This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

DROIT COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

Recueil mensuel

DES

TRIBUNAUX CONSULAIRES ET CHAMBRES DE COMMERCE

FONDÉ EN 1837 PAR M. **LE HIR**

CONTINUÉ PAR

M. Michel PELLETIER

Avocat à la cour d'appel de Paris
Professeur de législation industrielle à l'École centrale
des Arts et Manufactures.

Avec le concours et la collaboration
de plusieurs avocats et magistrats de Paris et des départements

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

M. Georges LAGRÉSILLE
Docteur en droit
Avocat à la cour d'appel de Paris.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, Rue Soufflot, et Rue Toullier, 13 (5e)
1903

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE DE DROIT COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 30 juillet 1902.

Présidence de M. Voisin.

Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Point de départ. — Consolidation de la blessure.

La rente allouée à la victime d'un accident du travail, atteinte d'une incapacité partielle et permanente, conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 9 avril 1898 doit courir, non de l'époque où intervient une décision définitive sur le règlement de l'indemnité, mais du jour où le caractère de l'incapacité est devenu définitivement certain, c'est-à-dire du jour de la consolidation de la blessure.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Michel c. Bailly.

LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 3, 16 § 4 et 19, de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu que la rente allouée à la victime d'un accident du travail, atteinte d'une incapacité partielle et permanente, conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 9 avril 1898, doit courir non de l'époque où intervient une décision définitive sur le règlement de l'indemnité, mais du jour où le caractère de l'incapacité est devenu définitivement certain ; que le point de départ de la rente ne saurait, en effet être subordonné aux éventualités de la procédure, mais qu'il doit, au contraire, avoir une date indépendante de la volonté du patron ou de l'ouvrier ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, qui a fixé au jour de la consolidation de la blessure éprouvée par le demandeur en cassation le point de départ du paiement de la

Digitized by Google

rente viagère et la cessation par voie de conséquence de l'indemnité journalière, loin de violer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 invoquées par le pourvoi, en a fait une juste et saine application ;

Rejette.

MM. *Denis*, rapporteur ; *Feuilloley*, avocat général ; Me *Bouchié de Belle*, avocat.

OBSERVATIONS.

A part un arrêt de Douai, du 22 février 1900 (*Le Droit*, 12 mai 1900), qui fixe, en cas d'incapacité permanente et partielle, le point de départ de la rente au jour de la décision définitive, la jurisprudence semble unanime à admettre, comme le fait la décision rapportée, que ce point de départ est le jour de la consolidation de la blessure. — Trib. civ. Narbonne, 13 février 1900, D. 1901, 2,82 ; Rouen, 11 mai 1900, D. 1901, 2, 178 ; Besançon, 8 août 1900, D. 1901, 2, 178 ; Cass. req., 8 mai 1901, *Journal des Prud'hommes*, 1901, 225 ; Trib. civ. Bordeaux, 4 novembre 1901, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1902, 1er sem. 2,131 ; Cass. civ., 7 janvier 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1,131 ; Cass. req., 24 février 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 444.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (ch. du conseil). — 12 août 1902.

Présidence de M. Meynieux, président.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Assistance judiciaire. — Opposition à la taxe dirigée uniquement contre l'administration de l'Enregistrement. — Irrecevabilité.

Est irrégulière et irrecevable l'opposition à la taxe poursuivie, dans une instance consécutive à un accident du travail, par l'adversaire de l'assisté, alors que cette opposition a été uniquement dirigée contre l'administration de l'Enregistrement, sans que l'assisté ait été mis en cause.

La recevabilité d'une telle opposition aurait, en effet, pour conséquence de faire supporter à l'administration de l'Enregistrement la responsabilité d'actes qui lui sont légalement et absolument étrangers.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bietrix et Cie c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur a assigné l'administration de l'Enregistrement pour voir dire et prononcer que le mon-

Digitized by Google

tant des frais auxquels il a été condamné dans son instance contre Fillieux, assisté judiciairement aux termes de la loi du 9 avril 1898, frais dont l'administration réclame le règlement conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1850, sera réduit, notamment en ce qui concerne les frais du greffier de justice de paix (dépôt de pièces) et ceux de l'avoué (conclusions grossoyées, règlement de qualités et vacations audit règlement) ;

Qu'il conclut aussi à la condamnation aux dépens de l'administration de l'Enregistrement ;

Que de ce qui précède, il appert clairement que le débat porté devant le tribunal est une opposition à la taxe, divers éléments de la taxe faite par le juge compétent étant critiqués par le demandeur ;

Que c'est donc à bon droit que l'affaire a été portée devant la chambre du conseil ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement, représentée à l'audience par M. l'inspecteur Martin, conclut au rejet de la demande comme irrecevable, étant irrégulièrement formée ; que, l'administration fait, en premier lieu, observer que Biétrix a formé son action après réception d'un simple avis d'avoir à se libérer et avant qu'une contrainte ait été décernée contre lui ;

Qu'elle explique, en outre, qu'elle est simplement, dans l'espèce, le mandataire légal du bénéficiaire des taxes, chargées d'en recouvrer le montant à leur profit ; qu'elle n'a aucun émolument à retirer des dites taxes ; qu'elle n'a aucun pouvoir de les contrôler ou critiquer, soit au moment où elles sont soumises au juge taxateur, soit postérieurement ; qu'elle n'a également ni pouvoir, ni mandat pour répondre aux critiques formulées devant la chambre du conseil ; qu'enfin elle ne saurait être condamnée aux dépens dans une instance où elle n'a ni droit, ni intérêt, ni action ;

Attendu que ces critiques sont justes et fondées ; qu'il faut reconnaître que l'action de Biétrix, si elle pouvait être déclarée recevable en la forme où elle se produit, aboutirait à faire supporter à l'administration de l'Enregistrement, les conséquences d'actes qui lui sont complètement étrangers ; qu'elle aboutirait encore à ce résultat que, contrairement à tous les principes généraux du droit, les bénéficiaires de taxes pourraient les voir réduites sans avoir été admis à formuler leurs explications et observations et que les garanties essentielles du droit de défense seraient ainsi violées ;

Attendu qu'aucun texte ne donnait à Biétrix le droit de former son opposition contre l'administration de l'Enregistrement ;

Qu'aux termes de l'article 6 du second décret du 16 février 1807, c'est contre la partie bénéficiaire que doit être formée l'opposition ;

Digitized by Google

Qu'un arrêt de la cour de Caen, du 28 avril 1902, a fait application de ces deux principes en matière d'assistance judiciaire et écarté comme irrecevable une action formée contre l'administration de l'Enregistrement, sans que l'assisté ni son avoué eussent été mis en cause ;

Que ces principes, qui sont la sauvegarde du droit de la défense, doivent être rigoureusement observés ;

Par ces motifs, — Dit l'opposition de Biétrix irrégulière et non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Observations.

L'article 22 de la loi du 9 avril 1898 accorde, de plein droit, le bénéfice de l'assistance judiciaire aux ouvriers victimes d'accidents du travail. Il s'en suit que, dans le cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, l'administration de l'Enregistrement est, en vertu de l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851, chargée de poursuivre le recouvrement des dépens. L'exécutoire délivré au nom de l'administration doit alors comprendre, outre les sommes dues au Trésor, le montant des émoluments auxquels l'assisté eût été tenu vis-à-vis des officiers ministériels qui lui ont prêté leur concours s'il n'avait pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

Dans un procès dirigé contre lui par un de ses ouvriers, victime d'un accident du travail, le sieur Biétrix, ayant succombé, fut condamné aux dépens. L'Enregistrement poursuivit le recouvrement des frais et, pour cela, fit parvenir à Biétrix un avis, contenant décompte, d'avoir à se libérer. Sans attendre que contrainte fût décernée contre lui, Biétrix forma opposition à la taxe que l'avis d'avoir à se libérer venait de porter à sa connaissance. Il soutint notamment que l'article 16 § 4 de la loi du 9 avril 1898 disposant que les affaires d'accidents du travail seront jugées comme en matière sommaire, les conclusions grossoyées signifiées par l'avoué du demandeur ne devaient pas être payées en taxe.

C'est dans ces conditions que l'opposant, sans mettre en cause l'assisté demandeur au procès, sans appeler à l'instance les officiers ministériels intéressés, poursuivit sa procédure d'op-

Digitized by Google

position à la taxe, uniquement contre l'administration de l'Enregistrement.

Pourquoi l'opposant ne dirigeait-il son opposition à la taxe que contre la seule administration ?

Il se réclamait des dispositions de l'article 18 de la loi de 1851, aux termes duquel la condamnation est prononcée, et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration qui en poursuit le recouvrement contre l'adversaire de l'assisté.

En effet, plusieurs décisions judiciaires (Trib. de la Seine, 19 mai 1893 ; trib. Saint-Etienne, 13 août 1894 ; trib. Lyon, 29 mai 1896 ; trib. Reims, 13 juil. 1897), ont interprété ce texte en ce sens que l'action en recouvrement des frais compris dans un exécutoire de dépens, en matière d'assistance judiciaire, appartient personnellement à l'administration.

M. Naquet (*Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, p. 190) enseigne la même doctrine : l'administration qui réclame les frais auxquels l'adversaire de l'assisté a été condamné, agit, non en vertu des droits de l'assisté auxquels elle serait substituée, mais en vertu du droit propre à elle, puisque la condamnation est prononcée en son nom.

Il ne serait même pas exact de dire, ajoute M. Naquet, qu'il s'opère au profit de l'administration une distraction des dépens analogue à celle que peuvent obtenir les avoués contre les adversaires de leurs clients. La distraction des dépens suppose une dette du gagnant vis-à-vis de son avoué pour les avances faites par celui-ci, tandis que l'assisté n'est pas débiteur des frais, sauf de ceux désignés aux paragraphes 5 et 8 de l'article 14 de la loi de 1851.

La nouvelle loi du 10 juin 1901 ne modifie pas l'article 18 de la loi de 1851. Elle le complète seulement, en accordant à l'assisté le droit de concourir aux actes de poursuite conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets, mettant ainsi à la disposition de l'assisté un moyen d'exécution du jugement dans un certain nombre de cas où cette exécution n'est possible qu'au moyen de la poursuite en paiement des frais et doit intervenir dans un temps donné ; mais si la loi du 10 juin 1901

Digitized by Google

complète l'article 18 de la loi de 1851, elle n'en modifie pas le principe tel qu'il vient d'être rappelé.

Un jugement du tribunal de Charolles, en date du 20 mars 1902, avait effectivement admis qu'en matière d'accidents du travail, lorsqu'il s'agit notamment de réduire ou de supprimer les émoluments qui auraient été indûment alloués à des officiers ministériels, l'opposition à la taxe doit être dirigée contre l'administration de l'Enregistrement par l'adversaire de l'assisté. Mais hâtons-nous d'ajouter que, dans l'espèce, l'administration n'avait opposé aucune résistance, en déclarant qu'elle s'en rapportait au tribunal sur le point en litige.

Quelques semaines plus tard, le 28 avril, intervenait un important arrêt de la cour de Caen, déclarant irrégulière et irrecevable, l'opposition faite à la requête de l'assisté, lorsqu'elle est uniquement dirigée contre l'administration de l'Enregistrement et qu'elle n'a été notifiée ni à l'assisté ni à son avoué.

Telle est la jurisprudence de nouveau consacrée par le jugement ci-dessous rapporté.

En effet, comment admettre que l'opposition puisse être poursuivie contre une administration qui n'a jamais eu aucun pouvoir de critique ou de contrôle sur la taxe litigieuse ? comment cette administration pourrait-elle utilement agir en chambre du conseil, puisqu'elle n'a ni pouvoir ni mandat pour défendre ou abandonner la contestation ? comment, en cas de réformation de la taxe, condamner l'administration aux dépens d'une instance dans laquelle elle n'a ni droit, ni intérêts, ni action ? Comment, enfin, admettre que les bénéficiaires de taxes puissent les voir réduites sans avoir pu les défendre ?

La vérité juridique paraît être que l'opposition eut dû être formée par la partie succombante, adversaire de l'assisté, contre le bénéficiaire de la taxe et que cette opposition eût dû être dénoncée à l'administration afin de lui permettre d'intervenir, si elle l'estimait utile, et, dans tous les cas, si elles avaient été commencées, d'arrêter les poursuites.

Ch. Lesoudier,
Juge au tribunal de Saint-Etienne.

Digitized by Google

Louage de services.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 16 mai 1902.

Engagement pour vingt jours. — Loi du 27 décembre 1900. — Contrat à durée déterminée. — Renouvellement. — Brusque renvoi par le patron. — Evaluation du préjudice.

Lorsqu'un ouvrier est employé dans une maison de travail dont le règlement stipule que la durée des emplois ne pourra excéder vingt jours consécutifs sauf renouvellement, le contrat de louage de services qui se forme puis se renouvelle entre cette maison et cet ouvrier est un contrat à durée déterminée de vingt jours, quelle que soit la durée effective du temps pendant lequel l'ouvrier est resté employé dans la maison.

En conséquence l'indemnité de résiliation due à l'ouvrier, en cas de brusque renvoi, ne peut être évaluée que d'après les règles et usages concernant un contrat à durée déterminée.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Prunière c. dame supérieure des Sœurs du Calvaire.

A la date du 8 avril 1902, le conseil des prud'hommes de la Seine (section des produits chimiques) avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Attendu qu'il apparaît que le sieur Prunière a été hospitalisé pour une durée de vingt jours, — renouvelée, bien que le règlement de l'établissement stipule que la durée ne pourra excéder vingt jours consécutifs, — et ensuite occupé, comme ouvrier, à la conduite de trois machines à laver ;

Attendu que cet emploi nécessitait un travail attentif et sérieux ne pouvant être confié au premier venu ;

Attendu, au surplus, que Prunière a touché un salaire supérieur à celui reçu lors de son entrée dans l'établissement ;

Attendu que l'établissement tenu par Mme Jeanne Monnier, supérieure des Sœurs du Calvaire, ne peut être considéré absolument comme une œuvre d'assistance par le travail, puisque les sommes encaissées ne sont pas employées pour l'œuvre ;

Attendu que Mme Jeanne Monnier, administre, dirige, prélève les bénéfices récupérés sur les affaires ;

Attendu que l'établissement fait le commerce de blanchisserie pour les particuliers et occupe une quantité d'ouvriers de deux catégories, les premiers recevant un salaire normal, les autres, un

Digitized by Google

prix minime, étant considérés comme des ouvriers de passage, momentanément sans travail ;

Attendu que Prunière doit être considéré comme un ouvrier à demeure, sans toutefois avoir reçu le prix alloué aux ouvriers de la première catégorie ;

Attendu, au surplus, qu'à l'audience de conciliation, un représentant de la supérieure a offert une indemnité de 50 francs qui avait été refusée par Prunière ;

Attendu que le contrat n'était pas à durée déterminée, qu'au surplus la supérieure avait fait des promesses à Prunière, qu'elle n'avait pas tenues ;

Attendu que le sieur Prunière a été congédié sans motif ni délai après sept ans et demi de travail dans l'établissement tenu par Mme Jeanne Monnier, supérieure des Sœurs du Calvaire (en religion sœur Saint-Antoine) ;

Attendu qu'il y a lieu, par application de la loi du 27 décembre 1890 de tenir compte des services rendus, du temps écoulé, pour déterminer le préjudice causé au sieur Prunière ;

Attendu que les conclusions du rapport des membres, chargés de l'examen de l'affaire, font une juste appréciation des droits respectifs des parties, que par suite il y a lieu de maintenir la somme de 750 francs fixée au rapport ;

Par ces motifs, — Condamne Mme la supérieure du Calvaire à payer à Prunière la somme de 750 francs pour dommages-intérêts de brusque renvoi après huit années de travail ; etc.

Sur appel de la supérieure du Calvaire, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le montant de la demande dépasse le taux de la compétence en dernier ressort des prud'hommes, que l'appel qui a été interjeté dans les délais légaux est régulier ;

Reçoit appelante la supérieure, etc. ;

Sur le fond :

Attendu qu'il est acquis aux débats que, si Prunière a tout d'abord été reçu le 20 avril 1894 dans la maison de travail tenue par les sœurs du Calvaire comme hospitalisé à titre de bienfaisance et ce pour une durée de vingt jours, conformément au règlement de l'établissement, il a été ensuite employé comme garçon blanchisseur en vertu d'un véritable contrat de louage d'ouvrage ; qu'après en être sorti et y être rentré à plusieurs reprises il a été de nouveau engagé le 3 septembre 1901, pour une durée de vingt jours au salaire de 2 francs par jour; que son contrat de louage d'ouvrage a été suc-

Digitized by Google

cessivement prorogé de vingt jours en vingt jours du 23 septembre au 16 décembre 1901 ; qu'à cette date il a été pour la dernière fois engagé pour une nouvelle période de vingt jours aux mêmes conditions ; qu'avant l'expiration de cet engagement il a été brusquement congédié ; qu'en rompant avant son expiration et de sa propre autorité le contrat de louage qui la liait avec Prunière, la supérieure a commis une faute et causé à son ouvrier un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que le contrat de louage qui liait les parties était de durée indéterminée et ont alloué à P... par application de l'article 1780 du code civil une somme de 750 francs ; qu'il est constant que les parties étaient liées par un contrat d'une durée de vingt jours, que le préjudice subi par P. ne saurait être considéré comme supérieur au salaire de dix journées de travail qu'il avait encore à accomplir ; qu'il convient en conséquence de lui allouer à titre de dommages-intérêts une somme de 20 francs à concurence de laquelle il échet de faire droit ;

Par ces motifs, — Confirme la sentence du dit jour 8 avril, à concurrence de 20 francs seulement ; infirme pour le surplus ; condamne la supérieure en tous les dépens.

Opérations de Bourse.

Tribunal de commerce de la Seine.— 18 septembre 1902.

Présidence de M. Laneyrie.

Opération dite « au comptant différé ». — Opérations prévues non réellement exécutées. — Nullité. — Ratification inopérante.

Est nulle l'opération dite « au comptant différé » alors qu'en fait le banquier n'avait pas entre les mains les titres qu'il prétend avoir achetés pour le compte de son client et que, par suite, les divers éléments du débit et du crédit se référant à des opérations inexistantes n'ont pu donner naissance au fonctionnement d'un compte courant.

Le fait par le banquier d'être le vendeur direct de son client ne l'exonère pas de l'obligation où il est de justifier de la possession des titres lors de la vente.

Est inopérante la ratification donnée par le client à raison d'opération inexistantes.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus rapportée.

De Korsak c. Froidefond et Cie.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La nullité de l'opération de Bourse dite « au comptant différé » avait déjà été déclarée dans un précédent arrêt de la cour de Paris, du 18 avril 1902, rendu contre les mêmes défendeurs, dans une espèce absolument analogue.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 12 novembre 1902.

Présidence de M. Vaury, président.

Report. — Contre-partie. — Intermédiaire reporteur et contre-partie du donneur d'ordre. — Agent de change. — Validité.

S'il est vrai que le droit pour l'intermédiaire en matière de reports de faire emploi au regard de son mandant des fonds dont il dispose personnellement n'a été consacré par la jurisprudence que pour les intermédiaires libres, banquiers ou coulissiers, il doit en être de même en ce qui concerne les reports directs effectués par les agents avec les fonds de la charge.

On ne saurait exciper en la matière de l'article 85 *du code de commerce qui interdit à l'agent de change de se livrer à aucun acte de commerce ou de banque pour son compte.*

D'une part, le contrat de report n'existait pas lorsque l'article 85 *a été édicté, et d'autre part, l'interdiction de l'article* 85 *ne vise que les spéculations personnelles de nature à compromettre la solvabilité de l'agent de change.*

Or l'opération de report constitue simplement pour l'agent un mode de placement temporaire et à court terme, dans des conditions présentant toute sécurité, des réserves de la charge qui doivent toujours être facilement réalisables.

Au surplus, en admettant même que l'article 85 *soit applicable aux reports effectués directement par l'agent, la sanction n'en serait pas la nullité, aucun texte de loi n'autorisant à assimiler l'article* 85 *à l'article* 76.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Brault c. Penas.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'au cours de l'année, Penas a chargé Brault de faire pour son compte, à la Bourse de Paris, un certain nombre d'opérations à terme ;

Digitized by Google

Que ces opérations furent réglées intégralement et définitivement, jusques et y compris celles portées au compte de liquidation fin juillet ;

Qu'elles continuèrent ensuite, et que les comptes des liquidations des 15 août, fin août, 15 septembre, fin septembre, 15 octobre, fin octobre fournis par Brault font ressortir Penas débiteur, déduction faite de 3.000 francs d'acomptes versés, d'une somme de 23.986 fr. 90 objet de la présente instance ;

Attendu que Penas conteste la réalité et la régularité des dites opérations, et critique spécialement un certain nombre de reports effectués non pas à l'aide de fonds provenant de tiers, mais bien avec des fonds appartenant à la charge de Brault ;

Qu'il soutient que Brault aurait perdu sa qualité d'intermédiaire à laquelle les limites de son mandat devraient restreindre son rôle ;

Qu'en fait, il serait devenu son véritable contrepartiste, et que de la sorte ces opérations devraient être annulées et par suite, son compte débiteur ramené, conformément à l'avis exprimé par l'arbitre, à la somme de 22.735 fr. 80 ;

Mais attendu que, ainsi que l'a déclaré la cour de Paris en son arrêt du 22 mars 1901 :

« S'il est vrai qu'en matière d'achats ou de ventes à terme, le banquier ou le coulissier ne peut se faire la contre-partie de son mandant, du moins à son insu, et ce, à raison de l'opposition d'intérêts qui peut exister entre eux, les raisons d'intérêt privé et même d'intérêt général qui peuvent faire interdire des opérations de cette nature disparaissent lorsqu'il s'agit de simples reports ;

Qu'en effet, le donneur d'ordres qui veut se faire reporter n'a qu'un but, celui d'éviter une liquidation qu'il juge désastreuse ou peu avantageuse ; qu'il lui faut donc trouver un bailleur de fonds disposé à prendre à son égard la position d'acheteur au comptant et de vendeur à terme, s'il s'agit d'un achat, ou celle de vendeur au comptant et d'acheteur à terme, s'il s'agit d'une vente ;

Qu'il lui importe peu, dès lors, que ce bailleur de fonds soit un tiers ou son coulissier, que ce dernier puise dans sa caisse personnelle ou se serve de l'argent de sa maison ;

Que le taux des reports étant fixé d'une façon définitive en dehors des parties, le coulissier ne peut réaliser aucun bénéfice illicite au détriment de son client et que celui-là a même souvent intérêt à ce que son mandataire devienne son reporteur ; qu'il peut éviter ainsi des lenteurs et même des frais ; »

Attendu que cette jurisprudence est également celle de la cour de cassation, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes en date du 20 avril 1902 ;

Qu'ainsi se trouve consacré de droit pour l'intermédiaire, en ma-

Digitized by Google

tière reports, de faire emploi au regard de son mandant des fonds dont il dispose personnellement ;

Attendu, il est vrai, que Penas objecte encore que les décisions de justice invoquées par Brault ne visent que l'intermédiaire libre, le banquier ou le coulissier, mais qu'elles ne s'appliquent nullement à l'agent de change officier public auquel l'article 85 du code de commerce interdit de se livrer à aucun acte de commerce ou de banque pour son compte ;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que le contrat de report n'existait pas au moment où a été rédigé l'article 85 du code de commerce ;

Qu'il est né postérieurement d'un état économique nouveau, et du développement de la spéculation sur les valeurs mobilières ;

Que le législateur ne pouvait le prévoir et que Brault peut avec raison soutenir que ce n'est point à ce contrat alors inexistant que s'applique l'interdiction stipulée par l'article 85 du code de commerce ;

Attendu que ce que le législateur a voulu éviter, c'est que l'agent de change pût s'engager dans des spéculations personnelles de nature à compromettre sa solvabilité ;

Que cette préoccupation résulte à l'évidence des observations échangées le 2 septembre 1807 à l'occasion de la discussion relative à cet article 85 ;

Attendu qu'ainsi envisagé, ledit article est inapplicable au cas où un agent de change fait, avec ses propres fonds ou avec les fonds de sa charge, des reports dans l'intérêt de son client ;

Qu'en effet, en se constituant le reporteur de son client, l'agent de change ne devient pas spéculateur aux lieu et place de ce dernier ;

Qu'il agit uniquement pour le compte de ce dernier, et que c'est pour lui seul qu'il prend livraison des titres reportés, ou bien qu'il les livre en fin de liquidation ;

Que cela est si vrai, que, à l'époque de la liquidation, en cas d'inexécution de la part du client et s'il n'intervient pas un nouveau report, ce n'est pas pour le compte de l'agent reporteur mais bien pour celui du reporté que les titres sont réalisés ;

Attendu que la hausse ou la baisse des cours des valeurs reportées ne touche pas le reporteur, et que seul, le reporté en profite ou bien en est atteint ;

Que le gain de l'agent de change reporteur est limité au loyer de ses capitaux, loyer dont le taux est déterminé en dehors de lui, et est, dès lors, indépendant du résultat de la spéculation entreprise par le reporté ;

Attendu, en fait, que cette opération de report constitue simple-

Digitized by Google

ment pour l'agent un mode de placement temporaire et à court terme dans des conditions présentant toute sécurité des réserves de la charge qui doivent toujours être facilement réalisables ;

Qu'il n'y faut voir autre chose qu'un acte d'administration, mais qu'on ne saurait considérer cette opération de report comme un acte de commerce ou de banque fait pour le compte personnel, de l'agent dans les termes de l'article 85 du code de commerce ;

Qu'il s'ensuit que les opérations critiquées, par Penas ne tombent pas sous le coup des prohibitions de la loi ;

Qu'elles sont donc valables et qu'il n'y a pas lieu d'en retrancher les résultats de son débit ;

Attendu au surplus, qu'en admettant même la thèse de Penas, et en supposant ces opérations faites en violation de l'article 85 du code de commerce, la sanction de cette violation ne serait point la nullité des dites opérations ;

Que l'article 87 a prévu, en effet, les pénalités qui pourraient être la conséquence de l'inobservation des prescriptions de l'article 85, mais qu'aucun texte de loi n'autorise Penas à assimiler l'article 85 à l'article 76 et à lui appliquer des sanctions qui résultent, pour ce dernier, de textes précis ;

Qu'il s'ensuit que les prétentions de Penas ne sauraient être accueillies ;

Et attendu que les opérations faites par Penas, dans la charge de Brault l'ont laissé débiteur :

15 août 1901	3.340 fr. 90
Fin août 1901	5.421 fr. 10
15 septembre 1901	3.632 fr. 65
Fin septembre 1901	14.961 fr. 45
15 octobre 1901	261 fr. 60
Fin octobre 1901	1.369 fr. 20
Soit au total	26.986 fr. 90
D'où il y a lieu de déduire	
Acompte versé le 19 août	3.000 fr.
Reste au débit de son compte	23.986 fr. 90

Montant de la demande qu'il échet, par suite, d'accueillir ;

Par ces motifs, — Condamne Penas à payer à Brault la somme de 23.986 fr. 90, avec intérêts de droit ;

Le condamne en outre aux dépens.

Mes *Caron* et *Fleureau*, agréés.

Observations.

La jurisprudence est actuellement fixée dans le sens de la dé-

Digitized by Google

cision rapportée. — V. Paris (3e ch.), 16 juin 1900, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1900, 2e sem. 2415; Paris (3e ch.), 19 janv. 1901, *Journal des Banquiers*, 1901, 148; Paris (3e ch.), 22 mars 1901, *Journal des Banquiers*, 1901, 162; Cass. req., 29 avril 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 270.

II. — LÉGISLATION

DÉCRET du 4 juillet 1902, modifiant l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié relativement aux dérogations prévues par la loi du 2 novembre 1892.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Vu les décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899 et 18 avril 1901 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899 et 18 avril 1901, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Gainerie, polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en orfèvrerie ;

Travaux de maçonnerie et de couverture faits en chantiers.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 4 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET du 18 juillet 1902, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescription particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er.— La céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte dans les ateliers de peinture en bâtiment.

ART. 2.— Il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

ART. 3. — Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des peintures au blanc de céruse sont interdits.

ART. 4. — Dans les travaux de grattage et de ponçage humides et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs

Digitized by Google

d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et en prescriront l'emploi, ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements.

Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail.

Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté. Leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

Art. 5. — Les chefs d'industrie seront tenus d'afficher le texte du présent décret dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1902.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
G. Trouillot.

DÉCRET du 6 août 1902, modifiant les articles 4 et 14 du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 12 juin 1893 ;

Vu le décret du 10 mars 1894 ;

Vu le décret du 14 juillet 1901 ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4, § 1er, du décret du 10 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers ; ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Art. 2. — L'article 14 du décret du 10 mars 1893 est complété ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Paragraphe 3. — Chaque machine-outil, métier, etc... sera, en outre, installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Rambouillet, le 6 août 1902.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
G. Trouillot.

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ ministériel du 27 mai 1902, complétant l'arrêté du 31 juillet 1894 relatif aux surcharges.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Vu la loi du 2 novembre 1892 ;

Vu l'article 11 du décret du 13 mai 1893, ainsi conçu :

Les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans.	10	kilogrammes.
Garçons de 14 à 18 ans	15	—
Ouvrières au-dessous de 16 ans.	5	—
Ouvrières de 16 à 18 ans.	10	—

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de ce travail seront déterminées par arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1894 ;

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;
Vu l'avis de la commission supérieure du travail ;
Sur la proposition du directeur du travail ;

Arrête :

L'arrêté susvisé du 31 juillet 1894 est complété ainsi qu'il suit :

5° *Tricycles porteurs.*

Garçons de 16 à 18 ans. . . . . 75 kilogrammes

Paris, le 27 mai 1902.

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE ministérielle du 21 septembre 1902, portant instructions générales sur l'application du décret du 28 mars 1902.

I

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, vous trouverez, ci-après, le texte du règlement d'administration publique du 28 mars 1902, rendu par application de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848 ; il détermine, pour les adultes, les exceptions jugées nécessaires à la limite de durée du travail effectif journalier, fixée par ladite loi et par la modification du 30 mars 1900. Ce décret du 28 mars 1902 abroge expressément celui du 17 mai 1851, ainsi que les décrets complémentaires des 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899 ; il énumère les seules exceptions qui devront être dorénavant admises.

Depuis longtemps, déjà, l'on avait réclamé la revision du décret de 1851. Des exceptions édictées, plusieurs étaient devenues inutiles en raison même des progrès de l'industrie, et ne correspondaient plus à des nécessités industrielles actuelles. Après le vote de la loi du 30 mars 1900, qui étendait le champ d'application de la loi de 1848 et modifiait les limites de travail prévues par elle, la revision de règlements antérieurs aux dispositions nouvelles s'imposait impérieusement et avait été mise à l'étude par le ministère du commerce.

D'ailleurs, la plupart des dérogations admises avaient été inscrites sans détermination d'un maximum de durée de travail ; elles permettaient donc une durée de travail illimitée et pouvaient donner lieu à des abus regrettables. Aucun contrôle n'avait été institué pour éviter ces abus. A ces points de vue, également, le décret nouveau réalise une amélioration notable sur l'état de choses antérieur.

Digitized by Google

II

Je n'ai pas à vous rappeler ici quels sont les établissements industriels soumis à la loi du 9 septembre 1848, quels sont ceux soumis à la loi du 30 mars 1900, quels sont ceux qui échappent actuellement à toute réglementation. Ces distinctions sont connues de vous. Les dérogations prévues au décret, pour les adultes seulement, ne trouveront leur application que pour les établissements ou parties d'établissements soumis à l'une des deux lois de 1848 ou de 1900.

Une première question se pose : à partir de quelle limite commencent à courir les augmentations de durée de travail.

Le décret emploie trois formules différentes. Dans un premier cas le maximum du travail journalier, y compris les heures supplémentaires, est fixé d'une manière absolue : c'est le cas de l'imprimerie. Quels que soient les locaux où travaillent les adultes, ce maximum est de quatorze heures ; seulement, suivant les locaux, le travail de quatorze heures représente un nombre d'heures plus ou moins grand.

Dans un second cas, la limite maxima que peut atteindre par dédérogation le travail journalier est déterminé par rapport aux travaux dont on se propose d'assurer l'achèvement en temps utile ; c'est le cas des forges. Dans les locaux où l'on peut faire normalement dix heures et demie, deux heures supplémentaires représentent une limite de douze heures et demie ; dans les locaux où l'on peut faire mormalement douze heures, deux heures supplémentaires représentent une limite de quatorze heures. C'est qu'en effet, dans ce cas, le travail ayant dû être combiné pour être terminé à une heure réglementaire dépendant du régime légal de l'atelier, c'est par rapport à cette durée réglementaire que doit être évalué le délai permettant de faire face aux incidents de fabrication.

Enfin dans un troisième cas, qui est celui des trois premiers numéros du décret, les dérogations s'établissent, non par rapport à la durée légale du travail des ouvriers à qui elles sont accordées, mais par rapport à ce que le décret appelle « la limite assignée au travail général de l'établissement ». C'est qu'il s'agit là de travaux accessoires qui viennent assurer ou compléter d'autres travaux, principaux ou fondamentaux ; et c'est le régime légal de ces travaux principaux ou fondamentaux qui fixe le point de départ de la dérogation.

S'il s'agit d'un établissement n'employant que des adultes, la limite générale du travail de l'établissement est 12 heures ; et les ouvriers occupés aux travaux complémentaires ont droit à une demi-heure, 1 heure et demie ou 2 heures, suivant les cas, au delà de ces 12 heures. Si, au contraire, tous les locaux sont mixtes, la

Digitized by Google

limite générale du travail de l'établissement est 10 heures et demie. Mais, s'il y a dans l'établissement des locaux mixtes et d'autres locaux non mixtes, il y a deux limites assignées par la loi à ce travail général de l'établissement qui doit être assuré par les travaux complémentaires ou accessoires : la limite de 10 heures et demie pour certains locaux, la limite de 12 heures pour les autres. Nécessairement, la dérogation accordée pour les travaux complémentaires doit être calculée à partir de la plus élevée des deux limites assignées aux travaux principaux qui sont assurés par ces opérations complémentaires. Par exemple, si une machine à vapeur fait marcher des ateliers fonctionnant légalement 12 heures et d'autres ateliers fonctionnant légalement 10 heures et demie, c'est, aux termes du décret, 13 heures et demie, ou 14 heures le lendemain d'un jour de chômage, que le mécanicien sera autorisé à faire.

La question se complique toutefois en raison des heures supplémentaires prévues par les diverses lois pour le travail général de certaines industries. Par exemple : Exceptionnellement, pendant un certain nombre de jours par an, quelques industries saisonnières, indiquées par les décrets réglementaires rendus en exécution de la loi du 2 novembre 1892, sont autorisées à élever jusqu'à douze heures la durée de travail du personnel protégé. A ces jours, la limite assignée au travail général de l'établissement dans les locaux mixtes se trouve régulièrement supérieure à celle indiquée par la loi du 30 mars 1900.

Il va de soi que, dans tous les cas, la durée légale de 12 heures est assurée aux hommes adultes ne travaillant pas dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants. Si la durée du travail général ajoutée à la durée de la dérogation autorisée se trouvait exceptionnellement inférieure à cette limite de 12 heures, il en résulterait simplement que la dérogation serait inutile en l'espèce et ne jouerait pas.

III

Il convient maintenant de reprendre et de commenter diverses dispositions inscrites au tableau annexé à l'article 1er, afin d'en préciser la portée.

§ 1er. — Il est bien entendu qu'il s'agit, dans le premier alinéa, de travaux préparatoires ou complémentaires exécutés par un certain nombre d'ouvriers afin que l'ensemble du personnel occupé au travail principal puisse travailler pendant la durée légale normale.

Il ne faut admettre les travaux au bénéfice de la dérogation que s'ils ont bien le caractère de travaux préparatoires ou complémentaires ; autrement la durée de travail de tout un établissement se trouverait indûment accrue, en dehors des nécessités qui, dans l'in-

Digitized by Google

tention du législateur, et suivant les termes de la loi, légitiment la dérogation.

§ 2. — N'est admis au bénéfice de la dérogation prévue par cet alinéa que le travail d'entretien et de nettoyage des métiers ou autres machines productrices qui ne pourraient pas être entretenues ni nettoyées isolément pendant la marche générale de l'établissement. Il faut que l'engin fasse partie d'un ensemble de production mécanique tel que sa seule mise au repos, au cours du travail de l'ensemble, ait pour effet d'arrêter la production de cet ensemble. Si, au contraire, on peut envisager comme possible la mise au repos individuelle d'une machine productrice quelconque, sans que l'ensemble de la production soit entravé, le fait même que cette machine productrice n'aurait point été pourvue d'un débrayage ne donnerait pas droit à l'exercice de la dérogation. Ainsi se trouve réduite aux nécessités industrielles une dérogation que le décret de 1851 avait accordée sans condition.

Il y a lieu de considérer comme « d'entretien » les réparations courantes, journalières du matériel qui ne rentreraient pas dans les catégories de travaux urgents prévues sous le n° 6 pour prévenir ou réparer des accidents.

§ 4. — La commission supérieure du travail dans l'industrie, en rédigeant ce paragraphe qui régularise des pratiques anciennes et inévitables, s'exprimait ainsi :

« Ce paragraphe a pour objet de régler la question des alternances entre le travail de jour et le travail de nuit dans toutes les industries dont les opérations durent, sans interruption, pendant plus d'une semaine. Cette alternance s'effectue de manières assez diverses. Lorsque les opérations peuvent normalement sinon être interrompues, tout au moins suspendues pendant un jour entier par semaine ou quinzaine, la meilleure solution consiste à faire coincider l'alternance avec le jour de repos. De la sorte, aucune des deux équipes n'a besoin de doubler un poste ou un demi-poste. Cette solution est impossible toutes les fois que la nature des opérations ne permet pas pareil arrêt. Une équipe doit alors rester présente vingt-quatre ou dix-huit heures consécutives, suivant l'une ou l'autre des formules préférées dans les divers districts. Le paragraphe proposé légalise ces coutumes sans imposer aucune autre formule que de ne pas renouveler les alternances plus d'une fois par semaine. Comme ce ne sont que les ouvriers spécialement employés à ces opérations qui sont astreints à ce régime, il était inutile de stipuler que l'équipe devait avoir un grand repos de durée équivalente à la présence prolongée par elle subie ; cela est la conséquence même de la formule adoptée. »

Digitized by Google

§ 5. — Les travaux exceptionnels inscrits à ce paragraphe, ainsi que ceux du paragraphe 6, ne peuvent être effectués qu'après l'accomplissement des formalités prévues au dernier paragraphe de l'article 3 du décret. Ces formalités feront l'objet d'explications ultérieures ; on précisera également la sanction qu'entraînerait un usage abusif de la dérogation.

Les deux heures supplémentaires accordées du chef des circonstances exceptionnelles indiquées au décret se calculent ainsi : deux heures au delà de la limite normale assignée par la loi au travail qu'il importe de terminer dans l'atelier considéré. Il s'agit, en effet, — le texte le dit expressément — de travaux qui n'ont pu être terminés « dans les délais réglementaires ».

« Le paragraphe 5 — dit le rapporteur de la commission supérieure du travail — traite d'opérations qui, sans être menées nécessairement d'une façon continue comme celles du paragraphe précédent, ne peuvent être arrêtées à volonté, parce qu'elles reposent sur des réactions chimiques, thermiques ou autres analogues. Le type en est fourni par la métallurgie lorsqu'on n'y travaille pas la nuit. Ce travail ne peut cesser au coup de cloche comme dans une filature ou un tissage. Lorsqu'on a commencé une opération qui normalement devait être terminée dans le temps de travail réglementaire, mais qui n'a pu l'être par suite d'une particularité de fabrication, un ralentissement occasionnel dans la marche des fours, par exemple, il est indispensable de continuer le travail, aussi bien dans l'intérêt de l'exploitant que des ouvriers qui, généralement dans ces circonstances, sont payés à prix faits.

« Si nous avons donné un délai beaucoup plus long la veille du jour du repos hebdomadaire pour la grosse métallurgie, c'est parce qu'en semaine, dans des conjonctures comme celles dont nous traitons, il serait possible encore de boucher un four et de remettre la fin de l'opération au lendemain, tandis qu'il peut y avoir intérêt à terminer le samedi soir, afin que tout le personnel puisse jouir du repos hebdomadaire.

« D'autre part, pour qu'un industriel ne soit pas tenté d'abuser de cette faculté, lorsqu'il peut s'en dispenser, pour qu'il n'organise pas systématiquement son travail sur un roulement de quatorze heures au lieu de douze, le paragraphe spécifie que la faculté n'est légale que si elle résulte de « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire non des seuls cas de force majeure avec la définition trop étroite de la jurisprudence, mais de faits de fabrication ou de travail qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus. Les abus seront évités par la faculté laissée à l'inspection du travail de verbaliser lorsqu'il sera visible que ces conditions ne sont pas remplies.

Digitized by Google

« On ne pouvait, d'ailleurs, songer à spécifier, par catégorie expressément indiquée, les industries qui, par leur nature, rentreraient dans ce paragraphe 5. Une pareille énumération eût toujours été incomplète. La pratique peut seule donner une réponse satisfaisante. »

§ 6. — Pour les travaux urgents visés par ce paragraphe, la dérogation illimitée a été autorisée pendant un jour, et ce jour reste au choix de l'industriel. Il se peut, par exemple, que la nécessité d'un effort exceptionnel ne se produise pas le premier jour, mais seulement quelques jours après un accident, pour procéder au montage des pièces réparées.

Il y a lieu de remarquer que la dérogation ne s'applique qu'aux travaux de réparation effectués dans l'établissement même où l'accident s'est produit ou est imminent. Il est indifférent, d'ailleurs, que ces travaux soient faits par les ouvriers eux-mêmes de l'établissement ou par des ouvriers spécialement détachés d'un autre établissement. Sur le premier point, une interprétation contraire aboutirait, dans la pratique, à excepter d'une façon permanente de toute limitation de durée de travail les ateliers de réparations qui sont occupés normalement aux travaux spécifiés dans la disposition précitée.

§ 7. — Les travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales bénéficiaient déjà d'un régime particulièrement favorable « sur l'ordre du Gouvernement constatant expressément la nécessité de la dérogation ». Ce régime est maintenu, mais la formule a été précisée. La proposition de dérogation émanant du ministère intéressé sera transmise au ministre du commerce ; celui-ci, après accord intervenu avec son collègue, avisera l'inspection du travail de l'accroissement autorisé pour la durée du travail journalier ainsi que du nombre de jours auxquels s'appliquera cet accroissement. L'industriel, prévenu par le ministère intéressé, recevra également, pour ordre, avis de l'inspection du travail.

§ 8. — La dérogation inscrite au profit des ouvriers adultes des imprimeries peut être considérée comme une transition entre le droit commun et la liberté illimitée qui leur était précédemment accordée par le décret de 1851. Elle permet encore d'employer ces adultes deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er de la loi de 1848, c'est-à-dire pendant quatorze heures ; mais elle fixe un maximum de cent au nombre annuel des heures supplémentaires ainsi faites.

J'appelle votre attention sur le fait que cette tolérance permet encore de parer aisément aux difficultés nées de commandes imprévues et urgentes, pour la satisfaction desquelles un personnel spécial ne peut être embauché à l'improviste. Vous devrez donc vous

Digitized by Google

montrer plus strict dans l'appréciation des nécessités ouvrant droit aux dérogations prévues pour l'imprimerie par l'article 5 du décret du 5 juillet 1893. Ces dernières, qui doivent parer plutôt aux difficultés nées des *périodes* de surproduction, ne sauraient être accordées lorsqu'il y a dans la localité un nombre important d'ouvriers de la profession restés sans emploi.

Pour déterminer exactement de quelle façon sera établi le maximum de cent heures, il convient de se reporter aux travaux préparatoires.

Le conseil d'État, voulant exprimer que la dérogation serait décomptée pour chaque ouvrier, à titre individuel, avait dit expressément dans le texte qu'il avait préparé : « maximum annuel *par ouvrier*. » Or les deux derniers mots ont été supprimés dans la rédaction définitive. On a voulu indiquer par là que la dérogation ne s'applique pas à titre individuel.

Ainsi qu'il est d'usage pour la dérogation de l'article 5 du décret de 1893, à laquelle se référait le projet élaboré par la commission supérieure du travail dans l'industrie et transmis au conseil d'Etat, ce sont les établissements qui sont créanciers du maximum annuel de cent heures et non les ouvriers à titre individuel. Si le décret en avait décidé autrement, le patron eût été incité à congédier tout ouvrier ayant accompli son maximum de cent heures : à moins, en effet, de rétablir par une loi le livret, qui donna lieu à tant d'abus et de plaintes, un roulement des ouvriers entre plusieurs établissements eût pu annuler la disposition fixant un maximum annuel.

Dans ces conditions, si une dérogation de deux heures pendant dix jours est demandée pour un établissement, il y aura lieu de déduire vingt heures du crédit général de cent heures auquel a droit cet établissement. Il n'importe pas qu'en fait une partie seulement des ouvriers de l'établissement ait travaillé exceptionnellement pendant les dix jours déclarés.

Le calcul du point de départ des heures supplémentaires autorisées appelle également quelques distinctions :

1° Si les ouvriers adultes sont occupés seuls, l'article 1er de la loi de 1848 limite à douze heures la durée de leur travail effectif, et c'est à l'expiration de la douzième heure que commence le travail exceptionnel.

2° Si les ouvriers adultes sont occupés *dans les mêmes locaux* que des enfants ou des femmes, le point de départ varie suivant que l'inspecteur divisionnaire a accordé ou non à l'établissement l'autorisation prévue pour l'imprimerie par l'article 5 du décret de 1893 modifié. Il faut donc faire les distinctions ci-après :

a) L'inspecteur divisionnaire n'a accordé, ce jour-là, aucune prolongation de durée de travail en vertu du décret de 1893. En ce cas,

Digitized by Google

les heures supplémentaires du décret de 1902 seront comptées à partir de la limite, actuellement fixée à dix heures et demie, du travail normal des locaux mixtes. Si donc les adultes atteignent le maximum de quatorze heures de travail, l'établissement devra être débité de trois heures et demie sur le crédit de cent heures ouvert par le décret de 1902.

b) L'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation de porter temporairement à douze heures la durée du travail de l'établissement en vertu de l'article 5 du décret de 1893 : dans ce cas, les heures supplémentaires accordées par le décret de 1902 seront comptées à partir de la douzième heure écoulée.

L'avis de dérogation peut cependant être limité à une partie d'établissement constituant des locaux séparés. C'est la conséquence de ce qui précède. C'est toujours l'établissement qui est en compte, mais il n'est débité que des heures supplémentaires qui dépassent la durée de travail évaluée comme il vient d'être dit dans ces locaux séparés.

Art. 2. — Les inspecteurs divisionnaires avaient jusqu'ici, tout naturellement, accordé aux ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes le bénéfice des dérogations que le décret de 1893 les autorise à accorder à ces femmes et à ces enfants. Il a paru indispensable de sanctionner, par une disposition réglementaire spéciale, une solution de bon sens, mais à l'appui de laquelle il n'était possible d'invoquer aucun texte.

Art. 3, § 1er. — Les formalités prescrites sous ce paragraphe sont exigibles de tous les chefs d'établissement qui veulent bénéficier des augmentations de durée de travail prévues pour les adultes par le tableau annexé à l'article 1er. Elles doivent être remplies dès que l'industriel veut user de la faculté inscrite pour l'un quelconque de ces travaux, et préalablement à l'usage de cette faculté. Mais, une fois l'avis donné dans les formes et affiché, la dérogation est de droit. L'industriel en use sans attendre une réponse que l'inspecteur n'est pas tenu non plus d'envoyer.

Si la dérogation dont veut bénéficier l'industriel est d'ordre permanent, comme le travail des mécaniciens et des chauffeurs, une seule déclaration suffira tant que l'exercice de la dérogation ne sera pas modifié. Il va sans dire que les modifications d'effectif non liées à l'exercice de la dérogation ne donnent pas lieu à déclarations spéciales.

Si, au contraire, la dérogation dont veut bénéficier l'industriel présente un caractère exceptionnel, comme celles prévues aux paragraphes 3 et 7 du tableau, un avis préalable devra être envoyé chaque fois qu'il sera fait usage de la dérogation.

Art. 3, § 2. — Pour les dérogations exceptionnelles prévues par

Digitized by Google

les paragraphes 5 et 6 du tableau de l'article 1er, l'industriel n'a pas été laissé seul juge des circonstances exceptionnelles, ou des travaux urgents qu'il invoque. Le décret l'oblige à envoyer, par exprès ou par télégramme, à l'inspecteur du travail, l'avis préalable dont il vient d'être question. Si ce fonctionnaire estime la dérogation injustifiée, il doit d'urgence en aviser l'industriel.

Procès-verbal sera dressé si l'industriel, soutenant qu'il agit dans la limite de ses droits, continue, contrairement à l'avis de l'inspecteur, à user de la dérogation. Les tribunaux apprécieront.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

LETTRE ministérielle du 30 *juin* 1902, *relative à l'affichage des avis et copies d'autorisations, en cas de dérogations prévues par les articles* 1, 3 *et* 5 *du décret du* 15 *juillet* 1893.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, dans le rapport que vous m'avez adressé au sujet de la plainte concernant un établissement de couture, vous m'informez que les faits signalés par le plaignant sont exacts, mais ne constituent pas une contravention à la loi, parce que la maison bénéficiait à l'époque d'une autorisation de l'inspecteur divisionnaire de porter à douze heures la durée du travail de ses ouvrières.

Il est à présumer que la plainte ne se serait pas produite si copie de l'autorisation avait été affichée dans les ateliers comme le prescrit l'article 6 du décret du 15 juillet 1895 modifié.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'appeler l'attention des inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres sur l'intérêt qui s'attache à l'observation des formalités prescrites par l'article précité, soit en cas de veillée après 9 heures du soir, soit en cas de prolongation de la durée du travail dans la limite des heures de jour. Seules ces formalités permettent aux ouvriers de se rendre compte si la veillée ou la prolongation de durée de travail qui leur sont imposées ont été régulièrement portées à la connaissance du service de l'inspection du travail.

En l'absence de ces formalités, les ouvriers sont autorisés à croire que la durée du travail a été illégalement portée à douze heures. Ils sont en outre portés à douter de la vigilance du service puisque les plaintes, par lesquelles ils signalent de prétendues contraventions, ne sont l'objet d'aucune suite de la part de l'inspecteur qui sait d'une façon certaine, soit par l'avis qu'il a reçu, soit par l'au-

Digitized by Google

torisation que lui a communiquée l'inspecteur divisionnaire, que la prolongation de travail dont se plaignent les ouvriers est absolument légale.

C'est ce qui s'est produit dans l'espèce qui nous occupe. Le service, prévenu par une première plainte, n'a pas visité l'atelier qui lui était signalé, parce qu'il était en possession de l'avis de veillée envoyé par l'industriel, et cette abstention a provoqué la seconde plainte qui m'a été adressée et qui mettait en cause l'inspectrice chargée de la surveillance de l'atelier.

Afin d'éviter à l'avenir ces regrettables malentendus, je vous prie de donner des instructions aux inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres pour que, lors de leurs prochaines visites dans les ateliers appelés à bénéficier des dérogations prévues par les articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, ils appellent l'attention des industriels sur l'obligation d'afficher copie de l'avis ou de l'autorisation prescrits par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié, et les préviennent que procès-verbal leur serait dressé en cas d'inobservation de cette formalité.

Il y aurait tout lieu de supposer que cette formalité n'a pas été remplie si une maison, qui bénéficie à la connaissance du service des dérogations prévues par le susdit décret était néanmoins signalée comme contrevenant à la loi.

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

La proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales la loi du 9 avril 1898, à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales a examiné récemment la proposition de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Voici le texte qu'elle a adopté :

« La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est applicable aux ateliers comme à toutes les exploitations industrielles.

Digitized by Google

« Elle sera étendue trois mois après la promulgation de la présente loi à toutes les exploitations commerciales.

« Pendant ce délai de trois mois, les polices d'assurances-accidents concernant les exploitations non encore assujetties à la loi du 9 avril 1898 et souscrites antérieurement à la promulgation de la présente loi pourront être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera laissé récépissé soit par un acte extra-judiciaire. »

M. Mirman a été chargé du rapport.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 10 décembre 1902.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Insolation. — Effets de l'insolation non provoqués ni aggravés par les conditions du travail. — Accident causé par les forces de la nature. — Absence de relations de cause à effet entre le travail et l'accident.

En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail.

Il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets.

Spécialement, le bénéfice de la loi précitée ne saurait être réclamé par la veuve d'un lampiste au service d'une compagnie de chemins de fer, qui a succombé aux suites d'une insolation dont il avait été frappé pendant son travail, alors que le juge déclare que cet accident de force majeure, dû à l'action des rayons du soleil, n'a été ni provoqué ni aggravé par le travail imposé à la victime.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Limoges, du 3 juin 1901 :

Vve Platz c. Cie d'Orléans.

LA COUR : — Attendu qu'en principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature même quand ils sont survenus pendant le travail ; qu'il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement et qu'il en a aggravé les effets ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 22 juillet 1900, Platz, aide lampiste au service de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, a succombé aux suites d'une insolation dont il a

Digitized by Google

été frappé pendant son travail à la gare de Brive ; qu'il déclare, en outre, que cet accident de force majeure dû à l'action des rayons du soleil, n'a été ni provoqué ni aggravé par le travail imposé à Platz ; qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'action dirigée par la veuve Platz contre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, à titre d'observations, le rapport présenté dans cette affaire par M. le conseiller Reynaud et qui expose, d'une façon très complète, les divers éléments de la question.

L'honorable conseiller rapporteur s'est exprimé en ces termes :

Suzanne Martey, veuve de François Platz, demeurant à Brive, admise à l'assistance le 12 septembre 1901, s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu par la cour de Limoges, le 3 juin 1901, à son préjudice et au profit de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Le pourvoi a été admis par arrêt des requêtes du 14 mai 1902, notifié dans le délai légal à la défenderesse, le 14 juin suivant, par acte d'Auguste-Joseph-Alphonse Dupuy, l'un de vos audienciers.

L'affaire est contradictoire.

Elle donne à juger la question de savoir si, dans les circonstances où elle s'est produite, une insolation doit être considérée comme un accident de travail.

Le moyen unique de cassation est tiré de la violation et fausse application des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un accident du travail dans une insolation qui avait frappé un ouvrier pendant le travail et à son occasion.

La loi du 9 avril 1898, dit le pourvoi, alloue des indemnités aux victimes des accidents survenus *à l'occasion du travail* : ce sont là des expressions très générales, et l'on ne voit pas comment l'insolation survenue au cours du travail serait en dehors des prévisions de la loi de 1898.

C'est un cas de force majeure, dit-on.

Mais est-il exact que les cas de force majeure aient été exclus par le législateur ?

Digitized by Google

Le pourvoi croit pouvoir démontrer que la réponse affirmative à cette question serait en contradiction avec les travaux préparatoires de la loi, et il cite à l'appui de sa thèse : 1° un rapport fait à la Chambre des députés, le 13 février 1884, où MM. Girard et Nadaud disent : « Le risque professionnel comprend tout d'abord et avant tout les accidents provenant des cas fortuits ou de la force majeure » (*Journal officiel*, annexe 2634, p. 250).

2° Le 17 mai 1888, M. Félix Faure disait à la Chambre : « Il me paraît nécessaire d'établir le risque professionnel et de l'étendue non seulement aux cas fortuits, *aux cas de force majeure*, mais à la propre imprudence de la victime » (*Journal officiel*, 18 mai 1888, p. 1427, col. 2).

3° Le 25 juin 1888, la Chambre repousse un amendement de M. Thellier de Poncheville qui, précisément, excluait les cas de force majeure (*Journal officiel*, 26 juin 1888, p. 1890, col. 4).

4° Le 1er avril 1889, au Sénat, M. Marcel Barthe propose un amendement pour exclure les cas fortuits tels que orages, ouragans, etc. Son amendement est repoussé (*Journal officiel*, 2 avril 1889, p. 384).

De ces citations, il résulte, conclut le pourvoi, que le Parlement a entendu garantir l'ouvrier contre les accidents résultant de la force majeure et il ne pouvait pas agir autrement, s'inspirant, comme il le faisait, de la théorie du risque professionnel formulée par Cobden. L'industriel doit réparer l'outil humain comme il le doit faire de tout autre outil. Or, il est évident qu'à ce point de vue il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses causes d'accidents.

Donc l'arrêt attaqué doit être cassé, même si l'on admet que l'insolation soit un cas de force majeure. Ce qui d'ailleurs, n'est pas vrai.

Le cas de force majeure est celui qui a sa cause absolument en dehors du travail, par exemple, la foudre, qui peut frapper partout.

Il n'en est pas de même de l'insolation, dont ceux-là seuls peuvent être frappés qui sont exposés plus ou moins longtemps à un soleil ardent et dont les oisifs peuvent se garantir de bien des façons.

Si un ouvrier, à qui son travail défend les précautions, en même temps qu'il l'expose au soleil, vient à être frappé d'insolation, ne sera-t-il pas vrai de dire que l'accident est survenu à l'occasion du travail ? C'est le cas de Platz, obligé de circuler dans la gare par tous les temps, et ne pouvant allumer les lampes en se garantissant du soleil avec une ombrelle. Peu importe que l'accident, comme le dit l'arrêt, puisse atteindre une personne inoccupée — et ne l'atteindre que si elle s'expose volontairement aux rayons du soleil —

Digitized by Google

le travail obligeait Platz à les affronter. L'arrêt dit encore que les ouvriers agricoles sont plus exposés que tous autres aux insolations et que la loi de 1893 ne les protège pas. C'est vrai, mais c'est parce qu'elle n'est pas applicable à l'agriculture, et l'argument est sans valeur en ce qui concerne l'ouvrier d'une Compagnie de chemins de fer. Enfin, de ce que tous les ouvriers travaillant ce jour-là dans la gare de Brive n'ont pas été frappés, que conclure ? sinon que la victime était d'une constitution moins robuste ou dans de mauvaises conditions hygiéniques. En quoi sa veuve a-t-elle moins le droit de dire que l'accident est survenu à l'occasion du travail ? L'arrêt dit, en terminant, que la Compagnie d'Orléans n'a commis aucune faute. — C'est la vieille théorie de l'article 1382 du code civil qui reparaît. — Il ne s'agit plus de faute dorénavant, mais bien des effets du risque professionnel.

Le pourvoi vous demande la cassation de l'arrêt.

Défense.

La défense donne du risque professionnel la définition qu'en a donnée M. Cheysson : « C'est le risque afférent à une profession déterminée ». Mais en dehors des dangers afférents à l'outillage moderne, l'ouvrier se trouve exposé comme tout autre à des nombreuses affections passagères, incurables ou mortelles qui ne présentent avec le travail aucun caractère de dépendance : c'est le risque humain, — que ne supporte pas le chef d'industrie.

Les cas de force majeure rentrent dans cette catégorie d'événements que la loi du 9 avril 1898 a laissés en dehors de ses prévisions.

Le pourvoi soutient le contraire, et ses premières citations établissent effectivement qu'au début, il s'était produit une certaine confusion dans la pensée des honorables membres du Parlement qui ne distinguent pas bien le cas fortuit de la force majeure. Le code civil leur fait produire le même effet ; de là le peu d'intérêt qu'il y avait autrefois à les séparer nettement. La loi du 9 avril 1898 a fait naître cet intérêt ; la force majeure rentre dans le risque humain ; le cas fortuit, au contraire, est un risque professionnel « à la différence de la force majeure qui a une cause extérieure, indépendante de l'entreprise », dit M. Sachet. Le cas fortuit est un événement qui, s'il échappe aux prévisions humaines, a sa cause dans le fonctionnement même de l'exploitation (Sachet, n° 262).

Le pourvoi a été imprudent d'invoquer, à l'appui de sa thèse, ce qui s'est passé au Sénat, le 1er avril 1889, où l'honorable M. Marcel Barthe, un avocat, appelait *cas fortuits* les ouragans, tremblements de terre, etc. Voici effectivement la réponse que lui fit M. Bardoux, rapporteur : « M. Marcel Barthe veut que vous décidiez que le chef d'industrie n'est responsable ni des orages, ni des ouragans, ni des

Digitized by Google

tempêtes, ni des inondations, ni des tremblements de terre, ni de l'invasion de l'ennemi, ni des ravages de la guerre, ni de la mort subite ou de l'évanouissement d'un ouvrier. Eh bien ! il n'est jamais entré dans la pensée de la commission de considérer tous ces faits comme des cas fortuits. Nous appelons fortuit l'accident imprévu provenant du travail ou survenant à l'occasion du travail, mais tous les événements naturels que M. Barthe a prévus restent absolument en dehors de l'application de la loi. »

La question n'a plus été discutée, et la doctrine est unanime à reconnaître que les conséquences dommageables d'un accident de force majeure ne doivent pas, en principe, être supportées par le chef de l'entreprise, alors même qu'il se serait produit pendant le travail (Sachet, n° 257).

Le pourvoi, du reste, semble renoncer à sa thèse dans la seconde partie de sa discussion, où il soutient que l'insolation de Platz n'est pas un cas de force majeure et que le travail en a été l'occasion. Ce terrain de fait n'est pas meilleur pour lui, dit la défense, que le terrain de droit qu'il avait d'abord choisi.

Elle ne semble pas méconnaître qu'il peut se produire telles circonstances où l'exercice de l'industrie aura provoqué l'action des forces de la nature, ou bien en aura aggravé les effets, et qu'alors il se pourra bien que l'accident doive être considéré comme survenu à l'occasion du travail. Mais c'est là une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Or le jugement disait que l'accident dont Platz a été victime « a eu exclusivement pour cause la haute température de la journée du 22 juillet 1900, et que ses conséquences n'ont pu être aggravées ni même influencées par le genre de travail opposé à l'ouvrier ». Si les motifs n'en ont pas été adoptés par l'arrêt, celui-ci a reproduit la même pensée sous une autre forme.

La défense conclut au rejet du pourvoi.

Il convient d'ajouter que la cour de Lyon, par un arrêt du 3 mai 1901, et la cour de Paris (7e ch.), par un arrêt du 24 janvier 1902, s'étaient déjà prononcées dans le sens de l'inapplicabilité de la loi de 1898 en cas d'insolation. — V. *Revue de droit commercial*, 1901, 468 et 1902, 219.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE DOUAI. — 25 novembre 1902.

Présidence de M. Bosquet.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrier blessé en se rendant de sa demeure au lieu du travail. — Inapplicabilité de la loi.

Ce serait étendre d'une façon abusive l'expression « à l'occasion du travail » employée par la loi du 9 avril 1898, que de décider que l'ouvrier qui a été victime d'un accident, lorsqu'il se rendait de sa demeure à son chantier, peut bénéficier de la loi, et l'on doit admettre que la responsabilité de l'employeur ne court que du moment où l'employé a effectivement pris possession de son service.

Le fait, par le patron, de payer pendant un certain temps à l'ouvrier l'indemnité de demi-salaire, ne saurait constituer l'engagement, de la part du patron, d'accepter l'application de la loi de 1898, même en dehors des cas qu'elle a prévus.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Fournier c. l'État.

Le tribunal civil de Valenciennes avait rendu, le 1er mai 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 24 novembre 1900, Fournier Henri, terrassier, alors ouvrier auxiliaire de l'administration des ponts et chaussées, trompé par l'obscurité, est tombé du haut du pont de Rouvignier sur le chemin de halage, alors qu'il se rendait de son habitation à l'endroit qui lui avait été indiqué pour prendre son service ; que cet accident a déterminé une hydrocèle, qui constituait une incapacité professionnelle partielle ;

Attendu que Fournier, prétendant avoir été blessé à l'occasion de son travail, et se prévalant de la loi du 9 avril 1898, réclame à l'État, représenté par M. le préfet du Nord, une rente annuelle et viagère ;

Attendu que le défendeur, après avoir invoqué la prescription de l'action de Fournier, conclusions d'ailleurs abandonnées à l'audience en vertu de la loi du 22 mars dernier, soutient que Fournier, lorsqu'il est tombé du haut du pont, n'était pas dans l'exercice de son travail professionnel ; qu'à ce moment, il n'était qu'un simple passant et non un ouvrier au service de l'Etat ;

Attendu, en effet, que ce serait étendre d'une façon abusive l'expression « à l'occasion du travail », dont s'est servie la loi de 1898, que

Digitized by Google

de décider que l'ouvrier qui a été victime d'un accident, lorsqu'il se rendait de sa demeure à son chantier, peut bénéficier de la loi ; que bon nombre d'actes de la vie journalière devraient alors être considérés comme faits à l'occasion du travail, ce qui est inadmissible ; que la responsabilité de l'employeur ne court que du moment où l'employé a effectivement pris possession de son service ; qu'au surplus, les travaux préparatoires de la loi ne peuvent laisser de doute à ce sujet ;

Attendu, il est vrai, que Fournier prétend qu'il avait reçu, la veille de l'accident, l'ordre de se rendre le lendemain, à une heure plus matinale que de coutume, au point où il devait travailler, et que, si cet ordre ne lui avait pas été donné, il aurait quitté son domicile alors que la clarté du jour lui aurait permis de se guider facilement ;

Mais attendu que la raison invoquée ne saurait être admise ; qu'il importe peu que, le 24 novembre 1900, le travail de Fournier ait commencé plus tôt que d'habitude ; que, comme il vient d'être dit, c'est seulement au moment où l'ouvrier a pénétré sur le chantier ou s'est mis à la disposition de son chef, que la responsabilité de celui-ci est engagée ;

Attendu que Fournier a, en outre, fait plaider que, si l'accident qui est survenu échappait à la loi de 1898, l'Administration s'était du moins engagée envers lui à l'en faire bénéficier ; que cet engagement devait être respecté ;

Attendu que rien n'empêche, en effet, un patron et un employé, dont la profession n'est pas protégée par la loi, de faire une convention d'après laquelle la loi de 1898 sera applicable en cas d'accident; que l'Etat est dans la même condition que tout autre employeur, mais encore faut-il que la convention soit établie ;

Attendu que Fournier entend le prouver par le fait que les demi-salaires lui ont été payés jusqu'au jour où l'incapacité professionnelle est devenue permanente ;

Mais attendu que le fait d'avoir payé pendant quelque temps une indemnité à la victime d'un accident ne saurait constituer un engagement de la part du patron ; qu'il n'y a là qu'une œuvre d'humanité ne pouvant créer aucun lien de droit entre le patron et la victime ;

Par ces motifs, — Dit que l'accident dont a été victime Fournier, le 24 novembre 1900, n'est pas survenu à l'occasion du travail ; le déclare, en conséquence, non recevable en sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur appel de Fournier, la cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

Digitized by Google

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; confirme, etc.

OBSERVATIONS.

On peut rapprocher de la décision rapportée un arrêt de la cour de Caen, qui décide que l'on doit regarder comme survenu à l'occasion ou par le fait du travail l'accident dont a été victime un ouvrier en se rendant à son travail, si le moyen de transport employé pouvait être considéré comme un prolongement du chantier. — V. Caen, 25 juin 1901, *Rec. Gaz. des tribunaux*, 1901, 2e sem., 2, 421.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re ch.). — 27 novembre 1902.

Présidence de M. Dassonville.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrière blessée dans l'exécution d'un travail non commandé et même interdit. — Enlèvement à la main par une balayeuse de déchets attachés aux métiers. — Inapplicabilité de la loi.

Ne saurait être considéré comme survenu à l'occasion ou par le fait du travail, celui dont est victime une ouvrière qui, chargée uniquement de balayer un atelier, c'est-à-dire de repousser avec le balai les déchets gisant par terre, se blesse en voulant enlever à la main les déchets suspendus ou attachés aux métiers, alors que cet enlèvement ne rentre pas dans son travail et lui a même été formellement interdit.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dlle Dubar c. Société anonyme de Pérenchies.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Léontine Dubar, balayeuse au service de la Société anonyme de Pérenchies, a eu, le 15 février 1902, une partie des doigts de la main droite broyée en voulant retirer des déchets qui avaient été emportés par la chaîne d'un métier sur la roue à rochers ;

Que cet accident a eu pour conséquences la perte de l'annulaire droit, l'ankylose du médius et de l'index et l'impossibilité du mouvement d'opposition du pouce aux autres doigts, d'où une incapacité permanente et partielle de travail ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 ne vise et ne répare que les

Digitized by Google

accidents survenus pendant l'exécution ou à l'occasion du travail convenu entre le patron et l'ouvrier ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'ouvrière avait pour mission de balayer l'usine, c'est-à-dire de repousser avec le balai les déchets gisant à terre, mais non de retirer les déchets suspendus ou attachés aux métiers ;

Que l'accident s'est produit non pas par suite d'une glissade ou de l'appréhension des vêtements de l'ouvrière, qui, en voulant se rattraper ou se dégager, aurait pu instinctivement poser la main sur le métier, mais par suite d'un acte réfléchi, non seulement dangereux et interdit par les règlements, mais ne rentrant pas dans son travail et qui venait de lui être formellement défendu par la varouleuse et la cardeuse attachées au métier ;

Qu'il s'en suit que le patron ne saurait être déclaré responsable ;

Par ces motifs, — Dit Léontine Dubar mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Mes *Dufay* et *Fauchille*, avocats.

Observations.

V. dans le même sens un jugement du tribunal de la Seine 4e ch.), du 11 janvier 1902 (*Revue de droit commercial*, 1902, 163).

Tribunal de paix de Paris (5e arr.). — 23 mai 1902.

Présidence de M. Bailly, juge paix.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Epicier en gros. — Simple commerçant. — Transport de ses marchandises pour la livraison aux clients. — Absence d'entreprise de transports. — Inapplicabilité de la loi.

Les professions qui, par leur nature, ne donnent lieu qu'à des opérations commerciales comme, par exemple, celle d'épicier en gros, ne rentrent pas dans les professions auxquelles s'applique la loi du 9 avril 1898. Dès lors, le simple négociant, dont les marchandises en magasin ou en entrepôt sont livrées au commerce en même état qu'elles ont été reçues, n'est pas responsable, aux termes de la nouvelle loi, de l'accident survenu à l'un de ses préposés au cours du travail.

D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement l'épicier en gros, le fai qu'il transporte ses marchandises au domicile de ses clients ou aux gares des chemins de fer pour leur être expédiées, ne saurait avoir pour

Digitized by Google

conséquence de modifier le caractère de son négoce et de le faire considérer comme entrepreneur de transport et comme exerçant, par suite, une profession tombant sous l'application de la loi sur les accidents du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Laligue c. Perrier

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, suivant l'exploit susvisé, le sieur Pierre Laligue, palefrenier, se prévalant des dispositions de la loi du 9 avril 1898, a formé contre le sieur Perrier, épicier en gros, une demande en paiement de 201 francs d'indemnité temporaire, représentant son demi-salaire, du 21 janvier dernier au jour de l'introduction de la présente instance, en raison d'une blessure consécutive à un coup de pied de cheval qu'il prétend avoir reçu, le 22 mars 1901, sur le genou droit, chez le défendeur, son ancien patron ;

Attendu que Perrier, après avoir versé au requérant l'allocation journalière, prévue par le troisième alinéa de la loi du 9 avril 1898, jusqu'au 20 janvier écoulé inclusivement, plaide, aujourd'hui, par l'organe de son mandataire, inspecteur de la Compagnie d'assurance « Le Patrimoine », que sa profession ne donne lieu, par sa nature, qu'à des opérations purement commerciales ; qu'à ce titre, elle ne rentre pas dans les professions auxquelles s'applique la loi sur le risque professionnel ;

Attendu que l'énumération de l'article 1er de la loi nouvelle est limitative ; que si, en principe, elle s'applique aux chantiers, comme à tous les établissements industriels, dans lesquels le travail de l'ouvrier a pour but de modifier ou de transformer la matière pour créer un produit industriel, on ne saurait étendre ces dispositions aux simples négociants, dont les marchandises en magasin ou en entrepôt sont livrées au commerce en même état qu'elles ont été reçues, et qui ne subissent d'autre manutention que celles du comptage, pesage, mesurage, et du transport à l'entrée et à la sortie ;

Attendu que, s'inspirant de l'esprit du législateur, il y a lieu de reconnaître qu'il n'a voulu prévoir de garanties spéciales, en dehors des ouvriers occupés dans les exploitations nommément désignées, que pour les travailleurs exposés aux dangers manifestes et en quelque sorte inévitables que crée la mise en œuvre des substances explosives ou l'emploi des machines ou moteurs inanimés ;

Attendu que Perrier est assigné en qualité d'épicier en gros et non de manufacturier ; qu'en outre, rien n'établit qu'il soit fait usage dans ses magasins d'une des forces motrices élémentaires

Digitized by Google

visées dans la seconde partie de l'article 1er de la loi précitée ;

Attendu que, d'autre part, le fait qu'il transporte ses marchandises au domicile de ses clients ou aux gares des chemins de fer pour être expédiées en province ne peut avoir pour conséquence de modifier le caractère de sa profession, ni même de faire considérer le défendeur comme entrepreneur de transport, de chargement et de déchargement ; que cette dernière qualité n'appartient qu'à l'industriel qui camionne ou transporte des marchandises pour le compte des tiers, et non au commerçant qui, pour les besoins de son propre commerce, effectue le voiturage de ses propres marchandises ;

Attendu, dans un autre ordre d'idées, que le législateur de 1898 n'a pas, comme on l'a fait en Allemagne et en Autriche, délégué au pouvoir réglementaire de l'administration, le soin d'établir la classification des professions diverses soumises à la législation nouvelle des accidents du travail, fondée sur le risque professionnel ; qu'il serait donc inexact de prétendre que les épiciers, ainsi que les autres commerçants exerçant des professions visées dans la nomenclature de l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie en date du 30 mars 1899, sont, du seul fait de leur désignation dans ledit texte, assujettis au risque professionnel et soumis à la loi de 1898 ; qu'en effet, cet arrêté fixant les primes afférentes à l'assurance des risques d'un certain nombre de professions qu'il énumère, a été pris en exécution de l'article 6 du décret du 28 février 1899, rendu en vertu des pouvoirs délégués aux règlements d'administration publique par l'article 27 de la loi, notamment quant à la détermination des réserves ou cautionnements devant être imposés aux compagnies d'assurances mutuelles ;

Attendu que, limitée à son objet légal, cette réglementation administrative laisse entier le pouvoir d'appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire pour l'application de la loi à chacune des entreprises particulières faisant l'objet d'un litige soumis à leur juridiction ;

Attendu que c'est là une juste interprétation des principes du droit public, à laquelle l'auteur de l'arrêté du 30 mars 1899 s'est bien gardé de porter atteinte ; qu'il suffit pour s'en convaincre de consulter la note rédigée à la suite du texte dudit arrêté, rapporté dans le *Bulletin du ministère du commerce* du mois de janvier 1902, à la page 26, la note dont il s'agit se terminant ainsi : « Il convient de rappeler au surplus, que l'arrêté provisoire du 30 mars 1899 a été exclusivement préparé au point de vue de l'application immédiate de l'article 6 du décret du 28 février 1899 aux risques les plus usuels ; on ne saurait donc considérer la liste qu'il contient comme une liste des professions assujetties à la loi », etc. . .

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Rapprocher de la décision rapportée : Besançon, 13 août 1902 et Trib. civ. de Villefranche-s.-Saône, 22 juillet 1902, *Le Droit* du 13 décembre 1902, et Paris, 16 novembre 1901, *Le Droit* du 6 février 1902.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch.). — 13 août 1902.

Présidence de M. Gougeou, premier président.

Industries assujetties.— Loi du 9 avril 1898.— Marchand de vins en gros. — Chantier. — Applicabilité de la loi.

L'entrepôt d'un marchand de vins et alcools en gros, dans lequel ces marchandises sont fréquemment l'objet d'une manutention, est un chantier, aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

Le terme « chantier » compris dans la nomenclature énonciative de l'article 1er s'applique tout à la fois au groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à des travaux quelconques, et au lieu d'approvisionnement renfermant un amas de produits, où s'effectuent de fréquentes opérations de chargement, de déchargement ou de manutention quelconque.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Grandjean c. Nurdin.

LA COUR : — Attendu que Grandjean est marchand de vins en gros et entrepositaire à Corbenay ; qu'il est, en outre, distillateur et entrepositaire à Aillevillers ; que ces deux établissements sont à une distance de deux à trois kilomètres l'un de l'autre ; que l'entrepôt de Corbenay, très voisin de la gare d'Aillevillers, y est rattaché par une voie ferrée ;

Attendu que, le 11 décembre 1901, Nurdin, ouvrier de Grandjean, travaillait, à cinq heures du soir, éclairé par une lanterne, à transvaser, dans la gare d'Aillevillers des alcools d'un wagon-réservoir dans des fûts destinés aux magasins de son patron ; qu'à un certain moment, les vapeurs de l'alcool s'échappant du wagon-réservoir s'enflammèrent au contact de la lanterne ; que Nurdin fut très gravement brûlé ; qu'il n'est pas contesté que ses blessures ont entraîné une incapacité de travail permanente et absolue ;

Attendu, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les alcools manipulés par Nurdin étaient destinés à la distillerie, ainsi qu'il le prétend, ou aux magasins de Corbenay, ainsi que le soutient Grand-

Digitized by Google

jean, il y a lieu de rechercher si l'opération à laquelle l'intimé était proposé était pratiquée dans un chantier, le bénéfice de l'article 1er de la loi de 1898 s'appliquant aux victimes d'accidents du travail qui y sont occupés ;

Attendu que le terme « chantier », indiqué par la loi ne s'applique évidemment pas aux chantiers de l'industrie du bâtiment, les ouvriers qui y travaillent étant protégés par une disposition spéciale de l'article 1er qui vise taxativement cette industrie ; qu'il en résulte que la loi, en indiquant les accidents survenus dans les « chantiers », s'est préoccupée d'autres chantiers que ceux ci-dessus spécifiés ; qu'il reste à les déterminer ;

Attendu que le terme « chantier », compris dans la nomenclature énonciative de l'article 1er, s'applique légalement tout à la fois au groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconque : routes, canaux, ponts etc., et aussi aux chantiers d'approvisionnement qui, par l'amas des produits, par l'importance des opérations de chargement et manutention, méritent cette dénomination ; que c'est en se plaçant à ce point de vue que le comité consultatif n'a pas hésité à tenir pour assujettis les chantiers industriels de coupes de bois, les marchands de vins en gros, et toute une série de professions analogues ;

Attendu, et en appliquant ces règles d'interprétation à l'espèce, qu'il ne peut être contesté que l'emplacement où travaillait Nurdin doit rentrer dans la deuxième partie de la définition du chantier, tel que l'a compris le législateur ; que c'était, en effet, un lieu où se faisait fréquemment, si ce n'est constamment, l'approvisionnement, le chargement et le déchargement de produits en quantités considérables, puisqu'à raison de leur quantité, Grandjean avait jugé utile de le rattacher à ses chais par une voie ferrée ; que c'était également un lieu où se pratiquait, avec la même fréquence, une manutention assimilable à une opération industrielle et engendrant un risque professionnel, puisque celui-ci est démontré par l'accident dont l'intimé a été victime ; que c'était, enfin, un emplacement, qui doit être considéré comme assimilable encore à une dépendance de l'entrepôt de Granjean qui, par suite du nombre de ses marchandises qui y sont déposées et des récipients qui les contiennent, soit plus de 3.000 hectolitres de vins et d'alcools à l'entrée seulement, doit être, par cela seul, placé dans la catégorie des assujettis, sans même qu'il soit besoin de faire état de sa profession de distillateur, celle-ci n'étant pas démontrée à suffire se rattacher à l'accident du 11 décembre 1901 ; que par suite, soit parce que l'accident a eu lieu dans un lieu assimilé à un chantier, soit parce que Nurdin était l'ouvrier d'un marchand de vins en gros qui, à raison de l'importance

Digitized by Google

de son entrepôt, doit être classé parmi les assujettis, la demande de l'intimé doit être reconnue fondée ;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS, — Confirme, etc.

OBSERVATIONS.

L'applicabilité de la loi du 9 avril 1898, aux chantiers de marchands de vins en gros avait déjà été admise par un arrêt de la cour de Paris, du 12 janvier 1901 (V. *Revue pratique de droit industriel*, 1901,295). Mais il convient d'ajouter qu'un pourvoi formé contre cet arrêt a été admis, le 25 mars 1902, par la chambre des requêtes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 28 juin 1902.

Présidence de M. Lœw, président.

Personnes punissables. — Loi du 12 juin 1893. — Responsabilité pénale des chefs immédiats et effectifs pour les infractions commises dans le service dont ils sont chargés par le chef d'industrie.

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ne doit pas être entendue comme concentrant toute la responsabilité pénale sur la tête du chef d'industrie, mais comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant un pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 21 mars 1900 :

Minist. publ. c. G...

LA COUR : — Oui M. le conseiller Paul Dupré en son rapport et M. l'avocat général Cottignies en ses conclusions ;

Vu la lettre du garde des sceaux, en date du 10 juillet 1900, ensemble le réquisitoire du procureur général du 23 du même mois ;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle et d'autre part, la loi du 12 juin 1893 ;

Digitized by Google

Sur le moyen pris de la violation de l'article 7 de cette loi :

Attendu que cet article dispose :

§ 1er. Que les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la loi ou des règlements d'administration publique rendus pour son exécution seront poursuivis devant la juridiction répressive et punis d'amende ;

§ 3. Que les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés ;

Qu'il appert de ces dispositions combinées que, dans la détermination des responsabilités respectives, la loi du 12 juin 1893 n'a nullement entendu s'écarter des principes qui régissent la responsabilité pénale ; que, par cela seul qu'elle proclame par la seconde de ces dispositions, en l'opposant à la première, la responsabilité civile encourue par le chef d'industrie à l'occasion des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou préposés, elle exclut manifestement l'idée d'une concentration de toute la responsabilité pénale sur sa tête ; que dès lors, la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite ;

D'où il suit que, si le chef d'industrie doit, à ce titre, être tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ses services dont il a délégué la direction pèse, au même titre, sur le directeur, gérant ou préposé qui l'y représente comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller efficacement à l'observation des lois ;

Et attendu que, dans l'espèce, la cour de Rennes n'a, par l'arrêt attaqué, relaxé le sieur G... de la poursuite dirigée contre lui comme chef de l'entreprise des chantiers de..., qu'après avoir constaté souverainement en fait « que l'atelier où le travail allait être effectué était placé sous la direction spéciale d'un des ingénieurs de la société, dûment informé des obligations légales et incontestablement qualifié pour en assurer l'exécution » ; qu'elle n'a fait ainsi, dans l'espèce, qu'une juste application de la loi ;

Rejette le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général contre l'arrêt de la cour de Rennes du 21 mars 1900.

Observations.

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence dont la chambre criminelle de la cour de cassation n'avait fait,

Digitized by Google

jusqu'ici l'application, qu'en matière de réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes. — V. Cass. crim., 13 mars 1897, D. P. 97, 1,566 ; Cass. crim., 8 mai 1897, D. P. 97, 1,621 ; Cass. crim., 24 janvier 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 121.

Opérations de Bourse.

Cour de cassation (ch. des req.). — 28 octobre 1902.

Présidence de M. Tanon.

I. Négociation de valeurs cotées sans intermédiaire d'agent de change. — Nullité. — Ratification par le donneur d'ordre. — Demande en restitution de la couverture. — Non-recevabilité.

II. Report. — Caractère distinct du contrat. — Nullité de la revente. — Validité de l'opération initiale. — Absence d'indivisibilité.

I. Lorsque des opérations de Bourse sur valeurs cotées ont été faites sans intermédiaire d'agent de change et approuvées par le donneur d'ordre, et que ce dernier a consenti à l'aliénation des titres donnés en couverture pour servir à l'amortissement du solde débiteur de son compte, le donneur d'ordre n'est pas fondé à réclamer la restitution des valeurs données par lui en couverture.

II. L'achat à terme d'une valeur est une opération distincte et indépendante de la revente qui pourra en être faite à la liquidation. La nullité de la revente résultant de ce que le mandataire qui l'a faite s'était porté contre-partie de son client, n'entraîne point par elle-même la nullité de l'opération précédente d'achat.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Collier de la Marlière c. de Ville.

LA COUR : — Sur le premier moyen :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir laissé sans réponse un moyen pris par l'exposant de ce que, en supposant que les valeurs confiées au défendeur éventuel l'eussent été à titre de couverture, il n'aurait pas pu les vendre avant que la liquidation n'eût fait connaître comment se soldait le compte ;

Attendu que ce grief n'est pas fondé ; que le moyen n'est pas resté sans réponse puisque l'arrêt déclare que la réalisation, fût-elle

Digitized by Google

considérée comme irrégulière, aurait été approuvée et ratifiée par le demandeur en cassation ; que la cour d'appel a motivé ainsi le rejet du moyen qui avait été proposé devant elle comme devant le tribunal ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt constate que de Ville, banquier coulissier, a fait pour Collier de la Marlière, l'un de ses remisiers, des opérations sur valeurs cotées, sans intermédiaire d'agent de change ; que ces opérations ont été ainsi faites avec le consentement de Collier de la Marlière qui a été averti au fur et à mesure de leur réalisation et les a approuvées ; qu'il avait remis à de Ville une couverture consistant en titres nominatifs et en titres au porteur ; que l'arrêt déclare qu'invité, le 30 octobre 1895, par de Ville à venir signer le transfert nécessaire, à raison de la vente des titres nominatifs, il s'est rendu à cette invitation, a signé le transfert demandé et qu'il est constant qu'il a également consenti à ce que le produit de cette vente servît à compenser les pertes par lui subies ; que, quant aux titres au porteur, Collier de la Marlière a approuvé leur vente et l'applicationdu produit de cette vente à l'amortissement du solde débiteur de son compte et que la réalisation desdites valeurs ainsi faite de son consentement constituait un paiement volontaire ;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations, que Collier de la Marlière n'était pas fondé à réclamer la restitution des valeurs données par lui en couverture, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'arrêt n'a pas refusé de tenir compte de la nullité de certaines opérations ; qu'il a, au contraire, admis que le produit des valeurs ayant fait l'objet desdites opérations devait être compris dans le crédit du sieur Collier de la Marlière et qu'il a seulement constaté que le produit desdites valeurs se trouvait très notablement absorbé par la somme dont Collier de la Marlière ressortait débiteur ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que l'achat à terme d'une valeur est une opération distincte et indépendante de la revente qui pourra en être faite à la liquidation ; que les deux opérations ne constituent pas un ensemble indivisible ; que, dès lors, la nullité de la revente, résultant de ce que le mandataire qui l'a faite s'était porté contre-partie de son client, n'entraîne point par elle-même la nullité de l'opération précédente d'achat qui dans l'espèce, était, d'après les constatations de l'arrêt, absolument distincte et régulière ; qu'en le décidant ainsi, par des motifs qui répondent d'une façon explicite et précise aux

Digitized by Google

conclusions, l'arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS, — Rejette, etc .

OBSERVATIONS.

En ce qui concerne le premier point, la jurisprudence admet généralement que la nullité des opérations de Bourse effectuées sur des valeurs cotées sans l'intermédiaire d'un agent de change peut être couverte lorsque le donneur d'ordre a eu connaissance de l'irrégularité des opérations ainsi effectuées ou les a ratifiées. — V. Cass., 8 février 1897, S. 97.1.391 ; Cass., 31 mai 1897, S. 98.1.497 ; Cass., 7 novembre 1898 et 15 mars 1899, S. 99. 1.269 et 281.

Sur le second point, la jurisprudence est également unanime à admettre que le contrat de report est distinct et indépendant des opérations qui l'ont précédé ou suivi. — V. Cass. civ., 1er mars 1897, S. 97.1.220 ; Trib. comm.Seine, 13 octobre 1897, *Journal des Banquiers*, 1897, 289 ; Cass. civ., 6 mai 1902, *Journal des Banquiers*, 1902, 269.

Prud'hommes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 14 octobre 1902.

Présidence de M. Guye.

Compétence. — Entrepreneur de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier à la tâche contre l'entrepreneur. — Différence sur salaires. — Compétence de la juridiction administrative. — Incompétence de la juridiction prud'homale.

Le conseil de prud'hommes est incompétent pour statuer sur une demande de salaire entre un ouvrier à la tâche et un entrepreneur de fournitures pour l'Etat, alors que la demande est basée sur l'application du cahier des charges imposée par l'État à l'entrepreneur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Remant c. Mauprivez.

Digitized by Google

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que Remant fait appel du chef de l'incompétence, à raison de la matière, d'une sentence rendue par le conseil de prud'hommes, section des tissus, le 5 septembre 1902 ;

Que l'exception d'incompétence, d'ordre absolu, peut être opposée en tout état de cause ; qu'elle rend les sentences susceptibles d'appel ;

Attendu que, si Mauprivez soutient que l'appel de Remant ne serait pas recevable, en raison de l'opposition que ce dernier a formée devant le conseil de prud'hommes de la sentence dont s'agit et sur laquelle il n'a pas encore été statué, il convient de remarquer que, sur la demande originaire et devant le bureau général du conseil de prud'hommes, Remant avait soulevé son exception d'incompétence sans conclure au fond ;

Que les premiers juges, en statuant sur l'exception opposée, ont rendu non un jugement préparatoire mais un jugement définitif sur l'exception, conformément aux dispositions de l'article 452 du code de procédure civile ;

Que, dès lors, et aucune disposition spéciale n'étant applicable aux sentences des conseils de prud'hommes, il convient de dire que, nonobstant l'opposition formée par Remant, devant les premiers juges, à la sentence rendue contre lui par défaut, faute de conclure, son appel, en la forme, sur la question d'incompétence, formé dans les délais impartis, est recevable ;

Par ces motifs, — Reçoit Remant appelant en la forme du chef de la compétence de la sentence susvisée, et statuant sur le mérite de cet appel :

Sur l'incompétence du conseil des prud'hommes

Attendu qu'aux termes mêmes de la citation délivrée à la requête de Mauprivez, sa demande tend au paiement d'une somme de 42 fr. 75, pour rappel sur travail livré ;

Qu'à l'appui de sa demande, Mauprivez expose qu'il a exécuté pour le compte de Remant, entrepreneur d'équipements militaires, courant des mois de juin et juillet 1902 et suivant bons à lui remis, divers travaux à tâche, en l'espèce des seaux en toile, au prix convenu et fixé d'avance entre les parties de 0 fr. 40 pièce ;

Que le montant desdits travaux lui a été intégralement soldé ;

Que, toutefois, et postérieurement au règlement de son compte, il aurait appris que les pièces exécutées par lui à des prix déterminés pour le compte de Remant faisaient partie d'une commande destinée au ministère de la guerre à la suite d'un marché passé au nom de l'Etat et dont Remant était l'adjudicataire ;

Que de ce fait et par application des dispositions du décret du 11 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés

Digitized by Google

au nom de l'Etat, ce serait non au prix stipulé arbitrairement par Remant sur les bons de commande que devaient lui être payés les travaux faits par lui à façon, mais bien aux prix portés aux bordereaux annexés au marché de Remant et supérieurs de 0 fr 45 à celui qui lui avait été primitivement accordé :

Qu'il serait donc en droit de réclamer à ce dernier la différence de ses salaires, établie sur cette base, soit la somme de 42 fr. 75 ;

Mais attendu que, sans rechercher si la prétention de Mauprivez pourrait être admise, il est constant que l'examen du litige, tel que formulé par Mauprivez lui-même, échappe manifestement à la compétence des conseils de prud'hommes ;

Qu'en effet, le décret précité du 11 août 1899, sur les marchés passés au nom de l'Etat, et l'arrêté du ministère des travaux publics du 30 septembre 1899 indiquent les dispositions suivantes, littéralement rapportées :

« Art. 4. — Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé par les bordereaux joints aux marchés, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement » ;

Et attendu que la réclamation de Mauprivez porte uniquement sur une fausse application des prix de bordereaux annexés à un marché passé avec l'Etat et sur la différence de salaires prévue à l'article précité ;

Que le contrat de louage qui était intervenu entre les parties, aux mois de juin et juillet 1902, a reçu sa complète exécution ;

Que la demande actuelle tend au paiement d'une indemnité dérivant d'un manquement à l'exécution d'un cahier des charges, établi par l'administration de l'Etat ;

Que l'examen de cette constatation appartient donc aux pouvoirs administratifs et non au conseil des prud'hommes, comme étant portée dans les tableaux annexés aux décrets des 8 mars et 10 juin 1890 ;

Qu'il échet, dès lors, d'accueillir le déclinatoire d'incompétence opposé ;

Par ces motifs, — Dit que le conseil de prud'hommes était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ;

En conséquence, annule, comme incompétemment rendue, la sentence du 5 septembre dont est appel ;

Renvoie Mauprivez à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Et le condamne aux dépens de première instance et d'appel tant envers Remant qu'envers le Trésor public.

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 16 octobre 1902.

Présidence de M. Bourgaux.

Société anonyme. — Conditions de validité. — Objet illicite. — Opérations sur des valeurs à lots. — Caractère aléatoire. — Loi du 21 mai 1836 sur les loteries. — Nullité de la société.

Est nulle, comme ayant un objet illicite, la société constituée en vue d'acheter des valeurs à lots et de faire participer ses adhérents aux bénéfices des tirages au sort effectués sur ces valeurs.

L'objet d'une telle société consiste, en effet, à négocier, dans des conditions déterminées, le droit au tirage au sort des valeurs, en le séparant des titres eux-mêmes, et une pareille modification, qui dénature le caractère de la valeur et constitue une opération nouvelle, est contraire à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Monceau et autres c. l'Union française.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant exploit en date du 23 juillet 1902, 1° Monceau ; 2° Lemaire ; 3° Dubeux ; 4° Perrin ; 5° Fournier assignent la société l'Union Française à l'effet de voir commettre par ce tribunal un administrateur provisoire avec mission de convoquer dans le plus court délai l'assemblée générale des actionnaires de la société l'Union Française et de faire sous sa présidence procéder au vote sur le remplacement des sieurs Descroix, Soulier, Dumaine et Picard, dont le mandat serait expiré depuis le 5 octobre 1901 ;

Attendu, d'autre part, que par exploits des 19 août, 13, 15 et 16 septembre, 1° Devaux ; 2° Gerber ; 3° Tixier, agissant dans un intérêt collectif, tant comme actionnaires que comme adhérents de la société l'Union Française, assignent : 1° l'Union Française ; 2° Monceau ; 3° Lefèvre ; 4° Sautereau ; 5° Villy ; 6° Coutand à l'effet :

1° De voir déclarer nulle, comme ayant un objet et un fonctionnement prohibés par la loi du 21 mai 1836, la société l'Union Française qui aurait été constituée en vue de pratiquer des opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain devant être acquis par la voie du sort et qui ne se serait jamais livrée qu'à ces opérations ;

2° De voir nommer un liquidateur de société avec mission de procéder à la liquidation de la société de fait ayant existé sous la

Digitized by Google

dénomination l'Union Française depuis le jour de sa prétendue constitution jusqu'au prononcé de sa nullité ;

. . . . . .

Attendu, en droit, que la loi du 21 mai 1836 prohibe, par son article premier, les loteries de toute espèce d'une façon absolue ;

Qu'elle dispose dans son article 11 :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ces ventes des mêmes objets auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » ;

Attendu, il est vrai, que plusieurs lois postérieures ont dérogé à cette prohibition et ont autorisé certaines villes et certaines compagnies financières à émettre des obligations avec primes ou lots, mais qu'il convient d'observer que ces lois spéciales ont rigoureusement déterminé les conditions de chacune de ces émissions, et, notamment, la valeur du titre, le revenu annuel qui y est attaché, l'importance des gains aléatoires, le nombre des tirages au sort et le taux du remboursement, limitant ainsi la somme d'aléa qu'elles autorisaient ;

Qu'il s'ensuit que toute modification à l'une ou à l'autre de ces conditions essentielles dénature le caractère de la valeur autorisée et constitue une opération aléatoire nouvelle qui tombe sous l'application des articles 1, 2 et 3 de la loi précitée du 21 mai 1836 ;

Attendu, en fait, qu'aux termes de ses statuts, article 3, la société l'Union Française a pour objet :

« 1° L'achat et la vente de toutes valeurs mobilières, et immobilières ;

2° L'ouverture de comptes d'épargne contre dépôt de fonds avec participation notamment dans les bénéfices de la société » ;

Que, par sa circulaire adressée au public, elle dissipe l'ambiguïté de cette rédaction et précise son objet, ainsi qu'il suit :

« ..... En souscrivant pour la bagatelle de 5 francs par mois, non pas à payer, mais seulement à verser à titre de placement d'épargne à votre nom, vous participerez pour 1/20 aux 36 tirages annuels de ces 7 valeurs (Ville de Paris, Foncières, Banque hypothécaire, communales, bons de Panama), dont les numéros figureront d'ailleurs sur le contrat qui vous sera délivré. Mais retenez bien ceci : cette somme n'est pas livrée à fonds perdus. Ce n'est pas une dépense, mais un simple versement à titre de placement. Ce sera une épargne à vous, mise en réserve pour vous, et qui vous sera restituée quand il vous plaira. Ainsi, indépendamment de vos chances de gain

Digitized by Google

aux 36 tirages annuels, vous aurez dans un an un capital en réserve de 60 francs et dans 10 ans de 600 francs remboursable, à votre gré, à terme ou quand il vous plaira ; on ne retiendra en vous le restituant qu'une somme de 20 francs pour frais généraux d'administration si vous faites le retrait avant l'échéance du contrat qui est pour 10 ans. . .

« Bien plus, tout adhérent, après 5 ans, lorsque les versements auront atteint le chiffre de 300 francs, ou plus tôt s'il préfère, pour en avoir les bénéfices, pourra anticiper ses versements, pour arriver à ce chiffre, participera aux bénéfices de l'Union Française ;

« L'Union Française n'est pas comme tant d'autres sociétés de crédit. Elle ne peut pas péricliter puisque ses versements aux gagnants de lots sont compensés par ceux qui lui seront faits à elle-même, si la chance est favorable aux numéros indiqués des obligations à lots qui sont sa propriété, et, aux termes de ses statuts, elle s'est interdit toutes opérations financières ;

Les bénéfices auxquels, d'ailleurs, tout adhérent pourra participer dans les conditions indiquées, reposent sur l'intérêt seulement des cotisations » ;

Attendu, ainsi, que l'Union Française se défend expressément de faire aucune opération financière ;

Quelle déclare même que ses statuts le lui interdisent, bien que, ainsi qu'il a été ci-dessus relaté, l'article 2 desdits statuts, § 1, mentionne : « l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières » ;

Qu'en réalité, la société n'a jamais entendu acheter d'autres valeurs que des obligations ou des bons à lots, faire participer ses adhérents aux bénéfices des tirages au sort effectués sur ces valeurs et, le cas échéant, rendre auxdits adhérents les valeurs sorties aux tirages ;

Qu'il est établi et d'ailleurs non contesté qu'elle ne s'est jamais livrée à d'autres opérations ;

Qu'il doit donc être considéré que l'article 3 des statuts de la société constitue un bloc dont les deux éléments ne peuvent être séparés ;

Que, par suite, Monceau ne saurait valablement se prévaloir du paragraphe 1er de l'article 3 pour en déduire, ainsi qu'il le fait plaider, que partie tout au moins de l'objet de la société serait licite ;

Et attendu qu'en réalité, quelles que soient les sommes que les adhérents de l'Union Française doivent verser, ils ne peuvent en aucune circonstance avoir droit aux intérêts attachés aux titres spécifiés à leurs contrats ;

Que l'objet de la société consiste donc uniquement à négocier, dans des conditions déterminées, le droit au tirage au sort des valeurs en le séparant des titres eux-mêmes ;

Digitized by Google

Qu'il est constant qu'en offrant au public de semblables opérations sur des valeurs à lots autorisées, elle apporte des modifications essentielles au caractère de ces valeurs ;

Qu'elle crée une obligation aléatoire qui lui appartient en propre, et qui est assimilée par la loi à une loterie ;

Que l'objet unique de son exploitation est donc un objet illicite ;

Que c'est en conséquence à bon droit que les demandeurs requièrent ce tribunal de prononcer, de ce chef, la nullité de la société l'Union Française, comme étant une société constituée en vue d'opérations illicites et interdites par les lois ;

Par ces motifs, — Déclare nulle, comme ayant un objet et un fonctionnement prohibés par la loi du 21 mai 1836, la société l'Union Française ;

Nomme le sieur Levieux liquidateur de la société de fait ayant existé sous la dénomination « l'Union Française » avec les pouvoirs les plus étendus, etc.

Observations

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.), du 14 janvier 1902, avait décidé, dans le même sens, qu'il y a infraction commise à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, par le fait d'une société en participation qui offre à ses adhérents, moyennant un simple versement de cinq francs, d'acquérir la chance de gagner les lots des valeurs achetées en commun. Les motifs sur lesquels se fonde ce jugement sont « que, d'une manière générale, les combinaisons d'après lesquelles une opération est offerte au public, en des termes faisant naître l'espoir d'un gain qui serait acquis par la voie du tirage au sort, tombent sous le coup de la loi du 21 mai 1836, prohibitive des loteries, et que, si cette règle cesse d'être applicable à l'offre des valeurs à lots bénéficiant de l'autorisation légale ou administrative, c'est sous la condition essentielle que, dans la combinaison proposée au public, aucune modification ne soit apportée aux termes dans lesquels l'autorisation a été accordée par le législateur ou par le gouvernement et que, notamment, les chances de lots ne soient pas séparées de la valeur à laquelle elles étaient attachées ». — V. *Journal des Banquiers*, 1902, 122.

Digitized by Google

Syndicats professionnels.

Cour d'appel de Rouen (1re ch.). — 6 janvier 1903.

Présidence de M. Berchon, premier président.

Droit d'ester en justice. — Loi du 21 mars 1884. — Absence d'intérêt collectif. — Action ayant pour objet la défense de droits contractuels et individuels de chacun des syndiqués. — Non-recevabilité.

Les syndicats professionnels n'ont été institués que pour la défense des intérêts corporatifs de leurs adhérents et non pour celle des intérêts privés ou individuels de ceux-ci.

Un syndicat n'est pas le mandataire des syndiqués pour les contrats individuellement passés par eux avec les tiers, et le délégué du syndicat ne saurait se constituer leur mandataire général qu'en vertu d'une procuration de chacun d'eux.

En conséquence, un syndicat, en tant que personne morale, ne peut exercer en justice les droits et actions qui peuvent appartenir individuellement aux membres qui le composent ni obliger les tiers qui n'ont pas contracté avec lui d'entrer en relations avec son délégué.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société sucrière de Fontaine-le-Dun c. Syndicat des cultivateurs producteurs de betteraves de Fontaine-le-Dun.

LA COUR : — Attendu que le bureau du Syndicat des cultivateurs producteurs de betteraves de Fontaine-le-Dun a fait assigner le directeur de la sucrerie de cette localité, sur son refus de recevoir le délégué du syndicat, pour voir dire qu'il serait tenu sous contrainte de laisser pénétrer ce délégué dans les dépendances de l'usine à l'effet de vérifier le pesage, la réfaction et enfin la livraison de betteraves vendues par les membres du syndicat à la sucrerie ;

Attendu qu'eu égard aux conclusions respectives des parties, il s'agit de savoir si cette action est recevable et fondée en appel comme en première instance ;

Attendu que, si étendu que soit pour les personnes exerçant une profession similaire ou connexe le droit de se syndiquer, depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et surtout depuis celle du 1er juillet 1901 sur les associations, ce droit ne saurait aller jusqu'à permettre aux syndicats, d'une part, d'exercer en justice tous les droits et actions qui peuvent appartenir individuellement aux membres qui les composent, et, d'autre part, d'obliger les

Digitized by Google

tiers, qui n'ont pas contracté avec le syndicat, à entrer en relations avec lui ou son délégué ;

Attendu, en effet, en premier lieu, que les syndicats professionnels ne peuvent ester en justice que dans les conditions permises par la loi qui a dérogé au droit commun en leur conférant la personnalité civile ; qu'ils ont été institués pour la défense des intérêts corporatifs généraux ou collectifs de leurs adhérents et non pour celle de leurs intérêts privés et individuels ;

Qu'il n'a pas paru bon au législateur et qu'il ne semblait pas utile, d'ailleurs, que les individus pussent se décharger sur une collectivité du soin de leurs affaires privées, pour lesquelles le droit commun et l'initiative d'un chacun présentent des garanties suffisantes ;

Qu'en fait, l'action du syndicat de Fontaine-le-Dun, malgré les réserves dont elle est accompagnée et qui ne sont pas de nature à en modifier le caractère, ne se réfère ni à des intérêts collectifs ou généraux ni à des intérêts corporatifs d'ordre économique, ni même à l'exécution de contrats passés par le syndicat ; qu'elle n'a pour but et pour objet que les droits actuels et purement privés à ce titre de chacun des syndiqués ;

Qu'il paraît évident, en effet, que les opérations de pesage, de réfaction et de levées d'échantillons, auxquelles le délégué du syndicat a la prétention d'assister sans contrainte, se rattachent exclusivement à l'exécution des clauses et conditions des marchés divers et distincts, conclus par les cultivateurs producteurs de betteraves avec la sucrerie et en définitive à des intérêts financiers qui concernent le patrimoine propre et individuel de chacun d'eux ;

Attendu qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, des travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1884 que le syndicat soit le mandataire des syndiqués pour les contrats individuellement passés par eux avec les tiers ; qu'il en ressort, au contraire, que la personne morale du syndicat est distincte de celle des syndiqués, et que, par suite, le délégué du syndicat, qui n'est pas le délégué des syndiqués, ne saurait, en l'absence d'une procuration de chacun d'eux, se constituer leur mandataire général et traiter valablement en cette qualité avec le directeur de la sucrerie ; d'où la conséquence que l'action du syndicat, qui plaide non pour lui et à raison de sa personnalité morale, mais dans l'intérêt restrictif de chacun de ses adhérents, doit être repoussée par la maxime toujours en vigueur que « nul en France ne plaide par procureur » ;

Attendu, en second lieu et à un autre point de vue, que le directeur de la sucrerie, qui a le droit incontestable de se refuser à traiter avec le syndicat, doit avoir, à plus forte raison, celui de ne pas entrer en relations avec le délégué du syndicat, qui est un de ses anciens employés congédié ; qu'il est maître dans son usine et

Digitized by Google

qu'il lui appartient donc de ne pas laisser pénétrer chez lui le délégué du syndicat, qui est un tiers, pour l'exécution des contrats passés avec les membres du syndicat;

Attendu que les premiers juges, pour décider le contraire, se sont bornés à affirmer que l'action dont ils étaient saisis avait pour objet l'intérêt du syndicat et non l'intérêt de chacun de ses membres; mais que cette appréciation ne paraît pas exacte en fait et qu'elle semble ne reposer que sur une équivoque et une confusion entre l'intérêt commun des syndiqués qui s'attache au pesage et à la réfaction des betteraves, conformément à la convention, et les intérêts collectifs et généraux que les syndicats professionnels ont bien la mission légale de sauvegarder, mais qui ne sont pas en jeu dans la présente instance;

Attendu que le syndicat qui succombe, doit être condamné aux dépens;

Par ces motifs, — Met le jugement à néant et, statuant à nouveau: déclare le Syndicat de Fontaine-le-Dun non recevable, en tous cas mal fondé, en ses demandes, fins et conclusions, dont il est débouté; décharge la Société sucrière de Fontaine-le-Dun des dispositions et condamnations lui faisant grief, et condamne le syndicat aux dépens de première instance d'appel.

Observations.

La question de savoir dans quelle mesure un syndicat professionnel est recevable à agir en justice est résolue, en général, par la jurisprudence d'après une distinction entre le cas où il s'agit d'une action concernant les intérêts collectifs des syndiqués et celui où il s'agit d'une action ne concernant que des intérêts individuels. On admet que le syndicat est recevable à agir dans le premier cas et qu'il ne l'est pas dans le second. La question est donc de savoir, en fait, s'il y a en jeu un intérêt collectif ou un simple intérêt individuel. — Voir sur cette question: Cass., 1er février 1893, *Dall.*, 93.1.241; Cass., 5 janvier 1894, *Dall.*, 98.1.285; Bordeaux, 4 juin 1897, *Dall.*, 98.2.129; Trib. comm. Le Havre, 17 janvier 1899, *Sir.*, 1900, 2.98; Trib. corr. Seine, 30 juillet 1901, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1901, 2e sem. 2.425; Cons. d'Etat, 24 mars 1899, *Sir.*, 1901.3.108; Nancy, 19 avril 1902, *Revue de droit commercial*, 1902,466; Poitiers, 2 juin 1901, *id.*, 1902.468.

Digitized by Google

Titres.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS (1re ch.). — 3 juillet 1902.

Présidence de M. Dumont.

Titres au porteur perdus ou volés. — Loi du 15 juin 1872. — Négociation « in genere » par le banquier. — Opposition et poursuites judiciaires par le propriétaire dépossédé antérieures à la négociation. — Connaissance du vol par le banquier avant la remise des titrés à l'acheteur. — Avances faites au porteur. — Responsabilité du banquier.

Le banquier qui reçoit des titres au porteur avec mandat de les négocier en Bourse, engage sa responsabilité s'il consent des avances sur titres volés, sans contrôler les déclarations du porteur et sans prendre de renseignements sur son identité, sa profession et son domicile.

La négociation en Bourse des titres au porteur in genere, *sans indication des numéros des titres vendus, n'est parfaite que par la remise effective de ces titres entre les mains de l'acheteur. En conséquence, le banquier, instruit du vol par des poursuites judiciaires avant que la vente soit parfaite, commet une faute en se dessaisissant des titres pour les remettre à l'acheteur et devient passible de dommages-intérêts à raison de sa mauvaise foi envers le propriétaire dépossédé.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Brosseau c. Crédit Lyonnais.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la veuve Brosseau a été victime d'un vol portant sur un certain nombre de titres au porteur énumérés ci-dessous et représentant une valeur de 45,548 fr. 95 ;

Attendu que ces titres ont été négociés à la sous-agence de la société du Crédit Lyonnais à Blois ;

Que la demanderesse a assigné le Crédit Lyonnais en remise desdits titres et, à défaut de cette remise, en paiement d'une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts, qu'elle fonde sa demande sur l'article 2279 et aussi sur les articles 1382 et 1383 du code civil;

Attendu que, suivant la plainte déposée par la veuve Brosseau, le 17 juin 1901, le vol remonte au 13 juin 1901, qu'il résulte des documents de la cause :

1° Que les titres dont s'agit ont été remis pour la vente à ladite agence du Crédit Lyonnais de Blois, le 13 juin après-midi, par un individu disant se nommer Deblai, qui, en donnant son ordre de vente et remettant les titres, demanda une avance à peu près équivalente à leur valeur ;

Digitized by Google

2° Que l'ordre de Bourse transmis à Paris, le 13, indiquait simplement le nombre et la nature des titres à vendre et non leurs numéros ;

3° Que les titres en question furent expédiés à Tours le 13 et, le 14, de Tours à Paris ;

4° Que, le 14, vers 10 h. du matin, Deblai reçut de la sous-agence de Blois une somme de 20,000 francs en espèces et un chèque de 20,000 francs sur Paris, et qu'il lui restait dû sur l'opération une somme de 5.548 fr. 95 ;

5° Que l'ordre de Bourse du 13 fut exécuté le 14 à Paris par Bonneau agent de change ;

6° Que, le 18 juin à 3 heures et demie du soir, les agents du Crédit Lyonnais de Blois ont été informés personnellement par la gendarmerie que les titres présentés par Deblai étaient des titres volés et ont reçu une réquisition à l'effet de téléphoner à Paris afin de mettre opposition sur le paiement du chèque de 20,000 fr. ;

7° Que, ledit jour, 18 juin, à 6 heures du soir, le juge d'instruction de Tours a prescrit la saisie des 104 titres volés à la veuve Brosseau et de toutes sommes d'argent dont le Crédit Lyonnais pouvait être débiteur vis-à-vis d'un individu disant se nommer Deblai ou Solier ;

8° Que, le 18 juin à 7 heures du soir, le juge d'instruction de Blois commis par son collègue de Tours, s'est transporté aux fins ci-dessus à la succursale du Crédit Lyonnais à Blois ;

9° Que, le même jour, après avoir été avisé par la gendarmerie, celle-ci a téléphoné à la maison principale à Paris, pour savoir si le chèque de 20,000 francs avait été payé ; qu'elle n'a point indiqué pour quel motif elle demandait ce renseignement, mais que, le même soir, un des employés de l'agence a écrit au service de l'inspection générale des agences départementales, au siège principal de Paris, et a exposé tout ce qui était à la connaissance de l'agence relativement à cette affaire ;

10° Que les titres expédiés de Tours, le 14 juin, à la maison principale de Paris furent livrés, le 19 juin à 10 heures du matin. à l'agent de change vendeur ;

11° Qu'enfin, le 22 juin, opposition a été faite à la requête de la demanderesse sur les titres volés ;

Attendu que l'opération intervenue, le 13 juin 1901, entre le soi-disant Deblai et le Crédit Lyonnais était un ordre de vente portant sur divers titres ; qu'il n'y a eu entre les parties ni contrat de vente ni nantissement ; qu'en effet, ce dernier contrat est soumis à certaines formalités et notamment à la rédaction d'un acte par écrit ; que rien n'indique en l'espèce que ces formalités aient été remplies ; que les titres en question n'ont point été donnés en gage à la société du Crédit Lyonnais ; que, par suite de l'ordre de Bourse qu'elle avait

Digitized by Google

reçu, celle-ci était constituée le mandataire de Deblai à l'effet de vendre ;

Qu'elle ne détenait les valeurs qu'en qualité de mandataire et par conséquent à titre précaire, qu'elle n'en avait pas la possession dans le sens de l'article 2279 ;

Attendu qu'une avance de 40.000 francs fut consentie à Deblai, parce qu'il avait, d'après la déclaration des agents du Crédit Lyonnais, fait quelques jours auparavant une opération dans ses bureaux à Blois, et qu'il avait l'apparence d'un vieillard honorable ;

Attendu que cet individu avait déclaré être expert en tableaux, être venu à Blois pour une grosse expertise pouvant le retenir un mois, qu'il avait un associé, etc. ;

Attendu qu'en réalité, le Crédit Lyonnais n'a contrôlé aucune de ses déclarations et n'a jamais pris le moindre renseignement sur son identité, sa profession et son domicile ;

Attendu que, si les banquiers ne sont jamais assujettis en cette matière à des règles spéciales ils sont soumis aux règles du droit commun, et doivent agir avec prudence ;

Que la manière de procéder de ladite société était certainement imprudente ; que le directeur de l'agence du Crédit Lyonnais de Tours, dont dépend la sous-agence de Blois, interrogé, le 4 juillet 1901, par M. le juge d'instruction de Tours, a reconnu effectivement qu'il y avait eu imprudence à faire si tôt à Deblai le paiement des 40,000 francs ;

Attendu, de plus, qu'on ne peut s'expliquer qu'ayant été informée comme elle le fut le 18 juin par la gendarmerie, la sous-agence de Blois ait négligé d'aviser sur le champ la maison principale à Paris, qui détenait les titres volés et se soit contentée de lui téléphoner simplement pour savoir si le chèque de 20.000 francs avait été payé ;

Attendu qu'il est à remarquer encore que le Crédit Lyonnais, invité, au cours de l'information, à produire la lettre du 18 juin, par laquelle l'agence de Blois avisait le Crédit Lyonnais de Paris que les titres déposés par Deblai avaient été volés, a refusé de le faire, estimant que cette lettre relevait d'une question d'ordre intérieur, étrangère à la poursuite correctionnelle, et ne pouvait être d'aucune utilité après tous les renseignements fournis aux juges d'instruction de Tours et Blois par le personnel des agences de ces deux villes ;

Attendu que le Crédit Lyonnais, informé exactement de la situation le 18 juin, a livré néanmoins, le 19, les titres dont s'agit à l'agent de change vendeur ;

Attendu que l'ordre de Bourse, transmis de Blois à Paris le 13 par le Crédit Lyonnais, n'indiquant point les numéros des titres à vendre, n'avait pas eu pour effet d'en enlever la propriété à la demanderesse ;

Digitized by Google

que la vente qu'en a pu faire l'agent de change le 14 juin, n'étant qu'une vente *in genere*, n'était point parfaite ; que la livraison des titres à l'agent de change était nécessaire pour la rendre parfaite et enlever à la veuve Brosseau son droit de propriété ; que cette livraison a été effectuée par le Crédit Lyonnais le 19 juin 1901, mais que, dès la veille 18 juin, le Crédit Lyonnais connaissait très bien la provenance des titres détenus par lui-même ; que la livraison par lui effectuée a donc été faite de mauvaise foi ; qu'il y a là de sa part une faute grave ; qu'il a eu tort de ne pas retenir les titres jusqu'à ce qu'il eut été statué par justice à leur égard ; que les déclarations de la gendarmerie et du juge d'instruction à la succursale de Blois faisaient une obligation au Crédit Lyonnais de conserver ces titres volés ;

Qu'il importe peu que la demanderesse n'ait fait une opposition régulière que le 21 juin ; qu'en procédant comme il l'a fait, le Crédit Lyonnais a engagé sa responsabilité envers la demanderesse ;

Attendu que, si la société défenderesse ne détenait plus les titres à la date de l'exploit introductif d'instance et si la demanderesse ne peut plus se prévaloir contre elle des dispositions de l'article 2279 pour obtenir la restitution des titres mêmes qui lui ont été volés, il n'en est pas moins vrai que, par ses agissements susrappelés, le Crédit Lyonnais a causé du dommage à la dame Brosseau et qu'il est tenu de le réparer en conformité des articles 1382 et 1383 du code civil, en versant à celle-ci la valeur des titres, moins la somme de 5,548 fr. 95 mentionnée ci-dessus ;

Attendu, en effet, qu'il reste dû par le Crédit Lyonnais une somme de 5,548 fr. 95, sur le produit de la vente des titres en question, que la demanderesse réclame le paiement en soutenant qu'il y a titre dans le jugement du tribunal correctionnel de Tours du 24 octobre 1901, qui lui en a ordonné la restitution, et demande de ce chef l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que le Crédit Lyonnais ne refuse pas de lui verser cette somme, mais exige qu'elle produise en conformité des articles 518 et 550 du code de procédure civile, un certificat régulier établissant que ledit jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel ; qu'il demande qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que cette prétention est fondée ; que, d'autre part, le défendeur ne peut être tenu au paiement dudit solde qu'en sa qualité de tiers et que les jugements exécutoires contre les tiers ne peuvent jamais être exécutés par provision ; que le tribunal ne doit donc pas ordonner l'exécution provisoire demandée ;

Attendu que la veuve Brosseau fonde pour partie sa demande en dommages-intérêts sur le préjudice qu'elle a éprouvé en étant, par suite de la perte de ses valeurs mobilières, forcée de vendre un immeuble et, de plus, menacée de frais et procès divers ;

Digitized by Google

Attendu qu'elle ne produit pas de justifications à cet égard ; que les dommages-intérêts ne peuvent être la représentation du préjudice éprouvé réellement ; qu'il ne peut lui être alloué, en dehors des intérêts de la valeur de ses titres, qu'une somme représentant exactement le dommage qu'elle a subi ;

Attendu, relativement à l'étendue de ce dommage, que, suivant les déclarations du Crédit Lyonnais, les titres en question représentaient une valeur de 45.548 fr. 95, sur lesquels il a encore en caisse la somme de 5.548 fr. 95 ;

Attendu que la demanderesse n'a point contesté le chiffre de 45.548 fr. 95 ; qu'elle a seulement affirmé que ses titres lui avaient coûté une somme plus élevée ; que le tribunal n'a pas à tenir compte d'un dommage indirect, indiqué d'ailleurs d'une façon aussi vague ; qu'il peut accepter comme base d'appréciation les chiffres ci-dessus ;

Attendu que, si la demanderesse succombe dans partie de ses prétentions, le tribunal trouve dans les fautes relevées contre la société défenderesse, le droit de mettre à sa charge la totalité des dépens, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, — Condamne le Crédit Lyonnais à payer à la dame Brosseau, la somme de 40.000 francs à titre de réparation du préjudice qu'il lui a causé et avec intérêts au taux légal à partir du 14 juin 1901, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Donne acte au Crédit Lyonnais de la déclaration que, sur le vu des justifications à fournir par la demanderesse conformément aux articles 548 et 550 du code de procédure civile, il est prêt à lui remettre la somme de 5.548 fr. 95, solde de la négociation des valeurs effectuée le 14 juin 1901 ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

Condamne, en outre, le Crédit Lyonnais en tous les dépens, pont distraction est prononcée au profit de Me Grognard, avoué qui l'a requise et a fait à la barre l'affirmation de droit.

Digitized by Google

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, du 31 décembre 1902, relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de ladite loi ;

Vu, notamment, le paragraphe 4 de l'article 24 (nouveau) qui est ainsi conçu :

Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Vu les arrêtés ministériels des 3 septembre 1901 et 31 mai 1902 ;

Vu l'avis de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle, en date du 22 décembre 1902 ;

Sur le rapport du directeur du commerce et de l'industrie,

Arrête :

Art. 1er. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, conformément aux articles 5, 6 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, seront fournis en double exemplaire, dont l'un constituera l'original, l'autre le duplicata.

Art. 2. — 1. Les descriptions seront rédigées correctement, en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. — Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. — Elles pourront être terminées, s'il y a lieu, par un résumé succinct des points caractéristiques de l'invention. —

Digitized by Google

Elles seront écrites à l'encre ou imprimées, en caractères nets et lisibles, sur un papier de format uniforme, de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimères de largeur, avec une marge de 4 centimètres.— Elles ne seront écrites ou imprimées (original et duplicata) que sur le recto de la feuille. — Elles ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

2. Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent serait reconnue par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle.

3. Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis par le côté, seront numérotés en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. — Le nombre de feuillets dont elle se compose sera mentionné et certifié à la fin de la description. — Les renvois en marge ou en interligne devront également être paraphés et leur nombre certifié à la fin de la description. Il en sera fait de même pour les mots rayés comme nuls.

4. Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions.

Art. 3. — 1. Les dessins seront exécutés, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

2. Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées ; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

3. Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes ou romains très correctement dessinés.

4. Si les planches sont numérotées, les chiffres seront placés en dehors du cadre.

Digitized by Google

5. On inscrira très lisiblement, en tête de chaque planche, savoir : à gauche, la mention Brevet n° ... ; au milieu, le nom de l'inventeur ; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, s'il y a lieu.

6. Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. — Aucunes teintes plates, ombres ou lavis ne devront être apposées ; elles seront remplacées, si cela est nécessaire, par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 9 ci-après.

7. L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

8. Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix feuilles du grand ou du petit format, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent serait reconnue par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle.

9. L'échelle employée sera suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

10. Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, placés dans l'ordre naturel, et dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins et grecs. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans des cas exceptionnels. — Ils seront autant que possible, rejetés en dehors des figures et des lignes auquelles on les raccordera par des attaches. — Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des majuscules.

11. Les diverses figures, séparées les unes des autres et du cadre par un espace de 1 centimètre au moins, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

12. Les légendes, reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps ou à la fin de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension, telles

Digitized by Google

que « eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc. », mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

13. La signature du demandeur ou de son mandataire sera placée en dehors du cadre ou au dos de la planche.

14. Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Art. 4. — 1. Il ne sera pas reçu de gravure sur bois ni de représentation de l'invention autre que les dessins préparés de la manière décrite plus haut, à moins qu'elles ne soient de nature à se prêter à la reproduction par un procédé dérivé de la photographie.

2. Toutefois, il est bien entendu qne le demandeur aura toujours le droit de déposer, conformément aux articles 5 et 23 combinés de la loi du 5 juillet 1844, les échantillons ou modèles qui seraient nécessaires pour l'intelligence de sa description. — Mention en devra être faite à la fin de la description.

Art. 5. — L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. Dans l'un et l'autre cas, le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible avant la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

Art. 6. — 1. Le libellé du titre du brevet devra être aussi court que possible et n'indiquer, en termes précis, que l'objet de l'invention, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

2. Le demandeur aura la faculté d'indiquer, dans sa demande, le groupe et la classe du catalogue dans lesquels il estime que son brevet doit être inscrit ; s'il était indispensable de placer l'invention dans plusieurs groupes ou classes, le demandeur pourra en désigner deux ou trois au plus ; ces indications ne constitueront, en tout cas, que de simples renseignements que l'office national de la propriété industrielle pourra suivre ou modifier.

Art. 7. — 1. La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs nom et prénoms, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt, si ce pays est différent de celui de la nationalité.

2. Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessin déposées.

3. La demande, la description et les dessins annexés, le bordereau

Digitized by Google

des pièces seront déposés dans une enveloppe fermée ; une copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

Art. 8. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière du chef des prescriptions du présent arrêté, notamment au point de vue de la rédaction, de la description et de l'établissement des dessins, qu'après un avis conforme de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle, le demandeur ou son mandataire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ladite commission.

Art. 9. — Toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit, dans un délai de deux mois à partir du jour du dépôt ; les pièces déposées lui seront restituées, ainsi que la taxe versée. Aucune requête de cette nature ne sera acceptée après l'expiration de ce délai de deux mois, même si elle concerne une demande présentée dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Art. 10. — 1. Lorsque la demande d'un brevet a été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur par l'office national de la propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'imprimerie nationale pour qu'elles soient imprimées conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté et du numéro donné au brevet. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

2. Lorsque la description et les dessins du brevet ou certificat d'addition seront imprimés, une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire imprimé de la description et des dessins déposés, sera expédiée au demandeur ; à partir du jour de cette expédition, la description et les dessins imprimés pourront être consultés à l'office national de la propriété industrielle.

3. Le titulaire du brevet aura un délai de trois mois, à dater de la remise de cette ampliation, pour signaler à l'office national de la propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description ou de ses dessins ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Art. 11. — Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragra-

Digitized by Google

phe 7 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle dans la demande ; elle devra, en outre, être reproduite sur l'enveloppe visée par le troisième alinéa de l'article 7 du présent arrêté et signée par le demandeur ou son mandataire.

Art. 12. — Si, avant l'impression de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire, en même temps, un récépissé constatant le versement d'une taxe de 25 francs, s'il s'agit d'un brevet d'invention, et de 20 francs, s'il s'agit d'un certificat d'addition.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Art. 13. — Le prix maximum de vente de chaque fascicule imprimé des descriptions et dessins des brevets d'invention ou certificats d'addition est fixé à 1 franc.

Art. 14. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, dont le dépôt sera effectué à partir de ce jour.

Dispositions transitoires.

Art. 15. — 1. Jusqu'au 1er janvier 1904, et par mesure provisoire, les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par le présent arrêté seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

2. Il ne pourra être apporté aux descriptions et dessins, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

3. Un exemplaire conservé par l'office national de la propriété industrielle servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

4. Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

5. En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

Art. 16. — L'arrêté ministériel du 31 mai 1902 est abrogé, sauf

Digitized by Google

l'article 1er, relatif au changement de titre de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 17. — Le directeur de l'office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1902.

GEORGES TROUILLOT.

III. — BIBLIOGRAPHIE

Le régime des Colis Postaux. Organisation actuelle et projets de réformes, par GASTON SAUGRAIN, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. F. PICHON, éditeur, 24, rue Soufflot, Paris.

Quoique les colis postaux soient de création relativement ancienne, il existe très peu d'études sur ce sujet. Chaque loi nouvelle donne cependant naissance à une multitude d'ouvrages juridiques, il n'en a pas été de même de la loi de 1881 ; il faut sans doute en chercher la raison dans le peu d'intérêt que cette question présente pour les gens d'affaires. Dans la plupart des cas, le maximum des dommages-intérêts que l'on peut réclamer est fixé à 15 ou 25 francs, *De minimis non curat prætor* ; les auteurs d'ouvrages et de .... procès s'abstiennent.

La connaissance des règles relatives à ce service est cependant nécessaire à tous ceux qui envoient ou reçoivent des colis-postaux, on peut dire à tout le monde, si l'on en croit les statistiques. Mais l'étude de M. Gaston Saugrain sur le régime des colis postaux ne contient pas seulement les règles de ce service et divers renseignements usuels, tels que les prix de transport des diverses catégories de colis postaux à destination des colonies françaises et de tous les pays étrangers. L'auteur a étudié l'origine des colis postaux et il montre comment ont été établies

Digitized by Google

certaines règles, à première vue, inexplicables : compétence du conseil d'Etat ; délai de transport prescrit par les règlements, mais non obligatoire, etc. Ces règles, M. Gaston Saugrain propose de les réformer et il montre comment ces réformes constitueraient, non pas comme on l'a dit jusqu'ici, une exeeption aux principes généraux du droit, mais au contraire un retour à ces principes.

Nous espérons que cet ouvrage rappellera cette petite question des colis postaux au souvenir des membres du Parlement et qu'un certain nombre de réformes qui, depuis longtemps s'imposent, pourront enfin être réalisées.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.). — 26 novembre 1902.

Présidence de M. Bussière.

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Infirmité ou maladie préexistante. — Démence. — Prédispositions. — Habitudes d'alcoolisme. — Relation de cause à effet entre l'accident et la démence. — Applicabilité de la loi.

Lorsqu'il est constaté que la démence d'un ouvrier est la conséquence d'un accident, la démence devient un élément essentiel dans l'appréciation de l'incapacité.

En vain, le patron argumenterait-il des prédispositions de l'ouvrier à la folie, pour diminuer la portée de l'accident originel et poar atténuer sa responsabilité, s'il est acquis que, si à ces prédispositions et à l'appoint alcoolique n'était venu se joindre l'accident, l'ouvrier serait encore sain d'esprit et continuerait à gagner normalement sa journée, sans être incommodé plus que par le passé dans l'exercice de sa profession.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chaudey c. Schneider.

LA COUR ; — Attendu qu'en ce qui concerne l'accident initial et la première phase de l'infirmité qui en a été la suite, les experts ont conclu à une incapacité complète et définitive de l'ouvrier Chaudey ;

Mais que, sur ce point particulier, leurs constatations établissent simplement que l'accident a mis le blessé dans l'impossibilité de se livrer aux travaux de sa profession de charpentier, sans lui ôter absolument le moyen de demander à son travail personnel une partie de sa subsistance ;

Qu'isolée de la sorte, l'impotence de Chaudey serait assimilable à une incapacité permanente partielle ;

Attendu qu'à côté de cet examen traumatique, les experts ont été appelés à se prononcer sur l'état de démence qui s'est révélé chez Chaudey, longtemps après l'accident, et à rechercher l'influence de cet accident sur les troubles cérébraux qui ont amené l'internement de Chaudey dans un asile d'aliénés ;

Attendu qu'il résulte de la seconde partie du rapport médical que

Digitized by Google

la démence de Chaudey est la suite de l'accident du 5 août 1899, et qu'elle devient dès lors, un élément essentiel dans l'appréciation de son incapacité ;

Attendu que Schneider et Cie, s'appuyant sur certaines constatations de l'expertise, argumentent des prédispositions de Chaudey à la folie, pour diminuer la portée de l'accident originel et pour atténuer leur responsabilité ; mais qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen, du moment qu'aux termes du rapport, il est acquis que, si à ces prédispositions et à l'appoint alcoolique n'était venu se joindre l'accident précité, Chaudey serait encore sain d'esprit et continuerait à gagner normalement sa journée de charpentier, sans être incommodé plus que par le passé dans l'exercice de sa profession ;

Attendu qu'il ne saurait davantage être fait état, d'après Schneider et Cie, de la possibilité relative, que conserverait Chaudey, de se livrer à d'autres travaux que ceux de son ancienne profession ; que la gravité et la nature de sa maladie ne permettent pas de le considérer comme susceptible d'être utilement employé à un travail régulier et rémunérateur ;

Attendu, dès lors, que l'infirmité de Chaudey doit être considérée comme rentrant dans le cas légal de l'incapacité permanente absolue ;

Attendu, en conséquence, que Chaudey a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire ; qu'il n'a été employé que du 1er juin au 5 août 1899, dans l'usine Schneider et Cie, et qu'en ce cas, le salaire doit être calculé d'après sa rémunération depuis son entrée, et d'après celle qu'ont obtenu, pendant la période complémentaire de douze mois, les ouvriers de la même catégorie ;

Que le salaire est ainsi fixé à la somme de 1.638 fr. 29 ;

Que Chaudey a donc droit à une rente de 1.092 fr. 10 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remonter le point de départ de la rente au jour où l'état physique du blessé est devenu définitif, c'est-à-dire au jour de son internement ;

Par ces motifs, — Ayant tel égard que de droit au rapport des experts ;

Déclare Chaudey atteint d'une infirmité qui a pour cause l'accident il dont a été victime le 5 août 1899, en travaillant au service de Schneider et Cie ;

Dit que cette infirmité a entraîné une incapacité de travail complète et absolue ;

Condamne, en conséquence, Schneider et Cie à servir à Guichard, mandataire *ad litem* de Chaudey, une rente viagère de 1.092 fr. 10, payable par trimestre, à compter du 11 mars 1901, jour de son entrée à l'asile d'aliénés de Bourg ;

Digitized by Google

: Condamne Schneider et Cie en tous les dépens de première instance et d'appel.

Ordonne la restitution de l'amende.

Mes *Bourgoin* et *Jaçquier*, avocats ; — M. *Carrier*, substitut du procureur général.

OBSERVATIONS.

Voir sur la question de l'infirmité préexistante une note très complète de M. Ch. Lesoudier concernant un précédent arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 9 janvier (*Revue pratique de droit industriel*, 1902, 129).

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2e ch.). — 10 janvier 1903.

Présidence de M. Marcadé.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrier embauché à l'heure et blessé pendant la suspension du travail. — Inapplicabilité de la loi.

L'ouvrier embauché à l'heure, qui est victime d'un accident pendant l'arrêt ou la suspension du travail, alors qu'il n'était plus sous la dépendance ni la direction de l'entrepreneur et que, libre de tout engagement, il pouvait, à une heure déterminée, soit reprendre le même travail, soit vaquer à d'autres occupations, ne saurait invoquer le bénéfice de la loi de 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Roy c. veuve Foucher.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier doit prouver que l'accident dont il a été victime est survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; que par ces derniers mots il faut entendre que le travail a été seulement la cause indirecte, mais du moins certaine de l'accident ;

Qu'en effet, dans ce cas, il existe entre l'accident et le travail une relation de cause à effet suffisamment étroite pour créer un risque professionnel ;

Attendu que, le 5 août 1902, Foucher a travaillé sur le quai pour le compte de Roy, entrepreneur de déchargement de navires ;

Qu'il était embauché à l'heure seulement et que son travail avait

Digitized by Google

cessé à midi pour reprendre, si l'ouvrier le demandait, à 1 h 1/2;

Attendu que l'accident dont il a été victime s'est produit à une heure moins cinq ;

Attendu qu'à ce moment, par suite de l'arrêt où de la suspension de son travail, Foucher n'était plus sous la dépendance, ni la direction de Roy ; que libre de tout engagement il pouvait, à 1 h. 1/2, soit reprendre le même travail, soit vaquer à d'autres occupations ;

Que revenu près du navire où il avait travaillé le matin, il aperçut un enfant qui se livrait sur une passerelle à un jeu dangereux ; que dans l'intention fort louable de protéger cet enfant contre son imprudence, il s'engagea sur la passerelle, se saisit de l'enfant pour le déposer dans le bateau, mais que les planches ayant glissé Foucher et l'enfant furent précipités dans le fleuve que ; l'enfant seul put être sauvé ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait prétendre que l'accident est survenu soit par le fait, soit à l'occasion du travail ;

Que Foucher ne travaillait pas à ce moment; que vraisemblablement il se rapprochait du lieu de son travail pour recommencer à 1 h. 1/2 le déchargement du navire, mais que, libre encore de tout engagement à l'égard de Roy, il n'était à aucun point de vue sous la dépendance de ce dernier ;

Attendu que Roy, seulement tenu d'effectuer le déchargement du bateau, n'avait aucune surveillance à exercer (surtout de midi à 1 h. 1/2) sur ledit navire et annexes ;

Que le capitaine seul avait la police de son bord et que, effectivement, Foucher ne s'était engagé sur la passerelle que sur l'incitation d'un matelot qui n'était à aucun titre le préposé de Roy ;

Que Foucher n'a donc pas agi en qualité d'ouvrier de Roy, ni dans l'intérêt de ce dernier; qu'il n'avait aucune surveillance à exercer pour lui, ni sur le matériel, ni sur le personnel ; que l'on ne saurait donc prétendre que sa présence en cet endroit était légitime en tant qu'ouvrier de Roy ;

Que dès lors, le travail n'a pas été la cause, même occasionnelle, dudit accident, qui, ne se rattachant pas par un lien plus ou moins direct au travail, ne rentre pas dans les prévisions de la loi de 1898 ;

Par ces motifs, — Jugeant en matière sommaire et en premier ressort ;

Dit et juge que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable en l'espèce ;

En conséquence, déclare autant non recevable que mal fondée la demande de la veuve Foucher ;

L'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est conforme aux principes admis, en cette matière, par la jurisprudence de la cour de cassation. Un premier arrêt de la chambre civile, du 17 février 1902, décide que, dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi de 1898, où le travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail l'accident causé par l'outillage *et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier est soumis à cette direction*, ce qui exclut *a contrario* l'applicabilité de la loi aux accidents survenus en dehors des lieux et du temps du travail (*Revue pratique de droit industriel*, 1902, 257). Un second arrêt de la chambre des requêtes, du 25 février 1902, décide formellement qu'un accident ne peut tomber sous l'application de la loi du 9 avril 1898, comme survenu « par le fait ou à l'occasion du travail », lorsqu'il s'est produit après que le travail avait cessé et hors du lieu exclusivement affecté au travail de l'ouvrier blessé (*Revue pratique de droit industriel*, 1902, 437).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 6 août 1902.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Contrat de louage de services (absence de). — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu au cours d'un travail exécuté par un ouvrier à ses pièces et hors la direction du maître. — Inapplicabilité de la loi.

Les représentants d'un ouvrier, victime d'un accident du travail, ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, si du contrat passé entre leur auteur et le chef d'industrie il résulte que l'ouvrier n'était pas placé, pour l'exécution de son travail, sous la direction et sous la surveillance du maître ; et le fait qu'au moment de l'accident, le maître aurait donné son concours à cet ouvrier, sur sa demande, et aurait même ordonné la manœuvre qui a déterminé l'accident, ne modifie pas les relations juridiques existant entre les parties.

Les représentants de l'ouvrier n'ont, en pareil cas, d'autre action que celle que leur donne l'article 1382 du code civil, à charge par eux de prouver que l'accident est dû à une faute imputable au patron.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Trassoudaine c. consorts Bouland.

LA COUR : — Sur le premier moyen pris dans sa deuxième branche :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que seuls les ouvriers ou employés victimes d'accidents du travail ont droit à l'indemnité que la loi du 9 avril 1898 met à la charge des chefs d'entreprise dans les industries qu'elle vise ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bouland et Renaudie, scieurs de long, qui travaillaient dans une coupe de bois pour le compte de Trassoudaine, ne recevaient de lui aucun ordre ; que, non seulement ils travaillaient à leurs pièces, mais à leur gré, comme ils l'entendaient, sans prendre l'avis de personne ;

Attendu, cependant, qu'il condamne Trassoudaine à servir une rente tant à la veuve qu'à la fille de Bouland, victime d'un accident du travail, par le motif que, le jour de l'accident, « Trassoudaine, prévenu par Bouland et Renaudie, est venu leur donner un coup de main » ; qu'il ne s'est pas borné à les aider à abattre un hêtre, opération pour laquelle son concours avait été demandé, mais que, l'arbre à terre, il a donné des ordres aux scieurs de long et leur a indiqué la manœuvre qui a déterminé l'accident ;

Mais attendu que ces circonstances, qui seraient de nature à entraîner, aux termes de l'article 1382 du code civil, la responsabilité de Trassoudaine s'il avait, par sa faute, causé la mort de Bouland, ne modifient pas le contrat intervenu entre les parties ; que de ce contrat, tel qu'il est rapporté par l'arrêt attaqué, il résulte que Bouland et Renaudie ne se trouvaient pas vis-à-vis de Trassoudaine, pour l'exécution de leur tâche, dans l'état de dépendance que suppose la loi du 9 avril 1898 et que s'ils ont, à un moment donné, accepté et suivi la direction du maître de l'ouvrage, c'est par un acte de libre volonté qui n'a pas fait d'eux ses ouvriers, au sens de ladite loi, et n'a pu créer, au profit de la veuve et de la fille de Bouland, le droit d'en invoquer le bénéfice ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du premier moyen, non plus que sur le second moyen

Casse...

OBSERVATIONS.

La cour suprême consacre, par la décision rapportée, pour la première fois, à notre connaissance, la jurisprudence des cours

Digitized by Google

et tribunaux qui admet unanimement la nécessité d'un contrat de louage de services pour l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — V. notamment : Paris, 21 juillet 1900, *Revue pratique de droit industriel*, 1900, 342 ; Nancy, 13 juin 1901, *Revue de droit commercial*, 1902, 33 ; Douai, 21 mars 1902, *Revue pratique de droit industriel*, 1902, 243 ; Trib. civ. Lille, 5 juin 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 308 ; Paris, 24 janvier 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 441.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.). — 12 décembre 1902.

Présidence de M. Moré.

Contrat de louage de services (absence de). — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu au cours d'un travail exécuté par un entrepreneur d'ouvrage. — Inapplicabilité de la loi.

La loi du 9 avril 1898 n'est applicable qu'autant qu'il existait entre la victime d'un accident et la personne qui l'employait un contrat de louage de services.

Spécialement, elle ne peut pas recevoir son application, lorsque la victime s'était chargée, comme entrepreneur, du travail au cours duquel l'accident est arrivé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Lavergne c. Kraemer.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame veuve Lavergne a formé contre Kraemer une demande en paiement d'une rente annuelle et viagère de 480 francs, en réparation du préjudice que lui cause la mort du sieur Lavergne, son mari, survenue à la suite d'un accident du travail dont il a été victime le 27 juillet 1901, alors qu'il travaillait pour le compte dudit sieur Kraemer ;

Attendu que le fait de travailler chez un patron assujetti à la loi du 9 avril 1898 n'emporte pas le droit, pour tous ceux qui travaillent chez ce patron, de se prévaloir de ses dispositions ; que, pour qu'il y ait lieu à application de cette loi, il faut qu'il existe entre le chef d'entreprise et le blessé un contrat de louage de services ;

Que, dans l'espèce, Lavergne avait traité avec le défendeur pour la construction d'un hangar ; que ce travail était absolument étranger à la profession de Kraemer, entrepreneur de carrosserie ; que La-

Digitized by Google

vergne n'avait d'ordre à recevoir de qui que ce soit, et qu'il faisait lui-même le choix des matériaux ; qu'il était réellement un entrepreneur d'ouvrage ;

Que la demanderesse est donc mal fondée à invoquer contre le défendeur les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare la dame veuve Lavergne mal fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

OBSERVATIONS.

Voir la décision rapportée ci-dessus et la note.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 19 janvier 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Base d'appréciation. — Salaire touché par l'ouvrier après la reprise du travail. — Obligation pour le juge de tenir compte de la réduction de la capacité professionnelle.

Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Point de départ. — Consolidation de la blessure.

I. Pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire touché, en fait, par cet ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples.

Il doit, pour fixer le chiffre de la rente due, rechercher dans quelles proportions la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement de salaire doit normalement s'en suivre.

II. La rente allouée à la victime d'un accident du travail, atteinte d'une incapacité partielle et permanente, doit courir, non de l'époque où intervient une décision définitive sur le règlement de l'indemnité, mais du jour où le caractère de l'infirmité est devenu certain.

Le point de départ de la rente ne saurait, en effet, être subordonné aux éventualités de la volonté du patron non plus que de celle de l'ouvrier.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Raffineries de pétrole de Dunkerque c. Bécuwe.

Digitized by Google

LA COUR : — Sur le premier moyen :

Attendu que, pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire touché par cet ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples ; qu'il doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre ; que la moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle l'ouvrier a droit aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que Pierre Bécuwe, chauffeur au service de la Société de Raffinerie de pétrole de Dunkerque, a, par le fait du travail, perdu l'œil gauche ; qu'il fixe à 33 0/0 la réduction de sa capacité professionnelle, et, par suite, de son salaire normal ; qu'il constate que le salaire effectif touché par lui pendant les douze mois écoulés avant l'accident a été de 1.633 fr. et qu'il lui alloue une rente de 272 francs, sixième de ce salaire, sans tenir compte de cette circonstance que Bécuwe touchait de la société, depuis sa rentrée, le même salaire qu'auparavant ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette le premier moyen :

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 3, § 2 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que la rente allouée à la victime d'un accident atteinte d'une incapacité partielle et permanente court, non de l'époque où intervient une décision définitive sur le règlement de l'indemnité, mais du jour où le caractère de l'infirmité est devenu certain ; que le point de départ de la rente ne saurait, en effet, être subordonné aux éventualités de la procédure ; qu'il doit au contraire, avoir une date indépendante tant de la volonté du patron que de celle de l'ouvrier ; que l'indemnité temporaire servie depuis le jour ci-dessus déterminé jusqu'à la décision définitive ne l'est qu'à titre de provision ;

Attendu que l'arrêt attaqué a fixé au jour même où il était rendu le point de départ de la rente qu'il allouait à Bécuwe ; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, — Casse... et renvoie devant la cour d'Amiens.

OBSERVATIONS.

Sur le premier point, la décision rapportée est conforme à

Digitized by Google

la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la cour de cassation.

La question de savoir si l'ouvrier, victime d'un accident du travail, a droit à la rente fixée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, alors même qu'il continue, après l'accident, à toucher le même salaire qu'auparavant, avait donné lieu, au début, de la part des cours et tribunaux, à des solutions différentes. L'affirmative était, toutefois, généralement admise. Par un arrêt du 26 novembre 1901 (V. *Revue pratique de droit industriel*, 1902, 41), et par un autre arrêt du 7 janvier 1902 (*Gaz. Pal.*, 1902. 1.131), la chambre civile de la cour de cassation a consacré cette solution favorable à l'ouvrier. Par un arrêt du 13 janvier 1902, la chambre des requêtes a adopté la même jurisprudence. La décision rapportée de la chambre civile la consacre à nouveau.

Sur le second point, à part un arrêt de Douai, du 22 février 1900, qui fixe, en cas d'incapacité permanente et partielle, le point de départ de la rente au jour de la décision définitive la jurisprudence semble unanime à admettre, comme le fait la décision rapportée, que ce point de départ est non pas le jour où intervient une décision définitive, mais le jour de la consolidation de la blessure. — V. Trib. civ. Narbonne, 13 février 1900, *Dall.* 1901.2. 82 ; Rouen, 11 mai 1900, *Dall.* 1901. 2.178 ; Besançon, 8 août 1900, *Dall.* 1901. 2.178 ; Cass. req., 8 mai 1901, *Journal des Prud'hommes*, 1901. 225 ; Trib. civ. Bordeaux, 4 novembre 1901, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1902, 1er sem., 2.131 ; Cass. req., 24 février 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 444 ; Cass., req., 30 juillet 1902, *Gaz. des Tribunaux* du 7 décembre 1902.

Cour de Rennes (1re ch.). — 3 février 1903.
Présidence de M. Maulion, premier président.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Absence de transformation de la matière première. — Non-emploi de matières explosibles ou de moteurs inanimés. — Inapplicabilité de la loi.

Les marchands de vins en gros, en tant qu'ils se bornent à de simples

Digitized by Google

mélanges de vins, sans addition d'aucun produit étranger, et sans aucune apparence de fabrication ou de transformation industrielle, et sans emploi de matières explosives ou de moteurs inanimés, ne sont que des commerçants et, par suite, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi de 1898.

La réparation des fûts dans les chais, le transport des marchandises ne sont que des accessoires nécessaires de l'entreprise commerciale.

Il en serait tout autrement pour les vins de champagne, lorsqu'on se livre à des manipulations plus ou moins longues, à des additions étudiées de différents produits faisant subir à la matière première une transformation complète constituant une véritable fabrication, de tels actes prenant manifestement un caractère industriel.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Manach c. Huet.

LA COUR : — Considérant que les entreprises ayant un caractère industriel sont seules, en principe, assujetties à la loi de 1898 ; que sa garantie ne s'étend aux entreprises commerciales et agricoles que lorsqu'elles comportent la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives, l'emploi de moteurs inanimés, qui exposent les ouvriers à des risques analogues à ceux des entreprises industrielles proprement dites ;

Qu'en présence de cette distinction, l'application de la loi dépend donc, entre autres circonstances, du caractère de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit ;

Considérant que la profession de marchand de vins en gros ne peut être, d'une façon générale, considérée comme constituant une entreprise industrielle ;

Que, lorsqu'il se borne à entreposer dans des chais ou dans des caves les quantités plus ou moins considérables de vins, dont il s'approvisionne dans le pays de production, pour les revendre ensuite à sa clientèle en réalisant un bénéfice, il se livre à un acte purement commercial ;

Qu'il en est de même lorsque, pour assurer plus facilement l'écoulement de ses approvisionnements en répondant aux commandes de ses clients, il procède à des coupages, à des mélanges de diverses qualités de vins ; qu'en ce faisant, il n'accomplit pas, à proprement parler, de transformation ; que c'est toujours la matière première, le vin, qui se trouve livré à la consommation ;

Mais qu'il en est tout autrement pour les vins de champagne lorsqu'on se livre à des manipulations plus ou moins longues, à des additions étudiées de différents produits, faisant subir à la matière première une transformation complète constituant une véritable fabrication ;

Digitized by Google

Que ces actes ne relèvent plus des exploitations commerciales, qu'ils prennent un caractère industriel, que la denrée se trouve transformée en un produit manufacturé ;

Que, dès lors, le négociant en vins qui se livre à des opérations de cette sorte se trouve à raison des accidents qui se produisent dans son établissement, soumis aux dispositions de la loi de 1898 ;

Considérant, en fait, que Huet n'emploie chez lui qu'un nombre assez restreint d'ouvriers, qu'il se borne seulement à opérer, avant de les livrer à sa clientèle certains coupages de vins dont il s'approvisionne, qu'il ne se sert ni de matières explosives ni de moteur inanimé, que les ouvriers qu'il emploie ne se trouvent donc pas protégés par la loi de 1898 ;

Qu'il en est de même de ceux qui sont occupés à la réparation des fûts dans les chais, travail qui n'est qu'un accessoire nécessaire de l'entreprise commerciale et de ceux qui, dans l'affaire actuelle, sont victimes d'un accident dans le transport des marchandises ;

Qu'on ne saurait, en effet, assimiler les marchands de vins en gros à des entrepreneurs de transports, par suite de cette circonstance qu'ils ont des camionneurs et des charrettes pour effectuer les maniements de leurs denrées ;

Que cette branche du travail dans leur établissement est encore un accessoire de leur commerce et qu'on ne peut, au regard de la loi de 1898, considérer comme un entrepreneur de transports, par suite assujetti à ces dispositions, que celui qui fait des transports l'objet d'une entreprise spéciale ;

Considérant qu'après avoir proclamé, dans la décision entreprise, que Manach se trouvait, dans les conditions où il exerçait sa profession, garanti par la loi de 1898, les premiers juges ont déclaré que son action était irrecevable, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi ;

Considérant que ces formalités n'ont pas un caractère substantiel ;

Qu'en les édictant, le législateur a eu pour but de faire réunir des renseignements certains, émanant d'une source indépendante et autorisée, pour éclairer plus sûrement les juges qui pourraient être appelés à en connaître ;

Mais que la loi de 1898 n'a, dans aucune de ses dispositions, déclaré que la procédure qu'elle indiquait devait être suivie à peine de nullité ;

Qu'il est de principe, article 1020 du code de procédure civile, que les nullités ne se présument pas et que, pour qu'elles existent, elles doivent être inscrites expressément dans la loi ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

Réformant ;

Digitized by Google

Dit que l'action introduite par Manach était recevable, malgré l'inaccomplissement des formalités de la loi ;

Et, statuant sur l'appel incident ;

Dit que les marchands de vins en gros, en tant qu'ils se bornent à de simples mélanges de vins, sans addition d'aucun produit étranger, sans aucune apparence de fabrication ou de transformation industrielle et sans emploi de matières explosives ou de moteurs inanimés, ne sont que des commerçants et qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi de 1898 ;

Dit, par suite, irrecevable l'action intentée par Manach et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires.

Observations.

La décision rapportée est en contradiction avec un arrêt de la cour de Paris (7e ch.), du 12 janvier 1901, et un autre arrêt de la cour de Besançon (1re ch.), du 13 août 1902, qui assimilent l'entrepôt d'un marchand de vins en gros à un chantier servant à l'exploitation d'une entreprise de chargements et de déchargements et assujeti, par conséquent, à la loi de 1898 (V. *Revue pratique de droit industriel*, 1901, 295 et 1902, 16). Il convient, toutefois, d'ajouter que l'arrêt de la cour de Paris a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été admis par un arrêt de la chambre des requêtes, du 25 mars 1902.

Cour de cassation (ch. civ.). — 2 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Transports maritimes. — Armateur. — Non inscrits maritimes. — Inapplicabilité de la loi.

Dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, les mots « entreprises de transports par terre et par eau » ne doivent s'entendre que des transports terrestres et fluviaux, à l'exclusion des transports maritimes, et, par suite, si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et les accidents de leur profession, elle ne l'est pas non plus aux non inscrits employé à bord des bâtiments de commerce.

Digitized by Google

En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande formée par un non inscrit contre un armateur en vertu de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Compagnie générale transatlantique c. consorts Janis.

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, dans le langage du code de commerce, l'expression « entreprises de transports par terre et par eau » ne s'applique pas aux transports maritimes ; que c'est ainsi, notamment, que les articles de ce code qui, au livre 1er, sont inscrits dans la section III du titre VI, sous la rubrique : « Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau », ne concernent que les transports terrestres et fluviaux ; que le livre deuxième est spécialement consacré au commerce maritime, et que, pour l'action en recours au cas de dommage arrivé à la marchandise, l'article 435, qui fait partie de ce livre, a formulé des règles autres que celles qui ont trouvé place au livre premier dans les articles 105 et 108 ; qu'enfin, au titre de la compétence des tribunaux de commerce, les articles 632 et 633 du même code visent et énumèrent distinctement, l'un, les entreprises de transports par terre ou par eau, l'autre les entreprises maritimes et les engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ;

Attendu que, dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, les mots « entreprises de transports par terre et par eau » n'ont pas un autre sens ni une autre portée ; que, de la nature des risques que cette loi a en vue comme de ses diverses dispositions, et, en particulier, des articles 11, 12 et 13, il résulte que cette expression ne comprend pas non plus les transports par mer ; que, spécialement, l'impossibilité matérielle dans laquelle seraient presque toujours les armateurs ou le capitaine de se conformer aux prescriptions de l'article 11 montre manisfestement que l'industrie maritime a été laissée par le législateur en dehors des règles nouvelles qu'il a édictées ; que, si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, elle ne l'est donc pas aussi aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré que le tribunal civil de Marseille était compétent pour connaître de la demande que Janis, en se fondant sur l'article 1er de ladite loi, avait formée contre la Compagnie générale transatlantique, à

Digitized by Google

la suite de la blessure qu'il avait reçue dans son service à bord du paquebot *le Général Chanzy* ; qu'en le décidant ainsi, la cour d'Aix a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article ;

Casse... et renvoie devant la cour de Montpellier.

Observations.

La cour de cassation avait déjà jugé que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux marins inscrits maritimes (V. Cass., 3 mars 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 1.416). Mais elle ne s'était pas encore prononcée sur le cas des non inscrits. Les cours d'appel de Rouen, de Rennes et de Bordeaux ont jugé, contrairement à la décision rapportée et par suite dans le sens de l'arrêt d'Aix qui a fait l'objet du pourvoi, que la loi de 1898 leur est applicable (V. Rouen, 2 juillet 1901, *Gaz. Pal.* 1901.2.511 ; Rennes, 17 décembre 1901, *Gaz. Pal.*, 1902.1.320 ; Bordeaux, 31 décembre 1900, *Gaz. Pal.* 1901. 2.511).

Le système de la non-applicabilité de la loi de 1898 aux marins inscrits ou non inscrits, admis par la décision rapportée, paraît le seul conforme aux intentions des auteurs de cette loi, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires. Le texte proposé contenait au début les mots « entreprises de transports » en général ; on a voulu intentionnellement exclure du bénéfice de cette loi les marins, pour lesquels un projet de loi était en préparation et qui est devenu la loi du 21 avril 1898 (V. D. 98.4.61), et on a substitué aux mots « entreprises de transports » qui auraient eu un sens général, l'expression « entreprises de transports par terre et par eau ». D'ailleurs, le gouvernement a si bien compris que la loi du 9 avril 1898 ne pouvait point être appliquée aux marins, même non inscrits maritimes, qu'un projet de loi a été présenté au Parlement pour combler la lacune existant dans la loi du 21 avril 1898 et étendre le bénéfice de cette loi aux non inscrits.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 21 janvier 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer. — Indemnités de déplacement. — Caractère de remboursement de dépenses. — Non-imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond.

Si les allocations supplémentaires auxquelles a droit l'ouvrier blessé peuvent être admises comme un élément de salaire servant de base à la fixation de la rente, lorsqu'elles constituent la rémunération effective d'un travail supplémentaire, il en est autrement de celles qui, comme les indemnités de déplacement, ne représentent que le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier.

Et le juge du fond apprécie souverainement le caractère de ces allocations d'après les circonstances de fait dans lesquelles elles ont été accordées.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Rousse c. Cie P.-L.-M.

LA COUR : — Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature ;

Attendu qu'à côté du salaire proprement dit, l'ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires ; que celles-ci participent du salaire, quelles que soient, à leur égard, les conventions des parties, quand elles sont la rémunération d'un travail ; qu'en cette qualité, elles doivent entrer en compte dans le calcul de la rente à laquelle ont droit soit l'ouvrier victime d'un accident du travail, soit ses représentants ; qu'il en est autrement si elles sont le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier ; que le juge du fond apprécie souverainement le caractère de ces allocations d'après les circonstances de fait dans lesquelles elles ont été accordées ;

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les conditions dans lesquelles la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée avait payé à Roussel, son employé, certaines sommes à titre d'indemnité de déplacement, pendant les douze mois écoulés avant

Digitized by Google

l'accident dont celui-ci a été victime, déclare que cette allocation n'est que le remboursement de dépenses exceptionnelles qu'entraînait pour Roussel le travail, lorsqu'il était obligé de le faire hors de sa résidence ; qu'en disant, dès lors, que ces sommes ne seraient pas ajoutées à celles que ledit employé avait touchées pendant le même temps, à titre de salaire, pour servir de base à la fixation de la rente qui lui est due, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette.

Observations.

La jurisprudence est à peu près unanime à distinguer, pour l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente due à l'ouvrier blessé, les allocations supplémentaires qui constituent la rémunération effective d'un surcroît de travail, d'efforts et de peine, et celles qui représentent simplement le remboursement, évalué à forfait, de dépenses exceptionnelles. Les premières participent du salaire et doivent, à ce titre, entrer en compte dans le calcul de la rente : telles sont, notamment s'il s'agit d'un ouvrier ou employé de chemin de fer, les primes de parcours et d'économie de combustible. Les secondes, au contraire, ne font pas partie intégrante du salaire et ne sauraient, dès lors, être ajoutées à ce salaire pour le calcul de la rente : telles sont les indemnités de déplacement, les indemnités de résidence, les pourboires donnés par les expéditeurs ou destinataires de marchandises. — V. Besançon, 1re ch., 11 avril 1900, *Revue de droit commercial*, 1901, 18 ; Trib. civ. Seine, 12 octobre 1900, *id.*, 17 ; Douai, 19 janvier 1901, *id.*, 435 ; Paris (7e ch.), 25 janv. 1901, *id.*, 228 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 172.

Digitized by Google

Agents de change.

Cour d'appel de Paris (1re ch.). — 4 décembre 1902.

Présidence de M. de Viefville.

Secret professionnel. — Refus par l'agent de change de produire ses livres à un arbitre rapporteur pour justifier de l'exécution d'un mandat. — Refus justifié. — Force probante du bordereau. — Présomption suffisante.

La délégation donnée par un tribunal à un arbitre rapporteur d'examiner les livres, comptes et registres des parties plaidantes ne peut s'étendre qu'aux documents produits et ne saurait comporter aucun pouvoir d'investigation pouvant amener la violation du secret professionnel imposé à l'agent de change, dans un intérêt d'ordre public.

Les arbitres visés dans l'arrêté de prairial an X sont les arbitres juges, ou arbitres conventionnels, et non les arbitres rapporteurs, non assermentés, vérificateurs comptables, auxiliaires des tribunaux.

D'ailleurs, le bordereau, dressé par l'agent de change, bien que ne constituant ni un titre exécutoire, ni même un titre authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux, constitue néanmoins une présomption grave, pouvant suffire, en matière commerciale, pour motiver une condamnation, alors qu'aucun fait précis n'est relevé contre ses énonciations.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chabert c. dame Dufour.

LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que l'appel porte, non sur le jugement du 25 septembre 1900, qui a nommé un arbitre rapporteur, en mentionnant le consentement des parties, mais sur le jugement du 20 mars 1901, qui a ordonné des mesures d'instruction complémentaires ;

Au fond :

Considérant que l'agent de change est un officier public dont l'intermédiaire est imposé aux parties dans toutes les négociations de titres ; que le bordereau dressé par lui est l'instrument officiel de la négociation, sur lequel sont perçus les droits fiscaux afférents à cette négociation ; que, si ce bordereau ne constitue ni un titre ayant force exécutoire, ni même un titre authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux, il constitue néanmoins une présomption grave pouvant suffire, en matière commerciale, pour motiver une condam-

Digitized by Google

nation ; que les juges ont le droit incontestable, sans recourir aux vérifications préalables de la Chambre syndicale, d'ordonner, en tout état de choses, et suivant les circonstances, telles mesures d'instruction qu'ils jugent indispensables pour éclairer leur religion ; mais qu'ils ne sauraient prescrire des mesures d'avant faire droit, dont le seul effet serait d'aboutir à une procédure dilatoire et coûteuse ;

Que la simple allégation par le débiteur qu'il y a lieu à vérification est inopérante, alors que, comme dans l'espèce soumise à la cour, aucun fait précis n'est articulé et qu'aucune présomption quelconque contraire ne s'élève, ou n'est même indiquée, quant à présent, contre celle qui résulte du bordereau produit ;

Qu'il ne peut, d'ailleurs, être porté atteinte au secret professionnel rigoureusement imposé aux agents de change par l'article 19 de l'arrêté du 27 pairial an X et l'article 40 du décret du 7 octobre 1890 que dans des cas exceptionnels et dans des conditions strictement légales ;

Que la délégation donnée à un arbitre rapporteur non assermenté, agissant, en réalité, non comme un arbitre-juge, mais comme un vérificateur comptable auxiliaire du tribunal, à l'effet d'examiner les pièces, comptes et registres des parties plaidantes, ne s'étend qu'aux documents produits par celles-ci ; qu'elle ne comporte aucun pouvoir d'investigation, pouvant amener la violation du secret professionnel établi dans un intérêt public supérieur ;

Par ces motifs, — Reçoit Chabert appelant du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine du 20 mars 1901 ;

Infirme ce jugement dans toutes ses dispositions et condamnations ;

Dit qu'il n'y avait lieu, pour le tribunal, de prescrire des mesures d'instruction complémentaires ;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne la veuve Dufour aux dépens de l'incident en première instance et en appel, enregistrement compris, s'il y a lieu.

Observations.

La décision rapportée infirme un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 mars 1901, qui avait admis, conformément à la jurisprudence de ce tribunal, que les agents de change ne sont pas dispensés, par l'obligation du secret professionnel, de représenter leurs registres et carnets aux juges et

Digitized by Google

aux arbitres, aux arbitres-rapporteurs comme aux arbitres-juges, avec cette restriction, toutefois, que, si la représentation requise par l'arbitre-rapporteur engage le secret professionnel, elle doit avoir lieu devant l'arbitre seul, hors la présence des tiers. — V. Trib. comm. Seine, 6 juin 1902, *Journal des Banquiers*, 1900, 129 ; Trib. comm. Seine, 17 octobre 1900, *Journal des Banquiers*, 1901, 33.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON. — 18 juin 1902.

Présidence de M. Picon.

Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Loi du 12 juin 1893. — Défaut de tenue d'un registre d'usine pour la mention des mises en demeure. — Absence de sanction directe. — Elément du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Si le défaut de tenue du registre d'usine, prévu par l'article 16 de la loi du 12 juin 1893, ne donne lieu en soi à l'application d'aucune peine, les industriels qui mettent, par un fait matériel, obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs du travail, en répondant ne pas avoir de registre quand il leur est demandé pour l'inscription d'un procès-verbal, conformément à la loi, commettent le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur prévu par l'article 12 de ladite loi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. Publ. c. Cocard.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les faits reprochés à Cocard sont suffisamment établis ; qu'il le reconnaît lui-même ;

Qu'il a donc commis une infraction à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, en n'affichant dans ses ateliers, ainsi qu'il est prescrit, ni cette loi, ni les règlements d'administration rendus pour son exécution ;

Qu'il en a commis une également à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 ;

Que cet article punit tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ;

Digitized by Google

Qu'en fait, lorsque, le 20 février 1902, l'inspecteur départemental du travail a demandé à Cocard de lui remettre, pour y insérer une mise en demeure relative à la protection d'une meule à émeri, le registre de l'usine, Cocard a déclaré qu'il n'en avait point, et qu'il ne savait même pas ce qu'était ce registre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, « avant de dresser procès-verbal en ce qui concerne l'application du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la même loi, les inspecteurs du travail doivent mettre les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement, et que cette mise en demeure doit être faite par écrit, sur le registre de l'usine, datée et signée, avec indication d'un délai » ;

Attendu qu'à la vérité, le défaut de tenue d'un registre d'usine ne donne lieu en soi à l'application d'aucune peine, mais qu'il n'en est pas moins évident que les industriels qui ne peuvent ni ne doivent ignorer les dispositions de la loi du 12 juin 1893, qui savent que des mises en demeure leur seront adressées, le cas échéant, mais que ces mises en demeure, pour être efficaces, doivent être inscrites par les inspecteurs sur le registre d'usine, datées et signées, mettent par un fait matériel, obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs, quand, à la demande de remise de leur registre, pour l'inscription légale de l'injonction, ils répondent n'en point avoir ; que le défaut de tenue de ce registre constitue donc un fait matériel, volontaire, qui bien qu'en soi non puni, empêche les inspecteurs du travail d'inscrire leurs mises en demeure, qui restent ainsi lettre morte, et met de la sorte obstacle à l'accomplissement des obligations et des devoirs que la loi leur impose ;

Par ces motifs, — Faisant à Cocard application des articles visés par la citation, le condamne, pour l'infraction à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, à 5 francs d'amende ;

Et, pour l'infraction à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893, à 16 francs d'amende ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

Digitized by Google

Louage de services.

Cour de cassation (ch. civ.). — 24 novembre 1902.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Contrat à durée déterminée. — Loi du 27 décembre 1890. — Inapplicabilité. — Action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de renouvellement du contrat. — Rejet.

Le louage de services fait pour un temps déterminé prend fin à la date fixée par la convention, sans que le défaut de renouvellement du contrat puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

La loi du 27 décembre 1890, qui a complété l'article 1780 du code civil, ne s'applique qu'au louage de services fait sans limitation de durée.

Par suite, manque de base légale et viole l'article susvisé le jugement qui condamne un patron à payer, selon l'usage, à son ouvrier congédié des dommages-intérêts pour « rupture d'un contrat de louage en cours », sans répondre à la prétention dudit patron qui soutenait que, s'agissant d'un ouvrier engagé à la journée, il s'était borné à ne pas renouveler un contrat expiré.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine, du 6 novembre 1900 :

Durouchoux c. Darnis.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1780 du code civil ;

Attendu que le louage de services dont la durée est limitée par la convention prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement de l'engagement puisse donner lieu à des dommages-intérêts ; que la loi du 27 décembre 1890 du code civil ne s'applique qu'au louage de services fait sans détermination de durée ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les frères Durouchoux ont soutenu, devant le juge du fond, que leur ouvrier Darnis était embauché et payé à la journée et qu'ils étaient libres, par suite, la journée terminée et payée, de ne pas le reprendre le lendemain ;

Attendu que, sans répondre à l'allégation des patrons relative à la nature du contrat qui les liait à leurs ouvriers, le jugement attaqué les a condamnés à des dommages-intérêts par cet unique motif « qu'il est de jurisprudence constante au conseil que le fait, par le

Digitized by Google

patron, de payer chaque soir à l'ouvrier le salaire de la journée, ne peut faire obstacle à l'observation de l'usage du délai-congé » ;

Mais attendu que les frères Durouchoux ne se bornaient pas à indiquer le mode de paiement qu'ils avaient adopté, circonstance qui seule eût été insuffisante pour caractériser le contrat ; qu'ils invoquaient la convention même qu'ils avaient passée avec leur ouvrier et que leurs conclusions avaient précisément pour objet de faire décider par le tribunal que cette convention, limitée dans sa durée et arrivée à son terme, échappait à l'usage prétendu par Darnis, lequel usage ne réglementerait que la rupture d'un contrat de louage en cours fait sans détermination de durée ; d'où il suit que, faute d'avoir précisé la nature du contrat intervenu entre les parties, ledit jugement manque de base légale et qu'il a ainsi faussement appliqué et, par suite, violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, — Casse...

Observations.

Voir dans le même sens un précédent arrêt de la cour de cassation, du 20 mars 1895, D. P. 95. 1. 252.

Opérations de Bourse.

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 janvier 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Nullité des opérations. — Ratification par le donneur d'ordre. — Conditions.

Lorsque le donneur d'ordre a contesté expressément la validité des opérations faites sur une catégorie de titres et s'est déclaré prêt à payer les sommes dues pour différences sur les autres affaires, mais en subordonnant cette offre à la condition de l'établissement préalable d'un compte, il n'y a pas eu, pour ces dernières opérations, règlement définitif par paiement volontaire ou livraison de titres, et, par suite, ces différentes opérations ne sauraient être considérées comme couvertes par une ratification.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gaugain c. Marcus.

LA COUR : — Sur le moyen additionnel :

Digitized by Google

Vu l'article 1998 du code civil ;

Attendu que le pourvoi soutient que, d'après les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, la ratification opposée à Gaugain ne se serait pas appliquée aux achats de titres faits pour son compte à la fin du mois de septembre 1896 ;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt déclare que, fin septembre, Gaugain a fait de nouveaux achats de titres, sans avoir envoyé aucune couverture et que c'est seulement le 28 octobre suivant, après une baisse sérieuse sur les valeurs de mines, sur lesquelles il opérait, et après avoir reçu une dépêche comminatoire de Marcus, lui demandant des fonds, qu'il lui écrivit que l'affaire Sacke Estate était irrégulière, faite sans loyauté et, par suite, absolument nulle ; qu'il ajoutait qu'il tenait à sa disposition toutes les sommes dues pour différences sur les affaires autres que celles de Sacke Estate, dès qu'elles auraient été établies par un compte ; que, dans une lettre du 22 octobre, il écrivait à Marcus que l'affaire de Sacke Estate ne ressemblait pas à toutes les autres et qu'elle ne s'était pas passée régulièrement ;

Attendu qu'il appert de ces constatations, d'une part, que Gaugain contestait expressément la validité des opérations faites sur cinq cents actions de la Sacke Estate Company ; d'autre part, que, s'il se déclarait prêt à payer les sommes dues pour différences sur les autres affaires, il subordonnait cette offre à la condition de l'établissement préalable d'un compte ; d'où il résulte qu'il n'y avait pas eu pour ces dernières opérations règlement définitif, par paiement volontaire ou livraison de titres ;

Attendu, dès lors, qu'en considérant, malgré la protestation de Gaugain, touchant les titres de la Sacke Estate Company, et en l'absence d'un règlement définitif touchant les autres opérations, que toutes étaient couvertes par une ratification, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse,..

MM. *Falcimaigne*, rapporteur ; — *Melcot*, avocat général (concl. conf.). — Mes *Regray* et *Trézel*, avocats.

Observations.

La décision rapportée est conforme aux principes admis, en la matière, par la jurisprudence.

D'une part, tant qu'il n'y a pas eu un règlement de compte définitif entre le donneur d'ordre et son mandataire, le donneur

Digitized by Google

d'ordre conserve le droit d'invoquer la nullité des opérations faites par le mandataire.

D'autre part, ce règlement définitif ne saurait résulter de la réception par le donneur d'ordre des comptes de liquidation sans protestation ni réserves. Pour qu'il y ait règlement définitif, au sens juridique du mot, il faut qu'il y ait paiement volontaire ou livraison de titres, c'est-à-dire acceptation expresse par le donneur d'ordre des états de comptes qui lui ont été envoyés, versement des différences portées sur ces états, comme ayant été payées par son mandataire, ou autorisation donnée à celui-ci de les prélever sur la couverture déposée. — V. en ce sens : Cass., 7 novembre 1898, S. 99.1.269 ; 15 mars 1899, S. 99.1.280 ; Cass. 21 avril 1885, S. 85.1.249 ; 8 février 1888, D. 88.1.311 ; 21 mars 1893, S. 93.1.241.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 7 janvier 1903.

Présidence de M. A. Chapuis.

Ordre donné à l'agent de change par un remisier pour le compte du client. — Absence de concours du client. — Opération faite au nom du client non opposable à celui-ci. — Preuve.

Il incombe à l'agent de change de démontrer que les opérations faites sous le nom d'un client lui sont opposables, alors que les ordres ont été donnés non par le client mais par un remisier au nom du client, sans aucun concours de ce dernier.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pérusseaux c. Hayaux du Tilly.

LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, que Pérusseaux a déposé, le 27 février 1902, chez Hayaux du Tilly, agent de change, 195 francs de rente danoise 3 0/0, 97, donnant mission à cet agent de les vendre au comptant au cours de 94 francs ;

Que le 21 mars Hayaux du Tilly a avisé Pérusseaux de la vente de ces titres au cours de 93 francs, opération qui, courtage déduit, a produit un capital de 8.453 fr. 90 ;

Que d'autre part, Hayaux du Tilly a effectué, entre le 1er mars et le 15 avril, une série d'opérations à terme sur l'extérieure qui sesont traduites par les pertes suivantes, sur trois liquidations consécutives, 27 fr. 75 au 15 mars, 28.577 fr. 80 au 31 mars, 4.245 fr. 90 au

Digitized by Google

15 avril, soit en tout 6.851 fr. 45,qu'il prétend porter au compte de Pérusseaux ;

Attendu que Pérusseaux, déniant toute responsabilité dans les opérations à terme faites sous son nom et revendiquant pour la vente de ses rentes danoises la limite de 94 francs fixée par lui, réclame à Hayaux du Tilly la somme de 9.100 francs, chiffre d'ailleurs erroné, par suite, d'un calcul inexact ;

Que Hayaux du Tilly entend au contraire compenser la vente des titres danois, telle qu'opérée, avec les soldes débiteurs des comptes de liquidation, dont il vient d'être parlé, et fait offre à la barre de 1.642 fr. 45 plus 1 franc à valoir sur frais, somme représentant, selon lui, les seuls fonds dont Pérusseaux serait réellement créditeur ;

Attendu qu'à l'appui de ce mode d'établir les comptes, Hayaux du Tilly affirme que les ordres d'opérer à terme lui ont été donnés par un tiers pour le compte et du consentement de Pérusseaux, qui, au surplus, non seulement aurait reçu sans protestation les lettres d'avis à lui adressées le soir même de chaque opération, mais encore, lors de visites par lui faites à la charge et dans lesquelles cette question aurait été discutée,aurait ratifié le passé et engagé l'avenir, en ne donnant aucune instruction contraire à celles passées antérieurement par le tiers dont il a été parlé,remisier de la charge Hayaux du Tilly ;

Mais attendu, dès l'entrée du débat, qu'il convient de relever une faute incontestable de Hayaux du Tilly, à savoir d'avoir accepté des ordres de spéculation passés par le remisier pour le compte de Pérusseaux, sans aucun concours de la part de ce dernier qui s'était seulement révélé comme un client du comptant,vendeur de titres déposés à un guichet de la charge ;

Que Hayaux du Tilly, lequel ignorait même s'il existait des relations entre Pérusseaux et ce remisier, a commis une grave imprudence en tenant pour certaine l'existence du mandat dont ce dernier se disait nanti, sans exiger qu'au début tout au moins, Pérusseaux montrât par une ratification officielle du premier ordre passé son accord avec ce mandataire ;

Qu'ainsi, non seulement le remisier n'a jamais été accrédité par Pérusseaux auprès de l'agent de change, mais qu'il n'est démontré par aucun document que Hayaux du Tilly ait pu tenir Pérusseaux comme directement obligé ;

Attendu, dans ces conditions spéciales, que c'est sans portée topique, que Hayaux du Tilly argue que l'absence de protestation, après la réception des lettres d'avis qui ont pu être envoyées à Pérusseaux, a créé l'acceptation tacite par ce dernier des opérations dont s'agit ;

Digitized by Google

Qu'en effet, si l'instruction a révélé que des lettres d'avis au nom de Pérusseaux figurent en effet au copie de lettres de Hayaux du Tilly, cet agent n'administre pas la preuve que ces lettres soient parvenues à destination, qu'il ne prouve même pas qu'elles aient été mises à la poste, et que, dans la situation particulière qui vient d'être établie, aucun accord sur l'ordre initial n'étant démontré, la présomption du silence du destinataire ne peut être juridiquement retenue au profit des prétentions de Hayaux du Tilly ;

Attendu que, si Pérusseaux nie avoir reçu aucune lettre d'avis relative à des opérations à terme et aucun compte de liquidation antérieur à celui de fin mois, époque à laquelle la perte sur cette liquidation était acquise, il résiste avec la même énergie contre tout accord verbal intervenu à la charge et objecte qu'il est uniquement venu le 29 mars pour toucher le prix de ses rentes danoises et a toujours protesté contre la prétention émise par les préposés de Hayaux du Tilly de conserver les fonds pour les appliquer aux pertes des opérations à terme ;

Attendu qu'ici encore on se trouve en présence d'affirmations qui, intéressées des deux parts, sont de valeur égale et que, fut il exact que Pérusseaux est venu à la charge dès le 18 mars et qu'il lui a été parlé de sa perte en liquidation du 15 mars, on ne peut comprendre que Hayaux du Tilly, qui en avait cependant l'occasion, n'ait pas alors éclairé à fond les réticences que lui-même reproche à Pérusseaux de ce chef ;

Que cette conduite eût été d'autant plus prudente qu'après explication complète, et à défaut d'accord certain avec Pérusseaux sur les opérations antérieures, il eût été loisible à Hayaux du Tilly de liquider la position avant la liquidation de fin mars et d'éviter ainsi le report et la nouvelle perte au 15 avril qui en a été la conséquence ;

Qu'en résumé, il appartient à Hayaux du Tilly de démontrer que les opérations faites sous le nom de Pérusseaux lui sont opposables et que le tribunal, ne pouvant retenir à titre de présomptions suffisamment précises et graves certaines anomalies dans la conduite de Pérusseaux, estime que cette preuve n'est pas administrée ;

Attendu, d'autre part, que Perusseaux reconnaît avoir reçu la lettre d'avis lui annonçant la vente de ses titres danois à 93 fr. le 21 mars ;

Que, s'il affirme avoir considéré ce cours comme une erreur, il est cependant certain qu'il n'a émis aucune protestation avant le 29 mars, jour auquel il s'est présenté pour toucher le prix de la vente :

Qu'il a donc ratifié l'opération et qu'il n'a droit qu'à 8,435 fr. 90,

Digitized by Google

somme produite par la réalisation effectuée par Hayaux du Tilly et au paiement de laquelle il convient d'obliger ce dernier avec intérêts non du jour de la vente comme requis, mais du jour de la demande eulement ;

Que les offres doivent donc être déclarées insuffissantes ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare les offres insuffisantes ;

Condamne Hayaux du Tilly à payer à Pérusseaux la somme de 8,453 fr. 90 avec les intérêts de droit ;

Déclare Pérusseaux mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne Hayaux du Tilly aux dépens.

Prud'hommes.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 4 novembre 1902.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Procédure. — Appel. — Jugement de défaut-congé obtenu par l'ouvrier contre le patron. — Opposition et demande reconventionnelle du patron. — Recevabilité de l'appel.

Le jugement de défaut-congé implique toujours le rejet de la demande, et la voie de l'appel, quand le litige dépasse le taux du dernier ressort est une faculté de droit commun qui reste ouverte dans tous les cas, à moins d'une interdiction spéciale de la loi.

Si donc, sur une action inférieure au taux du dernier ressort intentée devant le conseil de prud'hommes par un ouvrier contre son patron, ce dernier, après s'être laissé condamner par défaut, a relevé opposition en formulant, dans son exploit, une demande reconventionnelle de nature, par son chiffre, à rendre l'entier litige susceptible d'appel, ledit patron, alors même qu'il aurait encore fait défaut sur cette nouvelle opposition, peut relever appel.

Le tribunal de commerce n'a pu valablement déclarer cet appel irrecevable sous prétexte que « les premiers juges s'étaient contentés de donner défaut-congé et qu'ainsi, la demande reconventionnelle n'étant pas soutenue, devait être déclarée inexistante », car, en réalité, le demandeur reconventionnel en a été débouté.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Niclausse c. Boulègne.

LA COUR : — Sur le moyen unique :

Digitized by Google

Vu l'article 154 du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement de défaut-congé implique toujours le rejet de la demande et que la voie de l'appel, lorsque le litige dépasse le taux du dernier ressort, est une faculté de droit commun, qui reste ouverte, dans tous les cas où elle n'est pas interdite par un texte spécial de la loi ;

Attendu, en fait, que Boulègne ayant introduit contre les sieurs Niclausse, devant le conseil des prud'hommes de la Seine, une demande rentrant dans les limites du dernier ressort, les défendeurs se sont laissé condamner par défaut, le 12 novembre 1900 ; qu'ils ont relevé opposition, et, dans leur exploit, formé une demande reconventionnelle qui, distincte de la demande principale et s'élevant à 250 francs, rendait l'entier litige susceptible d'appel ; que, n'ayant pas, non plus, comparu pour soutenir leur opposition, le conseil des prud'hommes, le 24 décembre 1900, a donné défaut-congé contre eux en les déboutant de leur opposition, comme aussi de leur demande reconventionnelle, avec condamnation aux dépens ;

Attendu que le tribunal de commerce de la Seine, saisi de l'appel des sieurs Niclausse, l'a déclaré irrecevable, par cet unique motif « que les premiers juges s'étaient contentés de donner défaut-congé et qu'ainsi, la demande reconventionnelle, n'étant pas soutenue par lesdits sieurs Niclausse, devait être déclarée inexistante » ;

D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant l'appel non recevable, a faussement appliqué et a, par suite, violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, — Casse.

Sociétés de secours mutuels.

Cour d'appel de Paris (4e ch.). — 22 novembre 1902.

Présidence de M. Valabrègue.

Elections. — Loi du 1er avril 1898. — Annulation. — Procès-verbaux des assemblées. — Mentions fausses. — Preuve contraire.

Dans les sociétés de secours mutuels, l'élection du président, à laquelle il a été procédé dans une assemblée générale régulière, devient définitive, lorsqu'elle n'a pas été attaquée dans les formes et délais de la loi du 1er avril 1898, c'est-à-dire dans le délai de quinzaine, devant le juge de paix du siège de la société.

Digitized by Google

Elle ne peut être annulée, ni par le comité, ni par une assemblée générale postérieure approuvant l'annulation de cette élection et procédant à de nouvelles opérations.

Les mentions portées au procès-verbal d'une assemblée peuvent être combattues par des documents de la cause, notamment au moyen des constatations relevées dans divers actes de procédure signifiés à la requête du président de l'assemblée et dans des lettres émanant de lui.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Thuillard, ès qualité c. Kipfer.

LA COUR : — Au fond :

Considérant que la question objet du débat est celle de savoir laquelle des deux parties représente régulièrement la société de secours mutuels *Union Helvetia,* autorisée par arrêté préfectoral du 8 mai 1888 ; que la solution de cette question est subordonnée à celle de savoir si Kipfer a été élu président de ladite société, dans l'assemblée générale du 5 janvier 1900 ;

Considérant que le procès-verbal de cette assemblée, dans laquelle il a été procédé à cette élection, porte que « les résultats de l'élection n'ayant pas donné une majorité réelle et, vu l'heure avancée, l'élection a été renvoyée à une date ultérieure » ; que, dans cette nouvelle assemblée, tenue le 25 janvier, Curchod a été élu président ;

Considérant qu'à s'en tenir aux mentions du procès-verbal du 5 janvier, il résulterait que Kipfer n'aurait pas été élu président dans cette assemblée ;

Mais considérant, d'une part, qu'il est constant que ce procès-verbal est incomplet et ne relate pas exactement ce qui s'est passé dans ladite assemblée et que, d'autre part, les mentions qu'il contient sont contredites et infirmées par les autres documents de la cause ; que, notamment, dans une lettre du 13 janvier 1900, signée par Curchod, le secrétaire et les membres du comité, on lit que le vote pour l'élection du président produisit une majorité en faveur de Kipfer ; qu'un membre déclara alors qu'il s'opposait formellement à l'élection de Kipfer, comme président ; que le comité et plusieurs membres déclarèrent donner plutôt leur démission que d'accepter l'élection de ce dernier ; qu'enfin, cette élection avait été obtenue par des moyens illicites qui doivent en amener la nullité ;

Que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier constate qu'après avoir approuvé l'annulation de l'élection de Kipfer, il fut procédé à la nomination du president ; que,

Digitized by Google

dans une lettre du 13 février 1900, Curchod écrit que le comité n'a pas violé les statuts, en invalidant l'élection illégale de Kipfer, invalidation prononcée par les motifs suivants et acceptés par ce dernier ;

Considérant que, de ces documents, il ressort que, dans l'assemblée du 5 janvier, une majorité s'est produite en faveur de Kipfer e que celui-ci a été élu président de la société *Union Helvetia* ; que si, en outre, on les rapproche des divers actes de procédure, signifiés à la requête de Curchod, il n'est pas douteux que Kipfer y a été proclamé élu président de ladite société ; que cette élection, n'ayant pas été attaquée dans les formes et délais de la loi du 1er avril 1898, est devenue définitive et ne pouvait être annulée « ni par le comité, ni par une assemblée générale de ladite société » ; que c'est donc à tort que l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier, après avoir approuvé l'annulation de cette élection, a procédé à de nouvelles opérations, à la suite desquelles Curchod a été élu ; que cette dernière élection est sans valeur ;

Considérant que l'absence de protestation de la part de Kipfer contre le vote du 25 janvier et sa nomination comme membre de deux commissions sont sans portée et ne peuvent être considérées comme constituant une acceptation implicite de l'annulation de son élection ;

Considérant, enfin, que l'arrêté ministériel du 14 avril 1902 autorisant, conformément à la loi du 1er avril 1898, sous la dénomination de *Union Helvetia*, une société de secours mutuels, établie 13, rue Gaillon, ne peut avoir aucune influence sur la solution de l'instance actuelle, antérieure à la date à laquelle il a été pris, mais seulement sur les conséquences de ladite solution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Kipfer, élu le 5 janvier 1900 président de la société *Union Helvetia*, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mai 1888 et maintenu, depuis, dans ces fonctions pour les années 1901 et 1902, a seul qualité pour représenter ladite société ; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement dont est appel et d'accueillir la demande reconventionnelle de l'appelant, dans la mesure qui va être ci-après déterminée ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par Kipfer :

Considérant que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice ;

Sur les conclusions très subsidiaires de l'appelant :

Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ces conclusions, le présent arrêt faisant droit aux conclusions principales de l'appel ;

Sur l'appel incident :

Considérant que les motifs qui précèdent rendent inutile l'examen de l'appel incident ;

Digitized by Google

Par ces motifs, — Donne acte à Thuillard, ès qualité, de sa reprise d'instance ; en conséquence, déclare ladite instance reprise ;

Au fond :

Infirme ledit jugement ; décharge, en conséquence, l'appelant de toutes les condamnations et dispositions lui faisant grief ;

Et statuant à nouveau, tant sur la demande principale de l'intimé que sur la demande reconventionnelle de Kipfer, déboute Thuillard, ès qualité, de toutes ses demandes, lesquelles sont rejetées ;

Dit que Kipfer, élu président de la société de secours mutuels *Union Helvetia*, autorisée par arrêté préfectoral du 8 mai 1888, et maintenu dans ses fonctions pour les années 1901 et 1902, a seul qualité pour représenter ladite société depuis le 5 janvier 1900 ; déclare nulle et de nul effet l'assemblée générale tenue le 25 janvier 1900 ;

Dit que la seule société de secours mutuels qui a le droit de se prévaloir de la susdite autorisation préfectorale est la société dont le siège social est 5, rue de la Sourdière ; fait, en conséquence, défense à Thuillard ou à tout autre membre de la réunion installée 13, rue Gaillon, de se servir de ladite autorisation ;

Condamne Thuillard, ès qualité, à restituer dans la quinzaine de la signification du présent arrêt et sous une astreinte de 10 francs par jour de retard, à compter de l'expiration dudit délai, les registres, livres de quittances individuelles, les archives et le mobilier appartenant à ladite société ; le condamne, en outre, à restituer à Kipfer les sommes appartenant, au 5 janvier 1900, à ladite société, mais seulement sous déduction des dépenses engagées à cette date ;

Rejette toutes autres conclusions, tant principales que subsidiaires, de l'appelant ; déboute l'intimé de son appel incident ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur appel principal ;

Condamne Thuillard, ès qualité, à l'amende de son appel incident et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Observations.

V. Cass. civ., 3 avril 1901, *Rec. Gaz. des tribunaux*, 1901, 2e sem. 1. 140.

Digitized by Google

Titres.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.). — 20 décembre 1902.

Présidence de M. Jean.

Titres au porteur. — Possession. — Présomption de légitime propriété. — Opposition. — Main-levée.

Celui qui est en possession de titres ou valeurs mobilières frappés d'opposition n'a pas à prouver avoir acquis la propriété de ces titres à une date antérieure à l'opposition. Cette seule possession constitue en sa faveur une présomption de propriété, et c'est à celui qui en conteste la légitimité à démontrer qu'elle a un caractère équivoque et incertain ou qu'elle est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dlle Malaval c. Quillon.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant exploit du 17 juin 1902, la demoiselle Malaval a fait assigner Quillon en main-levée d'une opposition par lui faite, le 4 juillet 1898, sur deux obligations lombardes anciennes qu'elle possède et qui portent les nos 582.721 et 582.722, série I ;

Que, par le même exploit, elle demande que ledit Quillon soit condamné à lui payer 500 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il lui a causé en la mettant, par son refus de donner main-levée, dans l'impossibilité de négocier les valeurs dont s'agit ;

Attendu que Quillon résiste à cette action aux motifs que la demanderesse ne prouve pas avoir acquis la propriété des deux obligations précitées à une date antérieure à l'opposition dont elles ont été frappées ;

Mais attendu que la demoiselle Malaval est en possession de ces titres ; que cette seule possession constitue en sa faveur une présomption de propriété et que c'est au défendeur qui en conteste la légitimité à démontrer qu'elle a un caractère équivoque et incertain ou qu'elle est le résultat d'un délit ou quasi-délit ;

Or, attendu que si Quillon fait bien la preuve que les deux obligations lombardes anciennes nos 582.721 et 582.722, série I, lui ont été attribuées dans le partage des successions de ses père et mère, reçu Me Lavirotte, notaire à Lyon, le 7 juillet 1887, il n'établit et n'allègue pas, en revanche, que ces obligations soient restées entre ses mains jusqu'à la date de l'opposition formée à sa requête, le 4 juillet 1898 ; qu'il ne démontre pas davantage que la demoiselle

Digitized by Google

Malaval ait acheté les titres en question postérieurement à cette derniere date ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est le cas de faire droit à la demande de la demoiselle Malaval tendant à la mainlevée del'opposition du défendeur ;

Attendu, quant aux dommages réclamés par la demanderesse, que cette dernière ne justifie d'aucun préjudice appréciable, et qu'il y a lieu, par suite, de rejeter son action de ce chef ;

Attendu que Quillon, succombant dans l'instance, les dépens doivent rester à sa charge ;

Par ces motifs, — Prononce la mainlevée, pure et simple, de l'opposition formée, le 4 juillet 1898, à la requête de Quillon au syndicat des agents de change de Paris, suivant exploit de l'huissier Greffier, en tant que ladite opposition frappe les deux obligations lombardes anciennes, série I, portant les numéros 582.721 et 582.722, et possédées par la demanderesse ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, etc.

Cour d'appel de Paris (1re ch.). — 3 décembre 1902.

Présidence de M. Forichon, premier président.

Titres au porteur perdus ou volés. — Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Négociation antérieure à la loi du 8 février 1902. — Absence d'effet rétroactif de cette loi. — Opposition. — Publication au bulletin antérieure à la spécification des titres. — Opposition opérante.

La loi du 8 février 1902, dont le but a été, notamment, de mettre fin aux controverses soulevées sur le point de savoir à quel moment la négociation d'un titre était réputée accomplie, et qui est venue modifier la loi du 15 juin 1872, ne peut être considérée comme une loi interprétative de cette dernière loi.

Elle n'a pas d'effet rétroactif, et les négociations intervenues avant sa date restent soumises à l'ancien article 12 de ladite loi du 15 juin 1872.

En conséquence, une opposition pratiquée avant la loi du 8 février 1902 produit son effet, du moment qu'elle est intervenue avant la spécification des titres vendus, par leur inscription au nom de l'agent acheteur sur les livres de l'agent vendeur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

X .. agent de change c. Vve Eudel du Gors.

Digitized by Google

A la date du 12 février 1901, le tribunal civil de la Seine (1re ch.) avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

Attendu que la dame veuve Eudel du Gors justifie qu'elle est propriétaire de : 1° huit obligations Daïrah Sanieh, portant les numéros 2066, 102855 à 102857, 135999 et 138097 à 138099, qu'elle a achetées à la Bourse de Paris les 20 et 23 mars 1895, par le ministère de Moyse, agent de change ; et 2° vingt-cinq obligations Russe 4 0/0 1893 numéros 12664 à 12688, faisant partie d'un plus grand nombre qui lui a été attribué, pour la remplir de ses droits dans la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari et de la succession de ce dernier, ainsi que cela résulte d'un état liquidatif, dressé par Lefebvre, notaire à Paris, les 15 et 16 mars 1895 ; qu'elle avait déposé ces titres dans le tiroir d'un bureau de sa chambre, dépendant d'un appartement qu'elle occupait, 1, rue de l'Université, en commun avec son gendre et sa fille, les époux H... ;

Que, le 4 ou 5 juin 1899, alors qu'elle était en villégiature à Noirmoutier, son fils Charles, qui avait un libre accès dans cet appartement, où il venait prendre son repas, s'introduisit dans la chambre maternelle et s'empara frauduleusement des titres susénoncés ; qu'il prit aussitôt la fuite et qu'il n'a pu, dès lors, être retrouvé ; qu'on ne tarda pas à découvrir qu'il avait remis les titres dérobés, pour en opérer la négociation, à Berneau, réprésentant la maison Hérold et Cie, banquiers, rue de Provence, 63 ; que Berneau, apparemment peu soucieux de poursuivre personnellement une opération qu'il estimait suspecte, en chargea son voisin le « Cosmos Office » 67, même rue, dont Duplessis était directeur ; que ce dernier s'adressa à son tour à Léger, qu'il jugeait, par son crédit, mieux en situation de mener l'affaire à bien ; qu'enfin Léger porta, le 6 juin, les titres à X..., agent de change, qui les vendit à la Bourse, le même jour, moyennant le prix de 28.053 fr. 65, déduction faite du droit de courtage, d'impôt et des droits de timbre, et en versa le montant à son donneur d'ordre, dès le lendemain 7 juin ;

Attendu que la dame Eudel, dès qu'elle avait eu connaissance du vol commis à son préjudice, s'était empressée de faire opposition au syndicat de la Compagnie des agents de change, par exploit de Doré, du 10 juin 1899, au paiement des coupons, au remboursement du capital, à la négociation ou au transfert des obligations Daïrah Sanieh, et, par autre exploit du même huissier, en date du surlendemain, 12, à ceux des obligations Russes 1893 ; que ces oppositions ont été publiées : la première au *Bulletin officiel* portant la date des 12 et 13 juin, et la deuxième au bulletin du 14 juin ;

Digitized by Google

Attendu qu'à ces dates des 12 et 14 juin, X... était toujours en possession des valeurs litigieuses, que non seulement la tradition réelle n'en avait pas été effectuée à son confrère ou au client acheteur, mais que, s'agissant de titres indéterminés, vendus *in genere*, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret, portant règlement d'administration publique, du 7 octobre 1890, X... n'avait pas fait sur ses livres, au nom de ses confrère ou client acheteur, l'inscription des titres par eux achetés spécifiés par leurs numéros, qui aurait suffi pour leur en transférer la propriété ; que la négociation ou la transmission visée par l'article 12 de la loi du 15 juin 1872 ne s'était donc pas opérée en leur faveur ; qu'elle le pouvait d'autant moins que les titres remis par Léger n'étaient pas alors timbrés et que la transmission ne pouvait régulièrement avoir lieu, aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 13 mai 1863 ; qu'il en est résulté que les oppositions les ont frappés utilement et que c'est à bon droit que la dame Eudel invoque l'article 2279 du code civil, pour les revendiquer entre les mains de l'agent de change ; que celui-ci devra en conséquence, les lui restituer, avec les coupons dont ils étaient munis, ou lui en payer la valeur ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Condamne X... à restituer à la dame veuve E..., dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, les huit obligations Daïrah-Sanieh et les vingt-cinq obligations Russe 1893, 4 0/0, susdésignées, ou à lui remettre une égale quantité de titres de même nature, ensemble les coupons dont ces titres étaient munis à la date du 6 juin 1899, ou le montant en argent de leur valeur ; etc...

Sur appel de X..., la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Sur l'action principale :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que la dame E... a été dépossédée par un vol et non par un abus de confiance, puisqu'elle n'avait confié à son fils, qui n'habitait pas avec elle, ni la garde de sa chambre, ni les titres, ni le meuble qui les contenait, ni sa clef ;

Considérant qu'on invoque, en vain, la loi du 8 février 1902, en lui attribuant un caractère purement interprétatif, et, par là, un effet rétroactif ; que la rétroactivité ne peut être facilement admise et doit être complètement établie par la partie qui l'invoque ; que le législateur de 1902 a, sans doute, mis fin à des controverses par son article 13, § 3, mais qu'il n'a pas déclaré donner et n'a pas dit le sens qui devait être reconnu à l'article 12 de la loi du 15 juin

Digitized by Google

1872 ; qu'au contraire, il a constaté une imposante jurisprudence établie sur ce texte, et, pour la faire disparaître, a créé une présomption légale toute nouvelle ; que, dès lors, la loi du 8 février 1902 n'a point le caractère que lui attribue l'appelant ;

Par ces motifs, — Confirme, etc...

Observations.

La loi du 9 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur, a posé, en ce qui concerne l'efficacité de l'opposition en matière de titres perdus ou volés, un principe absolument nouveau en décidant, dans son article 13, que « la négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui ».

L'article 12 de la loi du 15 juin 1872 dispose que toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, est sans effet vis-à-vis de l'opposant, et l'article 14 complète l'article 12 en disant qu'à l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil.

Dès lors, pour apprécier si l'opposition était ou non opérante, la jurisprudence avait considéré, jusqu'ici, le moment où avait lieu la négociation. On ne regardait pas comme une négociation la vente en Bourse de titres *in genere*, et alors divers systèmes avaient été adoptés par les tribunaux. Les uns exigeaient la livraison effective des titres à l'acheteur : Paris (3e ch.), 16 juin 1899 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1900, 1er sem., 2.45). Les autres se contentaient de la livraison des titres par l'agent vendeur, à l'agent acheteur : Cass., 17 décembre 1878 (Dalloz, 1879. 1. 287) ; Paris (1re ch.), 26 juillet 1895 (*Gaz. Trib.*, 8 août 1895) ; Trib. civ. Seine, 25 mai 1895 (*Gaz. Trib.*, 8 août 1895). D'autres admettaient que la négociation avait eu lieu quand les titres vendus avaient été spécifiés au nom du client sur les

Digitized by Google

livres de l'agent acheteur : Trib. civ. Seine, 24 mars 1899 (*Gaz. Trib.*, 7 juin 1899), ou même simplement au nom de l'agent acheteur sur les livres de l'agent vendeur : Trib. civ. Seine, 28 février 1899 (*Gaz. Trib.*, 7 juin 1899) Mais toutes ces décisions se rattachaient à une idée commune : la nécessité d'une négociation portant sur des titres spécialisés.

Le jugement du 12 février 1901 sur lequel statue l'arrêt rapporté de la cour de Paris avait décidé, conformément aux précédents, que, les titres litigieux n'ayant pas été spécifiés avant l'opposition, celle-ci devait produire son effet.

Mais entre le jugement et le débat devant la cour, le Parlement avait voté la loi du 9 février 1902, avec son article 13 disposant que la négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition doit être réputée accomplie dès le moment où a été opérée sur les livres de l'agent de change vendeur l'inscription des numéros des titres vendus pour le compte du donneur d'ordre et livrés par lui : c'est au moment de cette spécification, d'après cette nouvelle disposition, que le donneur d'ordre cesse d'être propriétaire et, dès lors cette opération est considérée comme constituant la négociation telle qu'elle est prévue par l'article 12 de la loi de 1872.

Devant la cour, on soutenait au nom de l'appelant, que la loi nouvelle était une loi interprétative, que, par suite, elle échappait à l'application du principe de la non-rétroactivité des lois et qu'en conséquence l'opposition était inopérante, par application de l'article 13 de la loi nouvelle.

Il est, en effet, généralement admis que les lois interprétatives dérogent à l'article 2 du code civil qui pose le principe de la non-rétroactivité des lois, V. notamment : Cass., 29 août 1865, Dal., 1865. 1.329, et la note ; Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. I, § 30 ; Demolombe, *Des lois en général*, n° 66. Mais, comme l'indique avec raison la décision rapportée, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la loi nouvelle soit purement interprétative et qu'elle ne tranche pas des controverses par une disposition modificative de la loi antérieure.

Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'article 13 de la loi de 1902 pose un principe absolument nouveau, en se référant

Digitized by Google

pour déterminer la validité de l'opposition, non plus au moment de la négociation, mais au moment de l'inscription par l'agent de change vendeur sur ses registres des numéros des titres qui lui ont été remis par le donneur d'ordre.

En conséquence, la cour a considéré que la loi de 1902 ne présente pas les caractères d'une loi purement interprétative et qu'on ne peut, dès lors, lui reconnaître un effet rétroactif.

G. L.

Travail industriel (réglementation du).

Cour d'appel d'Orléans. — 3 décembre 1901.

Travail des enfants et des femmes. — Loi du 2 novembre 1892. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Absence d'élément intentionnel. — Absence de délit.

Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur est considéré par la loi du 2 novembre 1892 comme un délit, qui suppose l'existence d'un élément intentionnel.

En conséquence, ne commet pas ce délit le chef d'industrie qui, ayant donné à son concierge l'ordre de ne laisser entrer personne le dimanche dans son établissement, a omis par simple négligence de faire exception en faveur de l'inspecteur du travail, sans avoir l'intention d'échapper à sa visite.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. les frères R...

LA COUR : — Attendu que, le dimanche 17 mars 1901, à 8 heures du matin, B..., inspecteur du travail, s'étant présenté chez R... frères, manufacturiers à Blois, pour inspecter leur usine, n'y put pénétrer, le concierge, auquel il avait décliné ses qualités, lui ayant déclaré avoir reçu l'ordre formel de ne laisser entrer personne le dimanche, ordre qui, à son sens, ne comportait aucune exception ;

Attendu que, le jour même, l'un des frères R..., prévenu de l'incident, en exprima ses regrets à l'inspecteur ;

Attendu que ce dernier ne crut pas moins devoir dresser procès-verbal contre les frères R... pour obstacle apporté à l'accomplissement de ses devoirs ;

Qu'il est dit dans le procès-verbal qu'il était à la connaissance du

Digitized by Google

rédacteur que, le dimanche 17 mars, des femmes et des enfants travaillaient dans l'usine ;

Attendu que le ministère public soutient que les prévenus, à raison de leur expérience, n'ont pu ignorer la portée des ordres qu'ils avaient donnés à leur concierge et que le soin qu'ils ont pris de ne pas lui fournir d'instructions spéciales au sujet de l'inspecteur du travail n'a été de leur part qu'un moyen artificieux de se soustraire aux conséquences possibles d'une entrée inopinée de ce fonctionnaire dans leur manufacture ; qu'il n'est pas douteux que les prévenus ont manqué de prévoyance en interdisant, par mesure d'ordre, d'une façon absolue, l'accès de leur usine à toute personne, sans songer à faire exception en faveur de l'inspecteur du travail ;

Mais que la cour n'est pas saisie d'une infraction contraventionnelle indépendante de la bonne ou mauvaise foi de son auteur ;

Que le fait qui lui est déféré constitue un délit qui suppose l'existence d'un élément intentionel :

Que le caractère correctionnel de l'infraction résulte non seulement de la nature des peines édictées pour sa répression, mais encore de la déclaration formelle faite à cet égard au Sénat lors de la discussion de la loi du 2 novembre 1892, qui a modifié sur ce point les articles 25 et 26 de la loi du 19 mai 1874 ;

Attendu que, rien n'établissant d'une façon certaine que les frères R..., en donnant leurs instructions, aient agi dans le but d'échapper à la visite de l'inspecteur et de mettre volontairement obstacle à l'accomplissement de sa mission, il n'est pas possible de relever à leur charge l'intention coupable nécessaire pour constituer un acte délictueux, ni par suite de leur appliquer l'article 2 de la loi de 1892 ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel...

Observations.

Sur le caractère du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur et la nécessité d'un élément intentionnel, consulter Lagrésille, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 novembre* 1892, nos 303 et 312.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 23 octobre 1902.

Présidence de M. Lœw, président.

Travail des enfants et des femmes. — Lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. — Repos. — Cessation du travail (non-simultanéité de la). — Journée d'une durée inférieure au maximum autorisé. — Inapplicabilité de la prescription relative aux repos.

Les repos qui, aux termes de l'article 3, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, sont les repos interruptifs de travail.

Le repos interruptif du travail n'est obligatoire que dans le cas où la journée de travail atteint le maximum autorisé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Lefebvre.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation, faute d'application, de l'article 3, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900 :

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du 8 février dernier que Lefebvre, industriel à Watrelos, employait dans sa carderie vingt femmes ou filles divisées en deux équipes successives qui travaillaient sans interruption, l'une de 5 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, l'autre de 1 heure de l'après-midi à 9 heures du soir, et que, dans sa filature, il occupait trente ouvriers mâles âgés de moins de dix-huit ans, travaillant de 6 h. 10 du matin à 8 h 20 du soir avec deux repos intermédiaires, l'un de 8 heures à 8 h. 20 et l'autre de midi à 1 h. 20 ;

Attendu que le même procès-verbal relève à la charge de Lefebvre cinquante contraventions consistant en ce qu'il ne faisait pas commencer, interrompre et cesser le travail aux mêmes heures pour les vingt ouvrières et les trentes jeunes ouvriers sus-mentionnés ;

Attendu qu'en déclarant ces cinquante contraventions non existantes, le juge de simple police aurait, selon le pourvoi, violé le texte susvisé, qui est ainsi conçu : « Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi » ;

Attendu que, pour apprécier le moyen du pourvoi, il convient de distinguer les deux sortes de repos visés au procès-verbal, savoir celui qui sépare la fin d'une journée du commencement de la suivante, et celui qui coupe ou interrompt le travail, et qu'à ce double

Digitized by Google

point de vue, le sens du paragraphe 3 ci-dessus transcrit se détermine par son rapprochement avec le premier paragraphe du même article, lequel s'exprime ainsi : « Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit » ;

Attendu que ce texte ne vise que les repos qui viennent couper ou interrompre le travail, et que, dès lors, ces repos sont les seuls aussi auxquels se réfère le paragraphe 3 ; qu'au surplus dans les établissements où le travail est organisé par équipes successives, soit pour tout le personnel ouvrier, soit pour une partie seulement, la nature même des choses s'oppose à ce qu'il commence et finisse pour tous aux mêmes heures ; d'où il suit qu'à ce premier point de vue, Lefebvre n'a commis aucune contravention;

Attendu, d'autre part, qu'en prescrivant de couper la journée de travail par un ou plusieurs repos dont la durée totale soit d'une heure au moins, l'article 3 § 1er ne vise que le cas où la journée de travail atteint le maximum autorisé ; que dès lors, à ce second point de vue encore, aucune contravention n'a été commise, puisque les vingt ouvrières de la carderie n'avaient droit à aucun repos et que les trente jeunes ouvriers de la filature, ainsi que le constate le procès-verbal lui-même, interrompaient tous leur travail aux mêmes heures et pendant la même durée de temps ;

Par ces motifs, — Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi du commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Roubaix contre le jugement du 17 avril 1902, par lequel ce tribunal a relaxé Lefebvre sur les cinquante prétendues contraventions résultant du défaut de simultanéité des repos.

Observations.

Sur le premier point, consulter : Cass. crim., 26 janvier 1901, *Revue pratique de droit industriel*, 1901, 78 ; sur le second point, voir Cass. crim., 2 janvier 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 90.

Digitized by Google

II. – BULLETIN PARLEMENTAIRE

La modification de la loi sur les syndicats professionnels.

M. Edouard Vaillant, député, vient de déposer, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Cette proposition tend à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal qui répriment les atteintes — même à l'aide de violences — à la liberté du travail, et de toutes dispositions limitant les droits de l'association et de coalition ouvrière.

Elles consacrerait l'absolue liberté de constitution des syndicats, la fédération des syndicats, la suppression de l'appel contre les décisions des conseils de prud'hommes, la liberté pour les syndicats d'acquérir, de posséder, de dépenser à tous usages leur fortune, de créer et d'administrer librement et sans contrôle les Bourses du travail.

Les syndicats devraient être consultés sur toutes les questions se rattachant à leurs fonctions.

Enfin la proposition reproduit l'article suivant qui n'est autre qu'une proposition de M. Bovier-Lapierre votée, en 1892, par la Chambre.

« Art. 9. — Tous patrons, entrepreneurs d'ouvrages et contremaîtres qui seront convaincus d'avoir, par menaces de pertes d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violence ou voie de fait, dons, offres ou promesses de travail, contraint ou empêché de faire partie d'un syndicat et entravé ou troublé la création ou le fonctionnement des syndicats professionnels reconnus par la loi du 21 mars 1884 (modifiée par la présente loi) seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 100 à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Digitized by Google

III. — INFORMATIONS

La session du conseil supérieur du travail de 1902.

Le conseil supérieur du travail a clos, en décembre, sa session annuelle, après avoir terminé l'examen de la question de l'instruction professionnelle des enfants de moins de dix-huit ans et de la question connexe de la réforme de la loi du 22 février 1845 sur l'apprentissage.

Relativement à la première question, le conseil a émis les vœux suivants :

1° Qu'une instruction professionnelle en rapport avec l'état choisi et exercé doit être donnée à l'enfant de moins de dix-huit ans, de façon qu'il ne soit pas condamné à rester manœuvre ;

2° Que cette instruction théorique et pratique soit donnée gratuitement ;

3° Que la surveillance des enfants non apprentis qui reçoivent l'instruction professionelle soit orgaanisée sur les mêmes bases que la surveillance des apprentis.

Le conseil a décidé, en outre, que cette instruction pourrait être donnée à l'atelier, ou dans les cours professionnels, au fur et à mesure de leur développement, si elle ne peut être donnée à l'atelier ou si les patrons ne veulent pas en accepter la responsabilité.

Plusieurs autres vœux sur la même question ont été renvoyés à la commission de permanence.

Relativement à la question de la réforme de la loi sur l'apprentissage, le conseil supérieur a émis, notamment, les vœux suivants :

1° Qu'un examen théorique et pratique et un certificat d'instruction professionnelle soient institués ;

2° Que le conseil de prud'hommes ou, à son défaut, le tribunal compétent, en cas d'abus graves, puisse, sur la proposition de l'inspecteur du travail, ou de la commission locale professionnelle quand elle existe, ou d'office quand elle n'existe pas, réduire et limiter par jugement le nombre d'apprentis

Digitized by Google

d'un établissement ; qu'en cas de récidive ou après des fautes très graves, il puisse retirer le droit d'avoir des apprentis pour un temps ou même définitivement ; les jugements relatifs à ces matières étant susceptibles d'appel devant le tribunal civil ;

3° Que le contrat d'apprentissage soit défini ainsi : celui par lequel, un industriel, un commerçant, un banquier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Un vœu déposé par Mlle Bonnevial et tendant à n'admettre les enfants au travail qu'à l'âge de quatorze ans, au lieu de treize, a été renvoyé à la commission permanente.

A la fin de la discussion, lecture a été donnée de la déclaration suivante, signée de MM. de Mongolfier et Charles Roux

« Les soussignés, tout en s'associant aux efforts du conseil supérieur du travail pour améliorer l'instruction des apprentis et donner plus de garanties à l'apprentissage en le mettant en rapport avec l'organisation actuelle de l'industrie, déclarent que, si on veut maintenir l'apprentissage lui-même, il est nécessaire de reviser sans délai la loi du 30 mars 1900. Cette loi, en effet, interdit tout travail dépassant dix heures dans les ateliers où sont employés des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Tant que le Parlement n'aura pas apporté des modifications à cette loi dans un sens plus libéral et plus pratique, l'apprentissage sera tari dans sa source et toutes propositions du conseil sur un sujet aussi grave et aussi important seront d'avance frappées d'inanité. »

La réforme de la législation sur les sociétés par actions.

La commission instituée par M. Vallé, garde des sceaux pour préparer la réforme de la législation sur les sociétés par actions, poursuit ses travaux conformément au plan qu'elle s'est tracé dans ses premières réunions.

Elle vient de terminer l'étude des formalités relatives à la

Digitized by Google

constitution des sociétés et a pris, à ce sujet, d'intéressantes décisions.

Elle a d'abord été d'avis de prescrire le dépôt au greffe des tribunaux de commerce de l'acte de société et sa publicité dans un organe central, le bulletin annexe au *Journal officiel*, et dans les journaux locaux.

En ce qui concerne la publicité à établir pendant la durée de la société, la commission a adopté presque sans modifications les diverses dispositions votées par le Sénat en 1884.

Le bilan annuel serait publié après l'assemblée générale, mais le compte des profits et pertes ne recevrait pas de publicité. D'autre part, sur la proposition de M. Rousseau, rapporteur général de la commission, on a décidé qu'il y aurait lieu de soumettre à la publicité la nomination, la révocation ou la démission des administrateurs gérants, membres du conseil de surveillance et commissaires.

Enfin, se référant à l'article 77 du projet du Sénat, la commission organise une publicité complète pour toute émission mise en vente d'obligations, bons, etc.

La commission a également examiné la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer le versement exigé avant la constitution de la société, spécialement le dépôt à la Banque de France ou dans tout autre établissement.

La commission a décidé, sur la proposition de M. Rousseau, de supprimer l'obligation de l'acte notarié contenant déclaration de souscription et de versement de capital dans les conditions prévues par les lois de 1885 et de 1893. En outre, la déclaration, qui pourra désormais être faite par acte sous seing privé, devra être déposée au greffe du tribunal du siège social. La sincérité de cette déclaration sera affirmée par la première assemblée générale.

La commission a décidé ensuite que les établissements qui pourraient recevoir le dépôt du capital versé seraient la Banque de France et ses succursales, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier.

Le retrait des fonds déposés ne pourra être effectué que sur

Digitized by Google

la signature de tous les administrateurs, du gérant à l'exclusion des fondateurs.

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Le régime des colis postaux. — Organisation actuelle et projets de réformes, par GASTON SAUGRAIN, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. F. Pichon, éditeur, 24, rue Soufflot, Paris.

Quoique les colis postaux soient de création relativement ancienne, il existe très peu d'études sur ce sujet. Chaque loi nouvelle donne cependant naissance à une multitude d'ouvrages juridiques, il n'en a pas été de même de la loi de 1881 ; il faut sans doute en chercher la raison dans le peu d'intérêt que cette question présente pour les gens d'affaires. Dans la plupart des cas, le maximum des dommages-intérêts que l'on peut réclamer est fixé à 15 ou 25 francs, *De minimis non curat prætor* ; les auteurs d'ouvrages et de.... procès s'abstiennent.

La connaissance des règles relatives à ce service est cependant nécessaire à tous ceux qui envoient ou reçoivent des colis postaux, on peut dire à tout le monde, si l'on en croit les statistiques. Mais l'étude de M. Gaston Saugrain sur le régime des colis postaux ne contient pas seulement les règles de ce service et divers renseignements usuels, tels que les prix de transport des diverses catégories de colis postaux à destination des colonies françaises et de tous les pays étrangers. L'auteur a étudié l'origine des colis postaux et il montre comment ont été établies certaines règles, à première vue inexplicables : compétence du conseil d'Etat ; délai de transport prescrit par les règlements, mais non obligatoire, etc. Ces règles, M. Gaston Saugrain propose de les réformer et il montre comment ces réformes constitueraient, non pas comme on l'a dit jusqu'ici, une exception aux principes généraux du droit, mais au contraire un retour à ces principes.

Digitized by Google

Nous espérons que cet ouvrage rappellera cette petite question des colis postaux au souvenir des membres du Parlement et qu'un certain nombre des réformes qui, depuis longtemps s'imposent, pourront enfin être réalisées.

Traité élémentaire de législation industrielle. — Les lois ouvrières, par Paul Pic, professeur de législation industrielle et ouvrière à la Faculté de droit de l'Université de Lyon. — Deuxième édition. — Paris, 1902, Arthur Rousseau.

Le deuxième fascicule du traité de M. Pic vient de paraître et, comme le premier, est abondamment documenté, tout en laissant à l'exposé méthodique des questions la plus grande clarté. Il est consacré à l'étude approfondie du droit d'association au point de vue professionnel, et aux limitations apportées par la loi au principe de la liberté du travail par les différentes formes d'intervention de l'Etat dans l'organisation du travail industriel. Cette intervention se manifeste par la police de l'industrie et par la tutelle exercée par l'Etat sur le travail des enfants ou adolescents, des femmes et des ouvriers adultes.

Le simple exposé des questions traitées dans ce second fascicule suffit pour en faire comprendre l'importance ; le traité de M. Pic, inspiré par la méthode pratique qui préside à la direction de notre Revue, est désigné pour devenir l'indispensable manuel de l'industriel, des syndicats, des associations ouvrières, soucieux de connaître leurs droits et leurs devoirs.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL D'AIX (4e ch.). — 14 février 1903.

Présidence de M. Grassi.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrier blessé en quittant son travail. — Tamponnement par un train sur une voie ferrée destinée à la circulation des ouvriers. — Applicabilité de la loi.

Doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail, dans les termes de la loi du 9 avril 1898 l'accident dont a été victime un ouvrier travaillant dans une gare et blessé par un train en marche, alors que cet accident s'est produit au moment où l'ouvrier, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, venait de quitter le travail proprement dit auquel il était employé et alors que, pour le quitter, il était dans l'obligation de circuler sur la voie ferrée et de la traverser.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Molnar c. Fassetta.

Le tribunal civil de Nice avait rendu, le 5 mars 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'accident survenu à Fassetta s'est produit au moment où, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, il venait de quitter le travail proprement dit auquel il était employé, et alors que, pour le quitter, il était dans l'obligation de traverser les voies ferrées pour aller au dépôt des machines à la sortie des voyageurs ;

Attendu que c'est donc bien à l'occasion de son travail que l'accident s'est produit ; que peu importe, du reste, qu'il soit sorti par l'une ou l'autre porte du dépôt ; qu'il suivait du reste ses camarades de très près, puisque ce sont eux qui, les premiers, lui ont porté secours après l'accident ;

Attendu qu'il doit être d'autre part retenu que Fassetta, employé à la gare de Nice par Molinari, entrepreneur à Menton, était étranger à la localité ; qu'il était employé à un travail de nuit, dans un en-

Digitized by Google

droit relativement dangereux, sans la présence du patron ou de tout autre surveillant ; qu'il est, du reste, admis que le patron est responsable, dans les termes de la loi de 1898, dès l'instant qu'il existe une relation de cause à effet entre le travail de l'ouvrier et l'accident qu'il a subi et que cet accident est la conséquence plus ou moins directe de l'emploi que le patron fait de son ouvrier ;

Attendu, au fond, que Fassetta a été tamponné par un train ; qu'il en est résulté pour lui de nombreuses contusions aujourd'hui guéries : l'amputation de l'avant-bras droit quart inférieur et une fracture du fémur de la jambe gauche, depuis consolidée, mais avec un cal volumineux, un raccourcissement de la jambe d'au moins 2 centimètres et une atrophie considérable des muscles de la région ;

Attendu que, tenant compte de la profession de Fassetta, il n'y a rien d'excessif d'admettre que la réduction de salaire sera de deux tiers ;

Attendu que Fassetta n'a pas travaillé pendant toute l'année qui a précédé l'accident pour le compte de Molinari ; que, pendant cinq mois, il a travaillé chez divers tailleurs de pierres ; qu'il a certainement subi des chômages ; que c'est à juste titre que son salaire annuel est évalué à 1,200 francs ; qu'il résulte que la rente annuelle et viagère à laquelle il a droit doit être fixée à 400 francs ;

Attendu que cette rente doit courir à compter du 1er janvier 1902, date à laquelle, d'après les éléments de la cause, doit être fixée la consolidation de la blessure ; qu'il a, d'autre part, droit à son indemnité journalière à raison de 2 fr. 50 par jour du 19 juillet au 31 décembre 1901 inclus, en la somme de 430 francs, sauf imputations des acomptes qui auraient pu lui être remis ;

Attendu, sur les dépens, que la partie qui succombe doit les supporter ;

Par ces motifs, — Dit que l'accident dont Fassetta a été victime, le 8 juillet 1901, a eu lieu à l'occasion du travail qu'il effectuait pour le compte de Molinari son patron ;

Fixe à 1,200 francs le salaire de base et à deux tiers la réduction de ce salaire ;

Condamne, en conséquence, Molinari à lui payer une rente annuelle et viagère de 400 francs payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er janvier 1902, date de la consolidation de la blessure ;

Condamne, en outre, ledit Molinari à lui payer la somme de 430 francs pour indemnité journalière acquise au 31 décembre 1901 inclus, sauf imputation des acomptes qui auraient pu être fournis ;

Et le condamne à tous les dépens.

Digitized by Google

Sur appel de Molinari, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,
Confirme, etc...

OBSERVATIONS.

Voir la décision rapportée ci-dessous et la note.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 2 mars 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Conditions de l'accident.— Loi du 9 avril 1898.— Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrier blessé en se rendant à son travail. — Chute dans un tunnel non destiné à la circulation des ouvriers.— Inapplicabilité de la loi.

On ne peut considérer comme étant survenu à l'occasion ou par le fait du travail, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, *parce qu'il ne s'est produit ni dans le temps, ni dans le lieu, ni dans une dépendance du lieu du travail, l'accident dont a été victime l'ouvrier d'une briquetterie, qui, pour rentrer à son usine après avoir pris son repas au dehors, s'est introduit dans un tunnel destiné au séchage des briques et non à la circulation des ouvriers, et s'y est blessé dans une chute*

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Douai, du 4 avril 1901.

Audricq c. Delcourt.

OBSERVATIONS.

La décision mentionnée, comme d'ailleurs celle rapportée ci-dessus, fait une application de principe proclamé par un arrêt de la cour de cassation (ch. civ.), du 17 février 1902, à savoir que « dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, où le travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, on doit considérer comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, tout accident causé par l'outillage et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était sou-

Digitized by Google

mis à cette direction » (*Revue de droit commercial*, 1902, 257).

La question se pose le plus souvent à propos d'accidents survenus à un ouvrier au moment où il se rend à son travail ou bien au moment où il le quitte. Dans quels cas peut-on dire alors que l'accident s'est produit dans un lieu et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à la direction du chef de l'entreprise ?

D'abord, si l'accident a eu lieu en dehors du travail et en dehors du chantier, il est certain que la loi de 1898 n'est pas applicable. C'est ce qu'a décidé récemment, un arrêt de la cour d'appel de Douai, du 25 novembre 1902, à propos d'un ouvrier blessé en tombant du haut d'un pont sur un chemin de halage qu'il suivait pour se rendre de son habitation à l'endroit où il devait prendre son service : l'arrêt déclare, avec juste raison, que « c'est seulement au moment où l'ouvrier a pénétré sur le chantier ou s'est mis à la disposition de son chef, que la responsabilité de celui-ci est engagée » (*Revue de droit commercial*, 1903,38).

Mais l'accident survenu, même avant ou après le travail, dans un lieu qui sans faire partie du chantier lui-même, peut en être considéré comme une dépendance, comme le prolongement, est considéré par la jurisprudence comme soumis à l'application de la loi de 1898. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de Caen, du 25 juin 1901, a décidé que l'on doit regarder comme survenu à l'occasion ou par le fait du travail, l'accident dont a été victime un ouvrier en se rendant à son travail, si le moyen de transport employé pouvait être considéré comme un prolongement du chantier (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1901, 2e sem., 2.421). C'est ainsi, également, que l'arrêt ci-dessus rapporté de la cour d'Aix, du 14 février 1903, déclare la loi de 1898 applicable au cas d'un ouvrier qui, ayant quitté le travail auquel il était employé, dans une gare pour rentrer chez lui, a été tamponné par un train en marche sur une voie ferrée qu'il était *dans l'obligation* de traverser : le point de traverse de cette voie ferrée devait être évidemment considéré comme un prolongement du chantier, puisqu'il était obligatoirement destiné à la circulation des ouvriers quittant le chantier.

Digitized by Google

L'arrêt mentionné de la cour de cassation ne fait qu'appliquer la même règle par *a contrario*, en refusant de considérer comme survenu à l'occasion ou par le fait du travail, l'accident dont a été victime l'ouvrier d'une briquetterie qui, pour rentrer à son usine, après avoir pris son repas au dehors, s'est introduit dans un tunnel destiné au séchage des briques et non à la circulation des ouvriers, et s'y est blessé dans une chute : ici, évidemment, on ne pouvait considérer le tunnel en question comme un prolongement du chantier, puisque les ouvriers n'avaient pas à y passer pour gagner ou quitter le chantier.

En résumé, le critérium qui semble, désormais, admis par la jurisprudence en pareille matière est celui-ci : si le lieu où est survenu l'accident à un ouvrier se rendant à son travail ou le quittant était destiné par le chef d'entreprise à la circulation des ouvriers gagnant ou quittant le chantier, il doit être considéré comme le prolongement de ce chantier, et, dès lors, l'accident est soumis à l'application de la loi de 1898 comme s'étant produit « dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à la direction du chef de l'entreprise », c'est-à-dire à l'occasion ou par le fait du travail. Si, au contraire, l'accident est survenu dans un lieu où il n'était pas obligé de passer pour se rendre à son chantier ou le quitter, il n'y a plus d'accident du travail ni partant de responsabilité du chef de l'entreprise, dans les termes de la loi de 1898.

GEORGES LAGRÉSILLE.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 18 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Industriel exerçant en même temps une profession commerciale non assujettie à la loi de 1898. — Accident survenu à un ouvrier employé au travail commercial comme au travail industriel. — Non-justification que l'accident est survenu dans le travail industriel. — Inapplicabilité de la loi.

Lorsque le chef d'une industrie visée par la loi du 9 avril 1898 (dans l'espèce, un distillateur d'alcool) est en même temps négociant en

Digitized by Google

vins et liqueurs, et qu'à ce titre il n'est pas soumis aux prescriptions de ladite loi, l'ouvrier qui l'aide dans ses opérations industrielles, comme dans son commerce, ne peut invoquer les dispositions de la loi de 1898, à raison d'un accident qui lui est survenu, qu'autant que cet accident lui est survenu dans le travail industriel.

Et c'est à l'ouvrier à en rapporter la preuve.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Rigaud c. Beauvel.

LA COUR : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Beauviel, distillateur d'alcool, dont l'industrie est visée par la loi du 9 avril 1898, est en même temps négociant en vins et liqueurs et qu'à ce titre, il n'est pas soumis aux prescriptions de ladite loi ; que Rigaud, son ouvrier, l'aidait dans ses opérations industrielles, comme dans son commerce ; que, le 8 novembre 1899, ce dernier a été victime d'un accident dont il a demandé la réparation à son patron, en invoquant contre lui les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ; qu'un jugement du tribunal de première instance de Narbonne l'a admis à prouver « qu'au moment de l'accident, il surveillait les appareils à distiller et, durant les loisirs que lui laissait cette surveillance, s'occupait de la rectification des liqueurs et du rayonnage » ;

Attendu que l'arrêt déclare « que cette preuve n'a pas été administrée ; qu'on ignore complètement après la lecture de l'enquête, dans quelles conditions et au cours de quelle opération l'accident est arrivé ;

Attendu que cette appréciation de l'enquête est souveraine, et qu'en déboutant de sa demande Rigaud, qui n'établissait pas que le travail, dans lequel il avait été victime de l'accident dont il poursuivait la réparation, eût été exécuté dans l'une des industries visées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ledit arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. *Raynaud*, rapporteur ; *Sarrut*, avocat général. — Mes Maurice *Bonnet* et *Devin*, avocats.

Observations.

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur le cas spécial d'un accident survenu à un ouvrier qui travaille chez un patron qui exerce à la fois une industrie assujettie à la loi de 1898 et une profession commerciale, par conséquent non assujettie à ladite loi. La solution que donne

Digitized by Google

cette décision n'est qu'une application à ce cas spécial du principe admis par la cour de cassation : à savoir que la loi de 1898 ne peut être invoquée que par l'ouvrier ou l'employé qui établit, d'une part, la relation de cause à effet entre le travail et l'accident et, d'autre part, l'assujettissement à la loi de 1898 de l'industrie dans laquelle s'effectuait le travail cause de l'accident. — V. Cass. civ., 10 juin 1902, *Revue de droit commercial*, 1902.310.

Cour de cassation (ch. des req.). — 19 janvier 1903.

Présidence de M. Tanon.

Preuve. — Loi du 9 avril 1898. — Obligation pour le demandeur en indemnité de prouver l'accident et la relation entre le travail et l'accident.

La loi du 9 avril 1898 n'ayant pas abrogé l'article 1315 du code civil, l'ouvrier qui se prétend victime d'un accident du travail est dans l'obligation d'établir que le mal dont il a été atteint se rattache par une relation directe de cause à effet au travail dont il été chargé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Brunet c. Goun.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des articles 1 et suivants de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, de la violation des règles de la preuve et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en fait, que, par jugement interlocutoire du 22 avril 1901, Brunet, ouvrier mécanicien au service du défendeur éventuel, fut admis à prouver qu'un phlegmon, dont il avait été opéré le 23 juillet précédent, avait pour origine une coupure qu'il s'était faite à la paume de la main droite, le 8 du même mois, pendant qu'il se livrait à son travail ; que, sur le vu de l'enquête à laquelle il fut procédé en vertu de ce jugement, exécuté sans protestation ni réserve par les parties en cause, le tribunal et la cour d'appel après lui ont estimé que la preuve dont s'agit n'avait pas été rapportée par l'ouvrier Brunet, et l'ont débouté de la demande en indemnité par lui formée contre son patron à raison de la survenance de ce phlegmon, qu'il prétendait être un accident de son travail ;

Attendu, en droit, que la loi du 9 avril 1898 n'ayant pas abrogé l'article 1315 du code civil, le demandeur au procès était dans l'obli-

Digitized by Google

gation d'établir que le mal dont il avait été atteint se rattachait par une relation directe de cause à effet au travail dont il se trouvait chargé dans l'atelier du défendeur éventuel, et qu'il en était la conséquence ; qu'en exigeant de lui une telle démonstration, et en constatant qu'il ne l'avait point faite, l'arrêt attaqué, dont les appréciations souveraines échappent au contrôle de la cour de cassation, et qui est dûment motivé, loin de violer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 et les règles de la preuve, en a fait au contraire une exacte application.

MM. *Michel-Jaffard*, rapporteur ; — *Mérillon*, avocat général ; — Me *Mayer*, avocat.

OBSERVATIONS.

La chambre des requêtes de la cour de cassation se prononce, par la décision rapportée, dans le même sens que la chambre civile sur cette question controversée. La chambre civile a, en effet, posé en principe, dans un arrêt du 10 juin 1902, que « seuls les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés, dans les industries que vise la loi du 9 avril 1898, donnent, aux termes de cette loi, droit, au profit de celui qui en a été la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise ; et qu'il suit de là que l'ouvrier, l'employé ou leurs représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver tout à la fois, outre leur qualité et l'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 de l'industrie dans laquelle s'effectait le travail, l'accident et la relation entre l'accident et le travail, ladite loi n'apportant aucune dérogation au principe posé par l'article 1315 du code civil » (Cass. civ., 10 juin 1902, *Revue de droit commercial*, 1902.310).

Agents de change.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 18 novembre 1902.

Secret professionnel. — Négociation d'actions au porteur. — Absence de recours du souscripteur primitif contre un cessionnaire non détenteur. — Non-obligation pour l'agent de change de révéler le nom du cessionnaire.

Les conséquences de la forme au porteur sont les mêmes pour les titres

Digitized by Google

des sociétés civiles que pour ceux des sociétés commerciales ; pour les uns comme pour les autres, les droits et obligations dérivant de la qualité d'associés sont attachés à la détention du titre et prennent fin avec cette détention, sans laisser subsister aucun lien de droit entre les porteurs successifs.

Dès lors, le souscripteur primitif qui, après avoir opté pour la forme au porteur, a vendu ses titres en Bourse, ne saurait, lorsqu'il est actionné par les créanciers sociaux, exiger de l'agent de change qui a servi d'intermédiaire à la négociation, la révélation du nom du cessionnaire, lequel, en cette seule qualité de cessionnaire, et s'il n'est pas resté détenteur *des titres, n'est point tenu des dettes sociales acquittées par son cédant.*

La nature de l'opération faite par le ministère de l'agent de change n'exige nullement, en pareil cas, de la part de ce dernier, une dérogation à la règle du secret professionnel.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un arrêt de la cour d'appel de Douai, du 24 janvier 1901 :

Denoyelle c. de Bracquemont.

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi ;

Vu l'article 90 du code de commerce et l'article 40 du décret du 7 octobre 1890 ;

Attendu que les conséquences de la forme au porteur sont les mêmes pour les titres des sociétés civiles que pour ceux des sociétés commerciales; que, pour les uns comme pour les autres, les droits et obligations dérivant de la qualité d'associés sont attachés à la détention des titres et prennent fin avec cette détention, sans laisser subsister aucun lien de droit entre les porteurs successifs ; que le souscripteur primitif qui, séduit par les avantages que procure la libre circulation des titres au porteur, a opté pour cette forme, doit en subir les inconvénients à raison des difficultés des recours à exercer contre le détenteur actuel ; que la connaissance de ce détenteur ne résulte pas nécessairement d'une négociation antérieure faite en Bourse, les titres au porteur pouvant ensuite se transmettre de mains en mains sans formalités ;

Attendu que de Bracquemont ayant été condamné, par application de l'article 1863 du code civil, à acquitter la part proportionnelle au nombre des actions dont il était souscripteur dans les dettes de la Société civile des mines de Veudin, l'arrêt attaqué a prescrit, sous peine de dommages-intérêts, au demandeur en cassation qui, en sa qualité d'agent de change, avait négocié les titres en Bourse après leur mise au porteur, de révéler au cédant le nom de l'acheteur ;

Attendu que la nature de l'opération n'exigeait nullement cette

Digitized by Google

dérogation à la règle du secret professionnel, condition essentielle des opérations de Bourse, et à laquelle il n'est fait exception que dans les cas strictement limités par la loi ; qu'en effet, le recours du cédant contre le détenteur des titres ne tire point son origine du contrat de cession, mais uniquement de ce fait qu'ayant payé aux créanciers de la société la dette du détenteur, le cédant se trouve subrogé par là même aux droits et actions de ceux-ci contre lui ; d'où la conséquence que, n'ayant pas plus de droits que les créanciers eux-mêmes et n'en puisant aucun dans a nature de l'opération qu'il avait faite en Bourse par l'intermédiaire du demandeur en cassation, de Bracquemont était, dans l'espèce, sans action contre cet agent de change pour le contraindre à révéler le nom du cessionnaire des titres ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes de lois précités ;

PAR CES MOTIFS, — Casse.

OBSERVATIONS.

V. en ce sens : Cass., 29 juin 1885, S. 86. 1. 17.

Compte courant.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.). — 29 novembre 1902.

Présidence de M. Berr.

Compte nouveau (ouverture d'un). — Garanties spéciales — Non-application aux opérations antérieures.

L'existence d'un compte-courant n'empêche pas l'ouverture d'un compte nouveau entre les mêmes parties, pour des opérations futures ;

Dans le cas où le second compte-courant est garanti par des sûretés spéciales et par une caution solidaire, ces garanties ne s'appliquent pas aux opérations antérieures.

Si, en fait, toutes les opérations, anciennes et nouvelles, ont été confondues sans que le premier compte ait été arrêté, il y a lieu de rechercher le solde définitif des remises et avances faites depuis la seconde ouverture de crédit, abstraction faite du premier compte-courant et notamment des intérêts et agios qui s'y rapportent.

Les sommes encaissées en exécution des garanties fournies ne sont pas des articles du compte ; elles constituent des paiements dont l'imputation ne peut être faite qu'après la clôture du compte et pour

Digitized by Google

éteindre la dette résultant de l'apurement définitif de toutes les opérations effectués.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pestre et Cie c. Vve Libermann.

Le tribunal civil de Châlons avait rendu, le 1er août 1901, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Pestre ès qualité réclame à la dame veuve Libermann en vertu d'une obligation principale et solidaire souscrite par celle-ci et son mari, le 28 mai 1889, enregistré le reliquat du compte-courant Libermann, s'élevant suivant lui à 38.970 fr. 13 en principal, plus les intérêts à 6 0/0 pendant 5 ans et conclut à ce que la part revenant à la défenderesse dans la succession de son père décédé le 10 juin 1900, lui soit remise en partie comme valeur en solde par le notaire liquidateur ;

Attendu que la dame veuve Libermann oppose une fin de non-recevoir, en soutenant que, comme signataire de l'acte précité du 28 mai 1889, elle ne s'est pas engagée à garantir les effets du compte-courant existant alors entre son mari et Pestre ès qualité compte que celui-ci a continué dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1891 ; qu'elle a seulement entendu garantir jusqu'à concurrence de 50.000 francs les effets d'un compte-courant nouveau devant s'ouvrir, mais qui ne s'est jamais ouvert, entre M. et Mme Libermann et Pestre ès qualité et conclut subsidiairement à ce que la dette réclamée se serait trouvée éteinte par application de l'article 1256 du code civil, les quittances ne contenant aucune imputation ;

En ce qui concerne la distinction à faire entre les deux susdits comptes-courants ;

Attendu en fait que Libermann, se trouvant à la tête d'un commerce de vins et ayant de nombreux effets de commerce à négocier, s'est mis en relations d'affaires avec la banque Pestre, Génot et Cie, de telle sorte que les remises ou versements réciproquement faits par chacun des correspondants ont donné lieu, pendant plusieurs années, à l'établissement d'un compte, se balançant de trois mois en trois mois, sans qu'il y ait eu aucun moment de règlement définitif par la volonté des parties ;

Qu'à la fin du mois de mai 1889, le solde créditeur en faveur de Pestre ès qualité était d'environ 127.000 francs ;

Que, dans ces circonstances, par acte reçu Reiny, alors notaire, le 28 mai 1889, le sieur Génot, agissant au nom de ladite banque, a consenti non à M. Libermann seul, mais à M. et Mme Libermann une ouverture de crédit de la somme de 50.000 francs à compter dudit

Digitized by Google

jour ; aux termes de cet acte : les opérations résultant de la dite ouverture de crédit seront résumées au moyen d'un compte-courant dressé par les gérants de la banque tous les trois mois et remis à M. et Mme Libermann ; aussitôt que le crédit ouvert aura cessé pour quelque cause que ce soit, il sera établi un compte définitif entre les parties et le reliquat immédiatement payé ; tous les billets, traites, reçus ou engagements quelconques seront signés par M. Libermann comme il avait l'habitude de le faire, sans que pour cela Mme Libermann puisse se prévaloir du défaut de sa signature pour invoquer la divisibilité de la dette qui sera solidaire entre eux ; pour assurer le solde final des opérations à faire, les époux Libermann s'engageaient solidairement au remboursement, consentaient une inscription hypothécaire sur leurs biens, de plus la femme cédait et transportait ses reprises et créances matrimoniales et subrogeait la banque dans l'effet de son hypothèque légale sous des conditions déterminées ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 31 décembre 1891 est la date de la clôture des opérations et de la cessation des paiements, et, par suite, du règlement final des comptes-courants ;

Qu'à la date du 19 janvier 1892, les époux Libermann firent aux créanciers de Libermann l'abandon de tous leurs biens présents ; que la femme Libermann leur fit, en outre, l'abandon de reprises auxquelles elle pouvait avoir droit ;

Attendu que Libermann mourut à la date du 12 mai 1892 ;

Qu'à cette époque, le solde définitif de son propre compte-courant ouvert bien avant 1889 et continué sans interruption, mais ayant été à tort confondu avec le compte-courant de M. et Mme Libermann, s'élevait à environ 164. 000 francs ;

Attendu, en effet, que Pestre ès qualité avait négligé d'ouvrir un compte-courant au nom de M. et Mme Libermann, comme l'acte précité du 28 mai 1889 lui en imposait l'obligation stricte, d'une manière suffisamment claire et précise ;

Que Pestre ès qualité avait alors un moyen bien simple d'appliquer les garanties données par M. et Mme Libermann aux effets du compte de banque en cours entre lui et son correspondant, Libermann seul, c'était d'en convenir par une clause spéciale qui eût été insérée dans le corps de l'acte de 1889 ; que, loin que cela eût été convenu, il a été stipulé au contraire que les sûretés offertes et acceptées auraient une destination tout autre, et serviraient exclusivement à l'extinction d'une dette postérieure, non encore née, et devant apparaître seulement quand Pestre ès qualité travaillerait en compte-courant avec M. et Mme Libermann, laquelle dette serait déterminée au regard des personnes lors du règlement final ;

Attendu que vainement Pestre ès qualité invoque à l'appui de sa

Digitized by Google

prétention tendant à admettre un seul compte-courant une situation de fait résultant uniquement du mode de comptabilité adopté par lui, à savoir que le compte-courant Libermann a continué comme par le passé : que tout s'y est confondu, aussi bien les remises ou avances antérieurement faites de part et d'autre que celles à faire aux termes mêmes de l'acte de 1889, et que, par conséquent, tout y serait resté soumis au résultat du règlement à faire sur toute la masse du débit et du crédit ; que la dame Libermann, quand elle s'est obligée, ne devait pas ignorer que le compte-courant dans lequel son mari était partie allait continuer, qu'il ne lui est probablement pas venu à l'esprit de penser qu'un autre compte-courant que celui-là dût s'ouvrir ; qu'il est à croire que c'est pour que ce compte-courant, qui, dans ce moment se balançait à la charge de son mari en une somme d'environ 127.000 francs, continuât, qu'elle avait pris les engagements de l'acte de 1889 ;

Mais attendu que ce raisonnement ne serait conforme à la nécessité des choses et à l'intention des parties qu'autant que les contractants n'auraient pas pris soin, comme ils l'ont fait, d'individualiser la dette garantie ;

Qu'en effet, ils ont affirmé expressément leur intention d'affecter les sûretés données aux articles nouveaux de débit et de crédit en dehors du compte-courant existant ;

Qu'aucun doute à cet égard ne saurait naître après la lecture de l'acte de 1889 ;

Attendu que le propre du compte-courant est de confondre tous les détails en un ensemble et de présenter en un seul tableau tout ce qui s'est fait successivement entre les parties, depuis l'ouverture de crédit jusqu'au solde définitif ;

Qu'en l'espèce deux ouvertures de crédit ont existé ;

La première au nom du Libermann seul ;

La seconde au nom de M. et Mme Libermann ;

Qu'il suit de là et du texte même de l'acte de 1889, que Pestre ès qualité, faute ne pas avoir établi deux comptes-courants, n'a commis, en somme, qu'une simple erreur de comptabilité, toujours réparable, mais exclusive de tous droits ;

Que c'est le cas de nommer un expert chargé de dresser ces deux comptes ;

En ce qui concerne l'imputation des paiements faits à la banque Pestre, après le solde définitif des deux comptes-courants :

Attendu, en fait, que Pestre ès qualité, a encaissé diverses sommes, savoir :

. . . . . .

Par ces motifs, — Déclare que par l'ouverture de crédit du 28 mai

Digitized by Google

1889, la dame Libermann s'est principalement obligée à payer solidairement avec son mari le solde définitif des remises et avances faites en banque, depuis ledit jour 28 mai 1889 jusqu'au 31 décembre 1891 ;

Dit, par contre, que l'engagement pris par la dame Libermann vis-à-vis de Pestre ès qualité, ne vise point les articles de doit et avoir du compte-courant ayant existé antérieurement à la date du 28 mai 1889 entre Libermann seul et son correspondant ;

En conséquence, avant dire droit :

Nomme d'office Emile Barbier, receveur de rentes à Châlons, expert-comptable, lequel prêtera serment devant M. le président de ce tribunal à l'effet de :

1° Etablir le compte-courant de M. et Mme Libermann, en recherchant, à l'aide des livres et des explications des parties, le solde définitif des remises et avances faites en banque réciproquement par les correspondants depuis le 28 mai 1889 jusqu'au 31 décembre 1891, abstraction faite du compte courant ayant précédemment existé entre Libermann seul et la banque, et notamment des intérêts et agios se rapportant au premier compte-courant Libermann ;

2° Etablir le compte-courant Libermann seul, en recherchant le solde créditeur en faveur de Pestre ès qualité, à la date du 28 mai 1889, sans faire état des opérations de banque postérieures à cette date et y ajoutant seulement les agios et intérêts susceptibles d'entrer en ligne de compte jusqu'au solde définitif du 31 décembre 1891, les deux comptes-courants devant être dressés trimestriellement de telle sorte que les opérations du compte-courant Libermann seul ne se confondent pas avec les opérations du compte-courant de M. et Mme Libermann ;

Dit qu'à défaut de conciliation, l'expert déposera au greffe son rapport pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ;

Tous droits et dépens réservés.

Sur appel de Pestre et Cie, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;
Confirme, etc...

Mes *Roy* et *Henry Geoffroy*, avocats.

Digitized by Google

Dessins et modèles de fabrique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE. — 9 février 1903.

Dépôt. — Loi du 18 mars 1806 et ordonnance du 29 août 1825. — Lieu du dépôt. — Fabricant ayant son domicile ou son siège social dans un autre ressort que sa fabrique. — Compétence du tribunal du domicile ou du siège social.

Lorsqu'un fabricant a son domicile ou son siège social dans le ressort d'un tribunal de commerce qui n'est pas celui de sa fabrique, le conseil des prud'hommes ou le tribunal du domicile est compétent pour recevoir le dépôt des dessins ou modèles de ce fabricant.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Huet et Cie c. Lehembre frères.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les serviettes saisies par Huet et Cie chez Lehembre frères sont manifestement la contrefaçon du dessin déposé par eux ; que si, comme l'allèguent Lehembre frères, il existe entre les deux produits certaines différences de disposition et de qualité, les différences de disposition sont trop minimes pour être saisies au premier aspect et pour valablement différencier les deux dessins, et, d'autre part, la différence de qualité des produits employés ne peut être admise comme excluant la contrefaçon ;

Attendu que Lehembre frères prétendent qu'en tous cas, Huet et Cie seraient sans droit comme n'ayant pas effectué valablement le dépôt du dessin à la propriété duquel ils prétendent, qu'ils auraient effectué ce dépôt à Lille, alors que, prétendent-ils, ledit dépôt aurait dû être effectué à Halluin, siège de la fabrication de l'article déposé, qu'ils fondent leur prétention sur la disposition de l'ordonnance réglant les conditions des dépôts de dessins et modèles de fabrique et précisant que lesdits dépôts devront être effectués aux archives des conseils de prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils ;

Attendu que, si originairement et en s'arrêtant au sens littéral des termes, ladite ordonnance avait limité le lieu du dépôt au ressort de la fabrique, cette disposition trop étroite a dû recevoir depuis une interprétation plus conforme aux conditions actuelles de l'industrie ; qu'en effet, nombre de fabricants n'ont plus, comme autrefois, un seul lieu de fabrication ou une seule usine, mais au contraire ont plusieurs centres de fabrication et même des usines de fabrication partielle dans lesquelles un même tissu passe successivement avant d'arriver à son complet achèvement ; que, dès lors, le but visé par le législateur de faciliter aux tiers la connaissance des

Digitized by Google

dessins déposés serait absolument manqué si le lieu du dépôt était limité à la situation de la fabrique, puisque le fabricant pourrait, à son choix, effectuer le dépôt en l'un quelconque des lieux où se ferait l'une des parties de sa fabrication ;

Qu'au contraire, en prenant le lieu du siège social comme celui du ressort assigné pour le dépôt, on fait une saine interprétation de la loi en facilitant les recherches des tiers ;

Attendu que le siège social de la maison Huet et Cie est à Lille et que ladite maison a donc valablement effectué le dépôt du dessin litigieux aux prud'hommes de Lille ; que les moyens présentés par Lehembre frères doivent donc être repoussés et la demande de Huet et Cie accueillie ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la contrefaçon a été limitée et que Lehembre frères ont donné à Huet et Cie toute facilité pour la constater, ce qui semble indiquer leur bonne foi, que les élements d'appréciation que le tribunal possède lui permettent de fixer à la somme de 500 francs le préjudice causé à Huet et Cie par leurs contrefacteurs ;

Par ces motifs, — Jugeant en premier ressort et vidant son délibéré du 27 janvier dernier, dit régulier et valable le dépôt effectué par Huet et Cie au greffe du conseil des prud'hommes de Lille, le 1er août 1900 sous le n° 1080 ;

Dit que les serviettes saisies chez Lehembre frères sont la contrefaçon du dessin appartenant à Huet et Cie ; fait défense à Lehembre frères de s'en servir ou les vendre à l'avenir et condamne ces derniers à payer à Huet et Cie une indemnité de 500 francs avec intérêts judiciaires, les condamne en outre aux frais, en eux compris le coût du contrat dressé à leur charge ;

Déboute Huet et Cie du surplus de leur demande.

Mes *A. Fauchille* et *Duvillier*, avocats.

Observations.

Aux termes de l'article 15 de la loi de 1806, le fabricant, qui veut s'assurer la protection de son dessin, est tenu de le déposer « aux archives du conseil des prud'hommes ». A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance du 29 août 1825 permet d'effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce et, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil qui, en ce cas, fait les fonctions de tribunal de commerce.

La loi ne dit pas à quel conseil de prud'hommes, à quel tribunal le dépôt doit être effectué. La question a son importance,

Digitized by Google

puisque, lorsque le dépôt est fait devant une juridiction incompétente, le déposant s'expose à le voir déclarer sans valeur et de nul effet (V. Pouillet, nos 66 et 66 *bis*).

On admet généralement, contrairement à la décision rapportée, que la compétence du conseil des prud'hommes ou du tribunal se détermine non par le lieu du domicile du fabricant, mais par le lieu de la situation de la fabrique. C'est, en effet, la situation de la fabrique qui détermine la compétence des prud'hommes pour tout ce qui concerne leur juridiction contentieuse, et il est vraisemblable que le législateur a entendu qu'il en fût de même en ce qui concerne leur juridiction gracieuse. D'ailleurs, l'ordonnance de 1825 consacre cette interprétation en disant, dans son article 1er, que « le dépôt qui doit être fait, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, *pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils*, sera reçu, pour toutes *les fabriques* situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction de tribunaux de commerce ».

C'est pour ces motifs d'ordre juridique que tous les auteurs qui ont écrit sur la matière admettent la compétence du conseil ou du tribunal du lieu de la fabrique, à l'exclusion de celui du lieu du domicile (V. Wœlbroeck, n° 48 ; Gastambide, n° 338 ; Philipon, n° 68 ; Pouillet, n° 68). Quant aux motifs qu'invoque la décision rapportée pour repousser cette doctrine, ils tendent plutôt à établir la nécessité de modifier la législation existante dans le sens de la compétence du conseil ou du tribunal du domicile qu'à démontrer qu'elle peut juridiquement être, dès maintenant, interprétée dans ce sens.

M. Philipon, dans son *Traité de la propriété des dessins et modèles de fabrique,* conteste, d'ailleurs, l'utilité d'une modification, sur ce point, de la législation existante : « Un second système, qui aujourd'hui tend à prévaloir en France et en Belgique, fixe, dit-il, comme lieu de dépôt le tribunal du domicile du fabricant. C'est le système qui a été suivi dans le projet de

Digitized by Google

loi français de 1869 sur les dessins et modèles de fabrique (art. 1), dans le projet de loi belge de 1876 sur la même matière (art. 2), et enfin dans le projet de loi français voté par le Sénat, en 1879 (art. 5-1°). C'est là, croyons-nous, un système déplorable, surtout dans les lois qui, comme celles que nous venons de citer, admettent la publicité du dépôt : il se peut très bien, et en fait cela arrive assez souvent, que le fabricant ait son domicile loin de sa fabrique ou de son établissement ; il lui faudra donc envoyer ses échantillons au greffe d'un tribunal peut-être fort éloigné du lieu de ses affaires et où personne, à coup sûr, n'aura jamais l'idée d'aller les chercher. »

Quoi qu'il en soit, il est à désirer que le projet en préparation soit voté le plus tôt possible et vienne mettre un terme, sur ce point comme sur tant d'autres, aux incertitudes de la jurisprudence.

G. L.

Louages de services.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 17 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Motifs de résiliation. — Loi du 27 décembre 1890. — Faute commise par un employé dans son service. — Droit pour le patron d'apprécier l'opportunité du renvoi.

Un chef d'industrie ne saurait être considéré comme étant en faute pour avoir abusé du droit que lui donne l'article 1780 du code civil de résilier, par sa seule volonté, le contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, qui le lie à son employé, toutes les fois qu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui : l'opportunité du renvoi ne peut alors être appréciée que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant partiellement un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 2 juillet 1900 :

Cie du Chemin de fer du Midi c. Rouan.

LA COUR : — Vu l'article 1780 du code civil, lequel est ainsi conçu depuis la loi du 27 décembre 1890. . « Le louage de services,

Digitized by Google

fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts... » ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Rouan, employé de la Compagnie du Chemin de fer du Midi, a été congédié par la compagnie « dans les formes réglementaires », « après avoir été pris en faute dans des circonstances tout au moins caractéristiques de la négligence et rendues suspectes par son manque de sincérité » ; qu'il ajoute « que la faute de Rouan enlève tout caractère d'arbitraire à la révocation dont il a été l'objet » ; qu'il condamme, néanmoins, la Compagnie du Chemin de fer du Midi à payer à Rouan une somme de 4.000 francs avec les intérêts de droit à raison de la faute qu'elle aurait commise en n'appliquant pas à son employé une pénalité moins rigoureuse qui eût assuré « une réparation légitime mais suffisante dans le présent et constitué un avertissement impératif pour l'avenir » ;

Mais attendu qu'un chef d'industrie ne saurait être considéré comme étant en faute pour avoir abusé du droit que lui donne l'article 1780 du code civil de résilier, par sa seule volonté, le contrat de louage de services fait sans détermination de durée qui le lie à son employé, toutes les fois qu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui ; que l'opportunité du renvoi ne peut alors être appréciée que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article susvisé ;

Casse...., mais seulement en ce qu'il a condamné la Compagnie du Chemin de fer du Midi à payer à Rouan une somme de 4,000 francs avec intérêts de droit ; renvoie, quant à ce, devant la cour d'Agen.

MM. *Reynaud*, rapporteur ; *Sarrut*, avocat général : — Mes *Devin* et *Bressolles*, avocats.

Observations.

La décision rapportée consacre à nouveau la jurisprudence de la cour de cassation en cette matière. D'après cette jurisprudence, les constatations des juges du fond pour la détermination de la faute qu'a commise le patron en abusant de son droit de congédiement ne sont souveraines qu'en ce qui concerne la matérialité des faits : la qualification légale tombe sous le contrôle de la cour de cassation : aussi, pour permettre à la cour de cassation d'exercer ce contrôle, les juges du fait

Digitized by Google

doivent-ils préciser les circonstances desquelles ils font résulter la faute du patron. — V. Cass., 13 janvier 1882, D. P. 92.1. 157 ; Cass., 18 juillet 1899, D. P. 1900.1.485 ; Cass., 9 juillet 1901. D. P. 1902.1.128.

Opérations de Bourse.

Cour d'appel de Douai (1re ch.). — 8 décembre 1902.

Présidence de M. Paul, premier président.

Reddition de comptes par le banquier intermédiaire. — Absence de règlement définitif avec le donneur d'ordre. — Obligation pour le banquier de justifier de la sincérité et de l exécution des opérations.

Des opérations de Bourse, qui ont fait l'objet d'un règlement définitif de compte dressé en connaissance de cause, ne peuvent donner lieu à aucune répétition.

Si, au contraire, le donneur d'ordre s'est reconnu débiteur envers le banquier, son mandataire, sans avoir examiné son compte et en se soumettant à ses exigences, le banquier doit être tenu de rendre compte de la sincérité des opérations qu'il a faites et de leur exécution légale.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Thiéry et Cie c. Obers ès qualité.

LA COUR : — Attendu qu'il est constant que Gervais, aujourd'hui en faillite, a fait avec Thiéry et Cie, banquiers à Paris, dans les années 1896 et 1897, des opérations considérables sur des valeurs cotées et non cotées à la Bourse de Paris ;

Attendu que son syndic Obers a assigné Thiéry et Cie pour voir dire : 1° qu'ils seraient déboutés de leur demande de production ; 2° qu'ils seraient tenus de rendre compte du mandat qu'ils avaient reçus de son failli, avec toutes pièces justificatives, à peine d'une astreinte ;

Attendu, en ce qui concerne leur production, que les appelants ont déclaré y renoncer et que c'est à bon droit qu'il en a été donné acte ;

En ce qui concerne le second chef :

Attendu que Obers, syndic représentant la masse des créanciers et le failli, a certainement qualité pour demander à Thiéry et Cie

Digitized by Google

la justification de l'exécution régulière des opérations qui leur ont été confiées ; mais que leur droit doit se limiter à celui qu'aurait le failli et ne saurait s'appliquer, en l'absence d'erreurs ou d'omissions, de dol ou de violences, à des opérations qui ont fait l'objet d'un règlement définitif de compte, comportant paiement volontaire, et par suite, renonciation à toute répétition ;

Or, attendu en fait que Gervais a reçu le compte de sa position à fin septembre 1896 ; qu'après en avoir pris connaissance et en avoir reconnu le bien fondé, il en a acquitté le montant en espèces ou en valeurs qui ont été payées ; que pour cette période, antérieure au 14 octobre 1896, le tribunal n'avait donc pas à ordonner la reddition des comptes déjà présentés à Gervais, approuvés par lui en connaissance de cause et définitivement réglés ;

Mais attendu que, pour toutes les opérations postérieures, il n'apparaît pas qu'il y ait eu remise de compte ou tout au moins vérification et approbation de ce compte ; que vainement les appelants invoquent la création par Gervais, à la date du 10 novembre 1896, de deux reconnaissances, l'une de 15.000 francs, l'autre de 15.300 fr.; que c'est à Paris, pressé par les exigences de Thiéry et Cie, sans aucune vérification ni examen, que Gervais consentit ces deux obligations dont l'une est restée impayée ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il n'y avait pas eu règlement définitif en connaissance de cause et qu'ils ont ordonné que Thiéry et Cie seraient tenus de rendre compte de la sincérité de leurs opérations et de leur exécution loyale ;

Attendu que la banque Thiéry et Cie est en liquidation ; qu'au surplus, les vérifications justement réclamées par le syndic ne portent que sur la fin de l'année 1896 et le commencement de 1897 ; que, dès lors, ce n'est pas en leur demeure à Paris que les mandataires devront rendre compte de leur mandat et produire toutes pièces justificatives, mais entre les mains du syndic ;

Par ces motifs, — Et ceux non contraires des premiers juges ;

Réformant pour une partie ;

Dit que Obers est sans droit pour demander à Thiéry et Cie de rendre compte des opérations qui ont fait l'objet d'un règlement définitif et en connaissance de cause de la part de son failli Gervais, le 14 octobre 1896 ;

Dit que les opérations postérieures n'ont été ni approuvées, ni réglées par Gervais ;

Dit en conséquence que Thiéry et Cie seront tenus d'en rendre compte avec pièces justificatives entre les mains du syndic Obers ; confirme pour le surplus le jugement entrepris, etc.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Voir l'arrêt rapporté ci-dessous et la note.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re ch.). — 13 décembre 1902.

Présidence de M. Bosquet.

Reddition de comptes par le banquier intermédiaire. — Absence de règlement définitif avec le donneur d'ordre. — Paiements partiels à titre de simples acomptes. — Obligation pour le banquier de justifier de la sincérité et de l'exécution des opérations. — Connaissance par le donneur d'ordre de l'irrégularité des opérations. — Non-répétition des sommes versées pour son compte.

Quand mandat a été donné à un banquier de faire des opérations de Bourse sans le ministère d'un agent de change, le donneur d'ordre ne peut se prévaloir de l'irrégularité des opérations ainsi faites à sa connaissance pour répéter le montant des sommes versées pour son compte, pas plus que le mandataire ne peut réclamer en justice le paiement de ce qu'il a déboursé.

Mais, si les paiements faits par le donneur d'ordre n'ont jamais été qu des paiements partiels à valoir sur ce qu'il devait, des acomptes sur sa dette, devant être imputés sur les liquidations les plus anciennes, et s'il n'est jamais intervenu de règlement définitif, même pour une partie des opérations, le mandant à qui le mandataire réclame le solde de sa créance est fondé à exiger la justification de la sincérité et de l'exécution des opérations.

En cas de faillite du mandant, le syndic peut exercer les mêmes droits et se faire communiquer les livres du banquier.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Obers ès qualité c. Hiriart et Cie.

LA COUR : — Attendu qu'Hiriart et Cie ont fait, pour le compte de Gervais, avocat à Lille, de septembre 1896 à mars 1898, de nombreuses opérations de Bourse, traitées sans le ministère d'agents de change, à la connaissance de leur mandant et d'accord avec lui, et que ces opérations, qui portaient sur des sommes considérables, s'étaient traduites pour celui-ci par des pertes importantes ;

Attendu que Gervais leur avait remis en paiement de la plus grande partie de sa dette 40.496 fr. 50, en vingt prestations effectuées du 23 mars 1897 au 6 janvier 1898 ; mais que, Gervais ayant

Digitized by Google

été déclaré en état de faillite, par jugement du 18 mars 1898, et un arrêt du 13 juin 1899 ayant reporté la cessation de ses paiements au 1er février 1897, Hiriart et Cie ont été condamnés, par jugement du tribunal de commerce de Lille du 17 septembre 1901, confirmé par arrêt de la cour du 25 février 1901, à rapporter à la faillite les sommes qui leur avaient été payées depuis le 1er février 1897 ; qu'ils ont, en conséquence, rapporté à la masse 40.496 fr. 50, avec intérêts judiciaires, et ont ensuite produit à la faillite : 1° pour cette somme, en vertu du rapport qu'ils en avaient fait après l'avoir reçue de Gervais ; 2° pour la somme de 23.964 fr. 85, montant du solde de leur compte, ensemble pour 64.461 fr. 35 ;

Attendu qu'une ordonnance du juge-commissaire et un jugement du tribunal de commerce leur ayant, sur la demande du syndic, enjoint de communiquer leurs livres, papiers et correspondances se rattachant aux opérations de Bourse faites par eux, Hiriart et Cie, sans s'opposer, en fait, à cette communication, à leur domicile, soutiennent qu'elle ne peut avoir d'intérêt et d'effet juridique qu'en ce qui concerne les 23.964 francs non soldés par Gervais, celui-ci n'étant point fondé à répéter les sommes payées par lui ;

Attendu qu'en la cause actuelle, le syndic exerce les droits du failli ; que ces droits se limitent à ceux que celui-ci aurait eus lui-même ;

Attendu que Gervais, Hiriart et Cie s'étaient mis d'accord pour que les opérations sur valeurs cotées fussent effectuées en violation de l'article 76 du code de commerce, et qu'aucun d'eux n'avait d'action, le mandataire pour se faire payer de ce qu'il avait déboursé, Gervais pour répéter d'Hiriart et Cie le montant des paiements qu'il avait faits sur le montant des opérations effectuées pour son compte ; que le syndic ne peut donc, pas plus que Gervais, se fonder sur l'article 76 pour répéter ce qui a été payé par Gervais à Hiriart et Cie depuis le début des opérations ;

Mais attendu que tous les paiements faits par Gervais, soit depuis la cessation des paiements, soit antérieurement, n'ont jamais été que des paiements partiels à valoir sur ce qu'il devait, des acomptes sur sa dette, comme les a justement qualifiés le jugement du 17 septembre 1901 ; que ces acomptes devaient, dans l'intention des parties, s'imputer sur les liquidations les plus anciennes, dont le paiement était réclamé avec insistance par Hiriart et Cie, mais qu'il n'est jamais intervenu de règlement définitif, même pour une partie des opérations ; que, dans ces conditions, Gervais eût donc été fondé à réclamer de son mandataire la justification de la sincérité et de l'exécution de leurs opérations ;

Attendu, en effet, qu'Hiriart et Cie n'ont jamais prétendu que Gervais leur avait reconnu la faculté de se porter ses contrepartistes

Digitized by Google

pour les opérations d'achats et ventes effectuées pour son compte ; qu'ils ont, au contraire, toujours reconnu qu'ils devaient justifier de la réalité de leurs opérations au syndic, et lui ont toujours offert de prendre connaissance, chez eux, de tous registres et documents utiles ;

Attendu que les vérifications à effectuer portent sur les années 1896, 1897 et le commencement de 1898 ; qu'Hiriart et Cie peuvent se dessaisir momentanément de pièces de comptabilité déjà anciennes et qu'à raison de la durée du travail, il convient de décider que les livres, papiers et documents seront confiés, pendant un mois, au syndic, mandataire de tous les créanciers, et qui ne peut avoir d'autre préoccupation que la répartition impartiale de l'actif entier ;

Par ces motifs, — Dit que Gervais n'a jamais effectué que des paiements partiels à valoir sur sa dette, et qu'il n'est jamais intervenu de règlement définitif, même de partie des opérations ;

En conséquence, dit le syndic partie fondé, comme l'eût été Gervais, et sous la réserve qui aurait limité le droit de celui-ci, à réclamer la justification des opérations d'achats et ventes comprises dans les comptes d'Hiriart et Cie ; ordonne que Hiriart et Cie remettront à Obers tous livres, papiers et correspondances se rattachant aux opérations par eux effectuées pour le compte de Gervais, depuis septembre 1896, etc...

Observations.

La jurisprudence décide généralement que la nullité des opérations de Bourse effectuées sur des valeurs cotées sans l'intermédiaire d'un agent de change peut être couverte lorsque le donneur d'ordre a eu connaissance de l'irrégularité des opérations ainsi effectuées ou les a ratifiées. — V. Cass., 8 février 1897, S. 97.1.391 ; Cass., 31 mai 1897, S. 98.1.497 ; Cass., 7 novembre 1898 et 15 mars 1899, S. 99.1.269 et 281. Et dans ce cas, la jurisprudence comme la doctrine, admet que le donneur d'ordre ne peut répéter les sommes payées ou les titres livrés en exécution de l'opération. — V. notamment : Cass., 5 mars 1890, S. 93.1.503 ; Cass., 8 février 1892, S. 92.1.144 ; Cass., 21 mars 1893, S. 93.1.241 ; Paris, 2 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 21 juin 1894 ; Cass., 22 mai et 9 décembre 1895, S. 97.1.385 ; Cass., 8 février 1897, précité ; — Buchère, *Opérations de Bourse*, 129 et suiv. ; Crépon, *De la négociation des*

Digitized by Google

effets publics et autres, 2e éd., 46 et suiv. ; Deloison, *Traité des valeurs mobilières*, 379 et suiv. ; Michel Pelletier, *Manuel pratique de droit commercial*, V° *Agent de change*, 27 et suiv.

Mais la nullité dont sont frappées les opérations sur effets publics effectuées sans le ministère d'un agent de change n'est couverte que si ces opérations ont été, en connaissance de cause, l'objet d'un règlement définitif avec paiement. En décidant ainsi, la décision rapportée ne fait qu'appliquer la jurisprudence constante de la cour de cassation sur ce point. — V. Cass., 8 février 1897 précité ; Cass., 31 mai 1897, précité ; Cass., 7 novembre 1898 et 15 mars 1899, précités.

Prud'hommes.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 9 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Procédure. — Composition du bureau général. — Conseillers siégeant en nombre insuffisant. — Non-assistance des conseillers à toutes les audiences d'une même affaire. — Nullité de la sentence.

Le bureau général des prud'hommes n'est constitué que par la réunion de cinq membres pris, indépendamment du président et du vice-président, en nombre égal parmi les prud'hommes-patrons et les prud'hommes-ouvriers, et, d'autre part, aucun jugement ne peut être rendu par des magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.

En conséquence, lorsqu'il résulte du registre de l'audience qu'à la première audience où l'affaire a été conclue et plaidée, les membres n'ont siégé qu'au nombre de quatre, et qu'à la deuxième audience où le jugement a été rendu, si les membres siégeaient bien au nombre de cinq, deux d'entre eux n'avaient pas assisté à la première audience, il y a une double violation de la loi qui entraine la nullité de la sentence rendue.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du conseil des prud'hommes de Saint-Claude, du 2 juin 1902 :

Léon Pernier c. Fleux, Leduc et Cie.

Digitized by Google

LA COUR : — Vu les articles 2 de la loi du 11 décembre 1884 et 7 de loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, d'une part, que le bureau général des prud'hommes n'est constitué que par la réunion de cinq membres, pris, indépendamment du président et du vice-président, en nombre égal, parmi les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun jugement ne peut être rendu par des magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du rapprochement de l'expédition d'un jugement rendu le 2 juin 1902 par le conseil des prud'hommes de Saint-Claude avec le registre des audiences de ce tribunal, 1° que l'affaire Léon Pernier contre Fieux, Leduc et Cie a été conclue et plaidée à l'audience du 26 mai 1902 ; que des témoins y ont été entendus et qu'à cette audience siégeaient : MM. Tabard (Lucien), Forestier (Constant), Lacroix, Donat (Albert), Mermet (Jules) ; 2° que le jugement a été rendu à l'audience du 2 juin suivant, où siégeaient : MM. Tabard (Lucien), Grosgogeat (Victor), Forestier (Constant), Mermet (Jules), Millet (Jules) ; qu'ainsi, à la première audience, quatre conseillers seulement composaient le tribunal, et qu'à la seconde audience, deux conseillers ont participé au jugement sans avoir entendu ni les témoins ni les conclusions et observations échangées de part et d'autre ; qu'il suit de là que le jugement, rendu contrairement aux prescriptions des articles susvisés, doit être déclaré nul ;

Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu entre Léon Pernier et Fieux, Leduc et Cie, le 2 juin 1902, par le conseil des prud'hommes de Saint-Claude.

Observations.

La décision rapportée est conforme aux principes admis en la matière. — V. Dalloz, *Supp. au Répertoire*, V° *Prud'hommes*, n° 64.

Digitized by Google

Valeurs à lots.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2e ch.). — 19 juin 1902.

Présidence de M. Mauflastre.

Vente à crédit. — Conditions de validité quant au fond. — Stipulation d'un prix payable par acomptes successifs. — Stipulation d'une commission. — Autorisation pour le vendeur de conserver le titre jusqu'au paiement et de le donner en nantissement. — Validité.

La convention par laquelle une banque vend des obligations à lots payables moyennant le versement d'une certaine somme lors de l'achat et du surplus par versements mensuels, et avec stipulation d'une commission s'élevant à 3 0/0 par mois du reliquat restant à verser sur le principal, bien qu'elle soit critiquable lorsqu'elle est conclue avec une personne illettrée, ne renferme rien d'illicite et ne peut être annulée, alors même que le vendeur était autorisé à conserver le titre jusqu'à parfait paiement et même à le donner en nantissement pour son propre compte.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Laloyer c. Crédit d'Epargne

Le tribunal de commerce de Lille, avait rendu, à la date du 10 décembre 1901, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Laloyer, ayant acheté au Crédit d'Épargne une obligation de la Ville de Paris sur le prix de laquelle il a payé certains acomptes, demande l'annulation de la convention ou la condamnation du Crédit d'Epargne à lui remettre le titre par lui acheté contre remise d'un solde de 228 fr. 50 ;

Attendu que, repoussant la demande de Laloyer, le Crédit d'Épargne demande reconventionnellement la condamnation de Laloyer au paiement de 605 fr.75 contre remise du titre ou, à défaut, l'autorisation de faire vendre ledit titre, et en outre, la condamnation de Laloyer au paiement de 2.000 francs de dommages-intérêts pour préjudice causé ;

Attendu que le contrat verbal passé entre les parties, bien qu'établi avec toute l'habileté possible dans le but de rendre valable une transaction qui en fait constitue une véritable escroquerie de la part du vendeur, renferme cependant une clause qui le vicie dans son essence et permet de le déclarer nul ; qu'en effet, le vendeur qui s'oblige par le contrat de remettre le titre à l'acheteur à première

Digitized by Google

demande lorsqu'il en paiera le montant, s'est réservé, d'autre part, de gager à son profit l'obligation par lui vendue, ce qui, dans certaines circonstances, peut le mettre dans l'impossibilité de livrer le titre à l'acheteur;

Attendu que, le Crédit d'Epargne ayant reçu de Laloyer des acomptes sur le prix de l'obligation faisant l'objet du contrat, il échet de le condamner au remboursement desdits acomptes;

Par ces motifs, — Dit nulle la vente susvisée et condamne le Crédit d'Épargne à rembourser à Laloyer les acomptes qu'il en a reçus avec intérêts du jour de la demande; le condamne, en outre, aux dépens; déboute l'une et l'autre partie du surplus de leurs demandes.

Sur appel du Crédit d'Epargne, la cour de Douai a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

LA COUR; — Attendu que, le 24 août 1898, Lhote, directeur du Crédit d'Épargne, a vendu à Laloyer une obligation à lots de la Ville de Paris, 1865, portant le n° 428.107 au prix de 560 francs, payable 25 francs lors de l'achat et le surplus par versements mensuels de 10 francs; que, sous le nom de commission, il était stipulé une majoration de prix s'élevant à 3 0/0 par mois du reliquat restant à verser sur ce principal; que le vendeur était autorisé à conserver le titre jusqu'à parfait paiement et même à le donner en r[illegible]ment pour son propre compte;

Attendu qu'une telle convention, bien qu'elle soit critiquable lorsqu'elle est conclue avec une personne illettrée comme Laloyer et incapable de se rendre un compte exact des charges résultant de la commission mensuelle, ne renferme rien d'illicite et ne peut être annulée; qu'elle transfère à l'acheteur la propriété d'une valeur de Bourse individualisée par son numéro et lui en procure la jouissance puisqu'il peut se faire adresser les coupons ou en faire porter le montant à l'actif de son compte;

Attendu qu'aucune disposition de la loi antérieure à celle du 12 mars 1900 ne défend de convenir que le titre vendu pourra, jusqu'à parfait paiement, rester en la possession du vendeur qui aura le droit de le mettre en gage chez un tiers; que cette clause ne subordonne pas l'existence de la convention à une condition potestative qui la rendrait nulle; que le droit de mettre les titres en gage est une faculté réservée au vendeur et non une condition du contrat; qu'à cette faculté correspond celle de retirer les titres de nantissement quand sera venu le moment de les livrer à l'acquéreur; que la nullité édictée par l'article 1174 du code civil est donc ici sans application;

Digitized by Google

Attendu que la loi du 21 mai 1836 n'est pas non plus applicable à l'espèce, parce que le droit de participer aux chances de tirage n'est pas séparé de celui de retirer du titre les autres avantages qu'il procure et notamment celui de toucher les coupons ; que, par conséquent, il est inexact de dire qu'il n'a été vendu qu'un simple billet de loterie ;

Attendu que l'erreur ne peut être une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en fait l'objet ; que Laloyer n'invoque aucune erreur de cette nature ; que le fait par lui allégué qu'il ne se serait pas rendu compte de l'importance de la commission de 3 0/0 ne constitue pas une erreur viciant son consentement parce que le contrat contenait tous les éléments nécessaires pour l'évaluation de cette charge et remplissait les conditions prescrites par l'article 1129 § 2 du code civil ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la convention du 24 août 1898 était irréalisable parce que, la commission étant supérieure aux versements mensuels, le débiteur ne pourrait jamais se libérer ; qu'en effet, le montant de la commission allait en diminuant chaque mois jusqu'à sa disparition complète, qui, dans l'espèce, devait survenir au bout de 54 mois, de sorte que les mensualités de 10 francs, au bout de 52 autres mois environ, devaient produire la libération définitive ;

Attendu, en conséquence, que Laloyer est tenu d'exécuter l'engagement qu'il a imprudemment contracté ; que son offre de 228 fr. 50 est insuffisante et qu'il y a lieu de le condamner à payer les 573 fr. 95 formant, par application de l'article 6 du contrat, le total de son solde débiteur ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts de Lhote est dénuée de toute justification et doit être repoussée ;

Par ces motifs, — Met le jugement dont est appel à néant, condamne Laloyer à payer à Lhote la somme de 573 fr. 95 pour solde du prix de vente d'une obligation Ville de Paris, 1865, n° 428.107 aux offres que fait ce dernier de remettre le titre de rente ;

Autorise Lhote, au cas où Laloyer refuserait d'en prendre possession, à le faire vendre en Bourse quinze jours après la signification du présent arrêt, pour le prix à en provenir être appliqué en compte entre les parties ;

Condamne Laloyer aux dépens, etc...

Observations.

La jurisprudence, nous l'avons dit maintes fois, semble aujourd'hui unanime à reconnaître, en principe, la validité de la

Digitized by Google

vente à tempérament des valeurs à lots, alors même que le prix est stipulé payable en acomptes successifs dont le montant excède le prix des titres en Bourse, à la condition que le contrat ne modifie pas, dans le fond, les chances de gain établies par la loi d'autorisation et qu'il soit rédigé, en la forme, selon les prescriptions de la loi du 2 mars 1900, *ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeur de Bourse*. C'est dans ce sens que s'est prononcée souvent et depuis longtemps la cour de cassation.

En ce qui concerne spécialement la clause qui autorise le vendeur à conserver les titres jusqu'à parfait paiement et même à les remettre à des tiers en nantissement d'avances, sa validité a été proclamée à deux reprises par la cour de cassation : d'abord par un arrêt de la chambre civile, du 14 mars 1894 (V. *J. des Banquiers*, 1894, 254), puis par un autre arrêt de la même chambre civile du 14 janvier 1902 (V. *J. des Banquiers*, 1902, 74).

II. — LÉGISLATION

DÉCRET du 21 novembre 1902,

interdisant l'opération dite « pompage » dans la poterie d'étain.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions

Digitized by Google

particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article » ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans l'industrie de la poterie d'étain, l'opération dite « pompage », consistant à aspirer avec la bouche à l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité, est interdite.

Art. 2. — Les chefs d'industrie seront tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1902.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Georges Trouillot.

III. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

La réforme des conseils de prud'hommes au Sénat.

Le Sénat a abordé, dans sa séance du 3 mars dernier, la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés depuis le mois de février 1901, sur la réforme des conseils de prud'hommes. La discussion des articles a été précédée d'un exposé du rapporteur, M. Savary, qui a rappelé, les origines de la question, indiqué dans quelles conditions elle se présentait devant la haute assemblée et précisé

Digitized by Google

en quoi le texte adopté par la commission du Sénat différait de celui voté, en 1901, par la Chambre :

« Depuis une vingtaine d'années, a dit l'honorable rapporteur, de nombreuses propositions ont été soumises au Parlement, tendant soit à l'organisation générale des conseils de prud'hommes, soit à l'extension de leur juridiction à différentes catégories de citoyens, salariants et salariés du commerce, des mines et de l'agriculture.

Le 17 mars 1892, la Chambre a voté un projet, que le Sénat, à son tour, sur le rapport de l'honorable M. Demôle, adopta, le 11 juin 1894, avec des modifications assez considérables.

Il revint à la Chambre, dont la commission n'a pas cru devoir la saisir par un nouveau rapport, de 1894 à 1898.

« La commission n'a pu se mettre d'accord avec le texte du Sénat » dira l'honorable M. Dutreix, dans son rapport du 9 mai 1898, qui est relatif à une autre proposition dont nous allons parler. Et un de ses collègues, deux ans après n'hésitera pas à déclarer, avec la plus grande conviction, que ce texte a dormi pendant six à sept ans dans les cartons du Sénat. Si ce sommeil a existé, ce que je n'aurai pas l'indiscrétion d'examiner de trop près, ce n'est pas ici qu'il s'est produit ; *cuique suum*. (*Sourires*.)

M. Victor Leydet. On sommeille partout !

M. le rapporteur. C'est du projet voté par la Chambre en 1892, devenu caduc en 1898, sans aucune participation du Sénat, que M. Dutreix a fait sa proposition du 14 novembre 1898 ; elle a été adoptée par la Chambre des députés dans son ensemble, le 14 février 1901, et c'est sur elle que nous discutons en ce moment.

M. Dutreix déclare, dans son rapport, que des différences profondes existent « entre les vues de l'une et l'autre Chambre ».

La Chambre des députés, dit-il en substance, s'est efforcée, dans son projet de 1892, de faire une loi concordant avec les besoins nouveaux du monde du travail. Le Sénat s'est attaché surtout à condenser en un texte unique les lois existantes, sans apporter à la législation les modifications nécessaires. La Chambre veut étendre le plus possible l'action des conseils des prud'hommes ; le Sénat veut la restreindre.

Cette déclaration est fort sujette à discussion. Il est exact qu'en 1894, le Sénat a non pas restreint, mais refusé d'étendre à d'autres que les chefs d'industrie et leurs ouvriers la juridiction des prud'hommes. Il est inexact qu'il se soit borné à un travail de codification et qu'il se soit montré réfractaire à toute amélioration.

Il avait admis, en effet, que la création des conseils de prud'hommes pût, dans certains cas, être de droit, au lieu d'être toujours facultative pour le Gouvernement. Il avait étendu le bénéfice de la

Digitized by Google

juridiction à l'industrie si importante des mines. Il avait élevé de 200 francs à 300 francs la compétence en dernier ressort des conseils. Il avait porté les appels devant le tribunal civil du tribunal de commerce contre lequel exprimaient injustement, nous aurons l'occasion de le démontrer, les plus vives défiances, ceux parmi les justiciables des conseils de prud'hommes qui ne participaient pas aux élections consulaires. Il avait donné aux conseils le droit d'autoriser à se concilier et à plaider devant eux la femme en l'absence et sur le refus du mari, le mineur en l'absence du père ou du tuteur.

Il avait supprimé la citation et réduit le plus possible les frais de procédure. Il avait donné le droit aux conseils de statuer en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles, quelle que fût leur importance, fondées uniquement sur la demande principale, qui ont pour but de supprimer en fait toute décision en dernier ressort. Cette disposition était nécessaire malgré une jurisprudence de la cour de cassation peu favorable à ces demandes reconventionnelles, mais non encore acceptée par les tribunaux d'appel, de telle sorte que la question est controversée. Il importait et il importe qu'elle soit résolue par un texte de loi. Le Sénat avait encore pris une décision, non proposée, il est vrai, par la Chambre des députés, excellente cependant et éminemment morale, c'est de frapper d'inéligibilité ou de déchéance le candidat ou l'élu qui aurait accepté un mandat impératif.

Votre commission, d'autre part, vous propose de réduire la durée d'exercice de la profession et de résidence, exigée pour l'électorat, de manière qu'il soit attribué à un plus grand nombre d'électeurs, au profit surtout des ouvriers.

Elle a accordé l'électorat aux femmes à qui déjà vous l'aviez donné en matière d'élections consulaires.

Elle vous propose d'inscrire à l'article 16 une disposition empruntée à la loi de 1884, mais que le Sénat n'avait pas acceptée en 1894, permettant aux conseils de fonctionner exclusivement composés de patrons ou d'ouvriers, lorsque cette situation résultera d'actes d'obstruction de l'un des deux éléments qui sont en présence dans le corps électoral ou dans les conseils. Nous proposons cette disposition bien qu'elle soit en apparence contraire au principe même de la juridiction, parce que sans elle la juridiction pourrait n'être qu'une vaine fiction et la loi constamment mise en échec.

Votre commission vous propose enfin de placer sous la surveillance et dans les attributions du ministre de la justice les conseils de prud'hommes, comme y sont placés les tribunaux consulaires par l'article 630 du code du commerce. Par une singulière anomalie, les conseils de prud'hommes dépendent du ministère du commerce

Digitized by Google

alors que le ministère de la justice a dans son ressort et les tribunaux de commerce juges d'appel actuels de ces mêmes prud'hommes et les tribunaux civils, juges d'appel de demain, proposés par tout le monde. Ce sont là, messieurs, des modifications qui ont bien quelque intérêt. Il n'y a divergence en réalité dans les tendances exprimées jusqu'ici dans les deux assemblées, que sur un petit nombre de points ; il est vrai qu'ils ont de l'importance.

Telle est l'extension illimitée de la juridiction des prud'hommes à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics, qui ne sont pas et n'ont jamais été considérés comme des industriels — aux entrepreneurs de spectacles et à leurs artistes, qu'on ne peut, avec la plus grande bonne volonté, considérer comme des ouvriers...

M. Victor Leydet. Ils ne sont pas commerçants non plus.

M. le rapporteur. Je sais bien qu'ils ne sont pas commerçants. Je viens de parler des artistes ; je dis qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des ouvriers.

M. Victor Leydet. C'est le tribunal de commerce qui les juge actuellement.

Un sénateur à gauche. Quand ils le veulent bien seulement.

M. le rapporteur. Je continue : aux employés du commerce et de l'industrie et à leurs patrons dont les litiges ne présentent pas les difficultés qu'on trouve dans ceux qui ont été réservés jusqu'ici à la juridiction des prud'hommes.

Telle est la composition du bureau de jugement de l'article 23 donnant alternativement la majorité aux patrons et aux ouvriers, et permettant ainsi aux justiciables de choisir leur tribunal.

Là dessus, le Sénat s'est montré très ferme en 1894, convaincu que l'avenir et la raison d'être même des conseils de prud'hommes étaient subordonnés aux décisions qu'il prenait. C'est aussi l'avis de votre commission.

Elle s'est efforcée, elle s'est vivement préoccupée de maintenir cette juridiction dans les attributions pour lesquelles elle a été créée, et de ne pas lui donner un développement qui lui ferait perdre son caractère, et qui n'est nullement sollicité par l'intérêt et les besoins de la justice.

Trop souvent, d'ailleurs, dans le corps électoral, et même dans les conseils de prud'hommes, le rôle de ceux-ci a été étrangement dénaturé. Trop souvent la lutte légitime pour l'élection de conseillers compétents et honnêtes s'est transformée en véritable guerre de classes. Bien plus, les décisions à rendre, qui ne doivent relever que de la conscience du juge, ont été imposées par l'électeur et acceptées par le candidat dans un marché qui n'a rieu de commun avec la justice.

Digitized by Google

M. Tillaye. *Très bien !*

M. le rapporteur. Le mandat impératif a fait invasion...

M. Bérenger. *Très bien !*

M. le rapporteur..., dans un domaine où le candidat ne doit prendre d'autre engagement que celui de se conduire en juge, après avoir oublié, autant que le permet la nature humaine, les sympathies et les inimitiés du candidat. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Après cet exposé, la discussion s'est ouverte sur l'article 1er. Le texte proposé par la commission était le suivant :

« Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les chefs d'industrie ou leurs représentants et leurs ouvriers, ouvrières et apprentis des deux sexes qu'ils emploient.

« Ils jugent dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou apprentis auraient été victimes.

« Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. »

Sur cet article, M. Strauss a proposé et soutenu un amendement ainsi conçu :

Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage :

1° Entre les patrons ou leurs représentants et les employés ouvriers et apprentis des deux sexes du commerce et de l'industrie qu'ils emploient ;

« 2° Entre les entrepreneurs de spectacles ou leurs représentants et les artistes, choristes, musiciens et employés de théâtre de toutes catégories.

« Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 33, 34, 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique

Digitized by Google

également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

« Toutefois, ils ne pourront connaître des actions en dommages-intérêts à la suite d'accidents du travail qu'en vertu de lois spéciales et dans les conditions fixées par ces lois. »

Cet amendement a été défendu par M. Trouillot, ministre du commerce, qui s'est exprimé en ces termes :

M. le ministre. Messieurs, je voudrais indiquer au Sénat les conditions tout à fait nouvelles dans lesquelles se présente la question posée devant lui par l'amendement des honorables MM. Strauss, Lourties, et quelques-uns de leurs collègues. Je voudrais en même temps préciser en quelques mots très rapides les raisons qui doivent engager le Sénat, par l'adoption de cette disposition, à hâter la réalisation d'une réforme pendante depuis quinze années, attendue avec une très vive impatience par les plus modestes justiciables et qui, l'honorable M. Savary le constatait très justement tout à l'heure, réalise des améliorations fort sérieuses dans l'institution de la juridiction des prud'hommes.

La question posée se limite à un point unique, et l'honorable M. Strauss, par l'observation qu'il vient de faire, indique exactement à quel point précis, doivent à l'heure présente, se borner nos explications.

Il demande la division de son amendement après son deuxième paragraphe, qui vise spécialement les employés de commerce. C'est donc seulement la question de savoir si le Sénat autorisera l'extension de la juridiction prud'homale aux employés de commerce que j'entends discuter, et j'indique immédiatement les conditions dans lesquelles cette question se présente.

Par le fait, soit de la loi existante, soit des propositions diverses faites par la commission, soit des termes de l'amendement, nous avons à rechercher quelle est la meilleure juridiction à donner aux contestations qui intéressent les employés de commerce. Est-ce la juridiction prud'homale, proposée par MM. Strauss et Lourties ? Est-ce la juridiction civile proposée par la commission ? Est-ce la juridiction actuelle fixée par l'article 631 du code de commerce, c'est-à-dire le tribunal de commerce ? Voilà la question dans son ensemble et telle qu'elle doit être traitée.

M. Cordelet. Mais non !

M. le ministre. Il n'est pas contestable que la loi ne renvoie aujourd'hui ces différends devant le tribunal de commerce.

M. le rapporteur. Quand le commerçant est demandeur.

M. le ministre. Vous demandez bien l'abrogation de l'article 634 du code de commerce...

Digitized by Google

M. le rapporteur. Afin que le commerçant qui a le droit aujourd'hui d'assigner, quand il est demandeur, ses employés devant le tribunal de commerce, ne puisse pas les y amener, et que l'employé soit libre, aux termes d'une jurisprudence constante, d'aller devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal civil, ou le juge de paix.

M. le ministre. J'énonce un fait incontestable lorsque j'indique que la législation actuelle renvoie certains différends devant le tribunal de commerce ; que vous voulez les renvoyer devant le tribunal civil, et que MM. Strauss et Lourties proposent de les renvoyer devant le tribunal des prud'hommes.

J'ai donc eu raison de dire que la question, dans son ensemble, est celle de savoir entre ces trois juridictions, quelle est celle qu'il faut préférer.

Voilà les termes nouveaux dans lesquels se pose le débat. Jusqu'à présent, il ne s'était jamais présenté devant le Sénat avec un caractère aussi général, et lorsqu'on invoque devant lui des décisions antérieures, j'avais tout d'abord à montrer les termes nouveaux de la question.

Un autre élément nouveau du débat doit appeler son attention. Il a été négligé dans l'intéressant historique qui vous a été fait des longues vicissitudes subies par ce projet.

Entre le texte voté par la Chambre en 1892, celui qu'elle a adopté en 1901, et l'amendement Strauss-Lourties, en ce moment en discussion, il y a des différences essentielles. Le projet de 1892 renvoyait devant les conseils de prud'hommes les différends intéressant les employés du commerce, de l'industrie et « de l'agriculture ». Vous avez repoussé cette proposition ; vous l'avez considérée comme beaucoup trop large. Mais il est important de remarquer qu'elle ne vous est plus renvoyée par la Chambre : son texte de 1901 ne parle plus des employés de l'agriculture. Voilà, j'imagine, une concession qui a son importance et sur laquelle tout à l'heure l'attention du Sénat n'a peut-être pas été suffisamment appelée.

La Chambre a renvoyé d'autres catégories d'employés devant les conseils de prud'hommes ; ce sont les employés non fonctionnaires des entreprises industrielles de l'Etat, des communes et des établissements publics. Mais qu'est-il advenu de cette disposition ? Est-elle en ce moment présentée devant le Sénat ? En aucune façon. L'amendement de MM. Strauss et Lourties laisse de côté toute cette catégorie d'employés, et c'est ainsi qu'après une première concession faite par la Chambre, l'amendement en fait une seconde des plus importantes.

Restera la question des artistes et entrepreneurs de spectacle, que nous discuterons à part, parce que l'intérêt en est spécial et

Digitized by Google

plus restreint ; mais elle fait l'objet d'un paragraphe distinct, sur lequel le Sénat prendra une décision séparée, on voit ainsi que l'amendement en discussion se présente avec un caractère singulièrement transactionnel.

J'avais donc le droit de dire que la question à résoudre se présente ici dans des conditions toutes nouvelles, et je l'aborde maintenant telle que je l'ai précisée. Quelle est la juridiction la plus convenable pour trancher les différends qui peuvent surgir entre les employés de commerce, et leurs patrons ? Est-ce le tribunal de commerce ? est-ce le tribunal civil ? est-ce le conseil des prud'hommes ?

Je dis, messieurs, qu'il n'est pas possible, lorsqu'on examine les termes de la question sans parti pris, de ne pas reconnaître que la juridiction préférable est celle des prud'hommes. Je dis que, lorsqu'on a examiné le fonctionnement de cette juridiction, on s'étonne qu'on puisse refuser à ces employés les avantages créés par la législation actuelle au profit des ouvriers, et qu'on ne manquerait pas, en le faisant, de soulever chez eux, sans raison appréciable, des regrets trop compréhensibles. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Quels sont les avantages de la juridiction prud'homale ? Il y en a un premier, c'est qu'elle est exceptionnellement simple et accessible. Sans appareil, sans solennité, sans intermédiaire, on se présente devant le conseil des prud'hommes, on lui apporte en personne ses observations. Par conséquent, suppression de tous les avoués, de tous les avocats et de tous les hommes d'affaires ; nécessité de comparaître et de s'expliquer soi-même, sans frais, sans embarras, en quelque sorte en famille.

M. Victor Leydet. *Très bien !*

M. le ministre. Autre avantage qui découle du premier : l'économie. Economie de l'intermédiaire, d'abord, économie sur les frais, ensuite. Devant le conseil des prud'hommes, on arrive pour 30 centimes en conciliation, et pour 1 fr. 75, on donne une citation ; 30 centimes d'un côté, 1 fr. 75 de l'autre, voilà les frais de comparution ; voilà le débours nécessaire. (*Très bien ! très bien !*)

Est-ce tout ? cherchez une juridiction où la solution du litige soit plus rapide.

L'honorable M. Savary indique avec satisfaction dans son rapport, que, devant le tribunal de commerce, le plus grand nombre des procès sont tranchés, en pareille matière, dans le mois. C'est fort beau, en effet. Mais que devient ce résultat, si on le compare à ceux que donnent les conseils de prud'hommes, où, dans la même semaine, on comparaît en conciliation et devant l'assemblée du jusement. Huit jours seulement pour avoir une décision ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Digitized by Google

Ainsi simplicité, économie, célérité, voilà des avantages qui expliquent, sans chercher plus loin, pourquoi les intéressés recherchent une pareille juridiction. (*Très bien ! très bien !*)

Mais allons plus loin. Quels résultats obtient-elle, cette justice ? On vient de nous en faire un tableau peu flatteur. On nous a montré ces conseils composés d'hommes animés des intentions les plus ardentes et les plus hostiles, ces patrons et ces ouvriers toujours en guerre, aussi bien devant le corps électoral que dans les délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent. Voyons la réalité.

La vérité, c'est que nulle part, ni en France, ni on peut le dire, dans le monde, on ne trouve une justice plus merveilleusement conciliatrice que celle de nos conseils de prud'hommes. Et c'est M. le rapporteur lui-même qui, tout à l'heure, était obligé de le reconnaître dans sa discussion. En effet, sur 100 affaires portées devant les conseils de prud'hommes, on constate que 83 sont conciliées ou retirées ; sur 100 litiges, 17 fois seulement, on est obligé d'arriver à un jugement. Je demande s'il est une seule juridiction, qui puisse présenter de pareils états de services. (*Très bien ! très bien !*)

Le phénomène est même à ce point surprenant que l'honorable M. Strauss a pu vous signaler tels conseils qui, sur cent affaires, en concilient cent. Le cent pour cent. Quel plus bel éloge à faire d'une juridiction que de montrer, par exemple, qu'à Cette, le conseil des prud'hommes, en 1898, sur 296 litiges, en concilie 296. Trouvez un tribunal, même parmi les justices de paix, qui sont conciliantes par définition, qui puisse se glorifier d'un aussi admirable résultat ? (*Très bien ! très bien et applaudissements à gauche.*)

Soit, nous dit-on ! On ne plaide que le 17 p. 100 des affaires ; mais ces affaires-là, comment sont-elles jugées ? Et on apporte une statistique d'où il résulte que la moitié environ des jugements sont réformés par les tribunaux de commerce.

Tout d'abord, je remarque que l'écart n'est pas si grand entre la proportion des réformations subies par les juges ordinaires, — 30 p. 100 — et la proportion de 50 p. 100 signalée pour les conseils de prud'hommes ; si l'on fait état du nombre des affaires conciliées, on aboutirait à cette constatation que neuf fois sur cent environ les décisions judiciaires ou amiables des prud'hommes ne reçoivent pas effet. Mais il est une autre observation beaucoup plus frappante.

C'est l'honorable M. Demôle lui-même, rapporteur en 1894 du projet de réforme des conseils de prud'hommes, et sur les conclusions duquel le Sénat a repoussé l'extension de cette juridiction, qui nous a donné la raison de ces réformations nombreuses. Il a proclamé la nécessité d'enlever aux tribunaux de commerce la con-

Digitized by Google

naissance des jugements des prud'hommes, par la raison décisive que ces tribunaux, étant composés de patrons, pouvaient inspirer des défiances à des justiciables appelés à bénéficier, en premier ressort, d'une juridiction composée de patrons et d'ouvriers. Dans ces conditions il devient intéressant de constater que, même dans ces conditions défavorables, la moitié des jugements soumis à une justice patronale sont confirmés.

Sommes-nous au bout des avantages que j'ai à signaler ? N'est-ce rien que la compétence directe du juge, qui lui permet, sans recourir à un arbitrage, au sentiment, à un tiers, de trancher lui-même le litige qui lui est soumis.

Mais on nous dit : Prenez garde ; nous voulons bien admettre l'avantage de la juridiction prud'homale quand il s'agit de litiges techniques ; mais, lorsqu'il s'agit des employés de commerce, il ne s'agit plus de questions techniques à apprécier. Nous comprenons cette juridiction pour des litiges entre patrons verriers et leurs ouvriers, entre fabricants de soie et leurs ouvriers, mais, lorsqu'il s'agit des employés de commerce et de leurs patrons, nous ne voyons pas l'intérêt d'un juge à compétence technique.

Cela est-il exact ? Quels sont donc les litiges que tranchent le plus souvent les conseils de prud'hommes ? C'est encore une statistique qui va nous édifier.

Elle nous montre, avec une singulière évidence, que, contrairement à l'argumentation du rapporteur, ce ne sont pas des litiges techniques qui sont portés actuellement devant les prud'hommes, mais presque toujours des constestations sur des salaires. (*Très bien ! à gauche.*)

Oui, à l'origine de l'institution, les litiges de cette sorte étaient les plus nombreux qui lui fussent soumis. Mais à quel point la proportion s'est renversée, on va s'en rendre compte.

Les manquements au travail, absences injustifiées, congés, difficultés sur les usages locaux, toutes questions qui regardent au même degré les employés et les ouvriers, telles sont les questions qui absorbent presque entièrement les audiences prud'homales.

Quant aux malfaçons, seuls litiges qui nécessitent une compétence technique, pour quelle part entrent-elles dans leurs travaux ? Voici la statistique de 1891 à 1895 : 35,038 litiges ont roulé sur des questions de salaires ; 6,140 ont roulé sur des questions de congés ; 877 ont roulé sur des questions d'apprentissage.

A côté de ces 42,000 litiges, combien en trouvons-nous qui aient roulé sur des malfaçons ? 1.078. Ainsi, 42,000 d'un côté, et 1,000 de l'autre. Peut-on encore soutenir que c'est la nécessité d'apprécier des contestations d'ordre technique qui justifie la juridiction des prud'hommes ? Qui ne voit que ces débats, portant sur des salaires,

Digitized by Google

sur des congés, sur des règlements de compte, sur des usages locaux, intéressent au même titre les employés de commerce et les ouvriers ? (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*) Vous représentez-vous cette bizarrerie : le même patron ayant avec deux de ses ouvriers ou employés un litige portant sur des faits identiques ; l'employé et l'ouvrier empêchés d'avoir les mêmes juges ; l'ouvrier seul autorisé à saisir un tribunal qui, pour une dépense insignifiante, lui donnera une solution presque immédiate, l'employé, au contraire, condamné aux dépenses, aux déboursés, à la longue attente qui lui sera partout ailleurs imposée ? Telles sont les raisons pour lesquelles, avec tant de persistance, tant d'unanimité, les employés de commerce demandent à être rattachés à la juridiction prud'homale.

Se tromperaient-ils cependant sur leurs véritables intérêts, et la loi actuelle qui les renvoie aux juges commerciaux, la commission qui les renvoie aux juges civils se montreraient-elles plus clairvoyantes et plus sages ?

La comparaison est facile à faire. Au point de vue de l'économie d'abord, qui contestera que le moins coûteux des litiges, au commerce et au civil, ne soit plus lourd au plaideur que s'il est porté devant une juridiction où les frais sont presque complètement supprimés ? Partout surgit la nécessité d'un intermédiaire, d'un avocat, d'un homme d'affaires pour débattre vos intérêts. C'est une nécessité absolue.

M. le rapporteur. C'est une faculté !

M. le ministre. C'est une faculté qui est devenue une obligation. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement lorsque l'employé voit de l'autre côté de la barre les intérêts du patron soutenus habilement par un avocat qui a l'expérience de sa profession et avec lequel toute discussion utile lui est impossible ? Vous sentez bien qu'admettre le droit à un avocat d'un côté, c'est presque obligatoirement l'imposer de l'autre. Voilà donc, devant le juge de paix, comme devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, l'obligation coûteuse de l'intermédiaire qui s'impose.

Quant aux frais de justice, quelle comparaison établir entre les avances indispensables devant toutes les juridictions, et les trente ou quarante sous qui suffisent à porter une contestation devant les prud'hommes ?

M. le rapporteur, je le sais, nous a présenté des perspectives souriantes. Il nous annonce le terme prochain de toutes les difficultés qui ont jusqu'à ce jour empêché l'aboutissement des projets de réforme de la compétence des juges de paix. Sa foi est si grande sur ce point qu'il n'hésite pas à faire état de cette réforme pour consoler les employés de commerce de l'échec de leurs espérances.

Digitized by Google

Que craignez-vous, leur dit-il ? Ne savez-vous pas que la plupart de vos litiges iront devant le juge de paix, dont la compétence, en toute certitude, va être incessamment portée à 300 francs.

Si rassurante que soit cette perspective, je crains que les déceptions des petits justiciables dont nous parlons n'en soient pas adoucies. La loi sur l'extension de la compétence des juges de paix fût-elle même réalisée par enchantement, après vingt-six années d'infortunes parlementaires, il ne deviendrait pas plus agréable pour l'employé de commerce qui réclame moins de 300 francs de salaire de commerce de prendre dans la misérable bourse où se trouvent à peine les menues sommes qui sont sa seule ressource pour subsister quelques jours le salaire de l'agent d'affaires et la provision de l'huissier. Lui refuser la juridiction si économique des prud'hommes, c'est lui refuser dans le plus grand nombre des cas, le moyen d'obtenir justice. (*Très bien ! Très bien !*)

Au point de vue de la célérité des décisions, je n'ai rien à ajouter à mes réflexions précédentes, car personne n'essayera d'établir une comparaison à cet égard entre les prud'hommes et toute autre juridiction. Je me suis expliqué aussi sur l'aptitude professionnelle des prud'hommes. Mais ici, sur la compétence du juge qu'il s'agit de choisir, les décisions de la commission appellent une critique trop justifiée.

Si les employés se plaignent d'être justiciables des tribunaux de commerce, aux termes de l'article 634 du code de commerce, ce n'est pas qu'ils en contestent la compétence. Elle est au contraire indiscutable. Et cependant, la commission, le rapporteur, sont d'accord qu'il faut que les employés changent de juges. Pourquoi ? Pour des raisons dont la gravité n'est discutée par personne. Elle ont été accueillies par l'honorable M. Savary comme elles l'avaient été antérieurement par l'honorable M. Demôle. Elles naissent de la composition même des tribunaux de commerce, uniquement composés de patrons et donnant ainsi aux employés des garanties d'impartialité qui peuvent être discutées. C'est pour cette raison, et non pour d'autres, qu'ils demandent à changer de juges.

Un sénateur à gauche. Ils le demandent parce qu'ils ne sont pas commerçants.

M. le ministre. Non pas, à coup sûr. Les questions d'usages locaux, de congés, de règlement de comptes dans une maison de commerce ou une industrie sont si bien à leur place à la barre des tribunaux de commerce, que, depuis 1807, le législateur a jugé nécessaire de les y renvoyer.

On invoque les traditions, on parle de la pensée initiale qui a présidé à la formation des conseils de prud'hommes ; j'invoque, à mon tour, les traditions, et je vous montre que, depuis cent ans, le

Digitized by Google

législateur, dans ce pays, a jugé indispensable de donner aux litiges des employés de commerce d'autres juges que les juges civils.

Et ce sont cependant ces juges civils que vous voulez leur donner. A ces justiciables qui se plaignent d'avoir des juges d'une impartialité discutable, vous avez imaginé de donner cette satisfaction singulière de les renvoyer à des juges incompétents.

La vérité est ailleurs ; elle consiste à donner à la fois aux intéressés toutes les garanties, celle de l'impartialité comme celle de la compétence. Quand on relit les termes dans lesquels l'honorable M. Demôle condamnait pour les appels de jugements de prud'hommes la juridiction commerciale, on se demande comment on peut reculer devant la nécessité de traiter de la même façon des situations identiques.

Voici en quels termes il s'exprimait :

« Veut-on savoir pourquoi nous demandons cette suppression ? Pour l'unique raison que les tribunaux de commerce, exclusivement recrutés dans l'élément patron, n'offrent pas à l'élément ouvrier de suffisantes garanties ; préoccupés de cette idée qu'il faut écarter de la justice l'ombre même d'un soupçon, nous vous demandons de vous ranger à cette manière de voir. »

Voilà ce que disait l'honorable M. Demôle, avec une éloquence et une précision qui ne seront pas dépassées, dans son rapport du 16 décembre 1893. Et bien, si cette raison vaut pour l'ouvrier, je demande pourquoi elle ne vaut pas pour l'employé de commerce. Vous admettez qu'on l'invoque pour dessaisir le tribunal de commerce comme tribunal d'appel des différends qui intéressent les ouvriers. N'a-t-elle pas la même valeur pour donner au premier degré les mêmes juges, aux employés comme aux ouvriers ?

Essayez de donner la raison de la différence !

C'est votre argument même que je vous oppose, et il échappe à toute réfutation. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

J'ignore quelle sera la décision du Sénat. Dans tous les cas, de toutes mes forces, je lui demanderai, — et j'espère qu'il m'écoutera, car cette attribution ne se défend par aucune raison valable — de repousser la décision de la commission tendant à renvoyer ces litiges devant les tribunaux civils. Je le demanderai de toutes mes forces, car ce n'est pas une raison parce que les employés de commerce se plaignent d'un mal pour qu'on leur en inflige un autre. La compétence des tribunaux de commerce est certaine. mais leur impartialité est contestée par les employés. L'impartialité des tribunaux civils est incontestable, mais leur compétence directe en la matière est contredite par la loi depuis cent ans. Pourquoi voulez-vous absolument que les employés de commerce souffrent de l'un ou de l'au-

Digitized by Google

tre de ces dangers, au lieu de leur donner à la fois, comme aux ouvriers, la double garantie de l'impartialité et de la compétence. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'en ai cherché les motifs réels. Ils ne sont que très discrètement indiqués dans le rapport ; ils sont devenus, je le reconnais, plus apparents à la tribune. Je veux, en quelques mots, m'en expliquer.

Tout d'abord, ce sont des raisons d'ordre juridique. M. le rapporteur vous dit : « N'étendons pas le champ des juridictions spéciales. Laissons statuer le plus possible le juge de droit commun. » Mais je remarque qu'il ne s'agit point ici d'étendre le champ des juridictions spéciales, puisque la matière est déjà enlevée aux juges ordinaires.

Actuellement, les employés de commerce sont renvoyés devant une juridiction spéciale, devant les tribunaux de commerce. On ne demande pas de créer une nouvelle catégorie de juges spéciaux : on demande, sans créer une catégorie nouvelle, de changer le juge spécial et de renvoyer les employés de commerce devant le conseil de prud'hommes. La raison juridique tombe donc. Elle est, en vérité, plus spécieuse que réelle et c'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables motifs de la commission.

Ces motifs, ils se sont traduits à la tribune dans le très éloquent discours de l'honorable M. Savary. Ce qu'il y a au fond des résolutions de la commission, c'est simplement la défiance à l'égard de la juridiction des prud'hommes. Sur ce point, sa pensée est devenue très claire, et c'est bien le procès de l'institution prud'homale que l'on a apporté ici.

Les critiques dont elle a été l'objet sont-elles fondées ? Ce que j'ai dit tout à l'heure de ses états de service permet d'en juger. Il semble qu'une juridiction qui rend à la conciliation de tels services, et dont certains tribunaux concilient jusqu'à 96, 98 et 100 p. 100 des affaires qu'ils ont à juger, ne saurait mériter trop d'éloges. Aussi ne peut-on s'étonner que la popularité de ces conseils augmente constamment depuis leur création. Ils étaient 55 en 1830, 80 en 1850, 110 en 1871 ; ils sont aujourd'hui 161.

Ce sont là des faits incontestables. Mais on se refuse à les voir, et on nous invite à juger l'institution seulement sur des faits isolés et hautement regrettables. On nous montre des affiches électorales blâmables, on relève quelques exemples de mandat impératif, inconciliable avec la fonction de juge. Mais comment de rares erreurs individuelles détruiraient-elles des résultats d'ensemble aussi éloquents ? Sont-ils nombreux ces cas de mandat impératif qui ont nécessité l'intervention du conseil d'Etat ? On a pu en relever trois ! Et c'est pour cette cause que vous refuseriez aux justiciables qui la

Digitized by Google

réclament une juridiction qui rend de tels services ! Cela n'est pas possible. (*Très bien ! très bien* !)

Des erreurs isolées ne peuvent pas prévaloir contre l'institution elle-même. Et remarquez que tout ce que vous pouvez dire contre la juridiction des prud'hommes pour leur enlever les litiges concernant les employés, il faudrait le dire également pour leur enlever ceux qui concernent les ouvriers. Et alors c'est l'institution même des conseils de prud'hommes qu'il faudrait condamner. (*Très bien ! très bien* !)

Au cours de sa discussion. M. Savary nous a montré une affiche de la Bourse du travail du Mans, contenant des exigences inadmissibles à l'égard des conseillers prud'hommes.

M. Cordelet. Il y en a bien d'autres !

M. le ministre. L'incident se retourne contre sa thèse, car il résulte de ses explications mêmes, que le conseil des prud'hommes a refusé de communiquer à la Bourse du travail du Mans son tableau de roulement.

Il n'y a donc plus seulement là un cas isolé, il y a un témoignage des faits en faveur des conseils que l'on voulait attaquer.

On pourrait invoquer bien d'autres témoignages. J'en citerai un qui mérite d'être produit devant le Sénat, en raison du caractère de l'homme dont il émane. C'est l'honorable M. Tirard, alors président du conseil, qui parlait en ces termes des conseils de prud'hommes dans un exposé des motifs du 21 décembre 1889.

« L'éloge des conseils de prud'hommes n'est plus à faire ; partout où ils fonctionnent, patrons et ouvriers apprécient les services que rend cette utile institution en leur assurant, pour les contestations relatives au travail, une justice conciliatrice avant tout, expéditive et peu coûteuse. »

Messieurs, est-ce le cas de changer de langage et de sentiment, au moment où vous prenez des mesures pour que cette institution fonctionne dans des conditions meilleures ? Contre le mandat impératif, contre les inconvénients qui résultent du partage des voix, vous proposez des dispositions nouvelles, et c'est une juridiction ainsi affranchie des causes d'erreur qu'on vient de lui reprocher, qu'on traiterait avec défiance !

Messieurs, je suis convaincu que ces défiances ne seraient plus comprises. Je disais au Sénat, au début de ces observations, que la question se présentait devant lui dans des conditions nouvelles, et il est frappant de constater, en effet, à quel point, depuis son vote de 1894, elle a fait, de tous côtés, son chemin dans l'opinion.

L'honorable M. Strauss citait tout à l'heure à la tribune l'opinion d'un député modéré M. Thierry. J'y ajouterai cette citation d'une proposition de M. Beauregard, professeur à la faculté de droit de

Digitized by Google

Paris, et de M. de Montebello, proposition déposée le 8 novembre 1898, et tendant à « étendre la juridiction du travail aux employés de commerce, au moins lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas 2.000 francs ; car, disaient-ils, nous n'apercevons aucune raison pour refuser aux salariés du commerce les avantages dont jouissent les salariés de l'industrie. »

Mais quoi de plus concluant que l'enquête de 1890, dont M. Savary n'a parlé que comme d'un élément de discussion négligeable ? Elle est au contraire singulièrement éloquente. A la question de savoir, si, d'une façon générale, on devait élargir la juridiction du conseil de prud'hommes, les assemblées consultées ont répondu de la façon suivante : conseils de prud'hommes, 95 oui, 4 non ; tribunaux de commerce, intéressés en sens inverse dans la question, 41 oui et 40 non ; chambres de commerce, 39 oui et 36 non seulement ; syndicats patronaux — je ne parle pas des autres qui, unanimement ont été favorables à l'extension, 125 oui et 80 non.

Partout se retrouve la majorité pour l'extension. Au conseil supérieur du travail, dont on parlait tout à l'heure, et où siègent des représentants ardents des idées contraires, il s'est trouvé des questions vivement débattues par les intérêts rivaux. Mais il est, à côté de celles-là, des décisions qui méritent une attention exceptionnelle, ce sont celles qui ont été prises à l'unanimité.

Et l'extension à d'autres justiciables de la juridiction des prud'hommes est de ces rares questions sur lesquelles s'est formé dans cette assemblée l'accord des patrons et des ouvriers.

Voilà donc l'état de la question. On peut dire quelle a toute l'opinion pour elle. Même dans les groupements que leur mode de formation semble le plus éloigner de l'extension de l'institution prud'homale, cette idée rencontre la majorité.

Cette majorité, messieurs, j'ai la conviction qu'elle se rencontrera également au Sénat, et cela pour deux raisons :

La première, c'est que vous hâterez ainsi l'accord des deux Chambres sur une loi vraiment utile. M. Savary a justement indiqué à quels points importants touchait la proposition qui est en délibération devant vous. J'énumère les réformes conquises devant la commission sénatoriale. Ce sont : la création de droit des conseils ; l'extension pratique aux mines ; la compétence en dernier ressort élevée de 200 à 300 francs ; l'appel porté du tribunal de commerce au tribunal civil ; l'action directe des femmes des mineurs, en cas d'empêchement des maris, père ou tuteur ; la simplification de la procédure ; la suppression des abus en matière de demande reconventionnelle.

A ces concessions faites par le Sénat dès 1894, il y a lieu d'ajouter la réduction du temps d'exercice et de résidence pour l'électorat ;

Digitized by Google

l'électorat des femmes et le fonctionnement des conseils incomplets par suite d'abstension systématique.

Voilà un ensemble de réformes considérables et dont nous devons appeler de nos vœux la réalisation prochaine. La difficulté actuelle une fois réglée, les autres pourront être facilement résolues, et il sera permis d'entrevoir le terme des laborieuses traverses que le projet a subies.

Il y a une seconde raison, ai-je dit, et qui aurait mérité d'être donnée la première, pour laquelle vous voterez cette disposition : c'est parce qu'elle est juste.

Les employés de commerce ont besoin, comme les ouvriers, de juges facilement accessibles ; comme les ouvriers, d'une justice peu coûteuse ; comme les ouvriers, d'une justice rapide, et comme les ouvriers, de juges professionnels. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous demande de ne pas établir entre eux une différence de traitement pour des raisons qui ne pourraient être facilement comprises ; je vous demande de ne pas condamner les seuls employés de commerce à des dépenses, à des délais, à des formalités que l'on peut, à si peu de prix, leur épargner.

Je dis que la question est mûre, et en pressant le Sénat de se prononcer dans un sens où la majorité des patrons est d'accord avec l'unanimité des ouvriers, je suis assuré de lui demander une vote qui répond à un profond sentiment de justice. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Après ce discours, la suite de la discussion a été renvoyée à une séance ultérieure.

(*A suivre.*)

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Du droit pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés par actions de modifier les statuts sociaux, par Paul Appleton, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon, Paris, 1902, Arthur Rousseau.

La question de la modification aux statuts dans les sociétés par actions présente un intérêt pratique considérable. Il n'est pour ainsi dire pas de société par actions qui n'ait éprouvé, au bout d'un certain temps d'existence, le besoin d'apporter quelque modification à son organisation primitive. Dès lors,

Digitized by Google

se pose pour la société la question de savoir si la modification projetée est licite et si son assemblée extraordinaire peut y procéder. Cependant, dans la plupart des cas, la société se trouvera dans une incertitude, qui constitue déjà l'un des plus graves inconvénients du régime actuel. En cette matière, en effet, tout se discute, et le silence des textes a permis de soutenir les opinions les plus diverses. Les uns posent en principe que l'assemblée générale ne peut autoriser aucune modification, sans que les statuts lui aient expressément conféré ce pouvoir ; les autres reconnaissent, au contraire, à l'assemblée le droit de modification en dehors de toute stipulation des statuts ; un système intermédiaire, qui est celui de la jurisprudence actuelle, distingue entre les modifications qui touchent aux bases essentielles de la société et celles qui ne portent que sur les points secondaires, ces dernières seules pouvant être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire en dehors d'une stipulation statutaire.

C'est à l'étude des questions que soulèvent ces différents systèmes que M. Appleton consacre la substantielle et très complète étude qu'il vient de publier. Après avoir établi qu'en principe les assemblées extraordinaires ont le pouvoir de modifier les statuts, alors même que le pacte social ne leur confère pas expressément cette mission, il examine jusqu'où va ce pouvoir des assemblées extraordinaires et dans quelle mesure elles peuvent apporter des modifications aux statuts originaires, en s'arrêtant à un *criterium* nouveau, qui lui paraît seul conforme à l'esprit dans lequel a été conçue notre législation sur les sociétés et qu'il formule dans les trois règles suivantes :

« En premier lieu, la situation des actionnaires ne peut pas se trouver, après coup, aggravée : les droits qui leur ont été expressément conférés ne sauraient leur être enlevés, et lorsqu'il existe diverses catégories d'actionnaires, leur situation respective est intangible.

« En second lieu, les modifications à l'objet de la société ne peuvent pas aller jusqu'à sa transformation complète.

« Enfin, l'égalité entre actionnaires de même catégorie doit être respectée. »

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour de cassation (ch. civ.). — 10 décembre 1902.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Infirmité ou maladie préexistante. — Ouvrier déjà borgne. — Perte de l'autre œil causée par l'accident. — Évaluation de la réduction de la capacité de travail. — Incapacité absolue et permanente.

En matière d'accident du travail, pour fixer l'indemnité due à la victime, le juge doit envisager uniquement l'état même (d'incapacité totale ou partielle) où l'a réduite l'accident.

Il n'a pas à tenir compte de l'influence que peut avoir exercée sur cet état telle ou telle infirmité antérieure et notamment, s'il s'agit d'un ouvrier devenu complètement aveugle, de ce qu'avant l'accident qui a produit ce résultat, il était déjà borgne.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Caen, du 25 juin 1901 :

Goudemant c. Thuriot-Godin.

LA COUR : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Thuriot-Godin, ouvrier de Goudemant, entrepreneur, a été victime d'un accident survenu par le fait du travail qui a entraîné une incapacité permanente et absolue ; qu'il condamne le chef de l'entreprise à lui payer, conformément à la loi, une rente égale aux deux tiers du salaire effectif qui lui a été alloué pendant les douze mois écoulés avant l'accident ;

Attendu que le pourvoi soutient que, si Thuriot-Godin n'eût été borgne auparavant, l'accident qui lui a fait perdre un œil n'eût entraîné pour lui qu'une incapacité permanente et partielle, et que par suite, il n'avait droit qu'à une rente égale à la moitié de la réduction de salaire qui en eût été la suite normale ;

Mais attendu que, dans l'application de la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas appelé à mesurer l'étendue et les effets d'une faute commise, mais bien à constater le préjudice souffert au point de vue des facultés de travail que l'accident laisse à l'ouvrier blessé ; que cette constatation faite, il doit en assurer la réparation forfaitaire à l'aide de calculs dont les données lui sont imposées et ne lui per-

Digitized by Google

mettent pas de tenir compte de l'action plus ou moins considérable que l'état antérieur de la victime a pu exercer sur les conséquences directes et actuelles de l'accident ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette, etc.

OBSERVATIONS.

La chambre civile de la cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 23 juillet 1902. — V. *Revue de droit commercial*, 1902, 481 et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1re ch.). — 16 mars 1903.

Présidence de M. Meynieux, président.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Cas fortuit. — Ouvrier blessé en tombant, au cours d'une crise d'épilepsie, sur des matières incandescentes qu'il était occupé à transporter sur une brouette. — Relation de cause à effet entre le travail et l'accident. — Applicabilité de la loi.

Le texte comme l'esprit de la loi du 9 avril 1898 protégeant l'ouvrier contre tous les accidents qui se rattachent à son travail par un lien quelconque, on doit considérer comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, dans les termes de cette loi, l'accident dont est victime un ouvrier qui, fortuitement atteint sur un chantier d'une crise d'épilepsie, tombe sur une brouette chargée de scories incandescentes qu'il était occupé à conduire et se brûle grièvement dans cette chute.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Rossilhol c. Cie de la Chazotte.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le jugement préparatoire du tribunal, en date du 26 novembre 1902, n'a eu d'autre but que d'éclairer sa religion, sur les faits de la cause et qu'il ne préjudicie en rien la décision définitive ;

En fait : Attendu qu'il est établi que l'accident dont Rossilhol a été victime s'est produit dans les circonstances suivantes : au cours de son travail, il venait de charger des scories incandescentes sur une brouette, lorsqu'il fut atteint d'une crise d'épilepsie subite qui le renversa inanimé et insensible sur la brouette ardente ; ses ca-

Digitized by Google

marades accoururent et le relevèrent; mais il avait déjà des blessures graves résultant de brûlures nombreuses ;

En droit : Attendu que la Compagnie de la Chazotte prétend que l'accident survenu à Rossilhol n'est pas un accident du travail ; qu'il a été uniquement motivé par la crise d'épilepsie, laquelle est, de sa nature, complètement indépendante des fonctions de l'ouvrier et se serait produite avec la même violence en dehors du chantier comme dans le chantier ; mais attendu qu'il ne faut pas isoler la chute de Rossilhol des brûlures qui en ont été la conséquence immédiate ; qu'il est bien évident que, s'il n'eût pas été occupé auprès de la brouette chargée de scories ardentes, il n'eût pas été brûlé, qu'il faut donc reconnaître qu'il a été brûlé à l'occasion de son travail et au cours de son travail ; que le texte comme l'esprit de la loi du 9 avril 1898 protègent l'ouvrier contre tous les accidents qui se rattachent à son travail par un lien quelconque ; que c'est donc le cas de faire bénéficier Rossilhol des dispositions de ladite loi conformément d'ailleurs à la jurisprudence (Aix, 2 mars 1901 ; Paris, 11 janvier 1902 ; Douai, 11 mars 1902) ;

Attendu que l'expert n'a pas pu évaluer l'incapacité permanente de travail ; qu'il y a donc lieu de proroger sa mission ;

Par ces motifs, — Déclare Rossilhol recevable en sa demande ; dit et juge que la loi du 9 avril 1898 lui est applicable en l'espèce ;

Et, avant de statuer au fond, dit que par le docteur Merlin, expert déjà commis et dont la mission est continuée, le sieur Rossilhol sera vu et visité ;

Dira l'expert le degré d'incapacité permanente et la date de la consolidation de la blessure ;

Et, attendu que la cause n'est pas en état de recevoir solution définitive, qu'aucune indemnité temporaire n'a été payée et que le principe de l'indemnité est déjà constant et reconnu par le tribunal ;

Alloue à Rossilhol une provision de 200 francs ;

Réserve les dépens.

Mes *Ménard* et *Humblot*, avocats.

Observations.

L'accident causé par un cas fortuit ou de force majeure, enseigne M. Loubat (*Traité du risque professionnel*, nos 57 et suiv.), n'est compris dans le risque professionnel qu'autant qu'il s'est produit par le fait du travail ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire qu'il a un rapport direct avec lui. Ainsi l'industrie ne répond pas des accidents causés par la foudre, l'ouragan, le tremblement de terre, l'inondation ou l'incendie, non plus que

Digitized by Google

d'une émeute ou d'un attentat criminel. Elle n'est pas responsable davantage de ceux provenant de l'ivresse, de la surdité, de *l'épilepsie*, ni des suspensions de travail pour cause de maladies naturelles, épidémiques, chroniques ou invétérées. Ne serait-il pas profondément inique de rendre le patron responsable d'événements ou de phénomènes dans lesquels ni lui, ni son industrie n'ont joué le moindre rôle ? Il s'agit là de ce que M. Léon Say appelait le *grand risque professionnel de l'humanité*, qui fait que tout être humain est mortel et exposé à souffrir par suite d'événements dans lesquels il n'a aucune part de responsabilité (Sénat, 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 232). Le travail n'a rien à voir avec ce risque dont les tribunaux n'ont pas à s'occuper.

Mais il en serait autrement s'il était établi que le travail a aggravé les effets de l'accident causé par le cas fortuit.

Telle est, en effet, la jurisprudence:

Le vertige gastrique, à la suite duquel un chauffeur est tombé de sa locomotive ne constitue point un accident du travail ; mais il en est autrement de la chute causée par ce vertige (Aix, 2 mars 1902, *Recueil Villetard de Prunières*, t. I, p. 351).

Est victime d'un accident du travail l'ouvrier précipité dans un puits à la suite d'un coup de foudre; sans doute, la cause immédiate et directe de l'accident a bien été la chute dans le puits provoquée par la foudre, mais l'ouvrier n'avait été exposé à cette chute qu'à l'occasion de la nature même de son travail (Paris, 7e ch, 11 janv. 1901. *R. V. de Pr.*, t. II, p. 433).

Bénéficie de la loi de 1898 l'ouvrier qui fait une chute grave provoquée par l'épilepsie (Douai, 11 mars 1902, *R. V. de Pr.*, t. III, p. 294).

En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail; mais il en serait autrement si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement *ou s'il en a aggravé les effets* (Cass. civ., 10 déc. 1902, S. 03,1,28).

CH. LESOUDIER.
Juge au tribunal de Saint-Etienne.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch., 3e son.). — 27 janvier 1903.

Présidence de M. Moré.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé mortellement par un acte de violence d'un autre ouvrier qu'il était allé provoquer après avoir interrompu son travail et s'être écarté de son poste. — Risque individuel et non professionnel. — Inapplicabilité de la loi.

Ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'accident dont a été victime un ouvrier qui, ayant interrompu son travail et s'étant écarté du poste où il l'exécutait pour aller povoquer un autre ouvrier, a été tué par celui-ci d'un coup de couteau; il n'y a pas, en effet, dans un pareil accident place à un risque inhérent à la profession, mais à un risque individuel déjouant les prévisions humaines auquel s'est volontairement exposé l'ouvrier qui en est victime.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Auvity c. Roquerbe et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 6 juillet 1902, Jules Auvity travaillait comme ouvrier cimentier sur le chantier des entrepreneurs Roquerbe et Cie, au quatrième étage d'une maison en construction, rue Claude-Chahú, n° 9, lorsqu'un autre ouvrier, Fioroli, provoqué par Auvity, lui porta au ventre un violent coup de couteau ;

Attendu qu'Auvity fut aussitôt transporté à l'hôpital Boucicaut, où il mourut le lendemain des suites de sa blessure ;

Attendu que la veuve Auvity a, par exploit du 18 novembre 1902, formé contre Roquerbe et Cie, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jules-Henri-François-Adrien Auvity, une demande en paiement de 640 francs de rente annuelle et viagère à son profit et de 480 francs de rente au profit de son fils mineur, pour réparation du préjudice par le décès d'Auvity ;

Attendu que le défendeur prétend que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable en l'espèce,« un meurtre survenu dans les conditions où l'a été celui dont Auvity a été victime ne pouvant rentrer dans les accidents survenus au cours et à l'occasion du travail prévus pala loi » ;

Attendu que les actes de violence entre ouvriers employés dans des établissements industriels constituent bien des accidents prévus par la loi précitée, à condition qu'il soit établi que les blessures reçues

Digitized by Google

que l'acte délictueux ou criminel sont en rapport direct avec le travail auquel la victime était préposée ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information criminelle que Fioroli était occupé à son travail, lorsque Auvity, quittant le sien, « vint vers lui et lui tapota à plusieurs reprises son chapeau en lui demandant pourquoi il avait frappé son frère » ; que Fioroli, « qui ne lui répondit pas tout d'abord », finit par lui porter au ventre le coup de couteau qui entraîna sa mort ;

Attendu que Auvity avait donc interrompu le travail qui lui avait été assigné et qu'il s'était écarté du poste où il l'exécutait pour aller provoquer Fioroli et imprudemment s'exposer au coup dont il a été victime ; que l'on ne saurait admettre que l'acte de violence auquel il a succombé ait été exercé à l'occasion de son travail ; qu'il n'y a pas, en effet, dans cet accident, place à un risque inhérent à sa profession, mais à un risque individuel déjouant les prévisions humaines auquel s'était volontairement exposé l'ouvrier, risque humain provenant d'une cause extérieure, indépendante de l'entreprise, étrangère à son fonctionnement ;

Attendu, au surplus, que si l'on peut envisager comme un caractère de l'accident le fait d'être « causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent », le couteau dont Fioroli s'est servi pour frapper la victime ne faisait point partie du matériel de l'établissement ;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de Roquerbe et Cie ne saurait être engagée dans les termes de la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs, — Déclare la veuve Auvity, tant en son non personnel qu'ès-qualités, mal fondée en sa demande, l'en déboute, etc.

Observations.

La question de savoir si la loi de 1898 est applicable aux accidents résultant d'actes de violence entre ouvriers est résolue, par la jurisprudence, suivant une distinction :

Si l'ouvrier a été victime de l'acte de violence au moment où il se livrait à son travail, au poste qui lui était assigné, on admet qu'il y a là un accident survenu dans le temps et au lieu du travail et par conséquent rentrant dans le risque professionnel prévu par la loi de 1898. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation a déclaré cette loi applicable au cas d'une ouvrière blessée à la place qu'elle occupait dans l'atelier par un morceau de verre lancé par une autre ouvrière (Cass., 23 avril 1902, *Rec. Gaz. des tribunaux*, 1902, 2e sem., 4,148); c'est ainsi encore qu'un

Digitized by Google

arrêt de la cour de Paris a admis l'application de la loi dans le cas d'un ouvrier tué d'un coup de révolver tiré par un apprenti alors qu'il était occupé à son travail, lequel « absorbait son activité et son attention » (Paris, 14 novembre 1902, *Gaz. des tribunaux*, 1er février 1903).

Si, au contraire, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, l'ouvrier est victime de l'acte de violence en dehors du temps ou du lieu de son travail, l'applicabilité de la loi de 1898 n'est plus admise.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 3 mars 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.— Ouvrier de chemin de fer blessé en se rendant à son travail. — Tamponnement par une locomotive en marche sur une voie ferrée non destinée à la circulation des ouvriers. — Non-applicabilité de la loi.

Ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'accident dont a été victime un ouvrier de chemin de fer qui, en se rendant au poste où il devait prendre son service quelques minutes plus tard, a été, sur l'une des voies principales de la ligne, écrasé par une locomotive en marche, alors qu'il résulte des constatations du juge que ledit accident eût été impossible si, au lieu de passer sur les voies où il a trouvé la mort, l'ouvrier, pour gagner son poste, eût suivi un chemin latéral créé par la compagnie et permettant de traverser lesdites voies, sans danger, par des souterrains.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, cassant un arrêt de la cour d'Aix, du 29 juin 1900.

Cie de Lyon c. Vve Nargier.

OBSERVATIONS.

La décision mentionnée est conforme à la jurisprudence précédente de la cour de cassation. — (V. Cass. civ., 2 mars 1903, *Revue pratique de droit industriel* et la note, 1903, 67).

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.). — 27 février 1903.

Présidence de M. Moré.

Contrat de louage de services. — Loi du 9 avril 1898. — Membre d'une société coopérative blessé au service de cette société. — Distinction entre la qualité d'associé et celle de salarié. — Applicabilité de la loi.

La loi du 9 avril 1898 est applicable à l'accident survenu à un membre d'une société coopérative travaillant pour cette société : sa qualité d'associé n'empêche pas, en effet, qu'il soit lié à la société par un contrat de louage de services.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Foisneau c. Cie des Cochers parisiens.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Foisneau, cocher de la Compagnie des Cochers parisiens, conduisait, le 15 février 1902, sa voiture sur le boulevard de Courcelles, lorsque, par suite d'un choc, il fut projeté à terre et se blessa à la mâchoire et à l'épaule ;

Attendu qu'il se prétend atteint d'une incapacité permanente et absolue et réclame à ladite compagnie une rente de 1.200 francs calculée sur un salaire annuel de 1.800 francs ;

Attendu que, pour faire écarter la demande, la compagnie défenderesse fait observer qu'à l'époque de l'accident, Foisneau était l'un des membres de l'association des Cochers parisiens, qu'il était rétribué comme associé, et que, sa qualité d'ouvrier se confondant avec celle de patron sans qu'il soit possible de les distinguer, il ne saurait y avoir lieu à application de la loi du 9 avril 1898 ;

Qu'à toutes fins utiles, elle conteste la nature de l'impotence alléguée et conclut à une expertise ;

Or, attendu qu'à la date du 17 août 1879 a été constituée l'Association coopérative anonyme des Cochers parisiens ; que parmi les treize adhérents se trouvait Foisneau ;

Qu'il était stipulé dans l'article 7 des statuts que, pour devenir sociétaire, il fallait avoir versé une somme minimum de 1.000 francs et ainsi souscrit au moins huit actions ;

Que l'article 8 organisait un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres ayant les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et pouvant se décharger de ses pouvoirs au profit d'un délégué appelé à représenter la société en justice ;

Que l'article 35 était ainsi conçu :

« Sur les bénéfices il est prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt de 5 0/0 au capital versé ;

Digitized by Google

« Le surplus est ainsi réparti ;

Aux actionnaires, 2 dixièmes ;

« Au travail, au prorata des journées, 6 dixièmes ;

« Au fonds de réserve 1 dixième ;

« Au fonds de secours et gratifications , 1 dixième » ;

Attendu que ces statuts ont été modifiés dans l'assemblée générale du 18 juin 1887, notamment en ce qui avait trait à la répartition des bénéfices nets après prélèvement de l'intérêt de 5 0/0 dû au capital versé ;

Que le surplus était désormais ainsi réparti :

Au capital au prorata des journées 6 dixièmes ;

Au fonds de réserve 3 dixièmes ;

Au fonds de secours et gratifications 1 dixième ;

Qu'en même temps intervenait un règlement intérieur concernant la sortie des voitures, le service des repos, l'entretien du matériel, l'achat de la cavalerie et le compte personnel de chaque sociétaire ;

Attendu que cette association, bien que caractérisée par la collaboration pécuniaire et active des membres et par leur participation aux gains sous la forme d'allocation d'intérêts ou de contribution aux bénéfices éventuels, n'en constitue pas moins un être collectif qui possède un patrimoine distinct et étranger aux individus qui le composent ; qu'en effet, en dehors des fonds de réserve et de secours sur lesquels elle a un droit absolu, elle est propriétaire du fonds social sur lequel les associés n'ont jusqu'au moment de la dissolution qu'un simple droit de créance ;

Qu'elle est indépendante du sort de ses adhérents ; qu'elle peut perdre son capital, c'est-à-dire le capital collectif de ses membres sans qu'ils aient à supporter une perte supérieure à leurs apports ou à craindre d'être atteints personnellement par la déclaration de faillite de la sociéte ;

Attendu, le caractère de la société une fois déterminé, qu'il y a lieu de rechercher si les éléments constitutifs du contrat de louage de services, le salaire et le travail existent ou non dans l'espèce ;

Attendu que, s'il eût été désirable de trouver dans les statuts de la société plus de netteté et de précision, notamment en ce qui concerne les conditions du travail, il résulte, tant des indications qui ont été fournies au cours des plaidoiries que de l'article 6 du règlement ntérieur, que les adhérents prennent leur voiture moyennant une somme fixée chaque jour à l'avance ;

Qu'il n'a pas été contesté que cette moyenne s'établit d'après les résultats du mois précédent ; qu'on divise ces résultats par trente et qu'on y ajoute pour l'imprévu une somme d'un franc par jour ;

Attendu, en admettant même qu'il n'y ait pas de prélèvement re-

Digitized by Google

présentatif du salaire du cocher, bien que la police d'assurance l'ait évalué à 6 francs par cocher, que le salaire n'en existe pas moins ;

Qu'il consiste dans la différence entre la recette effectuée pendant la journée et la moyenne dont le cocher doit compte à la société ;

Qu'en vain voudrait-on soutenir qu'une fois sorti du dépôt le cocher est libre de toute surveillance et qu'il peut ne fournir aucun travail ; que l'intérêt du cocher est une garantie suffisante de l'accomplissement du travail ;

Qu'au surplus, quelle que soit cette éventualité, il n'est pas moins constant que le cocher livre ses services à la société puisqu'il est chargé de mettre en valeur la voiture qui lui est confiée et de tirer de sa location un bénéfice sans doute variable pour lui, mais toujours assuré pour la société ;

Attendu que le contrat qui lie les parties renferme donc bien tous les éléments du contrat de louage de services prévu par les articles 1710 et 1779 du code civil ;

Que la coopération ne supprime pas le salaire ; qu'il est en effet acquis à l'adhérent, quels que puissent être les résultats de l'exploitation et lors même que l'inventaire se clôturerait par une perte au lieu d'un gain ;

Que peu importe qu'à côté du salarié se trouve juxtaposé l'associé, qu'en la première qualité, il peut se prévaloir contre la société des dispositions de la loi de 1898, comme tout travailleur salarié, sauf à ce que, comme associé, il supporte lors de la dissolution de la société l'indemnité qui lui aura été allouée au prorata de son apport ;

Que c'est en ce sens, et en ce sens seulement que se fait sentir pour les adhérents l'effet juridique de leur qualité d'associés ; que non seulement il n'y a aucune incompatibilité à ce qu'il en soit ainsi, mais que le règlement intérieur établit qu'une démarcation doit être faite entre ces deux qualités ;

Attendu, en effet, que, si les statuts de la société attestent l'indépendance du cocher comme associé, le règlement intérieur ne voit en lui qu'un homme de services à gages ; qu'il est astreint à porter une livrée, qu'il ne peut avoir de permission que dans des conditions déterminées ; qu'en cas d'absence irrégulière, il est soumis à des amendes ; il en est de même lorsqu'il soumet son cheval à un excès de ravail, ou lorsqu'il n'a pas déclaré les dégâts survenus au matériel qui lui a été confié :

Attendu que Foisneau est donc fondé à se prévaloir vis-à vis de la Compagnie des Cochers parisiens de la loi du 9 avril 1898 ; qu'il n'est d'ailleurs pas indifférent de constater que la responsabilité de la compagnie n'avait été contestée ni lors de l'enquête ni lors de la comparution en conciliation ;

Mais attendu que la compagnie prétend que le demandeur ne fait

Digitized by Google

pas a preuve de l'incapacité professionnelle qu'il allègue ; que dès lors une expertise s'impose ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare la demande recevable ;

Et avant faire droit au fond :

Commet le docteur Duplay à l'effet de procéder à l'examen de Foisneau...

Dépens réservés .

Mes *Lagache* et *Foucault*, avocats.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 au cas d'un membre d'une société coopérative, blessé au service de cette société. La solution affirmative qu'elle admet nous paraît d'ailleurs conforme aux principes généraux admis par la jurisprudence pour l'applicabilité de cette loi. — V. Paris, 21 juillet 1900, *Journ. des Prud'hommes*, 1900, 342 ; Trib. civ. de Lille, 5 juin 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 308.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re ch.). — 6 mars 1903.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

Incapacité partielle permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Réduction de la capacité de travail. — Évaluation. — Amputation des quatre derniers doigts de la main gauche. — Ouvrier manœuvre.

L'amputation des quatre derniers doigts de la main gauche, nécessitée par un accident du travail, constitue une incapacité partielle et permanente, qui doit faire évaluer à 50 p. 100, *pour un manœuvre, la réduction de la capacité de travail.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Fénal frères c. Ferry.

LA COUR : — Attendu que le tribunal, en évaluant à soixante-dix pour cent la diminution de la capacité de travail de Ferry, a manifestement exagéré l'importance et la gravité de l'infirmité permanente partielle dont cet ouvrier est atteint à la suite de l'accident dont il a été victime ; qu'il résulte des documents de la cause qu'il a perdu quatre doigts de la main gauche dont l'amputation a été jugée nécessaire ; que le pouce est resté intact ; qu'il est constant

Digitized by Google

que, malgré cette lésion, Ferry, qui exerce le métier de manœuvre, pourra continuer à travailler de son état et gagner un salaire encore rémunérateur, quoique amoindri en raison de sa blessure ; que, dans cette situation, il y a lieu de fixer à 50 p. 100 seulement la réduction qu'il éprouve dans ses aptitudes professionnelles ;

Sur l'idemnité de demi-salaire :

Attendu que cette indemnité a été régulièrement payée, jusqu'à la consolidation de la blessure à raison de 1 fr. 20 par jour.

Que Ferry n'établit nullement que son salaire journalier était au moment de l'accident supérieur à 2 fr. 40 ;

Par ces motifs, — Vu la connexité, joint les appels et statuant par un seul et même arrêt ;

Reçoit l'appel de Fenal frères et y faisant droit ;

Réduit à 192 francs par an la rente viagère que MM. Fenal frères devront payer à Ferry ;

Les condamne au paiement de cette rente par trimestre échu, à partir de la date fixée au jugement qui sortira effet quant à ce, quant à l'indemnité de demi-salaire et aux dépens de première instance ;

Rejette comme non fondé l'appel de Ferry avec dépens ; etc.

Cour de cassation (ch. des req.).— 4 mars 1903.

Présidence de M. Tanon.

Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer.— Indemnité de déplacement. — Caractère de supplément de traitement. — Imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond.

A côté du salaire proprement dit et servant de base à la fixation des rentes pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, ledit ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires ; celles-ci participent du salaire quand elles sont la rémunération d'un travail et, en cette qualité elles doivent entrer en compte pour le calcul de la rente à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident du travail.

Spécialement, lorsque, appréciant les conditions dans lesquelles une compagnie de chemins de fer paie à ses employés des indemnités de déplacement, les juges du fond déclarent que ces allocations constituent en réalité un véritable supplément de traitement accordé à ces employés en compensation du surcroît de fatigue résultant pour eux de déplacements journaliers et de dérangements constants, cette

Digitized by Google

appréciation de fait est souveraine et permet au juge de tenir compte de ces allocations supplémentaires pour le calcul du salaire de base.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Cie du Midi c. Galiay.

LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 3 et 10 de la loi du 9 avril 1898, 1134 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à côté du salaire proprement dit et servant de base à la fixation des rentes pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, ledit ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires ; que celles-ci participent du salaire quand elles sont la rémunération d'un travail et qu'en cette qualité elles doivent entrer en compte pour le calcul de la rente à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident du travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les conditions dans lesquelles la Compagnie des chemins de fer du Midi a payé au sieur Galiay des indemnités de déplacement, déclare que ces allocations constituaient en réalité un véritable supplément de traitement accordé à cet employé en compensation du surcroît de fatigue résultant pour lui de déplacements journaliers et de dérangements constants ;

Attendu qu'une telle appréciation de fait est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ; que, par suite, en tenant compte de ces allocations supplémentaires pour le calcul de la rente que la compagnie a été condamnée à servir audit sieur Galiay, la cour de Pau, dont la décision est souveraine, n'a violé aucun des textes invoqués ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette, etc.

OBSERVATIONS.

La jurisprudence est à peu près unanime à distinguer, pour l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente due à l'ouvrier blessé, les allocations supplémentaires qui constituent la rémunération effective d'un surcroît de travail, d'efforts et de peine, et celles qui représentent simplement le remboursement, évalué à forfait, de dépenses exceptionnelles.

Les premières participent du salaire et doivent, à ce titre, entrer en compte dans le calcul de la rente : telles sont, no-

Digitized by Google

tamment s'il s'agit d'un ouvrier ou employé de chemin de fer, les primes de parcours et d'économie de combustible. Les secondes, au contraire, ne font pas partie intégrante du salaire et ne sauraient, dès lors, être ajoutées à ce salaire pour le calcul de la rente : telles sont les indemnités de résidence, les pourboires donnés par les expéditeurs ou destinataires de marchandises. — V. Besançon, 1re ch., 11 avril 1900, *Revue de droit commercial*, 1901, 18 ; Trib. civ. Seine, 12 octobre 1900, *id.*, 17 ; Douai, 19 janvier 1901, *id.*, 435 ; Paris (7e ch.), 25 janv. 1901, *id.*, 228 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 172 ; Cass. civ., 21 janvier 1903, *Revue de droit commercial*, 1903, 88).

Agents de change.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1re ch.). — 5 mars 1903.

Présidence de M. Tourraton

Responsabilité. — Valeurs dotales. — Obligation de remploi. — contrat de mariage. — Réalisation en Bourse. — Défaut de remploi. — Responsabilité de l'agent de change. — Complicité d'agent d'affaires. — Condamnation solidaire.

Est responsable du défaut de remploi de valeurs dotales et du préjudice causé ainsi à la femme dotale, l'agent de change qui, conformément aux clauses d'un contrat de mariage, a accepté de recevoir ces valeurs transformées de nominatives en titres au porteur, pour en opérer ou surveiller le remploi, dont il restait tenu, au moins au point de vue matériel, d'après le contrat de mariage.

Doit être également déclaré responsable solidairement avec l'agent de change de la perte de ces valeurs dotales, l'agent d'affaires qui a prêté son concours à la dilapidation et s'en est fait ainsi le complice.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dame Giraudon c. Labeuf, Chabert-Desnots et Ville de Paris.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant contrat de mariage, reçu le 29 juillet 1889, par Me Roussel, notaire à Toulouse, les époux Giraudon ont adopté le régime dotal pour base de leur union ; que la future apportait en dot, du chef de ses père et mère,

Digitized by Google

notamment une somme de 170.000 francs, consistant partie en numéraire, partie en créances sur divers et dont il devrait être fait emploi soit en achats de valeurs déterminées ou acquisition d'immeubles, soit en placements hypothécaires ;

« Que les biens ou valeurs ainsi acquis en remploi, disait le contrat, pourront être indéfiniment aliénés, sans aucune formalité de justice, à charge de remployer les deniers à en provenir, comme il vient d'être dit ci-dessus » ;

Qu'il contenait, en outre, relativement à la responsabilité des tiers les clauses suivantes :

« Les acquéreurs, vendeurs ou débiteurs ne seront tenus que de la matérialité des remplois et ne seront nullement responsables de leur utilité ou suffisance ;

« En cas de remploi en achats de rentes sur l'Etat, actions et obligations des compagnies ci-dessus dénommées des chemins de fer français ; actions et obligations du Crédit foncier de France ou de la ville de Paris, la remise des deniers dotaux entre les mains de l'agent de change chargé de l'achat, vaudra décharge pour les débiteurs et détenteurs de ces deniers ; il en sera de même de la remise desdits deniers entre les mains du notaire chargé du placement, s'il s'agit de remplois en immeubles ou en créances prévilégiés et hypothécaires ;

« Dans tous les cas, l'obligation de remploi ne pèsera plus que sur l'agent de change ou le notaire, suivant les circonstances ;

« Lors du remboursement des créances ou sommes ci-dessus données et de leur remploi, suivant l'un des modes indiqués ci-dessus, l'agent de change ou le notaire ne seront tenus que de la matérialité des remplois et ne seront pas tenus de leur utilité ou suffisance ;

« Le Trésor, l'administration de la Banque de France, les compagnies de chemins de fer, la société du Crédit foncier de France, la ville de Paris n'auront point à s'immiscer dans ces emplois auxquels ils seront complètement étrangers, ils ne seront soumis à aucune responsabilité, même au cas d'inexécution, et ils n'auront par suite aucune justification à demander ;

« Les divers emplois et remplois ci-dessus ne seront valables qu'autant qu'ils seront acceptés par la femme avec l'autorisation du mari.. »

Attendu qu'entre autres valeurs dotales constituées à la dame Giraudon, diverses créances hypothécaires firent l'objet, après remboursement, suivant le détail qu'en donne l'assignation du 13 novembre 1902, de remplois effectués en achats d'obligations de la ville de Paris 1886, qui furent immatriculées au nom de ladite dame, avec mention de dotalité et des prescriptions d'emploi du

Digitized by Google

contrat de mariage ; que postérieurement, ces certificats nominatifs eux-mêmes ont été convertis au porteur par l'entremise de Chabert-Desnots, alors agent de change à Toulouse, à qui la ville de Paris remit les valeurs au porteur sur une décharge de cet officier ministériel, portant autorisation des époux Giraudon, conformément aux dispositions de leur contrat de mariage ; que Chaberts-Desnots a, depuis lors, réalisé, en Bourse de Paris, ces titres, sans en effectuer le remploi, savoir : le 5 mars 1896, trente obligations ville de Paris 1886, certificat n° 9529, pour le prix de 12.660 francs, le 14 octobre 1896, seize obligations ville de Paris 1886, certificats 14.225, 14.226 et 5.009, pour le prix de 6.599 francs, le 7 janvier 1897, huit obligations ville de Paris 1886, certificat n° 9.530, pour le prix de 3.240 francs, enfin le 7 février 1897 douze obligations ville de Paris 1886, cetificats n°s 14.717 et 14.718, pour le prix de 4.779 francs ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que la dame Giraudon, prétendant que ces titres frappés de dotalité avaient été aliénés au mépris des stipulations de son contrat de mariage et que leur valeur était perdue pour elle, a formé contre Liabeuf qui, d'après elle aurait été l'instigateur de la fraude, contre Chabert-Desnots qui aurait prêté son ministère pour parvenir à ces aliénations irrégulières et contre la ville de Paris, qui, par sa faute, en aurait facilité la réalisation, une demande en paiement par voie conjointe et solidaire, d'une somme principale de 27.278 francs, montant du produit net des ventes ainsi réalisées, ensemble les intérêts légitimes et les dépens ;

Attendu qu'une première constatation, qui s'impose au seuil de l'examen qui va suivre, est que le sieur Giraudon n'a point fait le remploi auquel l'assujettissait le contrat de mariage ; qu'il résulte, en effet, d'un procès-verbal dressé par le même Me Roussel, le 5 février 1902, à la suite du jugement du tribunal de céans, en date du 14 décembre 1901, qui a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Giraudon, que les reprises en deniers de l'épouse, pour valeurs dotales réalisées par le mari et non suivies de remplois, ont été fixées à 203.863 francs, et que, pour se libérer d'autant des sommes qu'il se trouvait ainsi lui devoir, ce dernier lui a cédé et abandonné, à titre de dation en paiement, les meubles et objets mobiliers lui appartenant, estimés à la somme de 3.580 francs ; que la déconfiture du mari est donc complète et qu'à son défaut, les tiers sont dès à présent tenus vis-à-vis de la demanderesse de reconstituer le fonds dotal, dans la mesure où leur responsabilité sera reconnue engagée ;

En ce qui touche Liabeuf :

Attendu qu'homme d'affaires aventureux, ancien agent de change véreux, compromis dans des affaires de remplois dotaux fictifs, il

Digitized by Google

apparaît comme l'inspirateur ou tout au moins le complice des actes de dilapidation accomplis par Giraudon ; que,tenu par ce dernier, au courant de ses besoins d'argent, y subvenant en partie et connaissant les clauses restrictives de son contrat de mariage, on le voit l'aidant de sa bourse et de ses conseils, faisant dans son intérêt des démarches auprès d'agents de change de Paris, lui adressant, écrits de sa main, les modèles de décharge qu'il devra fournir avec sa femme, au sujet de l'aliénation des valeurs dotales et se rendant si bien compte lui-même du caractère frauduleux de ses agissements qu'il lui recommandera de lui renvoyer sa correspondance « afin, écrit-il,qu'on ne voie pas ce que vous avez fait », et ajoutant en post-scriptum : « toutes vos lettres sont brûlées » (V. sa lettre portant comme entête, la mention samedi) ; que son concours aux faits qui font l'objet de la réclamation de la dame Giraudon n'est donc pas douteux et que sa responsabilité doit, dès lors, être retenue ;

En ce qui touche Chabert-Desnots :

Attendu qu'il a reçu de la ville de Paris, aux diverses dates que portent les certificats de décharge qu'il a délivrés, des obligations au porteur 1886, dont sciemment il n'a pas effectué le remploi, ainsi que le contrat de mariage des époux Giraudon, qui se trouve visé expressément sous sa signature, lui en faisait une obligation impérieuse ; qu'il doit, en conséquence, être tenu de réparer les conséquences dommageables que l'aliénation de ces titres sans remploi a eues pour la dame Giraudon, sans que le fait par celle-ci d'avoir reçu personnellement, comme le demandeur l'allègue, les fonds en provenant, en présence ou avec l'autorisation du mari, soit de nature à soulever une fin de non-recevoir contre son action ; que, ce prétendu fait que démentent les circonstances les plus probantes du procès serait-il démontré exact, la dame Giraudon n'en serait pas moins fondée d'agir contre lui ; qu'en effet le régime dotal a pour but de protéger la femme non seulement contre son mari et contre les tiers, mais aussi contre elle-même ; qu'elle ne pourrait être exposée à un recours contre ses propres actes, sur ses biens dotaux, que si ces actes avaient le caractère de quasi-délits à l'égard du défendeur; mais que celui-ci n'a à reprocher à la dame Giraudon, aucune manœuvre ni aucune dissimulation de sa qualité de femme dotale qui puisse faire supposer qu'elle a personnellement participé aux actes qui ont été combinés pour faciliter la dissipation de sa dot ;

Attendu que la responsabilité de Liabeuf et de Chabert-Desnots étant ainsi engagée, il y a lieu de prononcer contre eux une condamnation solidaire à raison de leur coopération commune au préjudice éprouvé par la dame Giraudon, et de l'impossibilité où on se

Digitized by Google

trouve de déterminer la part exacte de chacun dans le dommage causé ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Dit que Liabeuf et Chabert-Desnots sont conjointement et solidairement responsables envers elle des conséquences de l'aliénation des soixante-six obligations 1886 au porteur, reçues par ce dernier, de la ville de Paris, les 20 février, 1er octobre et 30 décembre 1896 ;

Les condamne, en conséquence, sous cette sanction de solidarité, à payer à la dame Giraudon, la somme principale de 27.278 fr. 85, montant du bordereau net des ventes des valeurs dotales aliénées sans remploi, avec les intérêts légitimes et en tous les dépens, à l'exception de ceux nécessités par la mise en cause de la ville de Paris, qui seront supportés par la dame Giraudon ; etc.

Observations.

Le principe de la responsabilité des agents de change en matière de remplois dotaux a été consacré par un arrêt de la cour de cassation (ch. des req.) du 20 mars 1894, qui décide que « les agents de change investis par la loi d'un monopole pour la négociation des effets publics et, à ce titre, mandataires salariés et nécessaires, sont tenus à des obligations spéciales que leur impose ce mandat ; que, notamment, lorsque l'obet de la négociation est une valeur dotale dont l'aliénation n'est permise qu'à charge de remploi, l'agent de change doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que es fonds provenant de la négociation reçoivent l'emploi auquel ils sont destinés » (*Journal des Banquiers*, 1894, 181).

Le même principe a été appliqué par un jugement du tribunal civil de la Seine (1re ch.), du 13 décembre 1894, qui a, comme la décision rapportée, admis la responsabilité solidaire d'un agent de change et d'un agent d'affaires pour défaut de remploi (*Journal des Banquiers*, 1895, 13).

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 12 février 1903.

Présidence de M. Louis Chapus.

Secret professionnel.— Refus par l'agent de change de produire ses livres à l'appui d'une demande en règlement de comptes. — Bordereau. — Force probante. — Présomption suffisante.

Le bordereau établi par l'agent de change constitue une présomption grave pouvant suffire en matière commerciale pour justifier une condamnation.

La simple allégation du débiteur qu'il y a lieu à vérification pour s'assurer de la sincérité des opérations ne saurait, en l'absence d'articulation d'un fait précis et alors qu'aucune présomption contraire ne s'élève contre celle qui résulte des bordereaux produits, l'autoriser à réclamer la production des livres et du répertoire de l'agent de change.

Il ne peut d'ailleurs être porté atteinte au secret professionnel imposé aux agents de change que dans des cas exceptionnels et dans des conditions strictement légales.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Brunet de l'Argentière c. Ferlin.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en la demande originaire qui a donné lieu au jugement précité, Brunet de l'Argentière, agent de change, réclame à Ferlin paiement de la somme de 6. 510 francs pour solde de son compte de liquidation, au 31 décembre 1901 ;

Attendu que Ferlin, sans méconnaître l'existence dudit compte de liquidation, soutient et fait plaider, d'une part, que Brunet de l'Argentière aurait réalisé en contre-partie les opérations que ce dernier avait à exécuter pour son compte ; que Brunet de l'Argentière n'établirait pas la sincérité de ces opérations, lesquelles il y aurait lieu par suite de considérer comme nulles ; et, d'autre part qu'il aurait été garanti de toute perte pouvant résulter desdites opérations par l'employé du demandeur, qui les lui a fait traiter ; qu'il ne saurait, dans ces conditions, être tenu d'effectuer le paiement de la somme qui lui est réclamée à ce sujet ;

Mais attendu qu'il ressort des débats et des documents produits que Ferlin a été avisé régulièrement par le demandeur de toutes opérations faites pour son compte et qu'il a reçu les comptes de liquidations mensuelles afférentes à ces opérations ;

Attendu que l'agent de change est un officier public dont l'inter-

Digitized by Google

médiaire est imposé aux parties dans toutes les négociations de titres ; que le bordereau dressé par lui est l'instrument officiel sur lequel sont perçus les droits fiscaux afférents à cette négociation ; que, si ce bordereau ne constitue ni un titre ayant force exécutoire ni même un titre authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux, il constitue néanmoins une présomption grave, pouvant suffire en matière commerciale pour motiver une condamnation ; que la simple allégation, par le débiteur, qu'il y a lieu à vérification est inopérante, alors qu'aucun fait précis n'est articulé et qu'aucune présomption quelconque contraire ne s'élève ou n'est même indiquée contre celle qui résulte du bordereau produit ;

Qu'il ne peut d'ailleurs être porté atteinte au secret professionnel rigoureusement imposé aux agents de change par l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X et l'article 40 du décret du 7 octobre 1890, que dans des cas exceptionnels et dans des conditions strictement légales (Cour de Paris, 4 décembre 1902) ;

Attendu, en l'espèce, que Ferlin ne justifie quant à présent, d'aucun fait de nature à faire échec aux comptes de liquidations mensuelles dont s'agit, lesquels il ne conteste pas avoir régulièrement reçus ; qu'il n'existe aucun cas exceptionnel pouvant délier Brunet de l'Argentière du secret professionnel auquel ce dernier est tenu : qu'en conséquence Ferlin ne saurait valablement demander à Brunet de l'Argentière d'exhiber ses livres et son répertoire ;

Qu'il convient, d'ailleurs, de remarquer que Ferlin n'a fait entendre aucune protestation lors de la réception par lui des avis et des comptes de liquidations mensuelles, qui lui ont été adressés à l'occasion des opérations dont s'agit ; qu'il a donc reconnu la conformité desdites opérations avec les instructions données par lui ;

Attendu, en ce qui concerne l'engagement dont Ferlin entend se prévaloir, que Brunet de l'Argentière conteste formellement qu'un engagement de cette nature ait été pris envers ce dernier, à l'occasion des opérations dont s'agit ; que Ferlin ne verse à ce sujet aucun document à l'appui de son allégation ;

Et attendu que des bordereaux de liquidation dressés par Brunet de l'Argentière, il résulte que Ferlin ressort définitivement débiteur envers lui de la somme vérifiée de 6.510 francs ; que cette somme est actuellement exigible ; qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la demande ;

Par ces motifs, — Déboute Ferlin de son opposition au jugement du 14 mars 1902 ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

Et condamne Ferlin en tous les dépens.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La question sur laquelle statue la décision rapportée est controversée en jurisprudence.

Il a été jugé par la cour de Lyon que l'agent de change n'a pas le droit de s'opposer à ce que l'exactitude des énonciations contenues dans ses bordereaux soit l'objet d'une vérification ultérieure portant sur ses livres (Lyon, 2 avril 1851, D.P. 1852, 2, 126). C'est dans ce sens que s'était prononcé jusqu'ici, le tribunal civil de la Seine (V. notamment : 6 juin 1900, *Journal des Banquiers*, 1900, 129 ; 17 octobre 1900, *Journal des Banquiers* 1901, 33).

D'autre part, la cour de cassation a décidé que l'obligation du secret professionnel imposée aux agents de change n'est pas absolue ; que, notamment, elle ne s'étend pas aux personnes mêmes qui ont eu recours à leur ministère (V. Cass., 3 juillet 1895, *Gaz. Trib.*, 4 juillet 1895 ; Cass. civ., 22 février 1897, *Journal des Banquiers*, 1897, 65).

Par contre, la cour de Paris vient, tout récemment, de décider « que le bordereau dressé par l'agent de change est l'instrument officiel de la négociation et que, si ce bordereau ne constitue ni un titre ayant force exécutoire, ni même un titre authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux, il constitue néanmoins une présomption grave, pouvant suffire, en matière commerciale, pour motiver une condamnation, alors qu'aucun fait précis n'est articulé et qu'aucune présomption quelconque contraire ne s'élève contre celle qui résulte du bordereau produit » (Paris, 1re ch., 4 décembre 1902, *Revue de droit commercial*, 1903, 90 et la note).

C'est dans ce dernier sens, on le voit, que se prononce la décision rapportée.

Digitized by Google

Liberté du commerce et de l'industrie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 4 avril 1903.

Présidence de M. Taconnet.

Interdiction de s'établir. — Ancien employé. — Limitation quant au lieu et au temps. — Etablissement en dehors du rayon déterminé. — Domicile dans le rayon. — Publicité dans le rayon. — Absence d'infraction à la convention. — Clause pénale non encourue.

Des dommages-intérêts ne sauraient être réclamés, à titre de clause pénale, par un entrepreneur de travaux de comptabilité à un ancien employé intéressé qui s'est interdit de faire partie, à quelque titre que ce soit, d'une maison concurrente ou d'en fonder une dans le même département pendant un certain nombre d'années, lorsque ledit employé a fondé une maison similaire dans un département voisin, que ses en-têtes de lettres et prospectus de publicité indiquaient son siège commercial dans une des villes de ce département, que, s'il a conservé l'appartement qu'il occupait étant employé, il n'est pas justifié qu'il y recevait sa clientèle et y traitait avec elle des affaires commerciales ; qu'enfin, il a attendu l'expiration du délai spécifié pour opérer le transfert de la maison dans la même ville que son ex-patron.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pigier c. Jamet.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en l'état actuel de la procédure, Pigier demande au tribunal de dire et juger que, par le paragraphe 2 de l'article 4 de son contrat, Jamet s'est interdit de faire partie, à quelque titre que ce soit, d'une maison concurrente de celle de Pigier (entreprise de travaux de comptabilité) ou d'en fonder une dans le département de la Seine pendant les deux ans suivant sa sortie de la maison Pigier, à peine d'une indemnité de 20.000 francs fixée comme clause pénale ; dire et juger qu'en violation de cette interdiction Jamet s'est depuis le mois de mars 1900, établi entrepreneur de travaux de comptabilité à Paris, rue de Bellay ;

Que ce serait pour donner le change et pour essayer d'échapper à la clause pénale que Jamet a ouvert en apparence une maison à Saint-Cloud alors que son siège commercial réel aurait été à Paris ;

Dire et juger que ces faits constitueraient des infractions aux interdictions susrelatées de son contrat ;

Et condamner en conséquence Jamet à lui payer une somme de 20.000 francs montant de la clause pénale convenue au paragra-

Digitized by Google

phe 2 de l'article 4 du contrat du 1er juillet 1895, avec les intérêts de droit tout au moins à partir de la sommation du 2 mars 1901 ;

Attendu que, de son côté, Jamet demande reconventionnellement paiement à Pigier d'une somme de 10.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour procédure vexatoire ;

Attendu que, suivant conventions en date du 1er juillet 1895, Jamet, qui faisait déjà partie du personnel de la maison Pigier, était engagé par ce dernier, à partir de cette date, aux appointements fixes de 350 francs par mois avec participation aux bénéfices nets produits par les travaux de comptabilité seulement ;

Que, par l'article 4 du contrat dont s'agit, Jamet s'engageait « à ne prendre ni directement ni indirectement aucun travail de comptabilité chez les clients actuels ou anciens de Pigier ou dans les maisons indiquées par ces clients ; à ne se charger ni directement ni indirectement de l'instruction d'élèves suivant ou ayant suivi les cours ou pris des leçons chez Pigier, le tout tant qu'il serait employé chez Pigier et encore pendant deux ans après avoir quitté cet emploi ; à peine de 2.000 francs d'indemnité fixée à forfait à titre de clause pénale pour chacune des contraventions » ;

Attendu que le paragraphe 2 dudit article stipule encore que Jamet ne pourra plus, pendant les deux ans qui suivront son départ pour quelque cause qu'il ait lieu, volontaire ou involontaire, pour des motifs ligitimes ou non, faire partie, à quelque titre que ce soit, d'une maison concurrente de Pigier (Ecole pratique de commerce ou entreprise de travaux de comptabilité) ou en fonder une dans le département de la Seine, sous peine d'une indemnité de 20.000 francs fixée à forfait, à titre de clause pénale, laquelle ne se confondrait pas avec celle dont serait également passible au même titre tout ancien employé de Pigier avec lequel il s'associerait de fait ou régulièrement ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que cette dernière clause contenant une pénalité de 20.000 francs dont Pigier demande l'exécution ne saurait être comparée, contrairement à ce que soutient Pigier en ses conclusions motivées, à celle imposée à un vendeur d'un fonds de commerce qui, recevant un prix souvent élevé dudit fonds, s'interdit en échange de ce paiement de reprendre indirectement ce qu'il a vendu en exerçant le même commerce ou la même industrie, et ce pendant un temps et dans un rayon déterminés ;

Qu'en l'espèce, la pénalité forfaitaire que Pigier imposait à Jamet et qui ne peut être ni augmentée ni diminuée par les tribunaux était hors de proportion avec sa situation d'employé ;

Que, si les conventions font la loi des parties, il est constant que la clause susvisée doit être strictement et limitativement interprétée ;

Digitized by Google

que toute extension de cette clause lui donnerait un caractère potestatif contraire à la liberté du commerce et du travail et à l'ordre public ;

Et attendu qu'il est établi aux débats qu'après avoir quitté Pigier en mars 1900, Jamet a monté une maison de comptabilité à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), en dehors du département de la Seine à lui interdit pendant deux années ; que tous ses en-têtes de lettres et prospectus de publicité par lesquels il se révélait aux tiers indiquent son siège commercial à Saint-Cloud ;

Que, s'il est vrai que Jamet a conservé à Paris un appartement sis rue de Bellay, n° 10, où il habitait déjà alors qu'il était employé chez Pigier, et s'il a pu correspondre à cette adresse avec certains fournisseurs et employés, il n'est pas justifié qu'il y recevait sa clientèle et y traitait avec elle des affaires commerciales ;

Que le fait de solliciter par la publicité ou la voie de la presse des travaux de comptabilité à Paris ne constitue pas la concurrence que Jamet s'est interdite dans l'acte susrelaté, alors qu'il n'est pas établi, contrairement à ce que Pigier soutient et fait plaider, que Jamet avait à Paris, rue de Bellay, une véritable entreprise de travaux de comptabilité avec installation commerciale se révélant aux tiers par son enseigne et susceptible de créer une concurrence à la maison Pigier ; que, si Jamet a annoncé par circulaires et par affiches le transfert à Paris de sa maison de Saint-Cloud en 1902, ce fait, contrairement aux allégations de Pigier, ne saurait être considéré comme une concurrence déloyale, Jamet étant autorisé par son contrat à s'établir à Paris à cette époque ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas justifié que Pigier ait introduit la présente instance de mauvaise foi dans le but de nuire ; que, par suite, cette demande n'est pas fondée et doit être repoussée ;

Par ces motifs, — Déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions :

Les en déboute.

Digitized by Google

Louage de services.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 16 mars 1902.
Présidence de M. Bernard.

Délai de prévenance.— Loi du 27 décembre 1890. — Suppression du délai. — Règlement d'atelier. — Caractère licite. — Congédiement sans indemnité.

Si l'article 1780 du code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, frappe de nullité toute convention par laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de réclamer des dommages-intérêts dans les conditions citées par les paragraphes précédents, il ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective de travail ; elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires.

En conséquence, le patron qui, sans commettre aucune faute, ne fait qu'user du droit qu'il s'est réservé par un règlement de chantier de congédier un ouvrier sans délai de prévenance, ne saurait encourir des dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant une sentence du Conseil des prud'hommes de Dunkerque, du 14 juin 1901.

Magistry c. Bogaërt.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1780 du code civil complété par la loi du 27 décembre 1890, §§ 1 à 5 ;

Attendu, d'une part, que, si la rupture du contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition qu'elle lui soit préjudiciable et qu'elle constitue à la charge de celui qui l'impose une faute qui, seule, engage sa responsabilité

Attendu, d'autre part, que, si le paragraphe 5 de l'article 1780 frappe de nullité toute convention par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans les conditions précisées par les paragraphes précédents, il ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective du travail ; qu'elles peuvent même convenir, comme dans l'espèce, qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires ;

Attendu cependant que, pour condamner Magistry et Gerlache à

Digitized by Google

payer à Bogaert, ouvrier brusquement congédié, 26 francs à titre de dommages-intérêts, le conseil des prud'hommes, sans relever aucune faute à la charge des patrons, a fondé sa décision sur ce que le renvoi de l'ouvrier avait eu lieu « contrairement à l'usage local qui établit une prévenance réciproque dont le délai est basé sur le mode de paiement », en refusant d'appliquer, sous prétexte qu'il n'avait pas reçu « l'approbation du conseil », qu'il « était léonin » et « en contradictiou avec l'article 1780 du code civil », un règlement de chantier « accepté par tous ceux qui avaient signé un registre spécial » et prohibant de part et d'autre tout délai de prévenance quel que soit, pour l'ouvrier, son mode de paiement ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. *Demartial*, rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général. — Me *Gosset*, avocat.

OBSERVATIONS.

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'obligation du délai de prévenance peut valablement être supprimée dans un établissement commercial ou industriel, soit par un règlement d'atelier, soit en vertu d'un usage admis dans cet établissement, à la condition, bien entendu, que le règlement d'atelier ou l'usage ait été connu des intéressés ; cette suppression du délai de prévenance ne constitue pas, en effet, la renonciation anticipée au droit éventuel de demander des dommages-intérêts déclarée nulle par l'article 1780, § 4 du code civil.— V. Cass., 6 novembre 1895, *Journal des Prud'hommes*, 1896, p. 105 et la note ; Trib. comm. Seine, 14 octobre 1899, *id.*, 1900, p. 49 ; Trib. comm. Le Havre, 13 décembre 1900, *id.*, 1900, p. 241 ; Trib. comm. Auxerre, 30 avril 1901, *id.*, 1901, p. 206 ; Cass., 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, juin 1902 ; Cass. civ., 18 mars 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 314.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.). — 14 novembre 1902.

Présidence de M. Marchand.

Motifs de résiliation. — Loi du 27 décembre 1890. — Brusque désertion de son poste par un employé de chemin de fer en grève. — Faute. — Violation du contrat de travail par l'employé. — Révocation par la compagnie. — Refus de dommages-intérêts à l'employé.

La brusque désertion de son poste par un employé de chemin de fer en grève constitue de sa part, une faute qui légitime sa révocation par la compagnie sans dommages-intérêts : il y a là, en effet, une violation du contrat de travail par l'employé lui-même qui est aussi inexcusable qu'il s'agisse d'un acte individuel ou d'un acte corporatif.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Brunelet c. Cie de l'Ouest.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Brunelet, mécanicien à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ayant été révoqué, le 14 octobre 1898, prétend que cette révocation a eu lieu sans aucun motif et demande à la Compagnie la somme de 20.000 francs, à raison du préjudice très grave qui lui aurait été causé, à la veille d'obtenir sa pension de retraite ; qu'il réclame également les salaires et primes non payés et le remboursement du montant des amendes versées par lui, ainsi que des retenues faites sur son salaire, soit, au total, la somme de 1.257 francs ;

1° Sur la demande d'indemnité :

Attendu que Brunelet a exposé, dans une lettre adressée, le 20 janvier 1899, au directeur de la compagnie, à la suite de quels faits il avait été renvoyé ; qu'il reconnaît que, le 14 octobre 1898, il devait prendre son service au train n° 7, à neuf heures du matin, ligne de Paris au Mans ; que, dans la nuit du 13 au 14 octobre, étant au repos à son domicile, il reçut une délégation qui le chargea d'une mission qu'il accepta ; qu'il alla au dépôt de Vaugirard porter une lettre, ainsi conçue, au chef du dépôt : « Monsieur, ayant besoin de quelques jours d'urgence, veuillez me porter en congé sans solde. Je vous salue » ;

Attendu qu'il reconnaît être parti par le train 3 express, à sept heures cinquante-cinq du matin, pour Le Mans, où il arriva à onze heures quarante-cinq ; qu'il apprit dans cette ville, à quatre heures du soir, qu'il était révoqué ;

Qu'il n'est pas contesté par Brunelet qu'à la réunion du syndicat du 10 octobre, il avait, d'après lui, démontré que le syndicat ne

Digitized by Google

pouvait entrer en relation avec les compagnies que par une cessation de travail ; qu'il avait ajouté : « Peu importe la manière dont on quitte le service, soit en prenant résolument parti pour la grève, soit en se faisant porter malade, soit en prenant un congé d'urgence ; que l'essentiel était que l'on quittât le travail au jour dit » ;

Attendu qu'il reconnaît, de plus, que la grève générale, ayant été votée à l'unanimité, deux délégués vinrent le chercher d'urgence, dans la nuit du 13 au 14 octobre, et qu'il fut désigné pour aller au Mans d'abord, puis à Laval et à Rennes, en vue évidemment de fomenter la grève générale ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, ainsi qu'il l'a lui-même expliqué, et qu'il résulte de ce qui précède, que Brunelet, après avoir adressé au chef de dépôt la lettre ci-dessus reproduite, a, sans attendre une autorisation, brusquement abandonné le service qui lui était confié et a rompu volontairement le contrat qui le liait à la compagnie ; qu'en prévenant la compagnie qu'il ne conduirait pas un train désigné, quelques moments avant l'heure fixée pour son départ régulier, il mettait celle-ci dans la nécessité de pourvoir hâtivement à son remplacement ; que la compagnie, faute de pouvoir remplacer Brunelet, pouvait se trouver dans l'impossibilité d'assurer le départ du train et pouvait ainsi compromettre, par la faute de Brunelet, le service public dont elle a la charge ;

Attendu que, si les compagnies doivent respecter la liberté de leurs ouvriers, en dehors de leurs heures de travail, et s'il peut y avoir faute, de leur part, à les renvoyer brusquement pour avoir usé d'une faculté que la loi leur reconnaît, ceux-ci, par contre sont soumis, dans leur service aux engagements qui résultent, pour eux, de leur contrat de travail ; que la brusque désertion de leur poste, constituant une violation de ce contrat, quand il s'agit d'un acte individuel, ne saurait être légalement excusée quand il s'agit d'un acte collectif et corporatif ; que les grévistes ne sauraient avoir des droits particuliers dérogatoires au droit commun ; que Brunelet, d'ailleurs, avait déjà, à plusieurs reprises, été averti des conséquences graves que pourrait entraîner son attitude, et qu'une circulaire ministérielle, du 16 avril 1895, relative à cet objet, lui avait été communiquée ;

2° Sur la demande en paiement de 1.257 francs :

Attendu que la compagnie reconnaît devoir actuellement à Brunelet la somme de 322 fr. 65 ; que les offres de cette somme ayant été refusées, celle-ci a été déposée, à la Caisse des consignations ; que Brunelet, n'ayant pu établir que des sommes plus importantes lui soient dues, il y a lieu de prononcer la validité de la consignation de la somme offerte ;

Par ces motifs, — Déclare Brunelet mal fondé en ses demandes,

Digitized by Google

fins et conclusions ; l'en déboute ; déclare les offres réelles, ensemble la consignation qui s'en est suivie, bonnes et valables, suffisantes et libératoires ; en conséquence, dit que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest est quitte et libérée envers Brunelet du montant desdites offres ; ordonne que Brunelet ne pourra en retirer le montant de la Caisse des consignations qu'à la charge de satisfaire aux conditions sous lesquelles elles ont été faites ; condamne Brunelet aux dépens.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la cour de cassation (ch. des req.), du 18 mars 1902 (V. *Revue de droit commercial*, 1902, 121).

Marques de fabrique.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re ch.). — 12 février 1903.

Présidence de M. Dassonville.

Eléments constitutifs de la marque. — Loi du 24 juin 1857. — Enveloppe d'un papier huilé et paraffiné recouvrant des produits de confiserie. — Absence de signe distinctif. — Simple mode de paquetage du domaine public. — Emploi par un tiers de la même enveloppe. — Absence de contrefaçon.

Si, en principe, l'enveloppe d'un produit peut constituer une marque, c'est à la condition que cette enveloppe, soit par sa forme, soit par sa couleur, soit par un signe ou un ensemble de signes, constitue un indice nouveau, distinctif, caractéristique, spécial, et non un mode de paquetage appartenant au domaine public et pouvant être appliqué sans que l'esprit inventif y ait de part, tel, par exemple, qu'une enveloppe de papier huilé et paraffiné recouvrant des produits de confiserie.

Ne se rend donc pas coupable de contrefaçon le tiers qui, malgré le dépôt de cette prétendue marque, se sert de la même enveloppe pour recouvrir également ses produits de confiserie.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Kesteloot c. Dekien.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Kesteloot, confiseur à Tourcoing, et propriétaire d'une marque de fabrique, déposée au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce de Lille, le 8 avril 1899, et consistant en un papier huilé et paraffiné dont il enveloppe les caramels de sa fabrication, poursuit Dekien, confiseur à Roubaix, comme contrefacteur de ladite marque à raison de ce que ledit Dekien enveloppe également ses caramels d'un papier identique ;

Qu'en principe l'enveloppe d'un produit peut constituer une marque, mais à la condition que cette enveloppe soit par sa forme, soit par sa couleur, soit par un signe ou un ensemble de signes, constitue un indice nouveau, distinctif, caractéristique, spécial, et non un mode de paquetage appartenant au domaine public, pouvant être appliqué sans que l'esprit inventif y ait de part ;

Que, si l'ensemble de la marque déposée par le demandeur paraît bien réunir ces conditions par la disposition de ses divers éléments, il n'en est pas de même de son application qui consiste uniquement dans le fait d'envelopper chaque caramel d'un morceau de papier, spécial il est vrai, mais répandu dans le commerce ne représentant aucun signe quelconque et dont le mode de pliage même n'a rien de particulier ;

Que les agissements reprochés au défendeur consistent donc uniquement dans le fait d'avoir enveloppé de papier paraffiné chacun de ses bonbons ; qu'aucun dépôt de marque ne peut empêcher d'autres commerçants d'envelopper isolément leurs produits, soit en boîte, soit autrement si aucune autre circonstance ne vient s'ajouter à ce simple acte ;

Qu'en ce faisant, Dekien n'a pas outrepassé son droit et ne saurait être considéré comme contrefacteur ;

Que, toutefois, la poursuite de Kesteloot ne présente pas un caractère vexatoire justifiant de la demande reconventionnelle de Dekien.

Par ces motifs, — Déboute Kesteloot de sa demande ;
Le condamne aux dépens.

Mes *Verstaen* et *Honoré*, avocats.

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 13 janvier 1903.

Présidence de M. Chapuis.

Société par actions. — Apports en nature. — Approbation par l'assemblée générale. — Action en nullité des apports. — Non-recevabilité.

L'action en nullité des apports n'est pas recevable après leur approbation par la deuxième assemblée générale constitutive.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

H. et V. M.... c. S. ès qualités.

LE TRIBUNAL : — Attendu que H. M... et V. M... assignent la société la G... et S. ès qualités d'administrateur de ladite société, et qu'ils demandent à ce tribunal de prononcer la nullité de l'apport effectué par S... à la société défenderesse et, comme conséquence de cette nullité, l'annulation des actions d'apport attribuées à ce défendeur ; qu'ils demandent encore que le capital social de la société soit réduit à 100.000 francs, avec les modifications aux statuts qui devront en résulter et la condamnation des deux défendeurs à des dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu, en ce qui touche la demande en nullité des apports, qu'il résulte des documents versés aux débats, que lesdits apports faits par S... à la société la G... ont été approuvés par la deuxième assemblée constitutive de ladite société sur le rapport même de V. M... l'un des demandeurs au procès actuel, commissaire aux apports, qui déclarait à l'assemblée « que les apports faits par S... avaient une valeur des plus sincères et qu'ils étaient justifiés par l'installation économique de l'usine, et qu'il estimait que dans ces conditions, le chiffre de 100.000 francs fixé pour les apports n'avait rien d'exagéré » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 qu'après l'approbation des apports, l'action en nullité ne saurait être introduite qu'en cas de dol ou de fraude ;

Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun des cas prévus à l'article précité ; qu'il ressort, au contraire, des documents versés aux débats que H. M..., l'un d'eux, qui est ingénieur des arts et manufactures, c'est-à-dire en état d'apprécier la valeur des procédés de fabrication qu'il exploitait, a, en maintes circonstances, exprimé tout le cas qu'il faisait des procédés en déclarant que le rendement en était merveilleux ; qu'il a approuvé, comme administrateur, le

Digitized by Google

procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 3 septembre 1902, qui relate « que le nouveau procédé de fabrication préconisé par S... a donné des résultats surprenants au point de vue de la distillation et de la pureté du produit » ;

Attendu, dès lors, que H... et V. M... sont mal venus à se prévaloir de l'existence d'apports consistant en des procédés de fabrication qu'ils ont, le premier comme administrateur, trouvés « surprenants », et « donnant des résultats merveilleux » et le second comme commissaire aux apports, déclarés « sincères » dans les termes reproduits plus haut ; qu'il en résulte que la demande actuellement introduite contre les défendeurs est tant non recevable que mal fondée et qu'il échet de la rejeter à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs, — Déclare H. et V. M... mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte ; les en déboute ;

Et les condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Observations.

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence. Il est, en effet, unanimement admis que, dès que les apports ont été vérifiés régulièrement, notamment par l'assemblée générale, ils ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation, soit d'une action pour cause de lésion, soit d'une demande en nullité de la société (Paris, 6 mai 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, 716 ; Paris, 2 avril 1886, *Revue des sociétés*, 87, 122 ; Paris, 2 août 1890, *Revue des sociétés*, 91, 150 ; Trib. com. Seine, 25 juin 1894, *Gaz. Pal.* 94, 2, 396 ; Bordeaux, 24 juillet 1895, *Rec. Bordeaux*, 95, 1, 334).

Mais, par application de ce principe général de droit que la fraude fait exception à tout, l'article 4, § 7 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés dispose formellement que l'approbation donnée aux apports par l'assemblée générale ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. L'exception confirme ainsi la règle.

Digitized by Google

Titres.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e ch.). — 19 novembre 1902.

Présidence de M. Picon.

Titres au porteur perdus ou volés. — Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Opposition. — Titres étrangers frappés d'opposition en France entre les mains d'un établissement français. — Prétendu vice caché. — Inapplicabilité des articles 1641 et suivants du code civil. — Applicabilité des lois de 1872 et de 1902.

Si les articles 1641 et suivants du code civil, relatifs à la responsabilité des vices cachés, sont applicables dans le cas de titres frappés d'opposition à l'étranger et retenus dans un établissement étranger, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un titre étranger frappé d'opposition en France entre les mains d'un établissement français et retenu par lui ; dans ce dernier cas, la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 constituant une loi de police, est seule applicable.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Secretant c. Crédit Lyonnais et autres.

LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne le Crédit Lyonnais et Saglio :

Attendu que Secretant a, en 1894, chargé le Crédit Lyonnais de lui acheter 160 francs russe 4 0/0 emprunt 1889, en huit titres au porteur de la valeur nominale de 500 francs chacun ;

Que cet ordre, transmis par le Crédit Lyonnais à Saglio, alors agent de change à Paris, a été exécuté en Bourse, le 10 mars 1894, par l'acquisition de huit titres portant les nos 429.765 — 752.096 — 585.127 — 722.733— 722.532.— 722.533 — 722.534 — 722.585 ; que ces titres livrés au Crédit Lyonnais, par Saglio, ont été remis à Secretant ;

Attendu qu'en décembre 1900, Secretant envoya à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, chargée du service des coupons de la rente russe, un des titres achetés sur son ordre, en 1894, et portant le no 722.534, pour le renouvellement de la feuille de coupons ;

Que ce titre fut retenu par la Banque de Paris et des Pays-Bas qui déclara ne pouvoir opérer le renouvellement demandé, le titre ayant été frappé d'opposition ;

Attendu qu'il est constant, en effet, que, le 30 mars 1892, le titre de rente a été frappé d'opposition entre les mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à la requête d'un sieur Lalande, demeurant

Digitized by Google

rue du Champ-de-l'Alouette, 9, à Paris ; que, le lendemain, 30 mars 1892, la même opposition était faite au syndicat des agents de change de Paris et figurait au Bulletin officiel du 2 avril 1892 au 7 juin 1893, date à laquelle l'insertion n'ayant pas été renouvelée, le titre a été rayé d'office du Bulletin, conformément à la loi du 15 juin 1872 ; que l'opposition, toutefois, continuait à tenir entre les mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas à laquelle depuis lors aucune mainlevée n'a été notifiée ;

Attendu que, sur le refus du Crédit Lyonnais, de délivrer à Secretant un nouveau titre au lieu et place du titre retenu, Secretant a assigné cet établissement financier et Saglio l'agent de change qui avait acheté les titres à Paris :

1° En délivrance d'un nouveau titre au porteur de rente russe 4 0/0 1889, de la valeur nominale de 100 francs ;

2° Au paiement de tous les coupons échus du titre saisi n° 722.534, depuis et y compris décembre 1900 jusqu'au jour de la délivrance du nouveau titre ;

3° En paiement d'une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

4° En paiement des intérêts de droit ;

Attendu que le Crédit Lyonnais avait reçu uniquement mission de faire exécuter en Bourse l'ordre de Secretant, puis de lui remettre les titres achetés par l'agent de change ; que le Crédit Lyonnais a donc été le mandataire de Secretant ; qu'en cette qualité, sa responsabilité n'est engagée que par les fautes qu'il a pu commettre dans sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 1902 du code civil ; qu'aucune faute, en fait, n'est relevée, n'est même alléguée contre lui ; que la demande formée par Secretant doit donc être rejetée ;

Attendu que cette demande ne saurait davantage être accueillie, en tant qu'elle est dirigée contre Saglio ; qu'en effet, lorsque Saglio a fait en mars 1895, pour le compte du Crédit Lyonnais qui devait les livrer à Secretant, l'acquisition des titres de rente russe, le titre n° 722.534 ne figurait plus au Bulletin officiel des oppositions où il avait figuré du 2 avril 1892 au 7 juin 1893 ;

Qu'aux termes de l'article 12, § 2 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 « sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat » ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été personnellement signifiée à Saglio, et qu'au moment de la négociation, le titre n° 722.534 ne figurait plus depuis le 7 juin 1898, au Bulletin officiel du syndicat ;

Digitized by Google

que, dans ces conditions, la demande de Secretant n'a pas mieux procédé contre Saglio que contre le Crédit Lyonnais ;

Attendu, il est vrai, que Secretant soutient que le titre à lui livré est affecté d'un vice caché, résultant de l'opposition dont il a été frappé et qui subsiste encore entre les mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas :

Que par suite, et par application des articles 1641 et suivants du code civil, le Crédit Lyonnais et Saglio sont responsables, à son égard, des vices cachés du titre vendu, et que son recours peut s'exercer contre toutes les personnes qui, à partir de la date de l'opposition faite à l'établissement débiteur auraient vendu le titre en question ;

Attendu que, si cette jurisprudence est applicable lorsqu'il s'agit de titres frappés d'opposition à l'étranger et retenus dans des établissements étrangers, si, en ce cas, le tiers porteur peut légitimement rechercher le premier vendeur et le rendre responsable du vice caché de la chose vendue,il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un titre étranger, frappé d'opposition en France entre les mains d'un établissement français et retenu par lui ;

Que, dans cette hypothèse. la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902, constituant une loi de police, est seule applicable ; que les articles 17 et 18 indiquent au tiers porteur la procédure de mainlevée qu'il a à suivre ; que Secretant aurait dû se conformer aux prescriptions de ces articles, faire sommation à La lande l'opposant, dont il lui était facile par la Banque de Paris et des Pays-Bas, de connaître le nom et l'adresse, s'il ne les connaissait pas dejà, d'introduire la demande en revendication de l'article 17 et de l'assigner à comparaître à l'audience des référés ;

Qu'il convient donc de rejeter, comme mal fondée, la demande formée par Secretant, conjointement et solidairement contre le Crédit Lyonnais et Saglio ;

En ce qui concerne les appels en garantie successifs :

Attendu qu'en présence de la décision qui repousse la demande de Secretant, il n'y a pas lieu d'examiner la situation des appels en garantie ; que le rejet de la demande principale entraîne nécessairement, en effet, le rejet des diverses demandes en garanties, dont est saisi le tribunal ; qu'enfin Secretant qui a assigné le Crédit Lyonnais et Saglio n'a pris, au cours de l'instance, aucune conclusion contre les appelés en garantie considérés comme personnellement responsables ;

Par ces motifs, — Rejette comme irrecevable, en tous cas comme mal fondée, la demande formée par Secretant contre le Crédit Lyonnais et Saglio ;

L'en déboute ;

Rejette également, par voie de conséquence, les appels en garan-

Digitized by Google

tie auxquels la demande principale de Secretant a donné naissance,

Condamne Secretant en tous les dépens de l'instance distraits à Mes Gager, Sestier, Damour, Chaîne, Guillermain et Mallen, sur leur affirmation de droit.

Mes *Rivière*, *Garraud*, *Dulac*, *Gabriel Phélip*, *Rerolle*, *Martin* et *Valansio*, avocats.

Observations

Une certaine jurisprudence admet que l'opposition dont est frappé un titre au porteur constitue un vice caché, à raison duquel le vendeur est soumis à l'action en garantie des articles 1641 et suivants du code civil (Lyon, 29 juin 1894 et Paris, 13 décembre 1896, S. 1896, 2, 121). Toutefois, la cour de cassation applique uniquement, en ce cas, les règles édictées par les articles 1626 et suivants relativement à la garantie pour éviction et n'admet ainsi le détenteur des titres frappés d'opposition à actionner le vendeur en garantie qu'autant que sa dépossession est effective ou imminente (Cass., 3 juin 1878, S. 1880, 1, 49 ; Cass., 5 avril 1881, S. 1883, 1, 367). D'autre part, il a été jugé que les dispositions de la loi du 15 juin 1892 ne sont pas exclusives des principes généraux en matière de garantie (Paris, 13 décembre 1894, D. P. 1896, 1, 251).

Cette jurisprudence doit-elle être suivie lorsqu'il s'agit de titres au porteur étrangers ?

La jurisprudence admet généralement que la loi du 15 juin 1872 est applicable aux titres étrangers (Paris, 14 décembre 1883, D. P. 1884, 2, 131 ; Cass., 13 février 1884, D. P. 1881, 1, 265).

La distinction admise par la décision rapportée entre le cas où les titres étrangers sont frappés d'opposition en France et celui où ils sont retenus dans un établissement étranger, pour restreindre à ce dernier cas l'applicabilité des principes généraux en matière de garantie ne paraît pas très justifiée en droit ; elle est, en tous les cas, en contradiction avec l'arrêt précité de la cour de Paris, du 13 décembre 1894, qui pose en principe que la loi du 15 juin 1872 n'est jamais exclusive de l'action en garantie du droit commun.

Digitized by Google

Travail industriel (réglementation du).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE COURBEVOIE. — 5 décembre 1902.

Présidence de M. Crespin.

Travail des enfants et des femmes. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 11, § 2). — Durée de la journée de travail. — Affichage d'un tableau de travail. — Travail avant ou après l'heure fixée par le tableau, mais dans les limites de la durée légale. — Absence de contravention. — Défaut d'avis à l'inspecteur de la modification du tableau de travail. — Contravention.

Le fait de travailler avant ou après l'heure indiquée au tableau de travail n'est pas défendu par l'art. 11 § 2 de la loi du 2 novembre 1892, et ne constitue pas une contravention si la durée du travail effectif ne dépasse pas le maximum fixé par la loi.

Mais le fait de modifier l'horaire du travail sans prévenir l'inspecteur du travail constitue une contravention.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Schaal.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 5 septembre 1902, M. l'inspecteur du travail, ayant constaté que trente-trois ouvrières travaillaient à 6 h. 10 du matin dans la fabrique de conserves alimentaires de M. Schaal, à Courbevoie, alors que, d'après l'horaire de l'atelier établi conformément à l'article 11, § 2 de la loi du 2 novembre 1892, le travail n'eût du commencer qu'à 7 heures, a relevé contre cet industriel trente-trois contraventions, conformément à l'article 26, § 2 de la même loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu, d'après une jurisprudence constante, que le fait de travailler après ou avant l'heure indiquée n'est pas défendu par l'article 11, § 2 de la loi du 2 novembre 1892 : Cass., 27 avril 1900 (*Droit* 11 juillet 1900 et *Bull. Insp. du travail*, 1901, p. 29) ; Trib. de simple police de Lyon, 20 février 1901 (*Mon. judiciaire de Lyon*, 15 juin 1901) ; Trib. corr. de Lille, 7 mai 1902 (*Gaz. Pal.*, 30 octobre 1902), et ne constitue pas une contravention si la durée du travail effectué ne dépasse pas le maximum autorisé par la loi ;

Attendu que, pour relever trente-trois contraventions, M. l'inspecteur du travail après avoir constaté la présence au travail de trente-trois ouvrières à 6 h. 10 du matin eût dû constater de nouveau qu'elles travaillaient encore — déduction des repos — dans le même atelier plus de dix heures et demie après ; que rien n'établit que

Digitized by Google

M. Schaal, qui avait fait commencer ses ouvrières une heure plus tôt, n'eût pas également fait cesser le travail une heure plus tôt ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux tribunaux répressifs de suppléer par voie d'interprétation au silence de la loi et que si les trente-trois contraventions relevées ne peuvent être retenues, puisqu'il n'est pas prouvé que les ouvrières de M. Shaal aient travaillé plus de dix heures et demie, il est non moins certain que M. Schaal a contrevenu lui-même à l'article 11, § 2 de la loi du 2 novembre 1892 en modifiant l'horaire du travail sans prévenir M. l'inspecteur du travail et en rendant ainsi à peu près impossible le contrôle de ce fonctionnaire ;

Par ces motifs, — Relaxe M. Schaal des trente-trois contraventions relevées contre lui par application de l'article 26, § 2 de la loi du 2 novembre 1892, et le condamne à 5 francs d'amende pour avoir contrevenu à l'article 11, § 2 de ladite loi et aux dépens.

Observations

Sur le premier point, il est certain, comme le rappelle la décision rapportée, que, d'après une jurisprudence constante, le fait d'employer des travailleurs protégés avant ou après l'heure fixée par le tableau de travail n'est pas interdit, dès lors que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'est pas dépassée : ce qui constitue la contravention, c'est l'emploi des travailleurs au delà de la durée légale (Casss., 27 avril 1900, *Revue pratique de Droit industriel*, 1900, 317 ; Trib. simple police Lyon, 20 février 1901, *Mon. judic. de Lyon*, 15 juin 1901 ; Trib. corr. Lille, 7 mai 1902, *Gaz. Pal.* 1902, 2,426).

Quant à la question de savoir si l'on doit considérer comme une contravention le fait de ne pas notifier à l'inspecteur une modification apportée à l'horaire fixé au tableau du travail, elle est plus délicate. Il nous paraît, toutefois, qu'en se prononçant pour l'affirmative, la décision rapportée a fait une exacte application de l'article 11, § 2 de la loi du 2 novembre 1892, qui dispose qu'un duplicata du tableau du travail sera envoyé à l'inspecteur : si, en effet, ce tableau vient à être modifié, il y a, dans ce tableau modifié, un nouveau tableau, qui doit, comme le premier, être porté à la connaissance de l'inspecteur.

Digitized by Google

II. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Le projet de loi relatif aux sociétés par actions.

M. Vallé, garde des sceaux, a déposé récemment sur le bureau de la Chambre le projet de loi relatif aux sociétés par actions, présenté par la commission extra-parlementaire qu'il avait chargée d'examiner les réformes à apporter à la législation existante. Nous avons, d'ailleurs, rendu compte des travaux de cette commission. Le projet qu'elle a élaboré et que le ministre a fait sien comporte 22 articles.

Ce projet fixe à 25 francs la valeur minima de chaque action pour un capital de 200.000 francs, et à 100 francs la valeur minima de ces actions pour un capital de plus de 200.000 francs

Les actions ou leurs coupures sont négociables après le versement exigé par la loi.

Les avantages consentis aux fondateurs peuvent être représentés par des titres négociables ne donnant droit qu'à une part dans les bénéfices.

Plusieurs articles règlent sur de nouvelles bases le fonctionnement des sociétés.

Les formules relatives aux assemblées générales sont indiquées et précisées dans l'article 13 qui modifie l'article 31 de la loi de 1867.

Les commissaires, aux termes de l'article 14, ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

D'autres articles fixent les formalités de publication des actes constitutifs des sociétés.

Aux termes de l'article 18, les associations de la nature des tontines, les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, les sociétés qui ont pour objet la constitution de rentes viagères, ou généralement toutes autres opérations basées sur

Digitized by Google

la durée de la vie humaine, sont soumises à l'autorisation, à la surveillance et au contrôle du gouvernement. Elles doivent se conformer aux dispositions qui seront déterminées par une loi spéciale.

La nullité de la société ou des actes et délibérations contraires aux dispositions qui précèdent pourra être prononcée à la requête de tout intéressé.

Les autres sociétés d'assurances peuvent se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Les sociétés de capitalisation d'épargne, de reconstitution de capitaux, et généralement toutes celles qui ont pour objet de faire fructifier des capitaux remboursables à long terme, sont soumises à la surveillance et au contrôle du gouvernement dans les conditions qui seront précisées par une loi spéciale.

Sont punis des peines portées en l'article 13 de la présente loi, les fondateurs, gérants ou administrateurs de sociétés qui ne se seront pas conformés ou cesseront de se conformer aux dispositions qui précèdent

Les dispositions relatives aux actions de priorité, insérées dans l'article 34 du code de commerce par la loi du 9 juillet 1902, sont abrogées.

Sont exemptés de tous droits de timbre et d'enregistrement les bulletins de souscription et le reçu de dépôt des fonds prescrits par l'article 1er de la loi du 24 juillet, modifiée par la présente loi. La même exemption s'applique à tous reçus de retrait des mêmes fonds dans les conditions prévues par l'article 1er.

Toute copie de statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de conseils d'administration, et tous extraits des mêmes actes ou de leurs annexes, délivrés par la société ou par le greffier du tribunal de commerce, en vue de la publication prescrite par les articles 56 et suivants, sont établis sur papier libre et exempts de droits d'enregistrement.

Digitized by Google

III. — VARIÉTÉS (1).

Du contrat de louage ou d'industrie. Marchandage (2).

Définition. — Ce contrat ne comporte pas les mêmes développements que le louage de services. Nous n'avons, en effet, à revenir, ni sur les caractères distinctifs de ces deux formes de louage, ni sur les règles qui lui sont communes, mais simplement à signaler les particularités du louage d'ouvrage (3).

C'est au louage d'ouvrage que se réfère le paragraphe final de l'article 1711 du code civil, relatif aux *devis*, *marchés* ou *prix faits*. Ces trois expressions, d'ailleurs, ne sont pas absolument synonymes. Le *devis* est un état détaillé et estimatif des travaux à accomplir ; c'est plutôt un avant-projet, destiné à renseigner le maître sur le coût total du travail projeté, qu'un marché.

(1) L'article que nous donnons en *Variétés* est un chapitre détaché du *Traité de droit industriel* que doit publier prochainement, chez M. A. Rousseau, éditeur, M. Pic, professeur de droit industriel à la faculté de droit de l'Université de Lyon. Nous sommes heureux de pouvoir offrir à nos lecteurs la primeur de cette intéressante partie de la remarquable étude de M. Pic.

(2) BIBLIOGRAPHIE : Guillouard, *Traité du louage*, t. II, p. 296 et s. ; Tuja, *Du louage d'industrie en France*, p. 263 et s. ; Clamageran, *Du louage d'industrie, du mandat et de la commission* ; Droz, *Du salariat, du louage de services et d'ouvrage en droit français* ; Lebrun, *Des devis et marchés* ; Glatard, *Du contrat de travail, passim* ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, V° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 56 et s. ; *Rép.* Fuzier Herman, V° *Louage d'ouvr.*, tit. III ; *Rép. Pand.*, *eod. verb.*, nos 1031 et s. — Cf. Aubry et Rau, t. IV, § 374 ; Laurent, t. XXVI, nos 1 et s. ; Colmet de Santerre, t. VII, nos 241 et s. ; Cauwès, t. III, n° 804 ; Dufourmantelle, p. 129 et s. ; Baudry et Wahl, t. II, p. 378 et s. ; Chaignon, *Condition juridique de l'artisan*. — *Textes* concernant les *Devis et marchés* ; C. civ., art. 1787 à 1799. — Sur le *marchandage* et le *sweating system*, v. *infrà*.

(3) Encore ne l'étudierons-nous que relativement au simple ouvrier ou artisan, assimilé à l'entrepreneur de profession dans la partie qu'il se charge d'exécuter *à forfait* (art. 1799). — Sur le louage dans son application aux entrepreneurs proprements dits, architectes, etc. v. les Traités généraux de droit civil, ou les Comment. précités du contrat de louage. — Sur les règles particulières aux marchés de travaux publics, v. les Traités de droit administratif, et notamment Berthélemy, p. 535 et s. — Cf. Perriquet, *Traité des travaux publics* : Christophe, *id.* ; *Suppl.*, *Rép.* Dalloz, V° *Travaux publics*, etc.

Digitized by Google

L'expression de *marché* désigne au contraire un contrat de louage d'ouvrage conclu pour un *prix ferme*, pour un *prix fait* (suivant l'expression légale). Cette expression de *prix fait* fait bien ressortir l'une des différences essentielles qui distinguent nos deux formes de louage ; dans le louage à temps, l'ouvrier est payé à raison de la durée du travail accompli : dans le louage d'ouvrage, le prix ou salaire correspond à la prestation effective d'un ouvrage déterminé, abstraction faite du temps employé pour sa confection.

Le louage d'ouvrage lui-même se subdivise en deux variétés bien distinctes, suivant que le bailleur d'ouvrage (artisan, ou vrier à façon, à la tâche ou aux pièces) ne fournit que son travail et non la matière, ou qu'il fournit à la fois la matière et le travail. Il n'y a véritablement louage, à proprement parler, que dans le premier cas ; dans la seconde hypothèse, il y a plutôt *vente d'une chose future*, d'un objet à fabriquer ou à transformer. Telle était la doctrine de nos anciens auteurs ; telle paraît bien être encore aujourd'hui la doctrine des rédacteurs du code civil, à en juger par les termes de l'article 1711 (1).

Dès l'instant que cet article réserve la qualification de louage à la première hypothèse (celle où la matière est fournie par le maître), il semble bien que le législateur ait considéré le second cas comme une véritable vente. Il est vrai que l'on ne voit plus figurer dans le code civil une disposition ainsi conçue, qui figurait dans le projet primitif : « Au cas où l'artisan fournit la matière, il y a vente d'une chose une fois faite » ; mais il résulte des travaux préparoires que cette disposition fut supprimée par le tribunal, non pas comme contraire à la doctrine des rédacteurs, mais uniquement comme superflue. Nous aurons à déduire les conséquences de ce caractère de vente assigné à l'opération dans laquelle l'ouvrier fournit la matière, quand nous exposerons la théorie des *risques*.

(1) Civ. cass., 20 mars 1872, D. 72.1.140 ; Req., 22 juillet 1874, D. 75. 1.303 ; 10 juillet 1888, S. 88.1.430. — Cf. Guillouard, t. II, n° 772 et s. ; Lyon-Caen, note S. 77.1.337 ; Planiol, note D. 97.1.89 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 384. — Cf. trib. féd. suisse, 15 février 1895, *Ann. de dr. comm.*, 1896, p. 44.

Digitized by Google

SECTION I. — *Obligations réciproques des parties.*

§ 1er. — Obligations du maître.

Fournitures : paiement du prix. — Le maître, l'auteur de la commande est tenu d'une double obligation : — 1° fournir à la date fixée, les matériaux convenus ; — 2° payer le prix après réception (1).

La *prescription* de l'action en paiement impartie à l'ouvrier à façon, artisan ou entrepreneur, n'est pas la prescription de 6 mois (opposable à l'action en paiement des salaires des ouvriers engagés à temps), mais bien la prescription de droit commun, comme en matière de *vente*, c'est-à-dire la prescription de 30 ans.

Garanties de paiement. — Les ouvriers à façon ont, tout d'abord, comme les ouvriers à temps, le privilège de l'article 549, du code civil en cas de faillite du maître. Mais ils ont d'autres garanties spéciales :

1° L'ouvrier qui a, par son travail, assuré la conservation de la chose, peut se prévaloir, si la chose est entre les mains du maître, du privilège établi par l'article 2102-3° au profit du conservateur de la chose ;

2° L'entrepreneur ou maître ouvrier qui a exécuté un ouvrage de construction a le privilège de l'article 2103-4° sur la plus-value, à la condition de satisfaire aux prescriptions de l'article (double procès-verbal). Il n'existe d'ailleurs aucun privilège mobilier correspondant au profit de l'ouvrier qui a fait, sur une chose *mobilière*, des travaux d'amélioration (Aubry et Rau, t. III, § 261 ; Thézard, *Des privilèges et hypothèques*, n° 353) (2) ;

3° L'artisan ou ouvrier qui a exécuté sur un objet des travaux d'amélioration ou de transformation a, sur cet objet, tant qu'il demeure en sa possession, à défaut d'un privilège, un *droit de*

(1) Sur les difficultés qui peuvent s'élever, relativement au partage du prix de façon, entre chef d'atelier et ouvrier travaillant à domicile, sur un métier à lui appartenant : v. de Combes, *La mise en train des métiers* (*Quest. prat.*, 1900, p. 92).

(2) Jouissent toutefois d'un privilège sur le *navire* les ouvriers employés à sa construction, si le navire n'a point encore voyagé, ou aux réparations (radoub, armement, équipement), avant le départ du navire, s'il a déjà navigué (art. 191-8°, C. com.). — Sur l'interprétation de ce texte, v. Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. VI, nos 1690 et suiv.

Digitized by Google

rétention (1). Effectivement, à moins de n'admettre l'existence du droit de rétention qu'en présence d'un texte formel et exprès, l'on ne saurait hésiter à conférer ce droit à l'ouvrier sur l'objet fabriqué ou amélioré par lui ; car il s'agit bien ici d'une dette *contractuelle* (condition exigée par MM. Aubry et Rau, t. III, § 256 *bis*), née précisément à l'*occasion de l'objet* sur lequel on prétend exercer le *jus retentionis* (*debitum cum re junctum*).

L'artisan ou l'ouvrier ne peut se prévaloir des garanties spéciales énumérées ci-dessus, et spécialement du privilège de l'article 549 qu'autant qu'il a traité directement avec le maître : s'il a traité avec un sous-entrepreneur, un marchandeur ou tâcheron, il n'a pas de privilège à faire valoir contre le maître, pas plus qu'il n'a d'*action directe*, sous réserve toutefois de l'exception importante inscrite dans l'article 1798.

Du marchandage (*Décret du 2 mars 1848*) (2). — *Marchandage et sous-entreprise. — Inconvénients du marchandage.* — Cette impossibilité pour l'ouvrier d'agir directement en paiement de ses salaires contre l'entrepreneur principal (sauf dans le cas et sous les conditions de l'art. 1798), lorsqu'il est embauché par un *sous-entrepreneur*, rétrocessionnaire partiel du marché, n'a pas de grands inconvénients. Le sous-entrepreneur est en effet,

(1) Trib. com. Marseille, 20 novembre 1893, *Rec. Marseille*, 94.1.28. — Cf. Guillouard, t. II, nos 776 ; Glasson, *Droit de rétention*, p. 58 ; Nicolas, *Droit de rétention*, no 139. — V. aussi Baudry et Wahl, t. II, p. 434. — Ce droit de rétention est *indivisible* (arg. art. 2114) ; l'ouvrier peut donc retenir l'ensemble des objets façonnés par lui, ou confiés à ses soins pour être façonnés, jusqu'au paiement intégral du prix : Lyon, 25 mars 1871 (Dalloz, *Suppl. Rép.*, Vo *Louage d'ouvrage*, no 63).

(2) Bibliographie : Brodu, *Du marchandage*, 1898 ; Pittié, *Du salaire à la tâche et du marchandage*, 1899 ; Cahen, *Louis Blanc et la commission du Luxembourg, Annales de l'Ecole des Sc. polit.*, 1897, p. 187) ; Jean Appleton, *Le marchandage et la jurisprudence* (*Quest. prat.*, 1900, p. 66 et suiv.), et notes sous D. 97.2.401 ; 98.1.369 ; 99.2.393, Michel, *Question du marchandage devant les tribunaux* (*Econ. franç.*, 8 mai 1897) ; Roué, *Le marchandage* (*Rev. polit. et parlem.*, mai 1900) ; Jay, *Le marchandage* (*Rev. d'écon. polit.*, 1900, p. 125) ; Martin-Saint-Léon, *Le marchandage et la jurisprudence* (*Musée social*, février 1901) ; Fouqué, *Le marchandage dans l'industrie du bâtiment*, (*Rev. polit. et parlem.*, 10 décembre 1902). — V. aussi interpell. Renou à la Chambre des députés, 22 mars 1897 (*Offic.*, *dép. parl.*, p. 1644).— Cpr. sur le marchange en Angleterre, et en France : Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 161 et suiv., et p. 343 et suiv.

Digitized by Google

comme l'entrepreneur principal, un négociant présentant une certaine surface, attendu qu'il fournit concurremment la matière et la main-d'œuvre ; il possède par conséquent, au moins le plus souvent, un outillage, des chantiers, en un mot une organisation lui permettant de satisfaire aux obligations qu'il assume, tant au regard de l'entrepreneur principal que des ouvriers qu'il embauche, à la tâche ou à la journée.

Tout autre est la situation de l'ouvrier embauché par un *marchandeur*, ouvrier comme lui, qui prend à forfait un lot, une partie du travail à exécuter, et spécule sur la différence entre le forfait dont il se constitue débiteur et le total des salaires des ouvriers qu'il embauche à la journée, au plus bas prix possible. Ouvrier comme eux, connaissant par conséquent non seulement tous les procédés, mais toutes les roueries du métier, le *soustraitant ouvrier*, *marchandeur* ou *tâcheron*, exige de son personnel une somme de travail parfois supérieure à celle qu'exigerait d'eux un entrepreneur véritable, son gain personnel augmentant en proportion de la rapidité de la tâche ; il ne promet à ses ouvriers, en échange de ce travail intensif, qu'un salaire réduit ; et encore ne sont-ils pas certains de toucher ce salaire infime, les entrepreneurs ne contrôlant pas toujours d'assez près la solvabilité des marchandeurs qu'ils s'adjoignent, certains qu'ils sont de ne pouvoir être rendus responsables des salaires impayés.

Sans doute, le marchandage n'a pas que des inconvénients (1). Il permet tout d'abord aux ouvriers d'élite de s'élever au-dessus de leur condition : c'est parmi les tâcherons que se recrute la majeure partie des entrepreneurs, des patrons du bâtiment. D'autre part, il n'est nullement exact que cette combinaison conduise fatalement à un avilissement de salaires, à une exploitation abusive des ouvriers à la journée. Pour certaines catégories de travaux, spécialement dans l'industrie du bâtiment (menuiserie, pose de parquets, ravalement, etc.), les entrepreneurs ont intérêt à traiter à forfait avec des ouvriers spécialistes, prêts à leur fournir à point nommé les équipes volantes dont ils ont besoin pour quelques jours, mais qu'ils ne

(1) Cons. spécialement Brodu, p. 22 et s.

Digitized by Google

pourraient utiliser pour toute la campagne. Ces chefs d'équipe, s'ils sont habiles et débrouillards, passent avec les entrepreneurs une série de marchés échelonnés, qui leur laissent une marge sérieuse de bénéfices, et leur permettent de rémunérer leurs ouvriers plus largement parfois que ne le ferait l'entrepreneur principal.

Le seul abus incontestable de ce mode de travail réside dans l'insuffisance des garanties de paiement offertes à l'ouvrier. Mais il serait facile, dit-on, de faire disparaître cet inconvénient en conférant par un texte formel une action directe aux ouvriers contre l'entrepreneur principal pour la totalité de leurs salaires impayés (Brodu, p. 43) ; ce dernier, caution du marchandeur ne traiterait qu'avec des individus solvables, et chacun y trouverait profit. Mieux eût valu, conclut-on, s'en tenir à cette légère modification au code civil (art. 1798) qu'édicter contre le marchandage une prohibition radicale que la jurisprudence a dû atténuer, pour satisfaire aux exigences de la pratique.

Décret du 2 mars 1848 : prohibition du marchandage.— Quelle que soit la valeur de ces considérations au point de vue économique, juridiquement, le marchandage est prohibé. Cette prohibition résulte de la combinaison du décret du 2 mars 1848, déclarant *abolie* « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs *ou* marchandage », et de l'arrêté du 21 mars 1848 érigeant le marchandage prohibé en délit correctionnel (amende de 50 à 100, de 100 à 200 pour une première récidive, emprisonnement de un à six mois en cas de double récidive).

En fait, ce décret est demeuré lettre morte pendant plus de trente ans ; si bien que quelques auteurs ont pu soutenir qu'il devait être considéré comme abrogé par désuétude. Cette thèse de l'abrogation *non usu*, surtout en matière pénale, ayant paru difficilement conciliable avec les principes généraux de notre droit (V. Aubry et Rau, t. I, p. 56), l'on a cru pouvoir tirer argument de la constitution de novembre 1848, proclamant à nouveau le principe de la liberté de travail et de l'industrie ; thèse aussi inadmissible, la liberté de l'industrie, comme toutes les libertés publiques, comportant certaines limitations, imposées par l'ordre public, bien loin de planer comme une

Digitized by Google

sorte de principe intangible au-dessus de la loi positive. — Au surplus, ne peut-on pas soutenir que les rédacteurs du décret du 2 mars avaient entendu *libérer* l'ouvrier d'une forme nouvelle de servitude (1) ?

Portée de la prohibition. — Le décret des 2-21 mars est donc toujours en vigueur : mais quelle en est la portée exacte. Il est incontestable que l'on ne doit considérer comme un marchandage prohibé, ni le contrat de sous-entreprise défini plus haut, les rédacteurs du décret n'ayant entendu viser que le *tâcheron* ou sous-traitant *ouvrier* (V. les considérants du décret du 2 mars) (2), ni la sous-entreprise effectuée en commun par une équipe d'ouvriers qui partagent entre eux les bénéfices de l'opération.

Mais doit-on considérer comme délictueux tout marchandagé proprement dit, c'est-à-dire toute sous-entreprise de main d'œuvre par un ouvrier ou tâcheron, ou le marchandage, même ainsi défini, n'est-il délictueux qu'autant qu'il se complique d'une *exploitation abusive* des ouvriers embauchés, exploitation se traduisant par un avilissement des salaires, ou par leur non-paiement, conséquence de l'insolvabilité du tâcheron ?

La majorité des auteurs, s'appuyant sur les travaux préparatoires, ou sur les considérants mêmes du décret du 2 mars (3), estime que le législateur de 1848, tenant le marchandage lui-même pour abusif, en soi, a entendu prohiber radicalement

(1) L'on a prétendu également que l'Assemblée nationale avait, en septembre, abrogé virtuellement le décret du 2 mars (G. Michel, *Nouv. Dict. d'Ec. pol.*, V° *Marchandage*. — Cette assertion est manifestement contraire aux faits. La loi du 9 septembre 1848 n'a modifié le décret du 2 mars que dans la partie de ce décret concernant la durée de la journée de travail de l'adulte. — Cf. Brodu, p. 76 ; J. Appleton, p. 71 ; rapp. de M. le conseiller Roulier, D. 98.1.369. — Plusieurs décrets ou actes législatifs récents se sont référés expressément ou implicitement au décret de 1848. — V. notamment le cahier des charges de l'Exposition de 1900, homologué par la loi du 13 juin 1896. Cf. décrets du 10 août 1899 sur les marchés de travaux publics.

(2) V. aussi le procès-verbal de la séance tenue le 1er mai par la Commission du Luxembourg (texte rapp. par J. Appleton, *op. cit.*, p. 66). — Le marchandage *sui generis* intervenu, dans l'industrie de la soierie par exemple, entre le chef d'atelier et l'ouvrier, avec partage égal entre les deux parties, du prix de façon payé par le fabricant, échappe pour les mêmes motifs à toute prohibition.

(3) « Considérant que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits *marchandeurs*, est essentiellement injuste, vexatoire, etc..... »

Digitized by Google

ce mode de travail ; que dès lors le juge n'a pas le droit d'ajouter au texte un qualificatif qui en restreint la portée, et de s'attribuer ainsi, dans chaque espèce, un pouvoir arbitraire d'appréciation, sur le degré de moralité du marchandeur et la nature des procédés par lui employés (1).

Mais la jurisprudence, dans son ensemble, et tout récemment la cour suprême se sont formellement prononcées pour l'interprétation restrictive (2). Depuis l'arrêt des chambres réunies du 31 janvier 1901, et jusqu'à ce que le Parlement soit appelé à se prononcer expressément sur la question, il est donc acquis que le décret de 1848 ne prohibe pas tout contrat de marchandage, mais qu'il réprime uniquement les abus dont il peut être vicié.

Remarquons, du reste, que, dans le cas où les éléments du délit sont réunis en fait, l'entrepreneur peut être poursuivi comme complice dans les termes du droit commun. Les ouvriers non payés trouvent donc, dans l'action civile née du délit, un moyen pratique d'obliger l'entrepreneur principal à leur payer, à titre de réparation, les salaires dont ils n'ont pas obtenu le paiement du marchandeur (3).

(*A suivre.*)

PAUL PIC
professeur à l'Université de Lyon.

---

(1) Brodu, p. 85 et s. ; J. Appleton, article et notes précités ; Jay, *op. cit.* Cf. Orléans, renv. après Cass., 11 juillet 1899, D. 99.2.393, et Bourges (2e renv. après cass. dans la même aff.), 20 juin 1900, D. 1901.1.169.

(2) Cons. prud'h. Seine, 16 février 1881, S. 84.2.221 ; 27 juin 1888 (*Journ. des prud'h.*, 88.24) ; Trib. com. Seine, 9 avril 1897, confirmé par la cour de Paris, 9 juillet 1897, D. 97.2.401 ; Crim. cass., 4 février 1898, D. 98.1.369 (et le rapp. de M. le conseiller Roulier, S. 99.1.249, et la note de M. Roux, *Pand.*, 98.1.244 : Crim. cass., 16 février 1900 (cassant l'arrêt précité de la cour d'Orléans), D. 1900.1.209 ; Cass., ch. réun. (cass., dans la même aff. de l'arrêt de Bourges), 31 janvier 1901, D. 1901. 1.169, concl. cf. proc. gén. Laferrière : « Attendu, lisons-nous dans l'arrêt des ch. réunies, qu'il résulte du texte même, tant du décret du 2 mars 1848 que de l'arrêté du 24 du même mois, que le fait qui a été d'abord interdit, puis puni de peines correctionnelles par le gouvernement provisoire, n'est point tout embauchage d'ouvriers à la journée par un tâcheron, mais seulement l'exploitation des ouvriers au moyen de ce marchandage, exploitation qui ne consiste de la part du sous-traitant qu'à tirer un produit abusif du travail de ceux qu'il emploie ; que l'acte nécessite donc, pour devenir délictueux, la réunion de ces *trois éléments* : un fait matériel, l'intention de nuire et un préjudice causé aux ouvriers... » — Cf. Trib. corr. Seine, 23 mai 1901 (*Quest. prat.*, 1902.25). — Dans sa session de décembre 1898, le Conseil supérieur du travail, se plaçant au point de vue économique, a approuvé la thèse jurisprudentielle, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu de proposer de modifications au texte ainsi interprété.

(3) Crim. cass., 4 février 1898, précité ; Orléans, 11 juillet 1899, précité.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — 21 novembre 1902.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé mortellement en cherchant à arrêter les progrès d'un incendie dans l'atelier et à protéger ainsi son outil de travail. — Applicabilité de la loi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Cie générale électrique c. Vve Félix.

LA COUR : — Attendu qu'il est certain que Félix a trouvé la mort dans l'incendie de l'usine de Frouard, appartenant à la Compagnie Générale électrique ; qu'il est également établi par les documents du procès qu'il était occupé à son travail habituel, le 18 avril 1902, vers 11 heures du soir, lorsque soudain le feu se déclara dans l'atelier où il était seul ; qu'il s'empressa de donner l'alarme en allant avertir le chauffeur Mangeon, qui se trouvait près de sa machine, dans un petit bâtiment contigu à la partie de l'usine où l'incendie venait d'éclater, puis, qu'étant retourné rapidement vers son atelier en feu, il disparut dans l'embrasement ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a évidemment une relation de cause à effet entre le travail de cet ouvrier et l'accident dont il a été victime ; que Félix, en effet, avait le devoir étroit, en sa qualité d'ouvrier, de chercher à arrêter les progrès du sinistre et de protéger ainsi son outil de travail ; que c'est en accomplissant ce devoir qu'il a péri ; que, dans ces conditions, il est impossible de méconnaître que l'accident s'est produit à l'occasion du travail comme l'a déclaré, avec juste raison, le tribunal dont il échet de confirmer le jugement ;

Et adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appel au néant ;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué ;

Dit qu'il sortira effet ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Observations.

La décision rapportée est la première, à notre connaissance,

Digitized by Google

qui statue sur l'applicabilité de la loi de 1898 à un accident de cette sorte. Elle nous paraît d'ailleurs faire une application exacte des règles admises par la jurisprudence pour l'interprétation de ces expressions de la loi « accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ». — V. Observations sous un arrêt de la Cour de cassation, 2 mars 1903, *Revue pratique de droit industriel*, 1903, 67.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 3 mars 1903.

Présidence de M. Tanon.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Industriel exerçant en même temps un commerce. — Charcuterie annexée à un établissement minier. — Ouvrier de la mine employé à la charcuterie et blessé dans le magasin. — Inapplicabilité de la loi.

L'ouvrier d'une compagnie de mine, non occupé à l'exploitation minière, mais exclusivement employé dans un magasin de charcuterie annexé à l'établissement minier, blessé en se livrant à un travail de boucherie, ne peut invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

... Alors du moins que, la charcuterie dont s'agit se bornant à préparer la viande de porc pour la vendre au détail à la clientèle qui entoure l'établissement, le magasin où travaillait la victime de l'accident n'a pas le caractère industriel.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Breysse c. Mines de la Grand'Combe.

LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'accident dont a été victime le sieur Breysse, employé comme ouvrier par la Compagnie des Mines de la Grand'Combe, n'est pas survenu dans l'exécution d'un travail industriel ; que ledit ouvrier n'était pas occupé à l'exploitation minière ; qu'il était exclusivement employé dans le magasin de charcuterie annexé à l'établissement minier, et que c'est en se livrant à un travail de boucherie qu'il s'est blessé ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de l'arrêt attaqué que le magasin où travaillait la victime de l'accident n'avait pas le caractère industriel ; qu'il est constaté, en effet, que la charcuterie dont s'agit se bornait à préparer la viande de porc pour la vendre au détail à la clientèle qui entoure l'établissement ;

Digitized by Google

Attendu qu'en déduisant de ces constatations souveraines de fait que ledit Breysse n'était pas fondé à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article visé au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette.

MM. *Alphandéry*, rapporteur ; — *Mérillon*, avocat général ; — Me *Trézel*, avocat.

OBSERVATIONS.

La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans le même sens, par un arrêt du 18 février 1903, que lorsque le chef d'une industrie visée par la loi du 9 avril 1898 (dans l'espèce, un distillateur d'alcool) est en même temps négociant en vins et liqueurs, et qu'à ce titre il n'est pas assujetti aux prescriptions de ladite loi, l'ouvrier qui l'aide dans ses opérations industrielles comme dans son commerce, ne peut invoquer les dispositions de la loi de 1898, à raison d'un accident qui lui est survenu, qu'autant que cet accident s'est produit dans le travail industriel, ce dont il doit faire la preuve (V. *Revue pratique de droit industriel*, 1903, 69). A plus forte raison, l'ouvrier ne peut-il pas se prévaloir de la loi de 1898, lorsque, l'industriel étant en même temps commerçant, ledit ouvrier était, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, employé exclusivement au travail commercial au cours duquel il a été blessé.

Prud'hommes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 3 mars 1903.
Présidence de M. Hesse.

Procédure. — Opposition à une sentence par défaut d'un conseil de prud'hommes. — Demande reconventionnelle portée directement devant le bureau général. — Préliminaire de conciliation inutile. — Recevabilité de la demande.

Lorsqu'une partie a été condamnée par défaut par le bureau général du conseil de prud'hommes, l'opposition à la sentence rendue par défaut ne peut être portée que devant ce bureau, le débat se trouvant lié devant lui.

Digitized by Google

On ne saurait donc valablement faire grief à la partie qui, par son exploit d'opposition, forme une demande reconventionnelle de n'avoir pas soumis cette demande aux préliminaires de conciliation devant le bureau particulier.

Et la demande reconventionnelle ainsi formée est en conséquence recevable.

Ainsi jugé par la décision qui suit, infirmant une sentence du conseil des prud'hommes de la Seine, du 30 janvier 1903 :

Cie l'Urbaine c. Charpentier.

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel a été formé dans les délais légaux ; qu'il est régulier en la forme ; qu'il est interjeté du chef de la demande reconventionnelle, laquelle est supérieure au taux de la compétence des conseils de prud'hommes jugeant en dernier ressort ; que celle-ci n'est pas basée sur la demande principale ; qu'elle est donc recevable en la forme ;

Reçoit, en conséquence, la Compagnie parisienne de voitures l'Urbaine appelante en la forme de la sentence du conseil des prud'hommes de la Seine (section des tissus), en date du 30 janvier 1903 et statuant, tant sur le mérite de cet appel que sur la demande reconventionnelle ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il est établi aux débats que Charpentier, qui était employé en qualité de presseur dans les ateliers de la Compagnie appelante, moyennant un salaire de 0 fr. 70 par heure, a été avisé, le 11 octobre 1902, qu'il serait congédié dès que seraient terminés les vêtements qu'il était en train de confectionner ; que Charpentier n'a pu se méprendre sur la portée de la mesure dont il était informé ; que, le 23 octobre, il a cessé de remplir son emploi ;

Attendu dès lors, que Charpentier ne saurait valablement prétendre qu'il a été congédié brusquement ; qu'il n'est donc pas fondé à réclamer une indemnité de brusque renvoi ; que la demande ne peut, en conséquence, être accueillie ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Charpentier soutient que la demande ne serait pas recevable, à raison de ce qu'elle n'aurait pas été portée devant le bureau particulier et de ce qu'elle serait fondée sur la demande principale ;

Mais attendu que l'article 42 de l'avis du conseil d'Etat du 20 février 1810 décide que la partie condamnée par défaut « pourra faire opposition... et que cette opposition contiendra assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes » ;

Digitized by Google

Attendu qu'il convient d'observer que la Compagnie l'Urbaine avait été condamnée, le 26 décembre 1902, par le bureau général ; qu'elle faisait opposition à une sentence rendue par ce bureau ; que le débat était lié devant lui ; qu'elle ne pouvait le porter ailleurs ; qu'on ne saurait donc valablement lui faire grief de ne pas l'avoir soumis à la vérification du bureau particulier ;

Et attendu qu'il a déjà été dit que la demande reconventionnelle n'est point exclusivement fondée sur la demande principale ; qu'en effet, celle-ci tend au paiement d'une indemnité de brusque renvoi, alors que la demande de la Compagnie l'Urbaine a pour objet la réparation d'un préjudice que lui aurait causé Charpentier, en tenant, dans ses ateliers, alors qu'il était encore à son service, des propos de nature à fomenter des troubles parmi son personnel et qui auraient eu pour effet de l'obliger à se séparer d'une partie de celui-ci ;

Attendu, dès lors, que la demande est recevable ;

Attendu, toutefois, qu'elle n'est pas fondée, la Compagnie n'apportant aucune preuve à l'appui de ses allégations ; qu'elle ne saurait, en conséquence, être accueillie ;

Par ces motifs, — Confirme la sentence du conseil des prud'hommes de la Seine (section des tissus), en date du 30 janvier 1903, ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet, nonobstant l'appel interjeté, mais à concurrence de la disposition relative à la demande reconventionnelle et en disant toutefois que celle-ci doit être repoussée comme mal fondée ;

Infirme ladite sentence, quant au surplus ; et décharge l'appelante des condamnations en principal prononcées contre elle ;

La condamne aux dépens afférents à la demande reconventionnelle tant envers Charpentier qu'envers le Trésor public ; et condamne Charpentier en le surplus de tous les dépens, tant envers la Compagnie l'Urbaine qu'envers le Trésor public.

Observations.

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle formée directement devant le bureau général, sur l'opposition à une sentence de ce bureau, et sans préliminaire de conciliation devant le bureau particulier. La solution admise paraît conforme aux principes.

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.). — 18 novembre 1902.

Présidence de M. de Lalain-Chomel.

Enregistrement. — Obligation pour les sociétés de représenter aux agents de l'enregistrement leurs pièces de comptabilité. — Registre des délibérations. — Communication due.

Les dispositions des articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, qui obligent les sociétés par actions à représenter aux agents de l'enregistrement leurs registres, titres, pièces de recette et de comptabilité, sont générales et absolues, et comprennent tous les documents se rapportant à la comptabilité.

Spécialement, on doit considérer comme document ayant trait à la comptabilité et dont la communication peut être requise, le registre des délibérations du conseil d'administration d'une société anonyme, lorsque les pouvoirs, conférés au conseil d'administration par les statuts sociaux, se rapportent aux recettes et dépenses, et, par conséquent, à la comptabilité sociale.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Crédit industriel c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'un sous-inspecteur de l'enregistrement s'est présenté, le 14 octobre 1901, dans les bureaux de la Société générale de Crédit industriel et commercial, et a demandé, en exécution des articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, la communication du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ;

Attendu que, cette communication lui ayant été refusée, il a constaté le refus par un procès-verbal, en date du même jour ; que, le 8 octobre 1901, une contrainte tendant au paiement de l'amende de 125 à 1,250 francs, décimes compris, prononcée par l'article 22 de la loi du 23 août 1871, a été décernée contre la société ; que cette contrainte a été signifiée, avec le procès-verbal, suivant exploit de Brissaud, huissier, du 10 octobre 1901 ;

Attendu que l'exécution de ce premier acte a été arrêtée par une opposition du 19 du même mois, contenant assignation devan le tribunal civil de la Seine ;

Statuant sur ladite opposition :

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte des articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, que les sociétés sont tenues de représenter aux agents de l'enregistrement leurs livres, titres et pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement ;

Attendu que la Société générale de Crédit industriel et commercial prétend que les registres des procès-verbaux des conseils d'administration des sociétés ne sauraient être classés dans les catégories des documents sus-visés ; que, subsidiairement, elle prétend que certains des procès-verbaux ne peuvent être communiqués que si l'administration prouvait préalablement, par des documents externes, que ces procès-verbaux, qu'elle veut se faire communiquer, ont trait à la comptabilité ;

Mais attendu qu'il suffit de se reporter à la nature financière de la société et à ses statuts, pour dire, qu'en l'espèce, le registre des procès-verbaux du conseil d'administration est présumé constituer, pour la plupart de ses délibérations, un document de la plus haute importance, au point de vue des vérifications ordonnées par la loi ; qu'en effet, il est dit dans les statuts, article 31 : « Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il règle l'organisation des bureaux, nomme et révoque les agents et employés, fixe leurs appointements, salaires et gratifications, détermine, s'il y a lieu, le chiffre des cautionnements et en autorise la restitution. Le conseil arrête les règlements du service intérieur. Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, s'il y a lieu, toutes acquisitions ou aliénations d'immeubles, et confère toutes hypothèques. Il autorise, dans la limite des statuts, toutes les opérations de la société et en détermine les conditions, et fixe notamment le taux et ces conditions de l'escompte. Il détermine l'emploi du fonds de réserve. Il autorise tous traités, transactions compromis, prêts, et emprunts, tous retraits de fonds et transferts, tous abandons de droits réels ou personnels, tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, d'oppositions et autres empêchements quelconques, avec ou sans paiement. Il autorise toutes acquisitions d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels, toutes cessions, avec ou sans garanties, des mêmes objets, droits et valeurs, ainsi que toutes les mesures reconnues nécessaires pour le recouvrement des créances de la société. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il fait un rapport à cette assemblée sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ; ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée » ;

Attendu qu'il résulte desdits statuts que tout ce qui touche aux

Digitized by Google

recettes, aux dépenses, à la comptabilité de la société est de la compétence du conseil d'administration ; que, dès lors, le registre sur lequel sont consignés, aux termes des statuts, les procès-verbaux de ses délibérations est un document relatif à la comptabilité de la société ; que cela suffit pour qu'il doive être mis à la disposition des agents de l'administration qui en requièrent la communication ; qu'en conséquence, en refusant cette communication, la société a contrevenu aux dispositions précitées des lois de 1871 et 1875, et a encouru la pénalité prononcée par les mêmes textes ; que, dans ces conditions, il est inutile de s'arrêter aux autres voies et moyens de la société opposante, tendant à dire que, d'une manière générale les registres des délibérations des conseils d'administration ne doivent pas être communiqués ou qu'ils ne peuvent l'être que d'une manière restreinte et en prouvant préalablement, par des documents externes, quelles sont celles des délibérations qui ont trait à la comptabilité ;

Par ces motifs, — Déboute la Société générale de Crédit industriel et commerciale de son opposition à la contrainte ;

La condamne, en conséquence, à une amende de 600 francs, décimes non compris ;

Dit que cette société sera tenue de communiquer à l'administration de l'Enregistrement, à toute réquisition, le registre des délibérations du conseil d'administration.

Observations.

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, qui décide que le droit d'investigation de l'Enregistrement sur les pièces de comptabilité des sociétés est absolu et ne comporte aucune distinction entre celles de ces pièces qui sont soumises au timbre et à l'enregistrement et celles qui en sont affranchies, comme pièces d'ordre et d'administration. — V. notamment : Cass., 28 février 1898, S. 1898, 1,465 ; Cass., 27 mars 1901, *Rec. Gaz. trib.*, 1901, 2e sem., 1, 129.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 19 février 1903.

Présidence de M. Sauvelet.

Société anonyme. — Action sociale. — Condition de l'exercice individuel par les actionnaires de l'action en responsabilité contre les administrateurs. — Dissolution anticipée. — Liquidation. — Approbation des comptes et quitus votés par l'assemblée générale. — Extinction de l'action même envers un administrateur démissionnaire non compris dans le quitus.

Si chaque actionnaire peut avoir, dans la mesure de son intérêt privé, l'exercice individuel de l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme, ce n'est qu'à la condition que l'action sociale soit encore entière et n'ait pas été éteinte par l'approbation des comptes et le quitus donné à ces administrateurs par l'assemblée générale en connaissance de cause.

Et l'action sociale se trouve éteinte même envers un ancien administrateur démissionnaire, qui n'a pas été compris dans le quitus voté par l'assemblée, alors que l'absence de quitus, en ce qui le concerne, s'explique par ce fait que, ne faisant plus partie du conseil d'administration, il s'était par suite désintéressé du fonctionnement de la société, et alors que les griefs invoqués contre lui ne contiennent rien de personnel à son égard, ni qui puisse être distingué des reproches adressés, pour les mêmes faits, aux autres administrateurs, de telle sorte que, son sort étant lié à celui de ces derniers, il doit profiter, comme eux, de l'approbation des comptes compris dans la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, cette approbation des comptes suffisant à le décharger de toute réclamation ultérieure de la société.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Mateo Petit et Rivals actionnaires de la Société française des Illustrations sur métaux c. Benda, Demange et autres administrateurs.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que, courant l'année 1898, une société anonyme au capital de 600.000 francs a été constituée sous la dénomination de « Société française des Illustrations sur métaux », pour une durée fixée à quarante années ; qu'en 1900, ladite société a sollicité sa mise en liquidation judiciaire, laquelle lui a été accordée et a été suivie d'un concordat homologue, le 14 décembre 1900 ; qu'à la date du 18 juillet 1901, et à l'unanimité des 730 actions présentes ou représentées sur les 1.200 composant le capital social, une assemblée générale extraordinaire des action-

Digitized by Google

naires de ladite société a décidé la mise en vente par le conseil d'administration de tout l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et, comme conséquence, a voté la dissolution anticipée et la liquidation de la société ;

Attendu que, par exploits d'avril et mai 1902, Petit et Rivals, d'une part, et Grammond, ès qualité de syndic de la faillite du sieur Kahn, d'autre part, ont assigné, devant ce tribunal, Demange, Benda, Deltour, Rousseau, Hain, veuve de Richebourg, Pierre de Richebourg et les époux Clapisson, ladite dame veuve de Richebourg comme ayant été commune en biens avec E. de Richebourg, aujourd'hui décédé, en son vivant président du conseil d'administration de la société, et les époux Clapisson comme héritiers du susnommé ; qu'aux termes desdites assignations, ils requièrent ce tribunal de déclarer les défendeurs, pris tant en leur nom personnel qu'ès-qualités d'administrateurs ou de représentants ou héritiers d'administrateurs, responsables d'un préjudice qu'ils évaluent, savoir : Petit et Rivals, à 15.000 francs pour chacun d'eux, et Grammond, ès-qualité, à 120.000 francs, sommes au paiement desquelles ils requièrent respectivement la condamnation conjointe et solidaire des défendeurs ;

Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout, par un seul et même jugement :

Attendu qu'à l'appui de leurs demandes, Petit et Rivals, d'une part, et Grammond, ès-qualité, d'autre part, arguant de mauvaise gestion administrative, prétendent qu'en tant qu'actionnaires de la société, ils seraient en droit d'exiger la réparation du préjudice que leur auraient causé les agissements des administrateurs de la société, dont la responsabilité personnelle serait gravement engagée ;

Attendu que, tout en contestant, en tant que de besoin et subsidiairement, le bien fondé de ces griefs, les défendeurs opposent tout d'abord une fin de non-recevabilité, tirée de cette circonstance que la gestion des administrateurs, aujourd'hui incriminée, aurait été pleinement approuvée par la société, et qu'en tout cas l'action ne pourrait plus être exercée, les demandeurs se trouvant désormais dans l'impossibilité de remplir les conditions exigées par l'article 49 des statuts, pour la mise en cause des administrateurs ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'approbation de la gestion des assignés :

Attendu que l'action sur laquelle est basée la demande se fonde sur de prétendues fautes que les défendeurs auraient commises dans l'accomplissement de leur mandat d'administrateurs et dont la société tout entière pourrait demander compte à ces derniers ; qu'en poursuivant ainsi la réparation du préjudice que, comme actionnaires, ils ont pu éprouver personnellement, à raison des susdites fautes

Digitized by Google

de gestion, dont tous les associés pourraient indistinctement se plaindre, il convient de remarquer que les demandeurs exercent, en fait, non une action personnelle, née d'une responsabilité spécialement encourue envers eux, mais bien l'action sociale, et ce, dans la mesure de leur quote-part de droit social, déterminée par le nombre d'actions qu'ils possèdent ; qu'il s'ensuit que l'action, dont ce tribunal est saisi par Petit, Rivals et Grammond, ès-qualité, ne saurait être admise que dans la limite où pourrait l'être l'action de la société elle-même ; qu'il est, dès lors, intéressant de rechercher quel a été le jugement porté par la société sur la gestion de ceux de ses administrateurs mis actuellement en cause ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte des documents de la cause et des plaidoiries qu'en ce qui concerne la succession E. Baudesson de Richebourg, l'assemblée générale ordinaire de la société, tenue le 21 juin 1901, lui a donné quitus pur et simple de la gestion de son auteur ; que, d'autre part, à la date du 21 octobre suivant, quitus a été également donné à Rousseau, Benda, Deltour et Hain, et ce, dans les termes suivants : « L'assemblée générale, considérant que la gestion des administrateurs de la société a pris fin le jour où la dissolution et la liquidation sont devenues définitives, leur donne comme conséquence de l'approbation des comptes arrêtés au 20 août inclus, votée ce jour, quitus entier et définitif de leur gestion, sans aucune exception ni réserve ; dit que le présent quitus s'applique : 1° à M. Charles Rousseau, ancien président du conseil d'administration de la société ; 2° à M. Sigismond Benda, ancien administrateur de la société ; 3° à M. Paul Deltour, ancien administrateur de la société et actuellement l'un de ses liquidateurs ; 4° à M. Alfred Hain, ancien administrateur de la société, démissionnaire dès le 12 août 1901 » ; que les quitus ainsi donnés ont été précédés (dans les assemblées où ils sont intervenus) de l'approbation des comptes dressés d'après des inventaires, dont l'exactitude n'est pas contestée et qui s'appliquent aux exercices pendant lesquels se seraient commises les prétendues fautes reprochées ;

Attendu, au surplus, que les faits incriminés ont été, pour la plupart, spécialement exposés et livrés à la discussion, dans les assemblées qui ont eu à examiner les comptes et qu'aucun acte, ni faits critiquables quelconques ne sont démontrés avoir été dissimulés auxdites assemblées, lesquelles ont été ainsi mises à même d'en apprécier toutes conséquences ; qu'il est, dès lors, constant que les approbations et quitus dont s'agit sont intervenus en parfaite connaissance de cause et ont éteint l'action sociale, dont l'exercice ne saurait, par suite, à aucun titre, être repris par les demandeurs ;

Attendu qu'il est établi, en ce qui concerne Demange, que ce défendeur a donné sa démission d'administrateur, le 19 janvier 1900,

Digitized by Google

et qu'il a réellement cessé, à partir de cette date, de faire partie du conseil d'administration ; qu'il ne saurait donc avoir à répondre des faits qui font l'objet des 3e, 4e et 5e griefs susénoncés, lesquels sont postérieurs à sa gestion ; qu'en ce qui concerne les 1er et 2e griefs, il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que les exercices pendant lesquels se seraient produits les faits incriminés ont été, comme d'ailleurs tous autres, pleinement approuvés et qu'il n'a été formulé aucune réserve, qui puisse laisser subsister un reproche ou un doute quelconque à l'égard de Demange ; que ces approbations résultent notamment des délibérations de l'assemblée générale du 21 avril 1900, ainsi que de celle de l'assemblée générale ordinaire du 8 janvier 1901 ; que, si cette dernière assemblée a donné quitus à la succession de Richebourg seulement, il n'en résulte nullement qu'elle a entendu exclure Demange des conséquences découlant de l'approbation complète et définitive des comptes des exercices en cause ; que l'absence de quitus, en ce qui concerne Demange, s'explique par cette circonstance que ce défendeur ne faisait plus partie du conseil d'administration et s'était par suite, désintéressé du fonctionnement de la société ; qu'il y a, au contraire, lieu d'admettre que l'approbation donnée par les assemblées, en pleine connaissance de cause, des comptes compris dans la période pendant laquelle il avait exercé ses fonctions d'administrateur, suffit à le décharger de toute réclamation ultérieure de la société ; qu'il y a, au surplus, lieu de reconnaître que les griefs allégués contre Demange ne contiennent rien de personnel à son égard et qui puisse être distingué des reproches adressés, pour les mêmes faits, aux autres administrateurs ; que son sort, qui se trouve lié à celui de ces derniers, doit donc profiter des mêmes approbations de comptes ; qu'ainsi l'action sociale se trouve aussi bien éteinte vis-à-vis de Demange que vis-à-vis des autres défendeurs ; que par suite, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir tirée des dispositions de l'article 49 des statuts, il échet de déclarer les demandeurs irrecevables, l'action sociale qu'ils exercent individuellement étant éteinte par les quitus et approbations des comptes susvisés ;

Par ces motifs, — Déclare Mateo Petit, Rivals et Grammond, ès qualité, non recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Observations.

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence, qui admet unanimement que les actionnaires d'une société ano-

Digitized by Google

nyme ne sont plus recevables à exercer, à titre individuel, l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, dès que cette action est éteinte par suite d'un quitus donné aux administrateurs par l'assemblée générale. — V. notamment : Paris, 29 mai 1889, *Revue des Sociétés*, 1890, p. 6 ; Bourges, 15 avril 1899, *id.* p. 321 ; Cass., 8 mars 1892, *Pand. franç. pér.*, 1892, 1,10 ; Paris, 23 juillet 1894, S. 95,2,105 ; Nancy, 10 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 20 avril 1900 ; Paris, 20 mars 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901, 2e sem., 2.85.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant dans la décision rapportée, c'est qu'elle applique ce principe, même à un administrateur démissionnaire, qui n'avait pas été compris dans le quitus donné par l'assemblée générale aux administrateurs alors en fonctions : elle admet que l'approbation des comptes compris dans la période pendant laquelle cet administrateur avait exercé ses fonctions a pour effet de le décharger et par conséquent d'éteindre l'action sociale en responsabilité envers lui comme envers tous les autres.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 1er avril 1903.

Présidence de M. Belat.

Société anonyme. — Responsabilité des fondateurs et administrateurs envers l'acheteur d'actions. — Déconfiture de la société. — Prétendues manœuvres dolosives. — Articles de journaux. — Négligence de l'acheteur à contrôler. — Banquier. — Rejet de la demande en responsabilité.

L'acheteur d'actions d'une société minière n'est pas fondé à prétendre faire déclarer responsables de la perte par lui subie sur ses actions les fondateurs et administrateurs de cette société, depuis tombée en déconfiture, si les publications qu'il représente comme des manœuvres dolosives n'étaient que des prospectus dont les affirmations avaient évidemment besoin d'être contrôlées, ou des articles de journaux indiquant nettement que la valeur de l'affaire ne pourrait être appréciée qu'après des travaux complémentaires ; alors surtout qu'exerçant la profession de banquier, il était en état de se rendre compte de l'avenir incertain réservé à l'entreprise, et n'a pas pu ignorer qu'il faisait une spéculation hasardeuse.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Y. c. fondateurs et administrateurs de la Société des mines de Watana.

Le tribunal civil de la Seine avait rendu, le 23 juin 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Y...soutient qu'il a engagé dans la Société des mines de Watana une somme de 14.665 francs en achat de parts de fondateur à la suite de manœuvres qui auraient été employées pour faire croire à l'existence de filons riches en or, tandis qu'il serait actuellement reconnu que les gisements de Watana auraient un rendement aurifère tellement minime qu'ils seraient inexploitables ; que les prétendues manœuvres dont se plaint Y... auraient existé d'abord dans la publicité qui a été donnée à l'affaire de la Watana,et qui aurait eu pour but de répandre des allégations erronées au sujet de la situation de la mine, ensuite dans la constitution d'un syndicat de placement des parts de fondateur et dans la hausse non motivée des titres de la Watana à la Bourse de Paris ; que le demandeur critique en outre la mesure qui a été prise d'augmenter le capital constitué au début de la société ;

Attendu qu'à la suite de la baisse qui s'est produite sur les titres de la Watana, Y... a réalisé ceux qu'il possédait ; qu'il déclare n'avoir pu retirer qu'une somme de 3.600 francs et qu'il est ainsi resté en perte de 11.065 francs ; qu'il prétend rendre feu Bonnaud, fondateur de la Société des mines d'or deWatana et président du conseil d'administration, responsable du préjudice qu'il a éprouvé ; qu'il a, en conséquence, assigné la veuve et les héritiers Bonnaud en paiement de la somme de 11.065 francs ;

Mais attendu que Y... ne démontre nullement que les publications faites par la Société des mines d'or de Watana, notamment la notice d'août 1894 et les articles du journal *Le Temps* aient été la cause qui l'a déterminé à acheter des parts de fondateur ; que la notice d'août 1894 n'avait d'autre but, en effet, que de donner un aperçu sommaire des découvertes qui avaient été faites jusque là, dans la concession de Watana, au point de vue des rendements aurifères ; qu'elle contenait évidemment certaines affirmations qui n'ont pas été vérifiées depuis, mais qu'en sa qualité de banquier Y... ne pouvait ignorer que cette notice n'était, en réalité, qu'un prospectus anonyme dont les énonciations ne pouvaient être acceptées sans contrôle ;

Attendu qu'il n'apparaît pas non plus que la publicité faite dans le journal *Le Temps* ait pu tromper le public, alors que les lecteurs de ce journal étaient avertis que, si de grandes espérances étaient

Digitized by Google

fondées sur les premiers échantillons envoyés à Paris, une certitude absolue ne pourrait être obtenue qu'après l'exécution de divers travaux de recherche ; qu'on ne peut considérer comme une manœuvre dolosive la constitution d'un syndicat de placement des parts de fondateur ; qu'il n'est pas démontré que la spéculation à la hausse qui s'est manifestée pendant quelque temps sur les titres de la Watana, à la Bourse, ait été de nature à engager la responsabilité personnelle de Bonnaud ; qu'aucune preuve n'est rapportée que des bulletins inexacts d'analyses aient été produits ni que des dissimulations aient été commises ;

Attendu que l'augmentation du capital social, votée par l'assemblée générale du 6 juillet 1895 ne peut être considérée comme une faute imputable à Bonnaud personnellement ;

Attendu que Y... a fait sciemment un placement sur une valeur aléatoire ; qu'il aurait obtenu des bénéfices importants si les prévisions originaires avaient été confirmées ; que le contraire s'est produit, mais que le demandeur s'était exposé volontairement à ce risque ; que la spéculation qu'il avait tenté n'a pas réussi ; qu'il ne saurait être admis à rejeter la responsabilité de son échec sur feu Bonnaud, alors qu'il ne rapporte la preuve d'aucune faute imputable à celui-ci ;

Par ces motifs, — Déclare Y... mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur appel de Y..., la cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant que les griefs multiples énumérés dans les conclusions de Y..., et d'où ressortirait, selon lui, la responsabilité de Bonnaud à son égard, ne sont pas établis par les documents de la cause et les explications de l'appelant ; que celle-ci est entré sciemment dans une société minière, qui n'en était qu'à la période des études et recherches et, qu'homme d'affaires et banquier avisé, il ne pouvait raisonnablement faire foi, comme à des résultats acquis et concluants, aux constatations diverses rapportées par les analyses et documents relatifs à la valeur de minéralisation des filons, alors à l'état d'exploitation, et à la richesse présumée de la mine ; qu'il n'est pas fondé à reprocher à Bonnaud de soi-disant publications et assertions mensongères, mises en scène et manœuvres dolosives, combinées en vue de provoquer sa confiance à la société ; que selon les présomptions, il n'a été incité à ses achats de titres que par l'étude insuffisante ou fautive qu'il avait dû faire personnellement de l'affaire sur des documents incertains, et par la valeur de spéculation qu'il était ainsi amené imprudemment à lui supposer ;

Digitized by Google

Par ces motifs, — Et adoptant en tant que de besoin ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt ;

Confirme le jugement entrepris ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Déboute Y... de tous ses moyens, fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

Observations.

L'action en responsabilité des actionnaires d'une société contre les fondateurs ne pouvant s'exercer que selon les règles du droit commun (Cass., 19 juillet 1893, S. 94,1,261), les juges doivent nécessairement tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, des fautes qu'ont pu commettre les actionnaires eux-mêmes et qui ont contribué à occasionner le préjudice dont ils se plaignent. Il a été jugé qu'il en serait ainsi, notamment, si les actionnaires avaient accepté avec légèreté et imprudence les données d'un rapport dont les auteurs n'avaient pas eu le temps matériel suffisant pour se livrer aux investigations dont ils disaient cependant apporter le résultat (Lyon, 14 juin 1895, *Le Droit*, 19 avril).

La décision rapportée s'est inspirée de cette doctrine absolument juridique, en rejetant la demande en responsabilité formée par un banquier, acheteur d'actions qui, en ne contrôlant pas les renseignements donnés sur l'affaire par les articles de journaux et de prospectus, avait évidemment, lui aussi, agi avec légèreté et imprudence.

Tribunal de commerce de la Seine. — 3 mars 1903.

Présidence de M. Laurent.

Société anonyme. — Rachat des actions par la société. — Réduction du capital social. — Nullité à l'égard des tiers. — Violation du principe de l'égalité entre les actionnaires. — Nullité à l'égard des actionnaires.

En principe, est nul le rachat fait par une société anonyme de ses propres actions, avec les deniers sociaux autres que les fonds de réserve, cette opération ayant pour effet de diminuer le capital social qui est la garantie des tiers.

Digitized by Google

Dès lors, toute convention faite entre la société et l'un de ses actionnaires ayant pour résultat direct ou indirect de restituer à celui-ci la mise par lui versée ou de l'affranchir des versements restant à faire doit être réputée nulle et de nul effet comme contraire à la prohibition de la loi et à l'essence même de la société par actions.

Quel que soit le mode adopté par la société pour réduire son capital, cette réduction, qui, par le fait du remboursement de leur mise aux actionnaires, équivaut à une liquidation anticipée, ne peut être effectuée que sous la réserve des droits des tiers qui n'ont fait confiance à la société que sur la foi de la résiliation et du maintien du capital de fondation. Peu importe que cette opération ait été ou non votée ou ratifiée par l'assemblée générale.

Notamment, l'assemblée générale d'une société anonyme viole l'égalité des actionnaires en décidant la réalisation d'un marché de gré à gré avec un actionnaire, marché ayant pour effet de placer l'actionnaire vendeur dans une situation meilleure que celle de ses co-actionnaires qui ne pouvaient en aucune façon être assurés des mêmes avantages. Le principe de l'égalité entre les actionnaires n'est pas davantage respecté par le rachat d'une quantité déterminée d'actions en Bourse. De telles résolutions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des actionnaires.

C'est donc à bon droit que peut être prononcée par le tribunal la nullité desdites résolutions et du rachat des actions.

Ainsi jugé par la décision qui suit ;

Gregori et autres c. Banque spéciale des valeurs industrielles.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Gregori, Thomas et Bubin, assignent la Banque spéciale des Valeurs industrielles pour voir déclarer nulles et de nul effet, tant par voie directe que par voie de conséquence les trois résolutions votées le 24 juillet 1901 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque spéciale des Valeurs industrielles, sous réserve de toute action en responsabilité contre les administrateurs, tant à raison de la proposition de réduction faite d'une manière irrégulière, qu'à raison de nombreuses fautes de gestion dont ils se seraient rendus coupables ;

Qu'ils demandent en outre au tribunal d'annuler le rachat de 120.000 actions, effectué par la société et l'annulation de 100.000 desdites actions, ainsi que l'acte du 4 novembre 1901, qui a constaté ces opérations ;

Attendu que, d'autre part, Fiat, veuve Villard, Thélémaque, Richard, Langeais, Jules Mayer, H. Dumont et G. François demandent au tribunal, en la forme, de les recevoir intervenants en l'instance introduite par les susnommés et déclarent conclure aux mêmes fins ;

Attendu que la société anonyme dénommée « Banque spéciale

Digitized by Google

des Valeurs industrielles », a été constituée en 1897, au capital de dix millions de francs, composé de 100.000 actions de 100 francs chacune ; qu'aux termes de ses statuts, elle a pour objet les opérations de banque en général et plus spécialement la constitution de sociétés commerciales et industrielles et la négociation des titres de ces sociétés ;

Qu'il est stipulé à l'article 5 desdits statuts que chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices ; à l'article 7, que le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à l'article 42, que les fonds de réserve s'il en existe, pourront être employés au remboursement du capital sur la proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale ;

Attendu qu'en vertu des décisions des assemblées générales des 11 mars et 18 mai 1899, le capital originaire de 10 milions fut porté à 20 millions de francs par l'émission de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune ;

Que le capital était ainsi représenté par 200.000 actions de 100 francs chacune ;

Attendu que les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 juillet 1901, pour délibérer sur un ordre du jour ainsi conçu :

1° Réduction du capital social par voie de rachat des actions de la société ;

2° Modification, par suite de la réduction du capital, de l'article 5 des statuts et de tous autres articles qu'il y aurait lieu ;

Que ledit jour 24 juillet, l'assemblée a voté à la majorité des actionnaires, les résolutions suivantes :

« Première résolution :

L'assemblée générale, vu les articles 7, 31 et 37 des statuts, autorise le conseil d'administration :

1° A racheter au prix de 64 fr. 50 l'une 20.000 actions de 100 francs de la Banque spéciale des Valeurs industrielles, sur lesquelles il s'est réservé un droit d'option à ce prix ;

2° A racheter en Bourse, moyennant les prix qu'il jugera convenables mais qui devront être inférieurs au pair jusqu'à concurrence de 100.000 des actions de 100 francs de la Banque spéciale des Valeurs industrielles ;

Les actions ainsi rachetées seront annulées par les soins du conseil d'administration et n'auront plus droit, à l'avenir, à aucun dividende, même à celui de l'exercice en cours » ;

Deuxième résolution :

Digitized by Google

« L'assemblée générale décide que le capital social sera réduit d'une somme égale au capital nominal des actions rachetées et annulées, et que comme conséquence du rachat d'une partie des actions et de leur annulation, l'article 5 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit, suivant le nombre et le capital total des actions rachetées ;

Article 5. — Le capital social est fixé à X... francs et divisé en X... actions de 100 francs chacune entièrement libérée » ;

Troisième résolution :

« L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent, effectuer tous rachats jusqu'à concurrence de 125.000 actions aux conditions ci-dessus indiquées et quand il le jugera convenable au mieux des intérêts de la société ; opérer et constater l'annulation des titres et actions rachetés ; faire successivement par tous ses membres ou par un ou plusieurs administrateurs délégués par le conseil toutes déclarations notariées pour constater, après que les rachats auront atteint au moins 10.000 actions, la réduction du capital social et la modification statutaire qui en seront la conséquence, lesquelles réduction de capital et modifications statutaires seront définitives par le seul fait de chaque déclaration sans qu'il soit besoin de nouvelles assemblées générales » ;

Attendu, en ce qui touche Grégori, Thomas et Butin, qu'il est justifié qu'ils sont porteurs d'un certain nombre d'actions de la société ayant donné droit de participer à l'assemblée du 24 juillet 1901 ;

Que leur action est donc recevable ;

Que Fiat, veuve Villard, Thélémaque, Richard, Langeais, Jules Mayer, Dumont et G. François font la même justification ;

Qu'ils sont donc recevables en la forme à intervenir dans l'action introduite par Grégori et autres ;

Attendu que, le 13 juillet 1901, c'est-à-dire avant l'assemblée générale du 24 juillet qui a voté les résolutions, Grégori, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour qui devait faire l'objet de ladite assemblée, a signifié par ministère d'huissier au président du conseil d'administration qu'il protestait par avance contre le mode de réduction proposé et contre toute combinaison qui ne maintiendrait pas l'égalité entre les actionnaires ;

. . . . . .

Attendu que, sans tenir compte de ces défenses, la Banque Industrielle procéda au rachat non pas de 120.000 mais de 100.000 actions qu'ils furent annulées, ce qui réduisit ainsi le capital de 20 millions à 18 millions de francs ;

Qu'il y a lieu de rechercher si les demandeurs sont ou non fondés à faire prononcer la nullité des résolutions susvisées ;

Attendu, en droit, que la doctrine et la jurisprudence sont d'ac-

Digitized by Google

cord pour décider en principe qu'est nul le rachat fait par une société anonyme de ses propres actions, avec les deniers sociaux autres que les fonds de réserve, cette opération ayant pour effet de diminuer le capital social qui est la garantie des tiers ;

Que, notamment, un arrêt de la cour de cassation, du 18 février 1868, décide que les souscripteurs d'actions sont de véritables associés qui, aux termes de l'article 26 du code de commerce, sont passibles de pertes jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont mises ou dû mettre dans la société ; que la faculté qui leur est accordée de transférer leurs actions ne leur conférait que le droit de substituer un autre associé, ce transfert ne peut s'opérer qu'au profit d'un tiers et non au profit de la société elle-même qui, une fois constituée, ne peut, en rachetant ses actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers ; que la mise une fois versée dans la caisse sociale devenant la propriété commune de tous les associés et le gage des créanciers sociaux, ne peut être retirée qu'à la suite d'une liquidation faite dans l'intérêt de tous ; qu'il résulte de là que toute convention faite entre la société et l'un de ses actionnaires ayant pour résultat direct ou indirect de restituer à celui-ci la mise par lui versée ou de l'affranchir des versements restant à faire, doit être réputée nulle et de nul effet comme contraire à la prohibition de la loi et à l'essence même de la société par actions ;

Que cette jurisprudence a été invariablement suivie jusqu'à ce jour ;

Qu'il s'en dégage que, quel que soit le mode adopté par une société par actions pour réduire son capital, cette réduction qui, par le fait du remboursement de leur mise à des actionnaires équivaut à une liquidation anticipée, ne peut être effectuée que sous la plus expresse réserve des droits des tiers qui n'ont fait confiance à la société que sur la foi de la réalisation et du maintien du capital de fondation ;

Qu'il importe peu que cette opération ait été ou non votée ou ratifiée par l'assemblée générale ;

Attendu toutefois en l'espèce, qu'il n'est pas justifié quant à présent que la Banque des Valeurs industrielles laisse un passif en souffrance ;

Que la demande n'est pas introduite par un créancier lésé ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer, du chef des raisons susvisées, la nullité des résolutions ayant décidé le rachat des actions ;

Que, l'instance étant introduite par des actionnaires, il échet seulement d'examiner si, comme le font plaider ces derniers, le mode de réduction du capital qui a été employé a, ou non, violé l'égalité des actionnaires qui est une règle de droit absolue en matière de sociétés par actions ;

Attendu que la réduction du capital a été opérée :

Digitized by Google

1° Par le rachat de 20.000 actions à un seul actionnaire au prix de 64 fr. 50 l'une ;

2° Par le rachat de 80.000 actions en Bourse à des cours différents et inférieurs au pair ;

. . . . . .

Qu'il s'ensuit que les résolutions qui font l'objet du litige n'auraient pu être prises qu'à l'unanimité des actionnaires ;

Que les demandeurs sont donc fondés à refuser le mode de réduction qui a été employé et à demander, en conséquence, la nullité des résolutions susvisées ainsi que la nullité du rachat non pas de 120.000, mais des 100.000 actions, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au surplus des conclusions des demandeurs, la nullité du rachat entraînant de plein droit la nullité des opérations qui en ont été la conséquence.

Par ces motifs, — Reçoit Fiat, veuve Villard, Thélémaque, Richard, Langeais, Jules Mayer, H. Dumont, G. François, intervenants dans l'instance introduite par Gregori et autres ;

Déclare nulles et de nul effet, tant par voie directe que par voie de conséqnence, les trois résolutions votées, le 24 juillet 1901, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque spéciale des Valeurs industrielles ;

Déclare également nul et de nul effet le rachat des 100.000 actions.

Observations.

La solution adoptée par la décision rapportée est fondée sur le principe de la nullité du rachat par une société de ses propres actions sur les deniers sociaux autres que le fonds de réserve. La loi de 1867 ne contient aucune disposition relative à cette opération, assez fréquente en fait. Mais la jurisprudence, ainsi que le rappelle la décision rapportée, est unanime à admettre, d'après les principes généraux, la nullité d'un pareil rachat, qui a pour effet de diminuer le capital social, gage des créanciers. — V. notamment : Cass., 14 décembre 1869, S. 1870 1,165 ; Paris, 2 juin 1876, D. P. 1878,2,134 ; Paris, 4 février 1881, S. 1882,2,121 ; Paris, 19 mars 1883, D. P. 1883,1,425 ; Paris, 19 février 1885, *id.*

L'achat de ses propres actions, opérée par une société au moyen de ses réserves, est au contraire licite, car, dans ce cas, elle ne diminue en rien le gage des créanciers : C. de Paris, 13 mai 1898, *Le Droit*, 16 juillet 1898 ; Lyon-Caen et Renault t. II, n° 882, p. 767 ; Houpin, n° 586.

Digitized by Google

Syndicats professionnels.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. corr.). — 10 mars 1903.

Présidence de M. Laroze.

Droit d'ester en justice. — Loi du 21 mars 1884. — Intervention d'un syndicat comme partie civile dans une poursuite correctionnelle. — Défense d'un intérêt corporatif. — Recevabilité. — Intervention d'un membre du syndicat. — Irrecevabilité.

Est recevable l'intervention, comme partie civile, d'un syndicat (de merciers, en l'espèce) en vue d'un intérêt corporatif, dans une poursuite correctionnelle dirigée pour violation de la loi du 25 juin 1841 contre un vendeur à cri public de marchandises neuves dépendant du commerce de la mercerie.

Mais, en cas d'intervention du syndicat, un membre de ce dernier ne saurait, s'il ne justifie d'un intérêt particulier, se porter partie civile pour son compte.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chieux et Verschueren c. Min. pub.

Le tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.) avait rendu, à la date du 10 juillet 1901, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la chambre syndicale de la mercerie en détail, en portant plainte, s'est d'abord constituée partie civile ; que le sieur Corby, mercier, qui avait également porté plainte, a déclaré renoncer à se porter partie civile, puis, voyant les prévenus prendre des conclusions d'irrecevabilité de l'intervention de la chambre syndicale, est revenu sur sa décision et s'est constitué personnellement partie civile ;

Attendu que l'intervention de la chambre syndicale est contestée par Chieux et Verschueren, par le motif qu'elle n'a ni qualité, ni intérêt justifiant son action civile ;

Attendu que, d'après la loi de 1884, les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux de la profession qu'ils représentent, et peuvent ester en justice pour la défense de ces intérêts ; que l'action tendant à empêcher des tiers de violer la loi restreignant la liberté de vendre publiquement, à cri public, des marchandises neuves est exercée dans l'intérêt général des merciers en détail auxquels cette concurrence est nuisible ; que, dans l'espèce, elle est justifiée par ce qu'au nombre des marchandises saisies, se trouvent des objets

Digitized by Google

dépendant du commerce de la mercerie en détail, comme des bandes de guipure ; que la chambre syndicale représentant le commerce de la mercerie en détail a donc à la fois qualité et intérêt pour intervenir ;

Attendu que le sieur Corby, représenté par le syndicat, ne saurait, après l'intervention de ce dernier, intervenir, en l'absence d'un intérêt particulier dont il n'est pas justifié, cette deuxième intervention constituant un double emploi pour la défense d'un intérêt unique ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que, le 22 mai dernier, avenue Hoche, 14, dans le débit de Ferié, Chieux a organisé une séance de vente publique de marchandises neuves et, en présence d'une trentaine de personnes, a publiquement offert différents articles du commerce de son patron ; que plusieurs de ces articles ont ainsi été vendus ; que Chieux a reconnu n'être pas personnellement patenté et travailler pour le compte de son patron Verschueren et que, tous les jours non fériés, il recherchait dans Paris un local, s'y installait pour faire la vente et distribuait des prospectus ;

Attendu que le mode de procéder de Chieux constitue la vente à cri public de marchandises neuves, prohibée par la loi du 25 juin 1841 ;

. . . . . .

Par ces motifs, — En la forme : Déclare valable l'intervention de la chambre syndicale ; joint cette intervention à la partie principale ;

Déboute Corby de son intervention comme partie civile et le met hors de cause, avec, à sa charge, les dépens par lui exposés ;

Au fond :

Déclare Chieux coupable d'avoir, le 22 mai, contrevenu à la loi du 15 juin 1841 ; lui applique les articles 1 et 7 de cette loi, etc.

Sur appel de Chieux et Verschueren, la cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Chieux et Verschueren du jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 juillet 1901 ; ensemble l'appel du ministère public ;

. . . . . .

Sur l'application de la peine et les dommages-intérêts alloués à la partie civile :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant enfin que, dans leurs conclusions devant la cour, les appelants n'ont pas reproduit la fin de non-recevoir qu'ils avaient

Digitized by Google

opposée devant le tribunal à l'action civile de la chambre syndicale de la mercerie ;

PAR CES MOTIFS, — Confirme le jugement dont est appel, etc.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée, en tant qu'elle admet la recevabilit de l'intervention civile du syndicat et déclare au contraire l'irrecevabilité de l'intervention d'un membre du syndicat, est conforme à la jurisprudence.

En effet, la question de savoir dans quelle mesure un syndicat professionnel est recevable à agir en justice est résolue, en général, par la jurisprudence d'après une distinction entre le cas où il s'agit d'une action concernant les intérêts collectifs des syndiqués et celui où il s'agit d'une action ne concernant que des intérêts individuels. On admet que le syndicat est recevable à agir dans le premier cas et qu'il ne l'est pas dans le second. La question est donc de savoir, en fait, s'il y a en jeu un intérêt collectif ou un simple intérêt individuel. — V. sur cette question : Cass., 1er février 1893, D. 93.1.241 ; Cass., 5 janvier 1894, D. 98.1.285 ; Bordeaux, 4 juin 1897, D. 98.2. 129 ; Trib. comm. Le Havre, 17 janvier 1899, S. 1900.2.98 ; Trib. corr. Seine, 30 juillet 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901, 2e sem., 2.425 ; Cons. d'Etat, 24 mars 1899, S. 1901.3.108 ; Nancy, 19 avril 1902, *Revue de droit commercial et industriel*, 1902.466 ; Poitiers, 2 juin 1902, *id.* 1902.468.

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE ministérielle du 21 septembre 1902, portant instructions générales sur l'application du décret du 28 mars 1902 (1).

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, vous trouverez, ci-après, le

(1) Ce décret, que nous avons publié à sa date, porte règlement d'administration publique sur la durée de travail effectif journalier des ouvriers adultes.

Digitized by Google

texte du règlement d'administration publique du 28 mars 1902, rendu par application de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848 ; il détermine, pour les adultes, les exceptions jugées nécessaires à la limite de durée du travail effectif journalier, fixée par ladite loi et par la modification du 30 mars 1900. Ce décret du 28 mars 1902 abroge expressément celui du 17 mai 1851, ainsi que les décrets complémentaires des 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1889 ; il énumère les seules exceptions qui devront être dorénavant admises.

Depuis longtemps déjà, l'on avait réclamé la révision du décret de 1851. Des exceptions édictées, plusieurs étaient devenues inutiles en raison même des progrès de l'industrie, et ne correspondaient plus à des nécessités industrielles actuelles. Après le vote de la loi du 30 mars 1900, qui étendait le champ d'application de la loi de 1848 et modifiait les limites de travail prévues par elle, la révision de règlements antérieurs aux dispositions nouvelles s'imposait impérieusement et avait été mise à l'étude par le ministère du commerce.

D'ailleurs, la plupart des dérogations admises avaient été inscrites sans détermination d'un maximum de durée de travail ; elles permettaient donc une durée de travail illimitée et pouvaient donner lieu à des abus regrettables. Aucun contrôle n'avait été institué pour éviter ces abus. A ces points de vue également, le décret nouveau réalise une amélioration notable sur l'état de choses antérieur.

II

Je n'ai pas à vous rappeler ici quels sont les établissements industriels soumis à la loi du 9 septembre 1848, quels sont ceux soumis à la loi du 30 mars 1900, quels sont ceux qui échappent actuellement à toute réglementation. Ces distinctions sont connues de vous. Les dérogations prévues au décret, pour les adultes seulement, ne trouveront leur application que pour les établissements ou parties d'établissements soumis à l'une des deux lois de 1848 ou de 1900.

Une première question se pose : à partir de quelle limite commencent à courir les augmentations de durée de travail ?

Le décret emploie trois formules différentes. Dans un premier cas, le maximum du travail journalier, y compris les heures supplémentaires, est fixé d'une manière absolue : c'est le cas de l'imprimerie. Quels que soient les locaux où travaillent les adultes, ce maximum est de quatorze heures ; seulement, suivant les locaux, le travail de quatorze heures représente un nombre d'heures plus ou moins grand.

Dans un second cas, la limite maxima que peut atteindre par dérogation le travail journalier est déterminée par rapport aux travaux dont on se propose d'assurer l'achèvement en temps utile

Digitized by Google

c'est le cas des forges. Dans les locaux où l'on peut faire normalement dix heures et demie, deux heures supplémentaires représentent une limite de douze heures et demie ; dans les locaux où l'on peut faire normalement douze heures, deux heures supplémentaires représentent une limite de quatorze heures. C'est qu'en effet, dans ce cas, le travail ayant dû être combiné pour être terminé à une heure réglementaire dépendant du régime légal de l'atelier, c'est par rapport à cette durée réglementaire que doit être évalué le délai permettant de faire face aux incidents de fabrication.

Enfin, dans un troisième cas, qui est celui des trois premiers numéros du décret, les dérogations s'établissent, non par rapport à la durée légale du travail des ouvriers à qui elles sont accordées, mais par rapport à ce que le décret appelle « la limite assignée au travail général de l'établissement ». C'est qu'il s'agit là de travaux accessoires qui viennent assurer ou compléter d'autres travaux, principaux ou fondamentaux ; et c'est le régime légal de ces travaux principaux, ou fondamentaux qui fixe le point de départ de la dérogation.

S'il s'agit d'un établissement n'employant que des adultes, la limite générale du travail de l'établissement est douze heures ; et les ouvriers occupés aux travaux complémentaires ont droit à une demi-heure, une heure et demie ou deux heures, suivant les cas, au delà de ces douze heures. Si, au contraire, tous les locaux sont mixtes, la limite générale du travail de l'établissement est dix heures et demie. Mais, s'il y a dans l'établissement des locaux mixtes et d'autres locaux non mixtes, il y a deux limites assignées par la loi à ce travail général de l'établissement qui doit être assuré par les travaux complémentaires ou accessoires : la limite de dix heures et demie pour certains locaux, la limite de douze heures pour les autres. Nécessairement, la dérogation accordée pour les travaux complémentaires doit être calculée à partir de la plus élevée des deux limites assignées aux travaux principaux qui sont assurés par ces opérations complémentaires. Par exemple, si une machine à vapeur fait marcher des ateliers fonctionnant légalement douze heures et d'autres ateliers fonctionnant légalement dix heures et demie, c'est, aux termes du décret, treize heures et demie, ou quatorze heures le lendemain d'un jour de chômage, que le mécanicien sera autorisé à faire.

La question se complique, toutefois, en raison des heures supplémentaires prévues par les diverses lois pour le travail général de certaines industries. Par exemple : exceptionnellement, pendant un certain nombre de jours par an, quelques industries saisonnières, indiquées par les décrets réglementaires rendus en exécution de la loi du 2 novembre 1892, sont autorisées à élever jusqu'à douze

Digitized by Google

heures la durée du travail du personnel protégé. A ces jours, la limite assignée au travail général de l'établissement dans les locaux mixtes se trouve régulièrement supérieure à celle indiquée par la loi du 30 mars 1900.

Il va de soi que, dans tous les cas, la durée légale de douze heures est assurée aux hommes adultes ne travaillant pas dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants. Si la durée du travail général ajoutée à la durée de la dérogation autorisée se trouvait exceptionnellement inférieure à cette limite de douze heures, il en résulterait simplement que la dérogation serait inutile en l'espèce et ne jouerait pas.

III

Il convient maintenant de reprendre et de commenter diverses dispositions inscrites au tableau annexé à l'article 1er, afin d'en préciser la portée.

§ 1er. — Il est bien entendu qu'il s'agit, dans le premier alinéa, de travaux préparatoires ou complémentaires exécutés par un certain nombre d'ouvriers afin que l'ensemble du personnel occupé au travail principal puisse travailler pendant la durée légale normale.

Il ne faut admettre les travaux au bénéfice de la dérogation que s'ils ont bien le caractère de travaux préparatoires ou complémentaires ; autrement la durée de travail de tout un établissement se trouverait indûment accrue, en dehors des nécessités qui, dans l'intention du législateur, et suivant les termes de la loi, légitiment la dérogation.

§ 2. — N'est admis au bénéfice de la dérogation prévue par cet alinéa que le travail d'entretien et de nettoyage des métiers ou autres machines productrices qui ne pourraient pas être entretenues ni nettoyées isolément pendant la marche générale de l'établissement. Il faut que l'engin fasse partie d'un ensemble de production mécanique tel que sa seule mise au repos, au cours du travail de l'ensemble, ait pour effet d'arrêter la production de cet ensemble. Si, au contraire, on peut envisager comme possible la mise au repos individuelle d'une machine productrice quelconque, sans que l'ensemble de la production soit entravé, le fait même que cette machine productrice n'aurait point été pourvue d'un débrayage ne donnerait pas droit à l'exercice de la dérogation. Ainsi se trouve réduite aux nécessités industrielles évidentes une dérogation que le décret de 1851 avait accordée sans condition.

Il y a lieu de considérer comme « d'entretien » les réparations courantes, journalières du matériel qui ne rentreraient pas dans les catégories de travaux urgents prévues sous le n° 6 pour prévenir ou réparer des accidents.

Digitized by Google

§ 4. — La commission supérieure du travail dans l'industrie, en rédigeant ce paragraphe qui régularise des pratiques anciennes et inévitables, s'exprimait ainsi :

« Ce paragraphe a pour objet de régler la question des alternances entre le travail de jour et le travail de nuit dans toutes les industries dont les opérations durent, sans interruption, pendant plus d'une semaine. Cette alternance s'effectue de manières assez diverses. Lorsque les opérations peuvent normalement sinon être interrompues, tout au moins suspendues pendant un jour entier par semaine ou quinzaine, la meilleure solution consiste à faire coïncider l'alternance avec le jour de repos. De la sorte, aucune des deux équipes n'a besoin de doubler un poste ou un demi-poste. Cette solution est impossible toutes les fois que la nature des opérations ne permet pas pareil arrêt. Une équipe doit alors rester présente vingt-quatre ou dix-huit heures consécutives, suivant l'une ou l'autre des formules préférées dans les divers districts. Le paragraphe proposé légalise ces coutumes sans imposer aucune autre formule que de ne pas renouveler les alternances plus d'une fois par semaine. Comme ce ne sont que les ouvriers spécialement employés à ces opérations qui sont astreints à ce régime, il était inutile de stipuler que l'équipe devait avoir un grand repos de durée équivalente à la présence prolongée par elle subie ; cela est la conséquence même de la formule adoptée. »

§ 5. — Les travaux exceptionnels inscrits à ce paragraphe, ainsi que ceux du paragraphe 6, ne peuvent être effectués qu'après l'accomplissement des formalités prévues au dernier paragraphe de l'article 3 du décret. Ces formalités feront l'objet d'explications ultérieures ; on précisera également la sanction qu'entraînerait un usage abusif de la dérogation.

Les deux heures supplémentaires, accordées du chef des circonstances exceptionnellement indiquées au décret, se calculent ainsi : deux heures au delà de la limite normale assignée par la loi au travail qu'il importe de terminer dans l'atelier considéré. Il s'agit, en effet, — le texte le dit expressément — de travaux qui n'ont pu être terminés « dans les délais réglementaires ».

« Le paragraphe 5 — dit le rapporteur de la commission supérieure du travail — traite d'opérations qui, sans être menées nécessairement d'une façon continue comme celles du paragraphe précédent, ne peuvent être arrêtées à volonté, parce qu'elles reposent sur des réactions chimiques, thermiques ou autres analogues. Le type en est fourni par la métallurgie lorsqu'on n'y travaille pas la nuit. Ce travail ne peut cesser au coup de cloche comme dans une filature ou un tissage. Lorsqu'on a commencé une opération qui normalement devait être terminée dans le temps de

Digitized by Google

travail réglementaire, mais qui n'a pu l'être par suite d'une particularité de fabrication, un ralentissement occasionnel dans la marche des fours, par exemple, il est indispensable de continuer le travail, aussi bien dans l'intérêt de l'exploitant que des ouvriers qui, généralement dans ces circonstances, sont payés à prix faits.

« Si nous avons donné un délai beaucoup plus long la veille du jour du repos hebdomadaire pour la grosse métallurgie, c'est parce qu'en semaine, dans des conjonctures comme celles dont nous traitons, il serait possible encore de boucher un four et de remettre la fin de l'opération au lendemain, tandis qu'il peut y avoir intérêt à terminer le samedi soir, afin que tout le personnel puisse jouir du repos hebdomadaire.

« D'autre part, pour qu'un industriel ne soit pas tenté d'abuser de cette faculté, lorsqu'il peut s'en dispenser, pour qu'il n'organise pas systématiquement son travail sur un roulement de quatorze heures au lieu de douze, le paragraphe spécifie que la faculté n'est légale que si elle résulte de « circonstances exceptionnelles » c'est-à-dire non des seuls cas de force majeure avec la définition trop étroite de la jurisprudence, mais de faits de fabrication ou de travail qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus. Les abus seront évités par la faculté laissée à l'inspection du travail de verbaliser lorsqu'il sera visible que ces conditions ne sont pas remplies.

« On ne pouvait, d'ailleurs, songer à spécifier, par catégories expressément indiquées, les industries qui, par leur nature, rentreraient dans ce paragraphe 5. Une pareille énumération eût toujours été incomplète. La pratique peut seule donner une réponse satisfaisante. »

§ 6. — Pour les travaux urgents visés par ce paragraphe, la dérogation illimitée a été autorisée pendant un jour, et ce jour reste au choix de l'industriel. Il se peut, par exemple, que la nécessité d'un effort exceptionnel ne se produise pas le premier jour, mais seulement quelques jours après un accident, pour procéder au montage des pièces réparées.

Il y a lieu de remarquer que la dérogation ne s'applique qu'aux travaux de réparation effectués dans l'établissement même où l'accident s'est produit ou est imminent. Il est indifférent, d'ailleurs, que ces travaux soient faits par les ouvriers eux-mêmes de l'établissement ou par des ouvriers spécialement détachés d'un autre établissement. Sur le premier point, une interprétation contraire aboutirait, dans la pratique, à excepter, d'une façon permanente, de toute limitation de durée de travail les ateliers de réparations qui sont occupés normalement aux travaux spécifiés dans la disposition précitée.

§ 7. — Les travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales bénéficiaient déjà d'un régime particulièrement

Digitized by Google

favorable « sur l'ordre du gouvernement constatant expressément la nécessité de la dérogation ». Ce régime est maintenu, mais la formule a été précisée. La proposition de dérogation émanant du ministère intéressé sera transmise au ministre du commerce ; celui-ci, après accord intervenu avec son collègue, avisera l'inspection du travail de l'accroissement autorisé pour la durée du travail journalier ainsi que du nombre de jours auxquels s'appliquera cet accroissement. L'industriel, prévenu par le ministère intéressé, recevra également, pour ordre, avis de l'inspection du travail.

§ 8. — La dérogation inscrite an profit des ouvriers adultes des imprimeries peut être considérée comme une transition entre le droit commun et la liberté illimitée qui leur était précédemment accordée par le décret de 1851. Elle permet encore d'employer ces adultes deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848, c'est-à-dire pendant quatorze heures ; mais elle fixe un maximum de cent au nombre annuel des heures supplémentaires ainsi faites.

J'appelle votre attention sur le fait que cette tolérance permet encore de parer aisément aux difficultés nées de commandes imprévues et urgentes, pour la satisfaction desquelles un personnel spécial ne peut être embauché à l'improviste. Vous devrez donc vous montrer plus strict dans l'appréciation des nécessités ouvrant droit aux dérogations prévues pour l'imprimerie par l'article 5 du décret du 5 juil- et 1893. Ces dernières, qui doivent parer plutôt aux difficultés nées des *périodes* de surproduction, ne sauraient être accordées lorsqu'il y a dans la localité un nombre important d'ouvriers de la profession restés sans emploi.

Pour déterminer exactement de quelle façon sera établi le maximum de cent heures, il convient de se reporter aux travaux préparatoires.

Le Conseil d'Etat, voulant exprimer que la dérogation serait décomptée pour chaque ouvrier, à titre individuel, avait dit expressément dans le texte qu'il avait préparé : « maximum annuel *par ouvrier*. » Or, les deux derniers mots ont été supprimés dans la rédaction définitive. On a voulu indiquer par là que la dérogation ne s'applique pas à titre individuel.

Ainsi qu'il est d'usage pour la dérogation de l'article 5 du décret de 1893, à laquelle se référait le projet élaboré par la commission supérieure du travail dans l'industrie et transmis au Conseil d'Etat, ce sont les établissements qui sont créanciers du maximum annuel de cent heures et non les ouvriers à titre individuel. Si le décret en avait décidé autrement, le patron eût été incité à congédier tout ouvrier ayant accompli son maximum de cent heures : à moins, en effet, de rétablir par une loi le livret, qui donna lieu à tant d'abus et de

Digitized by Google

plaintes, un roulement des ouvriers entre plusieurs établissements eût pu annuler la disposition fixant un maximum annuel.

Dans ces conditions, si une dérogation de deux heures pendant dix jours est demandée pour un établissement, il y aura lieu de déduire vingt heures du crédit général de cent heures auquel a droit cet établissement. Il n'importe pas qu'en fait une partie seulement des ouvriers de l'établissement ait travaillé exceptionnellement pendant les dix jours déclarés.

Le calcul du point de départ des heures supplémentaires autorisées appelle également quelques distinctions :

1° Si les ouvriers adultes sont occupés seuls, l'article 1er de la loi de 1848 limite à douze heures la durée de leur travail effectif, et c'est à l'expiration de la douzième heure que commence le travail exceptionnel.

2° Si les ouvriers adultes sont occupés *dans les mêmes locaux* que des enfants ou des femmes, le point de départ varie suivant que l'inspecteur divisionnaire a accordé ou non à l'établissement l'autorisation prévue pour l'imprimerie par l'article 5 du décret de 1893 modifié. Il faut donc faire les distinctions ci-après :

a) L'inspecteur divisionnaire n'a accordé, ce jour-là, aucune prolongation de durée de travail en vertu du décret de 1893. En ce cas, les heures supplémentaires du décret de 1902 seront comptées à partir de la limite, actuellement fixée à dix heures et demie, du travail normal des locaux mixtes. Si donc les adultes atteignent le maximum de quatorze heures de travail, l'établissement devra être débité de trois heures et demie sur le crédit de cent heures ouvert par le décret de 1902.

b) L'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation de porter temporairement à douze heures la durée du travail de l'établissement en vertu de l'article 5 du décret de 1893 ; dans ce cas, les heures supplémentaires accordées par le décret de 1902 seront comptées à partir de la douzième heure écoulée.

L'avis de dérogation peut cependant être limité à une partie d'établissement constituant des locaux séparés. C'est la conséquence de ce qui précède. C'est toujours l'établissement qui est en compte, mais il n'est débité que des heures supplémentaires qui dépassent la durée de travail évaluée comme il vient d'être dit dans ces locaux séparés.

Art. 2. — Les inspecteurs divisionnaires avaient jusqu'ici, tout naturellement, accordé aux ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes le bénéfice des dérogations que le décret de 1893 les autorise à accorder à ces femmes et à ces enfants. Il a paru indispensable de sanctionner, par une disposition réglementaire spéciale, une solution de bon sens, mais

Digitized by Google

à l'appui de laquelle il n'était possible d'invoquer aucun texte.

Art. 3, § 1er. — Les formalités prescrites sous ce paragraphe sont exigibles de tous les chefs d'établissement qui veulent bénéficier des augmentations de durée de travail prévues pour les adultes par le tableau annexé à l'article 1er. Elles doivent être remplies dès que l'industriel veut user de la faculté inscrite pour l'un quelconque de ces travaux, et préalablement à l'usage de cette faculté. Mais, une fois l'avis donné dans les formes et affiché, la dérogation est de droit. L'industriel en use sans attendre une réponse que l'inspecteur n'est pas tenu non plus d'envoyer.

Si la dérogation dont veut bénéficier l'industriel est d'ordre permanent, comme le travail des mécaniciens et des chauffeurs, une seule déclaration suffira tant que l'exercice de la dérogation ne sera pas modifié. Il va sans dire que les modifications d'effectif non liées à l'exercice de la dérogation ne donnent pas lieu à déclarations spéciales.

Si, au contraire, la dérogation dont veut bénéficier l'industriel présente un caractère exceptionnel, comme celles prévues aux paragraphes 3 et 7 du tableau, un avis préalable devra être envoyé chaque fois qu'il sera fait usage de la dérogation.

Art. 3, § 2. — Pour les dérogations exceptionnelles prévues par les paragraphes 5 et 6 du tableau de l'article 1er, l'industriel n'a pas été seul juge des « circonstances exceptionnelles », ou « des travaux urgents » qu'il invoque. Le décret l'oblige à envoyer, par exprès ou par télégramme, à l'inspecteur du travail, l'avis préalable dont il vient d'être question. Si ce fonctionnaire estime la dérogation injustifiée, il doit d'urgence en aviser l'industriel.

Procès-verbal sera dressé si l'industriel, soutenant qu'il agit dans la limite de ses droits, continue, contrairement à l'avis de l'inspecteur, à user de la dérogation. Les tribunaux apprécieront.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

III. — VARIÉTÉS

Du contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie. — Marchandage.

(*Suite et fin.*)

Sweating system et grands magasins (1). — Le marchandeur

(1) Bibliographie. — Aux études déjà citées par nous sur l'industrie à

Digitized by Google

ou tâcheron, dont il est question ci-dessus, paie ses ouvriers à la journée, et par conséquent assume les risques de malfaçon. Le *sweater*, au contraire, est un intermédiaire payant ses auxiliaires *à la tâche ;* spéculation beaucoup moins défendable que le marchandage simple, puisque par ce procédé l'intermédiaire se décharge sur ses subordonnés des malfaçons, dont il retient le montant sur un salaire déjà insuffisant, et réalise ainsi à leur détriment un bénéfice dont une forte part devrait, en bonne justice, leur revenir, à raison même des risques qu'ils assument (Cauwès, t. III, n° 835).

La situation est pire encore pour l'ouvrier lorsque l'intermédiaire, au lieu d'être un tâcheron, travaillant lui-même au milieu des ouvriers qu'il dirige, est un simple courtier de travail : commis intéressé d'un *grand magasin* ou d'une maison de prêt sur marchandises, ou courtier libre, qui spécule sur la main-

domicile et le sweating, études de du Maroussem, Ch. Benoist, Schwiedland, Bonnevay, Brants, de Boissieu, etc., enquêtes anglaise, allemande, américaine, autrichienne, belge, etc. (V. notes sous nos 567, 709, 782, 852), *Adde* : Brelay, *Grands magasins à Londres et à Paris* (*Econ. franç.*, 24 octobre 1896, p. 544) ; F. Funck-Brentano, *Causes et conséquences de l'affaiblissement des classes moyennes en France* (*Réf. soc.*, 16 octobre 1899, p. 549) ; Blondel, Chron. (*ibid.*, 99.2.615) ; Garrigues, *Les grands magasins de nouveautés et le petit commerce de détail ;* Pittié, *Du salaire à la tâche et du marchandage*, 99 ; St-Martin, *Les grands magasins*, 1900 ; Daugan, *Législation des patentes des grands magasins*, 1902 : Cotelle, *Le sweating system*, 1902 ; Duclos, *Les transformations du commerce de détail au XIXe siècle*, 1902 ; d'Avenel, *Mécanisme de la vie moderne. Les grands magasins.* — Sur le sweating-system en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne et en Autriche, cons. notamment : Schloss-Rist, *op. cit.*, p. 183 ; Sayous, *L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel* (*Mus. soc.*, avril 1902) ; B. Potter (Mme Sidney Webb), *Life and Labour of the People ;* Levasseur, *Sweating system aux Etats-Unis* (*Rev. d'écon. polit.*, septembre-octobre 1896), et *L'ouvrier américain, passim ;* Weber, *Heimarbeit* (*Iahrbuch* de Schmoller, janvier 1902) ; Schwiedland, *Ziele and Wege einer Heimarbeits Gesetzgebung*, Vienne, 1903. — Parmi les études monographiques récentes sur divers types d'industrie à domicile, cons. notamment : werhacgen, *La dentelle et la broderie sur tulle* (t. IV et V de l'enquête belge) ; Guernier, *Une visite aux tisseurs de lin* (*Quest. prat.*, 1902.327) ; de Boissieu, *L'usine au logis à Paris* (*Quest. prat.*, 1902, p. 321, 373) ; Blaise, *Tissage en Cambrésis ;* Banneur, *Cordonnerie en pays flamand* (*Rev. soc. cathol.*, 1er septembre 1900) ; Cote, *L'industrie gantière et l'ouvrier gantier à Grenoble*, avec préf. de Jaurès, 1903.

Digitized by Google

d'œuvre et recrute à vil prix des ouvriers, ou traite au rabais avec de petits fabricants. Ecrasés par la concurrence, à court de crédit, ceux-ci cherchent à se procurer une main-d'œuvre à prix réduit, en vendant à perte, parfois au-dessous de leur prix de revient, dans l'espoir souvent chimérique de supplanter leurs concurrents. Le résultat le plus clair de cette politique imprévoyante des petits fabricants est d'achever la ruine de la petite industrie, pour le plus grand profit des *grands magasins*, qui deviennent ainsi les maîtres incontestés du marché, et parfois en profitent pour surélever leurs prix de vente, sans en faire bénéficier ni les fabricants, ni les ouvriers et ouvrières employés par ces derniers.

Action législative. — Il y a, dans le développement de cette spéculation sur la main-d'œuvre, qualifiée par les Anglais du nom significatif de *sweating system* (système de la sueur), spéculation qui, de l'Angleterre, a gagné la France, et spécialement l'industrie parisienne, un véritable danger social, dont il est malheureusement très malaisé d'appliquer le remède. L'action du législateur ne peut s'exercer directement à l'encontre de ces pratiques ; et toute prohibition directe se heurterait, comme le décret de 1848, à des impossibilités matérielles d'application.

Mais plusieurs remèdes législatifs indirects peuvent être concurremment essayés, et leur application, faite avec prudence et méthode, peut, comme la législation répressive des trusts analysée précédemment, enrayer dans une certaine mesure le développement excessif de la concentration industrielle, phénomène inquiétant pour la paix sociale à raison des ruptures d'équilibre qu'il entraîne, et des déclassements qu'il produit (diminution des petits patrons, extension du nombre des salariés de toute catégorie).

Parmi ces remèdes, il en est un que nous avons indiqué déjà, et étudié assez longuement pour qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir : nous voulons parler, non pas de la répression, mais de la réglementation du travail à domicile ou travail en chambre, lorsque ce travail s'exerce pour le compte d'un grand magasin, d'un entrepreneur ou d'un intermédiaire quelconque.

Digitized by Google

Nous citerons en second lieu la réforme de la législation des *patentes*, à l'ordre du jour en France comme en Allemagne. Il est du devoir strict de l'Etat de venir en aide à la petite industrie dans sa lutte inégale contre les grands magasins, en imposant à ceux-ci des charges fiscales proportionnées aux bénéfices exceptionnels qu'ils retirent de la réduction des frais généraux (1).

Il convient, d'autre part, d'offrir aux petits détaillants ou fabricants des facilités nouvelles pour constituer entre eux, soit des coopératives d'achats en gros, soit des sociétés de production, assez fortement organisées pour pouvoir débattre les conditions offertes par les courtiers des grands magasins. La coopération, que la petite industrie envisage volontiers comme une machine de guerre dirigée contre elle, comme si cette forme très souple de l'association ne pouvait intervenir qu'entre ouvriers (2), pourrait bien être son instrument de salut, si elle savait en faire usage, et renoncer à temps à des procédés de concurrence au rabais, qui la ruinent irrémédiablement.

(1) Un premier pas a été fait dans cette voie en France par la loi de finances du 28 avril 1893, qui a surimposé les grands magasins, c'est-à-dire les établissements occupant plus de 200 employés. Tandis que les magasins n'ayant pas plus de 200 employés ne paient qu'un droit fixe basé sur le chiffre de la population et le nombre des employés, les grands magasins acquittent un droit fixe *par spécialité* (le tarif prévoit 16 spécialités). Quant au droit proportionnel, il est gradué suivant l'importance du personnel et peut s'élever du 20e (maisons occupant de 11 à 50 employés) au 5e de la valeur locative (maisons possédant plus de 500 employés, 7 grands magasins à Paris). — Cette graduation, progressive en apparence, est loin de suivre une progression égale à celle du chiffre des affaires (V. le rapp. de M. Terrier, 17 fév. 1893, D. 93.4.84). Aussi, en 1898, sur la proposition de M. G. Berry, la Chambre mit-elle à l'étude un projet de réforme de la taxe tendant à établir une répartition plus équitable des charges entre le grand, le moyen et le petit commerce, et à dégrever largement ce dernier en appliquant le principe de la taxe multiple, par spécialités, à l'éléme t proportionnel de la patente, alors qu'il n'est actuellement applicable qu'à la taxe déterminée ou droit fixe. Certaines divergences contre la Chambre et le Sénat, notamment au sujet de l'assujettissement des coopératives à la taxe, ont jusqu'ici empêché le projet d'aboutir : V. nos chron. des *Quest. prat.* : 1900, 107 et 393 ; 1901, 204 ; 1903, 21. — Sur les bases d'application de la taxe par spécialités de la loi de 1893, V. Cons. d'Etat, 13 juin 1902, D. 1902.3.89, et la note.

(2) Sur les Congrès de la petite bourgeoisie, en Belgique, V. *Quest. prat.*, 1900, 96 et 1901, 102.

Digitized by Google

Citons enfin, parmi les mesures indirectes, d'une efficacité non douteuse, auxquelles les pouvoirs publics, nationaux ou municipaux, peuvent utilement recourir pour remédier aux abus du sweating : toutes les dispositions législatives ou réglementaires tendant à fortifier l'action syndicale ; la constitution d'ateliers syndicaux, voire même d'ouvroirs subventionnés par les municipalités (1), ouverts moyennant une faible rémunération aux ouvriers et ouvrières travaillant en dehors de l'usine ou de l'atelier du patron ; — les encouragements, publics ou privés, donnés aux sociétés destinées à assurer le transport de la force motrice à domicile ; — enfin le développement de l'enseignement professionnel, qui permettrait à la petite industrie d'imprimer de plus en plus à ses produits cette perfection dans le fini, et ce cachet artistique, dont la production en grand est presque fatalement dépourvue (2).

§ 2. — *Obligations du bailleur d'ouvrage (entrepreneur, artisan, ouvrier à façon).*

Le bailleur d'ouvrage est tenu de trois obligations principales. Il doit : 1° livrer un travail exécuté conformément aux règles de l'art, et exempt de toute malfaçon ; — 2°... livrer ce travail dans les délais convenus ; — 3° rendre compte de la *matière*, lorsqu'elle lui a été fournie par le maître.

1. *Responsabilité des malfaçons.* — La première obligation du bailleur d'ouvrage consiste dans la prestation d'un *travail exécuté conformément aux règles de l'art : — spondet peritiam artis.* Dès l'instant qu'il a accepté d'exécuter un travail, l'auteur de la commande a le droit d'exiger de lui un objet tel qu'un ou-

(1) V. les détails donnés par Schwiedland sur les organisations de ce genre fonctionnant en Suisse, en Autriche, etc.

(2) L'Etat doit également avoir grand soin d'extirper le sweating de tous les travaux exécutés pour son compte. Mais il y est actuellement pourvu, dans un grand nombre de pays et notamment en France, par une législation spéciale imposant aux adjudicataires l'obligation de se conformer aux prix courants.

Digitized by Google

vrier ordinaire, au courant de son métier, est capable de le faire : s'il y a *malfaçon*, le patron peut donc refuser le travail, ou imposer à l'ouvrier une réduction de salaire, dont le taux, en cas de contestation, sera arbitré par le conseil de prud'hommes.

Il arrive fréquemment qu'un objet reçoit la main-d'œuvre de toute une série d'ouvriers : à qui incombe, en pareil cas, la responsabilité de la malfaçon ? — Deux hypothèses doivent être distinguées :

a) Chaque ouvrier apporte directement au patron la pièce sur laquelle s'est exercé son travail (il en est ainsi généralement, lorsque le travail s'exécute dans un atelier) : en ce cas, pas de difficulté, puisque le patron vérifiera la pièce, à chaque transformation subie par elle, et pourra toujours par ce moyen établir les responsabilités.

b) Le premier ouvrier remet la pièce à un second ouvrier, et ainsi de suite, jusqu'à l'achèvement ; en sorte que le patron ne vérifie le travail qu'après achèvement total. En ce cas, la malfaçon est aux risques du dernier ouvrier, qui a commis l'imprudence d'accepter du précédent un travail imparfait ; mais, s'il répond seul de la malfaçon vis-à-vis du patron, du moins a-t-il un recours contre les ouvriers précédents, si la faute leur est imputable. L'on suit ici exactement les mêmes règles qu'en cas de transport effectué par plusieurs voituriers successivement.

Il est un cas où l'ouvrier ne répond pas de la malfaçon, c'est le cas où celle-ci proviendrait d'un vice de la matière remise à l'ouvrier pour être travaillée. Si le tissu exécuté par l'ouvrier se déchire à la réception par suite de la mauvaise qualité du fil, si une pierre précieuse brute éclate pendant le travail de l'ouvrier parce qu'elle contenait une veine rendant la taille impossible, l'ouvrier n'est pas en faute ; aussi aura-t-il, par exception, droit à son salaire (1).

(1) Il en serait autrement, toutefois, si l'ouvrier avait eu seul connaissance du vice de la matière, et qu'il eût négligé d'en informer le patron ; sa réticence ayant causé un préjudice au patron, celui-ci pourra, suivant les cas, se refuser à payer le salaire promis. — Guillouard, t. II, n° 790 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 392.

Digitized by Google

Malfaçons découvertes après réception. — *Quid*, si le patron après avoir vérifié l'ouvrage et l'avoir accepté, découvre des malfaçons? En principe, même quand les malfaçons ne sont pas apparentes, une personne expérimentée doit pouvoir reconnaître la malfaçon après un examen minutieux de la pièce; dès l'instant qu'elle l'a acceptée, elle doit être censée avoir renoncé à toute réclamation pour mauvaise exécution. Cette proposition n'est cependant pas toujours vraie, et certaines malfaçons se dissimulent si bien, que le patron, même le plus expérimenté, ne *peut* les découvrir qu'au bout d'un certain temps; la *réception*, même en ce cas, élèvera-t-elle contre son action une fin de non-recevoir? La question est controversée.

Nous estimons pour notre part, qu'à moins de dol, de fraude caractérisée de l'ouvrier, celui-ci est à l'abri, *par le fait de la réception*, de toute réclamation pour malfaçon; le code présume en effet, à tort ou à raison, qu'en matière de travaux mobiliers, la constatation des malfaçons peut toujours être contemporaine de la réception. L'on peut argumenter en ce sens, par *a contrario*, de la disposition de l'article 1792 du code civil. Si en matière d'immeubles, où la découverte des malfaçons est très difficile, la responsabilité de l'architecte ne dure que 10 ans, il est impossible d'admettre que la responsabilité des ouvriers à façon qui ont exécuté des objets mobiliers se prolonge pendant 30 *ans* (délai de droit commun); et cependant, c'est à cette conclusion, inacceptable par sa rigueur même, que l'on aboutit si l'on ne voit pas, dans la réception sans réserves, une fin de non-recevoir *absolue* contre toute action en responsabilité (V. Guillouard, t. II, n° 793).

Signalons toutefois un système assez ingénieux, susceptible de sauvegarder les intérêts des deux parties, proposé par MM. Aubry et Rau (t. IV, § 374, p. 528). D'après ces auteurs, il y aurait lieu d'appliquer par analogie, au louage à façon, la disposition de l'article 1648, en matière de vices rédhibitoires. Le juge fixerait lui-même, arbitrairement, le délai dans lequel l'action pourrait être intentée; ce délai pourrait être de 8 jours, 15 jours, 1 mois, suivant la nature de l'ouvrage, mais ce serait toujours un *bref délai*.

Digitized by Google

Ce système est assurément plus conforme aux intérêts du patron que celui que nous proposons ; mais l'article 1648 est une disposition exceptionnelle, qui confère au juge des pouvoirs exorbitants du droit commun, et il nous semble assez difficile de l'appliquer en dehors de la matière de la vente.

II. *Livraison dans les délais.* — Le bailleur d'ouvrage doit *livrer son travail dans les délais convenus.* — Tout retard non justifié, non motivé par un cas de force majeure (1), peut l'exposer à des dommages-intérêts, consistant dans une réduction du prix convenu, ou même dans la résiliation du marché, si le patron avait un intérêt évident à ce que la chose lui fût remise au jour convenu.

III. *Responsabilité de la matière.* — Le bailleur d'ouvrage est *comptable de la matière, lorsqu'elle lui a été remise par le patron* (2). — Celui-ci ne supporte *que les risques de pertes fortuites.* — C'est ici qu'apparaît nettement l'intérêt de la distinction proposée précédemment entre le contrat de louage d'ouvrage proprement dit, dans lequel le patron fournit la matière, et le louage d'ouvrage improprement dit, dans lequel la matière est fournie par l'artisan (qui est plutôt en ce cas un vendeur qu'un bailleur).

a) *Du louage improprement dit* (l'artisan fourni a la matière). — En ce cas, tous les risques sont pour le bailleur, jusqu'à la réception (art. 1788 C. civ.) ; le locataire (c'est-à-dire le patron) n'étant, au fond, qu'un acheteur *sous condition que l'ouvrage soit achevé*, n'a pas à supporter les risques antérieurs à l'arrivée de la condition. Conséquence : si la chose périt aux mains de l'ouvrier antérieurement à la livraison, l'ouvrier perd à la fois la matière (qui est encore sa propriété), et le droit à une rémunération quelconque. Mais, du jour de la réception, les risques se déplacent : si donc la chose périt chez l'ouvrier, mais après réception par le maître, les risques sont à la charge

(1) Civ. cass., 3 juillet 1893, S. 96.1.67 ; Guillouard, t. II, n° 816.

(2) Sur les moyens légaux destinés à faciliter, dans les industries du tissage, le règlement du compte de matières (lois de 1806 et 1850), v. notre ouvrage n°s 116 et s.

Digitized by Google

de ce dernier, qui n'en devra pas moins payer le salaire convenu (1).

b) *Du louage proprement dit* (le patron a fourni la matière). — Dans ce cas, la question des risques comporte une solution inverse de celle donnée dans les cas précédents : les risques sont pour le patron, demeuré propriétaire de la matière (art. 1789). Mais, si le patron perd la matière qu'il a fournie, l'ouvrier, de son côté, perd tout droit au salaire (art. 1790). La perte résultant du risque se répartit ainsi entre les deux contractants : le patron perdant la matière première, l'ouvrier perdant son salaire. Sa condition, à ce point de vue, est beaucoup moins favorable que dans le louage de services, où la perte fortuite de la matière n'empêche pas l'ouvrier d'avoir droit à son salaire pour le temps de travail qu'il a fourni.

Juridiquement, cette différence entre les deux formes de contrat est facile à justifier : dès l'instant que dans le louage à façon, le prix convenu est plutôt l'équivalent de l'objet fabriqué par l'ouvrier que du travail accompli par lui, l'on conçoit aisément que ce prix ne soit pas dû, dès le cas où un événement quelconque, même non imputable à l'ouvrier, met celui-ci dans l'impossibilité de livrer l'ouvrage promis. Mais cette solution est plus juridique qu'équitable, attendu que pour l'ouvrier à façon tout au moins le salaire a un caractère alimentaire (2).

Preuve de la faute. — Si l'ouvrier à façon ne répond pas des risques, c'est-à-dire de la perte fortuite, il répond au contraire de sa *faute*, et doit par conséquent rembourser au patron la valeur de la matière, lorsque celle-ci a péri par sa faute (3). Mais à qui incombe le fardeau de la preuve ? La loi n'ayant

(1) Req., 4 janvier 1888, D. 89. 1. 211. — Il en serait de même si l'ouvrier ayant achevé l'ouvrage avait mis le patron *en demeure* d'en prendre livraison (art. 1138 C. civ.).

(2) Il serait préférable, en législation, de rétablir, sauf convention contraire, la règle romaine d'après laquelle les risques de perte étaient exclusivement à la charge du patron, l'ouvrier ayant droit à son salaire (L. 36, *locati conducti, Dig.*, 19, 2).

(3) Ou par la faute de la personne qui se serait substituée. Paris, 28 juillet 1885, D. 86.2.246.

Digitized by Google

pas résolu la question, il convient d'appliquer ici le droit commun des articles 1302 et 1315 ; débiteur de la restitution du corps certain qui lui a été confié, l'ouvrier en demeure comptable tant qu'il n'établit pas que l'objet a péri *sans sa faute* (1).

Réception : vérification partielle ; mise en demeure. — Par exception, l'ouvrier a droit à son salaire malgré l'absence de faute du patron, dans trois cas : 1° si la chose périt par le vice de la matière : — 2° si elle périt après la réception ; — 3° si elle périt même avant la réception, mais après que le patron a été mis en demeure de la recevoir (art. 1790). L'on peut définir la *réception :* le fait par le maître d'accepter l'ouvrage et d'en prendre livraison, après l'avoir vérifié. Il n'existe pas, le plus souvent, d'acte écrit constatant la réception ; mais la preuve de celle-ci peut s'induire de certaines circonstances, pour lesquelles la plus démonstrative est le paiement du prix, à moins que ce prix n'ait été payé à *titre d'avance* ou sous toutes réserves.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut se faire *par parties* (art. 1791), l'ouvrier a tout intérêt à cette vérification échelonnée, puisqu'il n'est exposé aux risques que pour les pertes non encore vérifiées. Ici encore, la preuve de la vérification résultera plus souvent de présomptions que d'une preuve directe : l'article 1791 *in fine* édicte même à ce sujet une présomption légale, obligatoire pour le juge, résultant des paiements effectués par le maître à raison des parties achevées : « ... Elle (la vérification) est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait » (2).

Il ne peut dépendre du maître, lorsque l'ouvrage est terminé, de laisser les risques à la charge de l'ouvrier en négligeant de prendre livraison. Aussi l'article 1790 autorise-t-il l'ouvrier à

(1) Req., 19 mai 1886. D. 86. 1. 409, Lyon, 23 décembre 1892, D. 93.2.229. — Cf. Guillouard, t. II, p. 787 ; Laurent, t. XXVI, p. 96 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 393. — *Contrà* : Req., 22 avril 1872, D. 73.1.119.

(2) Sur les dispositions de la loi *belge* concernant le mesurage, v. notre ouvrage, n° 966.

Digitized by Google

mettre le patron *en demeure de prendre livraison* à partir de cette mise en demeure, les risques sont entièrement au compte du maître, qui par conséquent devra payer le salaire, alors même que la chose périrait fortuitement chez l'ouvrier. La *mise en demeure* prévue par l'article 1790 résultera bien évidemment des moyens indiqués dans l'article 1139 du code civil sommation ou acte équivalent); mais il est admis dans la pratique qu'elle peut résulter d'un *simple avertissement* de la part de l'ouvrier, si les usages sont conformes.

Perte par déchet ; conditionnem ent. — Laperte de la matière, dont l'ouvrier est comptable, sous réserve des cas fortuits peut résulter des nécessités mêmes de la fabrication. Tout travail exécuté sur une matière première entraîne, en effet, fatalement un certain déchet, une certaine déperdition de matière, dont l'ouvrier ne saurait être rendu responsable, que si elle excède la moyenne du déchet ordinairement constaté dans cette industrie (1).

Le calcul du déchet est plus déliçat lorsque la matière première livrée à l'ouvrier à façon est susceptible de varier de poids suivant l'état hygrométrique de l'air, comme la soie, la laine cu le coton. L'ouvrier ne doit pas po uvoir se libérer en resti tuant un poids de soie humide, égal au poids de soie à l'état sec qu'il a reçu du fabricant ; car ce procédé permettrait à l'ouvrier de s'approprier indûment une quantité notable de matière première. L'on remédie à cet inconvénient et à ces fraudes possibles au moyen d'un procédé bien connu, à Lyon, St-Etienne, Milan, etc., sous le nom de *conditionnement des soies* (2).

(1) La plupart du temps, les fabricants évaluent le déchet à forfait ; ainsi à Paris, les ouvriers orfèvres ont droit à un déchet de 1 pour 100, c'est-à-dire que s'ils ont reçu un lingot d'or valant 100 francs, il suffira que l'objet fabriqué qu'ils livreront ait une valeur brute de 99 francs ; si le déchet est moindre, grâce à leur habileté de main, ils bénéficieront de la différence

(2) « On pèse d'abord le ballot, puis on extrait une portion de la matière première qu'on pèse aussi ; on la met ensuite dans un séchoir pendant 24 heures, au bout desquelles on procède à une nouvelle pesée. La différence des deux pesées donne le poids de l'eau ; il ne reste plus qu'à faire un calcul de proportion pour avoir le poids de l'eau contenue dans le ballot tout entier. » (Tuja, p. 288.) En pesant ainsi, à l'état sec, les soies au moment de la livraison et en les pesant à nouveau, dans le même état, au mo-

Digitized by Google

SECTION II. — *Modes d'extinction du contrat de louage d'ouvrage.*

Le louage d'ouvrage prend fin par les causes suivantes :

1° *Achèvement de l'ouvrage.* — C'est le mode normal d'extinction du contrat. Il convient toutefois d'observer que la *tacite reconduction* est applicable en l'espèce : ainsi lorsqu'un ouvrier travaillant à la pièce l'a rapportée au patron et a reçu une nouvelle pièce du même genre, il y a tacite reconduction ; un nouveau contrat se formera, sur les même bases que l'ancien (Tuja, p. 312).

Il arrive du reste parfois que le louage d'ouvrage se complique de la fixation d'un terme. Dans certaines industries, il est même d'usage d'engager *à temps* les ouvriers à façon ; ainsi les ouvriers tailleurs, qui travaillent presque toujours à façon sont souvent engagés au mois et payés à la pièce. En ce cas, le contrat prend fin, non par la réception de chaque pièce, mais à l'expiration du terme fixé, à moins qu'il n'y ait tacite reconduction par la remise de nouvelles pièces à l'expiration du mois.

2° *Accord des deux parties* (*mutuus dissensus*). — Cet accord peut intervenir, soit avant le commencement de l'ouvrage, soit en cours d'exécution. Dans le premier cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre ; dans le second cas, au contraire l'on doit admettre à défaut de conventions contraires, que le patron s'est engagé à payer à l'ouvrier le prix du travail accompli. Si le travail effectué, par suite de son peu d'avancement, n'a encore aucune valeur intrinsèque, le patron devra payer à l'ouvrier le nombre de ses journées de travail suivant le prix courant de la profession, comme s'il se fût engagé à temps.

3° *Volonté unilatérale du maître.* — Article 1794 : « Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur

ment de la réception, les fabricants déjouent les fraudes possibles de la part des ouvriers.

Digitized by Google

de ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. » Cet article déroge gravement au droit commun, puisqu'il rompt la loi d'égalité qui prévaut dans les autres contrats, notamment dans le louage de services; tandis que dans le louage de services à *temps* aucune des deux parties ne peut se dédire sans le consentement de l'autre, et qu'à l'inverse dans le louage de services contracté pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent *réciproquement* se donner congé (art. 1780) ; dans le contrat de louage d'ouvrage, au contraire, le maître peut résilier *par sa seule volonté*, sans que l'ouvrier ait le droit de s'y opposer, et sans qu'il ait réciproquement la faculté de se dédire.

Cette dérogation au droit commun nous paraît injustifiable. Vainement prétend-on le justifier par cette considération que le maître peut, avant l'achèvement de l'ouvrage, éprouver des revers de fortune qui le mettent dans l'impossibilité de faire les frais, parfois considérables, de la commande ; tandis qu'il ne s'agirait, pour l'entrepreneur, que d'un *manque à gagner* (1). En réalité, l'entrepreneur ou façonnier lui aussi court des risques ; il est des commandes dont l'exécution, par suite d'une erreur de calcul, d'une hausse soudaine des matériaux ou de la main d'œuvre, etc., peut devenir pour lui une cause de risque, et il est souverainement injuste de lui refuser une faculté de dédit que l'on reconnaît à l'autre partie (2).

Le maître lui-même, d'ailleurs, pour être admis à résilier, doit indemniser complètement le bailleur d'ouvrage du préjudice que lui causera le non-achèvement de la commande. Cette indemnité comprend, conformément au droit commun des dommages-intérêts, un double élément : 1° les frais déjà faits par l'ouvrier pour l'exécution, débours et valeur du travail fourni jusqu'au jour de la résiliation (*damnum emergens*) ; 2° le profit espéré de l'entreprise (*lucrum cessans*). Le juge appréciera, suivant les circonstances, le bénéfice que l'ouvrier eût vraisemblablement retiré de l'exécution de l'entreprise, et lui

(1) Guillouard, t. II, n° 806.
(2) Baudry et Wahl, t. II, p. 462.

Digitized by Google

allouera de ce chef une indemnité, en dehors de la somme représentant les frais et débours avancés par lui.

Caractère exceptionnel de l'article 1794 : *interprétation restrictive.* — Dérogeant au droit commun, l'article 1794 doit être interprété restrictivement. Non seulement il ne saurait être question de l'étendre au louage de services à temps, qui, nous l'avons établi, ne se dissout avant terme que par le *mutuus dissensus ;* mais nous estimons également, bien que la question soit controversée, qu'étant écrit en vue du *marché à forfait,* il doit être déclaré inapplicable au marché *à la pièce* ou *à la série de prix* (1).

La question de savoir si l'article 1794 est inapplicable au cas où l'ouvrier fournit, non seulement son industrie, mais la matière, est beaucoup plus délicate. Il résulte, en effet, de l'article 1711 que cette opération doit être considérée plutôt comme une vente que comme un louage ; or, un acheteur n'a pas la faculté de se dédire de son marché, même en offrant une indemnité à son vendeur. Cependant l'on étend généralement, dans la pratique, l'article 1794 à cette hypothèse. L'on argumente en ce sens : — 1° du texte de l'article 1794, lequel a été écrit en vue de tous les marchés à forfait, sans distinction ; — 2°... de l'esprit de cet article, qui a eu pour but de permettre à l'auteur de la commande d'arrêter les frais d'une entreprise hors de proportion avec ses ressources ; or, dans les entreprises les plus ruineuses, par exemple les entreprises de construction, l'entrepreneur fournit le plus souvent les matériaux ; — 3° du caractère spécial de l'opération, qui diffère nettement de la vente proprement dite en ce que la chose vendue n'est pas encore créée, et que, pour la créer, une main-d'œuvre est nécessaire (2).

(1) Rouen, 12 février 1889, *Rec. Rouen,* 89.132. — Cp. Laurent, t. XXVI, n° 18 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 459. — *Contrà* : Guillouard, t. II, n° 804 ; Colmet de Santerre, t. VII, p. 247 *bis*, I.

(2) Civ. cass., 5 janvier 1897, D. 97.1.89, S. 97.1.73. — Cf. Aubry et Rau, t. IV, p. 314 ; Guillouard, t. II, p. 805 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtiments*, t. Ier, p. 45 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 459. — *Contrà* : Planiol, note D. 97.1.89.

Digitized by Google

Droit des héritiers. — Le droit d'invoquer l'article 1794 est une faculté d'ordre exclusivement pécuniaire qui se transmet aux *héritiers* du maître, concurremment avec le droit d'exiger l'exécution du marché. Mais les héritiers doivent s'entendre sur le parti à prendre, et opter d'un commun accord entre l'exécution et la résiliation. Ce que l'ouvrier a promis, en effet, c'est un ouvrage complet, et son obligation a en ce sens un caractère indivisible (art. 1218 C. civ.); nul ne peut donc le contraindre à une exécution partielle. Dès lors, si les héritiers ne s'entendent pas, l'exécution devra suivre son cours (arg. d'analogie, art. 1670, faculté de réméré) (1).

Résiliation aux torts de l'ouvrier. — L'ouvrier ou bailleur d'ouvrage n'a pas, avons-nous dit, la même faculté de résiliation. Sans doute, il pourra arriver en fait que son refus d'exécuter le contrat entraîne la résiliation, avec faculté pour le maître d'exiger des dommages-intérêts; mais cette résiliation ne résultera pas de la simple manifestation de volonté de l'ouvrier, elle devra être prononcée par justice. Le tribunal pourra d'ailleurs, si le maître le requiert et si le travail promis le comporte, au lieu de déclarer le marché résilié aux torts de l'ouvrier, ordonner qu'il sera exécuté par un tiers, aux frais et risques et périls de l'ouvrier récalcitrant (art. 1144, C. civ.).

4° *Mort de l'ouvrier.* — Le contrat de louage d'ouvrage (comme le louage de services) est contracté *intuitu personæ;* aussi la loi décide-t-elle que l'obligation de faire qu'il impose à l'ouvrier ne se transmet point passivement aux héritiers. La règle formulée par l'article 1795 (à laquelle d'ailleurs on pourrait déroger par convention) est générale : le code civil s'est écarté à cet égard de la tradition du droit romain et de l'ancien droit, qui ne considérait comme faits *intuitu personæ* que les contrats de louage d'ouvrage dans lesquels le génie ou le talent personnel de l'artiste ou de l'ouvrier paraissaient avoir été la cause déterminante du contrat.

(1) Plusieurs auteurs laissent au tribunal, en cas de désaccord, le soin de décider quel est le parti à prendre : Frémy-Ligneville et Perriquet, t. Ier, n° 46 ; Baudry et Wahl, t. II, p. 461.

Digitized by Google

L'article 1796 détermine les bases du *règlement de comptes* à intervenir entre le patron et les héritiers de l'ouvrier : «... Le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles. »

Ainsi, trois situations possibles : — 1° l'ouvrage était achevé, mais non livré au jour du décès de l'ouvrier. En ce cas, le maître devra prendre livraison, et acquitter l'intégralité du salaire ; — 2° l'ouvrage n'était pas commencé. Le maître ne devra rien aux héritiers ; — 3° l'ouvrage était commencé. En ce cas, le maître devra aux héritiers une indemnité, à la condition toutefois que, dans son état actuel, l'ouvrage commencé puisse lui être de quelque utilité ; cette indemnité sera établie, proportionnellement au prix total, à l'aide d'une ventilation permettant de déterminer le rapport du travail déjà fait au travail restant à faire. En fait, les tribunaux refuseront très rarement d'allouer à la succession une indemnité, car presque toujours le maître pourra faire achever par un autre ouvrier le travail entrepris par l'ouvrier décédé : en ce sens, il sera donc vrai de dire que ce travail, tel quel, a pour lui quelque utilité (1).

Faillite de l'ouvrier. — Supposons que le bailleur d'ouvrage soit un *commerçant* (il en sera ainsi non du simple ouvrier à façon, mais de l'entrepreneur ou même du sous-entrepreneur, marchandeur ou tâcheron) (2). Quel va être l'effet de la faillite du bailleur, au point de vue de l'exécution du contrat ? La faillite, à la différence de la mort de l'ouvrier, ne résout pas le contrat ; que si, en fait, le syndic se refuse à exécuter, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de la vente de l'outillage, le maître pourra produire à la faillite pour non-indemnité de résiliation (3).

(1) L'art. 1795 est-il applicable au cas où l'ouvrier à façon fournit main-d'œuvre et matière ? Même raison de douter que sur l'art. 1794 ; même solution également. — Cf. Guillouard, t. II, p. 800.

(2) V. Thaller, *Courte étude sur les actes de commerce* (*Ann. de dr. commerc.*, 1895, p. 193).

(3) Baudry et Wahl, t. II, p. 455. — V. cependant : Trib. com. Seine,

Digitized by Google

Mort ou faillite du maître. — Ni la mort, ni la faillite du maître ne résolvent le contrat ; mais, en cas de faillite, les ouvriers peuvent refuser de continuer le travail, si les syndics ne leur garantissent pas le paiement intégral du prix convenu. Si les syndics refusent cette garantie, les ouvriers produiront à la faillite, par privilège, pour la portion du prix correspondant au travail effectué ; ils pourront en outre obtenir des dommages-intérêts (1).

5° et 6° *Force majeure et résolution judiciaire.* — Le louage d'ouvrage se dissout enfin, comme le louage de services, soit deplein droit par tout événement fortuit ou de force majeure rendant l'exécution impossible, soit par décision de justice pour inexécution fautive des obligations de l'autre partie, conformément à l'article 1184.

PAUL PIC,
professeur à l'Université de Lyon.

10 octobre 1895, *Gaz. Pal.*, 95.2.543. — Ce dernier jugement a cru devoir, mais à tort, étendre au louage la solution, d'ailleurs contestable, de la jurisprudence en matière de ventes à livrer. — V. Dalloz, *Suppl.*, *Rép.*, V° *Faillite*, n°s 1305 et suiv.

(1) Paris, 17 février 1892 S. 94.2.179.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour d'appel de Paris (7e ch.). — 31 janvier 1903.
Présidence de M. Poupardin.

Conditions du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé sur le chantier pendant la suspension du travail. — Séjour sur le chantier non interdit. — Applicabilité de la loi.

En l'absence de consigne ou de règlement du chef d'entreprise, interdisant à l'ouvrier de demeurer sur le chantier, pendant une suspension de travail, les parties n'étant pas, l'une à l'encontre de l'autre, dégagées de l'ensemble des obligations résultant du contrat de louage, il appartient au patron d'exercer le devoir de protection et de surveillance vis-à-vis de son ouvrier, conservé sur les lieux où s'exerce son autorité, sans que sa présence y fût nécessitée par un service commandé.

Et, dès lors, la loi de 1898 est applicable à l'accident survenu à l'ouvrier ainsi resté sur le chantier pendant la suspension du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Hallier c. Vve Durand.

Le tribunal civil de la Seine avait rendu, à la date du 10 mai 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la veuve Durand a fait assigner l'entrepreneur Hallier, à l'effet d'entendre le tribunal condamner ce dernier à lui servir : 1° à elle-même, une rente annuelle et viagère de 360 francs ; 2° à son fils mineur, une rente de même nature de 270 francs, à raison de l'accident à la suite duquel Durand, son mari, a trouvé la mort, le 17 septembre 1901 ;

Attendu que, sans méconnaître la matérialité de l'accident, le défendeur, par conclusions signifiées à partie, le 4 avril 1902, allègue que, la chute de son ouvrier s'étant produite au cours d'une interruption dans les travaux, sa responsabilité, en tant que patron, ne se trouve plus désormais engagée, aux termes de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'on ne saurait, toutefois, faire grief au défunt d'avoir, pour éviter tout déplacement inutile durant la suspension des travaux, préféré se munir à l'avance de provisions destinées à son

Digitized by Google

usage personnel, toute latitude étant laissée aux ouvriers à cet égard ; que, l'accident étant survenu, ce qui n'est pas contesté, alors que Durand stationnait sur le bateau de l'entrepreneur, pour le compte duquel il venait de travailler, et s'apprêtait à reprendre le cours de ses occupations, il est manifeste qu'il existe une corrélation des plus étroites entre l'accident et le motif qui avait conduit l'ouvrier sur le bateau dont s'agit ; qu'au surplus, si l'on se réfère aux déclarations de deux des témoins, les nommés Antonin Jacques, débardeur, et Joseph Descamps, marinier, entendus au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix du 11e arrondissement, le 29 novembre 1901, il est à retenir que la chute de Durand dans le canal a coïncidé avec l'appel que lui adressaient ses camarades pour la reprise des travaux, vers une heure du matin ; que l'éclairage de la voûte et du bateau, à l'aide de deux lampes portatives à pétrole, était notoirement insuffisant et a dû certainement contribuer à l'accident dont Duranda été victime ; que, depuis, des appareils électriques ont été immédiatement substitués aux lampes en question ;

Que, dans ces conditions, la demande étant pleinement justifiée, il échet de dire droit aux conclusions de la veuve Durand, en fixant, toutefois, le chiffre de la rente calculée sur un salaire de 300 jours ;

Par ces motifs, — Condamne Hallier à payer : 1° à la veuve Durand une rente viagère annuelle de 300 francs, payable par trimestre échu, représentant 20 0/0 du salaire annuel de son mari, qui était de 1.500 francs ; 2° à la veuve Durand, ès-qualités, une rente annuelle de 225 francs pour le mineur Félix-Léon Durand, égale à 15 0/0 du salaire de son défunt père, payable par trimestre échu;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; déboute Hallier de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens.

Sur appel de Hallier, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que c'est à bon droit qu'ils ne se sont pas arrêtés à l'argument que, pour écarter l'applicabilité de la loi de 1898, Hallier prétend tirer de cette circonstance que, si l'accident s'est produit sur son bateau, où Durand était occupé comme ouvrier, c'est pendant une suspension de travail, c'est-à-dire à un moment où Durand se serait trouvé de plein gré sur le bateau, sans que sa présence y fût nécessitée par un service commandé ;

Considérant en effet que, malgré les affirmations produites par Hallier, il n'est nullement établi qu'il fût interdit aux ouvriers de

Digitized by Google

demeurer sur le bateau pendant la suspension du travail ; que, si la consigne dont il est excipé, mais qui ne résulte d'aucun règlement qu'on puisse produire, avait existé, on ne s'expliquerait pas comment il n'aurait pas été tenu la main à son observation, alors que rien n'était, en fait, plus simple et plus facile ; qu'il ne pouvait être ignoré par le surveillant des travaux que Durand apportait son repas de la nuit et le prenait sur le bateau ; qu'il faut en conclure que le fait était tout au moins toléré ; que, par suite, au moment où l'accident s'est produit, les parties n'étaient pas, l'une à l'encontre de l'autre, dégagées de l'ensemble des obligations dérivant du contrat de travail, en ce sens qu'il appartenait au chef d'entreprise d'exercer vis-à-vis de son ouvrier, conservé sur les lieux où s'exerçait son autorité, le devoir de protection et de surveillance que le jugement entrepris constate avoir été insuffisamment rempli ;

Considérant, d'autre part, qu'il appert de l'enquête que c'est au moment où les autres ouvriers revenaient au bateau et appelaient Durand que la chute à l'eau s'est produite ; qu'il doit être déduit des explications fournies à cet égard que la chute est le résultat de l'acte accompli par Durand pour rejoindre ses camarades, c'est-à-dire d'un acte accompli à l'occasion du travail ; que la relation de cause à effet entre ce travail et cet accident est encore accentuée par cette circonstance, relevée au jugement, que l'accident aurait pour cause la disposition du matériel de l'entreprise destiné à l'éclairage du bateau, au moment où, dans le milieu de la nuit, les ouvriers devaient se rejoindre pour reprendre leur tâche, qu'ils vinssent de l'extérieur ou de l'intérieur du bateau ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Observations.

La décision rapportée fait une nouvelle application du principe proclamé par un arrêt de la cour de cassation (ch. civ.), du 17 février 1902, à savoir que « dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, où le travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, on doit considérer, comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, tout accident causé par l'outillage et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à cette direction (*Revue de droit commercial*, 1902, 257).

Spécialement, en ce qui concerne l'accident survenu sur le

Digitized by Google

chantier pendant la suspension réglementaire du travail, il est considéré par la jurisprudence comme accident du travail, lorsque le chef d'entreprise a exigé ou même simplement toléré expressément ou tacitement la présence de l'ouvrier sur le lieu du travail pendant le temps de repos. — V. Nîmes, 10 août 1900, *Rev. accid. du travail*, 1900-1901, p. 209 ; Rouen, 28 février 1900, *Rec. gaz. des Tribunaux*, 1901, 2e sem., 4, V° *Accidents du travail*, 127 ; Besançon, 2 juillet 1902, *id.*, 1902, 2e sem., 2,97.

COUR D'APPEL DE DOUAI. — 16 février 1903.

Présidence de M. Bosquet.

Conditions du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrière blessée dans l'exécution d'un travail non commandé. — Enlèvement à la main par une balayeuse de déchets attachés aux métiers. — Applicabilité de la loi.

Doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail celui dont est victime une ouvrière qui, chargée de balayer un atelier, se blesse en voulant enlever à la main les déchets suspendus aux métiers, alors même que cet enlèvement ne rentre pas dans son travail.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, réformant un jugement du tribunal civil de Lille, du 27 novembre 1903.

Dlle Dubar c. Société anonyme de Péreuchies.

OBSERVATIONS.

V. *Revue pratique de droit industriel*, 1903, 12.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG. — 3 avril 1903.

Présidence de M. Berriat.

Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Ivresse. — Ouvrier charretier. — Chute. — Diminution de la pension.

L'ivresse d'un ouvrier charretier qui, par suite de cet état, tombe de sa voiture et se blesse dans cette chute, constitue de sa part la faute

Digitized by Google

inexcusable prévue par l'article 20 de la loi de 1898 et donnant lieu à une diminution de la pension due à la victime de l'accident.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gros c. Charpillon.

LE TRIBUNAL : — Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, à l'audience du 27 mars 1903, il résulte que, le 8 mars 1902, vers midi, Gros est arrivé à Saint-Etienne-du-Bois, accompagné de Forest, pour lequel il devait conduire un chargement de matériaux de Saint-Etienne à Chavannes ; qu'à ce moment, Gros était dans son état normal ; mais qu'après avoir déjeûné avec Forest, puis avec ce dernier et un troisième compagnon, bu du vin blanc à l'Hôtel Varay, Gros a donné des signes non équivoques d'ivresse ; qu'il tenait des propos incohérents et titubait un peu en marchant ;

Que c'est dans cet état que, vers deux heures, Gros est parti avec Forest pour Chavannes ; que, pour conduire son attelage, il monta sur une des planches qui constituaient le chargement de sa voiture ; qu'à un moment donné, s'étant endormi sous l'influence de l'ivresse, il tomba sur le sol et se blessa ;

Attendu, en conséquence, que l'accident dont Gros a été victime a eu pour cause unique son état d'ivresse ; et que, s'il était vrai, comme l'ont déclaré certains témoins, qu'il lui suffisait de peu pour se mettre en cet état, cette circonstance ne constituait pas une excuse pour Gros qui, connaissant son tempérament, devait se mettre en garde contre lui-même ;

Attendu que Gros ayant commis une faute inexcusable, il y a lieu, conformément à la loi du 9 avril 1898, de diminuer la pension à laquelle il a droit ;

Attendu que le chiffre de cette pension eût été de 328 fr. 50, le salaire de base étant de 1.095 francs et la réduction de salaire subie par Gros ayant été fixée à 60 0/0 par le jugement du 27 février ;

Qu'il y a lieu de la réduire au chiffre de 219 francs ;

Attendu qu'il résulte du certificat médical que Gros est sorti de l'hôpital le 30 octobre ; que c'est de cette date que doit partir le service de la rente ;

PAR CES MOTIFS, — Vidant son interlocutoire du 27 février ;

Condamne Charpillon à payer à Gros une pension annuelle et viagère de 219 francs, payable par trimestres échus à partir du 30 octobre 1902 ;

Le condamne en tous les dépens.

OBSERVATIONS.

L'article 20 de la loi du 9 avril 1898, qui dispose que le tri-

Digitized by Google

bunal a le droit de diminuer la pension s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, sans d'ailleurs définir la faute inexcusable, laisse au juge du fait la faculté d'apprécier souverainement les circonstances qui sont de nature à motiver cette diminution de la pension.

En ce qui concerne spécialement l'ivresse de l'ouvrier, la question de savoir si elle constitue une faute inexcusable divise la jurisprudence. — V. dans le sens de l'affirmative : Paris, 24 novembre 1900, D. P. 1901, 2, 60 ; Trib. civ. Nantes, 26 juillet 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1, Table, V° *Responsabilité civile*, n° 377 ; Rennes, 18 novembre 1901, *Rev. prat. de Dr. indust.*, 1902,70. — Dans le sens de la négative : Trib. civ. Mayenne, 23 mars 1900, *Gaz. Pal.*, Table, V° *Responsabilité civile*, n° 349.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 21 janvier 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Substitution dans la direction. — Contrôle de la cour de cassation. — Compagnie de chemins de fer. — Conduite d'un train. — Mécanicien et chef de train. — Caractère de substitué dans la direction. — Majoration de l'indemnité.

La faculté accordée au juge par l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 de majorer, dans une proportion limitée, l'indemnité due à l'ouvrier blessé par le chef d'entreprise, est subordonnée par ce texte à la condition que l'accident soit dû à la faute inexcusable du patron ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction.

Or, sur le caractère « inexcusable » ou non de la faute alléguée, l'appréciation des juges du fait est souveraine, tandis que sur le point de savoir si l'auteur de ladite faute doit ou non être considéré comme étant « substitué à la direction », la cour de cassation réserve son contrôle.

C'est, d'ailleurs, à bon droit que, des fonctions auxquelles avaient été respectivement préposés le mécanicien et le conducteur chef du train dont le déraillement, dans l'espèce, a causé l'accident, les juges ont conclu que la compagnie défenderesse à l'action en indemnité s'était substitué ces agents dans la direction d'un travail déterminé : la conduite du train.

Dès lors, trouvant inexcusable la faute desdits agents, ils ont pu légitimement user, dans la fixation de l'indemnité, de la faculté de majoration que donnait l'article précité.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Lyon, du 15 juin 1900 :

Compagnie de Lyon c. Vve Lagrevol.

LA COUR : — Sur les deux moyens réunis :

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, l'indemnité due par le chef d'entreprise peut être majorée, sans toutefois que la rente ou le total des rentes allouées dépasse soit la réduction, soit le montant du salaire annuel de l'ouvrier victime d'un accident du travail, à cette condition que l'accident ait pour cause une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Lagrevol, employé au service de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a été victime d'un accident du travail ; que cet accident, suivi de mort, est dû à la faute du mécanicien et à celle du conducteur-chef du train de marchandises dans lequel Lagrevol se trouvait en qualité de wagonnier ; que ces deux agents ont été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, avec admission de circonstances atténuantes, pour homicide par imprudence, par un jugement du tribunal correctionnel de Montbrison, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, d'une part, que ledit arrêt déclare qu'eu égard aux circonstances de la cause, la faute de ces deux agents est inexcusable ; que son appréciation à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Qu'il conclut, d'autre part, à bon droit, des fonctions auxquelles la Compagnie de P.-L.-M. avait préposé respectivement le mécanicien et le conducteur-chef du train, dont le déraillement a causé l'accident, qu'elle s'était substitué ces agents dans la direction d'un travail déterminé : la conduite d'un train ; qu'il suit de là qu'il a pu, conformément à la faculté que lui donne l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, majorer les rentes allouées à veuve Lagrevol, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs de seize ans, sans, toutefois, que le total des rentes allouées dépasse le montant du salaire de son mari ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée consacre l'opinion généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence de certains tribunaux concernant l'interprétation de l'article 20, § 3, de la loi du 9 avril 1898 : à savoir que, pour que le tribunal puisse majorer

Digitized by Google

l'indemnité en cas d'accident dû à une faute inexcusable et dans les conditions prévues par cette disposition, il ne suffit pas que la faute inexcusable soit le fait du patron ou d'un de ses préposés : il faut qu'elle soit imputable, à défaut du patron lui-même, aux personnes qu'il s'est substituées dans la direction (V. en ce sens, notamment : Maurice Bellom, *De la Responsabilité en matière d'accidents de travail*, n° 400 ; Trib. civ. Marseille, 17 janv. 1900, *Rec. min. acc.*, t. I, p. 144 ; Trib. civ. Lyon, 22 juin 1900, *id.*, t. III, p. 346).

Quant à la question de savoir si l'auteur de la faute doit être considéré comme un simple préposé, ou comme étant substitué dans la direction, c'est une question de droit, plutôt que de fait, sur laquelle la décision rapportée réserve le contrôle de la cour de cassation.

COUR D'APPEL D'AGEN (1re ch.). — 16 mars 1903.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Boucher. — Non-transformation de la matière première. — Inapplicabilité de la loi.

La profession de boucher étant un commerce et non une industrie n'est pas assujettie à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; le boucher, en effet, en abattant un animal et en le divisant en parties plus ou moins volumineuses pour le vendre au public, ne se livre à aucune transformation de la viande.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Barlangue c. Labarbarie.

LA COUR : — Attendu que le sieur Labarbarie travaillait, le 25 juillet 1902, en qualité d'ouvrier boucher, à dépecer un bœuf à l'abattoir du sieur Barlangue, boucher à Villeneuve-sur Lot, quand le couteau dont il se servait, ayant glissé, lui fit une blessure profonde à la partie interne de la deuxième phalange de l'index de la main droite ; que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que la profession de boucher était assujettie à la loi du 9 avril 1898, et condamné en conséquence le sieur Barlangue à payer au sieur Labarbarie une rente annuelle et viagère de 37 fr. 50 ;

Attendu, en effet, que la profession de boucher est profession commerciale et non industrielle, qui ne peut être comprise dans l'énumération des industries indiquées dans l'article 1er de la loi du

Digitized by Google

9 avril 1898 ; que cette profession consiste uniquement à abattre des animaux et à les dépecer pour les livrer ensuite à la consommation ; qu'une boucherie ne peut en aucune façon être assimilée à une usine, à un chantier ou à une manufacture ; que le manufacturier est celui qui fait subir une transformation à la matière première et qui crée ainsi un produit nouveau ;

Que le boucher qui abat un animal et le divise en parties plus ou moins volumineuses, pour le vendre au public, ne se livre à aucune transformation de la viande ; qu'il ne donne pas ainsi à la matière première, par un travail plus ou moins complexe, une consistance ou une forme nouvelle, la rendant en quelque sorte méconnaissable ; que la profession de boucher reste donc, au point de vue des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail, sous l'empire des dispositions générales du code civil qui forment le droit commun en matière de responsabilité ; qu'il convient, en conséquence, de débouter le sieur Labarbarie de sa demande et de réformer la décision des premiers juges ;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties, le 26 décembre 1902, par le tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, bien appelé d'icelui ;

Réformant.....

Dit que la profession de boucher ne tombe pas sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

Déclare le sieur Labarbarie mal fondé dans ses demandes.

Observations.

V. en ce sens : Trib. civ. Seine, 4 décembre 1903, *Revue pratique de droit industriel*, 1902, 15 ; — *Contrà* : Cass. civ., 17 juin 1903, *Le Droit*, 20 juin 1903.

Cour d'appel d'Orléans. — 4 avril 1903.

Présidence de M. Noblet, président.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Non-emploi de moteurs inanimés ni de matières explosibles. — Non-transformation de la matière première. — Camionnage. — Inapplicabilité de la loi.

Le marchand de vins en gros, qui ne fait emploi ni de moteurs inanimés, ni de substances explosibles, qui ne transforme pas ses vins par des manipulations, et qui se borne à effectuer avec ses chevaux et

Digitized by Google

voitures et le concours d'un domestique, le camionnage de ses marchandises, n'est pas assujetti à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Brossier c. Pradal.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges :

Et considérant en outre que Pradal, marchand de vins en gros, est un commerçant et que ne faisant emploi ni de moteurs inanimés, ni de substances explosibles, il n'est pas, en principe, soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

Que, se bornant à effectuer, avec ses chevaux et voitures et avec le concours de son domestique, le camionnage de ses marchandises, il n'est pas un entrepreneur de transports ;

Attendu, enfin, que Pradal n'emploie que deux ouvriers ; que ses caves contiennent en moyenne 500 hectolitres de vin ; qu'il vend à sa clientèle des vins du Midi et qu'il n'est pas établi qu'il transforme ces vins par des manipulations ;

Que, dans ces circonstances, on ne saurait prétendre que, à raison de la nature et de l'importance de son commerce, sa cave constitue un chantier au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

PAR CES MOTIFS, — Sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré de la prescription opposé par Pradal à la demande de Brossier ;

Reçoit Brossier appelant du jugement rendu par le tribunal civil de Tours, le 17 décembre 1901 ;

Et, sans s'arrêter à ses conclusions ;

Confirme ledit jugement ; etc.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est en contradiction avec un arrêt de la cour de Paris (7e ch.), du 12 janvier 1901, et un autre arrêt de la cour de Besançon (1re ch.), du 13 août 1902, qui assimilent l'entrepôt d'un marchand de vins en gros à un chantier servant à l'exploitation d'une entreprise de chargements et de déchargements et assujetti, par conséquent, à la loi de 1898 (V. *Revue pratique de droit industriel*, 1901, 295 et 1903, 16). Il convient, toutefois, d'ajouter que l'arrêt de la cour de Paris a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été admis par un arrêt de la chambre des requêtes, du 25 mars 1902.

D'autre part, la cour de Rennes, par un arrêt du 3 février

Digitized by Google

1903, a jugé, dans le même sens que la décision rapportée, que les marchands de vins en gros, en tant qu'ils se bornent à de simples mélanges de vins, sans addition d'aucun produit étranger, et sans aucune apparence de fabrication ou de transformation industrielle, et sans emploi de matières explosives ou de moteurs inanimés, ne sont que des commerçants et, par suite, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi de 1898, et que la réparation des fûts dans les chais, le transport des marchandises ne sont que des accessoires nécessaires de l'entreprise commerciale (*Revue pratique de droit industriel*, 1903, 42).

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS (5e arr.). — 22 mai 1903.

Présidence de M. Bailly, juge de paix.

Ouvrier mineur de seize ans ou apprenti. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité. — Incapacité temporaire. — Salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie. — Portée de ces expressions.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 avec celles des articles 1er et 3 de la même loi que l'ouvrier mineur de seize ans ou l'apprenti a droit, en cas d'accident ayant occasionné une incapacité temporaire, à l'indemnité journalière du demi-salaire le plus réduit des ouvriers valides de la même catégorie employés dans la même entreprise.

Et, par cette expression « ouvriers valides », il faut entendre les ouvriers ayant atteint la virilité et la plénitude de leur capacité professionnelle, non les ouvriers dits « petites mains » qui, depuis peu de temps, ont terminé leur apprentissage.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lanti c. Jaget père et fils.

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, par exploit de Me Salmon, huissier près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 12 mai courant, enregistré, le sieur Jean Santi, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, André Santi, a fait assigner Jaget père et fils, fabricants de caisses d'emballage, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 155, en paiement d'une somme principale de 81 francs, à titre d'indemnité temporaire, pour réparation du dommage résultant de l'accident survenu audit mineur pendant

Digitized by Google

l'exécution d'un travail qu'il faisait comme apprenti dans l'atelier des cités ;

Attendu que, le 11 mars dernier, André Santi, chargé de laver un châssis avec de la lessive de soude, eut les mains grièvement atteintes par cette substance corrosive, ce qui lui occasionna un chômage forcé jusqu'au 11 avril inclusivement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel, les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises spécifiées par ladite disposition donnent droit, au profit de la victime, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours ; que les expressions « d'ouvriers et d'employés » désignent toutes les personnes qui sont occupées dans un des établissements visés par la loi à un titre quelconque, et que les apprentis, salariés ou non, rentrent dans la catégorie des ouvriers ; que, d'après le troisième paragraphe de l'article 3, l'ouvrier ou l'employé a droit pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité a duré plus de quatre jours, et à partir du cinquième jour ;

Attendu qu'après avoir réglé l'indemnité due aux ouvriers qui reçoivent des salaires normaux, les auteurs de la loi nouvelle ont déterminé, dans le premier paragraphe de l'article 8, le salaire de base devant servir à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans, dont le salaire est généralement minime, et à l'apprenti qui, le plus souvent, n'est pas rétribué ; que ce salaire de base ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides qui, dans l'entreprise, sont occupés à la même catégorie de travail ;

Attendu que sur la question du sens à attribuer à l'expression « ouvriers valides » la jurisprudence des cours et tribunaux est encore actuellement divisée : que pour les uns, les ouvriers valides sont les ouvriers ayant atteint la virilité et la plénitude de leur capacité professionnelle, tandis que pour les autres, ce sont les ouvriers dits « petites mains », non majeurs, du moment où il n'est pas contestable que ces « petites mains » ne sont plus des apprentis ;

Attendu que la première opinion nous semble devoir être préférée à la seconde ; qu'elle est basée sur les intentions du législateur et sur les dispositions mêmes de la loi ; qu'en effet, la loi a pour but de réparer, pour le jeune ouvrier atteint d'incapacité permanente, non seulement la dépréciation professionnelle contractée, mais aussi le dommage à venir résultant, pour toute son existence, de la perte du développement de salaire qu'il était fondé à espérer ;

Digitized by Google

et que la précaution prise par le législateur, de fixer le salaire le plus bas comme salaire de base, serait inutile, si les ouvriers valides visés par la loi n'étaient que ceux sortant à peine d'apprentissage, puisque la crainte d'allocations excessives, qui a inspiré cette précaution, serait chimérique ;

Attendu qu'indépendamment des arguments qui précèdent, il est encore permis d'invoquer utilement les travaux préparatoires ;

Attendu que le rapporteur du projet de 1887 qui contenait une disposition analogue à celle de la loi de 1898, avail indiqué dans son rapport qu'il s'agissait des « ouvriers majeurs » ; que, du reste, devant la Chambre des députés, la discussion n'avait porté que sur la substitution des « journaliers » aux ouvriers « de la même catégorie ou profession », substitution d'ailleurs rejetée par la Chambre, en dépit de la crainte manifestée quant à une exagération des indemnités au profit des jeunes ouvriers qui n'auraient peut-être pas réussi dans leur spécialité et ne l'auraient pas conservée ;

Attendu qu'à tous égards, c'est donc bien en prenant le mot « valide » dans son sens le plus large que l'on donnera au texte législatif l'interprétation la plus exacte ;

Attendu qu'en reproduisant dans la disposition complémentaire précitée, c'est-à-dire dans l'article 8, l'expression générique « l'indemnité », telle qu'il l'avait employée dans l'article premier, indemnité dont les modes divers sont spécifiés dans l'article 3, le législateur de 1898 a visé et la rente due pour incapacité permanente, soit absolue, soit partielle, et l'indemnité journalière due pour incapacité temporaire ;

Attendu, à la vérité, qu'après avoir mis sur le même pied l'apprenti et l'ouvrier âgé de moins de seize ans, la loi, craignant que ce dernier n'use de supercherie pour prolonger son état de suspension de travail, son chômage, de façon à toucher une indemnité supérieure à son propre salaire, dans le cas où il aurait continué à travailler, a, dans la disposition finale du prédit article 8, décidé que, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité ne pourra dépasser le montant de son salaire ;

Mais attendu que cette restriction, adoptée, comme il vient d'être dit, en vue d'éviter une anomalie et de conjurer un abus, n'est pas, ainsi qu'il résulte de l'examen du texte, applicable à l'apprenti ; qu'à dessein, le législateur s'est abstenu, en édictant le deuxième paragraphe de l'article 8, de parler de ce dernier ; que s'il avait appliqué cette disposition à l'apprenti, celui-ci ne recevant aucun salaire n'aurait pu obtenir aucune indemnité, ce qui eût été assurément contraire à l'esprit de la loi ; qu'il fallait, suivant les règles les plus élémentaires de la justice, tenir compte de ce que le ministre du commerce et de l'industrie, au cours de la discussion au

Digitized by Google

Sénat, appelait « l'impondérable », c'est-à-dire, pour la victime, de l'éducation professionnelle, de l'apprentissage même du métier ;

Attendu que la solution ne doit pas varier, même dans l'hypothèse où l'apprenti reçoit une rétribution ; qu'en effet, bien que l'indemnité allouée à la suite de l'accident puisse être supérieure à cette rétribution, il est rationnel et parfaitement exact d'admettre que cette circonstance n'est point de nature à provoquer chez l'apprenti ou chez les parents de l'apprenti le désir de prolonger l'état d'invalidité dans lequel il se trouvera à la suite de l'accident survenu, puisque, suivant la disposition de l'article 11 de la loi du 22 février 1851, il est tenu de remplacer à la fin de son apprentissage le temps qu'il n'a pu employer, par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours ; qu'il est bien certain que le droit d'exiger l'accomplissement de cette prescription appartient bien au patron, et qu'en cas d'inexécution de son obligation, l'apprenti ou ses parents seraient passibles de dommages-intérêts ;

Attendu qu'encore bien qu'il soit permis de s'étonner que l'apprenti, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité journalière, soit mieux traité que l'ouvrier âgé de moins de seize ans, l'interprétation à laquelle le tribunal de céans s'arrête lui est dictée par la combinaison des dispositions contenues dans les articles 1er, 3 et 8 de la loi de 1898 susrappelée ;

Attendu que si, au moment de l'accident objet du procès actuel, le salaire quotidien du jeune André Santi était de 2 francs, le salaire minimum attribué aux ouvriers adultes et valides, ayant atteint la plénitude de leur capacité professionnelle et faisant le même travail dans l'entreprise des défendeurs, était de 6 francs ; que, dès lors, l'indemnité temporaire qu'il échet d'accorder à l'apprenti susnommé doit être fixée, à raison de 3 francs par jour, au chiffre de 81 francs pour un chômage d'une durée de vingt-sept jours ;

Attendu que, les cités, prétendant à tort, par l'organe de leur mandataire, inspecteur de la Compagnie d'assurance « Le Soleil-Sécurité Générale », qu'il y a lieu d'assimiler l'apprenti qui reçoit un salaire à l'ouvrier âgé de moins de seize ans, n'ont cru devoir faire offre à leur adversaire que d'une allocation journalière de 2 francs applicable au laps de temps ci-dessus indiqué ; que cette offre, eu égard aux déductions qui précèdent, est, sans contredit, insuffisante ;

Attendu que, dans une instance, les frais suivent le sort du principal ;

Par ces motifs, — Statuant par jugement contradictoire en dernier ressort ;

Disons que l'apprenti, bien qu'il reçoive une rétribution, a droit, pour incapacité temporaire, à l'indemnité journalière du demi-sa-

Digitized by Google

laire, le plus réduit des ouvriers adultes et valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, sans avoir à se préocuper si elle est plus élevée que son propre salaire ; etc.

OBSERVATIONS.

L'interprétation donnée par la décision rapportée à l'expression d'*ouvriers valides* employée par l'article 8 de la loi de 1898 paraît, en effet, conforme à l'intention des auteurs de cette loi, telle qu'elle s'est manifestée dans les travaux préparatoires. — V. Vassart et Nouvion-Jacquet, *La loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents du travail industriel*, t. I, nos 501 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.). — 19 mai 1903.

Présidence de M. Moré.

Personne responsable, — Loi du 9 avril 1898. — Ouvrier mis à la disposition d'un tiers par son patron. — Ouvrier blessé au service du tiers. — Responsabilité du patron et non du tiers.

La loi de 1898 *n'établit de droit qu'entre l'ouvrier et celui avec lequel il a contracté en louant ses services et duquel il tient son salaire.*

Si le chef d'entreprise, par la nature de son industrie, est appelé à se substituer des tiers désormais seuls à commander les ouvriers mis à leur disposition, sa responsabilité n'en persiste pas moins telle qu'elle est organisée par ladite loi, du moment où l'accident est advenu dans un travail rentrant dans l'exercice de la profession.

Notamment, une compagnie de voitures, en louant à des facteurs de pianos une voiture avec cocher devant être tous les jours à leur disposition, n'a pu se décharger sur ceux-ci de la responsabilité lui incombant pour les accidents susceptibles d'arriver à des ouvriers par elle embauchés.

Elle est donc responsable de l'accident survenu à un de ses cochers pendant qu'il était en train de desceller la barre d'appui d'une fenêtre pour effectuer la descente d'un piano, les métiers de cocher et de porteur de pianos se confondant.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Aubry c. Compagnie des Voitures l'Abeille.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Aubry expose qu'il était au service

Digitized by Google

de la Compagnie des voitures l'Abeille comme porteur de pianos ; que, le 5 septembre 1902, il était chargé de descendre un piano d'un entresol, 174, Faubourg Saint-Denis, et qu'auxdites fins il était en train de desceller la barre d'appui d'une fenêtre lorsque, par suite d'un faux mouvement, il fut précipité dans la cour et se blessa au bras gauche dans des conditions telles qu'il serait en droit de réclamer à la Compagnie l'Abeille une somme de 1,460 francs ;

Attendu que la Compagnie défenderesse entend faire écarter la demande :

1° Par ce fait qu'au moment de l'accident dont s'agit, aucun contrat de louage de services ne la liait à Aubry ;

2° Par cette circonstance qu'Aubry n'exerçait que la profession de cocher, et que le travail au cours duquel il avait été blessé ne rentrait ni dans sa compétence ni dans ses attributions ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que la loi sur les accidents du travail n'établit le droit qu'entre l'ouvrier et celui avec lequel il a contracté en louant ses services et duquel il tient son salaire ; que si ce dernier, par la nature de son industrie, est appelé à se substituer des tiers désormais seuls à commander les ouvriers mis à leur disposition, la responsabilité n'en persiste pas moins telle qu'elle a été organisée par la loi du 9 avril 1898, du moment où l'accident est survenu dans un travail rentrant dans l'exercice de sa profession ;

Attendu, en faisant application de ces principes à l'espèce, qu'on est amené à constater qu'en louant à Frantz et Cie une voiture avec un cocher devant être tous les jours à leur disposition, la Compagnie l'Abeille n'avait pu se décharger sur Frantz et Cie de la responsabilité lui incombant pour les accidents susceptibles d'arriver à des ouvriers par elle embauchés ;

Attendu, en effet, que, dans le contrat du 28 avril 1902 passé entre Frantz et l'Abeille, cette dernière avait gardé à sa charge les gages du cocher quel qu'il fût, que ce cocher continuait par là même à dépendre d'elle et pouvait être congédié sans qu'il en fût référé à Frantz et Cie ;

Que, dès lors, peu importe qu'il eût été mis sans réserve à la discrétion de ces derniers pour effectuer sous leur direction et leur autorité exclusives tous les transports qu'ils jugeraient utile de lui confier ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que la Compagnie l'Abeille est mal venue à soutenir qu'Aubry aurait dénaturé le travail, pour lequel il avait été loué, en aidant à la descente d'un piano et en descellant l'appui d'une fenêtre ;

Attendu, en effet, que Frantz et Cie sont « facteurs de pianos et orgues américaines automatiques » ;

Digitized by Google

Que c'était donc bien en vue du transport de ces instruments que Frantz et Cie avaient traité avec l'Abeille le 28 avril 1902 ;

Qu'il résulte d'un certificat du président du Syndicat des porteurs de pianos du département de la Seine, qui n'a pas été contredit, que, d'après les usages de la corporation, les porteurs doivent conduire les voitures de transport, confondant ainsi les métiers de cocher et porteur de pianos, et qu'il entre dans les attributions des porteurs de desceller s'il est nécessaire les barres d'appui ;

Que l'Abeille ne pouvait ignorer ces usages et savait à quoi s'exposait le cocher dont elle avait abandonné la direction à Frantz et Cie ;

Que la seconde fin de non-recevoir n'est donc pas plus fondée que les conclusions tendant à la constatation d'une faute inexcusable qui n'existe pas ;

Au fond, etc. :

Par ces motifs, — Dit que l'accident dont Aubry a été victime le 5 septembre 1902 lui est advenu au cours d'un travail pour lequel il était rémunéré par la Compagnie l'Abeille ;

Dit que le contrat du 28 avril 1902 n'a pu modifier les rapports de patron à ouvrier qui existaient entre l'Abeille et Aubry ;

Dit que si l'accident ne s'est pas produit par le fait du travail de cocher, ce travail incombait à Aubry, les métiers de cocher et de porteur de pianos se confondant ;

Dit que le fait de desceller l'appui d'une fenêtre rentrait dans les attributions d'Aubry et qu'il ne saurait être de nature à entraîner contre lui l'application de l'art. 20 de la loi de 1898 ;

Déclare par suite le demandeur recevable à exciper vis-à-vis de la Compagnie des dispositions de ladite loi ;

Condamne en conséquence, etc.

Observations.

V. en ce sens : Trib. civ. Seine, 2 juillet 1900, *Revue pratique de droit industriel*, 1901, 299 ; Bourges, 7 février 1901, *id.*, 1901, 301, et la note ; Nancy, 28 mai 1901, *La Loi* du 4 juillet 1901.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re ch.). — 20 avril 1903.

Présidence de M. Paul.

Procédure. — Lois du 9 avril 1898 et du 22 mars 1902. — Appel. — Délai. — Imputation du jour de l'échéance. — Inapplicabilité de l'article 1033 du code de procédure civile.

En décidant que l'appel des jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898 devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, la loi du 22 mars 1902, qui a modifié sur ce point ladite loi de 1898, a écarté, par la formule inclusive dont elle s'est servie, l'application de la règle générale de l'article 1033 du code de procédure civile, aux termes de laquelle le jour de l'échéance, ainsi que celui de la signification, n'est pas compté dans le délai.

En conséquence est irrecevable, comme tardif, l'appel interjeté le lendemain du trentième jour du jugement.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lesaffre et Cie c. époux Monpays-Lemaître.

LA COUR : — Attendu que le 23 février dernier, les époux Monpays-Lemaître ont interjeté appel d'un jugement contradictoire du tribunal civil de Lille, en date du 22 janvier 1903, qui les a déboutés d'une demande en paiement d'une rente viagère qu'ils avaient formée contre Lasaffre et Cie, à raison de la mort de leur fils, victime d'un accident de travail ;

Attendu que les intimés opposent la tardivité de l'appel s'agissant d'un jugement rendu par application de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902, laquelle décide que l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée ;

Attendu en effet que le législateur de 1898, par la formule inclusive dont il s'est servi, a écarté l'application de la règle générale de l'article 1033 du code de procédure civile et a prescrit que l'acte d'appel ne peut être fait que jusqu'à l'expiration du trentième jour et n'a pas permis d'étendre au lendemain de son échéance le terme du délai qu'il impartissait pour l'appel ;

Que le jugement frappé d'appel ayant été rendu le 22 janvier l'appel aurait dû être fait le 21 février, dernier délai ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare les époux Monpays-Lemaître non recevables en leur appel ;

Digitized by Google

Les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel.

Me *Maillard*, avocat.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur la question de savoir si le délai abrégé, fixé par le législateur pour l'appel des jugements rendus en matière d'accidents du travail, comporte l'application de la règle générale de l'article 1033 du code de procédure, aux termes de laquelle le jour de l'échéance, comme celui de la signification, n'est pas compté dans le délai.

L'article 17 de la loi du 22 mars 1902, modifiant sur ce point la loi du 9 avril 1898, a porté de quinze à trente jours le délai d'appel des jugements contradictoires rendus en cette matière, en réservant formellement l'application de l'article 449 du code de procédure, aux termes duquel l'appel ne peut être interjeté dans la huitaine du jugement.

Quant à la question de l'applicabilité de l'article 1033, elle n'est pas résolue explicitement par le législateur. Mais son intention d'exclure l'application de cette règle semble bien résulter, ainsi que le déclare la décision rapportée, de la forme inclusive dont il se sert, en décidant que « l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, *devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement* ». On peut ajouter que cette même intention résulte également de ce que l'application de la règle générale de l'article 449 est formellement admise : si, en effet, le législateur a cru utile de le dire, c'est que dans sa pensée les règles générales du code de procédure sur la manière de compter le délai sont, sauf celle-ci, inapplicables en la matière.

Il est, toutefois, regrettable que, lors du remaniement de l'article 17 de la loi de 1898, en 1902, le législateur n'ait pas songé à s'expliquer complètement et formellement sur la façon dont doit être compté le délai d'appel en cette matière spéciale. Y songera-t-il davantage dans les nouvelles modifications à la loi de 1898 qu'il prépare actuellement ?

Digitized by Google

COUR D'APPEL D'ORLÉANS. — 17 janvier 1903.

Présidence de M. Noblet.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Prescription. — Minorité des ayants droit. — Non-suspension.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, l'action en indemnité se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

Cette prescription n'est pas suspendue durant la minorité des ayants droit.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dame Mitton c. Chemin de fer de l'Etat.

LA COUR : — Vu l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, ainsi conçu : « l'action en indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident » ;

Attendu que les premiers juges ont estimé que cet article n'apportait aucune dérogation à la règle du droit commun, d'après laquelle la prescription ne court pas contre les mineurs ; mais que la discussion dont l'article 18 a été l'objet à la Chambre, dans la séance du 10 juillet 1888, ne permet pas d'adopter cette interprétation : qu'un député, M. de la Batie, proposa la disposition additionnelle suivante : « ce délai sera porté au double, en faveur des ayants droit en état de minorité » ; « Je ne veux pas, a dit l'auteur de l'amendement, aller jusqu'à revendiquer, en faveur des mineurs, l'application du droit commun, aux termes duquel la prescription ne court jamais contre eux. Je sais aussi que les courtes prescriptions, celles de six mois à cinq ans, courent aussi bien contre les mineurs que contre les majeurs, sauf recours des mineurs contre leurs auteurs. Mais je ferai remarquer qu'il s'agit de créances trop considérables pour les frapper d'une façon définitive d'une déchéance trop rapide, lorsqu'elles intéressent des mineurs. Il peut arriver que l'ouvrier blessé succombe plusieurs mois après l'accident, quelques jours seulement avant la fin de l'année au cours de laquelle il est survenu ; s'il reste des enfants déjà orphelins de père ou de mère, et, par conséquent, auxquels il faudra donner un tuteur, seront-ils pourvus en temps utile ? Je demande que, dans l'intérêt des mineurs, pour lesquels je réclame une protection efficace, l'on veuille bien doubler, en leur faveur, les délais de la prescription » ;

Attendu qu'à ces observations le rapporteur répondit : « Dans le projet voté en 1884, la Chambre avait admis que l'action en indemnité se prescrivait par six mois sans faire de différence entre la

Digitized by Google

prescription opposable aux majeurs et celle opposable aux mineurs. Nous avons porté ce délai à un an. Je crois que les inquiétudes de notre collègue sont vaines... » ;

Attendu que, dans ces conditions, la Chambre, après une première épreuve, déclarée douteuse, écarta l'amendement présenté par M. de la Batie ;

Attendu qu'en 1897, un nouvel amendement, proposant d'étendre à cinq ans le délai de la prescription, fut également rejeté par la Chambre ;

Attendu que le législateur a voulu mettre un terme, dans un court laps de temps, aux litiges entre patrons et ouvriers, parce qu'il a estimé que l'ordre social était intéressé à ce qu'une prompte solution fût donnée à ces contestations ; que, dans ces circonstances, il échet d'infirmer le jugement qui a méconnu la portée de l'article 18, lequel s'applique, d'une façon absolue, sans qu'il y ait à distinguer entre les ayants droit majeurs ou mineurs ;

Par ces motifs, — Déclare la dame Mitton, ès qualité, non recevable en son action, qui est prescrite aux termes de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 ; etc...

Observations.

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence constante. — V. notamment : Grenoble, 19 mai 1902, *Le Droit*, 18 juin 1902 ; Chambéry, 18 novembre 1902, *id.*, 11 janvier 1903 ; Cass., 18 mars 1903, *id.*, 27 mars 1903.

Banquier.

Cour d'appel de Paris (1re ch.). — 22 février 1903.

Présidence de M. de Viefville.

Coffre-fort loué au client. — Saisie-exécution par un créancier sur les titres déposés dans le coffre-fort. — Séquestre. — Pouvoirs.

Lorsqu'un créancier, porteur d'un titre exécutoire, veut faire pratiquer une saisie-exécution sur des objets se trouvant dans un coffre-fort loué par un établissement de crédit à un particulier et que des saisies-arrêts ont été pratiquées par d'autres créanciers entre les mains de cet établissement, le juge des référés peut nommer un séquestre

Digitized by Google

chargé d'ouvrir le coffre-fort ; mais il n'échet de conférer au séquestre le pouvoir de réaliser les valeurs trouvées dans le coffre-fort, à charge d'en rendre compte à qui il appartiendra.

La vente de ces valeurs et la répartition par voie de contribution doivent être poursuivies conformément aux dispositions générales du code de procédure civile.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bazau c. Crédit Lyonnais et dame de Châtillon.

Le président du tribunal civil de la Seine, statuant en référé, avait rendu, à la date du 7 mai 1902, une ordonnance ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT : — Attendu que Bazau, porteur d'un titre exécutoire passé en force de chose jugée contre la comtesse de Châtillon, demande à être autorisé à pratiquer une saisie-exécution sur les valeurs mobilières pouvant se trouver dans le coffre loué par le Crédit lyonnais à la comtesse de Châtillon ; subsidiairement, la nomination d'un séquestre des dites valeurs, avec mission de les réaliser pour le compte de qui il appartiendra ; que le Crédit lyonnais déclare s'en rapporter à justice et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties à ce qu'il soit procédé à la réalisation des valeurs dont il s'agit par un séquestre ;

PAR CES MOTIFS, — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, cependant, dès à présent et par provision, nommons Béchu séquestre du coffre-fort loué par le Crédit lyonnais à la comtesse de Châtillon, avec mission de faire procéder à l'ouverture dudit coffre avec l'assistance du commissaire de police, si besoin est, sans clef et en l'absence de Mme de Châtillon et des créanciers opposants ; d'en retirer tous objets, deniers, papiers ou valeurs pouvant s'y trouver, de toucher tous coupons, intérêts ou dividendes et de réaliser, ainsi qu'il avisera, toutes les valeurs susceptibles de l'être, à charge de rendre compte, quand et à qui il appartiendra, ce qui sera exécutoire sur minute nonobstant appel.

Sur appel de Mme de Châtillon, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant que Bazau justifie d'un titre exécutoire contre la dame de Châtillon ; que la nomination d'un séquestre ne crée pas à son profit une situation privilégiée au regard des créanciers, dont les saisies-arrêts subsistent tant qu'il n'a point été statué sur leur validité ; que son effet unique est de constituer un manda-

Digitized by Google

taire de justice rendu nécessaire dans les circonstances de la cause, à raison des divers intérêts engagés ; que ces saisies-arrêts visant, en fait, un coffre-fort dont le contenu est inconnu, qui matériellement n'appartient pas au débiteur, il y a lieu d'ordonner l'ouverture de ce coffre par le séquestre, les intéressés présents ou dûment appelés ; mais qu'il n'échet de maintenir les pouvoirs attribués audit séquestre « afin de réaliser, ainsi qu'il avisera les valeurs, trouvées dans le coffre à charge d'en rendre compte à qui il appartiendra » ; que la vente de ces valeurs, de même que la répartition par voie de contribution s'il y a lieu, doivent être poursuivies conformément aux dispositions générales du code de procédure civile par les soins des intéressés auxquels le séquestre a qualité seulement pour les représenter dans les termes de l'article 1962 du code civil ;

Par ces motifs, — Confirme l'ordonnance de référé dont est appel et ordonne qu'elle sortira effet, sauf en ce qui touche les pouvoirs donnés au séquestre afin « de réaliser, ainsi qu'il avisera, les valeurs trouvées dans le coffre, à charge d'en rendre compte à qui il appartiendra » ;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions, pour être par elles procédé ainsi qu'elles le jugeront utile.

Observations.

La décision rapportée ne fait qu'appliquer, au cas spécial sur lequel elle statue, les principes généraux en matière de pouvoirs de séquestre. Quant à la question de savoir si les valeurs déposées dans un coffre-fort loué par un établissement de crédit à un de ses clients peuvent être frappées de saisies-arrêts, elle n'était pas soulevée dans l'instance. Cette question est controversée. La jurisprudence admet généralement que le contrat qui intervient entre un établissement de crédit et le propriétaire des titres est un contrat de louage, et que des saisies-arrêts ne peuvent être faites sur les titres (Montpellier, 19 mars 1901; D. P. 1902, 2, 25 ; Trib. civ. Nîmes, 21 décembre 1899, D. P. 1901, 2, 441 ; Trib. civ. Seine, 7 novembre 1900, *Le Droit* du 8 novembre 1900). Suivant certains auteurs, au contraire, l'établissement de crédit est un dépositaire, et les saisies-arrêts sont possibles (Lyon-Caen, *Journ. du dr. int. privé*, 1878, p. 81).

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 30 avril 1903.

Présidence de M. Sauvelet.

Report. — Conditions de validité. — Prise de livraison des titres et paiement du prix par le reporteur. — Banquier contre-partie de son client. — Prétendue nullité de l'opération.

Les conditions essentielles de la régularité des opérations de report sur des valeurs non cotées comportent la prise de livraison des titres et le paiement du prix par le reporteur, à charge par lui de conserver les titres jusqu'à la prochaine liquidation.

Dès que ces conditions sont remplies, le donneur d'ordres ne saurait se plaindre de ce que son mandataire se serait constitué son reporteur et sa contre-partie, pour demander la nullité desdites opérations, alors du moins qu'il ne justifie d'aucun préjudice et qu'il a constamment transmis ses ordres avec la formule, expresse ou tacite, « comme d'usage », sans jamais faire d'observation, à la réception des avis d'opéré, qui lui étaient adressés régulièrement.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Palmer c. Comptoir d'Escompte.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Palmers demande que le Comptoir d'Escompte soit tenu de justifier de la réalité et de la régularité des opérations de Bourse faites pour son compte, sinon et faute de ce faire, de s'entendre condamner à lui restituer la somme de 25,000 francs représentant les sommes ou couvertures qu'il aurait versées ; qu'il déclare postérieurement élever ladite somme à 31,000 francs ;

Attendu que, de son côté, le Comptoir d'Escompte, procédant sur et aux fins d'un exploit en date du 25 août 1902, expose et fait plaider que toutes les opérations faites pour le compte de Palmers ont été réellement et régulièrement exécutées, en Bourse ou en banque ; que toutes les critiques élevées par Palmers n'auraient pour but que de retarder le paiement du solde de son compte, s'élevant à la somme de 9.901 fr. 50, somme dont il requiert reconventionnellement paiement ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu, qu'à l'appui de sa demande, Palmers soutient que, s'il est vrai qu'il se soit livré, par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte, à de nombreuses opérations de Bourse sur diverses valeurs, il aurait acquis la certitude que ce dernier n'avait pas exécuté ré-

Digitized by Google

gulièrement le mandat qu'il lui avait confié, et se serait constitué la contrepartie des opérations qu'il devait exécuter pour son compte, à titre d'intermédiaire ; qu'il aurait ainsi violé la convention initiale de mandat, défendant au mandataire de s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans les opérations, soit d'achat ou de vente, soit de report, faites au nom de son mandant ; qu'il conviendrait de déclarer nuls et irréguliers tous les reports sur valeurs non cotées, pratiqués directement par le Comptoir, et sur valeurs cotées, pratiqués par celui-ci d'une façon indirecte, par ministère de Aubry, agent de change, et de retrancher, par suite, de son débit de compte courant les différences résultant de l'annulation des opérations sus-visées ;

Mais attendu qu'il appert des documents de la cause et de l'instruction ordonnée, que la vérification des comptes de liquidation, comprenant toutes les opérations faites par le Comptoir d'Escompte pour le compte de Palmers, depuis le mois de janvier 1901 jusqu'au 31 octobre de la même année, a révélé que toutes les opérations avaient été régulièrement effectuées, conformément aux ordres donnés, au parquet pour les valeurs cotées, et en banque pour les valeurs non cotées ; qu'il en a été de même pour toutes les opérations faites pour le compte de ce dernier, soit antérieurement, soit postérieurement aux dates sus-indiquées ; qu'en effet, les reports sur valeurs cotées ont été faits par intermédiaire d'agent de change, et que le Comptoir d'Escompte a levé les titres achetés par Palmers et réellement payé le prix du report ; que, d'autre part, il est constant que les reports sur les valeurs non cotées ont été faits par le Comptoir d'Escompte lui-même, qui a pris livraison des titres et les a conservés dans ses caisses, jusqu'à la liquidation suivante ;

Attendu que les conditions essentielles de la régularité de ces dernières opérations découlent de la définition même du report ; qu'elles comportent la prise de livraison des titres et le paiement du prix par le reporteur, à charge par lui de conserver les titres jusqu'à la prochaine liquidation ; qu'il ressort des documents de la cause, notamment de l'examen des livres du Comptoir d'Escompte, que ces conditions ont été remplies, dans toutes les opérations faites par ce dernier pour le compte de Palmers ; que, d'ailleurs, Palmers a lui-même constamment transmis ses ordres avec la formule, expresse ou tacite : « comme d'usage », et n'a jamais fait d'observation, à la réception des avis d'opéré, qui lui étaient adressés régulièrement ; que, d'autre part, Palmers ne justifie pas avoir reçu du Comptoir d'Escompte de conseils de nature à le tromper ou pouvant préjudicier, à un titre quelconque, à ses intérêts ; qu'ainsi, à tous égards, les critiques formulées par Palmers sont mal fondées ; que sa demande, à toutes fins qu'elle comporte, doit être repoussée ;

Digitized by Google

Et attendu qu'il ressort des documents soumis et de l'instruction ordonnée, que le compte de ce dernier, arrêté au 12 décembre 1901 est débiteur de la somme vérifiée de 9.901 fr. 50 ; qu'il échet, faisant droit à la demande reconventionnelle du Comptoir d'Escompte, d'obliger Palmers au paiement de ladite somme ;

Par ces motifs, — Condamne Palmers à payer au Comptoir national d'Escompte de Paris la somme de 9,901 fr. 50, avec intérêts de droit ;

Déclare Palmers mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute, et le condamne en tous les dépens.

Observations.

La décision rapportée, en tant qu'elle admet que le banquier peut être la contre-partie de son client, est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, qui décide que, si en matière d'achat ou de vente à terme, le mandataire chargé de la négociation de valeurs ne peut se faire la contre-partie de son mandant à l'insu de celui-ci, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un simple report et que, dans ce cas, le banquier peut l'opérer avec ses fonds personnels, du moment qu'il ne s'est pas créé des intérêts en opposition avec ceux du donneur d'ordre et ne lui a causé aucun préjudice.— Cass. req., 29 avril 1902, *Journal des Banquiers*, 1902, 270.

Prud'hommes.

Tribunal de commerce de la Seine. — 17 mars 1903.

Présidence de M. Hesse.

Compétence. — Ouvrier travaillant à son domicile, à façon ou à la pièce. — Rapports de maître à ouvrier. — Compétence de la juridiction prud'homale.

Les ouvriers et artisans relèvent de la juridiction des prud'hommes non seulement dans les fabriques et manufactures, mais encore lorsqu'ils travaillent dans leur domicile à façon ou à la pièce, si les rapports de maître à ouvrier subsistent.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Boverie c. Rauner.

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel a été formé dans les délais légaux ;

Qu'il est régulier en la forme ;

Qu'il est fait du chef de l'incompétence à raison de la matière et de la demande reconventionnelle, laquelle est supérieure au taux de la compétence du conseil des prud'hommes jugeant en dernier ressort ;

Qu'elle n'est pas basée sur la demande principale ;

Que l'appel est donc à tous égards recevable en la forme ;

Par ces motifs, — Reçoit Boverie appelant en la forme des sentences du conseil des prud'hommes de la Seine (section du bâtiment), en date des 22 novembre et 24 décembre 1902 ;

Et statuant sur le mérite dudit appel ;

Sur la demande principale ;

Sur l'incompétence du conseil des prud'hommes :

Attendu que Boverie prétend que Rauner travaillant chez lui ne serait pas en réalité un ouvrier mais un industriel et que, par suite, la juridiction des prud'hommes serait incompétente pour connaître du litige soulevé à l'occasion d'un contrat intervenu entre lui et l'intimé ;

Mais attendu que les ouvriers et artisans relèvent de la juridiction des prud'hommes non seulement dans les fabriques et manufactures, mais encore lorsqu'ils travaillent dans leur domicile à façon ou à la pièce pour le compte d'une fabrique, si les rapports de maître à ouvrier subsistent (Dalloz, loi du 1er juin 1853, art. 11, n° 57) ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, — Rejette le déclinatoire opposé ;

Dit que le conseil des prud'hommes était compétent pour connaître de la cause ;

Dit, toutefois, qu'à raison de la demande reconventionnelle subsidiaire, il y a lieu d'examiner au fond la demande de Rauner ;

Sur 80 francs :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Boverie ne justifie pas qu'il ait subi un préjudice supérieur à celui dont la réparation lui a été accordée au moyen de la retenue qui a été faite à Rauner en déduction du montant de son salaire à raison de la non-terminaison de son travail ;

Que la demande ne peut en conséquence être accueillie ;

Par ces motifs, — Confirme les sentences du conseil des prud'-d'hommes de la Seine (section du bâtiment) en date des 22 novembre et 24 décembre 1902 ;

Digitized by Google

Ordonne, en conséquence, qu'elles sortiront leur plein et entier effet ;

Et condamne Boverie aux dépens de première instance et d'appel tant envers Rauner qu'envers le Trésor public.

OBSERVATIONS.

La doctrine admet généralement, comme la décision rapportée, que les ouvriers et artisans relèvent de la juridiction des prud'hommes, non seulement dans le cas où ils travaillent dans la fabrique ou manufacture, mais encore lorsqu'ils travaillent dans leur domicile, à façon ou à la pièce, pour le compte d'une fabrique ou manufacture, si les rapports de maître à ouvrier subsistent (V. Mollot, *De la compétence des conseils de prud'hommes*, p. 167 ; Dalloz, *J. G.*, V° *Prud'homme*, 81). D'ailleurs, l'article 11 de la loi du 18 mars 1806, qui détermine la compétence des conseils de prud'hommes, emploie, en parlant des ouvriers auxquels s'applique cette juridiction, cette expression générale « ouvriers travaillant *pour* la fabrique », sans préciser si le travail est fait dans la fabrique ou en dehors.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 3 mars 1903.

Présidence de M. Hesse.

Procédure. — Appel. — Demande reconventionnelle. — Demande principale inférieure au taux de la compétence en dernier ressort. — Défaut d'énonciation de motifs de la demande reconventionnelle. — Irrecevabilité de l'appel.

A défaut d'énonciation de motifs, les demandes reconventionnelles tendant au paiement de dommages-intérêts doivent être considérées comme exclusivement fondées sur la demande principale.

Par suite, elles restent sans influence sur le taux du ressort, et il y a lieu, en conséquence, de rejeter, comme irrecevable, par application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, l'appel interjeté contre une sentence prud'homale et qui n'est basé que sur l'existence d'une demande de cette nature.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Boulet et Cie c. Mallet.

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande principale est inférieure au taux de la

Digitized by Google

compétence des conseils de prud'hommes jugeant en dernier ressort ;

Attendu, il est vrai, que les appelants ont formé devant le conseil une demande reconventionnelle, dont l'importance est supérieure à ce taux ;

Mais attendu que Boulet et Cie se sont bornés à demander une somme de 250 francs, en réparation du préjudice qu'ils auraient subi, sans assigner aucune cause à ce prétendu préjudice ;

Et attendu qu'il a été décidé qu'en principe, les demandes en dommages-intérêts sont préjugées fondées sur la demande principale, et que, par suite, à défaut de l'énonciation de motifs, ces demandes doivent être considérées comme exclusivement fondées sur la demande principale (Caen, 1er juin 1871 ; Limoges, 7 juillet 1860 ; Cass., 21 mai 1860) ; que, dès lors, il convient, en l'espèce, par application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, de rejeter l'appel comme irrecevable ;

Par ces motifs, — Déclare non recevable l'appel formé par Boulet et Cie ;

Ordonne, en conséquence, que les sentences desdits jours, 3 novembre et 10 janvier derniers, continueront de sortir leur plein et entier effet ; et condamne Boulet et Cie aux dépens de première instance et d'appel, tant envers Mallet qu'envers le Trésor public.

Observations.

C'est une règle générale unanimement admise en doctrine et en jurisprudence que, toutes les fois qu'une demande reconventionnelle se produit au cours d'une instance, sans que les motifs de cette demande soient énoncés, la présomption est qu'elle n'a pas d'autre cause que la demande principale elle-même, qu'elle n'en est ainsi que la suite et l'accessoire et qu'elle doit, dès lors, être sans influence sur la fixation du taux de la compétence.

L'applicabilité de cette règle générale à la juridiction des prud'hommes a déjà été admise par un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1889 (S. 1890,1,405).

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 9 mars 1903.

Présidence de M. Bourgaux.

Société anonyme. — Actions. — Cessibilité. — Clause restrictive. — Nécessité d'une approbation par le conseil d'administration. — Refus de transfert pour des motifs de convenance personnelle. — Nullité. — Responsabilité des administrateurs.

La clause des statuts d'une société anonyme stipulant qu'en cas de cession d'actions, les actionnaires jouiront d'un droit de préemption sur les actions cédées et que d'autre part le transfert ne deviendra définitif qu'après avoir été admis par le conseil d'administration, ne peut avoir pour conséquence d'attribuer un droit de veto au conseil qui refuse d'admettre au transfert, pour des motifs de convenance personnelle, une telle faculté étant d'ailleurs contraire au principe de la cessibilité des actions et en conséquence d'une nullité d'ordre public.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gilbert Boucher c. Société Le Petit Pontoisien.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant statuts reçus Galin, notaire à Paris, le 9 janvier 1895, il a été constitué, en 1895, une société anonyme, dénommée *Société du Petit Pontoisien*, en vue de l'exploitation du journal de ce nom ;

Que Gilbert Boucher, propriétaire fondateur de ce journal, en a fait l'apport à ladite société, laquelle était formée au capital de 46.500 francs, divisé en 465 actions de 100 francs dont 250 attribuées à Gilbert Boucher ;

Que l'article 13 des statuts est conçu en ces termes, qu'il convient de transcrire, ledit article étant la base du procès actuel :

« En cas de cession d'une ou plusieurs actions, les actionnaires auront un droit de préemption ; à cet effet, toute demande de transfert devra être soumise au conseil d'administration et le transfert ne deviendra définitif qu'après avoir été admis par ledit conseil ; »

Attendu qu'il est établi que, courant janvier 1902, Gilbert Boucher a vendu 50 actions du *Petit Pontoisien* à Aimond, autant à Lefèvre, autant à Herpin, de Metz, le tout au prix uniforme de 100 francs ;

Que, le 22 janvier, vendeur et acquéreurs ont donné à des tiers mandat régulier de faire effectuer sur les livres de la société et d'accepter le transfert de ces actions ;

Digitized by Google

Que, le 1er février 1902, les mandataires, s'étant présentés au siège social, 159, rue Lafayette à Paris, pour solliciter la délivrance du récépissé des demandes de transfert, se sont vu refuser cette pièce, et qu'alors Gilbert Boucher, procédant par voie de sommation, a mis, le 3 février, la société du *Petit Pontoisien* en demeure d'effectuer immédiatement le transfert des 175 actions dont il rappelait le détail ;

Que, le 17 février, le conseil d'administration a signifié par voie d'huissier à Gilbert Boucher la teneur du procès-verbal d'une réunion tenue par lui, le 10 février, au cours de laquelle, après délibération et à l'unanimité, le conseil avait décidé d'opposer à la demande de transfert formée par Gilbert Boucher son droit de veto (expression textuelle) et avait refusé, en s'appuyant sur l'article 13 des statuts, d'admettre à la qualité d'actionnaires les acquéreurs présentés pour des considérations de personnes développées au procès-verbal ;

Attendu que, le 5 mars 1902, Gilbert Boucher a assigné devant ce tribunal le directeur-administrateur du *Petit Pontoisien* et le conseil d'administration composé de Cornudet des Chaumettes, président, Bail, Mareilhacy et Jouare, administrateurs, requérant l'exécution du transfert ;

Qu'au cours de l'instance, en août et septembre 1902, les quatre acquéreurs ont avisé Gilbert Boucher qu'en présence de l'impossibilité constatée d'entrer en possession de leurs titres, ils entendaient annuler leurs achats respectifs ;

Que, modifiant ses premières conclusions, Gilbert Boucher demande maintenant au tribunal :

1° De constater la faute du conseil d'administration de n'avoir pas effectué les transferts, soit avant l'instance, soit au cours d'icelle ;

Et 2° de lui allouer 15.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que la société du *Petit Pontoisien*, ayant été constituée sous la forme de l'anonymat, est une société de capitaux et qu'en droit, le principe essentiel des sociétés de cette nature est la cessibilité des actions dont la liberté de négociation est indivisible ;

Que, d'ailleurs, aucun article des statuts n'a prévu d'obstacle explicite à cette cessibilité et que cela est si vrai que le conseil d'administration s'est trouvé obligé, pour motiver son refus de transfert, d'interpréter les termes de l'article 13, dans le sens d'un droit de veto qui n'est point exprimé ;

Que, s'il a pu être loisible de stipuler au profit des actionnaires un droit de préemption en cas de cession éventuelle d'actions, il ressort de l'exposé des faits que le conseil d'administration ne s'en est à aucun moment prévalu et qu'il est hors de propos de rechercher

Digitized by Google

dans quelles limites de temps il aurait pu, de ce chef, exercer ses droits statutaires ;

Que les mots « le transfert ne deviendra définitif qu'après avoir été admis par le conseil » consacrent, il est vrai, pour le conseil la faculté de refuser un transfert sollicité, mais uniquement pour l'exercice concomitant du droit de préemption stipulé par l'article 13 dont les termes sont reliés entre eux par un lien nécessaire ;

Que refuser les transferts pour des motifs de convenance, comme s'il se fut agi d'une société de personnes, été, de la part du conseil, se méprendre sur la portée de l'article 13, et dans tous les cas dépasser ses pouvoirs, une telle faculté, à supposer même qu'elle fût dans la pensée du rédacteur des statuts, étant contraire à l'essence des sociétés anonymes, et par conséquent entachée d'une nullité d'ordre public ;

Qu'ainsi, il est constant que le conseil d'administration du *Petit Pontoisien*, en refusant d'effectuer les transferts comme il en a été requis, puis sommé, a commis une faute lourde engageant la responsabilité personnelle de ses membres ;

Que Gilbert Boucher poursuit donc valablement la réparation du préjudice qu'il a subi, ayant été privé des avantages d'une vente dont la réalité ne peut être utilement contestée ;

Attendu, d'autre part, que, pour justifier l'allocation des 15.000 francs qu'il sollicite, Gilbert Boucher fait plaider que, le journal le *Petit Pontoisien* n'étant pas une source de bénéfices, aucune valeur intrinsèque ne pourrait être attribuée aux actions ; qu'il aurait donc perdu par la faute du conseil d'administration une occasion unique et que le dommage éprouvé par lui ne serait pas moindre de 85 francs par titre ;

Mais attendu que, pour obtenir la vente à 100 francs d'actions qu'il représente lui-même sans valeur réelle, et dont les acquéreurs ont évidemment dû discuter le prix, Gilbert Boucher a fait valoir des motifs d'ordre indépendants de la prospérité du journal et sur lesquels il est sans utilité d'insister ;

Que s'il peut être improbable qu'une occasion aussi favorable pour lui se présente prochainement, on ne doit pour tenir Gilbert Boucher, qui en fait reste propriétaire de ses actions, comme incapable de faire appel de nouveau aux mêmes arguments et de trouver un prix avantageux sinon aussi élevé ;

Que le tribunal estime qu'en accordant à Gilbert Boucher en dédommagement de l'échec de son opération une somme de 6.000 francs, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par lui ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande, mais en réduisant les dommages-intérêts à la somme de 6.000 francs ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS, — Dit que c'est à tort que la société du *Petit Pontoisien* et ses administrateurs se sont refusés, soit avant l'introduction de la demande, soit en cours d'instance, à effectuer les transferts sollicités au profit des sieurs Lefèvre, Aimond et Herpin, de Metz ;

Condamne solidairement la société du *Petit Pontoisien* et Cornudet de Chaumettes, Marcilhacy, Jouare et Bail, ces derniers tant en eur nom personnel qu'ès qualité d'administrateurs du *Petit Pontoisien*, à payer à Gilbert Boucher la somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Gilbert Boucher mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne les défendeurs sous la même solidarité aux dépens.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est fondée, en droit, sur cette considération que la libre transmission des actions est un principe d'ordre public et qu'il ne peut y être porté atteinte par une clause des statuts. Cette doctrine absolue n'est plus, aujourd'hui, celle de la jurisprudence qui a, au contraire, une tendance marquée à admettre la validité des clauses de cette nature. Cette jurisprudence nous paraît critiquable, en tant qu'elle a pour but d'empêcher complètement la cession des actions; elle ne peut être approuvée qu'autant que les clauses relatives à la liberté de la transmission des actions se bornent à en réglementer l'exercice. A ce dernier point de vue, il a été jugé, qu'on peut valablement stipuler que les actions ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'autant que les cessionnaires auront été agréés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des actionnaires (Cass., 21 juillet 1887 ; Chambéry, 2 avril 1889, J. S. 89,437 ; Angers, 7 juillet 1893, R.S. 93,533 ; Angers, 15 janvier 1894, R. S. 94,178 ; Trib. Seine, 9 avril 1894, R. S. 94,455). Une décision contraire a déclaré, toutefois, la nullité d'une clause soumettant la transmission des actions au consentement de tous les actionnaires (Douai, 11 juillet 1888, J. S. 90,83).

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 10 décembre 1902.

Présidence de M. Vaury.

Société anonyme. — Assemblée générale. — Ordre du jour. — Décision non prévue. — Révocation d'administrateurs. — Incidents survenus au cours de la délibération mais préparés intentionnellement par un membre de l'assemblée. — Nullité de la résolution. — Dommages-intérêts dus aux administrateurs révoqués.

Si la révocation des administrateurs d'une société anonyme peut être prononcée par les actionnaires délibérant en assemblée générale, alors que cette question n'était pas portée à l'ordre du jour, c'est à la condition que cette mesure soit nécessitée par des incidents imprévus survenus au cours des délibérations de l'assemblée.

Mais il n'en saurait être ainsi lorsque les incidents ont été imaginés et préparés intentionnellement par un membre de l'assemblée, propriétaire de plus de la moitié des actions et qui, en l'absence de limitation du nombre des voix, se trouvait maître absolu de la majorité, de sorte que ces incidents n'ont constitué de sa part qu'une manœuvre adroite lui permettant d'imposer sa volonté sous le couvert d'un vote de l'assemblée. Et il y a lieu de prononcer la nullité de la résolution de l'assemblée générale, qui a voté dans de telles conditions une révocation qui ne figurait pas à l'ordre du jour, alors qu'aucune faute n'est révélée à la charge des administrateurs contre qui elle a été prononcée, et alors que ceux-ci ont, au contraire, contribué, dans une large mesure, à la prospérité de la société.

L'auteur de ces agissements, ainsi que la société qui s'y est associée, doivent être tenus à la réparation du préjudice causé aux administrateurs ainsi exclus du conseil.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Leroy et autres c. Société française des Munitions de chasse, de tir et de guerre.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le tribunal se trouve saisi, à la requête de Leroy, Parent, Calamel et Récopé, de deux demandes formées par exploits des 24 mai et 13 septembre 1902, savoir : la première contre la Société française des Munitions de chasse, de tir et de guerre, et contre Gévelot pris tant en son nom personnel que comme président du conseil d'administration de ladite société ; et la seconde contre la société seule ; que ces actions sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Digitized by Google

Sur la demande formée suivant exploit du 24 mai 1902 contre la société et contre Gévelot :

Attendu que le débat s'agite à l'occasion de la révocation des fonctions d'administrateurs de la Société française des Munitions de chasse, de tir et de guerre, dont Leroy, Parent, Calamel et Récopé ont été l'objet de la part de ladite société, suivant délibération prise spontanément au cours de l'assemblée générale tenue le 30 octobre 1901 ; que cette révocation a donné lieu à une instance qui a été solutionnée par ce tribunal, mais que, sur l'appel formé par Gévelot contre la décision des premiers juges, la cour a déclaré que la demande n'était point recevable, par cette raison qu'à ce moment elle était introduite contre Gévelot seul et que la Société des Munitions de chasse, de tir et de guerre n'était point mise en cause ;

Attendu que Leroy et consorts, reprenant leurs précédents griefs, assignent la société et Gévelot, et demandent au tribunal d'annuler la délibération susvisée du 30 octobre 1901, qui les a révoqués de leurs fonctions, et réclament, en outre, la somme de 1 franc à titre d'indemnité réparatrice du préjudice éprouvé ;

Attendu que, pour résister aux prétentions de Leroy et consorts, la société et Gévelot, soutiennent et font plaider que, s'il est exact que la révocation critiquée a été votée, sans avoir été l'objet d'une inscription préalable à l'ordre du jour de la réunion, cette mesure, tout imprévue, a trouvé sa justification dans les incidents graves qui seraient survenus au cours de l'assemblée ; qu'en effet, par les vives dissensions qui se sont alors manifestées entre les demandeurs actuels, administrateurs de la société et Gévelot, président du conseil, les actionnaires auraient eu inopinément la révélation des dissentiments qui devaient irrévocablement séparer le conseil et son président, et auraient été ainsi amenés à se saisir spontanément de la question de révocation ; que, délibérant dans la souveraineté de leur indépendance d'actionnaires, ils auraient valablement retiré aux demandeurs un mandat que ne soutenait plus leur confiance, que les administrateurs révoqués ne sauraient, dans ces conditions, demander compte, ni à Gévelot, ni à la société, des motifs (quels qu'ils soient), qui ont pu déterminer les actionnaires à exercer leur droit de révocation pour trancher le conflit qui divisait le conseil d'administration et son président ; que, d'ailleurs, l'absence à l'ordre du jour d'une mention de la question de révocation pourrait d'autant moins être critiquée, que, dans l'assemblée susvisée du 30 octobre 1901 et tout à la fois dans une nouvelle assemblée, qui, tenue, le 10 avril 1902, avait confirmé, et, en tant que de besoin, réitéré les résolutions de la première, l'unanimité des actionnaires, à part une fraction sans importance, était représentée et votait, sans autre

Digitized by Google

minorité que celle formée par les demandeurs ; qu'ainsi, ces derniers ne sauraient arguer que des actionnaires auraient été tenus à l'écart de l'assemblée par l'ignorance de la question de révocation, et que, de ce fait, la majorité aurait subi un déplacement ; qu'à tous égards donc, la demande devrait être repoussée ;

Mais attendu que, si la révocation des administrateurs d'une société anonyme peut être prononcée par les actionnaires délibérant en assemblée générale, c'est à la condition que le vote sur cette mesure, non portée à l'ordre du jour, soit nécessité par des incidents imprévus, survenus au cours des délibérations de l'assemblée ; que, s'il est exact que des incidents se sont produits au cours de l'assemblée du 30 octobre 1901, il résulte des documents versés aux débats, et notamment du compte-rendu de ladite assemblée, que les provocations et les violences de langage qui ont troublé la réunion, provenaient exclusivement du fait de Gévelot, et ont nettement révélé sa volonté formelle de susciter au cours de la délibération un conflit pouvant permettre, ainsi que cela a eu lieu, de poser à l'improviste la question de révocation ; que, si l'on considère, d'autre part, que, propriétaire de plus de la moitié des actions, et en raison de l'absence de limitation du nombre des voix, Gévelot, par la prépondérance de son vote, était, en toute circonstance, maître absolu de la majorité qu'il suffisait à constituer à lui seul, il apparaît que, loin d'être spontanés, les incidents de l'assemblée du 30 octobre 1901 avaient été, au contraire, imaginés et préparés par Gévelot, en vue du résultat qu'il convoitait et n'ont constitué, de sa part, qu'une manœuvre adroite lui permettant d'imposer sa volonté sous l'apparence d'un vote de l'assemblée ;

Que le tribunal ne saurait donc ratifier une révocation qui ne figurait point à l'ordre du jour, dans les conditions où elle a été prononcée contre les demandeurs, à la charge desquels il n'est révélé aucune faute et qui ont contribué, au contraire, dans une large mesure à la prospérité de la société ; qu'il échet, par suite, de prononcer la nullité de la résolution de l'assemblée du 30 octobre 1901 en ce qu'elle a prononcé cette révocation et qu'il y a, par suite, lieu de déclarer que les demandeurs, ainsi qu'ils le requièrent, sont demeurés en fonctions jusqu'à la résolution de révocation prise le 10 avril sur un ordre du jour régulier ;

Et attendu qu'en excluant les demandeurs du conseil d'administration, à la date du 30 octobre 1901, par la délibération qui va être ci-après annulée, Gévelot, personnellement, et la société qui s'es associée à ses agissements ont causé à Leroy et consorts un préjudice à la réparation duquel ils doivent être tenus ; que le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffi-

Digitized by Google

sants pour allouer, de ce fait, aux demandeurs l'indemnité réparatrice de 1 franc qu'ils se bornent à solliciter ;

Par ces motifs, — Statuant sur la demande formée par exploit du 24 mai 1902, tant contre la société au procès, que contre Gévelot, en la qualité qu'il est assigné :

Déclare nulle la résolution présentée par Gévelot à l'assemblée des actionnaires de la Société française des Munitions de chasse, de tir et de guerre, tenue le 30 octobre 1901, ladite résolution prononçant la révocation de Leroy, Parent, Calamel et Récopé, de leurs fonctions de membres du conseil d'administration de ladite société ; dit, en conséquence, que lesdits administrateurs sont demeurés en fonctions jusqu'au 10 avril 1902, jour où ils ont été relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale convoquée de nouveau ;

Condamne la Société française des Munitions de chasse, et de guerre, et Gévelot, en la qualité qu'il est assigné, à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société défenderesse et Gévelot, en telle qualité qu'il est désigné ci-dessus, aux dépens de cette demande ; etc.

Observations.

En principe, l'assemblée générale des actionnaires d'une société ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, à peine de nullité de la délibération. Cette règle est unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence (V. notamment : Vavasseur, *Sociétés*, 906 *bis*; Houpin, *Traité des sociétés*, t. I, n° 878 ; Floucaud-Pénardille, *Sociétés par actions*, 758 ; Cass., 23 fév. 1885, D. P. 85, 1,143 ; Cass., 24 juin 1887, S. 87, 589 ; Cass., 10 avril 1889, D. P. 90, 1,306; Cass., 1er juillet 1895, S. 95, 539 ; Cass., 15 juillet 1895, D. P. 96, 1.131).

Mais il peut se produire, au cours de la réunion, des éventualités qui nécessitent des délibérations immédiates sur des questions non comprises dans l'ordre du jour. La doctrine et la jurisprudence admettent, dans ce cas, la validité de la délibération, à la condition qu'elle ait été motivée par des événements imprévus. C'est ainsi qu'il a été jugé que la révocation et le remplacement d'administrateurs peuvent être valablement votés par une assemblée générale d'actionnaires, alors même que cette question n'aurait pas été mentionnée à l'ordre du jour,

Digitized by Google

si ces décisions ont été motivées par des incidents imprévus, tels que des dissentiments et des conflits violents, survenus au cours même de la réunion (V. notamment : Cass. civ., 5 juillet 1893, D. P. 1894, 1,41 ; Douai, 12 février 1897, *Journal des Sociétés*, 1897, 355 ; Pau, 10 avril 1900, *Journal des Banquiers*, 1900, 101.

Mais, s'il s'agit, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, d'incidents de séance qui ont été imaginés et préparés intentionnellement par un membre de l'assemblée et qui ne constituent de la part de celui-ci « qu'une manœuvre adroite lui permettant d'imposer sa volonté sous le couvert d'un vote de l'assemblée », c'est avec raison, suivant nous, que les tribunaux refusent d'admettre la validité d'un pareil vote et s'en tiennent à l'application de la règle générale en vertu de laquelle l'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Syndicats professionnels.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). — 18 juin 1903.

Présidence de M. Ditte, président.

Responsabilité civile. — Loi du 21 mars 1884. — Mise en interdit d'un patron par un syndicat d'ouvriers. — Affiches diffamatoires. — Faute. — Dommages-intérêts dus au patron par le syndicat.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles, et, lorsque, par l'apposition de placards ou affiches contenant des imputations diffamatoires et des allégations contraires à la vérité contre des tiers et ayant pour résultat d'amener une cessation concertée de travail, ils sortent manifestement de la limite de leurs attributions, ils causent un préjudice dont ils doivent réparation.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Nicolas et Antoine c. Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de la Seine.

LE TRIBUNAL : — Donne défaut contre la Chambre syndicale

Digitized by Google

des ouvriers ébénistes du département de la Seine et pour le profit ;

Attendu que Nicolas et L. Antoine ayant cru devoir, le 10 décembre 1902, renvoyer un de leurs ouvriers ébénistes à raison de l'insuffisance de son travail, tous les autres ouvriers ébénistes de leurs ateliers se sont solidarisés avec l'ouvrier congédié et ont quitté la maison des demandeurs ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal de constat de Leymarie, huissier à Paris, du 15 décembre 1902, qu'à la suite de ces événements,un certain nombre d'affiches, conçues dans les termes ci-après rapportés,ont été apposées dans le quartier habité par Nicolas et Antoine et notamment de chaque côté de la porte de la maison située rue Sedaine, n° 41, où se trouve leur domicile et à la porte des immeubles situés même rue Sedaine, n°s 32, 33, 37 et 45, sur plusieurs palissades situées rue du Commandant-Lamy et sur les immeubles situés rue de Charonne, 33 et 37, avenue Ledru-Rollin, n° 96, etc. ;

Attendu que ces affiches, conçues dans les termes suivants : « MISE A L'INDEX : Tous les ouvriers ébénistes de la maison Nicolas et Antoine, 41, rue Sedaine, viennent de quitter le travail pour résister contre l'avilissement des salaires que voulaient leur faire subir ces patrons. La liberté reconnue jusqu'aujourd'hui dans les ateliers est supprimée ; des ouvriers, ils veulent en faire des esclaves, des machines à produire. Le syndicat fait appel à la solidarité de tous les camarades de la corporation pour s'abstenir de se présenter dans cette maison. — Pour les ouvriers ébénistes de la maison : Le conseil syndical », contenaient à l'adresse des demandeurs l'imputation de faits et de sentiments de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Attendu que l'apposition desdites affiches a eu pour conséquence l'abandon des ateliers des demandeurs par tous les ouvriers qui y étaient employés, sculpteurs, mouluriers, menuisiers en chaises, etc. ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des énonciations mêmes des affiches ci-dessus visées, qu'elles ont été rédigées imprimées,publiées et affichées par les soins de la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine, dont le siège est à Paris,11e arrondissement, rue de Charonne, n° 57,et qui paraît posséder dans cet immeuble une imprimerie spéciale, des presses de laquelle sont sorties lesdites affiches ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, et qu'aux termes de l'article 9 de la même loi, les infrac-

Digitized by Google

tions à l'article 3 constituent un délit et sont punies d'une amende de 16 à 200 francs ;

Attendu que, par la rédaction et la publication de l'affiche ci-dessus reproduite, le syndicat professionnel dit Chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine est manifestement sorti de la limite de ses attributions, et qu'indépendamment de la diffamation dont il s'est rendu coupable à l'égard de Nicolas et Antoine, il a commis une infraction à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu, en outre, qu'à raison des imputations diffamatoires contre les demandeurs et des allégations contraires à la vérité qui y sont contenues, cette même publication constitue une manœuvre frauduleuse au moyen de laquelle les directeurs et administrateurs du syndicat professionnel dont s'agit ont amené dans les ateliers des demandeurs une cessation concertée de travail dans le but de porter atteinte au libre exercice du travail et de l'industrie, délit prévu par l'article 414 du code pénal ;

Attendu que, par les faits illicites ci-dessus précisés, les défendeurs ont causé à Nicolas et Antoine un préjudice dont ils leur doivent réparation et dont le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier et déterminer l'importance ;

Par ces motifs, — Condamne le syndicat professionnel, dit Chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine, à payer à Nicolas et Antoine une somme de 500 francs de dommages-intérêts ;

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans cinq journaux à leur choix sans que le coût de chacune desdites insertions puisse excéder 100 francs ;

Condamne les défendeurs au coût desdites insertions et en tous les dépens.

Observations.

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence, aujourd'hui bien établie, qui admet que le syndicat ouvrier, qui porte atteinte à la liberté d'un ouvrier ou d'un patron par la mise à l'index de cet ouvrier ou de ce patron, est civilement responsable, conformément à l'article 1382 du code civil, du préjudice causé par cette mise en interdit, à moins que ce syndicat n'ait agi exclusivement dans un but de défense de ses intérêts professionnels. — V. notamment en ce sens : Cass., 22 juin 1892, année 1892, *Revue de droit commercial*, V° *Syndicats professionnels* ; Chambéry, 14 mars 1893, année 1893, *id.* ;

Digitized by Google

Lyon, 15 mai 1895, année 1895, *id.*; Trib. civ. Seine, 4 juillet 1895, année 1895, *id.*; Riom, 7 février 1900, année 1900, *id.*; Trib. civ. Lyon, 20 novembre 1901, année 1901, *id.*; Douai, 19 avril 1902, année 1902, *id.*, 377; Limoges, 10 juin 1902, année 1902, *id.*, 507.

Valeurs à lots.

Cour d'appel de Rouen. — 26 mars 1903.

Présidence de M. Berchon.

Vente à crédit. — Conditions de validité quant à la forme. — Loi du 12 mars 1900 (art. 2). — Valeurs non productives d'intérêts. — Défaut d'indication.— Nullité.

L'article 2 de la loi du 12 mars 1900 sur les ventes à crédit de valeurs à lots, exigeant que les contrats de vente indiquent le taux d l'intérêt, n'est pas observé, en ce qui concerne les valeurs non productives d'intérêts, quand cette circonstance de non productivité n'est point mentionnée.

En conséquence, lorsqu'un contrat de cette nature concernant par exemple des bons du Crédit foncier ou des obligations de Panama, garde le silence sur le taux d'intérêts des valeurs vendues, alors qu'elles n'en produisent pas, il y a lieu d'en prononcer la nullité.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Canis c. Divaz.

Le tribunal civil de Louviers avait rendu, à la date du 5 juillet 1901, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en réponse à l'action de Canis, Divaz soutient que les huit contrats dont le demandeur poursuit l'exécution sont nuls parce qu'ils ne contiennent pas en toutes lettres et d'une façon apparente : 1° le prix total de vente de chacune des valeurs ; 2° le taux d'intérêt des bons du Crédit foncier et des obligations de Panama vendus ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, qu'il suffit de lire les contrats en leur entier pour reconnaître qu'ils portent bien en toutes lettres le prix de vente de chacune des valeurs;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième moyen, qu'il est constant que, dans quatre contrats le taux d'intérêt des bons du Crédit foncier n'est pas porté et que, dans les quatre autres, il en est de même

Digitized by Google

des obligations du Panama ; que la seule question qui se pose est donc celle de savoir s'il était indispensable pour la validité desdites ventes de mentionner que ces valeurs n'étaient pas productives d'intérêts ;

Attendu que la loi du 12 mars 1900 a eu pour objet, ainsi que son titre l'indique, de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse ;

Attendu que le législateur a établi, à cet effet, pour les ventes consenties par actes sous signatures privées, c'est-à-dire faites la plupart du temps en l'absence de tout conseil, diverses formalités prescrites à peine de nullité et qui ont pour but d'éclairer l'acheteur, dans la mesure du possible, sur les opérations qu'il fait ;

Attendu qu'il était de toute équité d'obliger les agents des maisons de vente à crédit de valeurs de Bourse, qui font miroiter aux yeux de leurs clients, pris presque toujours dans la classe ignorante, les nombreux tirages auxquels ils pourront concourir avec leurs titres et l'importance des lois qu'ils pourront gagner, à préciser le taux d'intérêt de ces titres ou à déclarer qu'ils ne produisent pas d'intérêts ;

Attendu que cette pensée de prudence qui avait échappé à la Chambre des députés, lors de sa première délibération, a frappé le Sénat, lequel, sur les observations de son rapporteur, M. Cordelet, qu'il existait des valeurs telles que les bons du Crédit foncier, qui ne produisent pas d'intérêts, a décidé que l'on ajouterait l'indication du taux de l'intérêt, ainsi que le porte le texte de la loi ;

Attendu que garder le silence sur le taux d'intérêt des valeurs vendues, alors même qu'elles n'en produisent pas, ne remplit pas les prescriptions de la loi ; qu'il était absolument nécessaire qu'il fût indiqué que les bons du Crédit foncier n'étaient pas productifs d'intérêts et que les obligations de Panama n'en produisaient plus ;

Attendu qu'il importe, dans ces conditions, conformément aux conclusions de Divaz, qui se porte à cet effet reconventionnellement demandeur, de prononcer la nullité des huit contrats intervenus entre lui et Canis, et, par suite, de rejeter l'action de ce dernier ;

Par ces motifs, — Déboute, etc....

Sur appel de Canis, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;
Confirme, etc...

Observations.

La décision rapportée interprète exactement l'intention des

Digitized by Google

auteurs de la loi du 12 mars 1900, telle qu'elle résulte du rapport de M. Cordelet, sénateur et notamment des paroles qu'il a prononcées dans la séance du 18 décembre 1893 : « Nous demandons, a dit l'honorable rapporteur, qu'on indique le taux de l'intérêt, les délais et les conditions du remboursement. Il existe de ces valeurs qui ne produisent pas d'intérêts ; tels sont les bons du Crédit foncier qui ne rapportent rien pendant les 75 ans que durera l'amortissement. Tout cela est utile à indiquer. Si au contraire, on se borne à dire : voilà un bon remboursable à 20 francs, et si on ne précise pas qu'il est remboursable en 75 ans, l'acheteur n'est pas éclairé. On oblige donc le vendeur à dire pour toutes ces valeurs quel est le taux de l'intérêt, quels sont les délais et les conditions du remboursement ».

II. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de la commission du Sénat sur la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes.

Le Parlement s'est séparé sans que le Sénat ait pu reprendre la première délibération, qu'il avait abordée dans sa séance du 3 mars dernier, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la réforme des conseils de prud'hommes. La suite de la discussion, alors renvoyée à une séance ultérieure, ne pourra plus venir maintenant à l'ordre du jour qu'à la rentrée des Chambres. Nous nous proposons de mettre à profit cet intervalle de temps pour publier in extenso *le rapport présenté sur la question par l'honorable M. Savary, au nom de la commission sénatoriale, et mettre ainsi nos lecteurs à même de suivre plus utilement la discussion, lorsque le Sénat y reviendra.*

Messieurs,

Le premier conseil de prud'hommes institué en France l'a été pour la ville de Lyon, par une loi du 18 mars 1806.

La même juridiction fut établie à Nîmes et à Rouen, en 1807 ; à Avignon, Carcassonne, Mulhouse, Saint-Quentin, Sedan, Thiers, Troyes, en 1808 ; à Limoux, Reims, Tarare, en 1809 ; à Lille, Lodève, Louviers, Marseille, Roubaix, Saint-Etienne, en 1810.

Digitized by Google

Paris n'eut son premier conseil de prud'hommes qu'en 1844 ; les trois autres ont été créés en 1847.

Le conseil de Lyon fut demandé par une pétition de la chambre de commerce de cette ville, nous dit M. Albert Vaunois dans un article sur *L'Industrie française et les dessins de fabrique*, de la *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre 1901 ; mais les travaux préparatoires de la loi du 18 mars 1806 ont disparu. L'auteur ajoute dans une note : « M. Justin Godart, qui a fait à Lyon des recherches très complètes, a bien voulu me signaler qu'on n'y retrouvait pas trace des pétitions, documents, etc., qui ont précédé la présentation de la loi. A Paris, même pénurie. Le message de la section de l'intérieur du tribunat sur le projet de loi et *les pièces à l'appui* ont été remis, le 21 février 1806, au conseil d'Etat. Au conseil d'Etat, les archives ont été incendiées en 1871. »

Cette perte regrettable nous prive de renseignements, qui eussent été intéressants, sur l'origine du premier conseil.

Il était composé de neuf membres, cinq négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier.

Ce fut avant tout un tribunal de conciliation. « Le conseil de prud'hommes, dit l'article 6, est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s élèvent journellement soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de 60 francs, sans forme ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet. »

Le conseil est donc *institué* pour *concilier* les petits différends, sans autre limitation. Il est *autorisé à juger* ceux qu'il n'aura pu concilier, mais jusqu'à la somme de 60 francs seulement. Il n'a pas deux compétences, l'une en dernier, l'autre en premier ressort. Il juge sans appel les litiges inférieurs à 60 francs ; tous les autres, *petits différends* d'ailleurs, sont, après l'essai de conciliation, portés « devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents » aux termes de l'article 9.

L'article 30 contient une prescription qui indique le chemin parcouru par les idées depuis 1806. Il impose la gratuité des fonctions aux négociants-fabricants seuls. Il y a longtemps déjà, les prud'hommes ouvriers ont protesté contre cette disposition, blessante pour eux; il y a longtemps aussi, ils en ont obtenu l'abrogation. Il est bon que les fonctions de prud'hommes soient gratuites ; mais il n'est pas admissible qu'elles le soient pour les uns et qu'elles ne le soient pas pour les autres.

La loi est complétée sur des points importants par un décret du 3 juillet 1806. Il donne au conseil l'élection du président et du vice-

Digitized by Google

président. Il déclare exécutoires par provision les jugements du conseil vingt-quatre heures après leur signification, sans caution évidemment puisqu'il n'en est pas parlé.

La loi de 1806 était faite pour Lyon ; mais son article 34 prévoyait que, par un règlement d'administration publique, des conseils de prud'hommes pourraient être établis dans les *villes de fabrique* où le Gouvernement le jugerait convenable.

Le décret du 11 juin 1809 s'appliquait, d'une manière générale, aux « conseils de prud'hommes ».

Il continue à assurer la majorité aux marchands-fabricants.

Les conseils seront composés non plus seulement de négociants-fabricants et de chefs d'atelier, comme auparavant, mais de marchands-fabricants, de chefs d'atelier, de contremaîtres, de teinturiers et d'ouvriers patentés.

Les justiciables du conseil seront, outre ceux indiqués ci-dessus comme pouvant faire partie de ce conseil, les ouvriers non patentés, les compagnons et les apprentis.

Le bureau général nomme un président et un vice-président.

La compétence en premier ressort est illimitée ; en dernier ressort, elle ne dépasse pas 60 francs, en principal et accessoires.

L'appel est porté devant le tribunal de commerce.

Les jugements du Conseil sont exécutoires, par provision et sans caution, vingt-quatre heures après la signification, jusqu'à concurrence de 300 francs.

Le décret du 3 août 1810 maintient la compétence illimitée en premier ressort et élève la compétence en dernier ressort à 100 fr., en capital et accessoires, eu égard non à la demande, mais à la condamnation.

Le décret du 27 mai 1848 porte dans la composition des conseils une modification essentielle, imposée par le triomphe des idées démocratiques, mais qu'une simple considération de justice aurait dû amener plus tôt. Le nombre des prud'hommes ouvriers sera désormais égal à celui des prud'hommes patrons assurés jusque-là de la majorité.

Les électeurs ouvriers nommeront les prud'hommes patrons sur une liste choisie par les électeurs patrons et réciproquement. Les contremaîtres et chefs d'atelier voteront dans l'assemblée des patrons.

La présidence sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier. Elle donnera voix prépondérante.

Les ouvriers éliront le président patron et les patrons le président ouvrier.

Le vice-président sera élu dans la même catégorie et dans les mêmes conditions que le président.

Digitized by Google

Président et vice-président ne seront nommés que pour trois mois, mais ils seront rééligibles.

Le bureau de jugement sera composé de quatre patrons et de quatre ouvriers — y compris le président, ce qui explique la prépondérance donnée à la voix de celui-ci.

Le décret du 6 juin 1848, qui visait certaines industries spéciales, celles de Lyon et de Saint-Etienne notamment, autorisait le Gouvernement, dans les localités où un arrêté ministériel aurait reconnu que les conditions générales de la fabrication mettaient en présence trois intérêts distincts, à diviser les conseils en deux chambres composées « l'une de prud'hommes ouvriers et de prud'hommes chefs d'atelier, l'autre de prud'hommes chefs d'atelier et de prud'-hommes marchands-fabricants ».

La loi du 7 août 1850 s'attache à diminuer le plus possible les frais à exposer dans les affaires de la compétence des conseils. En première instance, en appel et en cassation, « les actes de procédure, les jugements et les actes nécessaires à leur exécution » doivent être rédigés sur papier visé pour timbre ; l'enregistrement a lieu en *débet*.

La loi du 1er juin 1853 élève à 200 francs, eu égard à la demande, la compétence en dernier ressort; elle maintient la compétence illimitée en premier ressort.

Les électeurs patrons nomment les prud'hommes patrons, et les électeurs ouvriers les prud'hommes ouvriers. Les chefs d'atelier et contremaîtres votent avec les ouvriers.

Les présidents et les vice-présidents sont nommés par le chef de l'Etat et peuvent être pris en dehors des éligibles.

Le bureau de jugement est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Dans les affaires sujettes à appel, l'exécution provisoire, sans caution, *peut* être ordonnée jusqu'à concurrence du chiffre du dernier ressort, c'est-à-dire 200 francs.

Un décret des 16 novembre-4 décembre 1854 permettait de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, se serait refusé à faire son service.

La loi du 4 juin 1864 reproduit cette disposition et, en outre, prononce différentes peines contre tout prud'homme qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

La loi du 7 février 1880 rend aux conseils l'élection des présidents et des vice-présidents que leur avait enlevée celle de 1853.

Elle abroge l'article 30 de la loi du 18 mars 1806 prescrivant la gratuité des fonctions de prud'homme négociant-fabricant et créant ainsi une inégalité choquante entre les deux catégories de prud'hom-

Digitized by Google

mes d'un conseil, l'une placée en quelque sorte au-dessus de toute rémunération, l'autre autorisée à en accepter une.

La loi du 23 février 1881 organise les conseils de prud'hommes en Algérie.

Celle du 24 novembre 1883 ajoute aux électeurs désignés dans l'article 4 de la loi de 1853 les associés en nom collectif oubliés jusque-là.

Celle du 10 décembre 1884 a pour but d'assurer le fonctionnement des conseils malgré le mauvais vouloir de l'un des deux éléments qui y sont en présence.

Depuis cette dernière loi, ou plutôt dès les premières années qui suivirent 1870, un grand nombre de propositions furent portées au Parlement, soit d'organisation générale des conseils de prud'hommes, soit d'extension de leur juridiction à différentes catégories de citoyens, employeurs et salariés du commeree, des mines, de l'agriculture....

Le 6 août 1890, l'honorable M. Lagrange déposait à la Chambre des députés un rapport sur un projet de loi du 21 décembre 1889 et une proposition de l'honorable M. Lockroy du 19 novembre 1889 concernant les conseils de prud'hommes. De leur discussion sortit le projet adopté par la Chambre, le 17 mars 1892.

Sur le rapport de l'honorable M. Demôle, le Sénat l'adopta, à son tour, avec d'importantes modifications, le 11 juin 1894.

Il revint à la Chambre, dont la commission « n'a pu se mettre d'accord avec le texte proposé par cette assemblée » (Rapport de M. Dutreix, 9 mai 1899).

C'est, à très peu de choses près, le projet voté par la Chambre, en 1892, dont l'honorable M. Dutreix a fait sa proposition du 14 novembre 1898. Elle a été adoptée, dans son ensemble, par la Chambre, le 14 février 1901, c'est celle qui est soumise en ce moment à votre examen.

L'honorable M. Dutreix, dans son rapport, d'ailleurs très complet et très intéressant, déclare qu'il existe « une différence profonde entre les vues de l'une et l'autre Chambre ». Alors, dit-il, que la Chambre des députés, dans le projet adopté par elle en 1892, s'était efforcée de faire une loi dont les dispositions devaient correspondre aux besoins nouveaux du monde du travail, le Sénat, ne semblant pas tenir compte de cet état de choses, s'appliquait surtout à condenser en un seul texte les lois sur la matière, sans apporter à la législation existante aucune des améliorations indiquées par l'expérience.

Le sénat veut restreindre l'action des conseils de prud'hommes ; la Chambre veut l'étendre le « plus possible pour le plus grand profit de la justice elle-même ».

Digitized by Google

Il est parfaitement vrai que le Sénat, en 1894, a non pas restreint mais refusé d'étendre indéfiniment, à d'autres que les chefs d'industrie et leurs ouvriers, la juridiction des prud'hommes. Mais il est injuste et inexact de dire qu'il s'était borné à un travail de codification et s'était montré rebelle à toute innovation. C'est ainsi qu'il avait adopté la création de droit des conseils ; — qu'il avait étendu le bénéfice de la loi à l'industrie si importante de l'exploitation des mines ; — qu'il avait élevé de 200 francs à 300 francs la compétence, en dernier ressort, des conseils ; — qu'il avait porté l'appel de leurs jugements du tribunal de commerce au tribunal civil, ainsi que le demandaient avec persistance un grand nombre de justiciables ; — qu'il avait donné aux conseils le droit d'autoriser à se concilier ou à plaider devant eux les femmes, en cas d'empêchement ou de refus du mari, les mineurs, en cas d'empêchement du père ou du tuteur ; — qu'il avait supprimé la citation et diminué le plus possible les frais de procédure ; — qu'il avait permis aux conseils, contrairement au vote antérieur de la Chambre, de statuer en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles fondées exclusivement sur la demande principale, qui n'ont d'autre but que de supprimer en fait tout jugement en dernier ressort. Il avait enfin pris cette décision, éminemment morale, de frapper d'inéligibilité ou de déchéance tout candidat ou élu convaincu d'avoir accepté un mandat impératif.

Votre commission, d'autre part, vous propose de réduire le temps d'exercice de la profession et de résidence exigé pour l'électorat, de façon à le donner à un plus grand nombre ; d'accorder l'électorat aux femmes ; d'inscrire à l'article 16 une disposition sans laquelle il serait facile à l'un des éléments du conseil, animé d'un esprit de parti pris, d'en empêcher le fonctionnement.

Ce sont bien là des améliorations qui ont quelque valeur.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1re ch.). — 8 juin 1903.

Présidence de M. Meynieux, président.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Décès de la victime en cours d'instance. — Reprise d'instance par la veuve. — Caractère de cette reprise d'instance. — Absence de demande nouvelle. — Recevabilité.

Lorsqu'un ouvrier, victime d'un accident du travail, vient à décéder au cours de l'instance qu'il avait introduite, conformément à la loi de 1898, pour demander une rente viagère, sa veuve est recevable à reprendre l'instance à l'effet de demander une rente pour elle et ses enfants, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants, sans qu'on puisse lui opposer qu'il s'agit d'une demande nouvelle soumise à une nouvelle tentative de conciliation.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Ropilhol c. Cie de la Chazotte.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur initial au procès, M. Ropilhol, est décédé avant qu'il ait été définitivement statué sur le mérite de sa demande, le tribunal ayant reconnu que ledit Ropilhol avait bien été victime d'un accident du travail et ayant commis, pour apprécier l'incapacité résultant dudit accident, un expert-médecin dont les opérations ont été interrompues par le décès ;

Attendu que la veuve Ropilhol, agissant tant en son nom personnel que comme représentant de son enfant mineur de seize ans, a régulièrement notifié le décès de son mari, repris l'instance et demandé l'adjudication de conclusions nouvelles tendant à faire déclarer que, Ropilhol étant décédé des suites de l'accident dont il a été victime, une rente doit lui être allouée ainsi qu'à ses enfants, conformément à la loi du 9 avril 1898 ;

Qu'elle demande en outre que la Compagnie de la Chazotte soit condamnée aux dépens exposés jusqu'à ce jour par Ropilhol ou par elle-même ;

Digitized by Google

Attendu que, sans conclure au fond, la Compagnie de la Chazotte demande que la veuve Ropilhol soit déclarée non recevable, pour ce motif que l'action intentée par elle est une demande nouvelle absolument indépendante et distincte de celle qui s'est éteinte par la mort de son mari ;

Qu'elle explique, en outre, qu'elle a intérêt à soulever cette exception, la procédure devant être recommencée et une nouvelle tentative de conciliation devant avoir lieu ;

Sur le premier point :

Attendu qu'on ne saurait dire en termes de droit que le tribunal a été saisi d'une demande nouvelle ;

Que le fait générateur de la responsabilité de la Compagnie défenderesse n'a pas changé ; qu'il s'agit toujours d'apprécier les conséquences de l'accident du travail dont Ropilhol a été victime ; que le lien de droit entre les parties résultant du contrat de travail n'a pas varié ; qu'on peut seulement dire que les conséquences de l'accident se sont aggravées et que la responsabilité est devenue plus lourde par suite du décès de la victime, laquelle se trouve aujourd'hui représentée par ces ayants droit, tels que la loi les a fixés ;

Que c'est en vertu de ces principes que la femme dont le mari meurt des suites de l'accident, après règlement amiable ou judiciaire, agit non par voie d'action nouvelle, mais par voie de revision ;

Que l'adoption d'un système contraire aboutirait à créer à la femme et aux enfants une situation dangereuse que la loi ne peut avoir voulu sanctionner ;

Attendu, au surplus, que, même s'agissant d'une demande nouvelle, en l'absence de toute règle de procédure spéciale résultant de la loi d'exception du 9 avril 1898, il faudrait en revenir au droit commun, lequel n'a nullement prévu les formalités dont l'accomplissement est demandé ; qu'envisagée à ce point de vue, la reprise d'instance de la veuve Ropilhol serait normale, régulière et devrait obtenir effet, la demande formée par elle devant être dispensée du préliminaire de conciliation, tant à cause de son urgence que de l'état de minorité de son enfant ;

Qu'en ce cas encore, l'exception de la Compagnie devrait être repoussée ;

Attendu qu'en tout état de cause, la demanderesse serait bien fondée à concurrence des dépens exposés dans la première instance ;

Par ces motifs, — Rejette comme non fondée l'exception propodée par la Compagnie de la Chazotte ; dit la reprise d'instance de la veuve Ropilhol ès qualités régulière ;

Digitized by Google

Condamne la Compagnie de la Chazotte aux dépens exposés jusqu'à ce jour, et, attendu que ladite Compagnie n'a pas conclu au fond, renvoie la cause et les parties à l'audience du lundi 6 juillet à 8 heures du matin, pour être conclu et plaidé sur le fond du droit.

Mes *Ménard* et *Humblot*, avocats.

Observations.

Un ouvrier est victime d'un accident du travail. Il suit la procédure organisée par la loi du 9 avril 1898 et, l'incapacité de travail provenant de l'accident présentant un caractère de permanence, il poursuit le patron devant le tribunal civil en paiement d'une rente viagère, la conciliation n'ayant pu se réaliser devant le président. Le tribunal prescrit une enquête.

Mais, au cours de cette enquête et avant la clôture des opérations de l'expert, l'ouvrier vient à succomber aux blessures qui étaient la conséquence de l'accident, laissant ainsi à sa survivance une veuve et des enfants mineurs de seize ans.

Dans une telle conjoncture, quelle procédure devra suivre la veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants ?

Devra-t-elle agir par voie de reprise d'instance, en conformité des articles 342 et suivants du code de procédure civile ?

Devra-t-elle, au contraire, se considérer comme se trouvant en présence d'un nouvel accident du travail et, dès lors, ne devra-t-elle pas introduire une demande nouvelle, en suivant la procédure spéciale de la loi de 1898 avec les préliminaires exceptionnels institués par la nouvelle législation ?

Si l'on se reporte aux principes généraux du droit commun, on est amené à décider qu'on se trouve en présence d'une demande nouvelle ; si l'on se réfère, au contraire, aux règles exceptionnelles de la loi du 9 avril 1898, on est conduit à reconnaître la régularité et la recevabilité de la procédure en reprise d'instance.

A. — Si l'on se réfère aux principes généraux du droit commun, on est amené à décider qu'on se trouve en présence d'une demande nouvelle.

Digitized by Google

En effet, pour qu'il n'y ait pas demande nouvelle, il faut qu'il n'y ait ni identité d'objet (*eadem res*), ni identité de personnes (*eadem conditio personarum*), ni identité de cause (*eadem causa petendi*). Telle est la règle consacrée par l'article 1351 du code civil.

Ce principe rappelé, soumettons les faits de l'espèce à l'analyse juridique.

Y a-t-il identité de cause ? Oui, car, dans l'un et l'autre cas, la cause de l'obligation du patron vis-à-vis soit de la victime, soit de sa veuve ou de ses enfants mineurs de seize ans, réside et se découvre dans le risque professionnel, qui provient lui-même du contrat de louage intervenu entre le patron et l'ouvrier victime de l'accident. On peut donc dire qu'il se rencontre bien identité de cause : *eadem causa petendi*.

Y a-t-il identité de personnes ? Non ; car, si le défendeur reste bien la même personne qui est toujours le patron, il en est différemment du demandeur. En effet, ce demandeur en reprise d'instance, qu'il soit la veuve ou le tuteur, n'agit pas comme l'ayant cause du demandeur originaire décédé, mais en vertu d'un droit spécial et particulier qui lui est propre. Le demandeur originaire invoquait le droit qui est écrit dans les dispositions initiales de l'article 3 de la loi de 1898 et qui appartient personnellement à la victime elle-même de l'accident ; au contraire, le demandeur en reprise d'instance invoque les paragraphes A et B du même texte qui accordent une indemnité personnelle à la veuve et aux mineurs de seize ans. Les demandeurs en reprise d'instance agissent donc en vertu d'un droit qui leur est propre et qui se distingue essentiellement du droit mis en avant par le demandeur originaire. Bref, les demandeurs en reprise d'instance, veuve ou tuteur, ne sont pas les ayants droit du demandeur originaire, et il n'y a pas, dès lors, *eadem conditio personarum*.

Y a-t-il identité d'objet ? Non ; car la rente que réclamait le demandeur originaire était la rente égale aux deux tiers du salaire annuel ou à la moitié de sa réduction, suivant le caractère absolu ou partiel de l'infinité permanente, tandis que la veuve réclame la rente de 20 0/0 et que les mineurs de seize ans

Digitized by Google

postulent celle de 15 à 40 0/0. Or, en droit français, l'article 1351 du code civil dispose que, pour qu'il n'y ait pas demande nouvelle, il faut que la chose demandée soit *la même* ; et, en droit romain, il n'y avait *eadem res* qu'autant qu'il y avait *eadem quantitas* (L. 7, § 4 ; L. 12 ; L. 13 ; L. 14, Dig., *de except. rei jud.*, liv. XLIV, tit. II). Il n'y a donc pas *eadem res*.

Donc, en résumé, s'il y a *eadem causa petendi*, il n'y a pas *eadem res* parce qu'il n'y a pas *eadem quantitas* et il n'y a pas non plus *eadem conditio personarum*, car s'il y a identité de défendeur, il n'y a pas identité de demandeur, le demandeur en reprise d'instance se présentant en vertu d'un droit propre et non pas comme ayant cause du demandeur originaire. Donc, il y a demande nouvelle. En conséquence, si l'on se reportait aux principes généraux du droit commun, l'action en reprise d'instance devrait être déclarée irrecevable.

B. — Mais tout est exception dans la loi du 9 avril 1898, et des termes de son article 19 on peut juridiquement conclure à la recevabilité de la procédure en reprise d'instance.

En effet, l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 dispose que la veuve dont le mari succombe aux conséquences d'un accident du travail, après le règlement amiable ou judiciaire de l'indemnité, doit agir non par voie d'action nouvelle mais par voie de revision, encore bien qu'il ne s'agisse nullement de reviser ou de modifier la rente viagère primitive, cette rente viagère s'étant éteinte avec le décès du crédi-rentier, mais bien de substituer à cette rente éteinte une rente viagère nouvelle, nouvelle par son chiffre, nouvelle par son titulaire, nouvelle par le texte de loi qui l'institue.

Or, que la victime de l'accident du travail décède en cours d'instance ou qu'elle décède après le règlement soit amiable soit judiciaire de l'indemnité, la condition juridique de la veuve est exactement identique, et, dans le second cas, elle doit agir par voie de revision ; elle peut agir par voie de reprise d'instance dans le premier.

Donc, lorsqu'un ouvrier, ayant introduit une demande de rente viagère, à raison d'un accident du travail, vient à décéder en cours d'instance, sa veuve est recevable à reprendre cette

Digitized by Google

instance tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs de seize ans. L'argument tiré de l'article 19 semble bien décisif et péremptoire : ce n'est pas une raison d'analogie, c'est un motif d'identité.

Eodem sensu : Trib. de la Seine, 11 janv. 1902 ; Villetard de Prunières, t. III, p. 78.

CH. LESOUDIER,
Juge au tribunal de Saint-Etienne.

Banquiers.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 1er juillet 1903.

Présidence de M. Forichon, premier président.

Coffre-fort (location d'un). — Nature du contrat. — Louage de chose. — Saisie-arrêt du contenu entre les mains du banquier. — Nullité.

Le contrat qui intervient entre un établissement financier et un particulier, au sujet de la mise à la disposition de celui-ci, moyennant redevance, d'un compartiment dans un coffre-fort, dont l'établissement conserve la garde et la propriété et dont la jouissance appartient, pour un temps déterminé, au particulier, constitue, non un prêt à usage ou un dépôt, mais bien un véritable louage de chose, dans les termes des articles 1709 et 1713 du code civil.

Le contenu du coffre-fort ainsi loué n'est pas susceptible d'être frappé utilement par une saisie-arrêt, entre les mains de l'établissement financier.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Abdul-Houda-Effendi c. Chekib-Bey-Rofaï et Comptoir national d'escompte.

LA COUR : — Considérant que Abdul-Houda-Effendi a fait procéder à la saisie-arrêt de tout ce que le Comptoir d'escompte pourrait devoir à Chékib-Bey-Rofaï et de tout ce qu'il pourrait détenir lui appartenant ; que cette saisie a été, par ordonnance de référé du 2 décembre 1902, limitée au compte courant de Chékib-Bey-Rofaï, et que, sur appel, Abdul-Houda-Effendi demande qu'elle soit étendue un coffre-fort que le Comptoir d'escompte, a mis, dans son immeuble de la rue Bergère, à la disposition de l'intimé ;

Digitized by Google

Considérant, qu'en effet, celui-ci a signé un contrat, aux termes duquel le Comptoir d'escompte met à sa disposition, moyennant une rétribution, au coffre-fort, dont l'établissement financier a la garde et conserve la propriété ; que Chékib-Bey a seul la clef de ce coffre ; qu'il peut à son gré déterminer et varier la combinaison de sa serrure ; qu'il y a libre accès presque toute la journée ; qu'il y dépose, sans reçu, ou en extrait les objets qu'il lui convient d'y placer ou d'en enlever, et qu'il n'est soumis qu'à la constatation de son identité, à la première vérification de « ses boîtes et paquets », par mesure de sécurité bien naturelle, et à la nécessité de l'intervention d'un employé, qui ouvre une autre serrure que la sienne ;

Considérant que ce contrat ne constitue pas un prêt à usage, puisqu'il n'est pas gratuit ;

Considérant qu'il n'est pas davantage un dépôt, à défaut de la remise d'une chose au dépositaire chargé de la garder et restituer en nature et à défaut de la gratuité de ce service ; que, d'ailleurs, le Comptoir d'escompte décline, par une clause formelle de son contrat, « toute responsabilité quant à la nature, à la quantité ou à la valeur des papiers, titres ou objets renfermés dans les coffres loués », et qu'il a organisé un autre service tout spécial et à des conditions différentes pour les dépôts ;

Considérant, qu'au contraire, ce contrat a été à l'avance défini, aux articles 1709 et 1713 du code civil, un louage de chose, par lequel l'une des parties s'oblige à faire d'un bien meuble ou immeuble, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ; que des modalités de la jouissance imposées par la destination même de la chose louée n'altèrent pas le caractère essentiel de la convention ;

Considérant que, dès lors, le Comptoir d'escompte est un bailleur, comme il l'a reconnu avec son client, en qualifiant « louage » leur contrat ; qu'il n'est point débiteur de Chékib-Bey-Rofaï ; qu'il n'est point un détenteur de sommes et effets dont il lui devrait la remise, et, qu'aux termes mêmes de l'article 557 du code de procédure civile, une saisie-arrêt ne peut être faite régulièrement sur le coffre-fort par lui loué ; que Chékib-Bey est resté propriétaire et possesseur des objets qu'il y a enfermés ; que le Compoir d'escompte n'a aucun droit sur ces biens ; qu'il les ignore même, et qu'il ne saurait ni faire sa déclaration affirmative, avec état détaillé, ni, à son défaut, encourir les sévérités de l'article 577 du code de procédure civile ;

Considérant, qu'en conséquence, le juge des référés a refusé, avec raison, d'étendre au coffre-fort loué à Chékib-Bey la saisie-arrêt autorisée par l'ordonnance du 19 novembre 1902 ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS, — Donne acte au Comptoir national d'escompte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Confirme l'ordonnance de référé dont est appel ; ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ;

Déboute Abdul-Houda-Effendi de toutes fins et conclusions contraires ;

Le condamne à l'amende d'appel et aux dépens.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence constante. — V. en ce sens : Trib. civ. Nîmes, 21 décembre 1899, *Dal.*, 1901, 2, 441; Trib. civ. Seine, 7 novembre 1900; *Le Droit*, 8 novembre 1900; Montpellier, 19 mars 1901, *Dal.*, 1902, 2, 25 ; Paris, 1re ch., 12 février 1903 ; *Le Droit*, 26 mai 1903.

Intérêts commerciaux.

TRIBUNAL CIVIL DE GANNAT (Jugeant commercialement). — 1er avril 1903.

Présidence de M. Huguenin.

Liberté du taux de l'intérêt. — Loi du 12 janvier 1886. — Banquier. — Commission. — Demande en réduction. — Convention des parties. — Rejet.

En vertu du principe de la liberté, en matière commerciale, du taux de l'intérêt, les tribunaux ne sauraient sans violer la loi, réduire le taux de l'intérêt convenu entre les parties, et cette règle s'applique aux sommes stipulées par les banquiers à titre de commissions.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chartier frères c. Boucaud.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les frères Chartier, négociants en volailles et gibier, ont assigné Boucaud, escompteur, devant ce tribunal, en restitution des sommes par lui perçues en trop, tant du chef des intérêts que du chef des commissions de caisse et de change ; qu'ils sollicitent en outre la nomination d'un expert chargé de vérifier le bien fondé de leurs griefs ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que Bou-

Digitized by Google

caud a escompté le papier des frères Chartier de 1898 à 1902, c'est-à-dire pendant environ quatre ans ;

Attendu que, pour chaque opération, Boucaud remettait le montant de la valeur, déduction faite des intérêts et des commissions ; qu'il remettait également des bordereaux, tout au moins assez fréquemment puisque les demandeurs eux-mêmes en produisent 31 ;

En fait :

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de constater que les chiffres approximatifs indiqués par les demandeurs comme représentant tant le total des effets escomptés, soit 450.000 francs, que le total des sommes perçues en trop, 15.000 francs, paraissent exagérés ; qu'en effet, Boucaud prétend que ses opérations de banque avec les frères Chartier, d'après sa propre comptabilité, se sont bornées à celles constatées par les 93 bordereaux qu'il produit, qui sont échelonnés du 26 février 1898 au 26 juillet 1902, et représentent une valeur totale de 199.082 fr. 31, sur laquelle il aurait perçu pour intérêts 1.024 fr. 97 ; qu'on peut, jusqu'à preuve du contraire, considérer ces bordereaux comme sincères, puisqu'ils concordent parfaitement avec ceux produits par les demandeurs eux-mêmes ; que, d'ailleurs, ces derniers, qui doivent cependant tenir une comptabilité régulière, ne fournissent, à l'appui de leurs allégations, aucun document et ne peuvent même préciser exactement quel serait le montant total des effets par eux escomptés ; que, d'après le décompte établi par Boucaud lui-même et produit au tribunal, il aurait perçu au total, pour intérêts calculés à 8 0/0, une somme de 1.024 francs, qui se décomposerait ainsi : 631 fr.35 représentant l'intérêt au taux légal de 5 0/0 qui constituerait un fond de garantie restituable à la fin des opérations et qu'il offre aujourd'hui d'imputer sur ce qui lui serait dû pour le retour de certains effets restés impayés ; qu'en ce qui concerne les sommes perçues à titre de commissions, Boucaud prétend s'être conformé à des usages constants en calculant ces sommes sur le capital des effets escomptés sans avoir égard à la date des échéances ; qu'à l'appui de cette prétention, il produit diverses attestations, notamment de la Société générale et du Crédit Lyonnais ; que les demandeurs n'apportent sur tous ces points aucun document décisif et se bornent à solliciter une expertise ; mais qu'il est inutile de recourir à cette mesure d'instruction pour la solution adoptée sur le fond du litige ;

En droit :

Attendu qu'un principe certain domine le débat : la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, proclamée par la loi de 1886 ; que les conséquences de ce principe sont décisives ; qu'en effet, depuis cette époque, les tribunaux ne pourraient, sans violer la loi, réduire l'intérêt stipulé ; qu'en ce qui concerne les sommes perçues

Digitized by Google

à titre de commissions, si on comprend qu'antérieurement à 1886, la jurisprudence ait affirmé son droit d'examen et de réduction dans la crainte que ces sommes ne dissimulassent pas un supplément d'intérêts, on ne saurait aujourd'hui admettre un pareil système; qu'en l'absence de toute limitation du taux de l'intérêt, une semblable crainte n'a plus sa raison d'être ; que les parties, en effet, auraient pu faire directement, par une stipulation d'intérêts très élevés, ce qu'elles se trouveraient avoir fait indirectement par la stipulation de commissions supérieures à celles en usage ; qu'il est d'ailleurs évident qu'un commercant peut avoir dans certains cas un grand intérêt à se procurer des fonds, même à des conditions très onéreuses ; que, depuis la loi de 1886, dans les rapports entre banquiers et négociants, l'argent doit être considéré comme une marchandise, pour le trafic de laquelle la loi n'accorde aucune protection spéciale aux contractants capables ; qu'on se trouve aujourd'hui sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de cette règle fondamentale que la convention fait la loi des parties ; qu'il paraît par suite impossible que les tribunaux puissent se fonder sur des motifs d'ordre juridique pour réduire les salaires des escompteurs ou banquiers ;

Attendu que plusieurs décisions de jurisprudence ont cependant consacré le système contraire et proclamé le droit pour les tribunaux d'ordonner cette réduction ; mais que ces décisions sont intervenues dans des espèces où les opérations de banque avaient eu lieu dans la forme de comptes courants avec arrêtés ou états de situation à époques déterminées ; tandis que, dans le débat actuel, on se trouve en présence de multiples opérations indépendantes et qui constituent autant de conventions distinctes et complètes, puisque, chaque fois que les frères Chartier remettaient un effet à Boucaud, celui-ci leur en versait le montant, déduction faite des intérêts et commissions ; que les demandeurs ne peuvent donc aujourd'hui ni prétendre qu'ils n'ont pu se rendre un compte exact du montant proportionnel des perceptions faites par Boucaud, ni contester la convention en vertu de laquelle celui-ci pouvait agir, puisque, à moins d'être des commerçants dépourvus de l'esprit d'ordre le plus élémentaire, ils calculaient forcément chaque fois les perceptions de l'escompteur par la différence existant entre la somme que celui-ci leur versait et le montant nominal de l'effet ; que la convention qui a dû exister entre les parties ne saurait être mieux prouvée que par son exécution pendant quatre années ; que, d'ailleurs, le salaire payé après exécution du mandat ne saurait être répété ; que les frères Chartier se sont simplement trouvés dans une situation analogue à celle du consommateur qui, malgré le prix exagéré d'une marchandise, aurait persisté à acheter celle-ci dans les mêmes

Digitized by Google

conditions au même commerçant ; qu'on ne pourrait s'expliquer ce fait que par une circonstance particulière telle que le besoin pressant que l'acheteur pouvait avoir de cette marchandise ou la difficulté qu'il éprouvait à se la procurer ; que le tribunal n'a pas à rechercher si les demandeurs ont obéi à un mobile de cette nature ; qu'il y a lieu seulement de constater qu'ils n'ont pu être victimes de l'erreur, ainsi qu'il a été expliqué ; qu'ils n'invoquent ni le dol, ni la fraude ; que, dans ces conditions, uniquement pour les motifs ci-dessus énumérés et tirés du fond du droit, leur demande doit être rejetée ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Boucaud des réserves par lui formulées dans ses conclusions ;

Par ces motifs, — Déclare les frères Chartier non recevables, en tout cas mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens ; donne acte à Boucaud des réserves par lui faites relativement à sa créance à raison des retours des diverses valeurs par lui escomptées.

Observations.

La décision rapportée fait une application exacte, à notre avis, de la loi du 12 janvier 1886, qui consacre en matière commerciale, la liberté du taux de l'intérêt. C'est dans le même sens que se prononce Dalloz (1897, 1, 321 et la note) : « Le taux de l'intérêt n'étant plus limité en matière commerciale, dit-il, le banquier doit pouvoir, pour tout prêt commercial, cumuler avec l'intérêt un droit de commission. Désormais les tribunaux ne sont pas tenus de constater que le droit de commission correspond à un service spécial rendu par le prêteur ; ils ne pourraient pas le réduire sous le prétexte qu'il serait excessif. »

Toutefois, en matière de compte courant, la cour de cassation comme le rappelle la décision rapportée, a jugé que, si le banquier pour les services qu'il rend et les risques qu'il court, a droit de percevoir, sur les avances qu'il fait, une commission en outre des intérêts, il appartient au juge de rechercher si la commission correspond à un service réellement rendu et si le chiffre est en proportion de ce service (Ch. civ., 8 mars 1897, *Dal.*, 1897, 1, 321).

Digitized by Google

Louage de services.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). — 27 juin 1903.

Présidence de M. Béhenne.

Résiliation (droit de). — Indemnité. — Conditions. — Preuve de la faute et du préjudice à la charge du demandeur en indemnité.— Refus d'indemnité.

Si la résiliation du contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition qu'elle lui soit préjudiciable et qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Berthet c. Cie des Tramways mécaniques des environs de Paris.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Elie Berthet est entré le 1er août 1899 au service de la Compagnie des Tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest parisien), en qualité de directeur de la construction et de l'exploitation, aux appointements annuels de 30.000 francs, plus une participation éventuelle de 1 0/0 sur les bénéfices ; que le 10 mai 1902, il en a été congédié et qu'il a été alors avisé qu'il lui était alloué, à titre d'indemnité, une somme égale à trois mois d'appointements en outre de ceux afférents au mois en cours ;

Attendu que, trouvant insuffisante l'indemnité offerte, Berthet a formé contre la Compagnie une demande en paiement de 80.000 francs à titre de réparation du préjudice que lui avait causé le congédiement injustifié et abusif dont il a été l'objet ;

En droit :

Attendu qu'il est de jurisprudence que, si la rupture du contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition qu'elle lui soit préjudiciable et qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur ;

En fait :

Attendu que la Compagnie des Tramways n'a jamais pris aucun engagement au point de vue de la durée des services de Berthet ; qu'il ne s'était pas lié davantage à cet égard envers elle ; qu'ainsi chacune des parties avait conservé sa liberté d'action pour dénoncer

Digitized by Google

le contrat ; que c'est donc au demandeur, qui prétend que la Compagnie aurait fait de ce droit un usage abusif, à prouver : 1° que le congé qui lui a été donné était injustifié ; 2° que le délai de préavis était insuffisant ; et, 3° qu'il a subi de ce chef un préjudice imputable à la Compagnie ;

Sur le premier point :

Attendu que Berthet ne rapporte la preuve d'aucune faute à la charge de la Compagnie ; que celle-ci justifie, au contraire, qu'elle avait gravement à se plaindre de Berthet, qui n'avait pas tardé à méconnaître l'autorité et le droit de surveillance et de contrôle que les statuts sociaux et les délibérations du conseil d'administration reconnaissaient, sur tous les services, à l'administrateur délégué Franck, responsable de leur bon fonctionnement ; qu'il laissait celui-ci dans l'ignorance des actes de sa direction ; qu'il prétendait, passant au-dessus de lui, n'avoir de comptes à rendre qu'au conseil qui l'avait nommé ou au président de la compagnie ; que des actes de négligence, des absences irrégulières lui ont été reprochés, sans qu'on trouve trace au dossier de protestations contre l'exactitude des griefs allégués ; que de tels errements étaient assurément de nature à nuire à la bonne gestion des affaires de la société ; qu'aussi le conseil d'administration, reconnaissant qu'il payait bien cher un directeur dont les services ne répondaient pas aux espérances qu'il en avait conçues, prit-il, à la date du 10 mai 1902, une délibération par laquelle il décida que les fonctions de directeur de la compagnie étaient supprimées à partir du 1er juin suivant, et que le chef de l'exploitation serait chargé d'assurer le fonctionnement de tous les services techniques sous l'autorité du président ; qu'il est certain que cette organisation nouvelle fonctionna pendant plusieurs mois et que si, à une époque qui n'est pas exactement précisée, la Compagnie crut devoir prendre un sieur Laval comme « directeur général », dans des conditions et avec des attributions qui ne sont pas autrement révélées, rien n'autorise à croire que la suppression de l'emploi de « directeur de la construction et de l'exploitation », votée le 10 mai 1902 par le conseil d'administration, n'a pas été sincère, définitive dans son esprit au moment même où il la décidait, et uniquement inspirée par les intérêts bien entendus de la Compagnie ; suppression qui, en dehors des graves sujets de mécontentement qu'avaient causés l'attitude et les faits de négligence de Berthet, constituait pour la Compagnie un motif légitime de congédiement ; que c'est d'ailleurs le motif qu'elle a fait valoir dans sa lettre à Berthet du 10 mai, par laquelle elle l'informait qu'il cessait de faire partie de son personnel ; que vainement Berthet cherche à combattre la réalité des griefs qui sont relevés contre lui, en invoquant les remerciements qui, dans les rapports du conseil d'admi-

Digitized by Google

nistration à l'assemblée générale des actionnaires de 1899 et 1900, lui étaient adressés pour le zèle et le dévouement dont il avait fait preuve au cours de l'année ; que ces remerciements, qui s'adressaient à l'ensemble du personnel, sont en quelque sorte de « style », à la fin de tous les rapports de ce genre, et qu'ils constituent des formules banales de politesse dont l'importance ne doit pas être exagérée ; qu'on comprend, d'ailleurs, que le conseil ne pouvait dévoiler à ses actionnaires les tiraillements et les conflits d'attribution qui se produisaient dans son sein et infliger un blâme public au directeur qu'il avait lui-même choisi sous sa propre responsabilité ; qu'il est manifeste enfin que, s'il n'avait eu que des félicitations à adresser à Berthet, le souci de ses intérêts l'eût dissuadé de se priver de la collaboration d'un auxiliaire qui, par ses connaissances techniques et son expérience, pouvait lui prêter un si utile et précieux concours ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'à la date du 17 mai, l'administrateur délégué informait Berthet qu'il pouvait reprendre sa liberté à partir de ce jour ; que trois mois et demi lui étaient ainsi laissés pour se procurer une autre situation ; que Berthet ne justifie pas d'un usage établi quant à la durée du délai de préavis habituellement observé vis-à-vis des employés de son grade ; que celui qui a été imparti était suffisant, alors surtout qu'il n'était attaché à la Compagnie que depuis deux ans et neuf mois et que le coup qui l'a frappé n'était pas inopiné pour lui, qui ne pouvait ignorer que, dès avril 1901, la question de son remplacement avait déjà été agitée au sein du conseil ;

Sur le troisième point :

Attendu que la Compagnie a offert et offre encore à Berthet, outre l'intégralité de son traitement du mois en cours au moment du congédiement, une indemnité représentative de trois mois de traitement, afférente au délai de préavis ; qu'elle n'est tenue à aucune autre réparation dès lors qu'il est établi qu'elle n'a pas fait un usage abusif de son droit de résiliation et que le délai de congé est reconnu suffisant ; qu'au surplus, Berthet ne prouve pas qu'il ait éprouvé un préjudice et, l'établît-il, que ce préjudice soit imputable à la Compagnie ; qu'il n'a point été détourné par elle des fonctions qu'il occupait auparavant dans l'administration ; que c'est au contraire lui qui a sollicité son admission dans les cadres de la Compagnie, séduit par les avantages que lui promettait une situation mieux rémunérée puisque moins certaine ; qu'il a eu le tort de ne point fixer un terme à la durée de ses services, ou bien encore, s'il ne voulait pas s'engager indéfiniment lui-même, de ne point stipuler un délai de préavis déterminé en cas de résiliation ; qu'il ne paraît pas, d'ailleurs, avoir perdu, comme il le prétend, ses droits à l'avancement

Digitized by Google

dans le corps des Ponts et Chaussées, auquel il n'a cessé d'appartenir, ni ses droits à une pension de retraite et que tout lui permettait, alors comme aujourd'hui, d'obtenir sa réintégration dans les cadres de son administration à des conditions satisfaisantes ;

Par ces motifs, — Donne acte à la Compagnie des Tramways mécaniques des environs de Paris de son offre de payer à Elie Berthet une indemnité équivalente à trois mois de ses appointements, en outre de l'intégralité de son traitement de mai 1902, et sous le mérite de la réalisation de cette offre, déclare Elie Berthet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Observations.

La jurisprudence de la cour de cassation, tant de la chambre des requêtes que de la chambre civile, est absolument fixée dans le sens de la décision rapportée, malgré la résistance de certains conseils de prud'hommes. — V. Cass., ch. civ., 19 juin 1897, D. P. 1898, 1, 540 ; Cass., ch. req., 28 juillet 1897, D. P. 1898, 1,16 ; Cass., ch. civ., 2 mars 1898, D. P. 1898, 1,329 ; Cass., ch. civ., 18 juillet 1899, *Gaz. Pal.*, 1899, 2,578 ; Cass., ch. civ., 12 novembre 1900, D. P. 1901, 1,22 ; Cass., ch. req., 18 mars 1901, *Journal des prud'hommes*, 1901, 142 ; Cass., ch. civ., 22 mai 1901, *Revue de droit commercial*, 1901, 442 ; Cass., ch. civ., 22 juillet 1902, *Gaz. des Tribunaux*, 9 novembre 1902 ; Cass., ch. civ., 16 mars 1903, *idem*, 19 mars 1903.

Opérations de Bourse.

Tribunal de commerce de la Seine. — 14 mai 1903.

Présidence de M. Guye.

Opération dite « au comptant accessible ». — Justification par le banquier de l'achat au comptant d'une contre-partie réelle. — Paiement par acomptes. — Caractère licite de l'opération.

N'est pas illicite l'opération dite « au comptant accessible » alors que le banquier justifie avoir régulièrement exécuté l'ordre en achetant au comptant d'une contre-partie réelle et tenu les titres à la disposition de son client.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Marchenoir c. Duchâteau et Cie.

LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que Marchenoir expose qu'il a remis en 1901 à Duchâteau et Cie, une somme de 775 francs comme couverture d'une opération dite « au comptant accessible », sur vingt-cinq actions de la Société des tramways de Vanves; qu'il prétend que le compte de cette opération n'aurait jamais été réglé, ni apuré ; qu'il demande en conséquence à Duchâteau et Cie de lui rendre compte de la régularité et de la réalité de ladite opération dont il conteste au surplus la légalité ; qu'il requiert le tribunal, pour le cas où ces justifications ne seraient pas fournies, de prononcer la nullité de toute opération fictive ou irrégulière et de condamner Duchâteau et Cie à lui restituer la somme de 775 francs par lui versée à titre de couverture ;

Mais attendu que l'opération faite par Duchâteau et Cie pour le compte de Marchenoir ne saurait rien avoir d'illicite, alors que ceux-ci justifient de la réalité et de la régularité de cette opération ;

Qu'il ressort, en effet, des débats et de l'instruction ordonnée que Marchenoir a donné son ordre le 6 avril 1901 ; que, dès le lendemain, Duchâteau et Cie ont effectivement acheté au comptant d'une contre-partie au cours moyen de 63 francs, les 25 actions dont s'agit, représentant, impôt et courtage compris, la somme de 1.581 fr. 35 ; qu'ils ont adressé aussitôt leur bordereau à Marchenoir qui l'a reçu sans élever aucune protestation ; que celui-ci a versé, au courant de l'année 1901, différents acomptes s'élevant ensemble à 767 fr. 45 ; qu'enfin, après différentes demandes de terme pour se libérer, il a été régulièrement mis en demeure, le 27 septembre 1903, d'avoir à prendre livraison des titres par lui achetés ;

Et attendu que Duchâteau et Cie déclarent persister dans leurs offres du 29 novembre 1902 du ministère de M. Hazard, huissier à Paris ; que se portant reconventionnellement demandeurs, ils requièrent ce tribunal d'obliger Marchenoir à prendre livraison des titres à lui alors réellement offerts contre paiement de la somme de 883 fr. 95 et ce, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 50 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il devra être fait droit ; qu'il convient, dès lors, conformément à ce qui précède, de rejeter la demande de Marchenoir et d'accueillir par voie de conséquence,

Digitized by Google

la demande reconventionnelle en obligeant celui-ci à prendre livraison, dans un délai et sous une astreinte qui seront ci-après impartis, des titres offerts contre paiement de la somme justifiée de 883 fr. 95 pour solde de compte ;

Par ces motifs, — Vu le rapport de l'arbitre ;
Jugeant en premier ressort ;
Statuant sur la demande principale ;
Déclare Marchenoir mal fondé en icelle ;
L'en déboute ;
Statuant sur la demande reconventionnelle :
Dit que, dans les huit jours de la signification du présent jugement et sous une astreinte de 30 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, Marchenoir sera tenu de prendre livraison des titres à lui réellement offerts contre paiement de 883 fr. 95 ;
Déclare Duchâteau et Cie mal fondés en le surplus de leur demande ;
Les en déboute,
Et condamne Marchenoir en tous les dépens.

Prud'hommes.

Cour de cassation (ch. civ.). — 30 juin 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Procédure. — Appel. — Demande reconventionnelle dépassant le taux du dernier ressort. — Défaut-congé. — Appel recevable.

Le jugement de défaut-congé, bien qu'il puisse se borner à donner acte du défaut de comparution du demandeur, implique toujours le rejet de ladite demande et constitue une décision judiciaire contre laquelle le demandeur défaillant a le droit de se pourvoir par voie d'appel, si le litige dépasse le taux du dernier ressort.

Spécialement, lorsque, ayant été condamné par défaut, sur une demande de son ouvrier, inférieure à 200 francs, un patron, en faisant opposition, a formé une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre et qui, distincte de la demande principale, rendait l'autre litige susceptible d'appel, s'il fait encore défaut sur cette opposition, le conseil des prud'hommes, en donnant défaut-congé contre lui et en le condamnant au fond, ne saurait le priver de son droit d'appel

Digitized by Google

sous prétexte que sa demande reconventionnelle devait être considérée « comme inexistante », faute d'avoir été soutenue.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, cassant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 22 février 1902.

Dioudonnat c. Pigeon.

OBSERVATIONS.

Conf. : Cass., ch. civ., 4 novembre 1902, *Gaz. des Tribunaux*, 7 novembre 1902.

Sociétés.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 26 mai 1903.

Présidence de M. Forichon, premier président.

Nationalité. — Détermination d'après le lieu du siège social effectif. — Siège social à l'étranger. — Caractère fictif. — Etablissement en France. — Véritable siège social. — Compétence des tribunaux français pour déclarer la faillite. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Inapplicabilité.

Les tribunaux français sont compétents pour prononcer la faillite d'une société anonyme, bien que l'acte constitutif de cette société ait été passé à l'étranger, à Bruxelles, et que le siège social, dans ledit acte, ait été fixé en la même ville, où s'est même tenue une assemblée d'actionnaires, lorsqu'il est constant que ce siège social était fictif, qu'aucune direction, aucun contrôle supérieur n'y étaient concentrés, qu'aucune comptabilité n'y existait et, qu'au contraire, la véritable impulsion venait d'une agence établie en France, à Paris, et à laquelle se rattachaient, d'ailleurs, toutes les autres agences, qui, sauf celle de Bruxelles et celle de Constantinople, étaient établies en France.

On ne saurait invoquer utilement, dans ce cas, le texte de la convention diplomatique conclue entre la Belgique et la France, le 8 juillet 1899, et rendue exécutoire en France par décret du 30 juillet 1900.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

X... c. Banque des Valeurs métallurgiques.

LE TRIBUNAL ; — Sur la nullité de la procédure :

Digitized by Google

Attendu que les demandeurs, requérant la déclaration en état de faillite ouverte de la Banque des Valeurs métallurgiques, société anonyme constituée en Belgique, avec siège social à Bruxelles, ont assigné, le 18 février 1903, Rivet et Imhoff, pris comme liquidateurs de ladite société ; que Rivet et Imhoff n'ont été investis de cette qualité qu'après le 23 février 1903, date à laquelle une assemblée des actionnaires, tenue à Bruxelles, a voté la dissolution de la société ; qu'à la date de l'assignation, les défendeurs, n'étant investis d'aucun mandat, ne pouvaient être utilement assignés ; que, d'autre part, la Banque des Valeurs métallurgiques n'a pas été mise elle-même en cause, formalité qui, au jour de l'assignation, était indispensable ; que la procédure suivie est nulle, et qu'il convient d'accueillir l'exception opposée ;

Attendu, d'autre part, que les investigations du tribunal lui ont fourni les éléments nécessaires pour évoquer la cause et statuer, d'office, sur la situation de la Banque des Valeurs métallurgiques, et que cette mesure est commandée par l'intérêt public ; que cette société, par sa forme anonyme, tout autant que par la nature commerciale de son objet, est régie par les lois de la faillite et tombe sous leur application éventuelle ; qu'elle est, en outre, en état notoire de cessation de paiements, ayant créé un passif important, contrebalancé seulement par un actif en proportion minime ;

Attendu que la société anonyme dénommée Banque des Valeurs métallurgiques a été constituée, à Bruxelles, le 10 juin 1899, suivant statuts reçus Poelaert, notaire en cette ville ; que le siège social ayant été fixé à Bruxelles, 24, rue Grétry, cette société présente les apparences d'une société belge, qualité qui, si elle était exacte, entraînerait, aux termes de la convention diplomatique conclue le 8 juillet 1899, entre la Belgique et la France, et rendue exécutoire par décret du 30 juillet 1900, la compétence du tribunal de Bruxelles, pour déclarer, en l'occasion, l'état de faillite de ladite banque ;

Mais attendu que l'établissement de Bruxelles, bien qu'une assemblée d'actionnaires y ait été tenue, le 23 février 1903, n'est point et n'a jamais été le centre des opérations de la banque et que le siège social qu'on y a fixé doit être tenu pour fictif, en s'attachant au sens précis évoqué par ce nom de siège social ; qu'aucune direction n'y a jamais été effectuée et qu'on n'y trouve la trace ni de l'impulsion génératrice, ni du contrôle supérieur, qui, dans toute société, doivent être concentrés au siège social, dont ils constituent l'attribution exclusive ; que, tout au contraire, il doit être tenu pour constant que la Banque des Valeurs métallurgiques est, en réalité, une société française, laquelle n'a cherché, en se disant belge, qu'à éviter, par une illusion calculée, les prescriptions comme les responsabilités éventuelles établies par les lois françaises ; qu'en

Digitized by Google

effet, outre son pseudo-siège de Bruxelles, la Banque des Valeurs métallurgiques possède 15 établissements ou agences, dont 14 sont situés en France et un à Constantinople ; que l'agence de Paris, 52, rue Laffitte, à laquelle sont rattachées toutes les agences de France a été, en fait, le centre des opérations de la Banque, laquelle d'ailleurs, n'est que la transformation de la Banque Vatinet, sise auparavant, même ville et même adresse, et que c'est donc Paris le véritable siège de la société ; que l'établissement de Bruxelles n'était qu'une sous-agence, dépourvue d'initiative et que cela est si vrai que toute la comptabilité de Bruxelles était tenue à l'agence de Lille, d'où les ordres et les instructions lui étaient transmis ; que ce serait méconnaître l'esprit et même le texte véritable de la convention franco-belge, ci-dessus citée, que de faire état des déclarations portées aux actes de société, quand elles peuvent être soupçonnées d'être inexactes et intéressées, sans rechercher la réalité des faits, quelquefois dissimulée, comme dans le cas particulier, sous l'apparence des mots ; que, la Banque des Valeurs métallurgiques ayant son siège social à Paris, et non à Bruxelles, c'est à Paris que la faillite doit être déclarée, et que, cette mesure s'imposant, en l'espèce, il convient de déclarer d'office la société dont s'agit en état de faillite ouverte ;

Par ces motits, — D'office, déclare en état de faillite ouverte la Banque des Valeurs métallurgiques, société anonyme, au capital de 1.500.000 francs en liquidation, constituée à Bruxelles, sous la dénomination de société belge, mais ayant, en réalité, son siège social à Paris, 52, rue Laffitte ; fixe provisoirement au 23 février dernier l'époque de la cessation des paiements de ladite société ; etc..

Observations.

La décision rapportée confirme, par l'exception qu'elle fait, la règle, aujourd'hui unanimement admise en jurisprudence, que pour déterminer la nationalité d'une société et par suite la législation et les tribunaux dont elle relève, ce n'est ni la nationalité des associés, ni le lieu où la société a été formée qu'il importe de prendre en considération, mais seulement le lieu où la société a son siège social, c'est-à-dire son principal établissement. En principe, il convient de s'en rapporter, à cet égard, à l'indication que donne généralement l'acte de constitution. Mais on peut combattre la présomption résultant de cette indication par la preuve contraire, en établissant, par

Digitized by Google

exemple, comme dans l'espèce, que le principal établissement de la société n'est pas, en réalité, au lieu fictivement indiqué dans l'acte constitutif comme siège social. — V. en ce sens, notamment : Cass., ch. crim., 20 novembre 1889 ; Cass., ch. req., 22 décembre 1896, *Journal des Banquiers*, 1897, 13 ; Trib. comm. Seine, 3 mai 1899, *id.*, 1899, 104.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 3 décembre 1902.

Présidence de M. Tanon, président.

Sociétés par actions. — Parts de fondateurs. — Droits des porteurs. — Obligation pour les assemblées générales de ne pas frustrer les porteurs au profit des actionnaires.

Dans les sociétés par actions, dont les statuts ont créé des parts de fondateurs attributives d'une participation aux bénéfices pendant la durée de l'exploitation, sans aucun droit, ou du moins sans la même vocation que celle des actionnaires sur le capital qui ressortira de la liquidation finale, il résulte entre les porteurs de ces titres et les actionnaires un lien contractuel en vertu duquel les assemblées générales, de quelque pouvoir qu'elles soient investies pour la gestion des affaires sociales, ne peuvent y faire rentrer aucune combinaison tendant à fruster la première catégorie de ces intéressés au profit de la seconde, à moins que les mesures adoptées ne soient imposées par des circonstances dont il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la gravité.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris du 8 juin 1901 :

Cie du Bi-Métal c. X...

LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 5, 19, 39, 40, 43 des statuts de la société, 27 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 :

Attendu que, dans les sociétés par actions, dont les statuts ont créé des parts de fondateurs attributives d'une participation aux bénéfices pendant la durée de l'exploitation, sans aucun droit ou du moins sans la même vocation que celle des actionnaires sur le capital qui ressortira de la liquidation finale, il en résulte entre les porteurs de ces titres et les actionnaires un lien contractuel en vertu duquel les assemblées générales, de quelque pouvoir qu'elles soient investies pour la gestion des affaires sociales, ne peuvent y

Digitized by Google

faire entrer aucune combinaison tendant à frustrer la première catégorie de ces intéressés au profit de la seconde, à moins que les mesures adoptées ne soient imposées par des circonstances dont il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la gravité ;

Attendu que, dans l'espèce, les parts de fondateurs, instituées au nombre de 5.900, avaient droit à 30 0/0 des bénéfices annuels de la société après le prélèvement de l'intérêt du montant des actions et de la réserve légale ; qu'à la vérité, dans le cas où l'assemblée générale jugerait utile de constituer des réserves spéciales, il lui était permis d'y affecter ces bénéfices dans une proportion qui n'avait été limitée par les statuts que pour les six premiers exercices ; mais que, par une interprétation souveraine du contrat, les juges du fond ont décidé que les réserves auxquelles contribueraient ainsi les porteurs de parts devaient avoir un but d'utilité commune entre eux et les actionnaires, c'est-à-dire tendre à soutenir et à développer l'industrie en vue d'en tirer des produits sur lesquels les uns et les autres seraient appelés à exercer leurs droits respectifs, et qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître ce caractère à la création d'un fonds au moyen duquel la société se proposait de racheter les parts de fondateur, à la vérité de gré à gré, mais en les obtenant à des prix d'autant plus modiques que ces titres seraient privés de leur revenu ;

Attendu que vainement la société prétendrait avoir été obligée de procéder ainsi, pour satisfaire aux exigences des banquiers, dont le concours était nécessaire à l'émission de ses actions nouvelles ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'en s'adressant à ces financiers, elle a enfreint l'article 7 de ses statuts d'après lequel les porteurs de parts avaient droit à la préférence pour l'offre de la souscription de ces nouvelles actions ; qu'en annulant, dans ces circonstances, la délibération qui avait supprimé toute distribution des bénéfices réalisés en 1899, la cour de Paris n'a violé ni les statuts, ni les dispositions légales visées par le pourvoi ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Rejette, etc.

Digitized by Google

Syndicats professionnels.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (9e ch.). — 8 juillet 1903.

Présidence de M. Puget, président.

Personnes admises à se syndiquer. — Loi du 21 mars 1884. — Ouvriers salariés par une commune. — Egoutiers de la Ville de Paris. — Inapplicabilité de la loi.

Le droit de former des syndicats professionnels, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, n'a été conféré par le législateur qu'aux personnes appartenant, soit comme patrons, soit comme ouvriers salariés, à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture.

Les égoutiers de la Ville de Paris ne sauraient rentrer dans cette catégorie, leur profession étant exclusivement relative à un service public d'hygiène et de salubrité dépendant de l'administration de la Ville et ne comportant l'étude ou la défense d'aucun intérêt économique, industriel, commercial ou agricole.

D'où il suit que ce syndicat n'a point en réalité d'existence légale et ne peut, en conséquence, former valablement une demande en justice.

Ainsi jugé par le décision qui suit :

Syndicats des Egoutiers de la Ville de Paris c. l'Eclair.

LE TRIBUNAL : — Sur les conclusions déposées par le sieur Haguenauer :

Attendu, qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 21 mars 1884, « les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement » ; « les syndicats professionnels ont exclusivement pour l'objet l'étude et la défense des intérêts économiques spéciaux ou agricoles » ;

Attendu, en conséquence, que le législateur a affirmé sa volonté de restreindre les effets de la loi à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers salariés à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture ; que les travaux préparatoires confirment cette volonté ;

Attendu que vainement le Syndicat des égoutiers de la Ville de Paris invoque la régularisation de forme dont il a été l'objet, son adhésion à la Bourse du travail et les autres décisions administratives ou ordres du jour de la Chambre des députés, qui auraient

Digitized by Google

reconnu et consacré son existence ou celle de syndicats similaires, toutes ces mesures ne suffisant pas à créer un droit civil nouveau, qui ne peut résulter que de la loi ; que, vainement encore, il argumente de ce que la loi du 30 novembre 1892 (art. 13) aurait admis d'autres professions, celles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, à constituer des syndicats professionnels, alors que ces professions n'ont pas à étudier ou à défendre des intérêts de la la nature de ceux que précise, à titre exclusif, la loi du 21 mars 1884 ; qu'il est facile de répondre à cette objection, que, si une disposition législative nouvelle a été jugée nécessaire pour conférer ce droit aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, c'est précisément parce qu'ils ne pouvaient, sans cette disposition, prétendre au bénéfice de la loi de 1884 ; qu'il convient d'ajouter, au surplus, que cette disposition de la loi de 1892 contient explicitement la restriction que les syndicats, dont elle autorise la formation, pourront défendre leurs intérêts professionnels, mais seulement à l'égard des personnes autres que l'État, les départements et les communes ; que, par suite, alors même que les égoutiers de Paris obtiendraient, contrairement à la réalité du droit établi par la législation en vigueur, de pouvoir être assimilés aux médecins, ils ne pourraient, en se syndiquant, défendre leurs intérêts professionnels à l'encontre du seul patron qui les emploie, et qui est la Ville de Paris ;

Attendu que la profession d'égoutier, étant, à Paris, exclusivement relative à un service d'hygiène et de salubrité dépendant de l'administration de la Ville, ne peut comporter l'étude ou la défense d'aucun intérêt économique, industriel, commercial ou agricole, et, par suite, ne permet pas à ceux qui l'exercent de constituer un syndicat, en vertu de la loi du 21 mars 1884 ; que leur syndicat, qui paraît exister en la forme, n'a point, en réalité, d'exigence légale, sauf le droit, pour les personnes qui le composent, de se constituer en association, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ce qu'elles n'ont pas cru devoir faire jusqu'ici ; qu'il ne peut, en conséquence, former valablement une demande en justice ;

Par ces motifs, — Accueillant la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs à l'action ;

Déclare cette action irrecevable en l'état ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Observations.

La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la question de savoir si la faculté de se syndiquer reconnue par la loi du 21 mars 1884 en faveur des « personnes exerçant la même pro-

Digitized by Google

fession, des métiers similaires ou des professions connues concourant à l'établissement de produits déterminés » doit être étendue aux ouvriers salariés par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics. La cour de cassation a jugé, dans le sens de la décision rapportée, que la loi de 1884 s'applique uniquement à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions (Ch. crim., 27 juin 1885, S. 87.1.281) : la faculté de se syndiquer est ainsi refusée non seulement aux fonctionnaires, aux agents commissionnés de l'Etat, des départements ou des communes, mais encore à toutes les personnes exerçant une profession autre qu'une profession industrielle, agricole ou commerciale.

Dans un autre système, on admet que la loi de 1884 s'applique à toutes les professions, même non industrielles, agricoles ou commerciales, qui ont un intérêt économique à défendre, notamment aux professions libérales, à la profession d'expert géomètre (V. en ce sens : Paris, ch. corr., 4 juillet 1890, S. 1891,2,7 ; Bourges, 1er août 1894, S. 1896,2,191 ; Amiens, 13 mars 1895, S. 1896,2,189 et sur pourvoi, Cass., ch. civ., 5 janvier 1897, S. 1897,1,212 ; Paris, 1er décembre 1898, *Journal des Prud'hommes*, 1889,40).

Mais, même dans ce second système, se pose la question de savoir si l'on ne peut pas considérer comme ayant un intérêt tout au moins économique à défendre les ouvriers ou employés salariés par l'État, les départements ou les communes. L'administration a constamment, jusqu'ici, refusé à ces agents, à ceux, du moins, qui sont *commissionnés*, la faculté de se syndiquer, sous prétexte qu'ils sont liés à l'État, au département ou à la commune, non par un simple louage de services, mais par un contrat de mandat *sui generis*, qui les constituerait dépositaires de la puissance publique dans les limites de leur attribution. Cette thèse a été soutenue tout d'abord par l'administration préfectorale de la Seine au regard des cantonniers de la Ville de Paris, agents commissionnés : le préfet de la Seine, agissant comme maire de Paris, ordonna la dissolution du syndicat qu'ils

Digitized by Google

avaient constitué, en se fondant sur leur qualité de fonctionnaires. Peu de temps après, en mai 1894, cette même thèse était développée devant la Chambre des députés, sur une interpellation de M. Jourde, par M. Jonnart, alors ministre des travaux publics, en ce qui concerne les agents commissionnés des chemins de fer de l'Etat. Mais la discussion se clôtura par un ordre du jour qui déclarait, contrairement à l'opinion du ministre, « que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des *exploitations de l'Etat* aussi bien qu'à ceux des industries privées ».

La Chambre a pu se tromper, dans cet ordre du jour, si elle a cru qu'elle avait le pouvoir d'interpréter la loi ; mais il faut reconnaître que, dans son interprétation même, elle ne s'est pas trompée : il est certain, en effet, que, commissionnés ou non, les ouvriers ou employés de l'Etat industriel ne participent, à aucun titre, à l'exercice de la puissance publique : ce ne sont pas des fonctionnaires au sens légal du mot, et, dès lors, il paraît contraire à l'esprit comme au texte de la loi de 1884 de leur refuser la faculté de se syndiquer.

Voilà pour la question de droit ! Reste à savoir maintenant si, en fait, dans l'intérêt supérieur de la défense du territoire, le législateur n'agirait pas sagement en restreignant, dans une certaine mesure, le droit d'association dont jouissent actuellement les agents des compagnies de chemins de fer et les ouvriers des arsenaux, sinon pour déclarer illégaux tous les groupements, du moins pour leur interdire de former entre eux des coalitions ou de déclarer la grève.

Plusieurs propositions ont été déposées, en ce sens, sur le bureau des Chambres. Mais, tant qu'elles n'auront pas acquis force de loi, le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ne nous paraît pas pouvoir être refusé à tous les ouvriers ou employés, qu'ils dépendent de l'industrie privée ou de l'État.

G. L.

Digitized by Google

II. — LÉGISLATION

DÉCRET du 20 mai 1903, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Vu l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et créant un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce actuellement en vigueur entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie et la France ;

Vu les décrets des 17 décembre 1892 et 25 avril 1893 ;

Vu la loi du 13 décembre 1901, qui a approuvé l'acte additionnel signé le 14 décembre 1900, à Bruxelles, et apportant diverses modifications à l'arrangement précité ;

Vu le décret du 26 août 1902, décidant que l'acte additionnel du 14 décembre 1900 recevra sa pleine et entière exécution à partir du 14 septembre 1902,

Décrète :

Art. 1er. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement précité, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres Etats qui ont adhéré audit arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 francs.

Le récépissé constatant le versement de ladite somme devra être adressé à l'Office national de la propriété industrielle, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne, laquelle devra indiquer les nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt, en France, de cette marque, ainsi que les produits qu'elle sert à désigner ;

2° Trois exemplaires de la marque conforme au modèle déposé en exécution de l'article 3 du décret du 27 février 1891 portant règle-

Digitized by Google

ment d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 ;

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur ;

3° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres ; ce cliché sera conservé au bureau international ;

4° Le talon d'un mandat postal au nom du bureau international de la propriété industrielle, à Berne, représentant l'émolument dû à ce bureau et dont le montant est de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et de 50 francs seulement pour les marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire ;

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Le décret du 25 avril 1893 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1903. Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Georges Trouillot.

Le ministre des finances,
Rouvier.

III. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de la commission du Sénat sur la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes.

(*Suite.*)

La vérité, c'est qu'il n'y a divergence dans les tendances jusqu'ici

Digitized by Google

manifestées par les deux assemblées que sur un petit nombre de points. Il est vrai aussi qu'ils ont de l'importance.

Telle est l'extension illimitée de l'article premier, soumettant à la juridiction des prud'hommes l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les ouvriers et employés, non fonctionnaires, de leurs entreprises industrielles aussi bien que les entrepreneurs de spectacles et leurs artistes. Telle est la composition du bureau de jugement de l'article 23, qui, alternativement, donne la majorité aux patrons ou aux ouvriers et permet aux justiciables de choisir leur tribunal.

Là-dessus le Sénat s'est montré très ferme, en 1894, et a repoussé les propositions de la Chambre des députés. La majorité de votre commission a pensé comme le Sénat de 1894.

Nous ne voulons pas empiéter sur la discussion des articles. Ces deux questions seront examinées ultérieurement. Dès à présent, toutefois, qu'il nous soit permis de dire que la commission s'est efforcée, non point de repousser les innovations puisqu'elle en a accepté avec empressement un assez grand nombre, mais de maintenir la juridiction des prud'hommes dans les attributions pour lesquelles elle a été créée, de l'empêcher de prendre une extension qui lui serait funeste assurément et qui, en tout cas, lui ferait perdre son premier et véritable caractère.

Elle a été instituée pour concilier surtout, pour juger au besoin « les petits différends » entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers, c'est-à-dire des litiges qui, à cause de leur caractère technique et de leur peu d'importance, ne pouvaient que gagner à être portés devant des hommes du métier, n'ayant pas besoin de recourir à des experts, ayant les connaissances spéciales pour proposer avec autorité une conciliation et, s'il était nécessaire, en imposer les conditions sous forme de jugement.

Assez longtemps l'institution est restée ce qu'elle devait être et ce qu'elle avait été dès le début. Mais, peu à peu, sous l'influence de la lutte chaque jour plus âpre du capital et du travail, de l'antagonisme croissant des classes, — le mot ne nous plaît pas, mais il n'est que trop vrai que la chose existe, — les intérêts opposés ont vu dans les conseils de prud'hommes beaucoup moins un tribunal d'arbitres, ayant deux origines différentes mais décidés à ne juger que selon les droits des deux parties, qu'un tribunal où chacune d'elles avait des défenseurs nommés par elle, dont le devoir était de soutenir ses prétentions.

On a assisté alors à des manifestations d'abus singulièrement regrettables.

On a vu des candidats juges à qui un mandat impératif était imposé et qui l'acceptaient; c'étaient des exceptions sans doute, mais

Digitized by Google

elles ont été assez apparentes pour donner lieu à des décisions du conseil d'Etat.

On a vu des journaux qui croyaient faire une chose très naturelle en défendant certains membres d'un conseil, après un jugement, d'avoir opiné pour cette décision parce qu'elle était présumée contraire aux intérêts de ceux qui les avaient nommés.

Votre commission a cru qu'elle devait vous proposer de réagir contre des tendances si fâcheuses ; qu'il était prudent de ne pas élargir sans nécessité la compétence de tribunaux d'exception où, par la force des choses, entrent des éléments hostiles, dont les élus de chaque catégorie inspirent la plus grande défiance aux électeurs, c'est-à-dire aux justiciables de l'autre ; qu'en tout cas, pour les conseils institués, il convenait, par la composition du bureau de jugement, non seulement d'assurer le plus possible l'impartialité des décisions, mais d'écarter l'apparence qu'à tour de rôle, de huitaine en huitaine, c'était tantôt le conseil des patrons et tantôt celui des ouvriers qui siégeait.

Le conseil de prud'hommes est un tribunal. On l'oublie un peu, au milieu de l'effervescence des luttes électorales où il naît. Le législateur a pour devoir de lui maintenir ce caractère.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 19 novembre 1889, l'honorable M. Lockroy s'exprimait en ces termes : « Les protestations contre les élections seront soumises à la cour d'appel. Rattacher ainsi les conseils de prud'hommes à l'organisation judiciaire générale, c'est affirmer le caractère même de leur juridiction. » Votre commission a pensé que ce rattachement devait être complet. Aussi, toutes les dispositions de notre proposition mettent-elles dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice les conseils de prud'hommes comme y sont placés les tribunaux consulaires par l'article 630 du code de commerce. C'est une singulière anomalie que les conseils de prud'hommes soient dans les attributions du ministre du commerce, alors que le ministre de la justice a dans les siennes leurs juges d'appel actuels, les tribunaux de commerce, aussi bien que leurs juges d'appel d'après notre proposition, les tribunaux civils.

Nous passons à l'examen des articles de la proposition.

TITRE PREMIER. — Attributions. — Institution et organisation des conseils de prud'hommes.

Art. 1er. — Aux termes de cet article, tel que la Chambre des députés l'a adopté, les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage et pour juger ceux

Digitized by Google

qu'ils n'auront pu concilier, dans les conditions de compétence fixées par les articles 33, 34 et 35 de la proposition.

La compétence du bureau de conciliation est donc illimitée ; celle du bureau de jugement, nous y reviendrons plus tard, mais nous le faisons remarquer immédiatement, est limitée, même en premier ressort, aux demandes ne dépassant pas 2.000 francs.

Votre commission vous proposera de ne pas restreindre la compétence actuelle des prud'hommes, illimitée en conciliation et en premier ressort, quant au chiffre de la demande. Il est vrai qu'elle ne s'étend pas à d'autres que les ouvriers de l'industrie et leurs patrons.

La proposition déclare donc que les prud'hommes sont institués pour concilier et juger les différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage ; entre qui ?

1° Entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis des deux sexes du commerce et de l'industrie qu'ils emploient ;

2° Entre l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou leurs représentants et les ouvriers et employés, non fonctionnaires, de leurs entreprises industrielles, ces derniers devant être déterminés par règlement d'administration publique ;

3° Entre les entrepreneurs de spectacles ou leurs représentants et les artistes, choristes, musiciens et employés de théâtre de toutes catégories.

Le premier des trois alinéas ci-dessus figurait seul à l'article 1er de la proposition de l'honorable M. Dutreix qui entendait bien du reste y comprendre « tous les salariés de l'industrie et du commerce ». Il est à peu près identique au texte voté par la Chambre des députés en 1892 et repoussé par vous en 1894.

Votre commission estime que la juridiction des prud'hommes ne saurait s'étendre aux litiges entre patrons du commerce et leurs employés ou autres salariés quels qu'ils soient, ni même à ceux entre chefs d'industrie et leurs employés. Elle doit, à son avis, rester limitée aux chefs d'industrie et à leurs ouvriers et apprentis comme elle l'est aujourd'hui.

Les raisons qui ont fait instituer les conseils ne s'appliquent nullement aux différends qui s'élèvent ni entre patrons commerçants et leurs employés, ni entre chefs d'industrie et leurs employés. Ces différends ne sauraient avoir le caractère technique, ils ne sauraient soulever les questions de métier qui peuvent se rencontrer dans ceux qui divisent un industriel et ses ouvriers.

Voici ce qu'écrivait votre éminent rapporteur de 1894, l'honorable M. Demôle ;

« Il nous paraît impossible d'attribuer à des prud'hommes le juge-

Digitized by Google

ment des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion des opérations purement commerciales et agricoles. (Le projet voté par la Chambre des députés en 1892 s'étendait aux travaux de l'agriculture.)

« Ces difficultés-là ne demandent pas chez le juge des connaissances techniques.

« Que les hommes du métier aient une compétence spéciale pour apprécier les contestations relatives à la fabrication ; — qu'on leur confie l'appréciation de ces contestations et qu'on évite ainsi aux parties les frais et les longueurs qui accompagnent toujours une opération d'expertise ; — que cette juridiction des prud'hommes comprenne même, accessoirement, les différends sur la formation et l'interprétation de conventions le plus souvent régies par des usages locaux, —cela se comprend aisément, et cela justifie l'atteinte portée en pareille matière au principe fondamental de l'unité de juridiction.

« Mais en est-il de même pour le commerce et l'agriculture ?

« Où trouve-t-on alors la justification de la juridiction prud'homale ?

« En quoi les juges de droit commun : juges de paix, tribunaux civils, tribunaux consulaires, cours d'appel, sont-ils insuffisants ?

« Et ne voit-on pas au contraire que, s'agissant de contestations portant sur les objets les plus divers et quelquefois les plus compliqués, — mais où l'élément technique fait toujours défaut, — appréciation des titres, apurement de comptes, examen d'écritures, interprétation de contrats suivant des règles fixées par la loi elle-même, les magistrats ordinaires offrent singulièrement plus de garanties que la juridiction exceptionnelle qu'on voudrait leur substituer ? »

Nous n'essaierons pas de mieux dire et nous partageons absolument cette manière de voir.

Les partisans de l'extension de la juridiction prud'homale aux employés de l'industrie et du commerce se plaignent vivement que ceux-ci, en l'état actuel de notre législation, soient soumis à la juridiction consulaire aux termes de l'article 634-1° du code de commerce. Les tribunaux de commerce, disait l'honorable M. Dutreix dans son rapport, constituant « une injustice choquante à l'égard des justiciables appelés à leur barre pour difficultés dans les contrats de louage d'ouvrage. Les patrons sont représentés dans ces tribunaux, les employés ne le sont pas, et circonstance aggravante, quand il s'agit d'un tribunal arbitral, les patrons seuls sont électeurs, alors que les employés ne sont pas appelés à concourir au choix de leurs juges. »

L'article 634-1° donne en effet aux juges consulaires la compétence « des actions contre les facteurs, commis des marchands ou

Digitized by Google

leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. » C'est une disposition empruntée à l'ordonnance de 1673, titre XII, article 5.

Il nous serait facile d'établir que la juridiction consulaire offre toutes les garanties désirables aux employés du commerce ; qu'ils lui donnent presque toujours la préférence lorsque, étant demandeurs, ils ont le choix entre elle et la juridiction civile, justice de paix ou tribunal de première instance selon l'importance du procès ; que leurs demandes y reçoivent une solution toujours rapide et, dans la très grande majorité des cas, favorable, soit qu'ils ne les engagent qu'avec prudence, soit que, dans les causes douteuses, par un sentiment que personne ne reprochera aux magistrats qui en sont saisis, ceux-ci inclinent à apprécier avec plus de bienveillance les droits du plus faible. Mais il faut bien reconnaître que l'article 634-1° du code de commerce constitue une dérogation au droit commun, puisque, si le patron qui traite avec un employé fait un acte de commerce, il n'en est pas de même pour l'employé. Voilà pourquoi l'honorable M. Cordelet, président de notre commission, et plusieurs de ses collègues ont proposé d'abroger l'article 634-1° du code de commerce. La proposition a été renvoyée à la même commission et fera l'objet d'un rapport spécial qui ne pourra du reste que développer un peu ce que nous venons de dire.

Le 2° de l'article 1er est relatif aux prétendues entreprises industrielles de l'État, des départements, des communes, des établissements publics. Celles de l'État sont assez nombreuses ; les autres sont plus rares, sans doute. Votre commission, en tous cas, a pensé que la juridiction des prud'hommes ne devait pas s'appliquer à elles. L'État, pas plus que les départements et les communes, n'est un industriel. Il fabrique des armes pour la défense nationale ; il se réserve le monopole de certaines fabrications, dans un but de défense nationale et financier à la fois ou exclusivement financier. Mais lorsqu'il vend des armes, de la poudre, des allumettes, il poursuit l'intérêt général et non le succès d'une entreprise industrielle, il ne saurait être, et il n'a pas été jusqu'ici, assimilé à un chef d'industrie justiciable des conseils de prud'hommes.

Telle est la considération qui a paru décisive à votre commission. On pourrait ajouter que les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes trouvent en général, auprès de leurs administrations des garanties exceptionnelles grâce auxquelles ils ont rarement à s'adresser, pour les litiges relatifs au contrat de louage d'ouvrage, au juge compétent qui, en pareille matière, est le juge de paix (Art. 5-3°, 1re partie, de la loi de 1838).

Nous ne voulons pas examiner si la connaissance donnée aux conseils des différends nés dans certains établissements de l'Etat,

Digitized by Google

manufactures d'armes, poudreries, arsenaux, l'organisation même de ces conseils, l'agitation et les discussions qui précèdent l'élection des prud'hommes, ne seraient pas de nature à affaiblir la discipline si nécessaire dans ces établissements où se prépare la défense nationale. Mais il est permis de faire remarquer qu'au point de vue pratique, qu'il n'est pas indispensable de perdre de vue entièrement, il y aurait d'assez grandes difficultés à l'application de la loi ainsi étendue. Prenons, par exemple, une poudrerie nationale où le personnel se compose de deux ingénieurs, dont un directeur, de plusieurs centaines d'ouvriers et de quelques chefs ouvriers ou contremaîtres. Les électeurs ouvriers ne manqueront pas ; les électeurs patrons seront deux. Si le personnel de la la poudrerie constitue une catégorie, les ouvriers n'auront pas de peine à choisir deux des leurs pour siéger au conseil ; les deux ingénieurs ne pourront élire qu'eux-mêmes. Si le personnel de la poudrerie ne forme pas une catégorie, la difficulté ne sera pas beaucoup moindre en définitive, l'un des ingénieurs faisant simplement partie du conseil. Il faut bien admettre que l'article 38, permettant de récuser les prud'hommes quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, ou s'ils sont patrons ou ouvriers d'une des parties en cause, ne s'appliquerait pas aux deux ingénieurs ; cependant on se les présente difficilement siégeant dans une affaire née d'un conflit entre leurs ouvriers dans lequel ils seraient engagés l'un et l'autre. Se récusent-ils eux-mêmes, le fonctionnement de la loi est faussé, ils ne connaîtront jamais des seuls procès pour lesquels leur compétence serait incontestable ; ne se récusent-ils pas, quelles récriminations de la part des plaideurs, surtout si l'issue du procès ne leur est pas favorable !

Objectera-t-on que ce qui se passera dans le cas spécial que nous avons choisi sera l'exception ? Peut-être, car il est facile de se rendre compte que, presque toujours, dans les litiges de cette nature, ceux prévus par le 2° de l'article, les prud'hommes patrons, choisis parmi les préposés de l'Etat, des départements, des communes, pourront être pareillement empêchés. Mais, d'ailleurs pourquoi étendre la juridiction des prud'hommes à une catégorie d'établissements dont un certain nombre, en fait, ne pourraient en bénéficier, à cause des difficultés mêmes d'application de la loi ?

Le 3° de l'article 1er est relatif aux entreprises de spectacles.

Votre commission a pensé que les « artistes, choristes, musiciens et employés de toute catégorie » visés par le texte ne sont pas des ouvriers ; que leurs directeurs ne sont pas davantage des chefs d'industrie ; que l'appréciation des litiges qui s'élèvent entre les uns et les autres ne présente pas, au demeurant, les difficultés techniques de ceux pour lesquels les conseils de prud'hommes ont été institués

Digitized by Google

et doivent être réservés. Il convient d'ajouter que l'application de la loi rencontrerait les mêmes difficultés que pour les établissements du 2° de l'article, dans toutes les petites villes de province.

Mais les partisans de l'extension de la juridiction prud'homale sont disposés à ne pas s'arrêter aux limites déjà si larges de l'article premier de la proposition.

L'honorable M. Breton, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés l'an dernier, s'est préoccupé de savoir si ce texte s'appliquait aux ouvriers de l'agriculture. Il lui a été répondu qu'une proposition spéciale avait été déposée, relative aux conseils agricoles, — celle sans doute de MM. Dubochet, Roch et Paul Beauregard, députés, devenue caduque depuis le dernier renouvellement de la Chambre.

L'honorable M. Charles Bernard voulait savoir si l'article premier était fait pour les garçons de café et l'honorable M. Vaillant si les bûcherons en profiteraient.

L'honorable M. Haussmann proposait de donner aux conseils la connaissance et la répression des infractions relevées par les inspecteurs du travail, aux lois du 9 septembre 1848 et du 2 novembre 1892, et aussi sans doute du 30 mars 1900 modifiant la précédente.....

Votre commission a entendu des personnes bien dignes d'intérêt qui sollicitaient la compétence des prud'hommes comme un remède à leurs misères. Fort intéressants sont certainement les professeurs de l'enseignement libre qui se plaignent amèrement de leur situation si peu rémunérée et si précaire, de l'injustice de quelques directeurs, des exigences de certains intermédiaires. Mais que peut à cela telle juridiction plutôt qu'une autre ! Qu'ils s'efforcent, par des associations protectrices ou par tout autre moyen, de conquérir une indépendance qui leur manque, fort bien ; mais le conseil de prud'hommes ne la leur donnerait pas.

Les décisions du juge de paix, compétent pour le plus grand nombre de leurs litiges, offrent les plus grandes garanties de rapidité, d'impartialité et d'économie. Même en justice de paix, l'assistance est accordée à qui en a besoin. Puis enfin les professeurs et leurs directeurs ne rentrent pas dans la catégorie de ceux à qui votre commission a cru devoir limiter la compétence des conseils de prud'hommes, conformément à la loi existante et à la loi originelle.

Mais tenons-nous en à ce qui a été adopté par la Chambre des députés. La proposition qu'elle a transmise au Sénat étend la juridiction des prud'hommes à des litiges non seulement pour lesquels elle n'a pas été établie, mais encore qui n'en comportent nullement la nécessité. Elle tend à substituer de plus en plus une juridiction

Digitized by Google

spéciale à une juridiction de droit commun. Or, les tribunaux d'exception ne se justifient que par une nécessité absolue ; ils doivent être écartés chaque fois que les tribunaux de droit commun répondent à tous les besoins des justiciables. C'est pourquoi votre commission vous propose de maintenir dans ses limites premières la juridiction prud'homale : les litiges entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers.

La Chambre des députés et votre commission sont d'accord pour donner aux conseils la connaissance des différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail. Elles leur refusent celle des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers auraient été victimes ; sur ce dernier point, notre texte est plus absolu que celui de la Chambre.

Nous proposons aussi de donner expressément aux prud'hommes les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. 2. — Le premier alinéa règle le mode d'établissement par décret des conseils de prud'hommes.

Le deuxième contient une innovation, la création de droit d'un conseil quand elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable du conseil général, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Votre commission vous propose d'ajouter à ces corps constitués les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures du ressort. Aucune création ne peut être faite sans leur avis, favorable ou non. S'il n'est pas favorable, la création de droit ne doit pas plus être possible que s'il y avait avis défavorable des corps constitués dont il vient d'être parlé.

Art. 3. — Aux termes de cet article, le décret d'institution doit déterminer notamment le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à la juridiction du conseil. Après la décision de principe de l'article 1er votre commission vous propose de substituer ces mots « sont réparties les industries » à ceux de la proposition adoptée par la Chambre « sont répartis les commerces et les industries ».

Des modifications pourront être apportées, par décret, au décret d'institution.

Art. 4. — Relatif à la durée et au mode de renouvellement du mandat. Ne donne lieu à aucune difficulté.

Art. 5. — Le texte adopté par la Chambre des députés exige de tous les électeurs soit 21 ans d'âge, soit d'être inscrits sur les listes politiques, ce qui comporte 21 ans, trois années d'exercice de la profession d'apprentissage compris, et une année de résidence dans le ressort.

Digitized by Google

Le Sénat, en 1894, en présence d'un projet qui supprimait entièrement les conditions de durée de l'exercice de la profession et de résidence, avait exigé vingt-cinq ans d'âge, cinq ans d'exercice et trois ans de résidence.

Votre commission, se mettant d'accord avec le vote de la Chambre, a cru pouvoir réduire l'exercice à trois ans et la résidence à un an ; mais elle a maintenu le minimum d'âge à vingt-cinq ans. Il fut établi par le décret du 3 juillet 1806. Sauf un court intervalle, du 27 mai 1848 au 1er juin 1853, il a toujours été conservé. L'article 4 de la loi de 1853, qui fixe cet âge, donna lieu à une modification, en 1883, au profit des associés en nom collectif qui, jusqu'alors, n'avaient pas été déclarés électeurs ; la loi du 24 novembre 1883 ne toucha pas à la limite d'âge

Dans l'industrie surtout, à laquelle votre commission vous propose de limiter la juridiction des prud'hommes, il est nécessaire, pour être électeur, d'avoir non seulement la maturité du jugement, que l'on a peut-être à vingt et un ans, mais des connaissances techniques qu'il paraît difficile d'avoir déjà acquises à cet âge.

La modification que nous vous proposons, telle qu'elle est, profitera à un grand nombre d'intéressés, parmi les ouvriers spécialement. Beaucoup d'entre eux, âgés de 25 ans, n'ont ni les cinq ans d'exercice, ni les trois ans de résidence surtout, exigés par la loi actuelle.

Nous supprimons, dans notre texte, l'énumération des salariés et des patrons du commerce et de l'industrie, des entreprises industrielles de l'État, des entreprises de spectacles, qui est dans celui de la Chambre, pour le mettre en harmonie avec l'article premier, limitant la juridiction des prud'hommes aux chefs d'industrie et à leurs ouvriers.

La Chambre propose de classer les contremaîtres parmi les électeurs patrons, comme elle l'avait fait en 1892 ; le projet du gouvernement, cependant, présenté par M. Tirard, président du conseil et ministre du commerce, les avait considérés comme ouvriers. Ils détiennent, il est vrai, une part de l'autorité du patron, de même qu'en leur absence peuvent l'avoir momentanément des ouvriers expérimentés. Mais l'autorité des uns n'est guère moins pécaire que celle des autres.

Nous n'insisterons pas sur cette considération que les contremaîtres sont des salariés : les directeurs et les ingénieurs le sont aussi, et tout le monde reconnaît qu'ils doivent être rangés parmi les patrons ; mais, ils sont eux les préposés directs du chef d'industrie ; de plus, leurs fonctions correspondent à une compétence, à des titres qui leur assurent la même situation, dans un établissement ou dans un autre, tandis que le contremaître d'aujourd'hui peut très

Digitized by Google

bien n'être qu'un ouvrier demain. Allié du patron ou de l'ouvrier, selon les milieux et les circonstances, le contremaître devrait, s'il y avait doute, être classé parmi les ouvriers par une considération d'équité qui nous semble déterminante. Les contremaîtres, votant avec les ouvriers, ne peuvent, à cause du grand nombre de ceux-ci, exercer une influence considérable sur leurs décisions ; votant avec les patrons, ils seraient incontestablement la majorité parmi eux, de telle sorte que les chefs d'industrie seraient, en réalité, privés de toute représentation dans un tribunal dont la représentation des intérêts opposés est le principe et la raison d'être. Nous vous proposons, en conséquence, de porter les contremaîtres au nombre des électeurs ouvriers.

Nous inscrivons dans la même catégorie les chefs d'ateliers de famille. En 1892, la Chambre des députés était saisie du projet de 1889 qui faisait figurer parmi les électeurs ouvriers les chefs d'atelier et parmi les électeurs patrons ceux qui gèrent ou dirigent un atelier. Elle avait considéré les contremaîtres comme patrons ; elle ne voulut pas classer parmi les ouvriers les chefs d'atelier qui ne diffèrent guère des contremaîtres. Cependant, elle estimait qu'il fallait faire une distinction relativement aux chefs d'ateliers dits de famille, qui sont un des rouages essentiels de certaines industries, à Lyon et à Saint-Etienne par exemple ; c'est pourquoi les chefs d'ateliers de famille furent rangés parmi les électeurs ouvriers.

Le Sénat, pour des motifs différents, parce qu'il qualifiait ouvriers et les contremaîtres ou chefs d'ateliers et spécialement les chefs d'ateliers de famille, n'eut pas à repousser cette précision. Elle ne se retrouve pas dans la proposition actuelle de la Chambre ; mais votre commission croit qu'il peut être utile de la faire dans la sienne.

En ce qui concerne l'industrie des mines, comme le projet de 1889, comme le Sénat en 1894, nous en faisons l'objet d'une disposition spéciale. Sont électeurs ouvriers : les mineurs et leurs ouvriers attachés à l'exploitation de la mine, les chefs mineurs, les chefs d'atelier et surveillants des mines. Sont électeurs patrons : les concessionnaires ou exploitants, directeurs, membres des conseils d'administration, ingénieurs des travaux et chefs de service.

La proposition de la Chambre accorde l'électorat aux femmes, comme l'avait déjà fait celle de 1892. Le Sénat le leur avait refusé en 1894. Cette innovation, disait son honorable rapporteur, « ne nous paraît pas heureuse. En cette matière, comme en toutes autres, nous estimons que les femmes doivent être laissées en dehors des luttes électorales. Le souci de la paix sociale et de l'harmonie dans les familles ne permet pas qu'il en soit autrement ».

Digitized by Google

Quelle que puisse être l'opinion de nos collègues sur le principe, toute discussion à cette heure semblerait superflue. Depuis que M. Demôle s'exprimait si bien dans son rapport et depuis le vote du Sénat de 1894, le Parlement a adopté la loi du 23 janvier 1898 qui, en matière consulaire, concède l'électorat aux femmes. Nous avons pensé, à l'unanimité, qu'il n'était pas possible qu'il en fût autrement dans les élections prud'homales. Les mêmes raisons qui ont déterminé le législateur de 1898 s'imposent aujourd'hui avec la force d'un précédent dans une matière presque identique.

Art. 6. — Il déclare éligibles les électeurs âgés de trente ans sachant lire et écrire.

Votre commission vous propose plusieurs modifications à ce premier paragraphe.

Elle estime que, si une année de résidence peut être considérée comme suffisante pour l'électeur, trois années ne sont pas de trop pour permettre à l'éligible de connaître les mœurs, les usages et les personnes du ressort.

D'autre part, le texte de la Chambre des députés, déclarant éligibles tous les électeurs, s'applique évidemment aux femmes qui le sont. Du reste, la proposition de l'honorable M. Dutreix portait: « Les femmes ne sont pas éligibles. » Un amendement tendant à supprimer cette restriction a été adopté.

La même unanimité qui, dans la commission, avait accordé aux femmes l'électorat, leur a refusé l'éligibilité. Nous ne pensons pas que leurs champions les plus intrépides puissent revendiquer pour elles un droit qui, tout récemment, leur a été refusé en matière d'élections consulaires.

D'après la proposition, sont également éligibles les anciens électeurs n'ayant pas quitté leur profession depuis plus de dix ans.

Cette disposition a paru excessive à votre commission. Sera-t-il resté toujours bien au courant des choses de sa profession celui qui l'aura abondonnée depuis dix ans? Puisqu'on lui demande seulement d'avoir été électeur, il pourra se faire que ses pairs ne l'aient pas suffisamment apprécié pour l'appeler au conseil pendant les longues années qu'il aura exercé son métier ; cependant, quand il l'aura délaissé depuis dix ans, il sera présumé remplir les conditions nécessaires pour être élu.

Votre commision estime qu'il convient de limiter tout au moins le bénéfice de la disposition aux anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

Art. 7 et 8. — Ne donnent lieu à aucune difficulté.

Art. 9. — Règle le mode d'élection.

Le texte adopté par la Chambre déclare nécessaire au premier

Digitized by Google

tour « la majorité absolue des suffrages ». Nous avons pensé que cette majorité devrait en outre être égale au quart des électeurs inscrits, conformément au principe général de notre droit électoral et à ce qui est prescrit en particulier par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires. S'il en était autrement, 10 votants contre 9, sur 200 inscrits, pourraient décider d'une élection au premier tour.

Art. 10. — Relatif à la confection des listes.

Dans le texte de la Chambre, *le domicile* des électeurs a été omis. Nous y avons fait l'addition nécessaire.

Il nous a paru, en outre, que les alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la proposition, relatifs au dépôt des listes, aux réclamations et aux rectifications seraient mieux à leur place à la fin de l'article 10. Nous y avons apporté quelques modifications de détail qui apparaîtront facilement au rapprochement des deux textes.

Art. 11 et 12. — Adoptés. Pas de difficulté.

Art. 13. — Le texte de la proposition est adopté, moins les deux premiers alinéas, reportés à la suite de l'article 10.

Art. 14. — Adopté sans modification.

Art. 15. — La Chambre des députés a décidé qu'un prud'homme ouvrier qui devient patron au cours de son mandat et réciproquement ne peut conserver ce mandat. Cette solution nous a paru juste.

Les modifications apportées à cet article par votre commission tendent à substituer, dans le cas qui y est prévu, l'action et la décision des magistrats de l'ordre judiciaire à celles des magistrats de l'ordre administratif.

La cour d'appel statuera en premier et dernier ressort dans le cas de l'article 15, comme elle doit le faire d'après le texte adopté par la Chambre dans le cas de l'article 13, relatif au jugement des protestations contre les élections.

Art. 16. — En 1884, à la suite de conflits nés de l'application de la loi du 7 février 1880, se produisirent dans certains conseils de prud'hommes des démissions collectives, des refus de siéger qui empêchèrent leur fonctionnement. La loi du 10 décembre 1884 eut pour but d'éviter le renouvellement de pareils faits.

Le projet voté par la Chambre en 1892 supposait qu'il eût fallu procéder à des élections supplémentaires, soit parce que les premières n'auraient pas donné de résultats, par suite de l'abstention systématique d'une des catégories d'électeurs, soit parce qu'un ou plusieurs élus auraient refusé de se faire installer, auraient donné leur démission ou auraient été déclarés démissionnaires pour refus de service, soit parce que les choix des électeurs se seraient portés sur des candidats inéligibles. Si l'un de ces divers faits venait à

Digitized by Google

se reproduire, s'il y avait une récidive, indiquant le parti pris d'obstruction, aux termes de l'article 16, il n'était pourvu aux vacances que lors du prochain renouvellement et le conseil fonctionnait quelle que fût la qualité des membres en exercice, l'un des éléments fît-il entièrement défaut, pourvu que leur nombre fût égal à la moitié des conseillers dont il serait composé.

La commission du Sénat combattit cette disposition, parce qu'elle n'admettait pas un conseil de prud'hommes où les patrons et les ouvriers ne seraient pas également représentés, et elle demanda d'y ajouter cette condition que les conseillers patrons et les conseillers ouvriers y seraient en nombre égal. Le Sénat, en 1894, adopta l'avis de sa commission.

La proposition dont nous sommes saisis par le vote de la Chambre des députés reproduit le texte de 1892. Votre commission l'accepte et le croit nécessaire. Exiger, en effet, que, dans les circonstances prévues par la loi, le conseil ne puisse fonctionner que si les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal, c'est supprimer le bénéfice de l'article 16, c'est remonter au delà de la loi de 1884. Si une des deux catégories d'électeurs s'abstient de voter ou porte ses suffrages sur un inéligible ; si une catégorie d'élus refuse de siéger ou donne sa démission au lendemain de l'élection ; si une récidive se produit qui ne laisse aucun doute sur l'intention de faire échec à l'action de la loi et au fonctionnement du conseil, quel autre moyen y a-t-il d'avoir raison de ce mauvais vouloir, de cette insurrection contre la loi, que d'autoriser le conseil, quelle que soit sa composition, pourvu qu'il lui reste la moitié de ses membres, à tenir ses audiences et à rendre ses jugements ?

Avec une pareille sanction, les intéressés renonceront à des manifestations qui les priveraient de la représentation à laquelle ils ont droit dans le conseil, et, s'ils persistaient néanmoins, ce qui est absolument improbable, ils ne sauraient reprocher qu'à eux-mêmes la situation dont ils pourraient avoir à souffrir.

Cette sanction nous paraît indispensable pour assurer l'obéissance à la loi qui doit s'imposer à tous, et nous vous proposons d'adopter le texte de la Chambre. Nous y substituons seulement, pour plus de précision, les mots « doit être composé » à ceux-ci « est composé ».

Art. 17. — Mode d'élection du président et du vice-président. Pas de difficulté.

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article décide que lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement. Il ne fait que consacrer une disposition de la loi de 1880. Nous proposons d'y faire une addition qui sera une garantie d'éga-

Digitized by Google

lité de plus entre les deux éléments du conseil : « Le président sera alternativement un ouvrier ou patron. Le sort décidera si c'est un patron ou un ouvrier qui présidera le premier. » La première partie de la disposition additionnelle est empruntée à l'article 16 du décret du 27 mai 1848.

Le second alinéa du texte permet, dans le cas prévu par l'article 16, de prendre le président et le vice-président dans le seul élément qui reste, patron ou ouvrier.

Il soumet à la cour d'appel les réclamations contre l'élection des membres du bureau.

Nous proposons de fixer un délai de quinzaine pour ces réclamations.

Art. 19. — Le président et le vice-président seront élus pour une année.

Ils seront rééligibles. Votre commission ajoute « sous la condition d'alternance de l'article précédent », c'est-à-dire que le président sortant pourra être élu vice-président et réciproquement.

Art. 20 et 21. — Adoptés sans modification.

Art. 22. — Règle la périodicité des séances du bureau de conciliation. Votre commission propose d'ajouter : « Elles ne sont pas publiques. » La publicité est peu favorable à la conciliation. La présence de camarades ou même d'inconnus peut empêcher les concessions réciproques des parties souvent faciles quand leur amour-propre n'est pas surexcité par l'assistance.

Nous ne faisons qu'adopter ici, d'ailleurs, ce qui est généralement admis pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix, juge de droit commun.

Art. 23. — Cet article a donné lieu à une des modifications les plus importantes de la proposition. Ce que nous vous demandons, d'ailleurs, c'est le rétablissement intégral de l'article 23, voté par vous en 1894.

D'après le texte de la Chambre des députés, conforme à la législation actuelle, le bureau de jugement se compose du président ou du vice-président, siégeant alternativement, et d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, deux au moins.

Il y a un vice grave dans cette organisation de deux bureaux différents, l'un assurant la majorité aux ouvriers, l'autre aux patrons, et se succédant de huit jours en huit jours. Il est regrettable, au plus haut degré, qu'un justiciable puisse en quelque sorte choisir son tribunal et attendre pour solliciter une décision de justice qu'elle soit rendue par ceux qui, en majorité, sont ses élus et qu'il s'est trop habitué à considérer comme ses défenseurs.

Digitized by Google

Il n'est pas besoin d'insister. Où est le remède à cet état de choses déplorable, voilà la question.

La commission du Sénat, en 1894, proposait un bureau composé du juge de paix, président, et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, deux au moins. Cela rappelait le juge de paix de la loi des 16-24 août 1790, élu il est vrai, rendant la justice assisté de deux prud'hommes choisis par les électeurs et parmi eux. Le juge de paix offre des garanties de compétence et d'impartialité qui ne peuvent être niées. Le conseil ainsi composé, aurait l'avantage de comprendre deux éléments distincts et nullement incompatibles, le magistrat de carrière ayant la connaissance de la loi et étranger aux passions de la lutte électorale, et les prud'hommes apportant au tribunal leurs connaissances techniques et leur expérience professionnelle. Le système de l'ancienne commission a été repris par un des membres de la commission actuelle. Il n'y a guère été fait d'autre objection que celle-ci, qu'il était peu populaire et serait mal accueilli par les prud'hommes et leurs électeurs.

Un autre membre de la commission, « désireux de conserver pleinement au tribunal prud'homal son caractère électif et de ménager les susceptibilités de ses membres », formulait ainsi un second système : « Le conseil aurait la faculté de nommer tous les ans un juge ou prud'homme départiteur, qui serait appelé dans le cas de partage. Ce sur-arbitre devrait réunir la majorité dans l'assemblée des prud'hommes patrons et dans celle des prud'hommes ouvriers votant séparément. C'est seulement dans les circonscriptions prud'homales où ce double vote n'aurait pas donné de résultat que le juge de paix serait — et dès lors légitimement — imposé aux membres divisés du tribunal prud'homal .» Votre commission a pensé que ce système serait d'une application difficile et donnerait lieu forcément à des lenteurs incompatibles avec la juridiction.

Le système adopté par le Sénat, en 1894, a rallié les suffrages de la majorité. Le bureau de jugement serait composé d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, deux au moins, y compris le président ou le vice-président, siégeant alternativement, comme, du reste, sous l'empire du décret du 27 mai 1848 ; mais là s'arrête la ressemblance. En cas de partage, l'affaire serait renvoyée devant le même bureau, présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Il nous a semblé que ce système avait les mêmes avantages que le premier, sauf qu'il pourrait, si l'intervention du juge de paix était souvent nécessaire, retarder un peu la solution des litiges. Il en a un, en tout cas, qui lui est spécial et fort appréciable, c'est de faire dépendre l'intervention du magistrat du fait des membres du bu-

Digitized by Google

reau. S'il est vrai qu'ils répugnent à introduire parmi eux, à y voir venir comme président un étranger, ainsi que le prétendent les partisans de la législation actuelle, il leur arrivera rarement de ne pas se mettre d'accord entre eux. Or nous sommes convaincus que cela leur arrivera, en effet, très rarement. On peut invoquer un précédent assez singulier, rappelé dans la récente discussion de la Chambre et au Sénat en 1894. Il y a quelques années, le conseil de prud'hommes de Nîmes, condamnant ainsi la composition actuelle du bureau de jugement, avait décidé que le président et le vice-président siégeraient en même temps, l'un des deux officieusement, bien entendu, puisque c'était en violation de la loi. L'égalité étant ainsi établie entre les deux éléments en présence dans le conseil, pendant les quatre ans que cette expérience aurait duré, pas un seul cas de partage ne se serait produit et toujours l'accord se serait fait entre les juges.

Vous organisez la division et l'impuissance dans le conseil, disent les partisans de la législation actuelle à ceux qui soutiennent la réforme que nous proposons. Il vient d'être répondu à l'objection. Mais nous pouvons leur dire à notre tour : Il s'agit d'un tribunal arbitral ; les membres des conseils de prud'hommes « sont bien plutôt des arbitres que des juges », comme le disait M. Dutreix dans son rapport à la Chambre, et l'honorable M. Dutreix avait raison. Mais qui dit arbitrage dit, en général, juge unique ou juges choisis en égal nombre par chacun des plaideurs ; qui dit arbitres en nombre égal dit tiers chargé de les départager. Or vous composez votre tribunal arbitral de telle sorte que l'une des parties y ait toujours la majorité. La proposition de la commission fait cesser cet inconvénient capital et, en cas de partage, assure à tous, juges et plaideurs, un tiers digne de leur confiance.

Les autres dispositions de l'article 23 proposé par votre commission se passent de commentaires.

Art. 24. — La Chambre des députés donne aux conseils le droit de nommer les secrétaires à la majorité absolue des membres présents et de les révoquer à la majorité des deux tiers. C'est le régime de la loi de 1880 et du décret de 1809. Votre commission estime qu'il convient de donner plus de stabilité à ces fonctions en les ramenant le plus possible au droit commun. Elle vous propose donc de faire nommer les secrétaires par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, sur une liste de trois candidats, arrêtée en assemblée générale du conseil à la majorité absolue. Votre commission estime qu'ils doivent prêter serment devant le tribunal civil, comme les greffiers des justices de paix et que leurs traitements doivent être fixés, pour les conseils existants, par un

Digitized by Google

règlement d'administration publique et par décret pour ceux qui seront créés à l'avenir.

Art. 25. — Il ne peut y avoir dans chaque ville qu'un conseil ; celui-ci peut être divisé en sections.

« Les présidents et vice-présidents des sections, dit le texte de la Chambre, se réunissent chaque année pour élire, dans les formes prévues à l'article 17, le président du conseil... » Nous disons, ce qui est sans doute dans l'esprit de la proposition transmise au Sénat : « pour élire *parmi les premiers*... »

(*A suivre.*)

IV. — VARIÉTÉS

Les titres étrangers perdus ou volés

Notre législation sur les titres perdus ou volés a été modifiée par la loi du 8 février 1902 et semble offrir, aujourd'hui, des garanties aussi complètes que possible, tant au propriétaire dépossédé qu'au public des acheteurs. On sait que la loi du 15 juin 1872 avait assuré par deux moyens la protection du propriétaire : par une opposition à l'établissement débiteur, ce propriétaire empêchait tout payement des intérêts et du capital ; par une opposition au Syndicat des agents de change de Paris, publiée au *Bulletin Officiel*, il empêchait toute négociation postérieure à la publication. Le propriétaire était donc parfaitement garanti : les acheteurs l'étaient moins. Il arrivait, en effet, que le propriétaire, son opposition faite à l'établissement débiteur, négligeait de la réitérer au Syndicat des agents de change de Paris, et il n'y avait pas de publication au *Bulletin* ; par suite, le titre perdu ou volé circulait librement, négocié entre agents de change, jusqu'au jour où un porteur s'apercevait de l'opposition dont il était frappé. Ce porteur, alors, se retournait contre son vendeur, et, arguant du vice caché de la chose vendue, s'en faisait restituer le prix : une série de recours remontait ainsi jusqu'à un porteur qui ne trouvait personne pour le dédommager, parce que son vendeur

Digitized by Google

avait disparu, ou manquait de solvabilité, ou plus simplement était l'auteur du vol. Ainsi arrêtée,et nécessairement arrêtée, la série des recours laissait un des acheteurs successifs du titre dans une situation fort précaire : il ne pouvait rien réclamer à l'agent de change vendeur, car la responsabilité de l'agent n'est engagée que si une opposition a été publiée au *Bulletin* ; il n'avait que la ressource d'un procès contre le propriétaire dépossédé, qui ne pouvait exiger de lui la restitution du titre qu'à condition d'en payer le prix, mais qu'il était souvent difficile d'atteindre et de forcer à lever son opposition.

La loi du 8 février 1902 a remédié à cet inconvénient d'une opposition unique à l'établissement débiteur : elle exige le cumul des deux oppositions, l'une à l'établissement débiteur, l'autre au Syndicat des agents de change de Paris, et que celle-ci soit toujours la première. Le propriétaire dépossédé n'a point à se plaindre, il n'y perd rien ; le public des acheteurs y gagne beaucoup.

Cependant, cette garantie du public des acheteurs présente encore une lacune qu'il ne faut pas reprocher à la législation, mais dont la gravité est évidente.

Le *Bulletin officiel des oppositions* comprend deux parties, l'une pour les valeurs françaises, l'autre pour les valeurs étrangères. Toutes les oppositions y sont inscrites, à condition naturellement qu'elles soient faites. Or, s'il ne peut plus arriver, depuis la loi de 1902, qu'une opposition frappe à l'établissement débiteur sans frapper d'abord au Syndicat et par suite sans empêcher par la publicité du *Bulletin* toute négociation, cela n'est vrai que des valeurs françaises. Il arrive encore, et fréquemment, pour des titres étrangers, dont les propriétaires dépossédés et les établissements débiteurs se trouvent hors de France, qu'une opposition soit signifiée à ce seul établissement. Tous les inconvénients que la loi de 1902 a voulu supprimer se produisent alors : le Syndicat des agents de change de Paris n'a reçu aucune notification ; il n'a pu faire aucune publication à son *Bulletin* ; le titre circule donc et les agents de change le négocient d'autant plus librement que leur responsabilité, n'étant engagée que par la publication au *Bulletin*, se trouve sau-

Digitized by Google

vegardée. Cependant on découvre l'opposition qui frappe à l'étranger. Les recours des porteurs s'organisent et remontent jusqu'à celui qui a eu le malheur d'acheter d'un vendeur inconnu, ou insolvable, peut-être du voleur lui-même. Ce porteur a fait une opération qu'il pouvait croire très sûre ; il a acheté en Bourse, par ministère d'agent, un titre qu'il a levé et payé ; puis il a revendu, toujours par ministère d'agent. En réalité, il a reçu, puis livré une chose entachée d'un vice caché, pour lequel il doit garantie à son acheteur, mais pour lequel il ne peut obtenir de personne sa propre restitution. Son vendeur ? insolvable, disparu, peut être le voleur lui-même. L'agent de change qui a opéré pour ce vendeur ? Il n'encourt aucune responsabilité, puisque le titre ne figurait pas au *Bulletin des oppositions*. Reste seulement à ce porteur à attendre que le propriétaire opposant l'assigne en restitution, ou à plaider à ses risques et périls devant un tribunal étranger pour faire lever l'opposition.

A cette éventualité fâcheuse, tout acheteur de valeurs étrangères se trouve exposé. Et le risque menace donc toute cette catégorie d'acheteurs, qui comprend les établissements dont l'habitude est de placer leur argent disponible en reports au parquet : sociétés de crédit, banques particulières, compagnies de chemins de fer. Le report liquidé, ces établissements tiennent leur opération pour définitivement réglée. Mais le report comporte à la fois achat au comptant et vente à terme : la liquidation du report s'opère au jour où la vente est réalisée ; et en devenant vendeurs, les établissements qui ont pensé trouver dans ces reports au parquet le placement sûr de leur argent endossent simplement la responsabilité des vices cachés dont toute valeur étrangère peut être entachée. Rien ne les garantit qu'une opposition, frappant le titre hors de France à l'établissement débiteur, ne viendra pas à se découvrir, et que dans les recours qui s'exerceront alors entre les porteurs successifs, ils n'auront pas la situation du porteur malheureux, obligé de rembourser et privé d'action contre son propre vendeur, insolvable, disparu.

Ces dangers, dont il est inutile de marquer la gravité, ne

Digitized by Google

peut-on par aucun moyen les atténuer, les supprimer ? La législation, on l'a vu, est aujourd'hui d'une efficacité complète pour les valeurs françaises ; mais les valeurs étrangères restent hors de son action. A défaut de la loi, ne serait-il pas possible d'organiser la protection des porteurs français de cette sorte de titres admis à la cote sur notre marché ? Les titres sont achetés en France, par l'intermédiaire des agents de change. Le parquet, qui a le droit de les négocier, ne pourrait-il pas entourer la négociation de quelques mesures de sécurité ? Il est une mesure qui semble tout indiquée. Le danger vient de ce que l'opposition du propriétaire dépossédé peut frapper à l'établissement débiteur, hors de France, sans être révélée au Syndicat des agents de change de Paris. Or, les agents de change sont maîtres de leur cote ; avant d'y admettre les valeurs étrangères, il leur serait aisé d'exiger que toute opposition signifiée à l'établissement débiteur leur soit immédiatement dénoncée. Ainsi serait réalisée, pour les titres étrangers, perdus ou volés, la même complète garantie qui existe pour les valeurs françaises. Il va de soi qu'en assurant au public cette garantie, les agents de change s'imposeraient, pour la tenue du *Bulletin*, l'embarras d'une complication plus grande. Mais n'ont-ils pas le monople absolu de la négociation sur les valeurs cotées ? Le public, qui est forcé d'employer leur entremise, a droit, en revanche, qu'aucun effort ne soit par eux épargné pour sa parfaite sécurité.

LOUIS DELZONS,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour de cassation (ch. des req.). — 23 juin 1903.

Présidence de M. Tanon, président.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Entreprise de transport. — Exploitation de voitures de place. — Contrat dit « à la moyenne » entre l'entrepreneur et les cochers. — Louage de services. — Applicabilité de la loi.

Les cochers des voitures de place doivent être considérés comme les préposés des compagnies encore bien qu'ils soient rémunérés à la moyenne, et, par suite, ils rentrent dans la catégorie des personnes protégées par la loi du 9 avril 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Compagnie générale des Voitures c. Héritiers Brun.

LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1708, 1709, 1710 du code civil, et par fausse application des articles 1, 2, 3, 8 et 10 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus par le fait du travail aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises de transports donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise ; que la Compagnie générale des voitures est une entreprise de transports ; que les cochers auxquels elle confie ses voitures de place sont ses employés ; qu'elle est civilement responsable de leurs actes ; qu'à la vérité le pourvoi soutient que, s'il en a été ainsi jusqu'en 1888, lorsque les cochers travaillaient à « la feuille », le mode de rémunération dit « à la moyenne », introduit à cette époque et consistant en ce que le cocher remet chaque matin à la compagnie sur la recette de la veille une somme représentant le loyer de la voiture et du cheval, a transformé le contrat de louage de services en un contrat de louage de choses ;

Mais attendu que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet, payé d'une façon ou d'une autre, le cocher, que la compagnie n'en

Digitized by Google

gage qu'après s'être assuré de ses aptitudes spéciales, fournit toujours à celle-ci son travail qui consiste à conduire la voiture ; qu'il est l'intermédiaire obligé entre la compagnie et le public, et que son salaire est représenté par la différence entre le montant total de la recette qu'il a perçu pour le compte de la compagnie et la somme qui lui sera réclamée le lendemain pour l'emploi du matériel ; que, d'ailleurs, la compagnie qui impose à ses cochers une livrée, qui leur alloue des gratifications, et qui a établi en leur faveur une caisse de retraites, inscrit chaque année dans les comptes soumis à l'assemblée des actionnaires les sommes qu'elle paie à ses cochers ; que l'arrêt attaqué constate notamment qu'en 1894, cette dépense a figuré pour 4.004.763 francs sous le titre : appointements et salaires ;

Attendu que les liens de subordination, qui attachent les cochers à la compagnie, font de ceux-ci ses préposés salariés ; qu'ils sont, par suite, en droit de se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 ; qu'en conséquence, la demande des héritiers du cocher Brun, mort à la suite d'un accident de voiture, procédait bien, et que la cour de Paris, loin de violer les textes susvisés, en a fait au contraire une exacte application,

Rejette.

MM. *Letellier*, rapporteur ; — *Mérillon*, avocat général ; — Me *Morillot*, avocat.

OBSERVATIONS.

Par la décision rapportée, la chambre des requêtes consacre la théorie adoptée sur la nature du contrat dit « à la moyenne » par l'arrêt de la cour de Paris, du 15 février 1902, contre lequel était formé le pourvoi qu'elle rejette. — V. Paris, 15 février 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 360.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 7 juillet 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Ouvriers étrangers. — Loi du 9 avril 1898. — Résidence à l'étranger. — Travail en France. — Indemnité spéciale de l'article 3, § 13.

Dans l'article 3 § 13 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *aux termes de laquelle les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée, le légis-*

Digitized by Google

lateur a envisagé le cas le plus ordinaire, celui où l'ouvrier étranger habite la France où il travaille ; et si un ouvrier, comme cela peut arriver dans les départements de la frontière réside à l'étranger, tout en travaillant en France, il doit être traité, s'il continue à habiter l'étranger, de la même façon que celui qui aurait cessé, après l'accident, de résider en France.

D'ailleurs, la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale qui déterminerait le lieu du travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société Heibling et Cie c. Bélier.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 3 § 13 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ; que, dans cette disposition, le législateur a envisagé le cas le plus ordinaire, celui où l'ouvrier étranger habite la France où il travaille ; que, si un ouvrier, comme cela peut arriver dans les départements de la frontière, réside à l'étranger, tout en travaillant en France, il est manifeste que, s'il continue à habiter l'étranger, il ne peut être autrement traité que celui qui aurait cessé, après l'accident, de résider en France ; que la raison de décider est la même dans l'un et l'autre cas ;

Attendu, d'autre part, que la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « Bélier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lès en Espagne ; qu'il se rend tous les matins à la carrière exploitée par la société Heibling et Cie sur le territoire français, et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée » ; qu'il refuse néanmoins de faire droit aux conclusions de la société qui demandait à se libérer vis-à-vis de Bélier en lui payant un capital égal à trois fois la rente annuelle et viagère qu'elle avait été condamnée à lui servir, par ce motif « que, dans l'esprit de la loi de 1898, la résidence d'un ouvrier est là où il travaille habituellement » ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a violé l'article susvisé,

Casse.

MM. *Reynaud*, rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général ; — Me *Morillot*, avocat.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 4 mars 1903.

Présidence de M. Tanon, président.

Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer. — Indemnités de déplacement et de cherté de vivres. — Caractère de supplément de traitement. — Imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond.

A côté du salaire proprement dit et servant de base à la fixation des rentes pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, ledit ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires.

Celles-ci participent du salaire quand elles sont la rémunération d'un travail, et, en cette qualité, elles doivent entrer en compte pour le calcul de la rente à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident du travail.

Et si, comme dans l'espèce, les juges du fond apprécient les conditions dans lesquelles une compagnie de chemin de fer a payé à son employé des indemnités de déplacement et de cherté de vivres, déclarent que ces allocations constituaient en réalité un véritable supplément de traitement accordé à cet employé en compensation du surcroît de fatigue résultant pour lui de déplacements journaliers et de dérangements constants, cette appréciation est souveraine, et les juges ont pu, dès lors, tenir compte de ces allocations supplémentaires pour le calcul de la rente que la compagnie a été condamnée à servir audit employé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Cie du Midi c. Vve Grégoire.

LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 3 et 10 de la loi du 9 avril 1898, 1134 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à côté du salaire proprement dit et servant de base à la fixation des rentes pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, ledit ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires ; que celles-ci participent du salaire quand elles sont la rémunération d'un travail, et qu'en cette qualité, elles doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la rente à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident du travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les conditions dans les

Digitized by Google

quelles la compagnie des chemins de fer du Midi a payé à Grégoire des indemnités de déplacement et de cherté de vivres, déclare que ces allocations constituaient en réalité un véritable supplément de traitement accordé à cet employé, en compensation du surcroît de fatigue et de dépense résultant pour lui de dérangements constants et de déplacements journaliers dans des localités où la vie était plus coûteuse qu'à sa résidence normale ;

Attendu qu'une telle appréciation de fait est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ; que, par suite, en tenant compte de ces allocations supplémentaires pour le calcul de la rente que la compagnie a été condamnée à servir aux héritiers de Grégoire la cour de Montpellier, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, Rejette.

Observations.

La jurisprudence est à peu près unanime à distinguer, pour l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente due à l'ouvrier blessé, les allocations supplémentaires qui constituent la rémunération effective d'un surcroît de travail, d'efforts et de peine, et celles qui représentent simplement le remboursement, évalué à forfait, de dépenses exceptionnelles.

Les premières participent du salaire et doivent, à ce titre, entrer en compte dans le calcul de la rente : telles sont, notamment, s'il s'agit d'un ouvrier ou employé de chemin de fer, les indemnités de déplacement, les primes de parcours et d'économie de combustible. Les secondes, au contraire, ne font pas partie intégrante du salaire et ne sauraient, dès lors, être ajoutées à ce salaire pour le calcul de la rente : telles sont les indemnités de résidence, les pourboires donnés par les expéditeurs ou destinataires de marchandises.— V. Besançon, 1re ch., 11 avril 1900, *Revue de droit commercial*, 1901.18 ; Trib. civ. Seine, 12 octobre 1900, *id.*, 17 ; Douai, 19 janvier 1901, *id.*, 435 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 228 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 172 ; Cass. civ., 21 janvier 1903, *Revue de droit commercial*, 1903.88 ; Cass. civ., 4 mars 1903, *id.*, 180.

Digitized by Google

Agents de change.

Cour d'appel de Paris (1re ch.). — 3 juillet 1903.

Présidence de M. Lefèvre de Viefville, président.

Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'État. — Responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription quinquennale. — Applicabilité à l'action visant la remise des fonds ou titres.

En matière de transfert de rentes sur l'État, la responsabilité des agents de change est régie par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X.

Les actions auxquelles donnent ouverture cette responsabilité spéciale, exorbitante du droit commun, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du transfert, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui visent la certification matérielle des signatures du transfert et celles qui visent la remise des fonds ou titres, fait postérieur mais accessoire au transfert.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Héritiers Bour c. Brunet de l'Argentière.

Le 7 décembre 1901, le tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que, dans le courant de l'année 1891, Bour père a remis au banquier G..., pour un usage ou un emploi déterminé, un certain nombre de valeurs mobilières, notamment trois titres nominatifs d'ensemble 4.000 francs de rente française 3 0/0 ; qu'abusant du dépôt qui lui était confié, G... est parvenu, au moyen d'un faux, à faire transférer ces titres en titres au porteur par le ministère de Brunet de l'Argentière, agent de change, et qu'il les a aliénés et en a dissipé le montant à son profit ; qu'ila été depuis mis en faillite et que les héritiers de Bour père, aujourd'hui décédé, ne peuvent plus prétendre qu'à l'attribution d'un dividende de leur créance sur le dépositaire infidèle ; que c'est dans ces circonstances de fait que les époux Reynaud, Fontaine et les consorts Bour, ès-qualités qu'ils agissent, prétendant rendre l'agent de change responsable des irrégularités du transfert auquel il a été procédé, l'ont assigné devant le tribunal et qu'ils concluent à sa condamnation au paiement d'une somme égale à la différence entre la valeur du titre détourné augmentée des arrérages, et le montant du dividende qui leur sera

Digitized by Google

payé par le syndic de la faillite G..., ensemble les intérêts de droit ;

Attendu que le transfert dont s'agit a été opéré le 4 septembre 1891, sous le n° 40.579 ; qu'il ne pouvait être obtenu que sur le certificat d'un agent de change attestant l'identité de la personne qui le signait et la sincérité de la signature ; que Brunet de l'Argentière à délivré ce certificat, au moyen duquel la conversion des titres a eu lieu ; qu'il n'est pas contesté que la signature apposée sur la demande de transfert et certifiée par l'agent de change n'était pas celle de Bour père, mais le résultat d'un faux commis par G... ; qu'en outre, le domicile indiqué sur le transfert était inexact ; que Bour père demeurait alors 7, rue Logelbach, et non n° 9, rue Léon-Cogniet, comme il y était mentionné ; qu'il est donc certain que Brunet de l'Argentière, en délivrant ce certificat sans précaution, ni garanties suffisantes, a méconnu ses obligations professionnelles et engagé sa responsabilité ; qu'il ne le conteste d'ailleurs pas et se borne, dans sa défense, à se retrancher derrière la prescription édictée par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, aux termes duquel la garantie dont, en semblable matière, est tenu l'agent de change, ne peut avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert ; que les consorts Reynaud prétendent, de leur côté, que cet arrêté est sans application dans la cause ; qu'il ne vise que le seul fait professionnel de la certification par l'agent de change et nullement les fautes qui seraient le résultat de son imprudence et de sa négligence et qui restent réglées par le droit commun ; qu'ils ajoutent que ces fautes résultent notoirement des faits de la cause, et qu'elles ont été, d'ailleurs, suffisamment appréciées et caractérisées par des décisions de justice, passées en force de chose jugée ;

Mais attendu que la responsabilité des agents de change en matière de transfert de rentes sur l'Etat n'est point régie par les dispositions du droit ordinaire qui règlent les rapports des simples particuliers entre eux, en l'absence de tout contrat ou de toute organisation légale ; qu'elle est déterminée par une législation spéciale, qui a ses règles propres et particulières ; que l'arrêté de prairial an X, qui est le code de la matière, fixe les conditions dans lesquelles cette responsabilité naît et s'éteint ; qu'il en donne la mesure et l'étendue ; qu'édicté dans l'intérêt des propriétaires de rentes sur l'État, qui se lie à l'intérêt du trésor public, il impose à l'agent de change l'obligation de certifier exactement l'identité du propriétaire du titre et la sincérité de sa signature et de toutes autres pièces produites ; que son article 16 dispose formellement que l'agent sera, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité du transfert ; qu'il n'est point nécessaire qu'une faute spéciale soit relevée à

Digitized by Google

sa charge, pas plus qu'il ne peut être admis lui-même à faire valoir des moyens qui tendraient à atténuer sa responsabilité et à en restreindre les effets; que, par compensation à cette responsabilité rigoureuse, exorbitante du droit commun, et pour ne pas laisser les agents de change trop longtemps sous le coup d'une garantie dont le poids, eu égard aux opérations multiples et rapides auxquelles ils se livrent, risquait de gravement compromettre leur crédit et partant le crédit public, l'arrêté de prairial a pris soin d'en limiter la durée au laps de cinq années, du jour du transfert ; qu'ainsi il a, dans un intérêt d'ordre public, organisé de toutes pièces une responsabilité spéciale, qu'il a, pour la certification du transfert des rentes sur l'État, substituée à la responsabilité de droit commun, et que, en vertu de la maxime *specialibus generalia non derogantur*, quand le délai dans lequel elle doit être exercée est expiré, il serait contraire à l'esprit et au but de la loi qu'il pût naître et survivre une responsabilité du droit commun, que le législateur, pour le cas prévu, a manifestement voulu écarter ; qu'il semble bien, d'ailleurs, que toutes deux procèdent d'une même origine et se confondent, le fait professionnel constituant lui-même une infraction, un manquement de l'agent de change aux règles de sa profession, c'est-à-dire une faute dans le sens de l'article 1382 du code civil ; qu'à tort les consorts Reynaud soutiennent que le décider ainsi serait créer, pour les agents de change, une situation privilégiée, au grand dommage des porteurs de rentes ; qu'en effet, d'une part, l'arrêté de prairial soumet, au contraire, les agents de change à une responsabilité plus étroite, dont ils sont tenus de plein droit, sans pouvoir, même partiellement et pour les causes les plus excusables, s'en affranchir, et que, d'autre part, il accorde aux porteurs de rentes une faveur exceptionnelle en les dispensant de l'obligation de prouver la faute de l'agent ; que s'ils négligent d'exercer leur action dans le délai prescrit, ils ne peuvent que s'en prendre à eux-mêmes et s'imputer à faute de voir leurs intérêts méconnus et sacrifiés ; qu'en résumé, il résulte des dispositions de l'arrêté de prairial an X, de ses termes comme de son esprit, que les agents de change sont responsables de toutes les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, pour assurer la validité des transferts de rentes sur l'état, et que les actions auxquelles cette responsabilité peut donner ouverture sont soumises à la prescription établie par son article 16 (C. cass., 31 mai 1843) ; qu'en fait, l'assignation qui a saisi le tribunal est du 6 avril 1901 ; qu'elle est donc postérieure de plus de cinq années au transfert incriminé ; que l'action des consorts Reynaud est en conséquence, prescrite ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare les consorts Reynaud, Fontaine et Bour

Digitized by Google

autant non recevables que mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Sur appel des héritiers Bour, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant que la distinction proposée, entre la responsabilité de la certification du faux transfert et celle résultant de la remise des fonds ou titres au porteur, n'est admissible ni en droit, ni en fait ; que la remise des fonds ou titres est inséparable du transfert, dont elle est le but et la conséquence ; qu'elle constitue l'élément dommageable, auquel s'appliquent l'article 16 de l'arrêté de prairial an X et la prescription spéciale qui s'y rattache ; que la circonstance que le domicile indiqué comme étant celui de Bour était inexact ne peut motiver une responsabilité de droit commun, dans les termes de l'article 1382, et, par suite, une prescription trentenaire ; qu'en effet, l'élément dommageable consiste dans la fausse signature Bour certifiée par Brunet de l'Argentière ; que la question du domicile réel de Bour est purement accessoire ; qu'elle se confond avec celle de l'identité et a été, en fait, inopérante, au point de vue de la réalisation et des effets du transfert ;

PAR CES MOTIFS, — Et adoptant ceux des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent,

Confirme, avec amende et dépens.

OBSERVATIONS.

Sur la responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X et sur l'étendue de cette reponsabilité, on peut consulter : 1° en doctrine ; Buchère, *Opérations de Bourse*, n°s 710 et suiv. ; Crépon, *Négociation d'effets publics*, n°s 234 et suiv. ; Alauzet, t. II, n° 793 ; Dalloz, *Jurispr. génér.*, V° *Bourse de commerce*, n° 379 ; Deloison, *Valeurs mobilières*, n° 139 *bis* ; Bédarride, *Bourse de Commerce*, *Agents de change*, etc., n° 269 ; 2° en jurisprudence : Cass., 8 août 1827, Dalloz, 1827.1.455 ; 31 mai 1843, *Sirey*, 1843.1.488 ; 10 décembre 1878, *Sirey*, 1879.1.396 ; Paris, 10 août 1874, *Sirey*, 1878.2.10 ; Cass. civ., 24 février 1903, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1903, 1er sem. 1.164.

Digitized by Google

Compte courant.

TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS. — 25 mars 1903.

Présidence de M. Paisant, président.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Avances consenties par une société à ses gérants. — Caractère du contrat. — Absence de prêt. — Dépôt de fonds en compte courant. — Impôt non dû.

Doivent être regardées non comme un prêt, mais comme un dépôt de fonds en compte courant, les avances consenties à une société par ses gérants, alors même que ceux-ci retireraient un intérêt de 5 0/0 de leurs versements, du moment qu'il est constaté que la société était dans une situation assez prospère pour n'avoir pas besoin d'emprunter, et que les soi-disant prêteurs ont conservé la libre disposition de leur fonds, les versant ou les retirant des mains de la société sans avis préalable, en ne consultant que leurs besoins ou leurs disponibilités.

En conséquence, une telle opération ne saurait donner lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Enregistrement c. Société Georges Lallouette.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Mérelle, huissier à Senlis, en date du 21 juillet 1898, le directeur général de l'enregistrement a fait signifier à la Société Georges Lallouette, à Barbéry, une contrainte avec commandement de payer entre les mains de M. Le Nouvel, receveur de l'enregistrement à Senlis ; 1° 27.500 francs, montant de la taxe sur le revenu présumée exigible sur les intérêts à 5 0/0 servis depuis le 1er juillet 1872 jusqu'au 31 mars 1898 à MM. Lallouette père et fils pour des avances par eux consenties à ladite société ; 2° cent deux amendes présumées exigibles, à fixer par le tribunal entre 125 francs et 6.250 francs chacune, pour défaut de paiement de la taxe afférente aux trimestres échus depuis le 20 janvier 1873 jusqu'au 20 avril 1898 ;

Attendu que, suivant exploit de Lenoir, huissier à Senlis, du 25 juillet 1898, Georges Lallouette, gérant de ladite Société Lallouette et Cie, a formé opposition à cette contrainte et assigné le directeur général de l'enregistrement pour voir dire et juger que ladite contrainte était nulle et s'entendre condamner aux dépens ; qu'il soutient que les sommes figurant au crédit de son père et du sien et déposées par eux dans les caisses de la société ne sont pas

Digitized by Google

des avances consenties par eux, mais de simples dépôts de fonds en compte courant, non soumis à l'impôt sur le revenu ; que la seule question à juger par le tribunal est donc celle de savoir si les fonds successivement déposés par Lallouette père et par Lallouette fils dans les caisses de la société gérée successivement par eux ont le caractère d'un prêt ou d'un compte courant ;

Attendu que la question n'aurait vraisemblablement pas été soulevée par la régie, si les intérêts bénéficiés aux dépôts faits par le sieur Lallouette avaient été calculés au taux ordinairement alloué par les sociétés de crédit aux déposants ; mais que le taux élevé de 5 0/0 par an dont sont crédités ces comptes a pu lui faire penser, que, sous la dénomination de compte courant, les sommes versées par eux dissimulaient de véritables emprunts faits par la société ; que tel n'est pas l'avis du tribunal ; qu'en effet, il résulte des états de situation qui lui ont été fournis, que la société Lallouette est dans une situation assez prospère pour n'avoir aucunement besoin des fonds que lui déposent ses actionnaires ; que, lorsqu'elle a eu besoin de fonds à diverses époques de sa vie sociale, elle a eu recours à des émissions d'obligations : 400.000 francs en 1872, 500.000 francs en 1886, amorties aujourd'hui ;

Attendu que les registres de la société où sont établis les comptes de dépôts sont intitulés : registres des comptes courants ; qu'ils constatent la libre disposition qu'ont toujours conservée de leurs fonds les sieurs Lallouette, qui, sans avis préalable et ne consultant que leurs besoins ou leurs disponibilités, versent dans la caisse de la société et retirent de ses mains des sommes considérables et qui modifient constamment leur situation ; que ces faits sont surabondamment établis par les relevés non contestés des registres des comptes courants ; que cette faculté laissée aux déposants de disposer à vue de leurs fonds présente pour la société un danger sérieux qui ne lui a pas échappé, et qu'à l'assemblée générale du 25 octobre 1894, le rapporteur s'exprime ainsi : « Quant aux autres de nos créanciers en comptes courants, pour notre apaisement à l'égard de leur action vis-à-vis de notre société, nous n'avons qu'à signaler que leur presque totalité se trouve être notre gérant et sa famille, ainsi que nos propres associés » ;

Attendu que cette déclaration consacre avec précision le caractère de dépôts faits par le sieur Lallouette, qui a le plus grand intérêt comme actionnaire et comme gérant à ne pas entraver la marche sociale et à ne pas provoquer la déconfiture de la société par des retraits trop précipités qu'il a toujours le droit de faire ; qu'il faut chercher l'explication de cette situation et la justification du taux élevé de l'intérêt bonifié au déposant dans le désir de créer une faveurs péciale et personnelle au gérant auquel la société devait sa prospérité ;

Digitized by Google

Attendu qu'il paraît d'ailleurs vraisemblable qu'en accordant cette faveur à Lallouette, la société n'avait pas suffisamment prévu l'importance des dépôts que son intérêt personnel amènerait fatalement Lallouette à multiplier, ni les dangers que pouvait présenter pour elle un retrait inopiné de ces fonds, danger qu'elle a senti plus tard, ainsi qu'en témoigne l'observation de 1894, ci-dessus rappelée ;

Attendu qu'il paraît sans intérêt de discuter longuement le caractère des prêts et des comptes courants qui n'ont entre eux aucune analogie, et qu'il est de toute évidence que la régie n'a pas apporté et ne pouvait apporter la preuve que les sommes dues à Lallouette père et à Lallouette fils aient jamais eu le caractère d'un prêt qui suppose des échéances et des délais déterminés pour le remboursement, contrairement à la libre disposition de leurs fonds laissée aux déposants dans l'affaire ; que les dépôts faits par les sieurs Lallouette père et fils ont donc le caractère de comptes courants, etc...

Par ces motifs, — Déboute le directeur général de l'enregistrement, etc.

Effets de commerce

Cour d'appel de Paris (7e ch.). — 11 juin 1903.

Présidence de M. Poupardin.

Lettre de change. — Endossement irrégulier. — Effets à l'égard du porteur et de l'accepteur.

Aux termes de l'article 138 du code de commerce, l'endossement irrégulier d'une lettre de change n'opère pas le transport de la propriété de cette lettre et ne vaut que comme procuration, à l'effet d'en poursuivre le recouvrement.

Si, à la vérité, celui qui a obtenu un endossement de ce genre peut s'en servir à l'égard de l'endosseur, pour prouver qu'il lui a fourni les fonds de cet effet, et en est ainsi devenu propriétaire, il ne saurait faire usage de cette faculté de preuve contre l'accepteur, lequel est un tiers vis-à-vis de lui. Quant audit accepteur, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport.

D'où il suit que le porteur d'un endos irrégulier, simple mandataire du tireur, peut se voir opposer par l'accepteur les moyens, fins de non-recevoir et exceptions que celui-ci serait en droit d'opposer au bénéficiaire de l'effet, à moins que ledit porteur n'établisse, à la charge de l'accepteur, une reconnaissance soit expresse, soit tacite, ou une obligation personnelle.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

de Barandiaran c. de Durfort.

LA COUR : — Considérant, en droit, que, selon l'article 138 du code de commerce, l'endossement irrégulier d'une lettre de change n'opère pas le transport de la propriété de cette lettre et ne vaut que comme procuration, à l'effet d'en poursuivre le recouvrement ; que celui qui a obtenu un endossement de ce genre peut, il est vrai, s'en servir à l'égard de l'endosseur, pour prouver qu'il lui a fourni les fonds de la dite lettre de change et en est devenu ainsi propriétaire, mais qu'il ne peut faire usage de cette faculté de preuve contre l'accepteur, lequel est un tiers vis-à-vis de lui ; que, quant audit accepteur, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport ; qu'il suit de là que le porteur d'un endossement irrégulier, simple mandataire du bénéficiaire de la lettre de change, peut se voir opposer par l'accepteur les moyens, fins de non-recevoir et exceptions que celui-ci serait en droit d'opposer au bénéficiaire de l'effet, à moins toutefois pour ledit porteur n'établisse à la charge de l'accepteur qu'il a reconnu son droit à la propriété de la lettre, nonobstant l'irrégularité de l'endos, et s'est obligé personnellement à en acquitter le montant entre ses mains, soit expressément, soit tacitement, par exemple, en sollicitant de lui des délais de paiement ou des renouvellements ;

En fait :

Considérant que la traite de 4.000 francs dont de Barandiaran poursuit le recouvrement a été créée le 26 mars 1902, à l'ordre de lui-même par de Errazquin sur de Durfort, et acceptée par celui-ci pour l'échéance du 30 juin 1902 ; qu'elle est causée valeur en compte ; qu'elle a été passée le 6 juin 1902 par de Errazquin à l'ordre de Manuel de Barandiaran, sans que l'endossement exprime la valeur fournie, ainsi que l'exige l'article 137 du code de commerce ; que de Barandiaran n'établissant pas que de Durfort s'est obligé personnellement envers lui à payer entre ses mains ladite traite, nonobstant l'irrégularité de l'endos, ne doit être considéré, dans ses rapports avec lui, que comme le mandataire de de Errazquin, le tireur, sans qu'il y ait lieu d'examiner les justifications produites par de Barandiaran, lesquelles émanant soit de Errazquin lui-même, soit de la banque de Bilbao, sont inopérantes à l'encontre de de Durfort ;

Considérant, d'autre part, que l'expertise subsidiairement conclue par de Durfort devient sans objet, puisqu'elle tend à établir que de Barandiaran est le prête-nom ou le mandataire de de Errazquin, ce qui est reconnu par la cour ;

Considérant que le refus de paiement de de Durfort est fondé, d'après ses conclusions, sur ce que la traite dont de Barandiaran lui ré-

Digitized by Google

clame le paiement, a été acceptée par lui, de Durfort, en exécution de conventions aux termes desquelles de Errazquin prenait, envers lui et d'autres, divers engagements qu'il n'aurait pas tenus ; qu'une instance est engagée depuis le 9 juillet 1902 devant le tribunal civil de la Seine par lui, de Durfort, et ses co-intéressés contre de Errazquin, et tend à faire déclarer celui-ci déchu des avantages que lui conféraient lesdites conventions ; que, dans cette situation, il serait incontestablement fondé à se refuser au paiement du titre dont s'agit, s'il lui était présenté par de Errazquin, et qu'il doit en être de même à l'égard de de Barandiaran, prête-nom de ce dernier ;

Mais, considérant que de Durfort se doit à sa signature ; que l'instance engagée devant une autre juridiction par les fondateurs de la Société la Pineda, et non suivie par le liquidateur de cette société, ne saurait faire échec au droit de de Errazquin et de de Barandiaran, son mandataire, de poursuivre le paiement de la traite qui n'a pas été payée le 30 juin 1902, lors de son échéance, et qui a été protestée le lendemain ; que de Durfort, sans doute, aurait été recevable à établir, devant la juridiciion commerciale, que ladite traite devait être réputée sans cause, par suite de la résolution aux torts et griefs de de Errazquin des conventions en exécution desquelles elle avait été créée et acceptée, et ce, par application de cette règle que le juge de l'action est juge de l'exception ;

Mais considérant qu'il ne prend pas de conclusions en ce sens et n'apporte d'ailleurs actuellement aucune justification à l'appui de ses prétentions ;

Par ces motifs, — Et ceux des premiers juges, mais seulement en tant qu'ils ne sont pas contraires et concordent avec ceux du présent arrêt ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires à fin d'expertise, laquelle est sans objet, et en rejetant comme inutiles ou non justifiées toutes ses autres conclusions, confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 9 décembre 1902 ; dit et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et sera ensuite exécuté, suivant sa forme et teneur,

Condamne de Durfort à l'amende et en tous les dépens d'appel.

Observations.

La jurisprudence est divisée sur la solution à donner à la question qui fait l'objet de la décision rapportée. — V. dans le même sens que cette décision : Bordeaux, 14 mai 1872, D. 1874. 2. 10 ; Cass., ch. des req., 17 août 1881, D. 1882.1.340 ; Cass., ch. civ., 12 novembre 1890, D. 1891.1.408 ; Paris, 25 février 1893,

Digitized by Google

D. 1893.4.317 ; Paris, 21 mai 1897, *Rec. Gaz. des tribunaux*, 1898, 1er sem. 4, V° *Effets de commerce*, p. 50, n° 11. — V. *contrà :* Orléans, 17 décembre 1887, D. 1888.2.260 ; Paris, 25 novembre 1889, D. 1890.2.349 ; Trib. comm. Lyon, 14 août 1900, *Gaz. comm. Lyon*, 10 janvier 1901 ; Trib. comm. Bordeaux, 21 décembre 1901, *Mémorial Bordeaux*, 1901.1.24. — Comparer : Cass., ch. des req., 3 mai 1893, D. 1893.1. 520.

Quant à la doctrine, elle se prononce généralement dans le sens de la première opinion. — V. Ruben de Couder, *Droit commercial*, V° *Effets de commerce*, nos 587 et suiv. ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 1101.

Louage de services.

Cour d'appel de Bastia. — 23 juillet 1903.

Présidence de M. Collin, premier président.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Congédiement par une compagnie de chemin de fer d'un employé. — Fautes dans le service. — Résiliation justifiée. — Droit pour le patron d'apprécier l'opportunité du renvoi. — Refus d'indemnité.

Lorsqu'il est constaté qu'un employé congédié avait manqué à ses devoirs professionnels et avait ainsi provoqué la mesure prise contre lui, l'opportunité du renvoi ne peut être appréciée que par le patron, et il n'appartient pas aux tribunaux de décider qu'une peine disciplinaire aurait seule dû être appliquée et d'allouer à cet ouvrier à titre d'indemnité une somme équivalente à plusieurs mois de salaires.

En tout cas, une compagnie de chemins de fer est en droit de congédier sans indemnité un de ses employés (dans l'espèce un chef de train), lorsqu'après avoir encouru un grand nombre d'amendes pour négligence dans son service et avoir été frappé de huit jours de suspension sans solde, cet employé a porté sur son journal de marche de fausses mentions relativement à l'heure de l'arrivée d'un train, en procédant à des grattages sur le journal.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Compagnie des Chemins de fer départementaux c. Giabiconi.

LA COUR : — Sur l'appel principal émis par la compagnie :

Digitized by Google

Vu l'article 1780 du code civil ainsi conçu, depuis la loi du 27 décembre 1890, article 1er : « Le louage des services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes ; néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts » ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du procès que Giabiconi Dominique, né le 11 décembre 1852, est entré au service de la Compagnie des Chemins de fer départementaux, le 1er avril 1890, d'abord comme serre-frein, puis en qualité de chef de train, sans que le contrat de louage de ses services stipule une détermination de durée ; que, dans l'espace de douze ans, il a subi, à quarante-cinq reprises, des amendes et même des suspensions sans solde, pour négligence ou indiscipline dans son service ; que, le 28 avril 1900, ayant été frappé de huit jours de suspension sans solde, il aurait été averti qu'à la première faute grave il serait licencié ;

Attendu que, le 14 mai 1902, ayant été prévenu par note dans la forme réglementaire que, le lendemain, il devait assurer les trains à la place d'un de ses collègues envoyé en congé, il émargea la note de ces mots : « Sauf à réclamer » ; qu'il exécuta, il est vrai, l'ordre de service à lui donné, mais ne fournit aucune réclamation, soit écrite, soit orale ; que, le lendemain 15, Giabiconi a fait sur son journal de marche de fausses mentions relativement à l'heure d'arrivée du train 12 à Tallone ; qu'il a gratté la mention qui était exacte à l'arrivée à cette gare (5 h. 52 du soir) et l'a surchargée de la mention qu'il savait inexacte, de 5 h. 55 ;

Attendu que, dans une lettre du 25 mai, répondant à une lettre du directeur de la compagnie, il s'exprimait en ces termes, au sujet d'un fait signalé par un de ses chefs, Lusinchi : « Il aurait dû dire les faits tels qu'ils se sont passés et dire qu'il n'a pas eu le courage de dire le mot du moment que nous étions... etc... » ;

Attendu que c'est à la suite de ces trois faits, se produisant dans l'intervalle de dix jours, que le directeur de l'exploitation des Chemins de fer départementaux suspendit de ses fonctions Giabiconi, le 26 mai 1902, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par le directeur général sur la mesure à prendre ; que, le 2 juin, Giabiconi fut prévenu que le président du conseil d'administration, directeur de la Compagnie, avait prononcé sa révocation à partir du mois de juin ;

Attendu que, tout en reconnaissant la matérialité des faits ci-dessus relatés, et en constatant avec raison que, pour les deux derniers faits, et surtout celui relatif aux grattage et surcharge du journal de marche du train n° 12, Giabiconi a incontestablement manqué à son devoir, et s'était, sans nul doute, exposé à une peine disci-

Digitized by Google

plinaire d'une certaine sévérité, le tribunal civil de Bastia a, néanmoins, condamné la compagnie à payer à Giabiconi une somme de 630 francs, représentant la valeur de six mois du traitement dont il jouissait à la date de son renvoi, à raison de la faute que la compagnie avait commise en n'appliquant pas à son employé une pénalité moins rigoureuse, le brusque renvoi de Giabiconi ayant été considéré par le tribunal comme une rigueur excessive et, par conséquent, insuffisamment justifiée ;

Mais, attendu que les faits ci-dessus mentionnés constituent de la part de Giabiconi, des manquements à son devoir professionnel, que, notamment, celui du 15 mai 1902, grattage, puis surcharge, contraire à la vérité, du journal de marche du train, offre une gravité incontestable, puisque Giabiconi a ainsi relaté un fait qu'il savait inexact ; que, dans de telles circonstances, et alors que Giabiconi avait encouru de nombreuses peines disciplinaires et avait été averti qu'il serait révoqué à la première faute grave, on ne peut dire que la compagnie appelante a congédié abusivement et d'une manière intempestive son employé Giabiconi ; que ce dernier n'a donc prouvé aucune faute à la charge de la compagnie ;

Attendu, d'ailleurs, que, lorsqu'il est établi, comme dans la cause actuelle, que l'employé a manqué à ses devoirs et a ainsi provoqué la mesure prise contre lui, l'opportunité du renvoi ne peut être appréciée que par le chef d'industrie à qui incombe la responsabilité du travail (arrêt de la cour de cassation du 17 février 1903) ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, d'infirmer le jugement dont est appel et de déclarer Giabiconi mal fondé dans sa demande en 15.000 francs de dommages-intérêts ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la décision sur l'appel principal entraîne par voie de conséquence le mal fondé de l'appel incident de Giabiconi, qui a renouvelé devant la cour sa demande en 15.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs, — Statuant sur l'appel émis par M. Zeus Paul, ès-qualités, contre le jugement du tribunal civil de Bastia, du 28 février 1903 ;

Faisant droit à l'appel principal formé le 31 mars suivant, par M. Zeus, infirme le jugement dont est appel ; et, statuant par décision nouvelle, dit que Giabiconi n'a pas prouvé que la compagnie appelante ait commis une faute en le congédiant sans délai ; dit, au contraire, que Giabiconi est mal fondé en sa demande, l'en déboute ; par voie de conséquence, le dit mal fondé dans son appel incident ;

Digitized by Google

ordonne la restitution de l'amende consignée par la Compagnie des Chemins de fer départementaux ; condamne Giabiconi à tous les frais de première instance et d'appel.

Observations.

La décision rapportée consacre à nouveau la jurisprudence de la cour de cassation en cette matière. D'après cette jurisprudence, les constatations des juges du fond pour la détermination de la faute qu'a commise le patron en abusant de son droit de congédiement ne sont souveraines qu'en ce qui concerne la matérialité des faits : la qualification légale tombe sous le contrôle de la cour de cassation ; aussi, pour permettre à la cour de cassation d'exercer ce contrôle, les juges du fait doivent-ils préciser les circonstances desquelles ils font résulter la faute du patron. — V. Cass., 13 janvier 1882, D. P. 92.1.157 ; Cass., 18 juillet 1899, D. P. 1900.1.485 ; Cass., 9 juillet 1901, D. P., 1902.1.128 ; Cass., ch. civ., 17 février 1903, *Revue du droit commercial*, 1903, 137.

Prud'hommes.

Cour de cassation (ch. civ.). — 30 juin 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° Compétence. — Faits postérieurs à la résiliation du contrat de louage de services, mais nés à l'occasion de ce contrat. — Refus par l'ouvrier congédié de quitter l'atelier. — Demande en dommages-intérêts du patron. — Compétence du conseil des prud'hommes.

2° Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle non fondée exclusivement sur la demande principale. — Jugement en premier ressort.

1° *Le louage de services ne prend fin que quand l'ouvrier a quitté les ateliers du patron, et les faits postérieurs à la résiliation du contrat de travail, mais antérieurs à la séparation effective des parties contractantes, restent de la compétence du conseil des prud'hommes à la condition qu'ils soient nés à l'occasion du contrat lui-même.*

Spécialement, le conseil des prud'hommes, compétent pour connaître de

Digitized by Google

l'action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier contre son patron pour salaire et indemnité de perte de temps et de brusque congédiement, est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du patron en réparation du préjudice que l'ouvrier lui a causé en refusant, après son congédiement, de quitter les ateliers où il a, par son refus, causé du trouble et du scandale.

2° *Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont pendantes devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les juge toutes les deux en premier ressort, si l'une d'elles excède 200 francs de capital et si la demande reconventionnelle n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société nouvelle de l'accumulateur Fulmen c. Simon.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 10 du décret du 11 juin 1809, 13 de la loi du 1er juin 1853 et 639 du code de commerce ;

Attendu, d'une part, que le louage de services ne prend fin que quand l'ouvrier a quitté les ateliers du patron, et que les faits postérieurs à la résiliation du contrat de travail, mais antérieurs à la séparation effective des parties contractantes, restent de la compétence du conseil des prud'hommes à la seule condition qu'ils soient nés à l'occasion du contrat lui-même ;

Attendu, d'autre part, que lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont pendantes devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les juge toutes les deux en premier ressort, si l'une d'elles excède 200 francs de capital et si la demande reconventionnelle n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale ;

Attendu, en fait, que Simon, ouvrier électricien, congédié par la Société nouvelle de l'accumulateur Fulmen, l'a actionnée devant le conseil des prud'hommes de la Seine, en paiement d'une somme de 79 fr. 80 pour salaire et indemnité de perte de temps et de brusque résiliation du contrat de travail ; qu'après s'être laissée condamner par défaut, la société a formé opposition, et conclu reconventionnellement à ce que Simon fût condamné à lui payer 250 francs en réparation du préjudice qu'il lui avait causé en refusant, après son congédiement, de quitter les ateliers, où il avait, par son refus, causé du trouble et du scandale ;

Attendu que, sur appel de la décision du bureau général, qui avait fait droit à la demande principale de Simon, et rejeté la demande reconventionnelle de la société, le jugement attaqué a écarté comme irrecevable l'appel interjeté relativement à la demande prin-

Digitized by Google

cipale, sous prétexte que la demande reconventionnelle, fondée sur un prétendu dommage « né après que le contrat du travail avait pris fin et non au cours d'exécution dudit contrat » échappait à la compétence *ratione materiæ* du conseil des prud'hommes, et que, dès lors, le tribunal « n'ayant pas à apprécier, au fond, le mérite de la demande reconventionnelle, ne saurait connaître de la demande principale rendue en dernier ressort » ; que le jugement dénoncé a, au contraire, déclaré recevable, du chef de la compétence, l'appel formé sur la demande reconventionnelle, et infirmant, comme incompétemment rendue, la décision des premiers juges sur cette demande, a dit renvoyer « la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître » ;

Mais attendu que la demande reconventionnelle était née à l'occasion du contrat de travail intervenu entre divers et la société demanderesse, les faits qui l'avaient motivée étant antérieurs à la séparation effective des parties contractantes ; qu'elle avait un fondement juridique indépendant de la demande principale et était supérieure au taux du dernier ressort ; que le conseil des prud'hommes était, dès lors, compétent pour en connaître ; d'où il suit que l'appel était recevable pour le tout ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal de commerce de la Seine a donc violé les articles susvisés ;

Casse et renvoie devant le tribunal de commerc de Versailles.

MM. *Demartial*, rapporteur ; — *Melcot*, avocat général. — Me *Passez*, avocat.

OBSERVATIONS.

Dans des circonstances analogues à celles sur lesquelles statue la décision rapportée, la cour de cassation a reconnu la compétence du conseil des prud'hommes pour connaître, en premier ressort, d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, introduite par le patron contre son ouvrier congédié, à raison d'agissements de celui-ci postérieurement au congédiement et alors qu'il n'avait pas encore quitté l'atelier. — V. Cass., 30 mai 1892, D. P. 93.1. 347 ; Cass., 10 janvier 1893, D. P. 93.1.64.

Sur le second point, voir dans le même sens les deux arrêts précités de la cour de cassation du 30 mai 1892 et du 10 janvier 1893.

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 3 juin 1903.

Présidence de M. Laurent.

Société anonyme. — Faillite. — Nullité. — Responsabilité des fondateurs et administrateurs. — Défaut de versement du premier quart du capital social. — Défaut de relation de cause à effet entre l'annulation de la société et sa déconfiture. — Irrecevabilité de la demande en responsabilité intentée par les actionnaires.

La responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une société anonyme, édictée par la loi du 1er août 1893 en cas de nullité, n'est encourue que lorsque l'annulation de la société est la cause de sa ruine. Notamment, lorsque la nullité d'une société est prononcée pour défaut de versement du premier quart du capital social, on ne saurait considérer la responsabilité des fondateurs comme engagée, alors qu'il est établi que le défaut de versement du quart du capital social, au moment de la constitution de la société, n'est pas la seule cause de sa ruine ; que l'insuccès de l'entreprise est dû à d'autres causes et que, par suite, la relation de cause à effet entre la nullité et la déconfiture de la société ne se rencontre pas.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Napoleone et autres et Malle ès qualités c. X..., fondateurs de la Société anonyme du Cirque-Palace.

LE TRIBUNAL : — Attendu que de Narbonne Lara et Pradier ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés, en vertu d'un jugement de défaut profit-joint, du 28 janvier dernier ;

Adjuge le profit du défaut précédemment prononcé ;

Et statuant définitivement, tant à leur égard qu'à l'égard des défendeurs comparaissants :

Attendu que la demande originaire de Napoleone tend à voir prononcer la nullité de la Société anonyme du Cirque-Palace et au paiement solidaire par tous les défendeurs de la somme de 10.000 francs à titre de restitution, et de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Marino et Merculiano, créanciers de la société, intervenant dans l'instance, demandent également à voir déclarer la nullité de la société, voir déclarer les défendeurs responsables de la

Digitized by Google

perte de leur créance et les voir, en conséquence, condamner solidairement au paiement de la somme de 43.450 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, enfin que Malle, syndic de la faillite de la Société du Cirque-Palace, résiste à la demande de Napoleone et de Marino et Merculiano, en paiement de dommages-intérêts à l'égard de la masse, et, se portant reconventionnellement demandeur, réclame la nullité de la société, et demande que Cholet, Pradier, Flisseau, de Narbonne Lara et Noël soient déclarés responsables du dommage résultant de cette annulation ;

Sur la recevabilité des demandes de Napoleone et de Marino et Merculiano :

Attendu que Marino et Merculiano agissent en qualité de créanciers de la société du Cirque-Palace ; que cette société étant dans les liens de la faillite, ils exercent une action de masse qui appartient exclusivement au syndic, qui, par son intervention, les représente dans l'instance actuelle ; que leur demande n'est donc pas recevable ;

Attendu, d'autre part, que la demande de Napoleone, tendant à la nullité de la société et aux responsabilités qui peuvent découler de cette nullité, est une action sociale, qui, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, appartient exclusivement au syndic ; que Malle syndic intervenant dans l'instance dans ce but, l'action de Napoleone ne peut être recevable qu'en ce qu'elle tend à la réparation d'un préjudice particulier, résultant d'agissements personnels, en dehors des causes de nullité de la société qui sont invoquées ;

Sur la nullité de la société, demandée par Malle ès-qualités ;

Attendu que la société du Cirque-Palace a été constituée par de Cholet, Pradier, Flisseau, de Narbonne, Lara et Noël, suivant assemblée générale constitutive, des 25 septembre et 4 octobre 1899, au capital de 1.600.000 francs, divisé en 16.000 actions de 100 francs chacune ; qu'il appert des débats et d'un jugement du tribunal correctionnel, du 12 avril 1902, que les fondateurs de ladite société ont contrevenu aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et 1er août 1893, en procédant aux assemblées constitutives de la société des 25 septembre et 4 octobre 1899, et en émettant des actions de ladite société, alors que le versement du premier quart sur lesdites actions n'était pas intégralement opéré ; qu'il y a donc lieu, par application de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867, de prononcer la nullité de la Société anonyme du Cirque-Palace ;

Sur la responsabilité des fondateurs :

Attendu que Malle, ès qualités, soutient que la faute commise par les fondateurs aurait entraîné la ruine de la société ; qu'il serait en droit de les rechercher en responsabilité du dommage subi de ce fait par les créanciers et actionnaires ;

Digitized by Google

Mais attendu, qu'aux termes de la loi du 1er août 1893, les fondateurs et administrateurs ne sont responsables, dans le cas d'une nullité de société, que du dommage résultant de cette annulation ; que cette responsabilité n'est donc encourue que lorsque l'annulation est la cause de la ruine de la société ;

Et attendu que, des débats et des pièces produites, il appert que le défaut de versement du quart du capital social, au moment de la société, ne saurait être considéré comme la seule cause de sa ruine ; qu'en effet, il est constant que la société a eu à sa disposition, tant au moment de sa constitution que postérieurement, des sommes dépassant l'importance du quart du capital social, et que pourtant, elle a périclité et n'a pu faire face à ses engagements ; qu'on doit plutôt rechercher l'insuccès de l'entreprise dans l'insuffisance de son capital social, vis-à-vis de ses charges, et la précipitation avec laquelle les travaux auraient dû être exécutés pour obtenir un résultat utile ; que, dans ces conditions, la relation de cause à effet, entre la nullité et la déconfiture de la société, ne se rencontre pas, en l'espèce, et que la responsabilité des fondateurs ne saurait être prononcée de ce chef ; que la demande de Malle, ès qualités, ne saurait donc être accueillie ;

Sur la demande de Napoleone contre les administrateurs personnellement :

Attendu, qu'en dehors de l'action sociale en nullité de société, Napoleone recherche les défendeurs en responsabilité personnelle, à raison de prétendus agissements qu'il leur reproche ; qu'il soutient, en effet, qu'il n'aurait été amené à entrer dans le conseil d'administration et à souscrire des actions de la société, qu'à la suite de manœuvres dolosives dont il aurait été l'objet et de promesses fallacieuses qui lui auraient été faites ;

Mais attendu qu'il ne fait pas la preuve de ces agissements ; qu'il est difficile d'admettre, d'ailleurs, que Napoleone, capitaliste avisé, habitué aux affaires financières, ait pu se laisser influencer par des manœuvres quelconques pour entrer dans une société qu'il avait pu étudier à loisir, et qu'il semble plutôt avoir été guidé par un esprit de spéculation et le bénéfice qu'il pouvait retirer du placement des actions de la société ; que la correspondance produite par Napoleone à l'appui de sa demande n'établit l'existence d'aucune promesse antérieure à son entrée dans le conseil de la société, et n'a pu, par suite, entraîner son consentement, qu'elle révèle seulement divers pourparlers ayant eu lieu lorsque Napoleone manifesta son désir de se retirer de la société, mais ne constitue, à son égard, aucun engagement formel dont il puisse se prévaloir ; que la demande de Napoleone, à toutes fins qu'elle comporte, doit donc être repoussée ;

Par ces motifs, — Déclare Marino et Merculiano non recevables,

Digitized by Google

et Napoleone, tant non recevable que mal fondé, en leurs demandes ; les en déboute ; les condamne aux dépens de cette partie de l'instance ;

Déclare nulle, pour inobservation de la loi du 24 juillet 1867, la Société anonyme du Cirque-Palace ;

Déclare Malle, ès qualités, mal fondé en le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

Dit que les dépens de cette partie de l'instance seront employés en frais de syndicat.

Observations.

La responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une société anonyme est déterminée par l'article 5 de la loi du 1er août 1893, qui décide, conformément au droit commun, qu'à la suite de la nullité, les administrateurs et fondateurs sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires *du dommage résultant de cette annulation.*

Lorsque cette responsabilité était régie par l'article 42 de la loi de 1867, l'interprétation de cet article avait conduit à une solution très rigoureuse : on en était arrivé à dire, en cas d'annulation de la société, que les administrateurs et fondateurs lui étaient substitués et devenaient à l'égard des tiers, responsables de tout le passif social. La loi de 1893 a rejeté cette interprétation qui rendait fort dangereuse la situation des administrateurs et fondateurs ; elle soumet leur responsabilité aux règles du droit commun et mesure l'étendue de cette responsabilité au préjudice causé. Ainsi, pour qu'il y ait responsabilité, il faut, conformément aux principes généraux : 1° qu'il y ait un dommage ; 2° qu'il y ait une faute ; 3° que le dommage résulte de la faute.

C'est par application de ces principes que la cour de Douai a jugé que les fondateurs ne répondent du préjudice subi par les tiers et les actionnaires qu'autant que ce préjudice a été en relation directe de cause à effet avec les nullités qui viciaient la société (Douai, 6 mars 1900, *Rec. Douai*, 1900, p. 308). La décision rapportée n'a fait que reproduire, sur ce point, la même application à la matière des principes du droit commun.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande en respon-

Digitized by Google

sabilité intentée par des actionnaires en dehors du syndic, la jurisprudence est fixée en ce sens : V. Cass., 16 mars 1870, D. 1870. 1. 300 ; Orléans, 20 mars 1884, D. 1886. 2. 85 ; Cass., 11 novembre 1885, D. 1888. 1. 59 et la note.

G. L.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 10 février 1903.

Présidence de M. George-Lemaire.

Société étrangère. — Impôt sur le revenu. — Biens en France. — Taxe due sur les revenus des titres même émis à l'étranger.

Les sociétés étrangères dont les titres ne circulent pas en France, mais qui y exploitent des biens doivent, dans la limite de la quotité imposable, être assimilées aux sociétés françaises.

En conséquence, elles doivent, dans cette limite, acquitter la taxe sur le revenu sur les intérêts des obligations qu'elles ont émises, bien que les titres de ces obligations aient tous été placés à l'étranger.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société Zuber, Rieder et Cie c. Enregistrement.

LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation par fausse application des articles 1er et 4 de la loi du 29 juin 1872 et de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 :

Attendu que la Société en commandite par actions Zuber, Rieder et Cie, dont le siège social est à l'étranger (Alsace-Lorraine), possède à Boussières, département du Doubs, pour la fabrication du papier, une usine qu'elle exploite et dont la valeur, sur l'avis préalable de la commission des valeurs mobilières, a été fixée aux 42/100 de son fonds social, par décision de M. le ministre des finances en date du 26 novembre 1894 ; qu'elle est, par là, sous l'application de la loi du 29 juin 1872 relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et spécialement de l'article 4, § 1er, dont la disposition est propre aux valeurs étrangères ; que ladite société oppose vainement que, créée en Allemagne, elle n'a de titres qu'entre les mains de capitalistes étrangers, qui ne les ont jamais présentés sur le marché français, et que ses obligations et titres d'emprunt sont des valeurs étrangères, mais ne sont pas, dans les termes du décret du 6 décembre 1872, des valeurs françaises dépendant de biens situés en France ;

Attendu qu'en effet, d'une part, l'article 4, § 1er de la loi du

Digitized by Google

29 juin 1872 soumet à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises, les actions, obligations, titres d'emprunt, quelle que soit leur dénomination, des sociétés étrangères, sans faire aucune distinction entre les actions et les obligations ou titres d'emprunt; que, d'autre part, il ne résulte ni du texte, ni de la pensée de la loi que la taxe par elle établie ne doive atteindre que la circulation sur le marché français des titres représentant les actions ou les obligations émises par les sociétés; qu'à la vérité le paragraphe 2 de l'article 4 précise que les titres étrangers devront, en tant qu'ils seraient cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, se soumettre à l'acquittement de la taxe, mais que c'est là une disposition particulière qui, édictée spécialement en vue de valeurs ou de titres négociables produits sur le marché français par des sociétés dont tous les biens sont à l'étranger et que n'atteindrait pas le paragraphe 1er lequel, consacrant en principe l'égalité fiscale entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères, quelle que soit leur dénomination, soumet expressément celles-ci à une taxe équivalente à celle qui est établie par la loi sur le revenu des valeurs françaises;

Attendu que, de la formule compréhensive de cette dernière disposition, expliquée et commentée dans l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, il résulte que non seulement les sociétés étrangères qui ont des titres émis, cotés ou négociés en France, mais encore celles qui y possèdent des biens meubles ou immeubles servant à l'exploitation de leur entreprise tombent sous le coup du principe général posé par la loi et doivent la taxe sur le revenu à raison de toutes les valeurs françaises sans exception qui en dépendent; que tel est le cas, dans l'espèce, de la société exposante et, par suite, que, bien qu'elle n'ait pas de titres circulant sur le marché français, les revenus de tous ses titres, en quelque lieu qu'ils aient été émis et dans la proportion fixée par la décision ministérielle précitée, sont soumis à la taxe établie par la loi du 29 juin 1872;

Rejette.

MM. *Voisin*, rapporteur; *Feuilloley*, avocat général. — Me *F. Bonnet*, avocat.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est la première par laquelle la cour de cassation statue sur cette question, que les tribunaux secondaires avaient toujours résolue dans le même sens. Cette jurisprudence paraît à l'abri de toute critique.

Digitized by Google

L'article de la loi du 29 juin 1872 a imposé à la taxe sur le revenu les actions, obligations, titres d'emprunts des sociétés étrangères, lorsque ces titres circulent en France. L'article 3 du décret réglementaire du 6 décembre 1872, interprétant ou plutôt étendant cette disposition, stipule que les sociétés étrangères dont les titres ne circulent pas en France, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France doivent également acquitter la taxe sur le revenu.

Dans les deux cas, la perception s'effectue sur une quotité du capital représentant la proportion entre les titres circulant en France ou les biens que la société y exploite et la totalité du capital social. La loi du 29 juin 1872 a consacré ainsi le principe d'équivalence entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises : Cass., 29 août 1881, D. 1883.1.97 ; 2 août 1886, *Gaz. Pal.*, 86.2.351 ; 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87.1.707. Or les sociétés françaises paient la taxe non seulement sur les dividendes distribués, mais encore sur les intérêts des obligations qui ont été déduits des bénéfices sociaux pour la fixation de ces dividendes. Il n'y a aucun motif pour qu'il en soit autrement des sociétés étrangères, puisque, pour ces sociétés également, la taxe n'est applicable que sur une quote-part des dividendes distribués, c'est-à-dire du produit réel des biens, défalcation faite des intérêts payés aux obligations.

Travail industriel (réglementation du).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'AGEN (2e canton). — 27 avril 1903.

Présidence de M. Mouchez.

Travail des femmes et des enfants. — Loi du 2 novembre 1892. — Atelier. — Local d'imprimerie où travaille le patron avec un seul apprenti.— Inapplicabilité de la loi. Défaut d'apposition des affiches réglementaires. — Non-contravention.

Un local d'imprimerie où ne travaille que le patron avec un seul apprenti, ne constitue pas un véritable atelier dans le sens de la loi du 12 novembre 1892.

Digitized by Google

Dès lors, le patron ne commet aucune contravention en omettant d'apposer dans le local les diverses affiches réglementaires.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Reynier.

LE TRIBUNAL : — Vu le procès-verbal dressé contre le prévenu par M. l'inspecteur du travail Marty, à la date du 27 août 1902, clos le 5 septembre suivant et dont lecture a été faite à une précédente audience ;

Ouï le prévenu et son défenseur, Me Testut, et le ministère public en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal de M. l'inspecteur Marty qu'au moment où celui-ci s'est transporté dans l'atelier d'imprimerie du sieur Reynier, un garçon âgé de moins de dix-huit ans y était occupé seul en qualité d'apprenti ;

Attendu que le sens du mot atelier a été donné par un arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1897 ; qu'aux termes de cet arrêt, le mot atelier, employé par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, désigne tout lieu où travaillent un certain nombre d'ouvriers et où le travail se fait en commun ; que le local où se trouvait, au moment de la visite de l'inspecteur Marty, l'unique apprenti du sieur Reynier, ne saurait être considéré comme un véritable atelier au sens de la loi précitée ; qu'il n'est donc point soumis aux diverses prescriptions de ladite loi concernant les ateliers et que le sieur Reynier n'a commis aucune contravention en omettant d'y apposer les diverses affiches mentionnées au procès-verbal et d'envoyer à l'inspecteur du travail un duplicata d'une affiche indicative des heures de travail ; qu'il y a lieu dès lors de relaxer le sieur Reynier des fins de la poursuite sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de défense qu'il a produits ;

Annule la citation et tout ce qui a suivi ;

Et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Digitized by Google

II. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de la commission du Sénat sur la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes.

(*Suite.*)

TITRE II. — De la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 26. — Le texte adopté par la Chambre fixe d'abord la forme de l'invitation en conciliation. Votre commission place cette invitation dans l'article 27.

Le même texte règle le mode de comparution devant le bureau de conciliation, rendu commun au bureau de jugement par l'article 32. Nous réglons, dans l'article 26, le mode de comparution devant l'un et l'autre bureau.

Le texte de la Chambre semble exiger, en principe, la comparution personnelle des parties. Il ne mentionne pas cependant d'une manière expresse le demandeur. « Tout justiciable *appelé*... », dit ce texte. Nous disons : « *Les parties* sont tenues de se rendre... »

La proposition de la Chambre donne au justiciable appelé en conciliation — et devant le bureau de jugement aux termes de l'article 32 — le droit de se faire assister par une personne exerçant la même profession ou l'ayant exercée pendant dix ans, et à tout justiciable, en cas d'absence ou de maladie, de se faire représenter par une personne exerçant la même profession ou l'ayant exercée pendant dix ans, et ouvrier ou patron comme lui, porteur d'un pouvoir sur papier libre légalisé ou de la lettre du secrétaire visée par le destinataire. D'après notre texte, les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou patron exerçant la même profession.

Nous admettons que le plaideur se fasse assister ou représenter par un ami exerçant la même profession, sans que forcément il soit ouvrier comme lui ou patron comme lui. Il importe peu, en effet ; l'essentiel, c'est qu'il soit du métier.

Nous repoussons l'idée d'admettre comme assistant ou représentant celui qui, ayant exercé la profession pendant dix ans, ne l'exercera plus. Nous craignons, en effet, d'encourager la formation d'une catégorie de spécialistes qui, faisant profession de cette assistance et de cette représentation, pourraient être peu favorables à la con-

Digitized by Google

ciliation des litiges. C'est en somme, toute question de rédaction écartée, la seule différence de quelque importance qu'il y ait dans les deux textes en présence. Ils admettent l'un et l'autre que les chefs d'industrie auront toujours la faculté de se faire représenter par le directeur-gérant ou un employé de leur établissement et que les parties ne pourront faire signifier aucune défense ; mais nous avons cru devoir ajouter qu'elles pourraient déposer des conclusions écrites ce qui, d'ailleurs, est sans doute conforme à la pensée de la Chambre des députés.

Nous écartons naturellement, après notre décision de l'article 1er, un paragraphe relatif aux « conditions dans lesquelles les représentants de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics pourront ester devant les conseils de prud'hommes.

Art. 27.— Il fixe la teneur de la lettre d'invitation: « Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire. » Nous ajoutons « ou portée par le demandeur au choix de ce dernier ». Dans la pratique, le demandeur désire fréquemment remettre lui-même la lettre. C'est l'occasion d'un rapprochement assez souvent suivi de conciliation. Il est bon, par conséquent, de laisser le choix à l'intéressé. Votre commission a pensé, conformément d'ailleurs au vœu émis par le conseil supérieur du travail dans sa session de juin 1901, qu'il convenait d'obliger le demandeur à représenter à l'audience un accusé de réception.

Nous faisons à ce texte une autre addition dont il a déjà été question au commentaire de l'article précédent.

Art. 28. — Faculté pour les parties de se présenter volontairement devant le bureau de conciliation. Adopté.

Art. 29. — D'après la proposition de la Chambre, si le demandeur ne comparaît pas, au jour fixé par la lettre du secrétaire, la cause est rayée du rôle et le demandeur peut être condamné à trois francs de dommages envers le défendeur. Nous avons pensé que le bureau de conciliation ne devait pas prononcer une condamnation quelle qu'elle fût. Si cette disposition nous avait paru bonne, nous l'aurions étendue aux deux parties, au lieu de la réserver à une seule. Votre commission a cru qu'il suffisait, comme sanction à l'obligation de se présenter en conciliation, que l'affaire fût rayée du rôle, en ajoutant toutefois qu'elle ne pourrait être reprise qu'après un délai de huitaine.

Nous vous proposons de décider que, si l'avis de réception n'est pas représenté, le défendeur sera cité par ministère d'huissier.

Nous avons cru nécessaire de fixer un délai — un jour franc — entre la date assignée pour la comparution et celle où est remise au défendeur la lettre recommandée ou la citation.

Art. 30. — Sans difficulté.

Digitized by Google

Art. 31 de la Chambre des députés (supprimé). — D'après cet article, « lorsque la cause est renvoyée à une prochaine audience, dans les termes de l'article 52 — une erreur typographique a fait mettre, sans doute, 52 au lieu de 29 — le bureau de conciliation peut, si le manque de ressources du demandeur justifie cette mesure exceptionnelle et si la légitimité de sa prétention paraît, dans une certaine mesure, ne pas faire doute, condamner le défendeur à payer au demandeur une provision qui ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la somme qui paraît réellement due, ni cinquante francs ».

Cette disposition est inspirée par un excellent sentiment ; cependant elle n'a pas paru acceptable à votre commission.

En droit, un bureau de conciliation n'est pas un tribunal et ne peut pas prononcer une condamnation.

En fait, le payement provisoire pourrait parfois devenir définitif, parce que, lorsque le bureau de jugement aurait apprécié l'affaire autrement que le bureau de conciliation, le remboursement de la provision serait difficile.

Nous supprimons donc l'article 31 de la Chambre des députés.

Art 31 (article 32 de la Chambre des députés). — Sans difficulté.

Art. 32 (article 33 de la Chambre des députés). — Il limite à 2.000 francs, même en premier ressort, la compétence des conseils. Nous vous proposons de supprimer cette limitation.

Le décret de 1809, article 23, le décret de 1810, article premier, la loi de 1853, article 13, ont donné aux prud'hommes, en premier ressort, la compétence illimitée qui leur appartient en ce moment.

Le juge de paix, qui connaît des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis en l'absence des conseils de prud'hommes, a, en cette matière, une compétence illimitée en premier ressort, aux termes de l'article 5-3° de la loi du 25 mai 1838.

Si donc la décision de la Chambre des députés était adoptée, non seulement la compétence en premier ressort des prud'hommes serait plus restreinte qu'en 1809, mais encore on arriverait à cette conséquence au moins singulière qu'il faudrait, en premier ressort, porter devant les conseils les litiges inférieurs à 2.000 francs et les litiges supérieurs devant les juges de paix.

Le second paragraphe déclare définitifs et sans appel les jugements des conseils lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 francs en capital. Nous proposons 300 francs au lieu de 500 francs pour la raison suivante. Il y a devant la Chambre une proposition de loi sur les juges de paix , adoptée dans son ensemble par le Sénat en 1896, qui fixe à 300 francs leur compétence en dernier ressort en matière

Digitized by Google

de contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis.

Il n'est pas admissible que la même affaire — une demande de 400 francs, par exemple, si nous admettons le chiffre de 500 francs voté par la Chambre — puisse être jugée par le conseil des prud'-hommes en dernier ressort et en premier ressort par le juge de paix, si le chiffre de 300 francs, proposé devant la Chambre pour la compétence du juge de paix en matière d'engagements entre maîtres et ouvriers devient définitif, comme il est probable, par l'adoption du Sénat.

On peut ajouter que les litiges inférieurs à 300 francs, étant donné surtout la décision de votre commission sur l'article premier, représenteront la très grande majorité des procès soumis aux prud'-hommes.

Les trois derniers alinéas du texte de la Chambre sont relatifs aux demandes reconventionnelles que nous avons reportées à l'article suivant.

Art. 33. — Aux termes de notre article, les conseils connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quelle qu'en soit l'importance, qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Si les différentes demandes, principales, reconventionnelles ou en compensation, sont dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononce sur toutes sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Cette dernière disposition s'impose. Alors que, devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale est sans influence sur le ressort, il suffit, devant le juge de paix et devant le conseil de prud'hommes, qu'un plaideur greffe sur la plus modeste demande, une demande reconventionnelle dépassant le taux du dernier ressort pour qu'il n'y ait plus, devant ces deux juridictions, de décision sans appel. C'est un abus auquel il importe de mettre fin en ce qui concerne les prud'hommes. Le même abus ne tardera pas à disparaître en justice de paix, nous l'espérons.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution jusqu'à concurrence du quart de la somme en litige, sans dépasser 100 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire pourra être ordonnée moyennant caution.

Art. 34. — Il donne au tribunal civil la connaissance des appels

Digitized by Google

des jugements des conseils, qui appartient aujourd'hui au tribunal de commerce. Cette modification était demandée depuis longtemps. Elle avait été votée par la Chambre des députés en 1892 et par le Sénat en 1894. Nous l'approuvons entièrement.

D'après le texte de la Chambre, l'appel doit être interjeté dans les huit jours de la signification du jugement. Le délai de huit jours nous a paru un peu court ; nous l'avons élevé à dix. C'est le délai d'appel le plus bref qui existe dans notre droit, en matière civile (art. 669, 731, C. proc. civ.). D'autre part, le plaideur doit être garanti contre l'irritation de la première heure, résultant d'un échec imprévu en première instance,qui pourrait l'amener à faire un appel téméraire. C'est pourquoi l'appel d'un jugement du tribunal civil n'est pas recevable s'il est fait dans les huit jours qui suivent le jugement, ni celui d'une décision du juge de paix dans les trois jours, sauf les cas d'exécution provisoire.

Votre commission vous propose de dire que l'appel des jugements des prud'hommes ne pourra pas être interjeté pendant les trois jours qui suivront la prononciation, sauf le cas d'exécution provisoire.

« L'appel sera instruit et jugé, dit la proposition, comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. » Nous ajoutons : « Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26, ou par avoué près du tribunal dispensé de justifier d'un pouvoir. »

Les actes de procédure sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet.

Le tribunal civil doit statuer dans un délai de trois mois.

Art. 35. — Le texte adopté porte : « Les jugements rendus par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou pour violation de la loi. » Nous disons : « Les jugements rendus *en dernier ressort* par les conseils de prud'hommes pourront... » En effet, il ne peut y avoir de pourvoi que contre un jugement en dernier ressort. Nous supprimons dans le même texte le mot *incompétence* : car, chaque fois que l'incompétence est en question, le jugement est susceptible d'appel, aux termes des articles 454 du code de procédure civile et 14 de la loi du 25 mai 1838, déclarés applicables à la proposition par son article 43. C'est aussi ce qu'avait fait le Sénat en 1894.

Il y a dans la proposition : « Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal.... » Il nous a paru que le greffe du tribunal était mal choisi pour les pourvois contre les

Digitized by Google

décisions des conseils et que la déclaration du pourvoi contre ces décisions devait être faite an secrétariat du conseil.

Le texte de la Chambre des députés fixe la procédure en cassation dans les trois alinéas suivants que nous acceptons. Puis il s'occupe des pourvois contre les jugements des tribunaux civils, d'appel, en leur appliquant la même procédure. Pour ces derniers pourvois, la déclaration devra être faite au greffe du tribunal.

Une dernière disposition est relative à l'exécution provisoire des jugements susceptibles d'appel. Nous avons pensé qu'elle serait mieux placée à l'article 33, dans l'examen duquel il en a été question.

Art. 36. — Autorisation par le conseil de la femme mariée, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus du mari. Adopté.

Art. 37.— Autorisation du mineur, qui ne peut être assisté du père ou du tuteur. Adopté.

Art. 38. — Récusation des prud'hommes. Au lieu de « La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs... », nous disons : « La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation *avant tout débat* et d'en exposer les motifs..... »

Art. 39. — Gratuité des fonctions de prud'homme vis-à-vis des parties. Adopté.

Art. 40. — Nous avons apporté à la rédaction des deux premiers alinéas une modification sans importance et qui se passe de commentaires.

Nous ajoutons au texte une disposition tendant à assurer l'enregistrement gratis aux procès-verbaux, jugements et actes, toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation n'excède pas 20 francs. Ce résultat est déjà acquis aux termes d'une circulaire du ministre des finances du 20 juin 1809 ; mais il est préférable qu'il soit assuré par la loi.

La Chambre a décidé que l'assistance judiciaire pourrait être accordée même pour l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil supérieur du travail, dans sa session du mois de juin 1901 a émis le vœu que « les ouvriers et employés, parties demanderesses, jouissent de plein droit, sur le visa du président du conseil de prud'hommes, du bénéfice de l'assistance judiciaire à partir du prononcé du jugement rendu en leur faveur.

Votre commission a cru garder une juste mesure en proposant que l'assistance pût être accordée, par application des lois de 1851, et de 1901, pour l'exécution des jugements. Jusqu'à cette exécution en effet les frais à exposer sont insignifiants et la rapidité de la procédure, considérée comme un des plus précieux avantages de la ju-

Digitized by Google

ridiction des prud'hommes, n'est guère compatible avec les délais de la demande d'assistance.

Art. 41. — D'après le texte adopté par la Chambre des députés, la compétence des conseils est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et, pour le travail en dehors de tout établissement, au choix du demandeur, par le lieu : 1° où a été contracté l'engagement ; 2° où s'exécute le contrat ; 3° où les salaires sont payés.

Il nous a paru que cette triple compétence locale constituait une complication inutile. La plupart du temps d'ailleurs l'engagement, l'exécution et le paiement se feront dans le même lieu.

Art. 42. — Permet aux conseils, dans les cas urgents, d'ordonner les mesures nécessaires pour la conservation des objets qui donnent lieu à une réclamation. Pas de difficulté.

Art. 43. — Cet article déclare applicables à la juridiction des prud'hommes différents textes de lois. Nous avons supprimé de leur énumération : l'article 19 du code de procédure civile, qui prévoit un cas réglé par l'article 31 de notre proposition ; l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, qui contient une disposition inscrite dans l'article 33 de notre proposition et relative aux demandes reconventionnelles exclusivement fondées sur les demandes principales. Nous y avons ajouté les articles 73 et 1033 du code de procédure civile sur les délais et l'article 17 de la loi du 30 août 1883, qui donne au garde des sceaux un droit de surveillance sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales.

TITRE III. — **De la discipline des conseils de prud'hommes.**

Art. 44. — Aux termes de cet article, tout membre d'un conseil qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Cette disposition est la reproduction de l'article premier de la loi du 4 juin 1864. Elle s'applique au prud'homme qui refuse de faire son service en quelque occasion que ce soit, au bureau de jugement ou en dehors de l'audience, qu'il s'agisse d'entendre les plaideurs, de délibérer ou de prononcer un jugement.

Art. 45. — Le président doit constater le refus de service par un procès-verbal et transmettre celui-ci au préfet.

Conformément à ce qu'elle a fait pour l'article 15, votre commission vous propose de remplacer ces mots « qu'il transmet au préfet » par ceux-ci « qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal ».

Art. 46. — Il décide que, sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet et qu'en cas de réclamation il est

Digitized by Google

statué par le ministre du commerce et de l'industrie, sauf recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Pour les motifs indiqués à la fin des observations générales de ce rapport et qui nous sont déterminés pour les articles 15 et 45, nous substituons le tribunal civil au préfet et la cour d'appel à la juridiction administrative.

Votre commission a décidé que, devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé devait être appelé.

Art. 47 et 48. — Ils reproduisent, sans modification importante, l'article 2 de la loi de 1864.

Tout membre d'un conseil qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil pour s'expliquer sur les faits reprochés.

La loi de 1864 ne disait pas à qui appartenait l'initiative de cet appel. La proposition l'attribue au président du conseil et au procureur de la République.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, il en est fait mention au procès-verbal adressé par le président au *préfet*. Nous disons : au *procureur de la République*.

Le procès-verbal est transmis par le *préfet* — nous disons : le *procureur de la République* — au *ministre du commerce et de l'industrie* — nous disons : au *ministre de la justice*.

Les peines prévues sont : la censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la déchéance.

La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du *ministre du commerce et de l'industrie* — nous disons : du *ministre de la justice* — ; la déchéance est prononcée par décret.

Art. 49. — Tout prud'homme élu qui refuse de se faire installer, ou donne sa démission, ou est déclaré démissionnaire par application de l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir « du jour de l'arrêté du préfet ». Nous disons : « de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire ».

Art. 50. — Il déclare inéligible à l'avenir tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée. Adopté.

Art. 51. — Cet article a pour but de réprimer l'acceptation du mandat impératif. Si elle est reconnue par les magistrats chargés de statuer sur la validité des élections, elle entraîne de plein droit l'annulation de l'élection et l'inéligibilité. Si le fait n'est établi qu'ultérieurement, il a pour conséquence la déchéance qui comporte elle-même l'inéligibilité.

Cette disposition émane de l'initiative de votre commission ; elle ne figure pas dans la proposition adoptée par la Chambre des députés ; le Sénat l'avait votée en 1894 sur la demande de sa commis-

Digitized by Google

sion qui l'avait introduite dans le projet. Elle n'a rien d excessif. Le candidat à des fonctions judiciaires qui accepte un mandat impératif est indigne de rendre justice.

Art. 52 (51 de la Chambre des députés). — Relatif à la prévarication. Adopté.

Art. 53 (52 de la Chambre des députés). — Déclare applicables aux conseils de prud'hommes les articles 4 et 5 du code civil — déni de justice et interdiction de juger par voie de disposition générale — 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile — prise à partie — et décide que la prise à partie sera portée à la cour d'appel du ressort.

Adopté avec cette addition au premier alinéa, après les mots conseils de prud'hommes, « et à leurs membres individuellement ».

Art. 54 (53 de la Chambre des députés). — Prévoit la dissolution des conseils par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie. Nous disons : « du ministre de la justice ».

Décide que les élections générales devront, dans ce cas, avoir lieu dans un mois. Nous disons : « deux mois ».

Nous proposons une interversion dans les deux derniers alinéas relatifs l'un, à l'attribution au juge de paix du défendeur des litiges de la compétence des prud'hommes jusqu'à l'installation du nouveau conseil ; l'autre, à la faculté de supprimer les conseils par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 55 (54 de la Chambre des députés). — Règlement intérieur. Exécutoire après approbation du ministre du commerce et de l'industrie. Nous disons : « du ministre de la justice. »

Art. 56 (55 de la Chambre des députés). — Assemblée générale. Procès-verbal transmis au ministre du commerce et de l'industrie. Nous disons : « au ministre de la justice. »

Art. 57 (56 de la Chambre des députés). — Insignes. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban « dont le port seul à la boutonnière est autorisé pendant la durée du mandat », ajoute la proposition.

Aucun magistrat ne porte les insignes de ses fonctions en dehors de l'audience et des cérémonies publiques auxquelles assiste officiellement sa compagnie. Votre commission n'a pas cru nécessaire de faire une exception pour les prud'hommes.

Art. 58 (57 de la Chambre des députés). — Cet article taxe les droits que les secrétaires pourront percevoir pour les différentes opérations de leur ministère.

Digitized by Google

Sauf quelques précisions de rédaction, nous avons adopté l'ensemble des propositions de la Chambre. Cependant, nous sommes d'avis de supprimer les taxes allouées : 1° pour la rédaction des qualités d'un jugement par défaut ; 2° pour la rédaction des qualités d'un jugement contradictoire. Il n'y a pas de qualités dans les jugements des conseils. La rédaction des jugements incombe au président, et si le secrétaire les copie sur son registre, c'est la plus essentielle de ses attributions pour lesquelles il reçoit un traitement qui, aux termes de notre proposition, serait fixé par le garde des sceaux lui-même, dans le décret d'institution de chaque conseil.

L'article 73 de la proposition abroge le décret du 11 juin 1809. Nous l'abrogeons aussi. Mais l'article 60 de ce décret contient la taxe des huissiers en matière prud'homale. Nous avons cru devoir reproduire cette taxe à la suite du présent article, afin de combler la lacune résultant dans la proposition de l'abrogation pure et simple du décret de 1809.

Art. 58 de la Chambre des députés (Supprimé). — Nous supprimons cet article relatif à la signification des jugements et qui figure dans la proposition au *Titre V* relatif aux *Dépenses des conseils de prud'hommes*. La signification des jugements ne saurait être faite par lettre recommandée comme l'a décidé la proposition.

Nous estimons qu'elle devra être faite par ministère d'huissier.

Art. 59. — Taxe aux témoins. Compris aussi au *Titre V*. Nous plaçons cet article au *Titre IV* relatif aux *Dispositions générales*.

Art. 60. — Cet article, également compris au *Titre V*, punit comme concussionnaire tout secrétaire convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée. Nous le plaçons aussi au *Titre IV*.

TITRE V. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 61. — Le local nécessaire aux conseils doit être fourni par la ville où ils sont établis. Adopté.

Art. 62. — Enumère les dépenses du conseil obligatoires pour les communes comprises dans sa circonscription.

Votre commission ne croit pas devoir considérer comme dépense obligatoire pour les communes, les vacations des conseillers prud'hommes. Elles doivent, à son avis, rester libres à l'avenir, comme elles le sont aujourd'hui de voter ou de ne pas voter un crédit pour ces vacations, selon leurs ressources ou l'importance qu'elles attachent à l'institution.

Nous reconnaissons, au contraire, d'accord avec la Chambre des députés, que la rétribution des secrétaires doit avoir un caractère obligatoire.

Digitized by Google

Art. 63. — Approbation par le préfet de l'état des dépenses. Pas de difficulté.

TITRE VI. — Des conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.

Art. 64 (72 de la Chambre des députés). — Votre commission a cru devoir placer en tête de ce titre la disposition qui déclare la loi applicable, sans modifications, aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 65 (64 de la Chambre des députés). — Décide que la loi est applicable à l'Algérie avec les modifications énoncées dans les articles suivants.

Art. 66 (65 de la Chambre des députés). — Aux termes de cet article, sont éligibles les électeurs âgés de trente ans et sachant lire et écrire le français. Or, l'article 5 n'exige pour l'électorat qu'un an de résidence dans le ressort du conseil. Un an de résidence suffirait donc en Algérie pour donner l'éligibilité qui n'est accordée sur le territoire de la France continentale et des trois colonies auxquelles la loi est applicable sans restrictions, qu'à ceux qui ont trois ans de résidence. Votre commission a pensé qu'il convenait de diminuer, en faveur de la population algérienne plus mobile, cette résidence de trois ans et de la fixer non à un an, mais à deux, comme l'a fait, du reste, la loi de 1881.

Art. 67 (66 de la Chambre des députés). — Reproduction de l'article 4 de la loi de 1881. Assesseurs musulmans dans les circonscriptions où la population musulmane le comporte.

Art. 68 (67 de la Chambre des députés).— D'après le texte, adopté par la Chambre, dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix délibérative. Nous avons cru que, dans la pensée de la Chambre, ces prud'hommes devaient entrer dans les deux bureaux *en outre des membres prévus par les articles* 21 *et* 23, puisque le bureau de conciliation n'est composé, aux termes de l'article 21, que de deux prud'hommes. Nous avons, en conséquence, ajouté au texte les mots ci-dessus soulignés.

Art. 69 (68 de la Chambre des députés). — Les assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale.

Art. 70 (69 de la Chambre des députés). — Relatif au mode d'élection et aux conditions d'éligibilité des assesseurs. Reproduit textuellement l'article 7 de la loi de 1881 et y ajoute la disposition suivante : « Ils — les assesseurs — ne peuvent faire partie du bu-

Digitized by Google

reau; mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres. »

La loi de 1881 est muette sur ce point. Mais le conseil d'Etat décide que les assesseurs ne peuvent prendre part à l'élection du bureau.

Art. 71 (70 de la Chambre des députés). — Il ne peut être attaché aux conseils d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que les secrétaires, c'est-à-dire par le conseil, d'après l'article 24 de la proposition transmise et par décret d'après le même article de votre commission.

Leur traitement est fixé « par arrêté préfectoral » dit la proposition. Nous disons : « dans les formes prescrites par l'article 24 ».

Art. 72 (71 de la Chambre des députés). — Renouvellement des assesseurs musulmans par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11 de la proposition et comme sous l'empire de la loi actuelle, — article 8 de la loi de 1881.

TITRE VII. — **Dispositions spéciales.**

Art. 73. — Abrogations. Adopté avec quelques rectifications d'erreurs matérielles. La loi du 22 juin 1854 est déjà abrogée par celle du 2 juillet 1890.

TITRE VIII. — **Disposition transitoire.**

Art. 74. — Renouvellement intégral des conseils dans un délai de six mois. Pas de difficulté.

En conséquence, votre commission a l'honneur de soumettre à votre adoption la proposition de loi dont la teneur suit.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour de cassation (ch. des req.). — 15 juin 1903.

Présidence de M. Félix Voisin.

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Insolation. — Effets de l'insolation non provoqués ou aggravés par les conditions du travail. — Absence de relation de cause à effet entre le travail et l'accident. — Inapplicabilité de la loi.

Lorsque le toit de la voiture que conduisait un cocher abritait des rayons du soleil la place où celui-ci se tenait nécessairement pour conduire, et qu'il n'est point établi que les effets de l'insolation qui a entraîné sa mort aient été provoqués ou aggravés par les conditions dans lesquelles il accomplissait son travail, cette mort peut être considérée par les juges du fait comme imputable aux forces de la nature et n'engage pas le risque professionnel.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Carré c. Juhle.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1, 3 et suivants de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le toit de la voiture que conduisait Carré abritait des rayons du soleil la place où le cocher se tenait nécessairement pour diriger le cheval ; qu'il n'est pas établi que les effets de l'insolation qui a entraîné la mort de Carré aient été provoqués ou aggravés par les conditions dans lesquelles cet ouvrier accomplissait le travail commandé ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la mort soudaine de Carré était imputable aux forces de la nature et n'engageait pas le risque professionnel, l'arrêt attaqué, d'ailleurs suffisamment motivé, loin de violer les articles de loi visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La chambre civile de la cour de cassation a posé en principe dans un arrêt du 10 décembre 1902, que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail, à moins qu'il ne soit constaté, par le juge du fait, que le travail a contribué à mettre ces forces en mouvement ou à en aggraver les effets.

La chambre des requêtes, dans la décision rapportée, ne fait qu'appliquer à l'espèce qui lui était soumise les conséquences de ce principe. — V. dans le même sens : Lyon, 3 mai 1901, *Revue de droit commercial*, 1901, 468 ; Paris, 7e ch., 24 janvier 1902, *id.*, 1902, 219.

TRIBUNAL CIVIL DE SAUMUR. — 23 juillet 1903.

Présidence de M. Millory.

I. **Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Ouvrier roulier. — Pourboires. — Non-imputation.**

II. **Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Négligence d'un roulier dans la direction de son attelage. — Diminution de la rente.**

I. *Les pourboires, qui sont aléatoires et ne dérivent pas directement du contrat intervenu entre les parties, n'entrent pas dans le calcul du salaire de base.*

II. *Le fait par un roulier d'être assis sur un porte-fainéant, au lieu de diriger son attelage, et de se laisser glisser sans arrêter ses chevaux, constitue une faute lourde, ayant tous les caractères de la faute inexcusable.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Belin c. Bouvier.

LE TRIBUNAL : — Sur la réduction du salaire et la date de la consolidation de la blessure :

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé, aux fins du jugement du 12 février 1903, qu'à la suite de l'accident dont Bouvier a été victime, le 18 juin 1902, son aptitude profession-

Digitized by Google

nelle a été diminuée d'une façon permanente et partielle et que la réduction de salaire que lui a occasionné cet accident peut être évaluée à 33 0/0 ;

Attendu que Bouvier conteste cette évaluation et prétend que la réduction de salaire par lui subie ne peut être évaluée à moins de 60 0/0, étant donné la gravité de ses infirmités, laquelle a été constatée par les experts eux-mêmes ;

Mais attendu qu'il apparaît que ceux-ci n'ont été amenés à conclure ainsi qu'ils l'ont fait, qu'après un examen scientifique long et approfondi des lésions physiologiques que présentait la main gauche de Bouvier ; que le tribunal, en semblable matière, ne peut que s'en rapporter à l'appréciation des hommes de l'art, qui ont accompli en toute conscience la mission qui leur avait été confiée et dont les conclusions paraissent être sérieusement motivées ; qu'il ne peut qu'admettre également la date du 1er avril 1903, admise par les experts, comme étant celle de la consolidation de la blessure de Bouvier ;

Sur le salaire de Bouvier :

Attendu qu'il a été déclaré à l'enquête par l'ouvrier et reconnu par le patron que la somme totale que touchait mensuellement Bouvier s'élevait à 120 francs ainsi répartie : 100 francs de salaire fixe et 20 francs de pourboires remis par la clientèle, soit pour l'année : 1.440 francs ;

Attendu qu'il convient de déterminer et de fixer ce qui peut et doit constituer le salaire de base pour l'établissement de la rente due à l'ouvrier en cas d'accident du travail ;

Attendu que par rémunération effective, l'article 10 de la loi du 1er avril 1898 comprend dans une même formule les prestations que peut recevoir l'ouvrier du moment que, vis-à-vis du patron, elles n'ont pas un caractère gracieux, mais font partie tacitement ou expressément du contrat intervenu entre l'employant et l'employé ; qu'en l'espèce il n'apparaît pas que, dans le contrat intervenu entre Belin et Bouvier, il eût été tenu compte par eux des pourboires que celui-ci pouvait toucher de la clientèle, puisque le salaire payé par le patron paraît être le salaire normal d'un roulier dans ces contrées ; qu'il en résulte que ces pourboires avaient un caractère purement aléatoire ; qu'en tout cas, il n'est pas établi qu'ils aient dérivé directement du contrat intervenu entre les parties et aient été la représentation du travail fourni à Belin auquel Bouvier a, moyennant un salaire déterminé et librement consenti, loué ses services ; qu'il y a donc lieu de considérer ces pourboires comme des profits purement personnels faits par l'ouvrier en dehors du contrat et, en l'espèce, de fixer à 1.200 francs par an le salaire annuel de Bouvier ;

Digitized by Google

Sur la faute inexcusable :

Attendu qu'il est constant, en fait, que Bouvier, chargé de conduire une voiture de farine attelée de deux chevaux, s'est assis sur un porte-fainéant, au lieu de diriger son attelage ; que voyant venir une voiture, il a voulu se laisser glisser à terre sans prendre la précaution d'arrêter ses chevaux et qu'étant tombé il a eu la main et la cuisse gauches prises sous les roues de son véhicule ;

Attendu que cette double imprudence constitue une faute lourde, qu'un ouvrier soucieux de sa sécurité et expérimenté comme Bouvier n'aurait pas dû commettre ; que cette faute a tous les caractères de la faute inexcusable ; qu'il appartient donc au tribunal de réduire la rente à laquelle Bouvier a droit en vertu de l'article 3 de la loi précitée, dans d'équitables proportions ;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la mesure dans laquelle cette réduction doit être opérée ;

Par ces motifs, — Donne acte à Belin de ce qu'en l'état actuel de Bouvier, il accepte les conclusions du rapport des experts ; taxe en conséquence la réduction du salaire de Bouvier à 33 0/0 et la date de la consolidation de la blessure au 1er avril 1903 ;

Dit que les pourboires ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement du salaire de base ;

Fixe le salaire de Bouvier à 1.200 francs par an ;

Dit que l'accident a été causé par la faute inexcusable de Bouvier ;

En conséquence réduit à 150 francs par an, la rente de 198 francs qu'aurait dû toucher Bouvier ;

Condamne Belin à payer à Bouvier ladite rente de 150 francs par an, payable par trimestre échu, à dater du 1er avril 1903, etc.

Observations.

Sur le premier point, la jurisprudence est à peu près unanime à distinguer, pour l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente due à l'ouvrier blessé, les allocations supplémentaires qui constituent la rémunération effective d'un surcroît de travail, d'efforts et de peine, et celles qui représentent simplement le remboursement, évalué à forfait, de dépenses exceptionnelles. Les premières participent du salaire et doivent, à ce titre, entrer en compte dans le calcul de la rente : telles sont, notamment s'il s'agit d'un ouvrier ou employé de chemin de fer, les primes de parcours et d'économie de combustible. Les secondes, au contraire, ne font pas partie

Digitized by Google

intégrante du salaire et ne sauraient, dès lors, être ajoutées à ce salaire pour le calcul de la rente : telles sont les indemnités de déplacement, les indemnités de résidence, les pourboires donnés par les expéditeurs ou destinataires de marchandises. — V. Besançon, 1re ch., 11 avril 1900, *Revue de droit commercial*, 1901, 18 ; Trib. civ. Seine, 12 octobre 1900, *id.*, 17 ; Douai, 19 janvier 1901, *id.*, 435 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 228 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 172 ; Cass., 21 janvier 1903, *Revue du droit commercial*, 1903, 88 ; Cass., 4 mars 1903, *id.*, 1903, 180.

En ce qui concerne le second point, la décision rapportée statue sur une espèce qui ne s'était pas encore, jusqu'ici, présentée devant les tribunaux.

Agents de change.

Cour d'appel d'Agen (1re ch.). — 25 mai 1903.

Présidence de M. Broussard, premier président.

Responsabilité. — Transfert. — Aliénation de rentes. — Biens substitués. — Fraude et négligence de l'agent de change. — Responsabilité de droit commun. — Prescription de trente ans.

La réalisation de l'aliénation de rentes nominatives implique : 1° une convention de cession entre le cédant et le cessionnaire, pour laquelle le ministère de l'agent de change n'est pas obligatoire ; 2° le transfert (qui est la consécration de la convention de cession), par lequel les nom et qualité du cessionnaire sont substitués par inscriptions sur le grand livre de la Dette publique aux nom et qualité du cédant ; le transfert ne peut avoir lieu, en matière d'aliénation de rente à titre onéreux, que par ministère d'agent de change.

Le transfert est, en ce cas, une opération substantielle de l'aliénation : il est translatif et non déclaratif de propriété.

L'aliénation d'une rente grevée de substitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de justice et sous la surveillance du tuteur à la substitution.

Indépendamment de la responsabilité professionnelle des agents de change, établie par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, le privilège qui leur est accordé entraîne contre eux l'application des

Digitized by Google

principes de la responsabilité rigoureuse imposée par la loi aux mandataires salariés.

En conséquence, les agents de change sont responsables non seulement des incorrections visées par la loi spéciale, mais aussi de leurs fraudes, de leurs omissions et de leurs négligences conformément au droit commun (art. 1382 et suiv.), et la prescription applicable est celle de trente ans.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

B... c. Fernand de S...

Le tribunal civil d'Agen avait rendu, le 24 juillet 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant un testament olographe du 15 avril 1873 et codicille du 15 août 1873, Léon de S... du P... a légué à son fils Théodore, divers biens à la charge de les conserver et de les rendre aux enfants que ce dernier laisserait à son décès conformément aux dispositions de l'article 1048 du code civil ; que parmi ces biens à restituer, figurait un titre de rente de 2.000 francs 3 0/0 sur l'Etat français, incessible et insaisissable ; que le testateur est décédé le 8 septembre 1876 ; que, suivant acte du 6 novembre 1888, retenu par Me F..., notaire à Pacy-sur-Eure, B... de Sig... s'est reconnu débiteur pour cause de prêt envers Théodore de S... d'une somme de 56.000 francs et, pour tenir lieu de deniers, ce dernier a déclaré abandonner à l'emprunteur le titre de 2.000 francs de rentes incessible et insaisissable ci-dessus mentionné ; que le même jour, 6 novembre, Me F... a délivré un certificat constatant que le titre en question était devenu la propriété de B... de Sig... ; qu'à la suite de ces actes, la mutation et le transfert du titre de rente qui était immatriculé au nom de Théodore de S... du P... sous le numéro 255.646, ont été effectués sous la certification de B..., agent de change ;

Attendu qu'à la date du 30 mars 1900, Théodore de S..., alors âgé de 70 ans, étant né le 11 mars 1830, a reconnu pour son fils naturel, suivant acte retenu, par Me Portail, notaire à Galapian, un enfant prénommé Fernand-Gérard, inscrit sur les registres des actes de naissance de la ville d'Auch, comme né le 19 mars 1873 de la demoiselle Marie S... et de père inconnu ; que six jours après, à la date du 5 avril 1900, Théodore de S... a contracté mariage, dans la commune de Bazens, avec la demoiselle S... et légitimé ledit Fernand-Gérard ;

Attendu ue qce dernier, alors appelé à recueillir les biens sujets à restitution, en vertu du testament de 1873, a adressé des réclamations à partir de mai 1900, à la Chambre syndicale des agents

Digitized by Google

de change et au Trésor, au sujet du transfert du titre de 2.000 fr. de rente ; que Théodore de S... étant décédé en mars 1901, Fernand-Gérard a renoncé à sa succession et a assigné tous les défendeurs, aujourd'hui au procès, notamment pour voir prononcer la nullité de l'acte du 6 novembre 1888, reçu par Me F..., du certificat de propriété délivré par ledit F..., des transferts et mutation dudit titre de rente, et pour voir condamner tous les défendeurs solidairement, à défaut de restitution du titre à, payer la somme de 68.200 francs, valeur du titre au décès de Théodore de S... ;

Attendu que quelques-uns des défendeurs ne comparaissent point, quoique réassignés, après jugement de défaut, profit-joint, du 17 janvier 1902 ; que le Trésor public décline la compétence de la juridiction civile ; que le curateur à la succession vacante de Théodore de S... demande que Fernand-Gérard de S... soit déclaré sans qualité et, partant, non recevable comme ayant été l'objet d'une reconnaissance mensongère et frauduleuse ; que B... et P... déclinent toute responsabilité et demandent subsidiairement que le demandeur soit déclaré sans qualité pour le motif invoqué par le curateur ;

En ce qui touche le Trésor public :

Attendu que le transfert d'un titre de rente est une opération administrative comme rentrant exclusivement dans les attributions du ministre des finances : qu'il est interdit aux tribunaux judiciaires de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative (loi des 16 et 24 août 1797, fructidor an III) ; que le tribunal civil est donc incompétent pour statuer sur la demande dont il est saisi, tendant à faire annuler les transferts, mutation ou titre de rente dont s'agit ou à faire condamner le Trésor public au paiement de la valeur de ce titre à cause du transfert qui en aurait été fait indûment ; que le tribunal devra, par suite, faire droit aux conclusions du Trésor public ;

En ce qui touche les autres défendeurs comparants:

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de faire droit à la demande, si Fernand de S.. est sans qualité pour agir ; qu'il faut donc au préalable statuer sur la fin de non-recevoir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 339 du code civil, toute reconnaissance de la part du père, ou de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ;

Attendu que la filiation de l'enfant légitime n'étant pas protégée par la règle *pater is est*, mais étant simplement prouvée par l'acte de reconnaissance, il s'en suit que la contestation de la reconnaissance porte en même temps sur la légitimation et que, si le premier acte doit être annulé, le second doit l'être également ;

Attendu, d'ailleurs, que la reconnaissance doit être annulée si

Digitized by Google

elle est mensongère, car la loi veut qu'elle ait pour objet de sanctionner les liens naturels du sang et non pas de créer, contre toute vérité, des liens de paternité et de filiation ;

Attendu que, des termes très généreux de l'article 339, il résulte que le droit de contestation appartient à toute personne ayant un intérêt soit moral, soit pécuniaire, à attaquer la reconnaissance ;

Attendu que l'intérêt de B... et de P..., notaire appelé en garantie, est de toute évidence :

Attendu que le curateur à la succession vacante, représentant l'hérédite et ayant mandat d'administrer pour les ayants droit, notamment pour les créanciers, est intéressé à ce que les biens compris dans la substitution rentrent dans le gage des créanciers de la succession de Théodore de S... ;

Attendu, quant à la preuve de la filiation mensongère, qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'elle peut se faire par tous moyens légaux et notamment par témoins et par présomption ;

Attendu que les défendeurs ont fait une offre de preuve par témoins ;

Attendu que les faits articulés sont concluants, car il y aurait des présomptions graves, précises et concordantes que le demandeur n'est point le fils naturel de Théodore de S..., s'il était établi, ainsi qu'on offre de le prouver, que Théodore de S... voulait se marier à l'âge de 70 ans dans le seul but d'avoir un appelé à la substitution ; qu'à cet effet, il avait tenté, avant de convoler avec la demoiselle S..., de contracter mariage avec d'autres femmes ayant des enfants ; que la demoiselle S... lui était même inconnue ; que cette dernière, elle-même, avait voulu se marier avec un sieur X..., auquel elle attribuait la paternité de Gérard-Fernand ;

Attendu, d'ailleurs, que les numéros 9 et suivants de l'articulat tendent non pas à la recherche de la paternité d'un sieur X..., recherche interdite par l'article 340 du code civil, mais simplement à établir que la demoiseile S... et le public attribuant au sieur X... la paternité de Gérard-Fernand, fait d'un grand intérêt, puisqu'il contribuerait à faire présumer que Théodore de S... était un étranger pour la demoiselle S..., à l'époque de la conception de la naissance du demandeur ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner l'enquête sur tous les faits articulés, sauf à remplacer par la lettre X le nom de la personne à laquelle le public attribuait, disent les défenseurs, la paternité de Fernand-Gérard ;

Par ces motifs, — Admet P..., curateur à la succession vacante, B... et P..., à prouver par témoins, etc...

Sur appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

Digitized by Google

LA COUR : — Sur l'appel principal du sieur B... :

Attendu que le sieur B... a été actionué avec plusieurs autres défendeurs par le sieur Fernand de S... qui demandait la restitution immmédiate d'un titre de 2.000 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français avec jouissance du 11 mars 1901, titre qui était grevé de substitution à son profit, et à défaut de restitution, la condamnation de tous les défendeurs solidairement au paiement de la somme de 68.250 francs, valeur de ce titre au 11 mars 1901, aux intérêts à 3 0/0 de ladite somme à partir de cette date, et en outre, à des dommages-intérêts et aux dépens ; que le sieur B... demanda, au principal, à être relaxé, affirmant qu'il n'avait commis aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité et que, dans le cas où cette responsabilité existerait, elle serait actuellement prescrite ; qu'il contesta subsidiairement que le sieur Fernand de S... eût qualité pour agir et qu'il demanda à établir que le sieur Fernand de S... n'avait aucun droit à la substitution, sa reconnaissance comme fils de M. Théodore de S... et sa légitimation par mariage subséquent, étant nulles comme frauduleuses ;

Attendu que sur ces conclusions, le tribunal reconnaissant qu'il n'y aurait pas lieu de faire droit à la demande du sieur Fernand de S..., si ce dernier n'avait pas qualité pour agir, décida qu'il convenait de statuer au préalable sur la nullité de la reconnaissance et ordonna la preuve des faits articulés ;

Attendu que le sieur B... a interjeté appel de cette décision, pour faire statuer immédiatement sur le fond du débat, qu'il soutient que le tribunal devait se prononcer sur ces conclusions principales, parce que n'ayant commis aucune faute engageant sa responsabilité, et dans tous les cas cette responsabilité étant aujourd'hui prescrite, il doit être mis immédiatement hors de cause, et ne pas figurer à l'enquête qui a été ordonnée par le tribunal ;

Attendu que le défaut de qualité ne doit pas être nécessairement soulevé au début de l'instance ; qu'il peut être opposé en tout état de cause, devant le tribunal comme en appel parce qu'il constitue un moyen de défense au fond ; que le sieur B... demandant à la cour de se prononcer de suite sur ces conclusions principales, il y a lieu de statuer sur lesdites conclusions quels que soient les inconvénients qui pourront en résulter dans certains cas pour l'appelant par suite des droits d'enregistrement qu'il pourra être appelé à supporter ;

Attendu qu'en exécution du testament du sieur Armand de S..., il fut acheté un titre de 2.000 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français, qui a été immatriculé comme suit, sur le grand livre de la Dette publique : « de S... du Pécile Jean-Théodore, à charge de conserver et de remettre aux enfant des descendants qu'il laissera

Digitized by Google

à son décès la présente rente incessible et insaisissable conformément aux testaments et codicille de M. Léon Armand de S... du Pécile, son père, déposé chez Me de Lacvivivier, notaire à Agen, le 9 novembre 1877, M. Tropamer, tuteur à la substitution » ; que, suivant acte passé le 6 novembre 1888, devant Me Fouchet, alors notaire à Pacy-sur-Eure (Eure), un sieur de Bigault de Siguémon se reconnut débiteur, pour cause de prêt d'une somme de 56.000 francs en faveur, du sieur Théodore de S...,qui déclara abandonner à l'emprunteur le titre de 2.000 francs de rente mentionnée plus haut ; que le même jour, ledit sieur Fouchet constata par un certificat que ce titre de rente était devenu la propriété du sieur de Bigault de Siguémont ; que le lendemain du contrat et de la délit vrance du certificat de propriété, le 7 novembre 1888, le sieur B... certifia une déclaration de transfert par laquelle le sieur Bigault de Siguemont,se disant aux droits du sieur Théodore de S..., déclara qu'il entendait que le sieur B... fût inscrit au lieu et place de ce dernier pour cette rente de 2.000 francs, sur le grand livre de la Dette publique ; que le sieur B... fit opérer le même jour, le transfert de ladite rente, qu'il y a eu aussi transfert de ce titre directement de la tête du sieur Théodore de S... sur celle du sieur B..., qu'il n'y a jamais eu transfert de ce titre de la tête de Théodore de S... sur celle du sieur Bigault de Siguémont ; que le sieur B... a vendu 10 francs de rente sur ce titre et converti le surplus en titres au porteur qu'il a remis au sieur Bigault de Siguémont ; qu'il s'agit de savoir si le sieur B... a ou non encouru, pour ces actes, une responsabilité et, dans le cas où cette responsabilité existerait, qu'il conviendra d'examiner si c'est la responsabilité professionnelle établie par les articles 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, concernant la Bourse du commerce, auquel cas l'agent de change serait couvert par le prescription de 5 ans, ou si elle est la responsabilité du droit commun résultant des articles 1382 et 1383 du code civil, auquel cas l'action se prescrit par 30 années seulement ;

Attendu que le grand livre de la Dette publiqne est le titre unique et fondamental de tout créancier de rentes nominatives sur l'Etat ; qu'il en résulte que nul ne devient effectivement acquéreur de rentes s'il n'y est fait une inscription régulière sur le grand livre où il soit dénommé et qualifié ;

Attendu que la réalisation de cette inscription au profit d'un acquéreur de rentes implique une double opération :

1° La négociation du titre, c'est-à-dire la convention intervenue entre le cédant et le cessionnaire, soit qu'ils s'entendent directement entre eux, soit qu'ils s'entendent par l'intermédiaire d'un agent de change, dont le ministère n'est pas obligatoire pour cette première opération ;

Digitized by Google

2° Le transfert qui est la consécration de la négociation du titre et par lequel le nom du cessionnaire est substitué sur le grand livre à celui du cédant ; que le ministère de l'agent de change est nécessaire pour le transfert et que c'est dans les bureaux de l'agent de change que doivent se faire les déclarations et les certificats de transfert ; que, quelles que soient les conventions des parties, le cessionnaire ne devient propriétaire de la rente cédée que lorsque le transfert est accompli ; que le transfert est une opération substantielle de l'aliénation de la propriété de la rente et que cette opération du transfert est translative et non déclarative de propriété ;

Attendu enfin que pour transmettre la propriété d'une inscription de rente il faut en être propriétaire et aussi avoir la capacité d'aliéner ; qu'il est nécessaire également que la rente soit aliénable ; que, de plus, quand il s'agit d'une rente grevée de substitution, l'aliénation n'en peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de justice et sous la surveillance du tuteur à la substitution ;

Attendu que le sieur Théodore de S... ne pouvait aliéner un titre de rente incessible et insaisissable. qu'il était tenu de remettre aux descendants qu'il laisserait à son décès ; qu'il ne pouvait donc transférer la propriété de ce titre de rente au sieur Bigault de Siguémont ; que du reste aucun transfert n'ayant eu lieu de la part du sieur Théodore de S..., en faveur du sieur Bigault de Siguémont, il n'y a jamais eu translation de propriété par le sieur Théodore de S... au profit du sieur Bigault de Siguémont et que ce dernier n'a jamais été propriétaire de la rente ; que Bigault de Siguémont, n'ayant jamais été propriétaire de cette rente, n'a pu lui-même en transmettre la propriété au sieur B...;

Attendu que le sieur B... prétend vainement que l'opération intervenue entre le sieur Théodore de S... et le sieur Bigault de Siguémont devait donner lieu non à un transfert réel impliquant le ministère d'un agent de change, mais à un transfert de forme régi non par l'arrêté du 27 prairial an X, mais par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII ; que le transfert réel a lieu à la suite d'une vente ou d'une conversion de rente nominative en titres au porteur, alors que le transfert de forme qui n'est pas soumis au monopole des agents de change, a lieu non à la suite d'une aliénation à titre onéreux mais quand la mutation de propriété doit être effectuée par suite de cession, de donation ou de testament ; qu'il en résulte que la propriété de ce titre de 2.000 francs de rente ne pouvait être transféré par le sieur Théodore de S... au sieur Bigault de Siguémont que par un transfert réel et non par un transfert de forme, puisqu'il s'agissait d'une aliénation de rente à titre onéreux ; qu'en outre, le sieur Théodore de S... n'avait que la propriété des arrérages de cette rente qui était incessible ; qu'enfin il importe peu de savoir

Digitized by Google

quel transfert était nécessaire dans l'espèce puisque, comme il a été déjà dit plus haut, il n'a été fait aucun transfert d'aucune sorte du sieur Théodore de S... au sieur Bigault de Siguémont ;

Attendu que le Trésor public n'aurait jamais consenti, si on le lui eût demandé, à opérer un transfert quelconque de ce titre incessible, du sieur Théodore de S..., sur qui que ce soit ; qu'on chercha alors le moyen de faire oublier, s'il était possible, qu'il y avait lieu de procéder à ce premier transfert indispensable ; qu'on imagina de prendre, comme point de départ de l'opération, non une déclaration de transfert du sieur Théodore de S..., ce qui n'était pas possible, mais une déclaration de transfert émanée d'une personne qui aurait un certificat de propriété n'affectant le titre d'aucune incessibilité, ce qui était une œuvre de fraude ; que c'est pour arriver à ce résultat que le notaire Fouchet rédigea le contrat du 6 novembre 1888 et délivra le même jour le certificat de propriété susvisé au sieur Bigault de Siguémont, mais que ces manœuvres frauduleuses engagent la responsabilité de tous ceux qui y ont participé ; qu'en effet, faute d'un transfert effectué sur sa tête, le sieur Bigault de Siguémont n'a pas eu de titre et n'est jamais devenu propriétaire de cette rente ; qu'en conséquence le sieur B..., recevant le titre du sieur Bigault de Siguémont, l'a reçu d'une personne qui n'était pas propriétaire ; qu'enfin, indépendamment de ce défaut de transmission de propriété, l'aliénation du titre a été effectué frauduleusement, tant à cause de l'incessibilité du titre, que parce que on a agi hors de la présence du tuteur à la substitution et sans l'autorisation du tribunal ;

Attendu que le sieur B... soutient vainement n'avoir pas eu en main les divers actes de cession consentis par le sieur Théodore de S... ; que si cela était vrai, il aurait commis une faute lourde en ne faisant pas remettre ces titres, mais qu'il est établi que le sieur B... a eu connaissance desdits actes ; que notamment le certificat de propriété d'après lequel le sieur B... a établi la déclaration de transfert mentionne expressément toutes les clauses d'incessibilité et de substitution contenues dans le testament du sieur Armand de S... et dans le contrat d'obligation du 6 novembre 1898 ;

Attendu que c'est dans ces conditions que le sieur B... n'a pas craint de prêter son ministère à une opération frauduleuse, qui avait été imaginée pour dépouiller l'appelé à la substitution de la rente dont il était propriétaire ; que la mauvaise foi ou la faute lourde du sieur B... ne saurait être douteuse ; qu'elle résulte de ce qu'il n'a pas recherché comment un titre de rente incessible était devenu cessible, pour quels motifs on n'avait pas demandé l'autorisation de justice et pourquoi on s'était passé du concours du tuteur à la substitution et enfin de la précipitation avec laquelle il a fait opérer à

Digitized by Google

son nom le transfert du titre de rente, alors qu'il devait exiger que le sieur Bigault de Siguémont eût requis, avant tout, le transfert du titre à son propre nom ; que, dans ces circonstances, la responsabilité du sieur B... est donc indiscutablement engagée ;

Attendu que le sieur B... prétend à tort que la responsabilité qu'il a pu encourir est celle établie par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui déclare l'agent de change responsable pendant cinq années seulement de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, ainsi que la vérité de sa signature et des pièces produites ; que si le privilège accordé aux agents de change entraîne contre eux l'application des principes de la responsabilité rigoureuse imposée par la loi aux mandataires salariés, ils sont responsables non seulement des incorrections visées par la loi spéciale, mais aussi de leurs fraudes, de leurs fautes, de leurs omissions ou de leurs négligences, conformément au droit commun ; que ce n'est pas l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X qui sert de base à l'action du sieur Fernand de S..., mais les articles 1382 et 1383 du code civil ; que la prescription applicable à la cause actuelle est donc la prescription trentenaire qui n'est pas acquise dans cette affaire ;

Sur l'appel incident (sans intérêt).

. . . . . .

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de décider que c'est par la fraude ou tout au moins par la faute lourde du sieur B... qu'a été consommée l'aliénation du titre de rente nominatif dont s'agit et que la responsabilité de l'agent de change n'est pas prescrite... ;

Par ces motifs, — Dit que la responsabilité de B... est engagée, etc.

Observations.

Sur le transfert des titres de rente sur l'Etat et la responsabilité des agents de change, on peut consulter notamment l'arrêt de la cour de cassation (ch. civ.), du 24 février 1903 que nous rapportons ci-dessous.

Sur les éléments constitutifs de la faute lourde, en ce qui concerne les agents de change : V. Cass., 20 mars 1894, Sirey, 1894, 1, 489.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 24 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Responsabilité. — Transfert. — Inscription de rente. — Certification d'actes authentiques. — Garantie due par l'agent de change.

Les termes de l'article 16 du 27 prairial an X, demeuré en vigueur, démontrent que la garantie mise à la charge de l'agent de change a un caractère absolu.

En conséquence cette garantie peut être invoquée alors même que la certification a porté sur des actes authentiques, sauf à l'agent de change à exercer tel recours que de droit contre l'officier public, la loi du 25 ventôse, an XI, sur le notariat n'ayant point modifié le principe posé dans l'arrêté du 27 prairial.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un arrêt de la cour de Paris, du 20 février 1900 :

De Viel Castel c. Caisse des dépôts et consignations et autres.

LA COUR : — Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, qu'Amanieu de Viel-Castel, propriétaire de deux titres de rente 3 0/0 sur l'Etat français, l'un de 3.060 francs, l'autre de 1.000 francs, immatriculés à son nom et déposés par lui à la Banque de France à Paris, a été dépouillé de ces valeurs par son frère Ulric, qui, en usurpant sa personnalité, était parvenu, à l'aide d'une série de faux commis soit à Lille, en l'étude du notaire Pasteau, soit aux Andelys, en celle du notaire Bizet, à faire vendre pour son compte personnel, par l'intermédiaire de Sargenton, agent de change, les 4.000 francs de rente dont les titres avaient, au cours des fraudes, été transmis par la Banque de France à la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu qu'il résulte des mêmes constatations qu'Ulric de Viel-Castel ayant, à raison de ces faits, été condamné en cour d'assises à quatre années d'emprisonnement, le demandeur en cassation a successivement assigné en responsabilité diverses personnes et a notamment introduit contre la Caisse des dépôts et consignations, le notaire Pasteau et l'agent de change Sargenton, une action solidaire en dommages-intérêts qui a été repoussée par l'arrêt dénoncé ;

Attendu, en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations spécialement visée dans le premier moyen, que le pourvoi excipe en premier lieu, à son égard, d'un défaut de motifs tiré de ce que la cour de Paris aurait laissé sans réponse un grief expressément for-

Digitized by Google

mé dans les conclusions d'appel et pris de ce que la Caisse se serait prêtée, sur une simple lettre du notaire Bizet, et sans avertir le déposant originaire, à la réunion en un titre unique de 4.000 francs de rente, des deux titres transmis par la Banque, et aurait ainsi facilité la réussite de la fraude ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que la Caisse des dépôts et consignations avait reçu un certificat de propriété dressé par le notaire Bizet avec réquisition d'une immatriculation nouvelle des titres, et que c'est sur le vu de ces pièces et en conformité de la dite réquisition que le Trésor avait délivré le titre unique de 4.000 francs incriminé ; et, d'autre part, qu'il était impossible à la Caisse de suspecter la sincérité d'actes notariés que le Trésor lui-même avait acceptés pour la mutation ; que ces constatations répondaient au grief relevé par le pourvoi et en justifiaient le rejet ;

Attendu que le pourvoi reproche, en outre, à la Caisse des dépôts, de s'être dessaisie du titre de rente de 4.000 francs sans exiger la remise du récépissé délivré originairement au déposant par la Banque de France, et d'avoir ainsi contrevenu à ses obligations de dépositaire et aux règlements de son institution ;

Mais attendu que la Caisse n'était nullement un dépositaire volontaire substitué à la Banque de France ; qu'elle n'avait au contraire, suivant les constatations de la cour de Paris, reçu les valeurs qu'à titre de consignation, par suite de la résiliation du contrat primitif de dépôt ;

Attendu, en conséquence, qu'elle ne pouvait être tenue d'exiger la remise d'un récépissé afférent à un contrat ayant pris fin, alors surtout qu'aux termes d'arrangements conclus avec la Banque et mentionnés dans l'arrêt attaqué, elle était dispensée de toute justification au sujet de semblables reçus ; d'où il suit que le grief pris d'une prétendue violation des obligations dérivant du contrat de dépôt n'est pas fondé ;

Attendu, quant à l'inobservation des prescriptions réglementaires, qu'il résulte de la combinaison des articles 1er de la loi du 28 juillet 1875, 9 du décret du 15 décembre 1875 et 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, que la Caisse est tenue de remettre, dans un délai déterminé, les titres par elle reçus en consignation, à ceux qui justifient, avec pièces à l'appui, de leurs droits sur lesdits titres ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la remise du titre de rente litigieux a été effectuée par la Caisse entre les mains de Sargenton, agent de change à Paris, produisant à l'appui de sa demande de retrait, des procurations authentiques suivant la teneur desquelles le propriétaire des titres et les créanciers auxquels ce dernier avait consenti un nantissement sur ces valeurs, donnaient mandat à l'officier ministériel d'en opérer l'aliénation et

Digitized by Google

qu'il résulte des mêmes constatations qu'il était impossible à la Caisse de suspecter la sincérité de ces actes notariés ; d'où il suit que les juges du fond, en l'état des faits par eux souverainement constatés, ont pu, sans violer aucune loi, décider que la Caisse n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur le deuxième moyen spécial à Pasteau :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les conséquences juridiques de ses propres constatations, en niant que le préjudice éprouvé par le demandeur en cassation, par suite des faits analysés dans le premier moyen, fût le résultat de la faute initiale que le notaire Pasteau de Lille avait commise en dressant un acte d'emprunt avec affectation en nantissement des titres de rentes déposés à la Banque de France, dans lequel il certifiait, sur la simple déclaration d'un de ses clercs et d'un employé de l'agent d'affaires Langlois, que l'emprunteur était Amanieu de Viel-Castel, propriétaire des rentes ;

Mais attendu que les juges du fond, après avoir déclaré que le notaire Pasteau avait, en effet, commis une imprudence, ont constaté, d'une part, que cet officier public était demeuré absolument étranger à l'aliénation des titres de rentes d'où était résulté le préjudice, et, d'autre part, que cette aliénation avait été accomplie à l'aide d'une série d'actes reçus par Me Bizet, notaire aux Andelys, auxquels le défendeur à la cassation n'avait participé, ni directement, ni indirectement et qui n'avaient « point été nécessités par son fait personnel » ;

Attendu qu'en présence des faits ainsi souverainement constatés et auxquels on ne saurait opposer d'autres constatations insérées dans un arrêt rendu sur un litige dans lequel Pasteau n'était point partie, la cour de Paris a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'il n'existait pas, entre l'imprudence du notaire Pasteau et le dommage éprouvé par le demandeur en cassation, la relation de cause à effet, indispensable pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts contre l'officier public ;

Par ces motifs, — Rejette les deux premiers moyens ;

Et attendu que l'acte relevé à la charge de l'agent de change Sargenton et faisant l'objet du troisième moyen est distinct des fautes qui avaient été imputées à la Caisse des dépôts ainsi qu'à Pasteau et qu'il n'existe aucune indivisibilité entre les actions introduites contre ces diverses parties ;

Rejette le pourvoi à l'égard de la Caisse des dépôts et de Pasteau ;

Et statuant sur le troisième moyen relatif à Sargenton ;

Vu l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 27 prairial an X, combiné avec l'article unique de la loi du 20 juin 1885, les

Digitized by Google

transferts d'inscriptions sur le grand livre de la Dette publique sont faits par l'intermédiaire d'un agent de change chargé de certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites ; et que, d'après l'article 16 du même arrêté demeuré en vigueur, l'agent de change est, par le seul effet de sa certification, responsable pendant cinq ans, de la validité du transfert en ce qui concerne les points qu'il a certifiés ;

Attendu que cette disposition destinée à assurer la sécurité des transferts et à dégager, dans la mesure du possible, la responsabilité du Trésor, intéresse le crédit public ; que le but poursuivi par le législateur en l'édictant et les termes par lui employés dans l'article 16 précité démontrent que la garantie mise à la charge de l'agent de change a un caractère absolu ; que, par suite elle peut être invoquée, alors même que la certification a porté sur des actes authentiques, sauf à l'agent de change à exercer tel recours que de droit contre l'officier public qui aurait dressé des actes contenant des mentions fausses ou erronées ; et que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat n'a point modifié le principe posé dans l'arrêté du 27 prairial ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Sargenton, agent de change à Paris, dont la bonne foi n'a jamais été suspectée, a, en vertu d'un acte de procuration reçu par Me Bizet, notaire aux Andelys, mais contenant un faux par supposition de personne, fait procéder au transfert d'un titre de rente de 4,000 francs immatriculé au nom d'Amanieu de Viel-Castel, et a ainsi rendu possible la spoliation dont ce dernier a été victime ;

Attendu que, saisie d'une action en responsabilité introduite contre l'agent de change en raison de la certification par lui délivrée relativement à l'expédition de la procuration, la cour de Paris a rejeté la demande sous le prétexte que, s'agissant d'une pièce authentique, la certification ne devait s'appliquer qu'à la régularité en la forme de l'expédition, et non à l'exactitude des énonciations de l'acte lui-même qui faisait pleine foi vis-à-vis de tous ;

Mais attendu que l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, prescrit à l'agent de change de certifier, non pas la régularité extérieure des pièces produites au Trésor, mais leur vérité et qu'aucune exception n'est apportée à cette règle pour les expéditions d'actes notariés ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt entrepris a violé la disposition légale susénoncée ;

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris, le 20 février 1900, mais seulement quant aux chefs concernant l'agent de change Sargenton ;

Et renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Digitized by Google

Banquiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 30 juin 1903.

Présidence de M. Borne.

Responsabilité. — Chèque. — Paiement. — Justification de l'identité du bénéficiaire ou de l'authenticité de la signature. — Obligations du banquier. — Absence de faute.

En raison de la nature même du chèque et comme aussi en raison du nombre considérable de chèques payés journellement, on ne saurait faire une obligation au banquier d'exiger à chaque paiement des justifications sur l'identité de la personne qui encaisse le chèque passé à son ordre ou sur l'authenticité de la signature dans le cas où le donneur d'acquit fait encaisser par un préposé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chouanard c. Crédit Lyonnais.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Chouanard expose et fait plaider que, pour les besoins de son commerce, il s'est fait ouvrir un compte courant à l'agence E du Crédit Lyonnais, située rue de Rivoli, à proximité de son magasin ; qu'il a depuis plusieurs années l'habitude de remettre à cette agence tous les chèques qu'il reçoit et d'en faire porter le montant au crédit de son compte ;

Que, d'autre part, il a déposé à ladite agence sa signature, celle de son fondé de pouvoirs, un sieur Jousset, ainsi qu'une expédition de la procuration notariée en date du 26 mai 1891 et donnée à ce dernier ;

Qu'un de ses employés, un sieur Bohère, qui n'avait pas sa procuration, a réussi à encaisser au Crédit lyonnais à plusieurs reprises des chèques qu'il acquittait lui-même, soit en apposant indûment la mention « par procuration de Chouanard » soit en signant de son nom ou même de celui de Jousset ;

Que le nombre des chèques ainsi encaissés s'élève à 14 et leur importance à 12,454 fr. 29 ;

Que ces chèques se divisent en quatre catégories :

A. Chèques portant une signature illisible 1

B. Chèques portant un acquit revêtu de la simple signature de Bohère 3

C. Chèques portant un acquit Bohère précédé des mots « par procuration E. Chouanard » 7

D. Chèques portant un faux acquit Jousset précédé des mots par procuration : Jousset. 3

Ensemble 14

Digitized by Google

Attendu que Chouanard prétend qu'en payant ces chèques dans ces conditions, alors que créés à son ordre, ils n'auraient dû être payés que sur son acquit ou celui de son fondé de pouvoirs, le Crédit Lyonnais aurait commis une faute d'autant plus lourde que ces deux signatures étaient déposées dans ses bureaux ainsi que sa procuration ;

Que le Crédit Lyonnais n'aurait pu ignorer que Bohère n'était pas son mandataire, et d'autre part, que la signature Joussset figurant sur les chèques de la quatrième catégorie ne ressemblait en rien à celle déposée ;

Qu'il aurait été encore imprudent en payant les autres chèques portant une signature illisible ou la seule signature : Bohère ;

Que cette imprudence serait d'autant plus grande que, faisant avec le Crédit Lyonnais des opérations très importantes, il y dépose journellement des chèques qui sont portés à son crédit sans que jamais il en encaisse le montant en espèces ;

Qu'il demande, en conséquence, au tribunal de dire que c'est à tort que le Crédit Lyonnais a payé, dans ces conditions, aux mains du sieur Bohère, les chèques présentés par celui-ci, et d'obliger le Crédit Lyonnais à lui en payer le montant, soit la somme de 12.454 fr. 29 ;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que les chèques dont s'agit étaient payables et ont été en fait encaissés, pour la majeure partie, au siège central du Crédit Lyonnais, boulevard des Italiens, et le surplus dans des agences, autres que celle qui avait reçu en dépôt la procuration de Chouanard, sa signature et celle de son fondé de pouvoirs ;

Que dès lors, ces agences n'avaient entre les mains aucune pièce de comparaison leur permettant de vérifier les signatures figurant aux chèques ;

Qu'en raison de la nature même du chèque et de l'obligation où se trouve le banquier d'en payer le montant à vue lorsqu'il y a provision, comme aussi en raison du nombre considérable de chèques payés journellement par les établissements de banque et de crédit, on ne saurait faire une obligation à ces établissements d'exiger à chaque paiement des justifications sur l'identité de la personne qui encaisse elle-même le chèque passé à son ordre, ou sur l'authenticité de la signature dans le cas où le donneur d'acquit fait encaisser par un préposé ;

Que ces sortes d'enquêtes seraient une entrave à la célérité du paiement que comporte la nature du chèque ;

Que les banquiers ne peuvent voir leur responsabilité engagée en raison des paiements effectués par eux qu'autant qu'ils ont commis

Digitized by Google

une faute lourde, et notamment s'ils ont payé alors que des faits anormaux et des circonstances louches dont ils pourraient évidemment se rendre compte leur faisaient un devoir de s'abstenir ou tout au moins de s'enquérir avant de se libérer ;

Attendu qu'en l'espèce, les diverses agences du Crédit Lyonnais autres que celle où Chouanard a son compte ne pouvaient connaître les habitudes de sa maison et n'avaient d'ailleurs pas à s'informer des motifs pour lesquels les chèques qui leur étaient présentés étaient encaissés directement au lieu d'être portés au compte de Chouanard à l'agence E ;

Qu'eussent-elles connu ces prétendus usages de Chouanard, elles n'auraient pu s'en prévaloir pour se refuser au paiement de ces chèques, alors que la signature du tireur qui seule donnait au titre sa valeur apparaissait comme authentique et qu'ils avaient provision pour le montant de la disposition ;

Qu'on ne saurait, d'autre part, retenir à l'encontre du Crédit Lyonnais, comme constituant une faute, le fait de n'avoir pas exigé la production de la procuration énoncée en l'acquit ;

Que le chèque est destiné à faciliter les relations commerciales en permettant d'effectuer des paiements sans maniement d'espèces ;

Qu'il est donc nécessaire que, pour remplir ce but, il puisse être touché avec la plus grande facilité ;

Qu'il est constant que, dans la pratique, le chèque est souvent acquitté par le bénéficiaire ou son fondé de pouvoirs, qui en fait encaisser le montant par un tiers ou un employé quelconque dont la signature ne figure même pas au titre ;

Qu'en l'espèce, il convient d'observer que contrairement aux dires de Chouanard les chèques figurant dans la deuxième catégorie, comportent bien tout comme ceux de la troisième la mention « par procuration Chouanard », inscrite soit à la main, soit au moyen d'un timbre humide ;

Que les chèques ainsi acquittés étaient en outre, revêtus du timbre de la maison Chouanard ; qu'ils présentaient donc des apparences d'authenticité suffisantes pour que le tiré ait pu, sans commettre une faute lourde, en opérer le paiement aux mains du porteur sans d'autres justifications ;

Attendu enfin, qu'il convient de remarquer que les encaissements faits au détriment de Chouanard se répartissent sur une période de sept années remontant au mois de décembre 1895 ;

Qu'on peut s'étonner que le détournement de sommes importantes ait pu demeurer aussi longtemps inaperçu ; que ce fait ne saurait être attribué qu'à la négligence de Chouanard ou de son fondé de pouvoirs, qui ont eu le tort de laisser les chèques à la disposition d'employés n'ayant pas qualité pour les encaisser ;

Digitized by Google

Que, dans ces conditions, le Crédit Lyonnais ne saurait être rendu responsable des détournements dont Chouanard a été la victime ;

Par ces motifs, — Déclare Chouanard mal fondé en sa demande ; L'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Louage de services.

Justice de paix de Paris (14e arr.). — 30 avril 1903.

Présidence de M. Leiris.

Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Obligation du congé. — Usages locaux de Paris. — Charretier.

Selon les usages locaux de Paris, le charretier, ne figurant pas dans la catégorie des employés pour lesquels existe, de part et d'autre, l'obligation du congé, ou à défaut, l'indemnité de renvoi, peut être congédié ou se retirer du jour au lendemain.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Garçon c. Société des Produits céramiques.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 18 avril 1903, Garçon, charretier, moyennant le salaire de 5 francs par jour, au service de la Société des Produits céramiques, a cité cette dernière en paiement de la somme de 50 francs, comprenant deux journées de gages et huit journées d'indemnité pour brusque renvoi ;

Attendu que la société défenderesse n'a jamais contesté devoir les journées de gages, et que, bien mieux, elle déclare qu'il en est dû, non pas deux, mais trois, soit 15 francs, qu'elle dit être prête à payer au demandeur ;

Attendu que la seule question du procès est de savoir si la Société des Produits céramiques est tenue, envers Garçon, des indemnités de renvoi ;

Attendu, tout d'abord, que, suivant l'article 40 du Recueil des usages locaux de Paris, les charretiers sont compris, expressément, dans la nomenclature des personnes pour lesquelles l'obligation du congé ou de l'indemnité en cas de renvoi n'est point imposée à ceux qui les emploient ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des explications fournies à l'audience, que la Société des Produits céramiques n'embauche des charretiers que suivant ses exigences, et ne les considère que comme

Digitized by Google

des journaliers qu'elle peut, à son gré, conserver ou congédier du jour au lendemain ; que Garçon convient, du reste, dans sa citation, n'avoir été engagé qu'à raison de 5 francs par jour, ajoutant seulement que ses salaires ne lui étaient comptés qu'à la fin de la semaine ; mais que ce qu'il importe de retenir, c'est moins le mode et l'époque du règlement des gages que la nature particulière des fonctions de l'ouvrier et le chiffre du salaire fixé à une somme déterminée par jour de travail ; que, dans ces conditions, la demande formée par Garçon en paiement d'une indemnité pour brusque renvoi ne saurait être accueillie.

Par ces motifs, — Dit que, moyennant le paiement dans les vingt-quatre heures du présent jugement, par la Société des Produits céramiques à Garçon, de la somme de 15 francs ci-dessus énoncée, la demande est et demeure rejetée, dépens à la charge du demandeur.

Observations.

Une solution analogue a été consacrée, en ce qui concerne les garçons bouchers, par un jugement de la justice de paix de Paris (14e arr.), du 30 octobre 1902 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1902, 2e sem. 1.434).

Tribunal civil de la Seine. — 18 juin 1903.

Présidence de M. Lefebvre-Devaux.

Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Preuve à la charge du demandeur en indemnité. — Agent d'assurances.

Les dispositions de la loi du 27 décembre 1890 sont applicables aux agents d'assurances dont les conventions avec les compagnies procèdent à la fois du mandat et du louage de services.

Mais il incombe à l'agent révoqué, au regard duquel la compagnie n'est liée par aucun contrat à durée déterminée, de prouver que la compagnie a fait de son droit un usage abusif.

Un agent révoqué n'est pas en droit de retenir les pièces où figurent des indications qu'il n'a pu obtenir qu'en qualité d'agent de la compagnie.

Ainsi jugé par la décision qui suit.

Conte c. Société d'Assurances mutuelles mobilières et immobilières.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Conte, ancien agent, à Toulouse,

Digitized by Google

de la Société d'Assurances mutuelles mobilières et immobilières, dont le siège social est à Paris, 9, rue Royale, demande contre cette société :

1° 25.000 francs de dommages-intérêts à raison de sa révocation survenue le 22 août 1900 ;

2° 2.000 francs, montant de son cautionnement avec les intérêts de droit ;

3° 2.542 francs, pour solde de compte avec intérêts à compter du jour de la cessation de ses fonctions ;

Attendu que la Société d'Assurances mutuelles, en concluant au rejet de la réclamation de Conte sur le premier chef, demande à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend contester les deux autres et reconventionnellement que Conte soit condamné à lui remettre les copies des contrats faits par lui en sa qualité d'agent de la société ;

Vu la connexité, joint la demande reconventionnelle à la demande principale pour être statué par un seul et même jugement ;

Sur le premier point :

Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties les 12 juillet 1890, 12 juillet 1894, Conte était chargé de rechercher des assurances, de dresser les actes d'adhésion, de les transmettre à la direction, de délivrer, aux assurés, leurs polices et plaques ; qu'il n'avait le droit de signer aucune police ; qu'il devait en outre, opérer les recouvrements et qu'il remettait aux assurés des quittances de cotisations signées par lui ; qu'il s'en suit que les conventions qui liaient les parties étaient mixtes, qu'elles participaient à la fois du louage d'industrie et du mandat;

Attendu que le mandat coïncidant ainsi, en l'espèce, avec un louage d'industrie à durée indéterminée, et le mandataire ayant, outre cette qualité, le caractère d'employé salarié, Conte, sans que la première qualité puisse effacer la seconde, doit bénéficier de la disposition de la loi du 27 décembre 1890 complétant l'article 1780 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de cet article le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ; que la résiliation néanmoins, par la volonté d'un seul des contractants, peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu que c'est à la partie lésée par cette résiliation qu'incombe l'obligation, pour obtenir des dommages-intérêts, de justifier de l'abus qui a été fait de la faculté de résiliation ;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas la preuve du renvoi à contre-temps et injustifié qu'il allègue ; qu'il ne tente même pas de faire cette preuve ; qu'il ressort, au contraire, des documents versés aux débats, que Conte, délaissant les affaires de la Société de

Digitized by Google

Assurances mutuelles, s'absentait fréquemment de Toulouse, pour gérer, dans les Bouches-du-Rhône, les propriétés du marquis de Chiavari ; qu'au lieu de le révoquer brusquement, la société lui a fait écrire pour l'avertir d'avoir à résider à Toulouse et lui demander de souscrire à diverses conditions, notamment celle de résidence (Lettre du 17 septembre 1900) ; que ce premier chef de la demande ne saurait donc être accueilli ;

En ce qui concerne le deuxième chef :

Attendu que la Société d'Assurances mutuelles a offert au demandeur de lui payer le montant de son cautionnement avec les intérêts de droit ;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'il n'est pas contesté par la société défenderesse ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Conte n'est pas fondé à retenir en sa possession les doubles des adhésions qui contiennent des renseignements qu'il n'a pu obtenir qu'à raison de ses fonctions d'agent de la société ;

Par ces motifs, — Donne acte à la Société d'Assurances mutuelles :

1° De ce qu'elle déclare être prête à remettre à Conte le montant de son cautionnement avec les intérêts y afférents ;

2° De ce qu'elle n'entend pas contester la demande en paiement de 2.542 francs avec les intérêts de droit ;

Déclare Conte mal fondé en sa demande en dommages-intérêts ;

L'en déboute ;

Le condamne à remettre à la Société des Assurances mutuelles, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les doubles des adhésions reçues par lui pendant qu'il était l'agent de la société, et qu'il retient indûment, et ce sous une astreinte de 25 francs par chaque jour de retard pendant un mois, lequel délai passé, il sera fait droit ;

Ordonne l'enregistrement des lettres susvisées ;

Condamne Conte en tous les dépens.

Observations.

La jurisprudence de la cour de cassation, comme celle du tribunal civil de la Seine, est absolument fixée dans le sens de la décision rapportée, malgré la résistance de certains conseils de prud'hommes. — V. Cass., ch. civ., 19 juin 1897, D. P. 1898, 1,540 ; Cass., ch. req., 28 juillet 1897, D. P. 1898, 1,16 ; Cass., ch. civ., 2 mars 1898, D. P. 1898, 1, 329 ; Cass., ch. civ.,

Digitized by Google

18 juillet 1899, *Gaz. Pal.*, 1899, 2, 578 ; Cass., ch. civ., 12 novembre 1900, D. P. 1901,1,22 ; Cass., ch. req., 18 mars 1901, *Journal des prud'hommes*, 1901,142 ; Cass., ch. civ., 22 mai 1901, *Revue de droit commercial*, 1901, 442 ; Cass., ch. civ., 22 juillet 1902, *Gaz. Trib.*, 9 novembre 1902 ; Cass., ch. civ., 16 mars 1903, *id.*, 19 mars ; Trib. civ. Seine, 27 juin 1903, *Journal des prud'hommes*, 1903, 198.

Marques de fabrique.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.). — 23 juillet 1903.

Présidence de M. Berr.

Propriété. — Dénomination d'un produit. — Long usage. — Publicité. — Dépôt renouvelé. — Usurpation par un tiers. — Dommages-intérêts.

Constitue une usurpation de marque de fabrique, le fait par un commerçant de donner à un produit la dénomination adoptée par un autre commerçant pour désigner un produit similaire, alors que cette marque a été régulièrement déposée par ce dernier qui en est en possession depuis de longues années qu'il a fait une grande publicité pour en répandre l'usage.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Fay et Cie c. Leguey.

Le tribunal civil de la Seine a rendu, le 3 février 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société Fay reproche à Leguey d'avoir fait usage de la marque *Veloutine*, dont elle se prétend propriétaire ; qu'elle établit avoir fait, dès 1868 et 1869 une grande publicité dans les journaux *le Figaro* et *la Vie Parisienne* pour un produit auquel elle avait donné la dénomination de *Veloutine;* qu'elle a, en outre, en 1869, effectué le dépôt de cette dénomination comme marque de fabrique et qu'à différentes reprises, chaque fois que se modifiait la raison sociale de la maison qui exploitait ce produit, le dépôt a été renouvelé ; que, par suite, la volonté de conserver la propriété exclusive de cette marque se trouve complètement démontrée ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que, si le dépôt n'est

Digitized by Google

pas attributif de propriété, le premier usage confère à celui qui a employé la marque un droit privatif ; que Leguey justifie bien avoir déposé par ses auteurs la dénomination *Veloutine Viard* en 1873, et avoir fait, pour répandre l'usage de ce produit dans le public, une publicité qui, vers 1885, prit une certaine importance, mais qu'il ne produit aucun document établissant que lui ou ses cédants aient, avant la Société Fay, employé le mot *Veloutine* pour désigner une poudre de riz spéciale ; qu'il se borne à soutenir que ses auteurs avaient, depuis une époque lointaine antérieure à 1869, fait usage de la marque contestée ; que postérieurement à 1873, il serait intervenu une transaction aux termes de laquelle la Société Fay aurait reconnu le droit pour la maison Viard de se servir du mot *Veloutine ;* qu'il offre de faire par voie d'enquête la preuve de ces faits ;

Attendu que Leguey n'articule même pas qu'avant 1869 la dénomination contestée ait été apposée par ses auteurs soit sur les boîtes, soit sur des factures, que son articulation manque de précision et ne permettrait pas à la partie adverse de rapporter la preuve contraire d'un fait qui n'est pas suffisamment déterminé ; qu'au surplus elle n'est pas pertinente, puisque fût-il établi qu'avant 1869 ses auteurs avaient fait usage du mot *Veloutine*, cette preuve ne saurait faire échec au droit de la société demanderesse qui justifie avoir, dès 1868, fait une sérieuse publicité concernant la *Veloutine* qu'elle mettait en vente ;

Attendu que les autres articulations ne sont pas mieux fondées ; qu'en effet, Leguey ne demande pas à prouver qu'une transaction est intervenue à une époque qu'il indiquerait d'une manière précise et qu'il se trouve dans l'impossibilité de reproduire l'acte qui la constatait, soit parce qu'il aurait été détruit par force majeure, soit parce qu'il aurait été victime d'un vol ; qu'il se contente d'une allégation vague concernant des pourparlers qui auraient été échangés entre les parties ou leurs auteurs à une date indéterminée et dont l'existence même, fût-elle prouvée, serait impuissante à créer un droit à son profit ;

Attendu que les faits articulés n'étant pas pertinents, il n'échet, d'en autoriser la preuve ; qu'il y a lieu de faire droit aux réclamations de la Société Fay et de décider que la dénomination *Veloutine* constitue la propriété exclusive de ladite société ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice qui a pu être causé à la société demanderesse est incontestablement peu élevé ; qu'elle l'a même implicitement reconnu en négligeant pendant de longues années de diriger des poursuites contre Leguey et ses auteurs, quoique leurs agissements ne puissent être ignorés et que l'usurpation dont ils se rendaient coupables ait été maintes fois portée à sa connaissance ;

Digitized by Google

qu'il y a lieu de faire état du peu d'importance du commerce de Leguey et de fixer à 1.000 francs les dommages-intérêts qui devront être payés sans qu'il y ait lieu d'ordonner une publicité spéciale à raison même des circonstances de la cause et de la tolérance trop prolongée de la Société Fay qui a pu illusionner le défendeur sur la valeur de son droit ;

PAR CES MOTIFS, — Dit que Leguey a usurpé la marque de fabrique *Veloutine* dont la Société Fay est propriétaire ;

Condamne Leguey à payer à la société demanderesse la somme de 1.000 francs pour tous dommages-intérêts ;

Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions des parties;

Condamne Leguey aux dépens.

Sur appel de Leguey la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Leguey d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 3 février 1902 ;

Adoptant, en principe, les motifs des premiers juges qui répondent suffisamment aux conclusions prises devant la cour ;

Mais considérant toutefois qu'ils ont fait une évaluation exagérée du préjudice éprouvé par la veuve Fay et Cie ; qu'il y a lieu de réduire à 50 francs le montant des dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS, — Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Réduit toutefois à 50 francs le montant des dommages-intérêts alloués à veuve Fay et Cie ;

Condamme l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

II. — LÉGISLATION

LOI du 11 juillet 1903 portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les articles 1er, § 1er ; 2, § 3 ; 3, 4, § 2, et 12, § 3 de

Digitized by Google

la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1er, § 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Art. 2, § 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières, vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis, en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le numéro 1 du présent article.

Art. 4, § 2. — Toutefois, pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine ; la nomenclature de ces établissements sera fixée par règlement d'administration publique.

Art. 12, § 3. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, §§ 1 et 2 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront communiquées, par le ministre du commerce, aux administrations intéressés, les constatations des inspecteurs du travail, dans ces établissements.

Art. 2. — La présente loi sera applicable trois mois après la date de sa promulgation.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

III. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de la Commission du Sénat sur la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes (*suite et fin*).

PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER. — Attributions. — Institution et organisation des conseils de prud'hommes.

ART. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les chefs d'industrie ou leurs représentants et leurs ouvriers, ouvrières et apprentis des deux sexes qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par les accidents dont les ouvriers ou apprentis auraient été victimes.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

ART. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les villes où l'importance de l'industrie en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit

Digitized by Google

être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont réparties les industries soumises à sa juridiction, et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

Art. 4. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 5. — Sont, à condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an,

Electeurs ouvriers : les ouvriers, contremaîtres et chefs d'atelier de famille ;

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers en nom collectif et ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier.

En ce qui concerne les conseils de prud'hommes mineurs, ou la catégorie spéciale à l'industrie des mines dans un conseil dont la compétence s'étend à d'autres industries, sont, sous les conditions énumérées ci-dessus,

Electeurs ouvriers : les mineurs et les ouvriers attachés à l'exploitation d'une mine, les chefs mineurs, chefs d'atelier et surveillants des mines situées dans la circonscription du conseil ;

Electeurs patrons, les concessionnaires ou exploitants, directeurs, membres des conseils d'administration, ingénieurs des travaux et chefs de service.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 6. — Sont éligibles à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs hommes âgés de 30 ans sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou

Digitized by Google

justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers dans chaque catégorie.

Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers sont élus par les électeurs ouvriers, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans deux assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou son suppléant.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

Art. 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 10. — Chaque année, dans les quinze jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron, inscrit sur deux tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers et des électeurs patrons.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres, ouvriers ou patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Digitized by Google

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs scrutins de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après le premier.

Art. 13. — Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, §§ 1 et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884, sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, §§ 5, 6 et 7 et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Art. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Digitized by Google

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort.

Art. 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complétement du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en excercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17. — Les prud'hommes, réunis en assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président el un vice-président.

Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

Art. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou un ouvrier qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

Art. 19. — Le président et le vice-président sont élus pour une

Digitized by Google

année ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article précédent.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 20. — Les conseils de prud'hommes comprennent :

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement.

Art. 21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier et d'un prud'homme patron ; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons si le conseil ne se trouve composé que d'un seul élément.

Art. 22. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Art. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions, s'il y a égalité dans la durée des fonctions au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair, et au moins égal à quatre, étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans les cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

Digitized by Google

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis-secrétaires nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Art. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Chaque section est autonome ; les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont celles établies par la présente loi pour les conseils non divisés.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'Administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II. — De la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent toujours se faire représenter par le directeur-gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ou de la lettre du secrétaire visée par le destinataire.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense.

Art. 27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouira de la franchise postale.

Digitized by Google

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur au choix de ce dernier, qui devra représenter à l'audience un accusé de réception du destinataire ou de son préposé.

Art. 28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties par lettres recommandées, avec avis de réception.

A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

Le délai pour la comparution sera dans les deux cas d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de l'accusé de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 30. Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement si les deux parties y consentent.

Art. 31. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 32. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs en capital.

Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la

Digitized by Google

demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme formant l'objet du litige sans dépasser 100 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 34. — Si la demande est supérieure à 300 francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26, ou par avoué près le tribunal dispensé de justifier d'un pouvoir.

Les actes de procédure sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 35. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès du pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 36. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Digitized by Google

Art. 37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 38. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé le récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Art. 39. — Les fonctions des prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au momennt de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

L'assistance judiciaire pourra être accordée pour l'exécution des décisions du conseil, conformément aux lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901.

Art. 41. — La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté.

Art. 42. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

Art. 43. — Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22,

Digitized by Google

28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du code de procédure civile, 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

TITRE III. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 44. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Art. 45. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République lequel en saisit le tribunal civil.

Art. 46. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé.

Art. 47. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il en est fait mention au procès-verbal adressé par le président au procureur de la Republique.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

Art. 48. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 49. — Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission, ou est déclaré démissionnaire en vertu de

Digitized by Google

l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. 50. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

Art. 51. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas l'inéligibilité, dans le second la déchéance.

Art. 52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Art. 53. — Les articles 4 et 5 du code civil, 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Art. 54. — Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 55. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice.

Art. 56. — Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de cha-

Digitized by Google

que assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice.

Art. 57. — Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille ainsi que la couleur du ruban.

Art. 58. — Il est payé aux secrétaires du conseil de prud'hommes, en dehors des indemnités qui leur sont allouées par les conseils municipaux, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes ;

Pour la convocation, par lettre recommandée, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes ;

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes ;

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pas pu s'accorder, quatre-vingts centimes ;

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'élément de l'expédition, un franc.

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autre — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes ;

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes ;

Pour la signification, deux francs.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes.

Art. 59. — Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de

Digitized by Google

prud'hommes, qui en font la demande, une somme de deux francs comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et moins de cinq, reçoivent quatre francs ; au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent quatre francs par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres.

Art. 60. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

TITRE V. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 61. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Art. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ;

2° Achat des insignes ;

3° Chauffage ;

4° Éclairage et menus frais ;

5° Frais d'élection ;

6° Rétribution du ou des secrétaires et commis-secrétaires attachés au conseil.

Art. 63. — Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI. — Des conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.

Art. 64. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 65. — Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

Art. 66. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

Art. 67. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

Art. 68. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en

Digitized by Google

outre des membres prévus aux articles 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix délibérative.

Art. 69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 70. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau ; mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

Art. 71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire ; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

Art. 72. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII. — **Dispositions spéciales.**

Art. 73. — Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806 ;

2° Le décret du 11 juin 1809 ;

3° Le décret du 3 août 1810 ;

4° Les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ;

5° La loi du 7 août 1850 ;

6° L'article 18, premier alinéa, de la loi du 22 février 1851 ;

7° La loi du 1er juin 1853 ;

8° La loi du 4 juin 1864 ;

9° La loi du 7 février 1880 ;

10° La loi du 23 février 1881 ;

11° La loi du 24 novembre 1883 ;

12° La loi du 10 décembre 1884 ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII. — **Disposition transitoire.**

Art. 74. — Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes.

Digitized by Google

IV. — VARIÉTÉS

Une réforme. — L'article 1780 du code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890.

Après une vingtaine d'années d'études, le 27 décembre 1890, fut promulguée la loi qui modifiait l'article 1780 du code civil. La constatation de la période d'incubation de cette réforme — qui n'est nullement exagérée quand il s'agit de faire quelque chose en faveur du peuple — émane de M. Poincaré, le rapporteur de la loi devant la Chambre des députés. (Rapport annexé au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1890.)

L'ancien article 1780 disait qu'on ne pouvait engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, simplement. Donc, jusqu'à la modification de cet article, lorsqu'aucune convention n'avait limité la durée du contrat de louage de services ou d'ouvrage, le patron, comme celui qu'il avait engagé, avait le droit d'interrompre l'engagement sur le champ. Néanmoins, lorsqu'un usage local consistait à se prévenir réciproquement de l'intention qu'on avait de se priver l'un de l'autre, les juges en tenaient compte et condamnaient à une indemnité envers la partie adverse celui qui n'avait pas observé cette mesure.

Il arriva souvente fois que des juges condamnèrent à des dommages-intérêts des patrons qui avaient, sans motifs jugés légitimes, renvoyé d'anciens ouvriers, employés ou serviteurs, alors même qu'il n'existait pas d'usage relatif au délai de prévenance et même quand ce délai ne leur avait pas paru suffisant en raison de la situation qu'avaient acquis ces serviteurs de catégories différentes, par le temps passé au service de l'employeur ou par la nature particulière des services engagés.

Mais, cette façon humaine de juger n'était pas conforme au

Digitized by Google

droit établi ; tous les juges ne voyaient pas de même, d'où la diversité de jugements et d'arrêts pour des cas analogues.

En 1890, les législateurs bien disposés, semble-t-il, en faveur de la classe qui peine, voulurent établir légalement le droit pour celui que le patron prive sans motif de son gagne-pain, au moment où il s'y attend le moins, d'obtenir un dédommagement en rapport avec le préjudice causé, en tenant compte de tous les éléments qui peuvent le déterminer ; usages établis, nature des services engagés, temps écoulé, retenues faites en vue d'une pension de retraite, et, *en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.*

Le rapport — qui est l'esprit de la loi — reconnaît que, jusqu'alors, dès qu'on s'était conformé aux usages ou aux conventions particulières qu'on avait échangées, la résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage sans détermination de durée était de droit strict pour chacune des deux parties sans avoir à fournir de raison : « Il lui suffit de vouloir, elle est libre. »

Le rapport constate qu'en principe, jusqu'à ce qu'on modifie l'article en cause, il n'y a pas de dommages-intérêts ; que cette règle est élastique et arbitraire.

« Qu'est-ce que l'usage ? Quand y a-t-il usage ? Où commence-t-il ? Où finit-il ? Autant de questions que, dans des espèces diverses, les tribunaux ont tranchées avec quelque indécision et parfois même avec quelque incohérence. »

Il fait remarquer ensuite que tous les éléments d'appréciation qui doivent guider les juges pour indemniser celui qui est victime d'un abus de résiliation d'engagement à durée indéterminée peuvent être contenus dans l'usage ; que cet usage peut être la persistance d'une tradition vieillie, peu en rapport avec les différents modes du contrat de louage ; que l'usage même peut ne pas exister.

« C'est précisément le cas, dit le rapport de M. Poincaré — homme modéré, pourtant — pour les employés de chemins de fer. Aussi, en fait, souffrent-ils plus que les autres de la jurisprudence actuelle. Les Compagnies, maîtresses de la situation, se sont bien gardées de laisser un usage se former au profit des

Digitized by Google

agents congédiés ; les tribunaux se sont, par suite, trouvés dans l'impossibilité d'imposer à ces Compagnies une obligation de délai. Quelques-uns ont essayé de sortir de cette impasse et d'accorder, dans certaines circonstances, des indemnités à des agents renvoyés *sans motif*. Mais en général, ils ont été forcés de s'en tenir au principe inexorable de la liberté absolue de résiliation et de refuser à l'employé jusqu'au droit de discuter la légitimité de son renvoi.

« Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de sanctionner les *modifications proposées* à l'article 1780 du code civil. »

Puisque le Parlement a modifié l'article 1780 parce que, précédemment, en l'absence d'usage ou de conventions particulières on pouvait être renvoyé sans motifs légitimes sans avoir droit à une indemnité, c'est donc qu'il entendait que, désormais, il en serait autrement, non seulement pour les employés des chemins de fer, mais, ainsi que le dit le rapport, « pour tous les employés, pour tous les ouvriers ». Le rapport dit encore que la loi interdira aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts : « C'est la protection de la faiblesse contre la force et contre les abus d'autorité. »

Il résulte bien des termes de ce rapport, qui a été confirmé par le vote de la loi qu'il appuyait, que ce que voulait le législateur c'était consacrer le droit à une indemnité pour l'ouvrier ou l'employé que l'on mettait dehors sans que la nécessité absolue en soit justifiée par le patron ; que cette indemnité devait être calculée suivant les circonstances, en tenant compte du temps écoulé, de la nature des services engagés, de tout ce qui peut faire croire à un travailleur, avec raison, qu'on n'a aucun motif de le priver du pain sur lequel il était fondé à compter, alors même qu'il n'existait pas d'usage relatif au délai de préavis.

C'est ainsi que tout d'abord le comprirent les tribunaux inférieurs, pour la plupart. Cela ne pouvait plaire au patronat.

Comment, charbonnier ne serait plus maître chez lui ? Il ne pourrait plus, sans fournir d'explications, envoyer promener

Digitized by Google

l'ouvrier ou l'employé qui ne lui convenait plus, sans autre raison que son bon plaisir ? On portait atteinte à son droit : il lui fallut réagir.

On s'adressa à la cour de cassation, escorté de juriconsultes éminents, et on lui fit dire par maints arrêts qu'il n'y avait rien de changé, qu'il n'y avait qu'une loi de plus.

En effet, tous les arrêts de la cour suprême rendus à ce sujet proclament que, le droit absolu des contractants étant de rompre le contrat de louage à durée illimitée quand il leur plaît il n'y a pas faute par cela même qu'on rompt ce contrat. C'est à celui qui se plaint de la rupture à démontrer que son adversaire a commis une faute. Et quand celui-ci déclare à la barre du tribunal même qu'il n'avait rien à reprocher au demandeur, ce n'est pas suffisant pour démontrer la faute qui donne droit aux dommages-intérêts prévus par l'article 1780 nouveau.

D'autre part, s'il est interdit de renoncer au droit de réclamer les dits dommages-intérêts, il est très licite, d'après cette jurisprudence, d'imposer à celui qui a besoin de travailler une renonciation à l'usage de préavis, quand par bonheur il existe dans une profession. « Voilà le règlement, mon ami ; voyez-vous cette affiche enfumée, là-haut ? Elle est quelque peu cachée par des matériaux, cela n'a pas d'importance. Signez sur ce livre que vous avez pris connaissance du règlement, qui vous impose tout ce que vous n'accepteriez certainement pas volontiers ; sans quoi pas de travail. Chez mes confrères, c'est pareil ; vous avez le choix. »

Ces conventions sont parfaites aux yeux des juges et le législateur a mis vingt ans à étudier le moyen à adopter *légalement* pour « protéger la faiblesse contre la force et les abus d'autorité », selon l'expression du rapport Poincaré.

Conclusion : avant la loi du 27 décembre 1890, l'article 1780 du code civil donnait le droit absolu aux patrons de renvoyer les ouvriers et les employés, engagés sans détermination de durée, quand cela leur plaisait, à moins qu'ils ne fussent liés par des conventions ou des usages, qui sont les conventions tacites, et alors, l'article 1134 du code civil intervenait. On n'avait

Digitized by Google

pas besoin d'invoquer de motifs, s'il n'y avait pas de conventions à satisfaire, pour se priver des services de celui ou de celle qu'on avait « assez vu ».

Aujourd'hui, l'article 1780 est modifié, après de laborieux efforts ; quels avantages peuvent en tirer les travailleurs, en faveur de qui l'on a travaillé ? Les juges nous l'indiquent : *aucun*. Si aucune convention n'est intervenue entre le patron et le *favorisé* ou si celles qui existent sont satisfaites, trente-six ans après le jour de l'embauchage — affaire Laurent-Kessler — *l'enfant gâté* du Parlement est chassé par son pauvre patron, qui a tant de « charges à supporter » depuis qu'on fait « des lois ouvrières », et comme il n'a pas démontré que celui qui lui a fourni des salaires pendant trente-six années a commis une faute, a fait de son droit un usage abusif, il est débouté de sa demande et condamné en tous les dépens de première instance et d'appel, conformément à la jurisprudence établie.

On nous rendrait un grand service en nous expliquant en quoi consiste la réforme de l'article 1780.

E. Quillent,
conseiller prud'homme de la Seine.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 8 juillet 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Portée de ces expressions. — Ouvrier blessé par un laminoir dont il s'est approché, pendant le repas, dans un simple but de curiosité. — Inapplicabilité de la loi.

Dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, où le travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier victime était soumis à cette direction.

La faute inexcusable de l'ouvrier, quelle qu'elle soit, permet seulement au tribunal de diminuer la pension fixée au titre Ier de la loi, et, seule, la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident perd tout droit à indemnité.

En effet, d'une part, le risque professionnel mis par la loi de 1898 à la charge de certains chefs d'entreprise n'est pas inhérent seulement à la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée, et, d'autre part, l'obligation du chef d'entreprise d'assurer la sécurité à ses ouvriers ne cesse que là où son autorité prend fin.

Spécialement, a droit au bénéfice de la loi du 9 avril 1898 — sauf réduction de la rente pour le cas où on le considérerait comme ayant commis une faute inexcusable — le jeune ouvrier qui, pendant le repas de ses camarades d'atelier, s'étant approché, contrairement aux ordres à lui donnés et dans un but de curiosité et d'amusement, d'un laminoir indépendant du travail auquel il était préposé, a eu une main broyée par cet outil.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, cassant un arrêt de la cour de Douai du 13 mai 1901 :

Colmaire-Dupuy, c. Boussemard.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La chambre civile de la cour de cassation applique de nouveau, dans la décision rapportée, le principe proclamé par son arrêt du 17 février 1902. Cet arrêt décidait déjà que « dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi de 1898 où le travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail l'accident causé par l'outillage *et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier est soumis à cette direction*, ce qui exclut *a contrario* l'applicabilité de la loi aux accidents survenus en dehors des lieux et du temps du travail (*Revue pratique de droit industriel*, 1902, 275). Un second arrêt de la chambre des requêtes, du 25 février 1902, décide formellement qu'un accident ne peut tomber sous l'application de la loi du 9 avril 1898, comme survenu « par le fait ou à l'occasion du travail », lorsqu'il s'est produit après que le travail avait cessé et hors du lieu exclusivement affecté au travail de l'ouvrier blessé (*Revue pratique de droit industriel*, 1902, 437).

Diverses applications de ce principe ont été faites, depuis, par la cour de cassation, dans deux arrêts du 23 avril 1902 (*Revue de droit commercial*, 1902, 439 et 440) et dans d'autres arrêts du 2 mars 1903 (*id.*, 1903, 123) et du 3 mars 1903 (*id.*, 1903,175).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 17 février 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Rente. — Point de départ. — Consolidation de la blessure. — Indemnité temporaire perçue jusqu'à la décision définitive. — Imputation sur la rente allouée.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, la rente due à l'ouvrier victime d'un accident du travail et atteint d'une incapacité permanente, court du jour de la consolidation de la blessure.

D'autre part, d'après l'article 16 de la même loi, en cas de contestation et si la cause n'est pas en état, l'indemnité temporaire doit continuer à être servie jusqu'à la décision définitive.

Digitized by Google

Il s'ensuit que, pendant la période de temps qui s'écoule entre le jour de la consolidation de la blessure et celui de la décision définitive, le paiement de l'indemnité temporaire est fait alors à titre de provvision.

En conséquence, si un arrêt définitif déclare que les sommes versées comme indemnité temporaire à l'ouvrier blessé postérieurement à la consolidation de la blessure, s'imputeront sur les arrérages de la rente qu'il condamne le patron à lui servir, à dater de cette même époque, cette décision ne saurait être considérée comme violant la chose jugée par un précédent arrêt qui, avant que la cause fût en état, et en ordonnant une expertise, avait dit que le paiement de l'indemnité temporaire serait continué jusqu'à la décision définitive.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 20 juillet 1901 :

Christinat c. Vve Garnier et autres.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, la rente due à l'ouvrier victime d'un accident du travail et atteint d'une incapacité permanente court du jour de la consolidation de la blessure ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 16 de la même loi, en cas de contestation et si la cause n'est pas en état, l'indemnité temporaire doit continuer à être servie jusqu'à la décision définitive ; qu'il suit de là que, pendant la période de temps qui s'écoule du jour de la consolidation de la blessure à celui de la décision définitive, le paiement de l'indemnité temporaire est fait alors à titre de provision ;

Attendu que l'arrêt attaqué a dit que les sommes versées comme indemnité temporaire à Christinat (ouvrier victime d'un accident du travail), postérieurement au 19 mai 1901, date de la consolidation de la blessure, s'imputeraient sur les arrérages de la rente qu'il condamnait Garnier, le chef d'industrie, à lui servir à dater de ce même jour ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a pas violé la chose jugée par un précédent arrêt qui, la cause n'étant pas en état, avait dit, en ordonnant une expertise, que le paiement de l'indemnité journalière serait continué à Christinat jusqu'à la décision définitive ; qu'il a fait, au contraire, une juste application de cette disposition, dont le caractère provisionnel résultait de la nature même de la condamnation qu'elle prononçait ; qu'il n'a pas violé non plus l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, dont le paragraphe 4 se borne à fixer la quotité de la provision due à l'ouvrier lorsque la cause n'est pas en état ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

Digitized by Google

Observations.

La jurisprudence est aujourd'hui unanime à admettre que le point de départ de la rente allouée à la victime d'un accident du travail, en cas d'incapacité permanente, est non pas le jour où intervient une décision définitive, mais le jour de la consolidation de la blessure. — V. Trib. civ. Narbonne, 13 février 1900, D. 1901.2.82 ; Rouen, 11 mai 1900, D. 1901,2,178 ; Besançon, 8 août 1900, D. 1901, 2,178 ; Cass. req., 8 mai 1901, *Journ. des prud'hommes*, 1901, 225 ; Trib. civ. Bordeaux, 4 novembre 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1902, 1er sem., 2,131 ; Cass. req., 24 février 1902, *Revue de droit commercial*, 1902, 444 ; Cass. req., 30 juillet 1902, *id.*,1903,5 ; Cass., 19 janvier 1903, *id.*, 1903,80.

La victime a droit à l'indemnité temporaire depuis le quatrième jour qui suit l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. Le droit à la rente commence donc au jour où cesse le droit à l'indemnité temporaire. Le blessé ne peut cumuler l'indemnité et la rente pendant une période de temps quelconque.

Mais, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, lorsque la cause n'est pas en état, l'indemnité temporaire doit être servie provisoirement jusqu'au jour de la décision définitive. Il arrive la plupart du temps que le jour de la consolidation de la blessure est antérieur au jour de la décision définitive. Dans ce cas, que doit-on décider relativement à l'indemnité temporaire perçue par l'ouvrier entre le jour de la consolidation et le jour de la décision définitive ?

La décision rapportée décide très justement, selon nous, qu'il faut imputer les sommes perçues sur la rente allouée. La jurisprudence s'était, d'ailleurs, déjà prononcée en ce sens (V. Paris, 4 juillet 1902, *Le Droit* du 30 août 1902, et la note).

Digitized by Google

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). — 10 juillet 1903.

Présidence de M. Berger.

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Manutention des tonneaux. — Chantier. — Taxe pour fond de garantie. — Applicabilité de la loi.

Un établissement de marchand de vins en gros, où il est procédé à la manutention des tonneaux et à leur mise en place, constitue un « chantier », au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

Il donne, par suite, lieu à l'imposition à la taxe additionnelle, prévue par l'article 25 de la même loi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Requête Fayet.

LE CONSEIL D'ÉTAT : — Considérant que le sieur Fayet est imposé à la contribution des patentes, en qualité de marchand de vins en gros ; que son établissement, où il est procédé à la manutention des tonneaux et à leur mise en place, constitue un chantier, au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu à la taxe additionnelle, prévue par l'article 25 de cette loi ;

Décide :

ART. 1er. — La requête sus-visée du sieur Fayet est rejetée.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée est la première que le conseil d'Etat ait rendue relativement à l'application aux marchands de vins en gros de la loi du 9 avril 1898 ; mais il avait déjà, par un arrêt du 28 février 1902, déclaré cette loi applicable aux marchands de bois en gros (D. 1902, 3, 18).

Quant aux tribunaux de l'ordre judiciaire, ils sont divisés sur la question. — V. dans le sens du non-assujettissement : Dijon, 13 juin 1900, D. 1901, 2,253 ; Trib. civ. Chartres, 8 août 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901, 1er sem., 2,33 ; Trib. civ. Perpignan, 4 décembre 1900, *Gaz. Trib.*, 17 janvier 1901 ; Rennes, 3 février 1903, *Revue de droit commercial*, 1903, 83. — V. dans le sens de l'assujettissement : Paris (7e ch.), 12 janvier 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901, 1er sem., 2,212 ; Besançon (1re ch.),

Digitized by Google

13 août 1902, *id.*, 1902, 1er sem., 2,129. Il convient d'ajouter, toutefois, que l'arrêt de la cour de Paris a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été admis par un arrêt de la chambre des requêtes, du 25 mars 1902.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re ch.). — 6 mai 1903.

Présidence de M. Paul, premier président.

Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Ouvrier employé dans une usine où le travail est continu. — Indemnité supplémentaire. — Imputation.

Le salaire servant de base à un ouvrier employé dans une usine où le travail est continu, doit comprendre la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les douze mois écoulés avant l'accident, soit en argent, soit en nature, quelle que soit la dénomination sous laquelle ce salaire a été perçu.

En conséquence, il convient de tenir compte d'une indemnité supplémentaire reçue par l'ouvrier, alors que cette allocation n'était, de la part du chef d'industrie, ni gracieuse, ni purement facultative.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Duhamel c. Société Verley et Cie.

LA COUR : — Attendu qu'il ressort des documents de la cause que Duhamel, victime d'un accident du travail, le 11 janvier 1902, se trouve aujourd'hui, par suite de la fracture de la colonne vertébrale, hors d'état de remplir un emploi quelconque ; que le docteur qui lui a donné des soins, après avoir espéré qu'il pourrait encore exercer une surveillance dans un rez-de-chaussée, reconnaît qu'en l'absence de toute amélioration notable, le blessé ne peut même pas compter sur un travail léger ;

Attendu qu'un ouvrier ne saurait être encore capable de travailler parce que, accidentellement, et par un effort momentané, il pourrait accomplir une besogne occasionnelle ; que faisant état de la nature de son infirmité, de son tempérament, de son âge et de sa situation particulière, il y a lieu de dire que Duhamel est frappé d'une incapacité permanente et absolue ;

Attendu que le salaire servant de base à un ouvrier, employé dans une usine où le travail est continu, doit comprendre la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les douze mois écoulés avant l'accident, soit en argent, soit en nature, quelle que soit la dénomination sous laquelle ce salaire a été perçu ;

Attendu qu'il est constant que, depuis l'année 1887, Duhamel

Digitized by Google

touchait un salaire fixe de 2.200 francs, plus une indemnité de 0 fr. 05 par 100 kilogrammes de glucose expédiés ;

Attendu que cette allocation n'était, de la part des chefs d'industrie, ni gracieuse, ni purement facultative ; que, sans doute, elle varie suivant la production de l'usine, mais que l'évaluation en est régulièrement et facilement déterminée chaque année ;

Attendu qu'il ressort d'un extrait certifié des livres de la société intimée, et qui n'est point contesté que, dans les douze mois qui ont précédé l'accident, les expéditions ont été de 3.064.000 kilogrammes ; que la rémunération de Duhamel a été de 1.532 francs, auxquels il faut ajouter les 2.200 francs de fixe, soit un total de 3.732 francs ; que c'est sur ce salaire de base qu'il convient de calculer la rente à allouer, en faisant application de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs, — Réformant, dit que Duhamel reste atteint d'une incapacité permanente et absolue, condamne la Société Verley et Cie à payer à son ouvrier Duhamel une rente annuelle et viagère de 1.822 francs, payable par trimestre échu, à partir du jour de l'accident, etc...

Observations.

Ainsi que nous l'avons dit, en rapportant de précédentes décisions, la jurisprudence est à peu près unanime à distinguer, pour l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente due à l'ouvrier blessé, les allocations supplémentaires qui constituent la rémunération effective d'un surcroît de travail, d'efforts et de peine, et celles qui représentent simplement le remboursement, évalué à forfait, de dépenses exceptionnelles.

Les premières participent du salaire et doivent, à ce titre, entrer en compte dans le calcul de la rente : telles sont, notamment, s'il s'agit d'un ouvrier ou employé de chemin de fer, les indemnités de déplacement, les primes de parcours et d'économie de combustibles. Les secondes, au contraire, ne font pas partie intégrante du salaire et ne sauraient dès lors, être ajoutées à ce salaire pour le calcul de la rente : telles sont les indemnités de résidence, les pourboires donnés par les expéditeurs ou destinataires de marchandises. — V. Besançon, (1re ch., 11 avril 1900), *Revue de droit commercial*, 1901.18 ; Trib. civ. Seine, 12 octobre 1900, *id.*, 17 ; Douai, 19 janvier

Digitized by Google

1901, *id.*, 435 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 228 ; Paris (7e ch.), 25 janvier 1901, *id.*, 172 ; Cass. civ., 21 janvier 1903, *Revue de droit commercial*, 1903,88 ; Cass. civ., 4 mars 1903, *id.*, 1903,180 ; Cass. req., 4 mars 1903, *id.*, 1903,364 ; Trib. civ. Saumur, *id.*, 1903, 250.

Compétence commerciale.

Cour d'appel de Rennes (2e ch.). — 24 juillet 1903.

Présidence de M. Guillaumin.

Société commerciale. — Action en paiement de travaux devant le tribunal civil. — Exception d'incompétence *ratione loci, ratione personæ* **et** *ratione materiæ*. **— Défense au fond.— Principal établissement dans un lieu autre que le siège social. — Rejet.**

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales qui leur sont déférées est purement relative et se trouve couverte si, au lieu d'être proposée in limine litis, *elle est précédée d'une défense au fond.*

Constitue une défense au fond l'acte, conçu en termes généraux, par lequel, avant la signification tendant à l'incompétence, le défendeur fait sommation à l'avoué du demandeur de lui communiquer tous les titres, pièces et documents dont il entend se servir et faire état dans l'instance pendante entre les parties.

Une société commerciale qui a formé son établissement principal dans un lieu autre que celui du domicile social peut être assignée devant le tribunal du lieu de cet établissement, à raison de faits qui se sont accomplis dans ce lieu.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Jacob c. Société immobilière de Dinard.

Le tribunal civil de Saint-Malo avait rendu, le 13 mars 1903, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant exploit de Degouet, huissier à Paris, en date du 29 décembre 1902, enregistré, Jacob a fait assigner devant ce tribunal la Société immobilière de Dinard, dont le siège est à Paris, rue de Suresne, 31, en paiement de la somme de

Digitized by Google

5.365 fr. 74, lui restant due pour travaux effectués pour le compte de ladite société ;

Attendu qu'à cette demande, la Société immobilière de Dinard oppose deux moyens d'incompétence; qu'elle prétend d'abord que le tribunal civil de Saint-Malo est incompétent pour connaître de la présente action *ratione materiæ*, à raison de l'acte lui-même en vertu duquel Jacob demande paiement, et qui est commercial, et, *ratione personæ*, à raison de la qualité des parties, qui sont commerçantes ;

Mais attendu qu'il est de principe que l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales qui leur sont déférées est purement relative et se trouve couverte si, au lieu d'être proposée *in limine litis*, elle est précédée d'une défense au fond ;

Attendu qu'à la date du 6 janvier 1903, c'est-à-dire avant la signification tendant à l'incompétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*, la Société immobilière de Dinard a fait sommation à Me Cuny, avoué de Jacob, de lui communiquer tous les titres, pièces et documents dont il entendait se servir et faire état dans l'instance pendante entre les parties ;

Attendu que cet acte, conçu en termes généraux, vise nécessairement l'ensemble des documents qui se rattachent au litige entier et non seulement ceux qui auraient pu concerner exclusivement la compétence ; que cet acte constitue par conséquent une défense au fond qui a pour objet de couvrir l'exception d'incompétence ; que ce premier moyen doit donc être écarté, la Société immobilière n'étant plus recevable à l'invoquer ;

Attendu que la société défenderesse prétend en second lieu que le tribunal de Saint-Malo est incompétent *ratione loci* ; qu'elle allègue qu'ayant son siège social et son domicile légal à Paris, rue de Suresne, n° 31, elle eût dû être assignée devant le tribunal de son domicile, aux termes de l'article 29 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une société commerciale, qui a formé son établissement principal dans un lieu autre que celui du domicile social, peut être assignée devant le tribunal du lieu de cet établissement, à raison des faits qui se sont accomplis dans ce lieu ;

Attendu que, si l'on admettait le système opposé, celui proposé par la société défenderesse, on aboutirait le plus souvent à un déni de justice, puisqu'il faudrait aller plaider à Paris pour les constatations de toute nature qui ne peuvent s'instruire que sur les lieux, et par le tribunal de la localité ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, si la Société immobilière de Dinard a son siège social à Paris, elle a son principal et seul établissement à Dinard ; que c'est à Dinard qu'elle a acquis un terrain dit « Squares des Falaises », qu'elle a mis et met en valeur, sur lequel

Digitized by Google

elle a édifié un casino et un hôtel pour voyageurs, qu'elle administre par exploitation directe et qu'elle loue ; qu'il ressort d'une façon évidente de l'article 2 de ses statuts que toutes les opérations de toute nature auxquelles elle se livre s'appliquent aux immeubles sis à Dinard ;

Attendu que c'est à ces immeubles que Jacob a effectué les travaux dont il réclame le paiement ; que le moyen invoqué par la société défenderesse ne saurait donc être accueilli ; que le tribunal civil de Saint-Malo est donc compétent pour connaître de la demande formée par Jacob et qu'il importe peu que l'assignation à comparaître devant le tribunal civil de Saint-Malo ait été donnée au directeur de la société au siège social de Paris ; qu'il est impossible, en effet, d'induire de cet exploit une renonciation, même tacite, à la juridiction du tribunal de Saint-Malo, devant lequel Jacob a porté sa demande ;

PAR CES MOTIFS, — Déboute la société de Dinard de son déclinatoire d'incompétence ; en conséquence, se déclare compétent pour connaître de la demande de Jacob, etc...

Sur appel de la Société immobilière de Dinard, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;
Confirme, etc.

OBSERVATIONS.

Sur la question de savoir si une société peut être assignée dans le lieu où est situé son principal établissement, alors que ce lieu n'est pas celui où se trouve le siège social, consulter Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Société*, n°s 2219 et suiv.

Compte courant

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 14 juin 1903.

Président de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Ouverture de crédit. — Nantissement d'un fonds de commerce. — Effets. — Faillite du débiteur. — Indivisibilité du compte courant.

Lorsqu'une ouverture de crédit garantie par le nantissement d'un fonds

Digitized by Google

de commerce a été consentie, au cours d'un compte courant, par un banquier à son client, sans qu'à ce moment il soit intervenu entre les parties aucun arrêté de compte fixant leur situation respective, le nantissement s'étend à toutes les opérations du compte courant et, dès l'instant qu'il est constitué avant sa clôture, assure le remboursement du solde qui en résultera.

En pareille hypothèse, le nantissement ne se référant pas, lors de sa création, à des dettes actuellement existantes (puisque jusqu'à la clôture du compte, il n'y a ni créancier ni débiteur), ne saurait, au cas de faillite de ce dernier, être annulé par application de l'article 446 du code de commerce.

La loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, en exigeant pour la validité du nantissement vis-à-vis des tiers, son inscription sur le registre public du tribunal de commerce, n'a pas modifié ce principe.

Dès lors, en effet, que l'inscription intervient avant l'arrêté de compte, le nantissement garantissant le solde du compte s'étend à tous les articles dudit compte, même ceux remontant à une date antérieure à la constitution de la garantie.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un arrêt de la cour d'Orléans, du 6 novembre 1901 :

Dutilleul et fils c. syndic faillite de Peretti.

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 446 du code de commerce ;

Attendu que les opérations d'un compte courant, sauf les effets particuliers produits par une convention qui en aurait détaché certains articles, se succédant les unes aux autres jusqu'au règlement définitif, forment un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer, ni de scinder ; que, tant que le compte reste ouvert, il n'y a ni créance, ni dette, mais seulement des articles de crédit et de débit, et que c'est par la balance finale seule que se détermine le solde à la charge de l'un ou de l'autre des contractants, et, par conséquent, les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ; qu'il en résulte que lorsqu'un nantissement a été consenti pour la garantie d'une ouverture de crédit en compte courant, le bénéfice de sûreté s'appliquant au solde du compte en garantit le remboursement intégral, sans qu'il y ait à rechercher si la date des remises ou inscriptions réciproques est antérieure à celle du nantissement ; qu'il suffit, en l'absence de dol ou de fraude, que le nantissement ait été constitué avant l'arrêté de compte, pour qu'il soit antérieur à la dette qui naît de la clôture seule du compte, et pour que, par suite, en cas de faillite, l'article 446 du code commerce reste

Digitized by Google

sans application, puisque le nantissement n'était pas constitué pour dettes antérieurement existantes ;

Attendu que la loi du 1er mars 1898, en stipulant que tout nantissement d'un fonds de commerce doit, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, n'a pas modifié ces principes ; que, dès l'instant que cette inscription intervient avant l'arrêté de compte, le nantissement garantissant le solde du compte s'étend à tous les éléments qui servent à le constituer ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'à la date du 29 septembre 1900, Dutilleul et fils, qui étaient déjà en compte courant avec de Peretti, lui ont consenti une ouverture de crédit, et qu'en garantie du remboursement de leurs avances, ils se sont fait constituer par ce dernier un nantissement sur son fonds de commerce ; que l'inscription de ce nantissement sur le registre public du tribunal de commerce a eu lieu le 13 octobre suivant ;

Attendu que de Peretti a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le 6 novembre de la même année et déclaré en état de faillite le 24 du même mois ; qu'à raison de ces événements, les opérations du compte courant ont été arrêtées et la clôture du compte effectuée à la date du 6 novembre 1900 ;

Attendu que, la balance définitive constituant Dutilleul et fils créanciers, ceux-ci ont demandé leur admission au passif de la faillite de de Peretti, à titre privilégié, pour le solde leur restant dû ; que le syndic a contesté cette production ; qu'il a soutenu que le solde garanti par le nantissement devant être réduit, d'une part, de toutes les créances se référant à des opérations antérieures au 29 septembre 1900, date de l'ouverture de crédit, et, d'autre part, de toutes celles portées au compte postérieurement à cette date, mais antérieurement au 13 octobre suivant, date de l'inscription du nantissement au greffe ; que l'arrêt attaqué a prononcé ces éliminations et réductions et limité au solde du compte ainsi établi le bénéfice du nantissement ;

Mais attendu qu'à la date du 19 septembre 1900, aucun arrêté de compte n'est intervenu entre les parties fixant leur situation respective ; que les opérations se sont poursuivies sans interruption jusqu'à la clôture définitive ; qu'en faisant disparaître d'un compte courant général, ne comportant aucune restriction à certaines opérations strictement déterminées, des articles qui auraient dû y figurer pour la détermination du solde final garanti par le privilège, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, — Casse.

M. *Ruben de Couder*, rapporteur ; Mes *Paulard* et *Defert*, avocats.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

V. sur le caractère indivisible du compte courant : Cass., 29 décembre 1880, S. 1881, 1, 162 ; Cass , 22 avril 1884, S. 1884 , 1, 419.

Effets de commerce

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.). — 13 juin 1903.

Présidence de M. Delegorgue.

Chèque. — Perte ou vol. — Paiement. — Faux endossement. — Porteur de bonne foi. — Validité du paiement. — Tireur. — Action en répétition contre le porteur. — Rejet.

Les articles 145 et 146 du code de commerce sont applicables aux chèques comme aux lettres de change ; en conséquence, celui qui paie un chèque à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Cette présomption ne pourrait être détruite que si le demandeur qui conteste la validité du paiement fait par le tiré établissait une faute lourde à la charge de celui-ci.

Ne peuvent être considérées comme des fautes lourdes, ni le fait d'avoir payé le chèque postérieurement à l'expiration des délais légaux, ni celui de n'avoir pas fait des démarches auprès du porteur, après le paiement, pour l'empêcher de remettre les fonds à son mandant.

La fausseté de l'un des endos figurant sur le chèque n'empêche pas le porteur de bonne foi de toucher valablement la provision des mains du tiré, si l'endos par lequel le chèque lui a été directement transmis est sincère.

Et l'action en répétition de l'indû, dirigée par le propriétaire du chèque volé contre le porteur, doit être repoussée, s'il n'établit pas une collusion frauduleuse entre ce porteur et le voleur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Banque populaire suisse c. Comptoir national d'escompte et Bloch.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 2 novembre 1902, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Banque populaire suisse expose

Digitized by Google

que, pour couvrir les sieurs Anglada et Bernis des sommes recouvrées par elle pour le compte de ces derniers, elle a créé à leur ordre, le 5 février 1901, un chèque de 2,500 francs sur le Comptoir national d'escompte de Paris ; que ce chèque, dérobé en cours de route, a été faussement endossé à l'ordre d'un sieur Antonio Perez et a été passé par ce dernier à Léon Bloch, qui en a encaissé le montant, le 15 février 1901, à la caisse du Comptoir national d'escompte de Paris ; que le Comptoir national d'escompte, en payant ce chèque, malgré les irrégularités qu'il présentait, et ce, sans exiger les justifications supplémentaires qui s'imposaient en la circonstance, aurait commis une faute lourde, de nature à engager sa responsabilité ; que, d'autre part, Bloch aurait touché indûment le montant dudit chèque, dont la propriété ne lui aurait point été valablement transférée ; qu'en outre, en acceptant un chèque falsifié, il aurait, de son côté, commis également une faute grave ; que, dans ces circonstances, la Banque populaire suisse, ayant été obligée de rembourser aux sieurs Anglada et Bernis le montant de ce chèque, aurait subi un préjudice de 2,500, francs, dont elle serait fondée à demander réparation, tant au Comptoir d'escompte qu'à Bloch ; qu'elle serait, en outre, en droit de réclamer à ce dernier le paiement de ladite somme, à titre de remboursement, Bloch se l'étant indûment appropriée ;

En ce qui touche le Comptoir national d'escompte :

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de commerce, lequel s'applique par analogie aux chèques, celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré ;

Attendu que, pour faire échec à cette présomption, le demandeur est tenu d'établir que, lors du paiement du chèque, le tiré a commis une faute lourde engageant sa responsabilité ;

Et attendu que la Banque populaire suisse ne fait point cette preuve ; qu'elle ne saurait, en effet, valablement prétendre que l'annulation du premier endos figurant sur le chèque litigieux serait de nature à faire suspecter le titre qui était présenté à l'encaissement; qu'il est constant, au contraire, que l'annulation de l'endos, dans les conditions où il a été effectué, n'a rien d'irrégulier et est couramment usité dans la pratique ; qu'il s'ensuit que la Banque populaire suisse, laquelle n'allègue aucune autre faute à l'encontre du Comptoir national d'escompte, ne fait point la preuve qui lui incombe ; que, dès lors, sa demande, en ce qui concerne ce défendeur, n'est point fondée et doit être repoussée ;

En ce qui touche Bloch :

Attendu, tout d'abord, qu'il convient d'observer que Bloch justifie que le chèque dont il a opéré l'encaissement a été endossé à son profit, pour le couvrir tant du montant des fournitures qui lui

Digitized by Google

étaient commandées par le sieur Antonio Perez que du montant d'un envoi de fonds fait à ce dernier ; qu'il est donc porteur de bonne foi ;

Attendu, que, si la Banque populaire suisse prétend que l'endossement fait au profit de Bloch, étant falsifié, ne pouvait conférer aucun droit de créance à ce dernier, et que, par suite, elle serait fondée à demander la restitution d'une somme qu'elle soutient avoir été indûment touchée, il est constant que cette somme n'a point été versée par elle à Bloch, mais par le Comptoir national d'escompte ; que, par suite, la Banque populaire n'a point qualité pour réclamer à Bloch la restitution d'une somme qu'elle ne lui a pas versée ; qu'elle ne saurait davantage prétendre que Bloch, en acceptant le chèque litigieux, malgré les irrégularités qu'il présentait, aurait commis une faute de nature à le rendre responsable du préjudice subi par elle en la circonstance ; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune irrégularité, susceptible d'éveiller l'attention de Bloch, ne se rencontrait dans les divers endos dont était revêtu le chèque objet du litige, et que, par suite, la responsabilité du défendeur ne saurait être engagée ; qu'il convient dès lors, de repousser, à toutes fins qu'elle comporte, la demande introduite contre Bloch par la Banque populaire suisse ;

Par ces motifs, — Déclare la Banque populaire suisse mal fondée en ses demandes, tant contre le Comptoir national d'escompte que contre Bloch, à toutes fins qu'elles comportent ; l'en déboute.

Sur appel de la Banque suisse, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — En ce qui touche le Comptoir national d'escompte :

Considérant, qu'aux termes des articles 145 et 146 du code de commerce, lesquels sont applicables aux chèques, celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré ;

Considérant que cette présomption légale ne pourrait être détruite que si la Banque populaire suisse établissait que, lors du paiement du chèque, le Comptoir d'escompte aurait commis une faute lourde, engageant sa reponsabilité ;

Considérant que la Banque populaire suisse ne fait pas cette preuve ; que rien, dans l'état matériel du chèque, ne pouvait révéler au Comptoir d'escompte, ou même lui en faire soupçonner, la fausseté ; que la rature du premier endos, qui figure au verso du chèque, est d'une pratique normale et constante dans les usages de la banque et du commerce ;

Considérant que la société appelante ne saurait reprocher au

Digitized by Google

Comptoir d'escompte de n'avoir pas été impressionné par ce fait que le chèque, créé le 5 février 1901, n'aurait été présenté à l'encaissement que le 15, alors qu'il aurait dû être acquitté dans un très bref délai ; que cette attente devait, au contraire, rassurer le Comptoir d'escompte, puisque, malgré le temps écoulé, qui permettait aux intéressés de découvrir la fraude et de la déjouer, aucune mesure n'avait été prise pour empêcher le tiers porteur d'utiliser l'effet endossé à son profit ;

Considérant que la société appelante ne saurait, non plus imputer à tort au Comptoir national d'escompte de ne pas avoir fait, vis-à-vis de Bloch, toutes démarches nécessaires pour l'aviser du vol, et l'empêcher de se dessaisir des fonds qui lui avaient été versés ; que ces mesures de précaution, invoquées par la Banque populaire suisse, lui incombaient au premier chef à elle-même, comme principale intéressée ; qu'elle était mise au courant, dès le 20 février, de tous les incidents relatifs à la disparition de la valeur, et, qu'à partir de ce moment elle devait s'adresser à Bloch, qu'elle reconnaissait comme porteur du titre et encaisseur des fonds ; qu'elle en eût alors obtenu satisfaction, puisque ce n'est que le 12 mars que Bloch a réglé son compte avec Antonio Perez, par l'envoi de la somme de 1,900 francs et une expédition de marchandises ; que les prétentions de la Banque populaire suisse ne sont donc pas fondées ;

En ce qui touche Bloch :

Considérant que, si le premier endos, signé : « Anglada et Bernis », est faux, il n'en est pas de même du second, signé d'Antonio Perez qui, d'après toutes les présomptions légales, doit être considéré comme sincère et régulier ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas possible de prétendre, à moins d'établir un fait de collusion ou de complicité à sa charge, que Bloch n'a pas été un détenteur régulier du chèque, et qu'il n'a pu en acquérir la propriété ;

Considérant qu'il importe peu, vis-à-vis de Bloch, que le Comptoir d'escompte ait payé le chèque, non de ses deniers personnels, mais avec les fonds déposés, à titre de provision, par le tireur ; qu'il suffit de constater que Bloch a agi de bonne foi ; qu'il a fait une opération commerciale, qui ne présente aucun caractère équivoque, et dans des conditions de sincérité qu'on ne peut suspecter, et qu'il n'est allégué contre lui aucune faute qui soit de nature à justifier l'action en responsabilité dirigée contre lui ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent ;

Par ces motifs, — Dit la Banque populaire suisse mal fondée dans ses fins, moyens et conclusion ; l'en déboute ;

Digitized by Google

Met, en conséquence, l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Banque populaire suisse à l'amende et aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS.

La jurisprudence n'est pas fixée sur la solution à donner à la question qui fait l'objet de la décision rapportée. Le tribunal de Lyon, par un jugement du 13 avril 1889, a décidé, en sens contraire, que le voleur qui s'empare d'un chèque pour le falsifier et l'endosser à son profit, et qui l'escompte ensuite, après l'avoir revêtu de son endos, ne peut transmettre aucun droit de créance au profit du tiers porteur, qui est, en conséquence, tenu de restituer ce qu'il a indûment reçu (Voir *Recueil de jurispr. de la cour d'appel de Lyon*, t. 28, p. 157).

La cour de cassation a jugé, en matière de billet à ordre, que « si la propriété des effets à ordre se transmet par la voie de l'endossement, et si le tiers porteur ne peut, en règle générale, être repoussé par des exceptions personnelles à son cédant, il en est autrement lorsqu'il n'y a pas eu de transmission ». Et la cour décide qu'il n'est pas survenu d'endossement lorsque l'endossement indiqué comme ayant opéré le transfert de l'effet au cédant du tiers porteur était faux (cour de cassation, 30 mars 1853, Dalloz, 1853,1).

COUR D'APPEL DE NÎMES (aud. solenn.) — 5 mai 1903.

Présidence de M. Nadal.

Chèque. — Provision insuffisante. — Validité. — Négociation. — Obligations du tiré. — Indivisibilité. — Paiement partiel.

Si la validité d'un chèque est subordonnée, en principe, à l'existence d'une provision, à la fois préalable, liquide et disponible, on ne peut pas en conclure qu'un chèque, émis sans que le tiré ait en mains une provision au moins égale au montant de cette valeur, soit frappé, dès l'origine, d'une nullité radicale, le rendant inapte à produire un effet au profit de qui que ce soit.

Spécialement, la négociation même du chèque opérant nécessairement la cession par le tireur des droits qu'il a sur le tiré, ce dernier doit

Digitized by Google

par voie de conséquence, payer, sur la réquisition du tiers porteur, les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du tireur, qu'elles représentent la totalité du chèque ou seulement une partie.

Le caractère d'indivisibilité et d'irréductibilité du chèque n'existe qu'au profit du tiers porteur, qui est en droit de refuser un paiement partiel, mais ne saurait lui être opposé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société marseillaise c. Syndic de la faillite Gueydon et Benoist, Gorgen et Cie.

LA COUR : — Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 15 juillet 1898, F. Gueydon, négociant à Marseille, a émis un chèque de 6.000 francs, à l'ordre de lui-même, sur MM. Benoist, Gorgen et Cie banquiers à Paris, et que, le même jour, il l'a transmis à la Société marseillaise de crédit industrielle et commerciale pour un endossement libellé valeur en compte ;

Attendu qu'à cette même date l'actif du tireur, chez MM. Benoist, Gorgen et Cie, ne s'élevait qu'à la somme de 5. 711 fr. 30, inférieure par conséquent de 288 fr. 70 à la provision corrélative au chèque émis ;

Attendu que, sur la présentation de ce chèque, effectuée le 19 juillet, les tirés ont répondu, au moment du protêt qui a été dressé le même jour, qu'ils ne pouvaient payer, n'ayant pas provision suffisante, et que le tireur ayant été, ce même jour 19 juillet, déclaré en faillite, Benoist, Gorgen et Cie, sur la requête du sieur Roux-Martin, syndic, ont versé aux mains de celui-ci de 5.611 fr. 30 dont ils se reconnaissaient débiteurs envers le failli ;

Attendu qu'en ces circonstances, la Société marseillaise revendique cette somme, comme constituant, jusqu'à due concurrence, la provision du chèque dont elle était porteur, et en poursuit le remboursement contre Benoist, Gorgen et Cie, qui l'auraient indûment payée au syndic, et contre ce dernier, qui l'aurait indûment reçue ;

Attendu qu'il a été soutenu et que les premiers juges ont admis qu'un chèque émis sans que le tiré ait en mains une provision au moins égale au montant de cette valeur est frappé, dès l'origine, d'une nullité radicale, le rendant inapte à produire en effet au profit de qui que ce soit ;

Mais attendu que, si les termes par lesquels le législateur a défini le chèque impliquent nécessairement l'existence d'une provision à la fois préalable, liquide et disponible, il est à remarquer que, dans aucune de ses dispositions, la loi du 14 juin 1885 ne prononce une nullité aussi absolue qui atteindrait le tiers porteur de bonne foi lorsqu'il se trouverait en présence d'un tiré débiteur seu-

Digitized by Google

lement d'une partie de la somme devant former la provision ; que, dans le silence de la loi, les tribunaux ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer une nullité aussi rigoureuse ;

Attendu que, pour interpréter l'intention du législateur, on doit s'en référer aux principes généraux, appliquer par analogie au chèque les règles admises par une jurisprudence aujourd'hui constante en matière de lettres de change et décider que, la négociation même du chèque opérant nécessairement la cession par le tireur des droits qu'il a sur le tiré, ce dernier doit, par voie de conséquence, payer, sur la réquisition du tiers porteur, les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du tireur, qu'elles représentent la totalité du chèque ou seulement une partie ;

Attendu que le caractère d'indivisibilité et d'irréductibilité que les premiers juges ont attribué au chèque n'existe qu'au profit du tiers porteur, qui est en droit de refuser un paiement partiel, mais ne saurait lui être opposé ;

Attendu que le système du tribunal, s'il était adopté, aurait pour résultat de mettre les intérêts très respectables des tiers porteurs à la merci d'une collusion, ou même d'une erreur commise de bonne foi ;

Attendu, qu'ainsi que cela résulte des pièces régulières produites au procès, émanées des principales maisons de banque françaises et de l'Union des banquiers des départements, les usages commerciaux attribuent au porteur la provision totale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs des conclusions de l'appelante ;

Vidant le renvoi de cassation et réformant le jugement entrepris rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 3 février 1899 ;

Dit et juge que c'est à tort que Benoist, Gorgen et Cie ont refusé de payer, sous prétexte qu'ils n'avaient pas la somme suffisante, à la Société marseillaise, tiers porteur, dont la bonne foi n'a pas été contestée, les 5.711 fr. 30 dont ils étaient débiteurs vis-à-vis de F. Gueydon, et qui formaient, jusqu'à due concurrence, l'aliment du chèque de 6.000 francs, dont elle constituait la provision partielle ;

Condamne, en conséquence, conjointement et solidairement, le syndic de la faillite F. Gueydon, ès qualité et Benoist, Gorgen et Cie à payer à la Société marseillaise la somme de 5.711 fr. 30 avec les intérêts de droit ;

Les condamne, en outre, avec la même solidarité, à tous les dépens y compris ceux de l'arrêt cassé ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc...

Observations.

V. Aix, 31 mars 1900, *Sirey*, 1900,2,104 et la note.

Digitized by Google

Marques de fabrique.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.). — 13 août 1903.

Présidence de M. Lefebvre-Devaux.

Propriété. — Dénomination. — Vente par un tiers, sous la dénomination protégée, d'un autre produit.— Usurpation. — Dommages-intérêts.

Le débitant, à qui un consommateur a fait connaître sa volonté de se faire servir un produit déterminé individualisé et vulgarisé sous une dénomination protégée comme marque de fabrique, dans l'espèce « un Dubonnet », *ne peut, sans engager sa responsabilité pour le préjudice causé au propriétaire de cette marque, substituer au produit commandé un produit plus ou moins analogue émanant d'une autre maison.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dubonnet c. Burgode.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Marius Dubonnet est propriétaire, tant par la création qu'il en a faite qu'en vertu des dépôts effectués régulièrement au greffe du tribunal de commerce de la Seine, les 19 janvier 1896, 20 juin 1900 et 6 février 1901, de marques de fabrique servant à caractériser, dans les termes de la loi du 23 juin 1857, un produit de sa fabrication connu sous le nom de « Quinquina Dubonnet »; qu'au nombre des marques susdites et pour individualiser le produit dont s'agit, figure la marque « Un Dubonnet » ;

Attendu que cette appellation, vulgarisée par un usage général, désigne, en le spécialisant, le produit de la maison Dubonnet à l'exclusion de tout autre ; que, dès lors, le débitant à qui un consommateur a fait connaître sa volonté de se faire servir « un Dubonnet » ne peut, sans engager sa responsabilité pour le préjudice causé, substituer au produit commandé un produit plus ou moins analogue n'émanant pas de la maison Dubonnet ;

Attendu qu'il appert de plusieurs procès-verbaux de constat, en date des 5, 24 janvier 1903 et 6 mai 1903, que Burgode, à qui un Dubonnet avait été commandé, a fourni un produit de la maison Labussière et Dubonnet comme étant celui demandé ; que cette substitution délibérément exécutée, dont la gravité est encore accrue par sa répétition même, a causé au demandeur un préjudice dont réparation lui est due dans les termes de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que Burgode conclut subsidiairement à ce qu'il soit sursis

Digitized by Google

à statuer jusqu'à la solution de l'appel interjeté d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 1er juillet 1903, entre Marius Dubonnet, d'une part, Labussière et Edouard Dubonnet, de l'autre ;

Attendu qu'il suffit de rapprocher la demande portée devant la cour d'appel de l'instance actuelle, pour reconnaître qu'elles n'ont pas la même cause et reposent sur des faits absolument différents ; que la solution de l'une n'est pas de nature à exercer une influence quelconque sur la décision à prendre par le tribunal dans le présent litige, qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Et attendu que le tribunal possède dès à présent les éléments d'information nécessaires pour fixer le montant du préjudice causé ;

Par ces motifs, — Condamne Burgode en 300 francs de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux, ainsi qu'il est demandé ;

Condamne Burgode en tous les dépens qui comprendront le coût des constatations préalables à l'assignation, ainsi que toutes amendes, droits et doubles droits d'enregistrement auxquels pourraient donner lieu les pièces produites, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts.

Mes *Michel Pelletier* et *Chauson*, avocats.

Salaires ouvriers.

Tribunal de commerce de la Seine. — 3 juillet 1903.

Retenue sur le salaire.— Assurance contre les accidents.— Caractère illicite.

La retenue faite sur le salaire, quand elle a pour objet l'assurance contre les accidents, est illicite et donne ouverture à une action en répétition.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Noé c. Disset.

LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que Noé fait appel, du chef de la demande reconventionnelle, de deux sentences rendues contre lui par le conseil des prud'hommes, section des métaux, les 30 mars et 27 avril 1903 ;

Digitized by Google

Et attendu que ladite demande reconventionnelle dépasse le taux de la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes;

Qu'elle procède d'une cause antérieure à la demande principale et indépendante de ladite demande ;

Que, par suite, elle rend les sentences dont s'agit susceptibles d'appel ;

Que, dès lors, l'appel qui a été formé dans les délais impartis par la loi est recevable ;

Par ces motifs, — Reçoit Noé appelant en la forme des sentences susvisées ;

Et statuant au fond sur le mérite dudit appel ;

Attendu qu'en sa demande originaire, Disset réclame paiement de la somme de 44 fr. 70, se décomposant ainsi :

1° Pour salaires à l'heure.	7 fr. 70
2° Pour retenues illégales d'assurances	4 »
3° Pour indemnité de rupture de contrat de louage. .	33 »
Somme égale.	44 fr. 70

Sur 7 fr. 70 :

Attendu que Noé fait offre à Disset de ladite somme ;

Qu'ainsi, aucune difficulté n'existe entre les parties sur cet élément de la demande qu'il convient dès lors d'accueillir ;

Sur 4 francs :

Attendu qu'il est acquis aux débats que depuis le jour de son entrée à la maison de Noé, soit depuis le 7 janvier 1903 jusqu'au 14 mars inclus, Disset a subi de la part de son patron une retenue de 0 fr. 05 par jour sur son salaire ;

Attendu que, si pour résister à la demande de Disset tendant au remboursement de ce chef d'une somme de 4 francs, Noé soutient que cette retenue n'aurait pas été faite en vue d'une assurance, mais aurait été affectée à l'entretien des outils dont se servait l'intimé et n'aurait par suite, aucun caractère illégal, il résulte des documents soumis et notamment d'une mention figurant à un carnet de paye versé par Noé lui-même aux débats, ladite mention inscrite à la page consacrée à la paye du 8 au 15 février 1903, que, contrairement aux allégations de ce dernier, cette retenue avait bien pour objet l'assurance de son ouvrier contre les accidents ;

Que d'ailleurs on ne s'expliquerait pas que Noé pût faire supporter par ses ouvriers les frais d'entretien des outils alors qu'il est établi que ces outils sont sa propriété ;

Et attendu que la loi du 9 avril 1898 a mis à la charge des patrons les risques courus par leurs ouvriers à raison des accidents dont ceux-ci peuvent être victimes dans leur travail ;

Qu'il s'ensuit que Noé était sans droit pour faire la retenue dont s'agit et que Disset est fondé à en exercer la répétition ;

Digitized by Google

Qu'il convient en conséquence, d'accueillir cette partie de sa demande, mais à concurrence toutefois de la somme de 2 fr. 90 calculée sur 58 journées de travail du 7 janvier au 14 mars ;

Sur 33 francs :

Attendu que Disset prétend qu'il aurait été le 18 mars congédié brusquement et sans motifs légitimes et qu'il aurait de ce chef, subi par la faute de Noé un préjudice en réparation duquel il serait fondé à réclamer à ce dernier une somme de 33 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que des débats il résulte que Disset a de sa propre volonté quitté son travail le 17 mars à midi et qu'il ne justifie pas avoir été autorisé par son patron à le faire ;

Qu'il est constant, dans ces conditions, qu'il a lui-même rompu le contrat de louage qui le liait à Noé, auquel il ne saurait par suite demander de réparer le dommage qui a pu être la conséquence de cette rupture ;

Que, dès lors, sa demande est mal fondée et doit être repoussée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Noé n'apporte à ce tribunal aucune justification du prétendu préjudice, qu'il aurait éprouvé du fait de Disset ;

Que sa demande ne peut par suite être accueillie ;

Et attendu que de ce qui précède il résulte que Noé est redevable envers Disset :

1° Pour salaires, de la somme de	7 fr. 70
2° Pour retenues d'assurances, de celle de	2 « 90
Soit au total la somme de.	10 fr. 60

au paiement de laquelle il convient de l'obliger ;

Attendu enfin qu'il ne fait offre que de la somme de 7 fr. 70 ;

Que par suite ses offres sont insuffisantes et doivent être déclarées telles ;

Par ces motifs, — Déclare insuffisantes les offres de Noé ;

Confirme les sentences des 30 mars et 27 avril derniers dont est appel ;

Ordonne que lesdites sentences sortiront effet, mais à concurrence toutefois de la somme de 10 fr. 60, en principal, ensemble des intérêts de droit de cette somme et de la disposition qui a repoussé la demande reconventionnelle et de la condamnation aux dépens ;

Infirme lesdites sentences quant au surplus ;

En conséquence, déclare Disset mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Et condamne Noé en tous les dépens de première instance et d'appel tant envers Disset qu'envers le Trésor public.

Digitized by Google

Sociétés

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 17 mars 1903.

Présidence de M. Octave Bernard.

Enregistrement. — Prorogation de la société. — Droit proportionnel. — Base de la perception. — Apports originaires. — Actif net au jour de la prorogation.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 28 février 1872, « les actes de formation et de prorogation *de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes » sont assujettis à un droit gradué déterminé « par le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif », — droit converti par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 en un droit proportionnel de 20 centimes pour cent.*

*La loi susvisée comprend, sous le terme générique d'*apports, *non seulement les valeurs mises en commun lors de la constitution de la société, mais aussi tous les biens composant le patrimoine social au jour de la prorogation.*

Par conséquent, quelle que soit l'époque où cette prorogation est décidée (elle l'a été, dans l'espèce, plusieurs années avant l'échéance du termé final primitivement assigné à la société), c'est l'actif net existant à cette époque qui doit servir de base à la perception de l'impôt.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de la Seine, du 25 juin 1897 :

Compagnie des Messageries maritimes c. Enregistrement.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, qu'aux termes de l'article 1er, n° 1, de la loi du 28 février 1872, « les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes » sont assujettis à un droit gradué, déterminé « par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif » ; que ce droit a été converti par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 en un droit proportionnel de 0 fr. 20 0/0 ;

Attendu que la loi sus-visée comprend, sous le terme générique d'apports, non seulement les valeurs mises en commun lors de la constitution de la société, mais aussi tous les biens composant le

Digitized by Google

patrimoine social au jour de la prorogation ; que c'est, en conséquence, l'actif net existant à ce moment, qui doit servir de base à la perception de l'impôt ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que la Compagnie des Messageries maritimes, constituée le 22 janvier 1852, au capital de 60 millions, pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1901, a été, avant le terme fixé par les statuts, prorogée pour une durée de 30 ans, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 29 novembre 1894 ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement a réclamé le droit proportionnel de prorogation sur l'actif net de la société à cette date, et qu'en suite du refus de la compagnie de fournir la déclaration des valeurs composant ledit actif, une contrainte a été décernée contre elle pour le paiement de la somme de 35.696 fr. 40, portée par mémoire à 40.293 fr. 55, montant des droits dus au Trésor ;

Attendu qu'en enjoignant à la compagnie défenderesse de souscrire cette déclaration dans la quinzaine de la signification du jugement, et en validant, faute de ce faire, la contrainte décernée par la Régie, le tribunal civil de la Seine, loin d'avoir méconnu les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, — Rejette.

Observations.

V. dans le sens de la décision rapportée : *Dict. de l'Enregist.* (V° *Société*, n° 501) ; Garnier (*Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 154 ; *Traité alph.*, *eod. v°*, n° 160) ; Naquet (Etude publiée dans la *Revue de l'Enregist.*, n° 2421) ; Trib. civ. Seine, 28 avril 1882 (*Rép. pér. Enregist.*, n° 8031), *idem*, 18 janvier 1884 (*Journ. Enregist.*, n° 22320) ; Trib. civ. Annecy, 30 décembre 1886 (*Journ. Enregist.*, n° 22892) ; Trib. civ. Seine, 21 mai 1898 (*Rép. pér. Enregist.*, n° 9402) ; Trib. civ. Lille, 4 juillet 1901 (*Rev. Enregist.*, n° 2786). — *Contrà : Journal du not.* (1897, p. 625) ; Trib. civ. Soissons, 10 juillet 1901 (*Rev. Enreg.*, n° 2786).

Digitized by Google

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 19 mai 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré.

Société anonyme. — Faillite. — Directeur, administrateur et commissaires. — Fautes de gestion. — Responsabilité.

En cas de faillite d'une société anonyme, la masse créancière représentée par le syndic est en droit de poursuivre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, la réalisation de tous les éléments de l'actif qui forme son gage, et, par conséquent, de réclamer les indemnités dont les administrateurs ou autres préposés à la gestion sociale pourraient être reconnus débiteurs envers la société, pour réparation des fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat.

Et lors même que les défendeurs ne sont pas responsables de la totalité du passif, ils répondent du moins, le cas échéant, de la partie de ce déficit que leurs fautes auraient créée.

Si donc le syndic base sa demande, notamment, sur la circonstance que le directeur a été condamné correctionnellement, pour distribution de dividendes fictifs, les juges du fond ne sauraient se dispenser d'examiner ce grief, sous prétexte que la société aurait subi d'autres pertes, dont les administrateurs et commissaires ne seraient pas responsables, et dont le montant serait supérieur au chiffre présumé du déficit.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 4 février 1901 :

Syndic de la faillite du Comptoir d'escompte d'Angoulême c. Galot et autres.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 44 juillet 1867 ;

Attendu qu'en cas de faillite d'une société anonyme, la masse créancière représentée par le syndic est en droit de poursuivre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, la réalisation de tous les éléments de l'actif qui forme son gage, et, notamment, de réclamer les indemnités dont les administrateurs ou autres préposés à la gestion sociale pourraient être reconnus débiteurs envers la société, pour réparations de fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que la liquidation de la faillite du Comptoir d'escompte d'Angoulême se soldera en déficit, quoique le chiffre de ce déficit soit encore incertain ; que, néanmoins, il rejette comme mal fondée la demande en dommages

Digitized by Google

intérêts dirigée par le syndic contre les directeur, administrateurs et commissaires de la société à raison de leurs fautes de gestion basant sa décision sur ce que la société a éprouvé diverses pertes qu'il énumère, dont les défendeurs ne seraient pas responsables ; que de ce que le montant de ces pertes est supérieur au chiffre présumé du déficit, l'arrêt déduit que le préjudice causé à la masse par ce déficit ne saurait être attribué aux fautes de gestion alléguées par les syndics, et il en conclut qu'il n'échet d'examiner si lesdites fautes sont établies;

Mais attendu que ce qui était à considérer, c'était l'ensemble du passif ; que, si les défendeurs n'étaient pas responsables de la totalité du passif, ils répondaient du moins de la partie de ce passif que leurs fautes avaient créée ; que la cour d'appel était donc tenue d'examiner les griefs invoqués sur ce point par les syndics, notamment celui que les conclusions d'appel tiraient de ce que l'administrateur directeur Galot avait été condamné correctionnellement pour distribution de dividendes fictifs ;

Attendu, en effet, qu'une semblable distribution était de nature à entraîner des responsabilités pécuniaires soit contre Galot,auteur du délit, soit contre les autres administrateurs ou les commissaires qui par impéritie ou négligence, l'auraient laissé s'accomplir ; que, cependant, l'arrêt ne s'en est pas occupé ;

Attendu, il est vrai, qu'en ce qui concerne les administrateurs et commissaires, le jugement, dont l'arrêt a adopté surabondamment les motifs en ce qu'ils n'avaient pas de contraire aux siens propres, déclare que les inventaires et bilans dressés par le directeur Galot ainsi que la comptabilité à l'appui, étaient tellement compliqués que la vérification en était pour ainsi dire impossible ;

Mais attendu que ces constatations des premiers juges, outre qu'elles se réfèrent à des griefs autres que la distribution de dividendes fictifs, seraient, si la cour d'appel se les était appropriés, en contradiction avec la déclaration de l'arrêt cité plus haut,et portant qu'il n'échet d'examiner si les allégations des syndics relatives aux fautes de gestion sont établies ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a pas légalement justifié son refus d'appliquer dans la cause les articles de loi ci-dessus visés, et, par suite, a violé lesdits articles ;

Par ces motifs, — Casse... en ce qui, dans ledit arrêt, fait l'objet du pourvoi....

Observations.

V. Cass., 10 janvier 1888, S. 1898, 1,217.

Digitized by Google

Travail industriel (réglementation du)

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 15 mai 1903.

Présidence de M. Chambarreaud, président.

Travail des enfants et des femmes. — Lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. — Durée de la journée de travail. — Temps dépassé. — Non-constatation de l'heure où a commencé le travail et de la durée des repos. — Relaxe.

Ne peut donner lieu à une condamnation pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 modifiée par celle du 30 mars 1900, le fait, de la part d'un directeur d'établissement, d'avoir employé des femmes et des enfants pendant un temps excédant la journée de travail, alors que le juge se borne à relever l'heure de la cessation du travail sans indiquer celle où il a commencé ainsi que la durée des repos.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Hennion c. Minist. pub.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des articles 3 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, le premier modifié par la loi du 30 mars 1900, de la loi du 14 mars 1891 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, sans répondre aux conclusions des exposants, les a condamnés pour infraction aux prescriptions de l'article 3 susvisé, par le seul motif, qu'à un jour déterminé, leurs ateliers étaient en activité après l'heure qui aurait dû marquer la fin du travail, d'après l'horaire affiché dans l'usine, soit qu'on considérât l'heure légale, soit même qu'on s'en référât à l'horloge de cet établissement, alors que, pour retenir la prévention, le jugement aurait dû constater que la durée effective du travail avait excédé le maximum fixé par la loi, en tenant compte de l'heure à laquelle le travail avait réellement commencé, et du temps de repos accordé dans la journée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900, les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit ;

Attendu que le tribunal de Douai, statuant en appel sur un juge-

Digitized by Google

ment du tribunal de Tourcoing, à la suite d'un procès-verbal de l'inspecteur du travail dans l'industrie pour le département du Nord, relevant à la charge de Hennion (Lucien) et Hennion (Jean-Baptiste) le fait d'avoir employé, le 30 mai 1901, cinq cents femmes et enfants pendant plus de onze heures, a seulement indiqué qu'ils travaillaient encore à 6 h. 40 du soir, d'après l'horloge de cet établissement, sans constater, même de façon implicite, l'heure à laquelle le travail avait commencé et la durée du repos accordé ;

Attendu qu'à défaut de ces constatations, il n'est pas possible de s'assurer de l'existence des circonstances exigées par la loi, pour que le fait incriminé puisse être déclaré punissable, et que le jugement attaqué se trouve ainsi dépourvu de motifs suffisants, permettant à la cour de cassation d'exercer son contrôle ;

Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué a laissé sans réponse les conclusions des prévenus tendant à ce que le tribunal dise que le procès-verbal de l'inspecteur du travail ne lui fournissait pas les éléments de constatation qui, seuls, pouvaient servir de base à une condamnation ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, et 402 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, — Casse.

Observations.

Consulter : Cass., 27 avril 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1900, 2e sem., 1, 135.

II. — INFORMATIONS

Le congrès des prud'hommes.

Le conseil des prudhommes de Bourges avait pris l'initiative d'un congrès de prud'hommes, qui s'est ouvert, en cette ville, le 27 septembre dernier.

Plus de trente villes avaient répondu à l'appel des organisateurs. Les conseils, représentés par les délégués soit patrons, soit ouvriers, étaient ceux de Bourges, Paris (métaux), Paris

Digitized by Google

(tissus), Lyon (soieries), Saint-Etienne (industrie), Saint-Etienne (tissus), le Havre, la Rochelle, Angers, Nantes, Montpellier, Montluçon, Beauvais, Saint-Nazaire, Lisieux, Louviers, Nîmes, Calais, Toulon, Vichy, Châlons-sur-Marne, Reims, Albi, Limoges, Orléans et Poitiers.

La première séance a été consacrée à la vérification des pouvoirs, à la nomination du bureau qui a été constitué avec les membres du conseil des prud'hommes de Bourges, et à la nomination de quatre commissions chargées d'examiner les questions portées à l'ordre du jour du congrès. Ces questions, au nombre de quatorze, portaient principalement sur le projet de loi relatif aux conseils des prud'hommes voté par la Chambre des députés, et actuellement soumis au Sénat, sur la réforme du contrat de louage, la formation d'un tribunal d'appel, les modifications à apporter à la loi du 27 décembre 1890, la conciliation et l'arbitrage par les conseils des prud'hommes, la création d'un code du travail, etc.

Dans la deuxième séance publique, le congrès a commencé l'examen des questions rapportées par les commissions. M. Teyssèdre, de Nîmes, a lu, au nom de la deuxième commission, un rapport sur la réforme du contrat de louage, dont les conclusions, présentées sous forme de vœux, ont été adoptées. Puis M. Quillent, de Paris, a lu un rapport complémentaire relatif à l'indemnité journalière à allouer en cas de renvoi injustifié d'un ouvrier. La deuxième commission proposait de fixer cette indemnité journalière à 5 francs par année ou fraction d'année de travail chez le patron qui congédie l'ouvrier ; après une discussion assez vive, mais constamment courtoise, la proposition a été votée.

Au nom de la troisième commission, M. Bachelez, de Toulon, a lu son rapport sur la conciliation et l'arbitrage par les conseils des prud'hommes : c'est d'une modification à la loi du 27 décembre 1892 qu'il s'agit.

Dans certains cas, les différends entre patrons et ouvriers cesseraient d'être soumis au juge de paix pour être déférés aux conseils de prud'hommes, plus aptes, en raison de leurs connaissances, à remplir la mission de conciliateurs.

Digitized by Google

Cette modification a été approuvée au nom de la troisième commission.

Le rapporteur a reconnu la nécessité de modifier l'article 1798 du code civil et de le compléter en garantissant intégralement le salaire de la main-d'œuvre employée à la construction des bâtiments et autres ouvrages faits à l'entreprise. C'est à la garantie des propriétaires qu'il serait fait appel.

Le législateur a été, à l'unanimité, invité à modifier l'article 1798 dans ce sens.

La troisième et dernière séance publique a débuté par une discussion sur le contrat d'apprentissage. Le congrès a émis le vœu que ce contrat soit rédigé en triple expédition, dont un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de la région. Il a adopté également une proposition, spécifiant qu'en cas de faillite, les salariés, au lieu d'être compris dans la quatrième catégorie des créanciers, seraient considérés comme créanciers privilégiés, et que leur droit à six mois de salaire au maximum serait reconnu.

Un délégué de la Rochelle a émis le vœu, qui a été voté, que les pouvoirs publics laissent aux municipalités toute latitude en vue du vote de subventions pour l'envoi de délégués conseillers prud'hommes patrons et ouvriers aux congrès ultérieurs.

Un long débat a suivi la lecture du rapport fait au nom de la première commission par M. Brule, délégué de Paris, sur le projet de loi réorganisant les conseils des prud'hommes, voté par la Chambre des députés et actuellement pendant devant le Sénat.

Le projet comporte 70 articles. La première commission proposait, conformément au texte adopté par la commission du Sénat, d'indiquer que les conseils des prud'hommes seront chargés de concilier et de juger tous les différends entre salariés et salariants, sauf dans le cas d'un conflit entre ouvriers et employés de l'Etat.

M. Valette, de Toulouse, a proposé de modifier dans un sens opposé le texte de la commission.

M. Quillent, de Paris estimait que le congrès devait s'entendre sur un texte. Finalement, les conclusions de la commission, mises aux voix, ont été votées à une faible majorité.

Digitized by Google

Le congrès a décidé toutefois que la proposition Valette serait mise à nouveau en discussion au congrès de 1904, qui se tiendra au Havre.

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rapport de la commission supérieure du travail dans l'industrie sur l'application, en 1902, de la loi du 2 novembre 1892.

La commission supérieure du travail dans l'industrie, dont le président est notre éminent collaborateur M. Richard Waddington, vient de publier son rapport au Président de la République sur l'application, pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes. Nous en extrayons les passages suivants qui intéressent plus particulièrement nos lecteurs :

Monsieur le Président,

Le rapport que nous vous présentons sur l'application, en 1902, de la loi du 2 novembre 1892, embrasse une période particulièrement intéressante, si l'on se place au point de vue du progrès de la protection légale des travailleurs. C'est, en effet, au cours de cette période, à la date du 30 mars 1902, qu'en exécution de la loi du 30 mars 1900 la durée de travail a été réduite de onze heures à dix heures et demie au maximum dans les établissements industriels où se trouvent occupés des femmes et des enfants.

Les dispositions qui ont été prises en vue de l'accomplissement de cette réforme, les difficultés qu'elle ne pouvait manquer de rencontrer, et les mesures au moyen desquelles ont été résolues la plupart de ces difficultés nous ont paru mériter d'être examinées avec quelque détail. L'exposé des conditions dans lesquelles s'est effectuée l'application d'une loi qui touche à tant d'intérêts divers et soulève des questions si complexes présente en effet un intérêt tout particulier, en raison de la modification de régime intervenu l'an dernier. Il pourra être intéressant de s'inspirer de l'expérience lorsque viendra à échéance, le 30 mars 1904, la dernière réduction de travail prévue par la loi du 30 mars 1900.

Nous avons cru également devoir vous signaler les principales décisions judiciaires qui ont été rendues au cours de l'année à propos

Digitized by Google

des textes législatifs qui réglementent le travail. Quelques-uns de ces textes, dont la rédaction avait pu paraître suffisamment précise avant la dernière réduction de la durée du travail, ont subi depuis, à de plus fréquentes reprises, l'examen des tribunaux, et l'interprétation qui a suivi cet examen n'est pas toujours de nature à faciliter la tâche de l'inspecteur. Les dernières décisions judiciaires ont même laissé apparaître avec évidence que certaines des dispositions législatives les plus essentielles étaient, aux yeux des juges dépourvues de sanctions suffisantes. Il appartient à la commission supérieure du travail, qui tient de la loi elle-même la mission d'assurer l'application uniforme et vigilante de la loi, d'appeler votre attention sur un état de choses qui ne saurait se prolonger sans porter atteinte à la règle de justice qui commande l'uniformité, et parfois au principe même de la loi.

. . . . . .

Chapitre III. — *Durée du travail.*

Rappelons en quelques mots les dispositions qui réglementent actuellement la durée du travail dans l'industrie.

Dans les usines et manufactures qui n'emploient que des ouvriers adultes, c'est-à-dire âgés de plus de dix-huit ans, la durée du travail effectif journalier ne peut excéder douze heures.

Quant aux usines et manufactures, et aux autres établissements industriels, de quelque nature que ce soit, qui emploient des enfants et des femmes, la durée du travail effectif ne peut actuellement dépasser dix heures et demie dans les locaux où ce personnel est occupé, soit seul, soit avec des ouvriers adultes. Le travail des adultes se trouve ainsi plus étroitement limité par la présence du personnel protégé de la loi du 2 novembre 1892.

Enfin, dans les établissements industriels qui ne présentent pas le caractère d'usines et de manufactures et qui n'emploient que des ouvriers adultes, la durée du travail n'est actuellement l'objet d'aucune restriction.

Le législateur s'est servi, dans les textes qui réglementent la durée du travail, de deux termes qu'il n'a pas pris soin de définir : ce sont les termes d' « usine et manufacture » et ceux de « mêmes locaux ». Suivant l'interprétation plus ou moins compréhensive qui sera donnée de ces expressions, des catégories entières d'ouvriers adultes pourront se trouver, ou bien entièrement soustraits à toute limitation de durée du travail, ou bien soumis à la limitation la plus étroite.

Telles sont, succinctement exposées, avec l'état de la législation actuelle, les causes d'incertitude qui ont affecté dès le début l'application des dispositions qui réglementent la durée du travail, et provo-

Digitized by Google

qué les difficultés sur lesquelles nous reviendrons au cours de ce chapitre.

C'est à la date du 30 mars 1902 qu'est venue à échéance la disposition de la loi du 30 mars 1900 qui a fixé à dix heures et demie la limite de durée du travail dans les ateliers mixtes.

Dans la crainte de voir se renouveler les difficultés qui s'étaient produites lors de la première application de la loi du 30 mars 1900, le ministre du commerce avait pris des mesures toutes particulière pour assurer la réalisation la plus prompte et par suite la plus facile de la réforme.

Tout d'abord, il n'a pas voulu que les industriels pussent arguer de leur ignorance pour se soustraire aux obligations nouvelles, en laissant l'application de la loi subordonnée au hasard des visites des inspecteurs.

Aussi l'administration a-t-elle tenu la main à ce que l'affichage de la loi du 30 mars 1900 fût très exactement fait dans tous les établissements assujettis. De plus, dès la promulgation de la loi, les inspecteurs avaient reçu pour instruction d'aviser oralement les industriels de la réduction nouvelle de travail que devait leur apporter l'échéance du 30 mars 1902.

Toutes ces mesures ont été complétées par l'envoi à tous les industriels chez lesquels la durée du travail devait être réduite d'une circulaire de l'inspecteur divisionnaire de leur circonscription, les avisant de cette réduction de durée, et les invitant à adresser à l'inspecteur départemental de leur section le nouvel horaire qu'ils devaient afficher.

Cette mesure ne constituait à aucun titre une mise en demeure, mais une sorte d'avis préalable destiné à prévenir les contraventions

En même temps que le ministre du commerce prescrivait ces mesures de publicité, il invitait les inspecteurs divisionnaires à faciliter, par la délivrance de toutes les autorisations prévues par les décrets en vigueur, le passage du régime ancien à celui de dix heures et demie.

Pour les 42 industries inscrites à l'article 5 du décret de 1893, qui peuvent être autorisées à faire douze heures pendant soixante jours par an et à interrompre quinze fois pendant la même période le repos hebdomadaire, il avait prescrit aux inspecteurs d'user dans la plus large mesure des tolérances prévues.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires signalent que la réduction à dix heures et demie n'a point soulevé dans leurs circonscriptions de très grosses difficultés.

Elle s'est opérée d'autant plus facilement, d'après M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris, que l'état général des affaires a laissé beaucoup à désirer cette année. Cependant, quelques

Digitized by Google

chefs d industries chez lesquels la durée du travail est de onze heures pendant la belle saison, comme l'industrie du bâtiment, n'ont point hésité à renvoyer les enfants qu'elles occupaient: certains entrepreneurs du batiment estiment que la dérogation de quatre-vingt-dix jours qui leur a été accordée est insuffisante pour répondre aux nécessités d'une campagne qui dure six mois.

Dans la circonscription de Dijon, le service s'est trouvé très embarrassé en présence des interprétations différentes, et mal fixées alors par la jurisprudence, des termes de « mêmes locaux ».

Dans les établissements où le travail des enfants et des femmes, employés en grand nombre, est indissolublement lié au travail des adultes, tels que filatures, tissages, fabriques de bonneterie, aucune opposition n'a été rencontrée. Dans les industries où cette collaboration n'est pas aussi intime, il a été procédé à l'isolement des enfants et des femmes. Enfin, dans les établissements où la main-d'œuvre enfantine et féminine n'est que l'accessoire, la question s'est trop souvent trouvée résolue par l'exclusion pure et simple du personnel dont la présence entraînait la limitation du travail des ouvriers adultes.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille constate, comme son collègue de Paris, que l'activité industrielle de la région du Nord, en souffrance au commencement de 1902, n'est pas sans avoir contribué à la réalisation plus facile de l'abaissement de la durée du travail. Toutefois l'un des heureux effets de la réforme est, à son avis, d'avoir rendu possible la suppression des petits repos du matin et du soir qui permettaient aux ouvriers des stations plus nombreuses dans les cabarets des environs.

Enfin, les inspecteurs divisionnaires de Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon constatent le peu de résistance rencontrée dans leurs circonscriptions, et les diverses mesures adoptées par les industriels pour faire face à la réduction : augmentation du matériel, travail à double équipe, séparation des locaux, etc.

Dans la 11e circonscription, toutefois, la diminution de durée du travail aurait entraîné pour la plupart des ouvriers l'abaissement du salaire quotidien. De là, comme dans d'autres régions, des mécontentements qui se sont traduits par quelques déclarations de grèves.

Les constatations faites par les inspecteurs sont corroborées par les indications qui ressortent du mouvement ouvrier provoqué, dans la période correspondante de 1902, par l'application de la loi.

Sur le nombre total des établissements dans lesquels la disposition nouvelle a apporté une modification dans les habitudes antérieures, et qu'on peut évaluer à 80,000 environ, on a signalé 22 grèves, réparties dans 54 établissements.

Digitized by Google

Il convient d'observer que la première application de la même loi avait provoqué 30 grèves réparties dans 532 établissements. Rappelons également que la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilités des accidents provoqua en son temps 77 grèves s'étendant à 385 établissements.

Pour pouvoir déterminer l'influence sur la production de la diminution de la durée du travail, il faut naturellement tenir compte des conditions de travail propres à chaque nature d'industrie.

Dans certaines industries, les qualités personnelles de l'ouvrier concourent pour une faible part à l'intensité de la production. Dans les filatures modernes, notamment, où l'outillage mécanique est tenu au courant des derniers perfectionnements, la production est en proportion presque mathématique avec la durée du travail, et toute diminution de cette durée amène, avec une augmentation de frais généraux, une diminution proportionnelle du rendement.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon a fait sur ce point les constatations suivantes :

« Dans une filature de coton de la Haute-Saône, la production en numéro moyen a subi une diminution oscillant entre 1/19e et 1/23e, soit 5 0/0

« Dans une filature du Haut-Rhin, diminution de 2 0/0.

« Dans une filature du Doubs, arrondissement de Montbéliard, diminution de 2,50 0/0 et augmentation équivalente des salaires pour maintenir le gain journalier au même chiffre qu'antérieurement.

« Dans une autre filature du même arrondissement, diminution de production de 3 0/0, augmentation correspondante des salaires.

« Dans une filature de Belfort, élévation de 4 0/0 des salaires correspondant à un abaissement équivalent de la production.

« Quelques industriels, dont l'installation s'y prêtait, ont pu éviter la diminution de la production et l'élévation correspondante des salaires en accélérant la marche des métiers. Exemples : une filature de l'arrondissement de Montbéliard où on a pu accroître de quatre tours la vitesse du moteur ; une filature de la Haute-Saône où par une augmentation de vitesse de deux tours par minute on a pu compenser environ les deux tiers de l'abaissement de production résultant de la diminution de la journée. »

Cette constatation de l'abaissement de la production dans les industries où sa quotité est une œuvre purement mécanique est confirmée dans le rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy. Seule l'amélioration du matériel, s'il est défectueux, peut relever dans ce cas le niveau de la production.

C'est ainsi qu'on a constaté dans l'Oise une diminution générale des salaires dans les filatures, coïncidant évidemment avec une

Digitized by Google

diminution de rendement. La même observation a été relevée dans les filatures de la 9e circonscription.

Enfin l'inspecteur divisionnaire de Lyon cite un tissage de soie qui avait essayé d'abaisser d'un seul coup la durée du travail à dix heures et qui, après deux mois d'essai, a rétabli la durée de dix heures et demie.

Les constatations qui précèdent sont d'autant plus probantes que les inspecteurs divisionnaires ont constaté que les efforts les plus sérieux avaient été faits pour réduire au minimum toute perte de temps, pour assurer la meilleure rétribution du travail et augmenter la vitesse du moteur en vue d'éviter toute diminution.

Cependant, à côté des établissements de cette catégorie, il en est d'autres dans lesquels on peut affirmer, suivant une formule heureuse du rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes, que la production à l'heure augmente lorsque le nombre d'heures diminue.

Ce sont les industries, dans lesquelles les qualités personnelles de l'ouvrier sont un facteur plus important de production : ateliers de construction mécanique, bonneterie, fabrication de la chaussure, fonderie, etc.

On cite notamment qu'au familistère de Guise, où la journée est depuis longtemps fixée à dix heures,la production ne serait pas différente de celle obtenue dans d'autres établissements où la durée du travail est supérieure.

Est-il possible de déterminer la réduction qu'on ne saurait dépasser sans affecter la production dans les industries où l'habileté de l'ouvrier est un élément appréciable de rendement ? Tout dépend évidemment, dans une limite variable pour chaque industrie, et même pour chaque établissement industriel envisagé individuellement, de l'importance de ce facteur personnel, de la perfection, et de l'outillage et de l'organisation adoptée par le patron.

Il est évident aussi que l'intérêt personnel de l'ouvrier est mis en jeu d'une façon plus directe dans les ateliers où l'ouvrier, payé aux pièces, tiendra à maintenir lui-même le prix antérieur de la journée de travail.

Dans cet ordre d'idées M. l'inspecteur divisionnaire de Dijon cite une fabrique de limes et râpes du département du Doubs où il a constaté, à côté d'ouvriers travaillant aux pièces et produisant autant qu'avant la réduction de la durée de travail, que les ouvriers rétribués à la journée produisaient moins qu'auparavant.

En attendant que la réduction du travail à dix heures devienne obligatoire, le 30 mars 1904, il existe dès à présent un certain nombre d'établissements industriels où la durée du travail ne dépasse pas normalement cette durée.

On peut citer dans la circonscription de Dijon, les imprimeries,

Digitized by Google

les ateliers de construction mécanique, les fabriques d'horlogerie, de montres et industries qui s'y rattachent, les fabriques de pipes de bimbeloterie, de lunetterie, etc.; dans la circonscription de Nancy les fabriques de vin de Champagne de Reims et d'Epernay, la couture, les fonderies, boulonneries et ferronneries ; dans la ciconscription de Rouen, la voilerie, les chantiers de chargement et de déchargement de navires, les docks, entrepôts et magasins généraux, les chantiers de construction navale et bon nombre de petits ateliers de menuiserie et de serrurerie.

Un assez grand nombre d'ateliers de construction mécanique de la région du Nord ont également fixé la durée du travail de leurs ouvriers à dix heures.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse constate que « les industries où la durée du travail n'atteint pas dix heures et demie sont fort nombreuses dans la 9e circonscription où la journée de dix heures est généralement adoptée. Parmi les principales nous pouvons citer : les imprimeries, les délainages, les tirages de laine, un grand nombre de tissages, les mégisseries, les fabriques de peignes, les entreprises de maçonneries, les verreries et la plupart des petits ateliers de menuiserie, de serrurerie, de ferblanterie, etc. »

Il en est de même, d'après M. l'inspecteur divisionnaire de Lyon, « dans la plupart des usines de Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, etc., la journée normale n'est que de dix heures depuis lontemps ; mais il est remarqué qu'en dehors de ces villes, c'est dans les usines de construction mécanique, métallurgies, tanneries, travaux de bâtiment, en un mot, dans les industries qui emploient principalement des hommes adultes que la journée n'atteint pas la limite assignée par le législateur ».

La commission supérieure du travail a signalé, dans le rapport sur l'application pendant l'année 1900 de la loi du 2 novembre 1892, les trois régimes différents de travail qui peuvent être appliqués aux ouvriers adultes, suivant la nature des établissements où ils travaillent, et la qualité du personnel occupé avec eux.

La législation actuelle décide, en effet, que les ouvriers adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes sont actuellement astreints à un maximum de dix heures et demie de travail effectif.

S'ils travaillent sans la collaboration de femmes ou d'enfants dans des usines ou manufactures, la durée de leur travail effectif journalier peut atteindre douze heures.

Enfin, s'ils travaillent seuls dans des établissements ne présentant pas le caractère de manufactures ou d'usines, la durée de leur travail n'est aucunement réglementée.

Digitized by Google

Les inspecteurs avaient émis le vœu de voir supprimer cette singularité de notre législation dont les ouvriers se sont plaints à maintes reprises et réclamé unanimement une modification législative étendant à tous les établissements industriels la disposition de la loi du 9 septembre 1848 qui ne vise que les usines et manufactures.

Il n'y aurait plus, dès lors, de régime différent, quant à la durée du travail, qu'entre les adultes travaillant seuls et les adultes occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

Ce régime différent résulte du texte même de la loi du 30 mars 1900, dont nous allons maintenant examiner l'application à ce point de vue spécial.

Depuis que l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901 est venu déclarer que l'article 11, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, ne visait point les ouvriers adultes, l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 qui a modifié la durée du travail du personnel adulte dans les établissements à personnel mixte est devenue fort difficile à contrôler. Les repos simultanés imposés par l'horaire au personnel protégé ne s'appliquant pas aux adultes, et aucun tableau de travail n'ayant été prévu en ce qui concerne ceux-ci, il est toujours possible au patron de déclarer à l'inspecteur, sans contradiction possible ou tout au moins probable de la part de l'ouvrier, que par suite des repos qui leur ont été accordés en fait, les ouvriers adultes n'ont point dépassé la durée légale de travail.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris constate les difficultés que présente l'interprétation qui a été faite par cet arrêt : « Les inspecteurs se plaignent tous des difficultés qu'ils rencontrent pour constater les contraventions d'adultes dans les établissements mixtes. Les heures portées au tableau de l'emploi du temps concernant seulement les femmes et les enfants, les ouvriers pris en faute répondent le plus souvent, quand il y a entente avec le patron, qu'ils ont commencé le travail tardivement, ou qu'une longue interruption s'est produite dans la journée. Comment contrôler ces assertions ? Et ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que le même fait se produisant plusieurs fois dans le cours de l'année chez un même industriel, l'inspection perd de son autorité en montrant son impuissance à réprimer des abus trop fréquemment renouvelés. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen fait connaître les diverses difficultés en face desquelles se trouve actuellement le service. L'historique de la situation actuelle se trouve très exactement exposé dans la citation ci-après de son rapport :

« La limitation du travail à dix heures et demie a tout d'abord reçu une application presque complète, puis des difficultés sans

Digitized by Google

cesse soulevées par les industriels sont survenues et elles risquent de tout compromettre en rendant le contrôle impossible. Nous allons faire de notre mieux pour les analyser.

« Tout au début de la mise en vigueur de la loi de 1900, les industriels, surpris par une application stricte et rigide de la réglementation, s'inclinèrent et finirent bon gré mal gré par l'adopter. Plus tard, se ressaisissant, ils l'interprétèrent à leur façon et ils en contestèrent la réelle portée. L'article 2 de la loi de 1900 ayant imposé la même limitation de temps de travail aux hommes et aux personnes protégées quand la besogne s'effectue en commun dans le même local, les industriels contestèrent l'obligation de fournir un horaire spécial pour les premiers ; ils émirent la prétention de les occuper à leur gré, sous la seule réserve de ne leur faire effectuer qu'un temps de travail effectif égal à celui du personnel protégé.

Jamais une pareille prétention n'avait été soulevée. Même sous l'empire de la loi de 1848, le contrôle du temps de travail s'est toujours exercé sans aucune contestation. La détermination de la durée du travail effectif était alors établie par les heures de mises en marche et d'arrêt du moteur quand il y en avait un, ou bien par les heures d'entrée et de sortie des ateliers. Il n'en est plus ainsi aujourd'ui : non seulement la simultanéité du temps de travail est contestée, mais on se reconnaît le droit d'employer les ouvriers au gré de la production. Dans ces conditions, la législation n'a plus de raison d'être. Mais ce qui touche davantage encore l'inspection, c'est que le contrôle risque d'être illusoire. Ne pouvant pas compter sur le témoignage des parties intéressées, il perd la possibilité de faire des constatations fermes. Dans de telles conditions, la durée de l'emploi de chaque travailleur à une besogne déterminée ne peut plus reposer que sur des présomptions. »

On voit dès lors se produire, parmi les industriels qui veulent échapper à l'obligation légale, une double tendance ; les uns s'appuient sur l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901 qui refuse à l'horaire tout caractère obligatoire en ce qui concerne le travail des ouvriers adultes ; libérés de cette contrainte, ils peuvent ensuite affirmer que, par suite de repos pris à des heures quelconques de la journée, la limite de durée assignée par la loi du travail des adultes de leurs ateliers mixtes n'a point été dépassée.

Les autres, malgré les termes du même arrêt qui a étroitement limité le sens de « mêmes locaux » à l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, n'hésitent point à renvoyer les femmes et les enfants dont la présence limite à dix heures et demie la durée de travail de leur personnel adulte.

Il est difficile d'évaluer l'importance des renvois d'enfants qui se sont produits au cours de l'année 1902. On peut cependant avancer

Digitized by Google

d'une façon certaine qu'on se trouve en présence non plus de faits purement individuels, mais d'un mouvement qui mérite de fixer l'attention.

Déjà, dans le développement du chapitre 1er nous avons constaté que les établissements n'occupant qu'un personnel adulte étaient, en 1902, en augmentation de 5,724 sur les chiffres de l'année précédente, alors que, pendant les années 1899, 1900 et 1901, la tendance à la diminution du nombre des établissements uniquement composés d'adultes était au contraire à remarquer.

Il existait en effet 144.707 de ces établissements, en 1899. En 1900, on en relève 144.591, et en 1901, 142.845. L'accroissement de plus de 5.000 unités, succédant en 1902 à ces diminutions successives, s'explique-t-il entièrement par les découvertes nouvelles qui ont pu être faites, d'établissements uniquement composés d'adultes ? Il est à remarquer d'ailleurs que cet accroissement coïncide avec une diminution de 5. 414 dans le nombre global des établissements recensés.

La statistique du personnel occupé dans les établissements soumis au contrôle fournit un élément d'appréciation plus direct au point de vue de la décroissanse du personnel enfantin dans ces établissements.

La proportion des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans qui s'était généralement maintenue dans les proportions de 85 à 86 pour 1.000, est descendue en 1902 à 82 pour 1.000.

La proportion des jeunes ouvrières au-dessous de dix-huit ans avait antérieurement varié de 78 à 82 pour 1.000 ; elle est en 1902 à 81 pour 1.000.

Enfin, le nombre des ouvrières de plus de 18 ans était de 223 pour 1.000 en 1900 et de 233 en 1901. Il est en 1902 de 232 pour 1.000.

C'est donc uniquement dans le nombre des jeunes apprentis qu'une décroissance assez faible, il est vrai, peut être nettement constatée.

Les rapports du service corroborent dans leur ensemble les constatations qui ressortent de l'examen statistique :

« Aucun renvoi de femmes n'a eu lieu en vue de soustraire à la loi du 30 mars 1900 les ateliers où elles sont employées. Par contre, plusieurs établissements ont renvoyé des enfants dont le nombre peut être évalué à 150.

« C'est, naturellement, dans les industries qui ne bénéficient pas des dérogations prévues au décret du 26 juillet 1895 que cette fâcheuse mesure a été prise. L'exemple le plus marquant s'est rencontré dans une fabrique de miroiterie exploitée par une association ouvrière. Les sociétaires, cependant favorables, en vertu de l'origine de leur groupement et de leurs tendances, à la réglementa-

Digitized by Google

tion légale du travail, ont dû consentir au renvoi des enfants de leur exploitation, avec d'autant plus de regret que plusieurs d'entre eux étaient les pères de ces enfants. Cette maison avait commencé par solliciter une dérogation qui n'avait pu lui être accordée. » (Paris.)

« L'industriel qui n'a qu'un petit atelier continue à subir la loi de 1900 dans toute sa rigueur et c'est ce qui accentue encore l'inégalité créée entre les divers industriels.

« Lorsque, par nécessité économique, on est obligé d'employer le travail de l'enfant et de la femme, c'est le moyen précédent que l'on emploie : on les isole lorsque cela est possible.

« Mais lorsque ce travail n'est pas immédiatement nécessaire, qu'il n'y a que quelques enfants occupés le plus souvent à titre d'apprentis, alors il arrive souvent qu'on les renvoie.

« Jusqu'ici, dans la 2e circonscription, il y a un peu de renvois ; ils se limitent aux cas suivants : deux tanneries importantes de Montargis et de Meung-sur-Loire, deux fabriques de voitures de Montrichard et de Bourges, un atelier de mécanicien de Bourges, beaucoup d'ateliers mécaniques de construction et de réparation, de machines agricoles surtout, une tuilerie importante de la Haute-Vienne, tous les moulins à kaolin. » (Limoges.)

« Le renvoi des enfants s'est encore manifesté cependant en 1902, notamment dans l'industrie du bâtiment, mais avant le décret additionnel du 4 juillet 1902 qui a étendu aux travaux en plein air le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

« L'inspecteur de la 3e section signale qu'un assez grand nombre de renvois a eu lieu également dans des ateliers de construction mécanique de la Haute-Saône, dans des fabriques de chaînes et des fonderies de la Haute-Marne et quantité de petits ateliers qui ne forment plus d'apprentis. La statistique de la 3e section indique en effet que pendant l'année 1902, 150 établissements qui étaient d'abord soumis au régime de la loi de 1900 ont été compris dans ceux que visent spécialement les lois de 1848-1893 ou de 1893 seule. (Dijon.)

« Si dans la grande industrie, notamment l'industrie textile, on n'a pu renvoyer les femmes et les enfants qui sont indispensables, il n'en a pas été de même dans la petite industrie : mécaniciens, serruriers, menuisiers, charpentiers, fumistes, entrepreneurs, tous ont voulu conserver leur liberté d'action en renvoyant les enfants, et dans l'année 1902 les cas de renvois ont été fréquents. La conséquence la plus regrettable c'est la disparition de l'apprentissage, on ne fait plus d'ouvriers.

« M. l'inspecteur des Vosges signale dans son rapport que dans une branche spéciale de l'industrie des métaux les patrons ne trouvent

Digitized by Google

plus d'ouvriers professionnels convenables et sont obligés de faire venir des ouvriers de l'étranger qu'ils payent fort cher, au grand détriment des Français qui n'ont pas fait d'apprentissage.» (Nancy).

« Nous avons signalé dans notre chapitre 1er que beaucoup d'établissements importants ont renvoyé le personnel protégé, afin de prolonger le travail jusqu'à onze ou douze heures avec des hommes adultes. En ce qui concerne les femmes, nous n'avons qu'un exemple frappant à citer : dans un peignage de laine très important, les femmes ont été remplacées par des hommes qui, répartis en deux équipes, assurent la marche de l'usine sans discontinuité. Quant aux enfants, les renvois ont été très nombreux dans l'industrie du bâtiment (maçonnerie, charpente. menuiserie, peinture, etc.), l'industrie des métaux (fonderie, construction mécanique, métallique, etc.), la construction des bateaux, etc. A notre avis, si des dérogations étaient accordées durant 100 à 120 jours par an aux hommes adultes occupés dans les industries susdésignées, les plus grosses difficultés seraient aplanies et tout porte à croirè que les enfants réintégreraient les chantiers et ateliers d'où ils ont été exclus. » (Lille.)

« Le renvoi des enfants s'est produit un peu partout, mais c'est surtout dans la région cherbourgeoise qu'il s'est manifesté d'une façon très accentuée. Pour obvier aux difficultés d'application, voici les avis fournis par le service : une même durée dans le travail, d'après les inspecteurs de Caen et de Creil, pour toutes les industries sans exception, sauf à leur ménager des dérogations très étendues et devenant un droit, à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui pour les industries visées à l'article 5 du décret de 1893. » (Rouen.)

« Il s'est trouvé un certain nombre de patrons qui ont congédié leurs apprentis et jeunes ouvriers au-dessous de dix-huit ans.

« Dans la 2e section (Le Mans) un certain nombre d'industriels (galochiers, chaussures) occupant des femmes ont organisé le travail à domicile pour conserver pendant douze heures leur personnel adulte.

« Un mécanicien, un important constructeur et un constructeur d'automobiles, au Mans, ont supprimé les apprentis pour la même raison.

« Dans la 3e section, à Saint-Nazaire, les grands chantiers de constructions navales ont diminué le nombre de leurs apprentis dans de faibles proportions d'ailleurs. Par contre, une grande entreprise de travaux publics occupant 400 ouvriers a renvoyé 30 garçons au-dessous de dix-huit ans. » (Nantes.)

« Les renvois de femmes et d'enfants ne se sont produits que là où une femme ou un enfant étaient occupés avec des hommes, mais

Digitized by Google

le renvoi n'a été que momentané dans la plupart des cas, l'industriel mieux au courant de la réglementation a pu occuper le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1902 dans les locaux indépendants de ceux des hommes. » (Bordeaux.)

« A notre connaissance, quelques renvois se sont produits pour soustraire les ateliers où étaient occupés des femmes ou des enfants à la loi du 30 mars 1900. Nous citerons notamment : une fabrique de pâte de bois, une briqueterie mécanique, une scierie où la présence d'un seul enfant obligeait à réduire de 11 et 12 heures à 10 heures et demie la durée de la journée des hommes. Mais ce sont là des cas peu fréquents. » (Toulouse.)

« Les renvois d'enfants que le service avait constatés en 1901, notamment dans un grand atelier de constructions mécaniques de Marseille, ne se sont pas renouvelés en 1902. » (Marseille.)

« Lorsque dans un atelier la femme est adjointe à l'homme, c'est que la nature du travail qui lui est confié se prête à la substitution ou même y oblige : une considération technique s'oppose dès lors au renvoi de la femme.

« Nous n'avons eu connaissance, en effet, que du renvoi d'une seule femme en vue de soustraire les ateliers où elle était employée aux exigences des prescripions de la loi du 30 mars 1900.

« Par contre, le patron ayant rarement avantage à garder l'enfant s'empresse de le renvoyer lorsque sa seule présence au milieu d'hommes adultes l'oblige à parler d'horaire, de simultanéité des repos et de limitation à dix heures et demie de la durée du travail ; aussi presque tous les inspecteurs signalent-ils le renvoi d'enfants ; en outre, l'un d'eux nous fait part de la résolution de certains constructeurs-mécaniciens où la proportion du personnel protégé est très faible, de ne plus embaucher aucun enfant.

« Une pareille solution, si elle s'étendait, risquerait de porter un tort considérable à l'apprentissage déjà si délaissé et pourtant si utile et si nécessaire. » (Lyon.)

Nous avons voulu citer tous les rapports des inspecteurs divisionnaires dans leurs passages relatifs au renvoi du personnel protégé et en particulier des apprentis. Il résulte de l'ensemble de ces citations, ainsi que des résultats statistiques qui les précèdent, que la situation actuelle mérite d'appeler l'attention des pouvoirs publics.

Les inspecteurs divisionnaires croient que l'unification générale de la durée de travail serait la seule mesure susceptible de remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés.

Les inspecteurs de la Seine, se préoccupant surtout de l'avenir de l'apprentissage, sont unanimes pour souhaiter l'unification de la durée de la journée de travail. Quelques-uns cependant voudraient

Digitized by Google

que des dérogations plus étendues fussent accordées pour l'emploi des adultes.

« Cette mesure, dit l'un d'eux, serait accueillie avec faveur par les industriels qui protestent contre l'inégalité de situation où ils se trouvent quand ils emploient des femmes ou des enfants. Mais le corollaire indispensable serait d'accorder dans toutes les industries pour les hommes adultes seulement, des dérogations suffisamment étendues pour satisfaire à tous les besoins.

« Le remède à cette situation serait l'unification des lois sur le travail ; comme je n'ai cessé de le répéter, ce serait la même journée imposée à toutes les catégories de travailleurs, hommes, femmes enfants, sans préoccupation d'importance de l'atelier ; là est la solution économique, là est l'équité. » (Limoges.)

« On s'est demandé si, pour supprimer les difficultés soulevées par l'application simultanée des lois de 1848 et 1892 modifiées par celle de 1900, il ne conviendrait pas de fixer d'une manière uniforme pour tout le personnel la limite légale de durée de travail, sauf à accorder des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. On peut déduire des avis émis à ce sujet qu'une pareille mesure répondrait certainement à un sentiment de justice et d'équité en mettant sur le même pied tous les travailleurs adultes, qu'ils travaillent seuls ou avec des enfants dans une usine, une manufacture ou un atelier quelconque. » (Dijon.)

« Il y a encore un autre moyen qui permettrait d'arriver à un semblable résultat, ce serait de fixer d'une manière uniforme la durée de travail dans tous les ateliers, même ceux qui n'occupent que des adultes. On ne serait alors pas tenté de renvoyer les apprentis et les femmes, et l'on pourrait accorder des dérogations dans toutes les industries pour tous les adultes ». (Nancy.)

Il conviendrait d'unifier, pour le 1er avril 1904, la journée de travail dans toutes les industries et dans tous les ateliers, qu'ils occupent ou qu'ils n'occupent pas de femmes ou d'enfants.

Nous voulons consigner ici une réponse qui nous a été faite à différentes reprises par les chefs d'industrie ou petits patrons du bâtiment en particulier : « Nous ne pouvons pas appliquer la loi parce qu'il nous est impossible de payer à nos ouvriers le salaire de onze heures pour dix heures et demie, alors que notre voisin ou concurrent, qui n'emploie pas d'apprentis, paye onze heures pour onze heures, ou douze heures pour douze heures. Et alors nos bons ouvriers nous quittent pour aller dans les ateliers où on les paye plus cher ». (Nantes.)

« L'unification de la durée de la journée pour tous les travailleurs aurait certainement de grands avantages dans bien des industries. Mais elle n'est possible qu'en accordant les tolérances les plus

Digitized by Google

étendues en ce qui concerne les hommes, car alors l'industriel aurait tout intérêt à n'employer que des femmes et des enfants toutes les fois que ce serait possible. » (Toulouse.)

« L'application de la loi serait sans contredit facilitée si on fixait d'une manière uniforme pour tout le personnel des établissements industriels, quels qu'ils soient, la limite légale, tout en accordant des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. C'est l'avis de presque tous les inspecteurs départementaux et c'est également le mien. Je ne pense pas qu'une pareille réforme puisse rencontrer de bien sérieuses difficultés. » (Lyon.)

La commission supérieure du travail ne saurait, en ce qui la concerne, que constater les difficultés de plus en plus sérieuses que rencontre l'application de la loi, et les signaler aux pouvoirs publics.

Elle n'a point à faire son choix entre les différents systèmes qui peuvent être proposés pour remédier à un semblable état de choses, et qui se formulent ainsi : ou bien retour aux principes des lois de 1848 et de 1892, mais avec établissement d'un seul maximum de durée de travail pour le personnel protégé par la loi de 1892 ; ou bien établissement pour les enfants, jusqu'à l'âge de seize ans, par exemple, du système du demi-temps préconisé de divers côtés malgré de grosses difficultés de réalisation, puis unification générale de la durée du travail au-dessus de cet âge ; ou bien enfin unification complète, applicable à tous les établissement industriels, de la durée du travail de toutes les catégories d'ouvriers.

Ce dernier système, sur lequel les rapports du service et l'inspection ont appelé plus particulièrement l'attention, ne saurait, toutefois, être maintenu sous la forme aussi simple dans laquelle il est présenté.

(*A suivre.*)

IV. — VARIÉTÉS

La réforme de l'article 1780 (1).

L'étude critique publiée récemment dans ce journal par M. Quillent sur la loi du 27 décembre 1890 finissait ainsi : « On

(1) Cet article est une réponse à celui de M. Guillent que nous avons publié précédemment. Fidèles à la règle d'impartialité que nous nous sommes imposée, nous insérons l'article comme celui auquel il répond, en laissant à l'auteur la pleine responsabilité de ses opinions. (N. D. L. R.)

Digitized by Google

nous rendrait service en nous expliquant en quoi consiste la réforme de l'article 1780. »

Sans être un grand commentateur il me semble qu'on peut lui répondre, *tout en n'expliquant pas*.

La loi du 27 décembre 1890 est née, chacun le sait, de l'abus que faisaient les compagnies de chemins de fer, de la révocation à l'égard de vieux employés qui, pour des motifs quelquefois futiles,se trouvaient ainsi privés de tous droits à la retraite. Conçu dans cet esprit, le projet de loi avait du bon. Mais pendant la discussion de la loi, nos législateurs trouvèrent que l'on pourrait fort bien l'appliquer à l'industrie, et c'est là où je me hasarderai de dire qu'ils commirent une grave erreur.

Que dit la loi du 27 décembre 1890 ?

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages de la nature des services engagés du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. »

Or, quand il s'agit d'un travail défini, tel que faire des chaussures, de la menuiserie, de la serrurerie, des briques ou du chocolat, etc., je ne vois pas où est le service rendu en dehors du prix de façon payé. L'ouvrier a fait un travail défini pour un prix défini. Si la corporation à laquelle appartient l'ouvrier est bien organisée et qu'elle ait pu obtenir des prix de façon avantageux, c'est tant mieux pour l'ouvrier, et dans le cas contraire c'est aux ouvriers à s'organiser pour faire payer plus cher le produit de leur travail.

Mais il ne faut voir là qu'une opération où le contrat finit et recommence tous les jours.

Comment établirez-vous le service rendu par un ouvier qui aura été remercié après vingt-cinq ans de présence dans une usine dont le patron viendra de faire faillite après avoir mangé son capital ? En admettant qu'il ait obtenu son concordat et continué d'exploiter son industrie, il ne pourra donc se séparer de son vieil ouvrier qu'en lui versant une indemnité. Cependant

Digitized by Google

on ne peut dire que le patron ait tiré profit de son ouvrier, puisque il aura perdu lui-même son argent.

Est-ce que, pressé par la concurrence, il est possible à un industriel de faire entrer dans ses prix de revient l'éventualité de cette indemnité qui, semblable à l'épée de Damoclès, est suspendue sur sa tête ? — Non, évidemment. Donc chaque fois qu'on condamne le patron en vertu de cette loi, c'est une somme dont on le prive indûment.

Cette loi du 27 décembre 1890 est vague à plaisir ; ne voyons-nous pas au conseil de prud'hommes des ouvriers qui en invoquent le bénéfice après dix-huit mois de passage chez un patron, Lequel souvent est condamné ?

Mon sentiment est que cette loi va à l'encontre de son but, puisqu'elle semble inciter le patron à ne pas avoir chez lui de trop anciens ouvriers pour n'avoir pas à en subir les effets.

La vérité sur la loi de 1890, c'est qu'elle n'en est pas une, et la preuve en est donnée par la cour de cassation qui ne sait par quel bout la prendre, tout en voulant donner satisfaction aux désirs du législateur.

En résumé, cette loi ne devrait jamais être appliquée chaque fois qu'il s'agit d'un travail défini se renouvelant normalement et jouissant des usages locaux.

Pour le reste, je dirai aux ouvriers : syndiquez-vous, faites-vous payer votre travail le plus cher possible, et de plus obtenez enfin de vos législateurs la loi de retraite des vieux travailleurs, — cette terre promise, qu'on n'aperçoit jamais.

Je finirai en disant comme M. Quillent : « On nous rendrait service en nous expliquant en quoi consiste la réforme de l'article 1780 par rapport aux ouvriers des industries qui ont des us et des coutumes professionnels. »

A. Boisselier,
conseiller prud'homme de la Seine.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FÉCAMP. — 4 novembre 1903.

Présidence de M. Morel.

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Retenues sur le salaire pour le paiement des primes. — Remboursement dû à l'ouvrier par le patron. — Convention contraire. — Nullité.

Les primes de l'assurance contractée par le patron pour se garantir contre les risques de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent, sous une forme quelconque, notamment au moyen de retenues sur le salaire de l'ouvrier, être mises à la charge de celui-ci, et toute convention contraire est nulle.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Auzon c. Petit.

LE BUREAU GÉNÉRAL : ... Attendu que le sieur Auzon a fait citer le sieur Petit pour le faire condamner à lui payer la somme de 69 fr. 20 pour remboursement de retenues opérées sur ses salaires et représentant 173 semaines à 0 fr. 40 depuis le 1er juillet 1900, date d'où il fait partir sa réclamation ;

Attendu que des débats et des explications des parties, il résulte que le sieur Auzon était occupé chez le défendeur depuis plusieurs années en qualité d'ouvrier tonnelier et tout au moins depuis le 1er juillet 1900 ;

Attendu que le sieur Petit, pour résister à la demande formée contre lui soutient qu'il ne payait point son ouvrier 4 fr. par jour ou 24 fr. par semaine, mais bien 3 fr. 933 ou 23 fr. 60 ; que par suite de pertes de temps considérables à l'époque où le travail est le plus nécessaire, le sieur Auzon l'a empêché de faire en temps utile ses livraisons ou expéditions et que, de ce chef, il se porte reconventionnellement demandeur contre le sieur Auzon d'une somme de 250 fr. en dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Petit offre au sieur Auzon une somme de 16 fr. 40 pour 42 heures provenant de la dernière semaine de travail somme que Auzon, dit-il, a refusé de recevoir ;

Attendu que la prétention émise par le sieur Petit est inadmissible ; que la différence entre les salaires moyens réclamés par le demandeur et ceux que le défendeur prétend lui avoir payés paraît

Digitized by Google

bien être la retenue opérée sur les salaires de ses ouvriers pour payer les primes de l'assurance contractée par lui et laissée à la charge exclusive du patron aux termes de la loi du 9 avril 1898 ; qu'au surplus, aux termes de l'article 30 de cette loi, toute convention contraire est nulle de plein droit ; que, dès lors, il y a lieu de condamner le sieur Petit à rembourser au sieur Auzon les retenues opérées indûment sur les salaires de son ouvrier, soit la somme de 69 fr.20 ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que le sieur Petit n'apporte à l'appui de celle-ci aucun élément de preuve établissant un dommage quelconque ; que si le sieur Auzon avait réellement causé préjudice au sieur Petit pour les pertes de temps signalées dans ses conclusions, il était libre de se priver de ses services en rompant le contrat qui les liait par les moyens légaux et que cette demande ne paraît avoir été faite que dans le but d'élever le taux de la compétence ;

Que d'ailleurs cette demande reconventionnelle de 250 francs faite par le sieur Petit n'est pas en mesure d'être jugée, comme ayant été faite à l'audience du Bureau général seulement et, par suite, n'ayant pas subi les préliminaires de conciliation conformément à la loi ;

Par ces motifs, — Statuant publiquement et en dernier ressort ;

Et attendu que les parties sont d'accord sur les heures de salaires impayées de la dernière semaine de travail ;

Condamne le sieur Petit à payer au sieur Auzon : 1° la somme de 16 fr. 80 pour salaires ;

2° Celle de 69 fr.20 pour retenues faites indûment sur les salaires ;

Le condamne en outre à tous les frais et dépens de l'instance.

Observations.

La loi du 9 avril 1898 entend, dans sa lettre comme dans son esprit, que les primes de l'assurance que le patron a contractée pour se garantir contre les risques mis à sa charge, soient supportées par lui exclusivement, et non par l'ouvrier. D'autre part, l'article 30 de la loi déclare nulle de plein droit toute contravention contraire aux dispositions qu'elle édicte. De cette règle, la jurisprudence a conclu logiquement à la nullité de toutes les conventions ayant pour but de faire supporter à l'ouvrier tout ou partie des primes de l'assurance contractée en vue d'assurer le patron contre les risques prévus par la loi, notamment de celles par lesquelles le patron impose à l'ouvrier des diminutions ou des retenues de salaire en compensation de ces primes : les sommes ainsi retenues doivent être rem-

Digitized by Google

boursées à l'ouvrier. — V. Cons. prud'hommes Seine, Bâtiment, 12 août 1899, confirmé par trib. Seine, 22 septembre 1899, Dall. 1900, 2, 17; Cons. prud'hommes Brest, 12 avril 1909, *Rec. minist.*, III, 21; Toulon, 11 mai 1900, *ibid.*, III, 39; Trib. civ. Périgueux, 30 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 26 novembre 1900.

La décision rapportée n'a donc fait que se conformer à cette jurisprudence.

En ce qui concerce les retenues sur le salaire qui auraient pour but de garantir l'ouvrier contre un risque non prévu par la loi de 1898, par exemple de lui assurer un secours de maladie ou un secours pour un accident n'entraînant pas incapacité de plus de quatre jours, la jurisprudence les considère avec juste raison comme parfaitement licites. — V. Trib. civ. Seine, 18 novembre 1899, *Journ. des Prud'hommes*, 1900, 33; Cons. prud'hommes Seine, Tissus, 1er novembre 1899, *Rec. minist.*, I, 20.

Agents de change.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 15 juillet 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

I. — Compte des opérations. — Bordereau récapitulatif. — Appellation de « compte courant ». — Absence de caractère de compte courant. — Conséquences.

II. — Faillite du client. — Droit de rétention de l'agent de change sur les valeurs jusqu'au remboursement de ses avances.

I. Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et de l'intention des parties, qu'en dépit de l'appellation coutumière de « compte courant », employée entre un agent de change et son client, dans les écritures des parties, le seul fait d'inscrire dans un compte les résultats d'opérations de Bourse, en vue d'en présenter l'ensemble et d'en faciliter le règlement, ne saurait, en l'absence de tout accord spécial ou de toute autre circonstance établissant une intention contraire, transformer un simple bordereau récapitulatif en compte courant, avec les conséquences de droit qui en découlent : novation des créances et nullité des compensations.

Digitized by Google

II. Pour justifier l'attribution que s'est faite un agent de change des sommes reçues ou des valeurs réalisées pour le compte de son client failli, et rejeter la demande de rapport à la masse intentée contre lui, le juge peut légalement s'appuyer sur le droit qui appartient à l'agent de change, droit inhérent à sa profession en compensation des responsabilités qu'elle comporte, de retenir les effets en nature ou leur prix, jusqu'au remboursement de ses avances.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 2 août 1900 :

Chaulet, syndic de la faillite Raudin c. Tronchon-Béjot.

LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que Chaulet ès-qualité a assigné Tronchon-Béjot, agent de change à Paris, aux fins de s'entendre condamner à rapporter à la faillite de Raudin, agent de change à Troyes, la somme de 8.849 fr. 26 représentant le produit de ventes de titres opérées par voie d'exécution en Bourse pour le compte du failli ; qu'il soutenait que, par suite de l'existence entre les parties d'un compte courant et de l'inscription à ce compte du résultat des opérations, Tronchon-Béjot avait fait perdre à ses avances leur caractère privilégié ; qu'elles ne pouvaient être réclamées qu'à titre de balance de compte ; que l'exécution et la compensation qui s'en était suivie, ayant eu lieu durant la période suspecte et en connaissance de cause de la cessation des paiements de Raudin, étaient nulles au regard de la masse par application des articles 446 et 447 du code de commerce ;

Attendu que, pour repousser cette action en rapport, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que la dénomination de compte courant attribuée par les écritures des parties à l'arrêté de compte courant, périodique adressé par Tronchon-Béjot à Raudin, n'a constitué, dans l'espèce, « qu'une appellation de coutume », n'imprimant pas nécessairement à ce compte les caractères d'un véritable compte courant ; que le fait d'inscrire dans un compte les résultats d'opérations de Bourse, en vue d'en présenter l'ensemble et d'en faciliter le règlement ne saurait, tout seul, en l'absence de tout accord spécial des parties ou de tout autre acte ou circonstance établissant une intention contraire, transformer un simple bordereau récapitulatif en compte courant avec les conséquences de droit qui en découlent : novation des créances et nullité des compensations ; que Tronchon-Béjot ne saurait être réputé avoir renoncé bénévolement, pour le recouvrement de ses avances, au droit de rétention qui lui appartient comme mandataire, chargé d'effectuer des opérations de Bourse pour son client ;

Attendu que, par cette appréciation souveraine des circonstances

Digitized by Google

de la cause et de l'intention des parties, indépendamment d'autres motifs de droit, l'attaqué a pleinement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'en première instance comme en appel, la seule question en litige était de savoir à qui, de Tronchon-Béjot ou de la masse de la faillite Raudin, devaient revenir les sommes provenant de la liquidation en Bourse, si l'agent de change de Paris avait le droit de se les appliquer en remboursement de ses avances, ou bien si cette attribution constituait un paiement prohibé par les articles 446 et 447 du code de commerce ; que la cour d'appel n'a jamais eu à examiner la régularité en la forme de l'exécution au point de vue, notamment, de décider si cette exécution avait été légalement poursuivie en Bourse, ou si elle aurait dû avoir lieu par vente publique conformément aux prescriptions de l'article 93 du code de commerce; qu'en prenant pour chiffre de sa demande en rapport le décompte même de l'opération présenté par l'agent de change, le syndic a accepté le mode de liquidation et par là reconnu qu'il n'en était résulté aucun préjudice pour la faillite de Raudin ; que de cette absence de contestation sur le mode de liquidation l'arrêt attaqué a pu conclure qu'il était sans intérêt de rechercher s'il était intervenu entre les parties une convention spéciale de couverture dans les termes de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890 ;

Attendu que, pour justifier, au fond, l'attribution que Tronchon-Béjot s'est fait des sommes reçues ou des valeurs réalisées pour le compte du failli, le même arrêt s'est appuyé sur le droit qui appartient à l'agent de change, droit inhérent à sa profession, en compensation des responsabilités qu'elle comporte, de retenir les effets en nature ou leur prix, jusqu'au remboursement de ses avances ; que ce droit, conforme aux lois, aux usages de Bourse, a été consacré par un accord spécial des parties et a été suivi pour le règlement de toutes les opérations soit au comptant, soit à terme, indistinctement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour de Paris a motivé sa décision et légalement déterminé la nature du contrat intervenu entre l'agent de change et son client ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu à l'agent de change le droit de se rembourser de ses avances par préférence aux autres créanciers, et indistinctement, non seulement sur le produit des valeurs réalisées par voie d'exécution en Bourse, mais sur toutes les sommes par lui reçues pour le compte de son client; que ces expressions « sommes reçues » visent manifestement le chef de demande relatif au rapport de la somme de 1.974 fr.90 provenant du remboursement de quatre obligations touchées par l'agent de change, postérieurement

Digitized by Google

à la déclaration de faillite de Raudin ; que les mêmes motifs qui justifient l'attribution des sommes résultant de la liquidation sont aussi appliqués aux encaissements opérés par suite de remboursement des titres sortis ; que ce moyen manque donc en fait ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

Louage de services.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE (section des produits chimiques). — 20 octobre 1903.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Congédiement d'un ouvrier pour refus de donner sa démission de membre de son syndicat professionnel. — Dommages-intérêts.

Le patron qui congédie brusquement son ouvrier pour cet unique motif que celui-ci refuse de donner sa démission de membre de son syndicat professionnel, commet un abus de son droit de résilier le contrat, et l'ouvrier ainsi congédié a droit à des dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

P... c. B...

LE BUREAU GÉNÉRAL : — En ce qui touche l'indemnité de brusque renvoi :

Attendu qu'il ressort des explications du demandeur et de l'aveu même du défendeur que la rupture du contrat de louage à durée indéterminée qui liait les parties est survenue brusquement et par la volonté seule de B..., pour cet unique motif que P... refusait de donner sa démission de membre de son syndicat professionnel :

Attendu que c'est à bon droit que P...a refusé de souscrire au désir de B... ;

Qu'en tout cas, celui-ci ne pouvait valablement prétexter de ce refus pour rompre brusquement avec son ouvrier ; que dès lors, B... a abusé de son droit de congédiement et par suite commis une faute ;

Attendu que cette faute a porté préjudice à P... ; que ce préjudice doit être réparé ;

Et attendu que le conseil possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer l'importance dudit préjudice ; que l'indemnité de 50 francs réclamée n'est pas exagérée ;

PAR CES MOTIFS, —...Condamne B... à payer à P... la somme de

Digitized by Google

50 francs à titre de dommages-intérêts de brusque renvoi sans motif valable, etc...

OBSERVATIONS.

C'est avec raison que la décision rapportée refuse de considérer comme une faute de l'ouvrier de nature à motiver son congédiement, le fait par cet ouvrier d'être entré dans un syndicat de sa profession et d'y rester ; la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a fait de cette affiliation à un syndicat un droit pour l'ouvrier, et il ne saurait y avoir faute là où il y a l'exercice d'un droit.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE (Section des produits chimiques). — 20 octobre 1903.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Période d'instruction militaire. — Loi du 18 juillet 1901. — Délai-congé de huitaine donné par un patron à son ouvrier. — Insuffisance. — Dommages-intérêts.

Le patron qui donne à son ouvrier un délai-congé de huitaine, au moment où celui-ci est appelé à faire une période d'instruction militaire, commet un abus de son droit de résilier le contrat.

Et, si le préjudice qui en résulte n'est pas suffisamment réparé par la notification et l'accomplissement du délai-congé de huitaine, l'ouvrier congédié, a droit, en outre, à des dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

H... c. D...

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1901, si, en matière de louage de services, un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat ne peut être rompu à cause de ce fait ;

Attendu que l'article 3 de la même loi dispose qu'en cas de violation par l'une des parties de l'article de loi sus-visé, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge compétent aux indications de l'article 1780 du code civil ;

Attendu qu'en l'espèce, il est avéré que D... a rompu de sa seule volonté le contrat de travail à durée indéterminée qui, depuis dix-

Digitized by Google

huit mois le liait avec H..., et ce, au moment où celui-ci allait, quelques jours après, partir au régiment pour y accomplir une période obligatoire d'instruction militaire d'une durée de 28 jours ;

Attendu que D..., reconnaît que H..., l'avait avisé quelque temps à l'avance de son appel comme réserviste, mais déclare qu'ayant oublié cet avertissement et étant mécontent de H..., des service duquel il n'avait plus besoin, puisque le travail baissait, il a notifié au susnommé un délai de huitaine qui a été accompli ;

Mais attendu que D... ne justifie pas que la conduite de H..., comme ouvrier et la baisse du travail aient été telles que le renvoi dudit H... fût nécessaire dès l'expiration du délai-congé de huitaine donné ; que d'autre part il n'est pas vraisemblable qu'à la veille de son départ au régiment, H... se soit mal conduit, alors qu'il avait tout intérêt à conserver son emploi, pour l'occuper après sa période d'instruction militaire ; qu'au surplus, si H... avait à se plaindre de son ouvrier, il aurait dû rompre le contrat de louage plus tôt, c'est-à-dire ne pas attendre que, par suite de sa présence sous les drapeaux, ledit H... fût dans l'impossibilité de se procurer et d'occuper immédiatement, dans une autre maison, un emploi similaire à celui dont on le privait ;

Et attendu qu'en agissant comme il l'a fait, D... a abusé tout au moins partiellement, de son droit de congédiement et, partant commis une faute ;

Attendu que, de cette faute, il est résulté pour H... un préjudice qui n'a pas été suffisamment réparé par la notification et l'accomplissement, à la veille de la présence obligatoire du susnommé au régiment, d'un délai-congé de huitaine ;

Attendu que le conseil possède les éléments d'appréciation pour déterminer l'étendue du préjudice causé ; que, dans le cas actuel, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la rupture du contrat de travail s'est produite à la veille de la période obligatoire d'instruction, mais aussi de la durée des services de H... chez D... soit 18 mois ; qu'en raison de ce qui précède, le conseil estime que l'indemnité réclamée n'est pas exagérée ;

Par ces motifs, — Condamne D... à payer à H... la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts de rupture, avant période d'instruction militaire, de contrat de louage, etc.

Observations.

Cette décision est absolument conforme tant à l'esprit qu'au texte même de la loi du 18 juillet 1901.

Digitized by Google

Sociétés.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2e ch.). — 6 août 1903.

Présidence de M. Mauflastre.

Société anonyme. — Versement du quart. — Mode de versement. — Versement par compensation et non en espèces. — Nullité. — Responsabilité des fondateurs.

Le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites doit être effectué en espèces à peine de nullité, et la validité d'un versement par compensation ne saurait être admise.

Les fondateurs d'une société anonyme dont le versement du quart des actions n'a pas été effectué en espèces sont personnellement responsables à l'égard des tiers.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Decoux c. l'Etoile lilloise.

LA COUR : — Au fond :

Attendu qu'à bon droit, les premiers juges ont déclaré nulle la Société coopérative anonyme l'*Etoile lilloise ;* qu'en effet, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de la loi en ce qui concerne le capital social ; que ce capital, fixé par l'acte de société à 295.800 francs représentés pour 200.000 francs par la brasserie apportée par Edouard Deswarte et, pour le surplus, par la somme de 95.800 francs en espèces, n'était qu'apparent ; qu'Edouard Deswarte avait acheté la brasserie Bassot-Ferin, constituant son apport, pour le prix de 179.925 francs, sur lesquels 45.000 francs seulement avaient été payés ; que le surplus a été soldé à concurrence de 36.500 francs, par compensation avec une dette de Bassot et à concurrence des 98.425 francs restants par un emprunt grevant l'immeuble ; que les créanciers hypothécaires impayés ayant réalisé leurs gages, la brasserie a été vendue pour un prix de beaucoup inférieur à 98.425 francs, de sorte que cet établissement, dans les conditions où il a été apporté, représentait une valeur négative ;

Attendu que les 95.800 francs déclarés payés en espèces dans l'acte de dépôt reçu le 21 avril 1898 par Me Vard, notaire à Douai n'ont pas été réellement versés ; qu'il n'avait été versé que 51.500 francs dont 45.000 francs avaient servi à donner un acompte sur le prix d'achat de la brasserie et le surplus à payer des dettes antérieures ; que 7.800 francs ont été versées postérieurement au 21 avril 1899 et qu'Amédée Deswarte sur les 40.000 francs de sa souscription n'a versé en espèces que 3.500 francs, de sorte que les tiers qui, d'après

Digitized by Google

la publication de l'acte de société, devaient pouvoir compter sur un capital de 295.800 francs, n'avaient comme garanties de leurs transactions avec la société qu'un fonds social à peu près nul ;

Attendu, en outre, qu'Amédée Deswarte, souscripteur de 40.000 fr. d'actions, n'a versé effectivement que 3.500 francs, somme inférieure au quart de sa souscription ; que le surplus, soit 36.500 francs, a été éteint par compensation ; qu'en effet, Amédée Deswarte était créancier pour 36.500 francs de Bassot, qui lui-même était créancier d'Edouard Deswarte pour une somme supérieure ; qu'au lieu de verser les 36.500 francs qu'il devait à la société, il a donné quittance à Bassot, qui, de son côté, a libéré d'autant Edouard Deswarte ; que cette compensation ne peut être assimilée au paiement en espèces exigé par l'article 1er de la loi du 1er août 1893 ; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges déclarant nulle la société l'*Etoile lilloise* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions quand elle a été encourue sont solidairement responsables envers les tiers ; que les appelants, Fourré et consorts d'une part, Lehembre et consorts d'autre part, sont tous des fondateurs de l'*Etoile lilloise*, et ont comparu en cette qualité à l'acte constitutif du 20 avril 1899, ainsi qu'à l'acte de dépôt fait le lendemain chez Me Vard ; qu'il n'y a pas lieu de les exonérer de la responsabilité édictée contre eux ni de les déclarer responsables pour des parts inégales, bien que certains d'entre eux aient joint à la qualité de fondateurs celle d'administrateurs et même celle de membres du syndicat qui a préparé la constitution de la société; qu'en effet, ceux qui sont simplement fondateurs ont eu toute facilité de se rendre compte des causes de nullité de leur société et auraient dû les signaler lors des assemblées générales préparatoires du 27 avril et du 8 mai 1899 ;

Attendu que la cause du préjudice éprouvé par Decoux est la même que celle d'où résulte la nullité de la société ; que l'*Etoile lilloise*, en effet, n'a jamais eu à sa disposition le capital statutaire ; qu'il semble même que le fonds social, au jour de sa constitution, ne dépassait pas la somme de 7.800 francs ; que les tiers, dont est Decoux, ont été induits en erreur par les déclarations inexactes des fondateurs et que l'impuissance où s'est trouvée la société de faire face à ses obligations résulte de l'insuffisance de ce fonds social ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité de 2.000 francs allouée par le tribunal au demandeur ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, — Confirme.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La loi des 24-29 juillet 1867 disposait, dans son article 1er, que les sociétés ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. Cette disposition ne s'expliquait pas sur la nature et sur le mode de ce versement du quart, et la jurisprudence, tout en décidant qu'en principe, ce versement devait être effectué en numéraire, admettait la validité tantôt d'un versement en valeurs, tantôt d'une passation d'écritures ou d'une ouverture de crédit, tantôt d'un paiement par voie de compensation. Le versement par compensation avait surtout soulevé de vives critiques : la compensation est, en effet, juridiquement impossible ici, puisque la société, être moral, ne peut devenir débitrice qu'après sa constitution, tandis que le versement est dû antérieurement à cette constitution ; il ne s'agit donc pas de deux dettes exigibles.

C'est évidemment pour réagir contre les excès de cette jurisprudence trop indulgente que la loi du 1er août 1893, modificative de la loi de 1867, a nettement précisé, dans son article 1er, que le versement devrait être, à peine de nullité, effectué, « en espèces », c'est-à-dire en numéraire. Aux versements en espèces, il convient, bien entendu, d'assimiler les versements en billets de la Banque de France, puisque ces billets constituent un numéraire. Mais les autres paiements, aussi bien ceux en valeurs d'une réalisation certaine et immédiate que ceux en compensation, ne sont plus valables.

Quelques auteurs, estimant que rien dans les travaux préparatoires de la loi de 1893 n'indique clairement que ses auteurs aient entendu modifier les principes consacrés par la jurisprudence antérieure, soutiennent que ces principes doivent continuer à recevoir leur application sous la loi nouvelle (V. en ce sens : Vavasseur, *Traité des sociétés*, 2e édit., t. I, n° 393 ; Genevois, *Le nouveau régime des sociétés*, n° 8). Mais l'opinion contraire, qui se fonde sur le texte même de la loi de 1893 bien plus encore que sur son esprit, est beaucoup plus généralement enseignée

Digitized by Google

(V. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, Appendice, n° 12 ; Houpin, *Traité général théorique et pratique des sociétés commerciales*, t. I, n° 459 ; et *Revue du notariat*, 1893, 645 ; Floucaud-Pénardille, *Les sociétés par actions* t. I, n° 355). C'est à cette opinion, on le voit, que s'est ralliée la cour de Douai, dans la décision rapportée, qui est la première, à notre connaissance, par laquelle la jurisprudence ait eu à se prononcer sur cette question.

Tout en admettant le caractère parfaitement juridique de la solution admise par cette décision, comme par la doctrine, on peut trouver que l'innovation de la loi de 1893 sur ce point est peut-être trop générale et partant trop rigoureuse. La prohibition des versements par compensation se comprend, puisqu'il ne pouvait être juridiquement question de compensation en cette matière. La prohibition se comprend également, en principe du moins, pour les versements résultant de la remise de valeurs ou d'opérations de banque. Mais on n'aurait pas dû, ce semble, interdire aussi les versements qui consistent dans la remise de valeurs d'une réalisation certaine et immédiate, telles que les bons du Trésor à vue, les chèques, les coupons échus. Il convient d'ajouter, toutefois, que cette rigueur de la loi nouvelle est tempérée par la prescription décennale et le mode d'extinction de l'action en nullité créé par le législateur de 1893 lui-même.

GEORGES LAGRÉSILLE.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 11 avril 1903.

Présidence de M. Ballot-Baupré, premier président.

Société en commandite. — Associés commandités. — Obligations. — Engagements. — Solidarité.

En vertu des articles 22, 23 et 24 du code de commerce, les associés commandités sont, au même titre que les associés en nom collectif, solidaires pour tous les engagements de la société (dans l'espèce des lettres de change revêtues de la signature sociale) ; et cette solidarité, inhérente à leur qualité d'associés, existe indépendamment de tout engagement ou de toute garantie personnelle.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 10 décembre 1901 :

Pœckès, Baumlin et Cie c. dame Douhet.

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les articles 22, 23 et 24 du code de commerce ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de ces articles, les associés commandités sont, au même titre que les associés en nom collectif, solidaires pour tous les engagements de la société ; que cette solidarité, inhérente à leur qualité d'associés, existe indépendamment de tout engagement ou de toute garantie personnelle ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la dame Douhet, associée commanditée dans la Société Jolly, Douhet et Cie, a été assignée, en même temps que cette société, à fin de remboursement d'une somme de 1.125 francs, montant de diverses traites revêtues de la signature sociale et protestées, faute de paiement, à l'échéance ;

Attendu que ledit jugement, tout en reconnaissant le caractère social de la dette et en condamnant la société à la payer, a néanmoins débouté Pœckès, Baumlin et Cie de leur demande contre la dame Douhet, par le motif « qu'ils ne justifiaient pas que celle-ci ait pris, vis-à-vis d'eux et à son nom personnel, aucun engagement ou qu'elle leur ait donné, en cette qualité, une garantie pouvant les autoriser à la retenir personnellement aux débats » ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé les textes de la loi précités ;

PAR CES MOTIFS, — Casse...

OBSERVATIONS.

V. Cass., 6 mai 1890, S. 1892, 1, 484.

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.). — 5 mai 1903.

Présidence de M. de Coston, président.

Société mutuelle d'assurances. — Conditions de validité. — Objet prétendu illicite. — Opérations de loterie. — Loi du 21 mars 1836.— Demande de nullité au civil. — Poursuite correctionnelle. — Jugement de relaxe. — Influence sur la demande au civil. — Autorité de la chose jugée.

Des dispositions de l'article 3 du code d'instruction criminelle qui déclarent l'exercice de l'action civile suspendu devant la juridiction cicile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, il résulte que l'action publique a un caractère essentiellement

Digitized by Google

préjudiciel, que nécessairement la décision intervenue sur l'action publique doit avoir envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, lorsque cette décision affirme ou nie l'existence du fait sur lequel les deux actions sont basées.

Par suite les demandeurs en nullité d'une société (dans l'espèce le Crédit à l'épargne) dont toutes les polices sont, d'ailleurs, antérieures à la citation correctionnelle qui a abouti à un jugement de relaxe, en basant leur action civile uniquement sur ce que cette société est nulle et inexistante à raison de ce qu'elle a été instituée dans le but d'offrir au public et de réaliser des opérations de loterie prohibées par la loi du 21 mai 1836, se mettent en contradiction avec un jugement répressif qui a considéré que les opérations faites par la société ne constituent pas des opérations de loterie.

On opposerait vainement que la poursuite correctionnelle avait pour objet un délit continu, l'entreprise et la tenue d'un établissement de loterie, au sujet duquel la chose jugée n'existe que relativement aux faits antérieurs à la citation et non à ceux, même identiques, commis ultérieurement.

La juridiction répressive a, en effet, apprécié, pour se prononcer sur la poursuite, l'organisation de la société, ses statuts, ses combinaisons, d'où il suit qu'en réalité, ce qu'elle a incontestablement et formellement décidé, c'est que la Société du Crédit à l'épargne n'était pas un établissement de loterie.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée :

Vve Bourreiff Fontaine c. Société du Crédit à l'épargne.

OBSERVATIONS.

La décision mentionnée est absolument conforme aux principes qui régissent l'exercice simultané de l'action civile et de l'action criminelle.

Valeurs à lots.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 28 juillet 1903.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Loi du 12 mars 1900. — Absence d'effet rétroactif. — Clause de nantissement. — Stipulation d'un intérêt inférieur à celui de l'obligation. — Validité.

Avant la loi du 12 mars 1900, les parties pouvaient convenir, en ma-

Digitized by Google

tière de vente à tempérament, que le vendeur, qui s'était réservé la conservation des titres jusqu'à parfait paiement, pourrait les donner en nantissement, à titre de garantie d'avances à lui consenties sous sa responsabilité.

Une telle convention était licite et régulière, elle ne constituait point une loterie créée en dehors des conditions légales d'émission.

De même, la stipulation d'intérêts au taux légal, que le vendeur d'un titre exige de son acheteur sur reliquat du prix que ce dernier ne lui a pas réglé, n'a rien de contraire à la loi, bien qu'il y ait un écart entre le montant des coupons touchés par l'acheteur et l'intérêt stipulé.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du tribunal civil de la Seine du 23 février 1901 :

Bretault, Bluntschli et Cie c. Eudeline.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1583 du code civil ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, le 1er août 1898, Bretault, Bluntschli et Cie ont cédé à Eudeline la propriété de deux obligations à lots du Crédit foncier de France, l'un de l'emprunt foncier 1879, l'autre de l'emprunt communal 1880, lesdites valeurs payables à tempérament, Eudeline s'engageant à verser, par chaque obligation une somme de 20 francs à valoir, et devant s'acquitter du surplus par des mensualités de 10 francs ;

Attendu que le contrat intervenu entre les parties stipule que les titres ne seront livrés à Eudeline qu'après complet paiement ; que jusqu'alors, les demandeurs en cassation pourront les conserver ou les donner en gage à des tiers, sous leur responsabilité, et que Eudeline sera tenu de payer un intérêt de 5 0/0 l'an sur le montant des sommes dont il restera débiteur ;

Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que la faculté que les vendeurs se sont réservée de conserver les titres est licite, déclare que les autres clauses du contrat, se référant à la faculté de donner les titres en gage et à la stipulation de 5 0/0 d'intérêts, porte atteinte aux conditions sous lesquelles le législateur a autorisé l'émission des obligations à lots du crédit foncier et tombent sous le coup de la prohibition édictée par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 ;

Mais attendu que, à la date du contrat, aucune loi n'interdisait au vendeur d'obligations à lots la faculté de se dessaisir des titres qu'il s'était réservé de conserver et de les mettre en gage ; que la loi du 12 mars 1901 n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu que la stipulation d'intérêts au taux légal, que le vendeur

Digitized by Google

d'un titre exige de son acheteur sur le reliquat du prix qui ne lui est pas réglé, n'a rien de contraire à la loi, bien qu'il y ait un écart entre le montant des coupons touchés par l'acheteur et le taux d'intérêts stipulés ; d'où il suit, qu'en annulant dans ces circonstances et par le motif qu'il en a donné, la convention intervenue entre les parties, le jugement attaqué a violé la disposition de la loi susvisée ;

PAR CES MOTIFS, — Casse.

OBSERVATIONS.

La loi du 12 mars 1900, *ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de Bourse*, interdit au vendeur de se dessaisir et de mettre en gage le titre vendu, en édictant la nullité de toute stipulation contraire (art. 4).

Mais la jurisprudence a décidé, à diverses reprises, que cette loi n'a pas d'effet rétroactif (Trib. civ. St-Etienne, 31 décembre 1900, *Journal des Banquiers*, 1901, 12 ; Cass., 14 janvier 1902, *id.*, 1902,74).

Les contrats passés, comme dans l'espèce soumise au tribunal, antérieurement à la loi du 12 mars 1900, restent donc sous l'empire du droit commun, et la validité en a été souvent contestée. On a soutenu notamment que les ventes à tempérament, telles qu'elles étaient ainsi pratiquées, constituaient des conventions prohibées par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries ; mais la jurisprudence s'est généralement prononcée en sens contraire.

On a soutenu aussi que la vente à crédit des valeurs à lots, à raison des bénéfices considérables que se réservait le vendeur, constituait un prêt usuraire déguisé ; cette théorie a été condamnée par la cour de cassation (Cass., 14 janvier 1902, précité).

Enfin, on a allégué que la clause insérée dans ces sortes de contrats et aux termes de laquelle le vendeur se réservait le droit de déposer le titre vendu, chez un tiers, constituait une condition potestative ; mais ce système admis par un certain nombre de décisions de justice, a été repoussé par la cour

Digitized by Google

suprême, dans un arrêt du 14 mars 1894 (*Journal des Banquiers*, 1894, 254).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 4 septembre 1903.

Présidence de M. Pagès.

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Loi du 12 mars 1900. — Absence d'effet rétroactif. — Clause de nantissement. — Vice du consentement de l'acheteur. — Erreur sur son droit de propriété. — Nullité.

Doit être déclarée nulle la convention conclue sous le régime antérieur à la loi du 12 mars 1900 et aux termes de laquelle une banque vend un titre au porteur de valeurs à lots, payable par versements mensuels en spécifiant que, bien que l'obligation ne doive être livrée qu'après parfait paiement, l'acheteur en jouira en toute propriété dès le jour de l'achat, mais en se réservant la faculté de déposer le titre en garantie d'avances à elle consenties, sous sa responsabilité, à la Banque de France ou dans tout autre établissement autorisé par l'Etat.

En s'attribuant ainsi la faculté de mettre le titre vendu en nantissement, le vendeur détruit en effet le privilège de propriétaire de son acheteur, puisque le nantissement intervenant directement entre le vendeur et son créancier prêteur, et le titre étant d'autre part au porteur, le créancier nanti, en cas de déconfiture du vendeur, réaliserait son gage, sans que l'acheteur puisse revendiquer son droit à la propriété du titre.

Il en résulte que la propriété du titre, telle qu'elle est stipulée au contrat, n'est qu'apparente ; que la clause qui y est relative n'a pour but que d'induire l'acheteur en erreur sur la véritable portée du mot « propriété », en produisant une confusion dans son esprit, et que, dès lors, le contrat est entaché d'erreur dans sa partie substantielle et, par suite, de nullité.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Moronval-Petitpré c. Lhote.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, des documents de la cause, il appert que, le 13 septembre 1899, le demandeur a déclaré acquérir du défendeur, directeur propriétaire du Crédit d'épargne, une obligation de 500 francs de la Ville de Paris, emprunt municipal 1865, payable, capital et accessoires, à raison de 25 francs comptant et 10 francs par mois, le premier de chaque mois ;

Attendu qu'entre autres clauses, le contrat intervenu entre les

Digitized by Google

parties énonce, article 2, que, « quoique l'obligation ne doive être livrée qu'après parfait paiement, elle sera spécialisée par l'indication de son numéro à l'acheteur, dans les délais et usages consacrés par la Chambre syndicale des agents de change, pour qu'il en jouisse seul, à partir de la date de l'achat, en toute propriété, qu'il en perçoive les intérêts et participe au prochain et à tous les tirages, comme s'il avait entièrement payé » ; article 3, que « le Crédit d'épargne aura la faculté de conserver le titre dans ses caisses ou de le déposer en garantie d'avances à lui consenties, sous sa responsabilité, à la Banque de France ou tout autre établissement financier autorisé par l'Etat » ;

Attendu que, de la rédaction des articles précités, il ressort manifestement que le Crédit d'épargne déclare à son acheteur qu'il jouira en toute propriété du titre vendu ; qu'il reconnaît donc ainsi à celui-ci la qualité de propriétaire de ce titre ;

Attendu qu'en s'attribuant, de par les conventions, il est vrai, la faculté de mettre en nantissement le titre vendu, Lhote détruit le privilège de propriétaire de son acheteur ;

Attendu qu'en effet, le nantissement intervient entre Lhote et le créancier prêteur, et non entre celui-ci et le co-contractant de Lhote ; que le titre est au porteur, et non pas au nom de l'acheteur ; que, notamment, si le Crédit d'épargne tombait en déconfiture, le créancier nanti réaliserait son gage, sans que l'acheteur de Lhote puisse revendiquer son droit à la propriété, nonobstant la déclaration de Lhote ; qu'il résulte de ce qui précède que la propriété de l'obligation susvisée, telle qu'elle est stipulée au contrat, n'est donc qu'apparente et ne garantit pas Moronval-Petitpré de tous les aléas inhérents au commerce de Lhote, et des conséquences des nantissements desdites obligations ; que la clause visée a donc eu pour but d'induire Moronval-Petitpré en erreur sur la véritable portée du mot « propriété » et de produire en son esprit une confusion ; que, si ce dernier ne fait pas la preuve du dol dont il impute grief à Lhote, il n'en est pas moins démontré que Lhote lui a promis à tort la propriété d'une façon expresse, formelle et définitive ; que le contrat est donc entaché d'erreur en sa partie substantielle, et, par suite, de nullité ; qu'il échet de le déclarer nul ;

Et attendu, qu'à raison de cette nullité, les sommes versées par Moronval-Petitpré à Lhote et s'élevant à 544 fr.50, sont devenues sans objet ; qu'il échet, en conséquence, de l'obliger à les lui rembourser, sans qu'il y ait lieu d'accueillir le surplus des conclusions de Moronval-Petitpré et de lui allouer des dommages-intérêts, pour un préjudice dont il ne justifie pas, et d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux, Moronval-Petitpré n'ayant subi aucun dommage, du fait de Lhote, par la voie de la presse ;

Digitized by Google

Par ces motifs, — Déclare nulles les conventions intervenues entre les parties, le 13 septembre 1899 ;

Condamne Lhote à rembourser à Moronval Petitpré la somme de 544 fr. 50, avec les intérêts de droit ;

Déclare Moronval-Petitpré mal fondé en le surplus de ses réquisitions et demandes, à toutes fins qu'elles comportent, l'en déboute ;

Et condamne Lhote aux dépens.

Observations.

La décision rapportée, comme celle publiée plus haut, admet que la loi du 12 mars 1900 n'a pas d'effet rétroactif et que les contrats de vente à crédit de valeurs à lots, passés antérieurement à cette loi, restent sous l'empire du droit commun. Mais ici la clause de nantissement comprise dans le contrat est annulée, en même temps que le contrat lui-même, comme entachée d'un vice de consentement portant sur la substance de la chose objet du contrat, l'acheteur ayant été, par l'effet de cette clause, induit en erreur sur la nature et l'étendue du droit de propriété qu'il avait cru acquérir. Le moyen paraît nouveau.

II. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Les obligations émises par les sociétés et les parts de fondateurs.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur les obligations émises par les sociétés et sur les parts de fondateurs.

Aux termes de ce projet, les sociétés ne peuvent, à peine de nullité, émettre d'obligations remboursables par tirage au sort à un taux supérieur au taux d'émission, qu'à la condition que le taux de remboursement soit le même pour toutes les obligations. Les obligataires, nonobstant toute stipulation contraire, peuvent se réunir en assemblée générale, composée de porteurs dont les obligations confèrent des droits égaux, et prendre à la majorité, des résolutions ayant pour objet :

Digitized by Google

1° De nommer un ou plusieurs représentants aux obligataires ;

2° De décider des actes conservatoires à accomplir dans l'intérêt commun ;

3° De confier à des représentants le pouvoir d'intenter des procès déterminés ;

4° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts ;

5° De prolonger la durée de l'amortissement ou de le suspendre ;

6° De consentir la réduction du taux de l'intérêt ou de modifier les conditions de payement des coupons ;

7° De décider que des dépenses seront faites à la charge des obligataires.

Les porteurs de parts de fondateurs, dont les droits sont définis par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, peuvent, nonobstant toute clause contraire des statuts, se réunir en assemblée générale et prendre, à la majorité, en se conformant aux règles fixées par les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs. L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs possédant la moitié au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la moitié plus une au moins des voix des membres présents ou représentés. Chaque porteur a dans l'assemblée autant de voix qu'il possède de parts.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir notamment à la réduction du droit aux bénéfices, au rachat des parts par la société, à la conversion des parts en actions.

La conversion des parts de fondateurs en actions ne peut être décidée que deux ans après la constitution de la société. Les actions créées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de la négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toute société ayant émis des parts de fondateurs, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, autorisées par l'article 31 de la loi de 1867, ne sont valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, dé-

Digitized by Google

libérant conformément à l'article 22, approuve la modification.

L'assemblée convoquée à cet effet ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs représentant les deux tiers au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les porteurs de parts de fondateurs ne peuvent s'opposer à la dissolution anticipée de la société, prononcée sans fraude par les actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

La proposition de dissolution anticipée est soumise à une assemblée de porteurs de parts, réunie conformément aux articles 21 et 22. Si l'assemblée approuve la dissolution, aucun porteur de parts ne pourra en contester les effets en justice, ni exercer une action en dommages-intérêts de ce chef contre la société.

L'assemblée des porteurs de parts peut nommer un représentant qui sera investi des pouvoirs accordés par les articles 11 et 12 aux représentants des obligataires.

Les sociétés étrangères.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur les sociétés étrangères. Ce projet a pour but de mettre la loi nouvelle en harmonie avec les législations étrangères.

Il propose d'abroger l'article 2 de la loi du 30 mai 1857, et de généraliser la disposition de cet article. Ainsi, c'est par voie de décret général que toutes les sociétés par actions de tel pays seront appelées à l'existence légale en France, en dehors du cas spécial des traités.

Il n'y aura pas de principe de réciprocité. L'exposé des motifs fait observer qu'il est préférable de laisser au gouvernement une liberté d'appréciation. Il paraît probable aux rédacteurs du projet qu'en pratique le gouvernement français accordera plutôt ce décret aux nations chez lesquelles la loi ou une mesure semblable autorise l'existence des sociétés françaises.

Digitized by Google

La réforme des conseils de prud'hommes au Sénat.

Le Sénat a repris, dans sa séance du 27 octobre dernier, la discussion, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés depuis le mois de février 1901, sur la réforme des conseils de prud'hommes. On sait que cette discussion abordée par la haute assemblée, au mois de mars dernier, avait été ajournée après les vacances à raison des divergences qui s'étaient produites sur la principale question de la réforme projetée : celle de savoir si l'on étendrait, comme, l'avait décidé la Chambre, la compétence des conseils de prud'hommes aux employés de commerce.

C'est par cette question qu'on a repris la discussion. Après un discours de M. Cordelet qui a combattu l'extension proposée, M. Georges Trouillot, ministre du commerce l'a défendue dans les termes suivants que nous reproduisons d'après le compte rendu sténographique :

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* — Si les vives critiques qui ont été dirigées par le président et par le rapporteur de la commission contre le fonctionnement de l'institution des prud'hommes étaient justifiées ; s'il était vrai que cette juridiction prît ses origines dans les luttes électorales ardentes qui mettent les syndicats patronaux et ouvriers aux prises au lieu de les associer à une œuvre commune, ajoutant ainsi aux débats qui divisent les plaideurs des débats entre magistrats chargés de les départager ; s'il était vrai, comme on l'a soutenu, que ce fût le mandat impératif qui dictât leurs décisions et que, d'une façon presque automatique, le gain du procès fût assuré à celui des deux partis en présence, patrons ou ouvriers, qui possède momentanément la majorité dans le jury de jugement ; si tout cela était vrai, il faudrait se demander comment cette décision de justice aurait pu subsister en France sans succomber depuis longtemps sous l'indignation générale (*Très bien ! très bien !*) et la conclusion de ce débat, au lieu de tendre seulement au refus de l'extension de compétence demandée par l'amendement de MM. Strauss et Lourties, devrait aboutir à la suppression d'une juridiction aussi détestable. N'est-ce pas la vérité ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il me semble avoir montré ainsi ce qu'il y a d'exagération dans les arguments employés au cours de cette discussion et dans un procédé qui consiste à prendre une exception, une erreur isolée

Digitized by Google

dans l'histoire de l'institution des prud'hommes pour la présenter comme une règle. Rien ne résisterait à un pareil procédé, quel que soit le corps, l'institution auxquels on voudrait l'appliquer. Personne ne songe à juger la magistrature sur un seul magistrat, ni un parti sur les écarts d'un de ses membres, et pour des fautes isolées il faut se garder de frapper de discrédit devant l'opinion une institution qui rend les plus grands services.

J'ajoute à cette observation générale que de telles attaques sortent un peu de la question que nous discutons. Le tort de l'argumentation de mes honorables contradicteurs a été de confondre deux questions qui demandaient à être examinées, discutées et résolues séparément, la question de savoir s'il convient d'étendre la juridiction des conseils de prud'hommes aux employés de commerce et celle de savoir quelles améliorations on peut apporter à l'institution. Si elle comporte des abus, nous sommes précisément occupés à les supprimer ; ce sera l'objet des articles à venir. Pour le moment, le seul point en discussion est de savoir si, à une institution améliorée on donnera une compétence plus étendue.

. . . . . .

Je viens d'indiquer que l'amendement Strauss, dans la partie qui est actuellement soumise au Sénat, touche simplement les employés de commerce. Je vous supplie de me laisser discuter cette question. Lorsque je viendrai vous demander telle ou telle autre extension qui paraîtra excessive, on me répondra, mais je voudrais qu'à une extension que je juge extrêmement intéressante, on ne m'objectât pas d'autres extensions que je combattrai peut-être avec vous.

M. Charles Riou. — Vous abandonnez le reste ?

M. le ministre. — Je répète que je donnerai mon sentiment à mon heure et que, pour le moment, c'est seulement des employés de commerce que j'entends parler.

M. Cordelet disait : « Prenez garde ! vous allez étendre la juridiction des prud'hommes dans des proportions considérables ; c'est un peuple de 5 millions de justiciables nouveaux que vous allez amener dans les prétoires des conseils de prud'hommes. »

L'honorable président de la commission basait son chiffre sur une statistique établie par M. Lockroy s'appliquant à l'ensemble des employés du commerce et de l'industrie ; c'est-à-dire que le chiffre indiqué par M. Cordelet comprend non seulement les justiciables pour qui on demande une extension de compétence, mais ceux mêmes qui sont soumis en ce moment à la juridiction des conseils de prud'hommes.

M. Cordelet. — Mais non !

Digitized by Google

M. le ministre. — Le chiffre maximum est 2 millions et non 5 millions.

Et remarquez, messieurs, que l'argument est à double tranchant ; plus il y a d'intéressés, plus la réforme est intéressante. (*Approbation sur divers bancs.*)

On nous dit : Prenez garde encore ! vous allez augmenter les frais de justice dans les conditions les plus lourdes, car la justice des prud'hommes est extrêmement coûteuse. Comparez-la, nous disait-on, à ce que coûtent les justices de paix à Paris : vous arriverez à une différence considérable dans les chiffres.

Messieurs, il y a là encore une erreur qui va être frappante.

Qu'a fait l'honorable M. Cordelet ? Il a fait état notamment du chiffre des traitements alloués par l'Etat aux greffiers de justice de paix à Paris, traitement qui est de 1,000 francs, soit 20,000 francs pour 20 greffiers.

M. Cordelet, *président de la commission.* — M. le ministre, permettez-moi de vous dire que j'ai pris le total des crédits affectés aux justices de paix de Paris dans le budget de 1904, chiffre qui comprend le traitement des juges de paix, le traitement des secrétaires accordés aux juges de paix de Paris et le traitement des greffiers c'est-à-dire le traitement de tous les fonctionnaires de la justice de paix.

M. le ministre. — L'observation de l'honorable M. Cordelet confirme la mienne !

M. Aucoin. — Et le coût des assignations données !

M. le ministre. — Ce qu'il a pris comme émolument du greffier pour le comparer à l'émolument des prud'hommes, c'est le traitement accordé par l'Etat, n'est-il pas vrai !

M. le président de la commission. — Parfaitement.

M. le ministre. — Vous avez pris uniquement l'émolument donné par l'Etat aux greffiers comme l'un des éléments d'une comparaison avec l'émolument donné aux conseillers prud'hommes sans y ajouter les émoluments qui leur viennent d'autre source.

Je dois faire observer d'abord que, dans 48 conseils, les prud'hommes ne reçoivent aucune espèce d'indemnité.

En outre, M. Cordelet a apporté au Sénat le chiffre le plus élevé qui soit payé pour les prud'hommes et il l'a comparé avec le simple traitement officiel des fonctionnaires des justices de paix de Paris.

Mais n'est-ce pas là une comparaison tout à fait inverse ? Echappe-t-il à quelqu'un que l'émolument véritable des greffiers n'est pas constitué par les quelques mille francs qu'ils reçoivent de l'Etat, que leur émolument réel est constitué par les droits de greffe perçus sur les justiciables, et que, négliger cette circonstance, c'est laisser de côté la seule chose qui doive être réellement prise en considération ?

Digitized by Google

Messieurs, j'ai montré par ces exemples au Sénat comment la discussion a été conduite et quelles exagérations manifestes il faut relever pour avoir la vérité.

Ces objections réfutées, j'arrive aux raisons déterminantes, selon moi, qui doivent engager le Sénat à entrer dans la voie marquée par l'amendement Strauss.

Nous sommes, messieurs, en présence d'un mouvement considérable, qui nous montre partout, dans toutes les nuances de l'opinion des partisans fervents de cette proposition. Croyez-vous, tout d'abord, que ce soit chose négligeable que le sentiment si nettement prononcé de tous les intéressés, de ces employés de commerce que M. Cordelet fixait à 5 millions et qui, même réduits à leur chiffre exact, sont encore 2 millions? C'est là une chose intéressante, et l'attention passionnée avec laquelle ce débat est suivi, depuis qu'il s'est engagé, atteste son intérêt.

Ce n'est pas tout. Ce ne sont pas seulement les intéressés les plus directs qui ont demandé cette extension. J'ai apporté au Sénat, au mois de mars dernier, et je lui rappelle, parce qu'ils ont été l'objet de contestations, les chiffres si frappants de l'enquête de 1900, portant sur le point de savoir s'il y avait lieu d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes. J'ai dit au Sénat à ce moment que, sur 82 tribunaux de commerce consultés, 41 s'étaient prononcés pour l'extension.

L'honorable M. Cordelet a contesté ce chiffre. Sa rectification ne repose que sur une confusion. C'est bien 41 tribunaux de commerce qui se sont prononcés pour l'extension d'une façon générale; 23, il est vrai, ont spécialement demandé l'extension aux employés de commerce. Mais il demeure acquis que ces tribunaux de commerce, investis du droit dont ils usent si largement, de réformer les décisions des conseils de prud'hommes, se sont en majorité prononcés pour l'extension de compétence.

Quant aux chambres de commerce, on a cité telle ou telle chambre d'entre elles qui s'était prononcée contre l'extension; mais 32 contre 36 se sont prononcées pour.

Les syndicats patronaux, directement intéressés dans la question, puisqu'on nous a présenté les élections aux conseils de prud'hommes comme une bataille livrée entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers, ont émis une opinion fort instructive.

A Paris même, dans le lieu où la lutte est la plus vive et où on a puisé les exemples donnés au Sénat, 32 syndicats patronaux se sont prononcés pour l'extension de la compétence aux employés de commerce et 59 se sont prononcés contre.

Dans les départements, le chiffre va s'élever dans des proportions frappantes. Sur 155 syndicats patronaux qui ont été consultés, 102

Digitized by Google

ont demandé l'extension aux employés de commerce et 53 seulement se sont prononcés contre.

Messieurs, à moins de vouloir fermer les yeux et les oreilles à tous les éléments de renseignements utiles, il me semble qu'il y a là des indications précieuses et bien de nature à retenir l'attention du Sénat. Comment ! ce sont ceux-là mêmes qu'on vous présente comme voyant leurs droits sacrifiés par les conseils de prud'hommes qui réclament l'extension de leurs pouvoirs !

Est-il possible de démontrer d'une façon plus certaine l'exagération des appréciations auxquelles on se livrait tout à l'heure ?

Faut-il signaler encore que, si vraiment les conseils de prud'hommes méritaient les reproches qu'on leur adresse, on ne verrait pas de tous les points de la France, et par des municipalités notoirement conservatrices —je vois sur les bancs de la droite des membres du Sénat qui peuvent confirmer mes paroles — demander en ce moment la création de nouveaux conseils ?

Croyez-vous que s'ils méritaient ces reproches, s'il en sortait la justice dérisoire dont nous parlions, on verrait ces municipalités solliciter cette création comme un précieux avantage ?

A la Chambre des députés, nous avons entendu des hommes dont l'esprit modéré et conservateur n'est douteux pour personne, M. Beauregard et M. de Montebello, demander eux-mêmes dans une proposition du 8 novembre 1898, l'extension de compétence aux employés de commerce, car, disaient-ils, « nous n'apercevons aucune raison pour refuser aux salariés du commerce les avantages dont jouissent les salariés de l'industrie ».

Quant aux prud'hommes patrons, voici leur opinion telle qu'elle est nettement exprimée dans une lettre écrite par M. Benoît Germain, président du conseil des prud'hommes de Nîmes, vingt ans de services, vingt ans de présidence ; M. Paul Héry, président du conseil des prud'hommes du Mans, vingt-trois ans de services, vingt ans de présidence ; M. Nortron (Jacques), président du conseil des prud'hommes de Reims, onze ans de services, cinq ans de présidence.

« En ce qui concerne plus spécialement les employés de commerce, nous pensons aussi qu'il n'existe pas de motifs pour qu'ils ne soient pas jugés par des prud'hommes. Ils formeront une chambre différente de celle de l'industrie dans les juridictions surchargées et un simple roulement sera organisé dans les autres juridictions de moindre importance, qui formeront deux groupes, celui des industriels avec les ouvriers de l'industrie et celui des négociants avec celui des employés siégeant dans la même audience ou dans deux audiences différentes. Les usages de l'atelier ne sont pas, en effet, identiques à ceux des magasins, et il est sage de constituer le bureau de conciliation ou de jugement avec des éléments ayant une connais-

Digitized by Google

sance approfondie des conditions du travail et du salaire affectées dans chacune des catégories d'ouvriers ou d'employés. Il y aurait lieu d'en excepter seulement les employés ayant une part d'intéressé sur le chiffre d'affaires traitées par eux ou une part basée sur les bénéfices réalisés en fin d'année. Dans ce cas, nous retombons, en effet, dans les procès d'affaires commerciales qui ne doivent, en aucun cas, être soumis à la juridiction prud'homale, mais seulement aux tribunaux de commerce. »

Vous voyez, messieurs, avec quelle mesure des prud'hommes patrons, dont la haute honorabilité ne peut être contestée par personne, avec une expérience consacrée par tant d'années de présidence, demandent l'extension de leur juridiction aux employés de commerce.

M. Charles Riou. — Combien y a-t-il de conseils de prud'hommes en France ?

M. le ministre. — Cent cinquante et un exactement.

Voici des associations et des groupements dont certains sont particulièrement intéressants.

Un des plus considérables, dont le nom est connu de tous les membres du Sénat, la fédération des employés de France, qui se maintient exclusivement sur le terrain professionnel, qui s'occupe surtout de mutualité, dont l'esprit de modération est indiscutable, demande l'extension aux employés de commerce de la juridiction des prud'hommes.

Voici encore le syndicat des employés du commerce et de l'industrie, syndicat catholique et conservateur, dont le siège est, 14, rue des Petits-Carreaux, qui s'exprime ainsi dans une lettre adressée à tous les sénateurs :

« Monsieur le sénateur,

« Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le vœu suivant que nous formulons à propos de la question des prud'hommes qui doit venir prochainement en discussion devant le Sénat :

« Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie constate que la juridiction du tribunal de commerce ne peut être utilisée dans la plupart des questions litigieuses entre patrons et employés.

« La procédure relativement longue et coûteuse de ce tribunal en interdit l'accès aux petits employés ; quant aux juges de paix, ils sont imcompétents dans la majorité des cas.

« D'autre part, les juges du tribunal de commerce, comme négociants, sont souvent en relations d'affaires avec les patrons qui se présentent devant eux ; par suite, ils ne sont pas toujours indépendants. Un tribunal comme celui des prud'hommes où les intéressés sont jugés par leurs pairs offre plus de garanties d'équité.

« Le syndicat des employés réclame donc instamment l'extension

Digitized by Google

de la juridiction prud'homale aux employés ; le projet de loi voté par la Chambre des députés lui donne satisfaction.

« Nous espérons, monsieur le sénateur, que vous voudrez bien tenir compte des observations présentées par ce vœu et y faire droit dans le sens que nous désirons.

« Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de mes sentiments respectueux.

« *Le Président*,
« A. GRANT. »

Et pour prendre un exemple au délà de la frontière, il importe, je crois, de signaler qu'à la suite d'une résolution du Reichstag, le gouvernement impérial allemand a été chargé de présenter un projet de loi instituant au sein des conseils de prud'hommes des métiers des chambres spéciales chargées de trancher les différends concernant les conditions du travail et des contrats des employés du commerce.

Cette résolution avait été adoptée par le Reichstag à une très grande majorité.

Le projet élaboré par le gouvernement a été publié fin 1902. Conformément à la procédure habituelle, il a été transmis au Reichsrath, qui doit l'examiner.

De sorte que c'est l'impérialisme allemand qui est en train de donner sur ce point une leçon à notre démocratie. (*Exclamations à droite.*)

Il me semble, messieurs, que tout cela est frappant. Eh bien, pourquoi ce mouvement s'est-il créé ? Pour deux raisons : d'abord, parce que la juridiction des prud'hommes présente des avantages incontestables de simplicité, de rapidité et d'économie ; ensuite parce qu'il n'y a aucune raison pour que les ouvriers profitent seuls de ces avantages.

Telles sont, messieurs, les deux raisons sur lesquelles j'appelle l'attention du Sénat.

Sur le premier point, il me paraît difficile que l'on puisse méconnaître les avantages de simplicité et d'économie de la juridiction des prud'hommes.

Sans doute on a cherché tout à l'heure à faire une comparaison entre les juges de paix et les prud'hommes ; il existe en faveur de ces derniers un avantage que personne ne peut nier, c'est la suppression absolue de l'intermédiaire, c'est la comparution nécessaire des intéressés en personne et par conséquent la disparition de tous les frais qui en sont la conséquence.

Cet avantage ne se rencontre devant aucune autre juridiction.

Voilà un premier avantage, il y en a un autre. C'est la suppression presque complète des frais. 30 centimes d'avertissement

Digitized by Google

1 fr. 75 de citation, quand l'affaire ne s'arrête pas à l'avertissement ; voilà la dépense. Pour 2 francs, on a un jugement. Essayez de trouver une justice de paix devant laquelle vous aurez une procédure si peu coûteuse.

M. Delahaye. On en a pour son argent !

M. le ministre. Vous dites qu'on en a pour son argent. On jugera, quand on a suivi cette discussion, que c'est pour ces conseils une injure injustifiée. On vient de nous dire que la proportion des procès gagnés par les ouvriers est inférieure devant les conseils de prud'hommes à la proportion de ceux qui sont gagnés devant les tribunaux de commerce, et on a le droit d'être surpris d'une telle appréciation.

A côté de l'économie, la rapidité de la solution ; on l'obtient dans la semaine, et il n'est pas de tribunal, entendez-vous bien, même les juges de paix dont on nous a fait l'éloge, en nous promettant, un peu témérairement peut-être, la réalisation prochaine du projet de loi qui élèvera leur compétence, qui puisse soutenir sur ce point la comparaison.

Simplicité, rapidité, économie, voilà les avantages de cette juridiction, qui est incomparable encore si vous mesurez la proportion des conciliations devant les conseils de prud'hommes avec celles obtenues partout ailleurs.

J'ai montré — et je ne reviens pas sur le détail de ces chiffres que j'ai donnés au Sénat au mois de mars dernier — qu'il y a des conseils de prud'hommes qui concilient jusqu'à 100 p. 100 des affaires portées devant eux. Je dis qu'il n'y a pas de justice qui donne de pareils résultats dans toute la France.

Quelles pourraient donc être les raisons de refuser à des employés les avantages si appréciables assurés actuellement aux ouvriers.

M. Delahaye. Ah ! Elles sont nombreuses et très graves !

M. le ministre. Je vais m'efforcer d'examiner très rapidement celles qu'on nous a présentées.

On nous dit : prenez garde ! vous allez créer des juridictions spéciales et vous violez ainsi l'esprit de la Révolution française.

Sommes-nous en présence d'une juridiction spéciale à créer ? J'imagine que la juridiction des prud'hommes existe ! La seule question à débattre est de savoir si l'on doit étendre cette juridiction à une catégorie nouvelle de justiciables.

On nous dit alors : Mais les employés de commerce ne sont point soumis en ce moment à une juridiction spéciale. J'ai déjà montré que c'est une erreur et je ne peux pas comprendre comment une discussion peut s'élever encore sur ce point, puisque vous demandez précisément à abroger le texte qui crée cette juridiction spéciale, le texte qui, en défense, entendez-vous bien, oblige tous

Digitized by Google

les employés du commerce à plaider devant la juridiction spéciale qui s'appelle le tribunal de commerce.

Et vous dites que les employés de commerce ne sont pas soumis à une juridiction spéciale !

En vérité, quel langage parlons-nous ?

La juridiction spéciale existe, il ne s'agit pas de la créer, il s'agit de savoir simplement si on la changera. Toute la question est là. En présence de textes si clairs, il est vraiment impossible de prolonger un débat sur ce point.

On nous a dit aussi : Les conseils de prud'hommes ont été institués pour juger des débats techniques. J'ai démontré par des chiffres qui ne souffrent pas de contestation que les débats techniques ne se rencontrent devant les conseils de prud'hommes qu'une fois sur cinq, et qu'en réalité les quatre cinquièmes de ces litiges concernent les manquements au travail, les absences injustifiées, les congés, les contestations sur salaires, les contestations sur usages locaux et les malfaçons. Les malfaçons sous une forme quelconque ne figurent qu'une fois sur cinq dans l'ensemble de ces contestations.

Tous les autres différends concernent en général des questions qui intéressent exactement de la même façon les ouvriers et employés de commerce ; mais les employés les débattent devant les tribunaux de commerce et les ouvriers devant les conseils de prud'hommes. Il n'y a aucune raison pourne pas donner les mêmes avantages aux uns et aux autres ; au contraire, il y a une raison supérieure d'équité à leur donner les mêmes juges.

Messieurs, voulez-vous vous rendre compte de l'étrangeté de la situation actuelle ? Voici un patron industriel qui emploie à la fois des ouvriers et des employés. On est en présence d'une faute commune, une sortie injustifiée d'un employé et d'un ouvrier qui sont partis ensemble. Il s'agit bien là d'une faute commune alléguée contre eux par le patron. Eh bien, d'après la commission, l'ouvrier sera cité devant le conseil de prud'hommes, et, je le répète, pour la même faute, l'employé sera assigné devant le tribunal de commerce ; ou, si vous voulez, si c'est l'employé qui est demandeur, il ira devant le tribunal civil, tandis que l'ouvrier ira devant le conseil de prud'hommes ; mais il n'en est pas moins vrai que, s'agissant du même patron, du même litige, du même intérêt, on verra le débat se poursuivre devant deux juridictions différentes : l'une, qui ne coûte rien ; l'autre, qui est à ce point coûteuse, que l'ouvrier ne pourra, sans lourds sacrifices, obtenir justice.

Je prétends, messieurs, que cela n'est pas admissible, qu'il n'y a pas de raisons sérieuses pour infliger à ces salariés, quand il s'agit de justice, de pareilles inégalités. Je vous assure qu'ils ne le com-

Digitized by Google

prennent pas, qu'ils s'interrogent, et que ces ouvriers et employés du même patron s'étonnent que la loi française, la loi républicaine admette de pareilles étrangetés.

Je ne veux pas, messieurs, prolonger cette discussion ; je me borne, en terminant ces observations, à insister sur le grand intérêt que présente une proposition qui touche deux millions de justiciables.

Et quels justiciables ? Ce ne sont pas des agités, des violents. Vous avez lu leurs affiches, vous avez reçu leurs requêtes, leurs doléances ; mais le ton de ces publications vous a montré deux choses : d'une part, l'intérêt passionné avec lequel ce petit peuple d'employés suit notre discussion, d'autre part, le sentiment de respectueuse déférence avec lequel il attend la décision du Sénat ;

N'avez-vous pas comme moi, messieurs, ce sentiment qu'il serait profondément regrettable de plonger dans un réel découragement ceux qui, avec tant de confiance et de calme, attendent de vous une mesure de générosité et de justice ? Ne pensez-vous pas qu'il y a intérêt à donner satisfaction à ceux qui, sans emprunter à personne des paroles de colère ou de menace, attendent, après tant d'années de délibérations successives devant les deux Chambres, la récompense de leur longue patience de l'esprit démocratique du Sénat ?

Je suis convaincu que la commission se trompe quand — à une voix de majorité — elle vous demande de repousser cette proposition ; je vous supplie de ne pas la suivre ; je suis convaincu que vous ne voudrez pas décourager tant d'espérances et que, grâce à un vote de générosité et de sagesse, la longue attente des plus modestes justiciables ne sera pas trompée. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Savary, rapporteur, a répliqué en ces termes :

M. le rapporteur. — Messieurs, je n'ai pas la prétention de répondre à M. le ministre sur des questions de statistique, sur celles surtout qui sont apportées à cette tribune pour la première fois ; il faut d'ailleurs que ce débat ait une fin, car nous ne pourrions avant longtemps que répéter, les uns et les autres, ce qui a été déjà dit.

Je veux faire quelques brèves observations en réponse à quelques-unes de celles qui ont été présentées par M. le ministre. Pourquoi, nous dit-il, si les conseils de prud'hommes ont tous les défauts que vous indiquez, pourquoi n'en demandez-vous pas la suppression ?

Pourquoi nous ne demandons pas la suppression des conseils de prud'hommes ? Parce que nous pensons que l'institution n'est pas mauvaise en elle-même ; qu'elle peut rendre des services ; parce que nous sommes fort éloignés d'être partisans de sa suppression. Nous demandons que les conseils de prud'hommes ne soient pas supprimés, mais nous demandons qu'ils soient réservés aux litiges pour

Digitized by Google

lesquels ils ont été créés, c'est-à-dire à ceux où leur intervention est nécessaire.

Est-ce une raison pour étendre cette juridiction à tous ceux qui provoqueront un mouvement d'opinion ?

M. le président de la commission. — C'est cela !

M. le rapporteur. — M. le ministre affirme que nous avons confondu deux choses : la question de savoir s'il faut étendre la juridiction et la question d'amélioration de cette juridiction. Nous n'avons rien confondu. On nous fait confondre gratuitement ces deux questions.

M. Delahaye. — Parfaitement.

M. le rapporteur. — Nous ne voulons pas qu'on puisse étendre capricieusement la juridiction des prud'hommes à des litiges qui n'ont rien de semblable à ceux jusqu'ici prévus par la loi.

M. Delahaye. — C'est parfait !

M. le rapporteur. — Nous ne voulons pas, pour des contestations de droit commun, où le juge de droit commun est plus compétent que personne, recourir à des créations de tribunaux de prud'hommes ; et quant aux améliorations, nous les demandons, parce qu'elles sont nécessaires.

Nos contradicteurs ont reconnu eux-mêmes qu'il y avait des abus. J'ai dit, messieurs, que je ne voulais pas revenir sur des discussions de statistique, mais permettez-moi, sur cette question d'améliorations à faire et d'abus à supprimer, de vous donner les renseignements fournis, l'avis émis, par M. le garde des sceaux, adressant à M. le Président de la République le compte rendu général de la justice civile et commerciale pour 1899.

Sur 100 affaires portées devant les conseils, il y a eu 93 conciliations de 1831 à 1848 ; 86 de 1849 à 1853 ; 76 de 1854 à 1880 ; 52 de 1881 à 1897 ; 53 en 1898 ; 56 en 1899.

La proportion des appels formés contre les sentences des conseils est de 10 p. 100 de 1831 à 1853 ; de 16 p. 100 de 1884 à 1880 ; de 34 p. 100 en 1898 ; de 98 p. 100 en 1899.

En 1861, sur 100 appels, il y a 27 infirmations ; en 1899, il y en a 58.

M. le garde des sceaux arrive à cette conclusion, très discrète, mais d'autant plus significative : « Les effets des modifications successives apportées à la loi des conseils de prud'hommes n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on avait pu l'espérer. »

Une autre opinion, messieurs, que je n'invoque qu'après M. le ministre, c'est celle de M. Paul Beauregard qui a été cité tout à l'heure.

A la séance du 11 février 1901 de la Chambre des députés, il s'exprimait ainsi, répondant à cette affirmation que les prud'hommes conciliaient plus que jamais :

Digitized by Google

« Faites-y bien attention, les conseils de prud'hommes concilient plus d'affaires, parce qu'on a moins de confiance qu'autrefois dans leurs bureaux de jugement, parce que, trop souvent, le justiciable a le sentiment que son procès est perdu d'avance. »

Mais, dit M. le ministre, il y a un mouvement d'opinion, un mouvement considérable. Il y a des intéressés, en grand nombre, qui attendent la réforme que nous demandons. Monsieur le ministre, je le dis très nettement, en ce qui me concerne, les mouvements d'opinion, derrière lesquels on ne sait pas toujours ce qu'il y a, j'estime qu'il ne faut les accueillir qu'avec prudence, quand il s'agit surtout de questions de justice. (*Très bien !*)

La justice doit s'élever au-dessus des mouvements d'opinion. Il s'agit de savoir, quand un mouvement d'opinion, qui d'ailleurs est loin d'être général, sollicite une réforme, si la réforme est bonne.

Je répète qu'il y a ici une question de justice et les questions de justice ne doivent pas se soumettre aveuglément à de prétendus mouvements d'opinion.

M. Paul Strauss. — C'est la politique de résistance que vous préconisez.

M. Savary. — C'est la politique de la justice et de la raison.

M. Paul Strauss. — Les mouvements d'opinion, il ne faut pas les accueillir aveuglément, nous sommes d'accord, mais il faut en tenir un large compte, dans un régime de démocratie et de suffrage universel.

M. Savary. — Je répète que c'est la politique de la justice s élevant au-dessus des mouvements d'opinion, et même, au besoin, au-dessus de certaines considérations politiques.

M. Delahaye. — La politique de l'impartialité !

M. Savary. — On nous dit encore : Les intéressés sont des patients ; ce ne sont pas des paroles de colère qu'ils font entendre.

Que les employés du commerce et de l'industrie soient tous des patients ; qu'aucun d'eux n'ait fait entendre des paroles de colère — supposons que cela soit — cela ne pourra pas faire que leur mouvement d'opinion doive être accueilli, si la réforme sollicitée n'est pas juste, et je crois avoir démontré qu'elle n'est ni juste ni utile.

J'ajoute que si nous voulions vérifier l'exactitude des paroles de M. le ministre, à savoir que les intéressés à la réforme demandée sont des patients qui ne font pas entendre des paroles de colère, je n'aurais peut-être pas à chercher bien loin la preuve que certains d'entre eux ont essayé d'exercer une pression sur des membres de cette Assemblée par des injures et des menaces ...

Un sénateur à gauche. — Faites-les connaître !

M. le rapporteur. — Qu'importe, d'ailleurs ! Cela ne changera rien à nos dispositions, et, j'irai plus loin, cela ne changera rien

Digitized by Google

aux sentiments de bienveillance que nous devons à tout le monde, nous en particulier. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Expert-Besançon a ajouté quelques mots à cette réplique du rapporteur pour signaler le danger, dans l'intérêt de la justice, du mandat impératif imposé à certains prud'hommes ouvriers par leurs électeurs. Puis on a passé au vote.

L'article 1er du texte de la Chambre des députés, repris à titre d'amendement par M. Strauss soumettait à la juridiction des prud'hommes « les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage : 1° entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis des deux sexes du commerce et de l'industrie qu'ils emploient ». Ce texte a été repoussé par 115 voix contre 106. Le Sénat a, au contraire, voté à mains levées le texte proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

« Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les chefs d'industrie ou leurs représentants et leurs ouvriers, ouvrières et apprentis des deux sexes qu'ils emploient.

« Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou apprentis auraient été victimes.

« Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. »

La discussion a été reprise et s'est terminée à la séance du 26 novembre. M. Savary a fait connaître les résolutions de la commission concernant l'article 2 qui lui avait été renvoyé. Il a présenté un nouveau texte portant que les conseils de prud'hommes nouvellement créés seront établis par un décret contresigné par le ministre de la justice et le ministre du commerce. Ce texte a été adopté ; puis les articles 3 à 74 du

Digitized by Google

projet de la commission ont été votés. Sur l'article 23, M. Trouillot, ministre du commerce, a déclaré que, pour ne pas retarder la discussion actuelle, il renonçait à défendre le texte voté par la Chambre, se réservant de le faire lors de la deuxième lecture. Le Sénat doit, en effet, procéder à une seconde délibération, qui n'aura lieu évidemment que dans le courant de l'année 1904.

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rapport de la commission supérieure du travail dans l'industrie sur l'application, en 1902, de la loi du 2 novembre 1892.

(*Suite*).

Il ne serait, en effet, ni juste ni conforme à la nature des choses d'assigner au travail de l'enfant la même durée que celle fixée pour le travail de l'adulte avant d'avoir prévu, dans une réglementation très précise, les travaux considérés comme trop pénibles pour les enfants, et auxquels il serait interdit de les employer. La durée du travail n'est pas, il est vrai, la seule mesure de l'effort dépensé, mais pour que la tâche effectuée pendant une même durée n'excède pas la force de l'enfant, il faut de toute nécessité que cette tâche n'exige, par sa nature même, qu'un effort moindre que celui réclamé de l'adulte.

Si, malgré les inconvénients signalés, on croyait devoir s'en tenir à la législation actuelle, la question devrait tout au moins se poser de savoir s'il ne faudrait pas sanctionner par un moyen de contrôle la disposition qui limite à dix heures et demie la durée du travail des adultes dans les ateliers mixtes. Nous avons, en effet, exposé plus haut que, d'après l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901, le travail de ces adultes n'était pas obligatoirement réglé par l'horaire prescrit pour le personnel protégé.

Tout en s'inclinant devant la haute autorité de cet arrêt, il faut cependant reconnaître qu'aucun contrôle effectif ne peut être actuellement institué pour la durée du travail de ces adultes, et que l'observation de la loi sur ce point est uniquement subordonnée au bon vouloir de l'industriel et de l'ouvrier. Une disposition nouvelle s'impose donc si l'on veut que la loi soit également respectée par tous. L'institution de ce contrôle intéresse d'ailleurs au même titre

Digitized by Google

les ouvriers adultes travaillant seuls sous le régime de l'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848.

Ceci posé, il serait évidemment à craindre qu'un horaire unique, appliqué à l'ensemble d'un établissement industriel, ne réponde pas à toutes les nécessités de fabrication et ne parvienne qu'à gêner inutilement la production. L'arrêt de cassation précité méritait, à ce point de vue spécial, d'être favorablement accueilli dans le monde industriel.

Mais un patron ne saurait raisonnablement se refuser à faire connaître dans un tableau de travail quelle est exactement la distribution des heures de travail et de repos qu'il a jugé convenable d'adopter pour les ouvriers adultes qu'il emploie. Ce tableau, qui pourrait être différent dans chaque atelier, et même comporter des exceptions individuelles pour certains travaux, lierait l'industriel tant qu'il n'aurait pas été modifié par lui, et constituerait une sérieuse garantie de contrôle pour le service de l'inspection.

Repos de l'après-midi du samedi. — C'est depuis l'application de la disposition de la loi du 30 mars 1900, qui réduisit à dix heures et demie, à partir du 31 mars 1902, la limite légale de durée du travail dans les établissements à personnel mixte, que s'est dessiné, en France, dans le monde industriel, un assez fort mouvement en faveur de l'extension de cette coutume de l'après-midi du samedi, grâce à la substitution d'un maximum hebdomadaire au maximum journalier édicté par la loi.

L'initiative du mouvement paraît avoir été prise par la chambre de commerce de Belfort, qui s'est livrée à ce sujet à une enquête particulièrement intéressante. Le 22 février 1902, c'est-à-dire quelque temps avant l'application de l'abaissement à dix heures et demie de la durée du travail, un grand industriel de Belfort présenta à la chambre de commerce un rapport sur la question. La chambre décida l'envoi de ce rapport à tous les industriels du territoire de Belfort avec un questionnaire leur permettant de faire connaître leur opinion motivée : 40 industriels occupant 12,673 ouvriers répondirent au questionnaire : 24 industriels occupant 7,288 ouvriers étaient favorables à la proposition ; 9 occupant 3,141 ouvriers faisaient toutefois des restrictions ; 6 demandaient que le patron eût la faculté de réduire ou de supprimer le chômage de l'après-midi du samedi à certaines époques de l'année ; 3 qu'une limite de durée hebdomadaire fût substituée immédiatement à la durée journalière, et sans attendre la réduction à dix heures de la journée de travail. 13 industriels occupant 4,920 ouvriers demandaient le maintien de la loi ; 1 industriel des textiles occupant 378 ouvriers demandait, soit le maintien tel quel du système actuel, soit l'obligation pour tous les industriels de ne travailler que cinq

Digitized by Google

heures le samedi soir. Enfin, 2 industriels de la métallurgie occupant 95 ouvriers repoussaient purement et simplement la proposition. En somme, la grande majorité des industriels des textiles était favorable à la proposition. Les industriels de la métallurgie se divisaient en nombre égal sur la question. Il est assez curieux de noter que la majorité des industriels partageait la crainte qu'après avoir obtenu le congé de l'après-midi du samedi les ouvriers ne vinssent à réclamer la réduction des autres jours à dix heures au lieu de onze, ce qui réduirait le travail à cinquante-cinq heures par semaine.

A la suite de cette consultation, la chambre de commerce adopta, le 6 mai 1902, à l'unanimité des membres présents, le vœu suivant :

« Que la loi du 30 mars soit ainsi modifiée :

« Pour les ateliers dont le personnel ouvrier doit, à partir du 1er avril 1902, travailler dix heures et demie effectives par jour et à partir du 1er avril 1904, dix heures effectives par jour, le travail sera de soixante heures par semaine.

«Ces soixante heures seront réparties sur les six jours de la semaine suivant les intérêts et les convenances de chaque usine ; mais, en aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra excéder onze heures. Les chefs d'établissement devront déclarer par écrit à MM. les inspecteurs du travail de quelle façon ces soixante heures de la semaine seront réparties, tant en hiver qu'en été. Des affiches indiquant la répartition seront placées dans les salles de l'usine. »

De son côté, l'assemblée générale des présidents de chambres de commerce, réunis à Paris, le 5 mai 1902, émet le vœu suivant :

« L'assemblée des présidents de chambres de commerce proteste contre la loi de 1900, dont l'application récente fait ressortir les graves et nombreux inconvénients. Elle émet le vœu que cette loi soit modifiée d'urgence en ce qui concerne les industries saisonnières et de plein air auxquelles on ne saurait appliquer une réglementation uniforme et absolue ; que, d'autre part, le maximum des heures de travail soit fixé par semaine et non par jour. »

A la suite de ces vœux, M. le ministre du commerce prescrivit, le 23 décembre 1902, aux inspecteurs divisionnaires du travail de lui faire connaître les établissements qui pratiquent actuellement le repos de l'après-midi du samedi.

D'après cette enquête, on peut classer en trois groupes les établissements dans lesquels existe l'usage de cesser le travail de meilleure heure le samedi.

Dans le premier groupe, qui est de beaucoup le plus nombreux, l'usage du repos de l'après-midi du samedi est imposé par les conditions mêmes du recrutement des ouvriers. Ces établissements sont en général situés en pleine campagne et sont obligés de recruter

Digitized by Google

leur personnel dans un rayon assez étendu (10, 15 et même 25 kilomètres). Les ouvriers couchent pendant la semaine, dans des dortoirs de l'établissement ou dans des chambres garnies aux environs de la fabrique ; tous les samedis ils vont retrouver leurs familles, afin de passer avec elles le dimanche. Comme ils ont beaucoup de chemin à faire, ils sont obligés de partir de bonne heure pour arriver chez eux avant la nuit.

Voici, par départements, le nombre de ces établissements avec leur personnel :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'établissements	PERSONNEL chômant tout ou partie de l'après-midi du samedi		
		Hommes	Femmes	Enfants de moins de dix-huit ans.
Ardèche	240	136	5.626	3.612
Drôme	39	161	1.581	668
Gard	25	141	1.370	724
Vaucluse	11	»	45	20
Isère	60	556	5.171	1.981
Savoie	3	»	98	67
Loire	1	10	247	156
Puy-de-Dôme	10	86	268	180
Saône-et-Loire	5	9	126	30
Totaux	394	1.099	14.532	6.438
		22.069		

On remarquera la grande proportion de femmes et d'enfants qui chôment l'après-midi du samedi. La plupart des industries où existe cette coutume emploient en effet surtout de la main-d'œuvre féminine. Sur un personnel total de 31,983 ouvriers, les 394 établissements ci-dessus n'emploient que 2,861 hommes contre 20,333 femmes et 8,789 enfants. Il y a lieu de noter également que la proportion des hommes qui chôment pendant l'après-midi du samedi, par rapport au nombre total des hommes employés, est beaucoup moins grand (38 p. 100) que la proportion correspondante des enfants (73 p. 100) et des femmes (71 p. 100).

Voici les industries exercées par ces établissements :

DÉSIGNATION	NOMBRE
Moulinages de soie	253
Filatures de soie	53
Dévidages de soie	7
Tissages de soies, soieries, velours, mousseline, etc.	69
Autres industries	12

Digitized by Google

L'heure à laquelle les ouvriers quittent le travail le samedi, est très variable. Dans le département de l'Ardèche, le plus grand nombre des établissements ferment à une heure et demie (65), à deux heures et demie (54), à trois heures (50), ou à trois heures et demie (23) ; un seul établissement ferme à midi ; un seul ferme à quatre heures et demie. Dans la Drôme, les heures de fermeture s'échelonnent entre midi (1 établissement) et six heures (1 établissement), le plus grand nombre ferment à trois heures (11), à trois heures et demie (7) et à quatre heures (4). Dans le Gard, l'heure la plus répandue est quatre heures : les autres heures varient entre deux heures et demie (2) et quatre heures trente-cinq (2). Dans la Vaucluse, les onze établissements ferment uniformément à quatre heures. Dans l'Isère, les établissements où tout le personnel cesse le travail, ferment entre trois et cinq heures de l'après-midi : l'heure la plus générale est cinq heures ; dans les autres établissements, les ouvrières qui demeurent au loin quittent le travail quelque temps avant l'heure du train ou de la voiture qui doit les ramener chez elles, tandis que le moteur continue à tourner, jusqu'à l'heure ordinaire de fermeture, pour les ouvriers qui veulent continuer à travailler. Dans le Puy-de-Dôme. les heures de cessation du travail s'échelonnent entre midi (2 établissements) et cinq heures (3). En Saône-et-Loire, des cinq établissements de Chauffailles qui pratiquent cet usage, l'un ferme à quatre heures du soir, dans les autres établissements, les femmes seules cessent le travail à partir de trois heures en hiver et de quatre heures en été.

Autrefois, les moulinages de la Loire et de la Haute-Loire imitaient l'exemple de ceux de la vallée du Rhône, mais, depuis la réduction du travail à dix heures et demie, ils commencent le travail le samedi à cinq heures du matin, et réduisent les repos au minimum, de façon à arriver à dix heures et demie de travail effectif à quatre heures et demie du soir.

Le second groupe des établissements, qui pratiquent actuellement l'usage du repos du samedi soir, est tout entier constitué par des fabriques de cotonnades de la région roannaise.

En voici la répartition par départements :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE D'OUVRIERS cessant le travail de meilleure heure le samedi.		
		Hommes.	Femmes.	Enfants de moins de dix huit ans.
Loire.	24	2.997	4.186	477
Rhône	17	1.948	2.277	446
Totaux.	41	4.945	6.463	923
		12.331		

Digitized by Google

Dans ces établissements, la cessation du travail est générale pour tous les ouvriers ; elle est facultative seulement dans un petit tissage de Thizy. L'origine de l'usage remonte à 1879. Il fut inauguré par un industriel de Roanne, dans le but de permettre aux ouvriers de s'occuper des soins du ménage, le samedi soir, de façon à pouvoir se conformer, le dimanche, aux prescriptions de leur religion. Cet industriel eut, jusqu'en 1889, peu d'imitateurs ; cette année-là, à la suite d'une grève générale de tous les ouvriers des cotonnades, ceux-ci demandèrent et obtinrent de leurs patrons le repos de l'après-midi du samedi.

Les ouvriers tiennent beaucoup à cet usage : lors de l'application de la disposition de la loi du 30 mars 1900, limitant à dix heures et demie la durée journalière du travail, primitivement fixée à onze heures, les industriels de Roanne voulurent compenser la réduction journalière d'une demi-heure, par la suppression du repos du samedi. Une grève s'ensuivit qui dura du 13 octobre au 5 novembre 1902 et qui aboutit à une transaction : les patrons consentirent à ne supprimer que douze fois par an le repos du samedi.

Le troisième groupe des établissements qui pratiquent le repos de l'après-midi du samedi, est formé par des établissements d'origine anglaise, américaine ou hollandaise. On compte, en tout, dix de ces établissements, occupant un personnel de 940 hommes, 219 femmes et 265 enfants.

En dehors de l'industrie textile où la mesure proposée serait favorablement accueillie par les industriels, la question intéresse également les moulinages, filatures, dévidages et tissages de soie des régions de Lyon et de Marseille. Il s'agit dans ces dernières industries, non pas d'une organisation nouvelle, mais du maintien d'une coutume à laquelle les ouvriers sont fort attachés.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. l'inspecteur divisionnaire de Marseille :

« Actuellement, 315 établissements industriels ont adopté, pour le samedi, un horaire spécial en exécution duquel le personnel abandonne ce jour-là l'atelier entre midi et quatre heures et demie du soir. Cette organisation du travail est surtout adoptée dans l'industrie de la soie, où elle jouit d'une faveur particulière tant auprès des patrons que du personnel ouvrier.

« On peut même dire que pour les usines isolées dans la campagne, et obligées de recruter le personnel dans un rayon assez étendu pouvant varier entre 5 et 30 kilomètres, cette organisation peut seule permettre aux ouvrières logées dans ces usines de regagner leur demeure dans la soirée du samedi. Ce retour le samedi dans la famille est nécessité par le besoin de renouveler les provisions de bouche pour la semaine suivante. Après enquête, nous avons acquis

Digitized by Google

la conviction que toute modification légale qui entraverait l'application de ce système serait fort mal accueillie par les patrons de ces industries et par leur personnel ouvrier.

« Patrons et ouvriers sont également partisans de cette organisation qui facilite le recrutement du personnel dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

« Ainsi que nous avons eu occasion de le signaler dans nos rapports, le salaire dans l'industrie de la soie, est établi sur la base de soixante heures de travail par semaine. Il est à craindre que lorsque la durée de la journée sera de dix heures, à partir du 31 mars 1902, l'ouvrière des moulinages ne pouvant faire que cinquante-six à cinquante-sept heures par semaine, les patrons ne réduisent le minime salaire qu'elle touche. Il n'est pas douteux qu'un conflit peut se produire à ce moment, et les conséquences en seraient très graves pour tous les intéressés. Il nous paraît que tout danger de cette nature pourrait être conjuré par une mesure légale permettant d'occuper, dans ces industries, le personnel ouvrier pendant douze heures coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne saurait être inférieure à une heure et demie pendant les cinq premiers jours de la semaine ; le sixième jour, la durée de travail serait de sept heures et demie effectives, ce qui donnerait un contingent de soixante heures de travail par semaine. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Lyon n'est pas moins affirmatif :

« J'estime qu'on donnerait satisfaction à bon nombre de mouliniers en soie, de tisseurs de soieries et à leurs ouvrières en fixant la durée du travail à soixante heures par semaine avec maximum de onze heures par jour les cinq premiers jours, tout en maintenant l'obligation de la simultanéite des repos. De cette façon il ne serait pas nécessaire d'édicter de nouvelles mesures pour rendre le contrôle efficace ; il resterait facile puisque le tableau de l'emploi du temps ferait connaître l'organisation de chaque jour en particulier.

« L'inspecteur possédant dans ses archives le duplicata de l'horaire adopté pourrait toujours s'assurer si des irrégularités ne sont pas commises, et par conséquent découvrir et réprimer toute tentative de fraude. »

Les raisons sur lesquelles s'appuient nombre de patrons et d'ouvriers des régions de Lyon et de Marseille pour réclamer dans les moulinages, filatures, dévidages et tissages de soie la consécration légale de coutumes anciennes et justifiées, paraissent à la commission supérieure du travail mériter le plus sérieux examen.

Il peut paraître regrettable à certains points de vue que le législateur n'ait point permis que des exceptions de la nature de celle qui est réclamée par les patrons et par les ouvriers des régions de

Digitized by Google

Lyon et de Marseille pussent être faites au régime général, par voie réglementaire, et sous des garanties à déterminer. Ainsi se trouverait conciliée l'unité nécessaire de la législation avec un régime approprié à des conditions économiques particulières.

Quant au mouvement plus général provoqué par les chambres de commerce et par diverses associations patronales, la commission estime que la question mérite d'être sérieusement étudiée, avec cette réserve toutefois que, la durée de travail hebdomadaire étant fixée à soixante heures au maximum, la durée journalière de travail en usage depuis le 30 mars 1902, c'est-à-dire dix heures et demie, ne soit en aucun cas dépassée. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il ne saurait être question de revenir sur les avantages de la loi du 30 mars 1900.

La solution de la question lui paraît de nature à se répercuter heureusement en dehors de l'industrie proprement dite, en permettant d'assurer plus facilement le repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux. Les patrons de ces établissements n'auraient plus en effet de raison d'astreindre leur personnel à travailler le dimanche si les ouvriers pouvaient faire leurs achats le samedi.

L'application régulière du décret du 28 mars 1902 est étroitement liée à l'établissement du régime qui permettra de constater la durée de travail des adultes. Tant que cette durée de travail ne pourra être établie avec la même certitude que pour le personnel protégé, il sera possible d'éviter toute déclaration, ainsi que toute production de tableau de travail, en affirmant qu'aucun des ouvriers adultes compris dans les prévisions du tableau annexé au décret ne dépasse la limite de durée de travail que la loi lui assigne.

Un inspecteur de la région de Paris expose les difficultés d'application que rencontre ce décret dans l'état actuel de la législation :

« Le décret du 28 mars 1902 est appelé à ne recevoir qu'une application très limitée tant que le service de l'inspection n'aura pas à sa disposition le moyen de contrôler la durée du travail des hommes.

« De très rares industriels, tous parmi les scrupuleux observateurs de la loi du 9 septembre 1848, m'ont informé de leur intention d'user des tolérances inscrites audit décret ; ils m'ont fourni, en vue du contrôle, tous les renseignements exigés par l'article 2, notamment les heures du travail et des repos.

« Ceux, au contraire, qui violent couramment la loi de 1848 se sont bien gardés de me faire une déclaration qui aurait pu me servir à les prendre en défaut.

D'ailleurs, ce décret n'ayant été connu et vulgarisé que depuis peu ne saurait donner lieu encore à des remarques très nombreuses.

Digitized by Google

Les observations relevées visent presque uniquement un certain nombre de travaux spéciaux inscrits au tableau annexé à l'article 1er et sur lesquels se sont élevées quelques difficultés d'interprétation.

Il a été relevé en 1902, 3,198 contraventions pour infractions à la durée du travail des femmes et des enfants. C'est une amélioration sensible sur le chiffre de 4,572 contraventions constatées l'année précédente.

Quant à l'excès de durée du travail des ouvriers adultes, qui avait donné lieu en 1901 à 2.914 contraventions, il n'a été relevé de ce chef en 1902 que 2,087 contraventions.

Les industries dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été relevées sont à peu près les mêmes que celles déjà signalées l'année précédente.

INDUSTRIES	NOMBRE de contraventions
Modes, confections, couture, lingeries	940
Tissages de coton	291
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupe et de jute	259
Blanchisseries, repassage	193
Filatures et peignages de laine	180
Imprimeries	134
Filatures et peignages de coton	112
Tissages de laines de drap	97
Filatures de soie	95
Tapis (Fabriques de)	85
Teintureries, apprêts	81
Cartons, cartonnage et papeterie	80

Chapitre IV. — *Travail de nuit et repos hebdomadaire.*

Travail de nuit. — Est qualifié travail de nuit, au point de vue de la protection ouvrière, tout travail qui s'effectue entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Ce travail est interdit en principe aux femmes et aux enfants.

En dehors des usines à feu continu déjà classées au décret du 15 juillet 1893, ce travail a été pratiqué par des adultes dans un certain nombre d'industries :

1° D'une façon permanente :

Usines à gaz (chauffeurs) ; savonneries ; usines génératrices d'éclairage et force motrice par l'électricité (chauffeurs mécaniciens) ; élévation des eaux ; fabriques de glace alimentaire ; fabriques d'agglomérés (en partie) ; fabriques d'acide sufurique ; de superphosphates ; minoteries (gardien-surveillant de nuit) ; fabriques d'extraits tanniques ; fabriques de savons (chauffeurs et cuiseurs) ; fabriques de glycérine ; fabriques d'engrais organiques et chimiques ; fabriques

Digitized by Google

de ciment (cuiseurs) ; usines d'apprêts de chapeaux de paille ; briqueteries, poteries et tuileries (ouvriers cuiseurs) ; raffineries de sel (surveillants de nuit) ; raffineries de sucre (chauffeurs-cuiseurs) ; taillerie de simili-diamants (équipe) ;

2° D'une façon périodique :

Fabriques de conserves de légumes et de poissons : beurreries non annexées à une ferme.

3° D'une façon accidentelle :

Ateliers de constructions navales (personnel restreint) ; ateliers de construction mécanique (personnel restreint) ; imprimerie (personnel restreint) ; féculeries ; fabriques d'automobiles.

Les dérogations autorisées par la loi à l'interdiction de travail de nuit sont de de deux sortes : les premières sont acquises de plein droit aux industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893. Elles vont être examinées ci-dessous. Quant aux autres elles sont subordonnées à l'autorisation de service et elles figurent au chapitre suivant : tolérances accordées par les inspecteurs.

Veillées. — Le décret du 15 juillet 1893 permet à cinq industries qui relèvent de la confection, d'occuper pendant soixante jours par an jusqu'à onze heures du soir les femmes et filles de plus de dix-huit ans, sans que la durée de leur travail effectif puisse dépasser douze heures par jour. Un préavis à l'inspection est exigé, ainsi que l'affichage dans l'atelier de la copie de l'avis.

Le service de l'inspection exige, en outre, que chaque avis de veillée indique la modification apportée à l'horaire habituel par la pratique de ce travail exceptionnel. Dans certaines sections, on a même fait imprimer à cet effet des cartes postales contenant toutes les indications à remplir. Ces cartes postales sont vendues par les libraires.

La commission supérieure du travail s'est maintes fois élevée contre la pratique des veillées, également condamnable au point de vue de l'excès de durée de travail qu'elles favorisent, et de la moralité des ouvrières.

Les douze heures de travail permises peuvent toujours être effectuées dans les seize heures légales du travail de jour (cinq heures du matin à neuf heures du soir), et il ne paraît nécessaire, en aucun cas, de prolonger le travail des femmes jusqu'à onze heures du soir.

Les rapports d'inspecteurs signalent unanimement les difficultés de la surveillance, après neuf heures du soir, des établissements où s'effectue ce travail : extinction des lumières, refus de laisser pénétrer l'inspecteur, ouvrières cachées dans le logement du patron ou s'enfuyant par l'escalier de service, etc., etc.

La suppression des abus signalés pouvant être obtenue sans aucune modification législative, la commission supérieure du travail

Digitized by Google

appelle sur les considérations qui précèdent toute l'attention de M. le ministre du commerce.

Travail de nuit permanent pendant sept heures. — Ce travail a été considéré comme répondant à certaines nécessités, comme le pliage ge des journaux du matin qui ne peut être effectué que la nuit. Il a paru devoir être toléré en raison de la durée relativement courte pendant laquelle il s'effectue. 778 femmes ont été occupées dans 84 établissements aux travaux prévus par cette disposition.

L'inconvénient de cette dérogation consiste dans la trop grande facilité à employer de jour, dans un autre établissement industriel, les femmes qui ont déjà travaillé la nuit. Il est impossible au service de l'inspection qui signale ces abus d'en assurer la répression.

Travail de nuit temporaire. — Les industries inscrites dans cette catégorie sont autorisées à travailler la nuit pendant dix heures dans une limite variant de trente à cent-vingt jours.

Des fabriques de biscuits, de conserves alimentaires ou de poissons, quelques confiseries ou fabriques de colle ont bénéficié de cette disposition. Il résulte du rapport des inspecteurs divisionnaires qu'il n'en a point été fait usage dans quatre circonscriptions.

Sur les neuf industries inscrites au décret, quatre n'en ont fait aucun usage en 1902. Les établissements qui ont usé de la dérogation sont au nombre de 118, employant 9.472 enfants de moins de dix-huit ans et 67,338 femmes.

Les infractions à l'interdiction du travail de nuit sont depuis quelques années en décroissance marquée. Elles atteignent en 1900 le nombre de 1,534, puis en 1901, 1,349. Elles ont été en 1902 de 1,160.

. . . . . .

Cette jurisprudence résulte d'un arrêt de cassation du 12 juillet 1902 qui décide que « chargés de veiller à l'observation des prescriptions de la loi, tant en ce qui concerne le travail de jour qu'en ce qui touche le travail de nuit, les inspecteurs peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements où le travail est organisé pendant la nuit ; mais qu'on ne saurait, sans étendre abusivement la portée de l'article susvisé, décider qu'il confère le même droit à ces fonctionnaires lorsqu'il s'agit d'établissements où le travail n'est organisé que pendant le jour ».

« Attendu, ajoute l'arrêt, que ces établissements sont, pendant la nuit, placés sous la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile, qui est de droit public ;... que les inspecteurs pourront toujours pendant la nuit réclamer l'ouverture de ces établissements lorsqu'ils auront recueilli des indices leur permettant de croire à une contravention du travail,... etc. »

Digitized by Google

On ne saurait mettre en doute que l'œuvre de protection entreprise en faveur des femmes et des enfants par le législateur de 1892 a pour bases essentielles, d'une part, la limitation de la durée journalière du travail, et d'autre part l'interdiction en principe du travail de nuit. Or, c'est précisément à ces deux prescriptions fondamentales que la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation vient de porter atteinte. Cette jurisprudence entrave en effet la constatation des infractions les plus graves à la loi du 2 novembre 1892, au moment même où ces infractions commencent à se produire le plus généralement.

Cette affirmation qui ne peut soulever aucun doute en ce qui concerne le contrôle de la disposition de la loi portant interdiction du travail de nuit, appelle quelques explications en ce qui concerne la limitation de la durée du travail. Il faut observer que c'est très généralement à la fin de la journée que se place la prolongation illégale des heures de travail ; or, pendant une grande partie de l'année, il fait déjà nuit, au sens de l'article 1037 du code de procédure civile, au moment où le travail devrait cesser.

La nuit commence, en effet, au point de vue spécial de l'inviolabilité du domicile auquel s'est placée la cour de cassation, à six heures du soir du 1er octobre au 31 mars. Or il arrive fréquemment que, dans les établissements industriels, les dix heures et demie de travail permises par la loi ne sont pas accomplies à six heures du soir. Il en résulte que l'inspecteur ne pourrait pénétrer dans un atelier d'hiver après six heures que dans la limite où l'horaire qui lui a été communiqué par l'industrie dépasserait ces six heures.

Il s'ensuit nécessairement que, dans la plupart des cas de prolongation illégale de la durée du travail, les inspecteurs ne pourront procéder à des constatations sans se heurter à la décision de la cour de cassation, et que, sauf dans les cas exceptionnels prévus par les considérants de son arrêt, ils devront s'abstenir la nuit de toute espèce de constatation.

Or quels pourront être les indices décelant d'une façon suffisamment certaine le travail effectué la nuit pour permettre à l'inspecteur du travail de pénétrer dans l'atelier ? Ce sera, comme l'indique l'arrêt de la cour de Nancy, confirmé par la cour de cassation, « la lumière, un bruit de machines ou des allées et venues d'ouvriers ».

Il paraît certain que des industriels, se sachant en état contraventionnel, parviendront facilement à dissimuler tout indice extérieur de travail dans leurs ateliers. Bien souvent même ils y parviendront sans avoir aucune mesure de précaution à prendre. C'est ainsi que dans les villes les ateliers ouvrent rarement sur la voie publique ; la lumière ne peut donc que rarement y être vue du de-

Digitized by Google

hors ; enfin un très grand nombre de travaux, surtout dans la petite industrie, se font sans bruit et ne se révèlent pas au loin.

Cette façulté d'échapper aux constatations existe plus spécialement encore dans les orphelinats et ouvroirs religieux qui sont entourés de clôtures destinées à empêcher toute communication avec le dehors. Le travail qui y est ordinairement exécuté, couture, broderie, etc., ne produit aucun bruit ni aucun déplacement des ouvrières ; enfin le personnel y est ordinairement nourri et logé, de sorte que les entrées et les sorties sont nulles et ne peuvent donner l'éveil au service de surveillance. Il en est de même dans les filatures et moulinages de soie où les ouvrières sont logées.

Il convient de remarquer, en outre, que la prolongation du travail pendant la nuit peut être tout à fait exceptionnelle , qu'elle peut se produire par périodes très courtes, par exemple, pour terminer l'exécution de commandes pressées. Dans ces conditions, l'inspecteur, s'il est privé de la faculté de faire la nuit des visites sans avoir préalablement recueilli des indices permettant de croire à une violation de la loi, pourra bien rarement saisir sur le fait des contraventions, car il ne sera point prévenu en temps utile de l'infraction qui va être commise. Il le sera d'autant moins que les plaintes qui lui sont faites sont presque toujours anonymes et que, dès lors elles pourraient être considérées comme insuffisantes à constituer l'indice justifiant son entrée la nuit dans un atelier.

En résumé, les restrictions apportées par la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation au droit que la loi reconnaît aux inspecteurs du travail d'entrer la nuit dans les ateliers obligent ces fonctionnaires à limiter leur intervention à des cas assez rares et assure une impunité regrettable à des infractions très graves aux règles essentielles édictées pour la protection des femmes et des enfants employés dans l'industrie.

Pour toutes ces raisons, la commission supérieure du travail estime que, si cette jurisprudence était maintenue, la législation devrait intervenir en vue de concilier l'inviolabilité du domicile privé avec la nécessité d'assurer efficacement l'interdiction du travail de nuit dans les établissements industriels.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Des modifications apportées à la législation des accidents du ravail par la loi du 22 mars 1902, par ROBERT RUZÉ, docteur en droit, avocat à la cour d'appel d'Orléans (1 vol. in-8°, Pedone, édit., Paris).

C'est en quelque sorte devenu, pour nos législateurs actuels, une habitude de ne pouvoir rédiger une loi d'une façon à peu près définitive ; presque chacune des lois votées depuis un certain temps ont dû, en effet, au bout de quelques années, être reprises et remaniées par de nouveaux textes législatifs.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ne pouvait déroger aux précédents. A peine était-elle mise en vigueur, qu'on y signalait de nombreuses lacunes que la loi du 22 mars 1902 a eu pour but de combler.

M. Robert Ruzé a pris pour sujet d'étude les modifications apportées par cette dernière loi à la législation de 1898 sur le risque professionnel ; il fait remarquer, avec raison, qu'il ne s'agit pas là de simples retouches, mais bien de changements importants aux dispositions antérieures.

Il examine chacun de ces changements qui touchent à huit articles de la loi du 9 avril 1898 ; et mettant en regard la rédaction nouvelle de ces huit articles avec leur ancienne rédaction, il précise le caractère et la portée de la différence des termes employés et des additions introduites.

Il donne ainsi un commentaire très substantiel et très utile de la loi du 22 mars 1902.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Accidents du travail.

JURISPRUDENCE.

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Retenues sur le salaire pour le paiement des primes. — Caractère illicite. — Remboursement. — Convention contraire. — Nullité 469, 497

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Infirmité ou maladie préexistante. — Démence. — Prédispositions. — Habitudes d'alcoolisme. — Relation de cause à effet entre l'accident et la démence. — Applicabilité de la loi 73

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Infirmité ou maladie préexistante. — Ouvrier déjà borgne. — Perte de l'autre œil causée par l'accident. — Evaluation de la réduction de la capacité de travail. — Incapacité absolue et permanente. . 169

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Insolation. — Effets de l'insolation non provoqués ou aggravés par les conditions du travail. — Absence de relation de cause à effet entre le travail et l'accident. — Inapplicabilité de la loi. 401

Caractères de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Insolation. — Effets de l'insolation non provoqués ni aggravés par les conditions du travail. — Accident causé par les forces de la nature. — Absence de relations de cause à effet entre le travail et l'accident 33

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Cas fortuit. — Ouvrier blessé en tombant, au cours d'une crise d'épilepsie, sur des matières incandescentes qu'il était occupé à transporter sur une brouette. — Relation de cause à effet entre le travail et l'accident. — Applicabilité de la loi. 170

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé mortellement en cherchant à arrêter les progrès d'un incendie et à protéger ainsi son outil de travail. — Applicabilité de la loi. 217

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé mor-

Digitized by Google

tellement par un acte de violence d'un autre ouvrier qu'il était allé provoquer, après avoir interrompu son travail et s'être écarté de son poste. — Risque individuel et non professionnel. — Inapplicabilité de la loi. . 173

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé par un laminoir dont il s'est approché, pendant le repas, dans un simple but de curiosité. — Inapplicabilité de la loi. . 449

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrier blessé sur le chantier pendant la suspension du travail. — Séjour sur le chantier non interdit. — Applicabilité de la loi. 265

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Ouvrier blessé en quittant son travail. — Tamponnement par un train sur une voie ferrée destinée à la circulation des ouvriers. — Applicabilité de la loi 121

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Ouvrier blessé en se rendant de sa demeure au lieu du travail. — Inapplicabilité de la loi. 38

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Ouvrier blessé en se rendant à son travail. — Chute dans un tunnel non destiné à la circulation des ouvriers. — Inapplicabilité de la loi. 123

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.— Ouvrier blessé en se rendant à son travail. — Tamponnement par une locomotive en marche sur une voie ferrée non destinée à la circulation des ouvriers. — Non-applicabilité de la loi 175

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail. — Ouvrier embauché à l'heure et blessé pendant la suspension du travail. — Inapplicabilité de la loi 75

Conditions de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu à l'occasion ou par le fait du travail.— Ouvrière blessée dans l'exécution d'un travail non commandé et même interdit. — Enlèvement à la main par une balayeuse de déchets attachés aux métiers. — Inapplicabilité de la loi 40

Conditions du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. — Ouvrière blessée dans l'exécution d'un travail non commandé. — Enlèvement à la main par une balayeuse de déchets attachés aux métiers. — Applicabilité de la loi . . 268

Contrat de louage de services (*Absence de*). — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu au cours

Digitized by Google

d'un travail exécuté par un entrepreneur d'ouvrage. — Inapplicabilité de la loi. . . . 79
Contrat de louage de services (*Absence de*). — Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu au cours d'un travail exécuté par un ouvrier à ses pièces et hors la direction du maître. — Inapplicabilité de la loi. 77
Contrat de louage de services. — Loi du 9 avril 1898. — Membre d'une société coopérative blessé au service de cette société. — Distinction entre la qualité d'associé et celle de salarié. — Applicabilité de la loi. . . . 176
Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Ivresse. — Ouvrier charretier. — Chute. — Diminution de la pension. 268
Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Négligence d'un roulier dans la direction de son attelage. — Diminution de la rente 402
Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Substitution dans la direction. — Contrôle de la cour de cassation. — Compagnie de chemin de fer. — Conduite d'un train. — Mécanicien et chef de train. — Caractère de substitué dans la direction. — Majoration de l'indemnité. 270
Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Base d'appréciation. — Salaire touché par l'ouvrier après la reprise du travail. — Obligation pour le juge de tenir compte de la réduction de la capacité professionnelle. 80
Incapacité partielle et permanente. Loi du 9 avril 1898. — Réduction de la capacité de travail. — Evaluation. — Amputation des quatre derniers doigts de la main gauche. — Ouvrier manœuvre. 179
Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Point de départ. — Consolidation de la blessure. 5, 80
Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Rente. — Point de départ. — Consolidation de la blessure. — Indemnité temporaire perçue jusqu'à la décision définitive. — Imputation sur la rente allouée. 450
Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Boucher. — Non-transformation de la matière première. — Inapplicabilité de la loi. 272
Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Entreprise de transport. — Exploitation de voitures de place. — Contrat dit « à la moyenne » entre l'entrepreneur et les cochers. — Louage de services. — Applicabilité de la loi. 361
Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Epicier en gros. — Simple commerçant. — Tranport de ses marchandises pour la livraison aux clients. — Absence d'entreprise de transports. — Inapplicabilité de la loi. . 41
Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Industriel exerçant en même temps une profession commerciale non assujettie

Digitized by Google

à la loi de 1898. — Accident survenu à un ouvrier employé au travail commercial comme au travail industriel. — Non-justification que l'accident est survenu dans le travail industriel. — Inapplicabilité de la loi. 125

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Industriel exerçant en même temps un commerce. — Charcuterie annexée à un établissement minier. — Ouvrier de la mine employé à la charcuterie et blessé dans le magasin. — Inapplicabilité de la loi. 218

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Chantier. — Applicabilité de la loi. . . 44

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Manutention des tonneaux. — Chantier. — Taxe pour fonds de garantie.— Apllicabilité de la loi. . . 453

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Non-emploi de moteurs inanimés ni de matières explosibles. — Non-transformation de la matière première. — Camionnage. — Inapplicabilité de la loi 273

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Marchand de vins en gros. — Non-transformation de la matière première. — Non-emploi des matières explosibles ou de moteurs inanimés. — Inapplicabilité de la loi. 82

Industries assujetties. — Loi du 9 avril 1898. — Transports maritimes. — Armateur. — Non inscrits maritimes. — Inapplicabilité de la loi 85

Ouvrier étranger. — Loi du 9 avril 1898. — Résidence à l'étranger. — Travail en France. — Indemnité spéciale de l'article 3, § 13. 362

Ouvrier mineur de seize ans ou apprenti. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité.— Incapacité temporaire. — Salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie. — Portée de ces expressions. 275

Personne responsable. — Loi du 9 avril 1898.— Ouvrier mis à la disposition d'un tiers par son patron.— Ouvrier blessé au service du tiers. — Responsabilité du patron et non du tiers. 279

Preuve. — Loi du 9 avril 1898. — Obligation pour le demandeur en indemnité de prouver l'accident et la relation entre le travail et l'accident. 127

Procédure.— Loi du 9 avril 1898. — Assistance judiciaire. — Opposition à la taxe dirigée uniquement contre l'administration de l'Enregistrement. — Irrecevabilité 6

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. —Décès de la victime en cours d'instance.— Reprise d'instance par la veuve. — Caractère de cette reprise d'instance. — Absence de demande nouvelle. — Recevabilité 313

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Prescription. — Minorité des ayants droit.— Non-suspension 284

Procédure.— Lois du 9 avril 1898 et du 22 mars 1902. — Appel

Digitized by Google

Délai. — Imputation du jour de l'échéance. — Inapplicabilité de l'article 1033 du code de procédure civile 282
Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer. — Indemnités de déplacement. — Caractère de remboursement de dépenses.— Non-imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond. 88
Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer. — Indemnité de déplacement. — Caractère de supplément de traitement. — Imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond. 180
Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Employé de chemin de fer. — Indemnités de déplacement et de cherté de vivres.— Caractère de supplément de traitement.— Imputation. — Appréciation souveraine des juges du fond 364
Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Ouvrier employé dans une usine où le travail est continu. — Imputation 454
Salaire de base. — Loi du 9 avril 1898. — Calcul de la rente. — Ouvrier roulier. — Pourboires. Non-imputation. 402

BULLETIN PARLEMENTAIRE

La proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales la loi du 9 avril 1898, à la commission d'assurance et de prévoyance sociales 31

Agents de change.

JURISPRUDENCE.

Compte des opérations. — Bordereau récapitulatif. — Appellation de « compte courant ». — Absence de caractère de compte courant.— Conséquences . 449
Faillite du client. — Droit de rétention de l'agent de change sur les valeurs jusqu'au remboursement de ses avances. . . 449
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Biens substitués. — Fraude et négligence de l'agent de change. — Responsabilité de droit commun. — Prescription de trente ans. 405
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Certification d'actes authentiques. — Garantie due par l'agent de change. 414
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription quinquennale. — Applicabilité à l'action visant la remise des fonds ou titres. 366
Responsabilité. — Valeurs dotales. — Obligation de remploi. — Contrat de mariage. — Réalisation en Bourse. — Défaut de remploi. — Responsabilité de l'agent de change. — Complicité d'agent d'affaires. — Condamnation solidaire 182
Secret professionnel. — Négociation d'actions au porteur. — Absence de recours du souscrip-

Digitized by Google

teur primitif contre un cessionnaire non détenteur. — Non-obligation pour l'agent de change de révéler le nom du cessionnaire. 128
Secret professionnel. — Refus par l'agent de change de produire ses livres à un arbitre rapporteur pour justifier de l'exécution du mandat. — Refus justifié. — Force probante du bordereau. — Présomption suffisante. 90
Secret professionnel. — Refus par l'agent de change de produire ses livres à l'appui d'une demande en règlement de compte. — Bordereau. — Force probante. — Présomption suffisante 187
V. *Opérations de Bourse.*

Assurance.

V. *Accidents du travail.*

B

Banquiers.

Coffre-fort (*location d'un*). — Nature du contrat. — Louage de chose. — Saisie-arrêt du contenu entre les mains du banquier. — Nullité 318
Coffre-fort (*location d'un*). — Saisie-exécution par un créancier du client sur les titres déposés dans le coffre-fort. — Séquestre. — Pouvoirs. . 285
Responsabilité. — Chèque. — Paiement. — Justification de l'identité du bénéficiaire ou de l'authenticité de la signature. — Obligations du banquier. — Absence de faute 418
V. *Opérations de Bourse, Titres.*

Brevets d'invention.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1902, relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention . . . 65

C

Compétence commerciale.

JURISPRUDENCE.

Société commerciale. — Action en paiement de travaux devant le tribunal civil. — Exception d'incompétence *ratione loci, ratione personæ* et *ratione materiæ.* — Défense au fond. — Principal établissement dans un lieu autre que le siège social. — Rejet. 456

Compte courant.

JURISPRUDENCE.

Compte nouveau (*ouverture d'un*). — Garanties spéciales. — Non-application aux opérations antérieures. 130
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Avances consenties par une société à ses gérants. — Caractère du contrat. — Absence de prêt. — Dépôt de fonds en compte courant. — Impôt non dû. 370
Ouverture de crédit. — Nantissement d'un fonds de commerce. — Effets. — Faillite du débiteur. — Indivisibilité du compte courant 458

Digitized by Google

Conseil supérieur du travail.

INFORMATIONS.

La session du conseil supérieur du travail de 1902 116

D

Dessins et modèles de fabrique.

JURISPRUDENCE.

Dépôt. — Loi du 18 mars 1806 et ordonnance du 29 août 1825. — Lieu du dépôt. — Fabricant ayant son domicile ou son siège social dans un autre ressort que sa fabrique. — Compétence du tribunal du domicile ou du siège social 135

E

Employés.

V. *Accidents du travail, Louage de services.*

Effets de commerce.

JURISPRUDENCE.

Chèque. — Perte ou vol. — Paiement. — Faux endossement. — Porteur de bonne foi. — Validité du paiement. — Tireur. — Action en répétition contre le porteur. — Rejet. . . 461

Chèque. — Provision insuffisante. — Validité. — Négociation. — Obligations du tiré. — Indivisibilité. — Paiement partiel. 465

Lettre de change. — Endossement irrégulier. — Effets à l'égard du porteur et de l'accepteur. 372

Etablissements industriels.

V. *Hygiène et sécurité des travailleurs. Travail industriel (réglementation du).*

G

Grèves.

V. *Louage de services.*

H

Hygiène et sécurité des travailleurs.

JURISPRUDENCE.

Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Loi du 12 juin 1893. — Défaut de tenue d'un registre d'usine pour la mention des mises en demeure. — Absence de sanction directe. — Elément du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. 92

Personnes punissables. — Loi du 12 juin 1893. — Responsabilité pénale des chefs immédiats et effectifs pour les infractions commises dans le service dont ils sont chargés par le chef d'industrie 46

LÉGISLATION.

Décret du 18 *juillet* 1902, *réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment* 19

Décret du 6 *août* 1902, *modifiant les articles* 4 *et* 14 *du décret du* 10 *mars* 1894 *sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.* . 20

Décret du 21 *novembre* 1902,

Digitized by Google

interdisant l'opération dite « pompage » dans la poterie d'étain. 150

Loi du 11 juillet 1903, portant modification de la loi du 12 juin 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. . . . 427

I

Inspecteurs du travail.

V. *Hygiène et sécurité des travailleurs, Travail industriel (réglementation du)*.

Intérêt commercial.

JURISPRUDENCE.

Liberté du taux de l'intérêt. — Loi du 12 janvier 1886. — Banquier. — Commission. — Demande en réduction. — Convention des parties.— Rejet. . 320

L

Liberté du commerce et de l'industrie.

JURISPRUDENCE.

Interdiction de s'établir. — Ancien employé. — Limitation quant au lieu et au temps. — Etablissement en dehors du rayon déterminé. — Domicile dans le rayon. — Publicité dans le rayon. — Absence d'infraction à la convention. — Clause pénale non encourue. . . 190

Louage de services.

JURISPRUDENCE.

Contrat à durée déterminée. — Loi du 27 décembre 1890. — Inapplicabilité. — Action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de renouvellement du contrat. — Rejet 94

Contrat à durée déterminée. — Engagement pour vingt jours. — Renouvellement. — Brusque renvoi par le patron. — Evaluation du préjudice 11

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Congédiement d'un ouvrier pour refus de donner sa démission de membre de son syndicat professionnel. — Indemnité 502

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Période d'instruction militaire. — Loi du 18 juillet 1901. — Délai - congé de huitaine donné par un patron à son ouvrier. — Insuffisance. — Indemnité 503

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Congédiement d'un employé de chemin de fer pour faute dans le service. — Droit pour le patron d'apprécier l'opportunité du renvoi. — Refus d'indemnité 138, 375

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Congédiement d'un employé de chemin de fer pour brusque désertion de son poste au cours d'une grève. — Violation du contrat de travail par l'employé. — Refus d'indemnité 195

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Obligation du con-

Digitized by Google

gé. — Usages locaux de Paris. — Charretier 421
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Preuve à la charge du demandeur en indemnité. — — Agent d'assurances . . 422
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Preuve de la faute et du préjudice à la charge du demandeur en indemnité . 324
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Suppression du délai de prévenance. — Règlement d'atelier. — Caractère licite. — Refus d'indemnité. 193

VARIÉTÉS.

Du contrat de louage ou d'industrie. — Marchandage, par Paul Pic, professeur à l'Université de Lyon 209, 248
La réforme de l'article 1780 *du code civil,* par M. Boisselier, conseiller-prud'homme de la Seine 494
Une réforme. — L'article 1780 *du code civil modifié par la loi du* 27 *décembre* 1890, par M. Quillent, conseiller-prud'homme de la Seine. 444

M

Marchandage.

V. *Louage de services.*

Marques de fabrique.

JURISPRUDENCE.

Eléments constitutifs de la marque. — Loi du 24 juin 1857. — Enveloppe d'un papier huilé et paraffiné recouvrant des produits de confiserie. — Absence de signe distinctif. — Simple mode de paquetage du domaine public. — Emploi par un tiers de la même enveloppe. — Absence de contrefaçon. . . 197
Propriété. — Dénomination d'un produit. — Long usage. — Publicité. — Dépôt renouvelé. — Usurpation par un tiers. — Dommages-intérêts . . . 425
Propriété. — Dénomination d'un produit. — Vente par un tiers, sous la dénomination protégée, d'un autre produit. — Usurpation. — Dommages intérêts 468

LÉGISLATION.

Décret du 20 *mai* 1903, *relatif à l'enregistrement international des marques de fabriques.* 339

O

Opérations de Bourse.

JURISPRUDENCE.

Négociations de valeurs cotées sans intermédiaire d'agent de change. — Nullité. — Ratification par le donneur d'ordre. — Demande en restitution de la couverture. — Non-recevabilité. — Report. — Caractère distinct du contrat. — Nullité de la revente. — Validité de l'opération initiale. — Absence d'indivisibilité. 48
Nullité des opérations. — Ratification par le donneur d'ordre. — Conditions 95

Digitized by Google

Opération dite « au comptant accessible ». — Justification par le banquier de l'achat au comptant d'une contre-partie réelle. — Paiement par acomptes. — Caractère licite de l'opération 327

Opération dite « au comptant différé ». — Opérations prévues non réellement exécutées. — Nullité. — Ratification inopérante 13

Ordre donné à l'agent de change par un remisier pour le compte du client. — Absence de concours du client. — Opération faite au nom du client non opposable à celui-ci. — Preuve. 97

Reddition de comptes par le banquier intermédiaire. — Absence de règlement définitif avec le donneur d'ordre. — Obligation pour le banquier de justifier de la sincérité et de l'exécution des opérations 140

Reddition de comptes par le banquier intermédiaire. — Absence de règlement définitif avec le donneur d'ordre. — Paiements partiels à titre de simples acomptes. — Obligation pour le banquier de justifier de la sincérité et de l'exécution des opérations. — Connaissance par le donneur d'ordre de l'irrégularité des opérations. — Non-répétition des sommes versées pour son compte. 142

Report. — Conditions de validité. — Contre-partie. — Intermédiaire, reporteur et contre-partie du donneur d'ordre. — Agent de change. — Validité. 14

Report. — Conditions de validité. — Contre-partie. — Prise de livraison des titres et paiement du prix par le reporteur. — Intermédiaire, reporteur et contre-partie du donneur d'ordre. — Validité 288

Ordres de Bourse.

V. *Opérations de Bourse.*

Ouvriers.

V. *Accidents du travail, Louage de services, Prud'hommes, Travail industriel (réglementation du).*

P

Prud'hommes.

JURISPRUDENCE.

Compétence. — Entrepreneur de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier à la tâche contre l'entrepreneur. — Différence sur salaires. — Compétence de la juridiction administrative. — Incompétence de la juridiction prud'homale. . 50

Compétence. — Faits postérieurs à la résiliation du contrat de louage de services mais nés à l'occasion de ce contrat. — Refus par l'ouvrier congédié de quitter l'atelier. — Demande en dommages-intérêts du patron. — Compétence du conseil des prud'hommes 378

Compétence. — Ouvrier travaillant à son domicile, à façon ou à la pièce. — Rapports de maître à ouvrier. — Compétence de la

Digitized by Google

juridiction prud'homale . 290
Procédure. — Appel. — Demande reconventionnelle. — Demande principale inférieure au taux de la compétence en dernier ressort. — Défaut d'énonciation de motifs de la demande reconventionnelle. — Irrecevabilité de l'appel 292
Procédure. — Appel. — Demande reconventionnelle dépassant le taux du dernier ressort. — Défaut-congé. — Appel recevable 329
Procédure. — Appel. — Jugement de défaut-congé obtenu par l'ouvrier contre le patron. — Opposition et demande reconventionnelle du patron. — Recevabilité de l'appel. 100
Procédure. — Composition du bureau général. — Conseillers siégeant en nombre insuffisant. — Non-assistance des conseillers à toutes les audiences d'une même affaire. — Nullité de la sentence. 145
Procédure. — Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle non fondée exclusivement sur la demande principale. — Jugement en premier ressort 378
Procédure. — Opposition à une sentence par défaut d'un conseil de prud'hommes. — Demande reconventionnelle portée directement devant le bureau général. — Préliminaire de conciliation inutile. — Recevabilité de la demande. 219

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

Rapport de la commission du Sénat sur la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes . . 307, 340,389,429.

BULLETIN PARLEMENTAIRE.

La réforme des conseils de prud'hommes au Sénat . 151,518

INFORMATIONS.

Le congrès des prud'hommes 477

R

Règlements d'atelier.

V. *Louage de services.*

S

Salaires ouvriers.

V. *Accidents du travail.*

Sociétés.

JURISPRUDENCE.

Enregistrement. — Obligation pour les sociétés de représenter aux agents de l'enregistrement leurs pièces de comptabilité. — Registre des délibérations. — Communication due. 222
Enregistrement. — Prorogation de la société. — Droit proportionnel. — Base de la perception. — Apports originaires. — Actif net au jour de la prorogation. 472
Nationalité. — Détermination d'après le lieu du siège social effectif. — Siège social à l'étranger. — Caractère fictif. — Etablissement en France. — Véritable siège social. — Compétence des tribunaux français pour déclarer la faillite. — Convention france-

Digitized by Google

belge du 8 juillet 1899. — Inapplicabilité. 330
Société anonyme. — Action sociale. — Condition de l'exercice individuel par les actionnaires de l'action en responsabilité contre les administrateurs. — Dissolution anticipée. — Liquidation. — Approbation des comptes et quitus votés par l'assemblée générale. — Extinction de l'action même envers un administrateur démissionnaire non compris dans le quitus 225
Société anonyme. — Actions. — Cessibilité. — Clause restrictive. — Nécessité d'une approbation par le conseil d'administration. — Refus de transfert pour des motifs de convenance personnelle. — Nullité. — Responsabilité des administrateurs. 294
Société anonyme. — Assemblée générale. — Ordre du jour. — Décision non prévue. — Révocation d'administrateurs. — Incidents survenus au cours de la délibération mais préparés intentionnellement par un membre de l'assemblée. — Nullité de la résolution. — Dommages-intérêts dus aux administrateurs révoqués. 298
Société anonyme. — Conditions de validité. — Objet illicite. — Opérations sur des valeurs à lots. — Caractère aléatoire. — Loi du 21 mai 1836 sur les loteries. — Nullité de la société . . . 53
Société anonyme. — Faillite. — Directeur, administrateurs et commissaires. — Fautes de gestion. — Responsabilité. . 474
Société anonyme. — Faillite. — Nullité. — Responsabilité des fondateurs et administrateurs. — Défaut de versement du premier quart du capital social. — Défaut de relation de cause à effet entre l'annulation de la société et sa déconfiture. — Irrecevabilité de la demande en responsabilité intentée par les actionnaires. 381
Société anonyme. — Rachat des actions par la société. — Réduction du capital social. — Nullité à l'égard des tiers. — Violation du principe de l'égalité entre les actionnaires. — Nullité à l'égard des actionnaires. 232
Société anonyme. — Responsabilité des fondateurs et administrateurs envers l'acheteur d'actions. — Déconfiture de la société. — Prétendues manœuvres dolosives. — Articles de journaux. — Négligence de l'acheteur à contrôler. — Banquier. — Rejet de la demande en responsabilité 229
Société anonyme. — Versement du quart. — Mode de versement. — Versement par compensation et non en espèces. — Nullité. — Responsabilité des fondateurs 505
Sociétés de secours mutuels. — Elections. — Loi du 1er avril 1898. — Annulation. — Procès-verbaux des assemblées. — Mentions fausses. — Preuve contraire 101
Société en commandite. — Associés commandités. — Obligations. — Engagement. — Solidarité 508
Société étrangère. — Impôt sur

Digitized by Google

le revenu. — Biens en France. — Taxe due sur les revenus des titres même émis à l'étranger. 385

Société mutuelle d'assurances. — Conditions de validité. — Objet prétendu illicite. — Opérations de loterie. — Loi du 21 mars 1836. — Demande de nullité au civil. — Poursuite correctionnelle. — Jugement de relaxe. — Influence sur la demande au civil. — Autorité de la chose jugée. 509

Sociétés par actions. — Apports en nature. — Approbation par l'assemblée générale. — Action en nullité des apports. — Non-recevabilité 199

Sociétés par actions. — Parts de fondateurs. — Droits des porteurs. — Obligation pour les assemblées générales de ne pas frustrer les porteurs au profit des actionnaires 333

BULLETIN PARLEMENTAIRE

Le projet de loi relatif aux obligations émises par les sociétés et aux parts de fondateurs . 515

Le projet de loi relatif aux sociétés étrangères. 517

Le projet de loi relatif aux sociétés par actions 207

INFORMATIONS.

La réforme de la législation sur les sociétés par actions. . . 117

BIBLIOGRAPHIE.

Du droit pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés par actions de modifier les statuts sociaux, par Paul Appleton, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon. 167

Syndicats professionnels.

JURISPRUDENCE.

Droit d'ester en justice. — Loi du 21 mars 1884. — Absence d'intérêt collectif. — Action ayant pour objet la défense de droits contractuels et individuels de chacun des syndiqués. — Non-recevabilité 57

Droit d'ester en justice. — Loi du 21 mars 1884. — Intervention d'un syndicat comme partie civile dans une poursuite correctionnelle. — Défense d'un intérêt corporatif. — Recevabilité. — Intervention d'un membre du syndicat. — Irrecevabilité. 238

Personnes admises à se syndiquer. — Loi du 21 mars 1884. — Ouvriers salariés par une commune. — Egoutiers de la ville de Paris. — Inapplicabilité de la loi 335

Responsabilité civile. — Loi du 21 mars 1884. — Mise en interdit d'un patron par un syndicat d'ouvriers. — Affiches diffamatoires. — Faute. — Dommages-intérêts dus au patron par le syndicat. . . 302

BULLETIN PARLEMENTAIRE.

La modification de la loi sur les syndicats professionnels . 115

Titres.

JURISPRUDENCE.

Titres au porteur. — Possession. — Présomption de légitime propriété. — Opposition. —

Digitized by Google

Main-levée 105
Titres au porteur perdus ou volés. — Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Négociation antérieure à la loi du 8 février 1902. — Absence d'effet rétroactif de cette loi. — Opposition. — Publication au bulletin antérieure à la spécification des titres. — Opposition opérante. 106
Titres au porteur perdus ou volés. — Loi du 15 juin 1872. — Négociation *in genere* par le banquier. — Opposition et poursuites judiciaires par le propriétaire dépossédé antérieures à la négociation. — Connaissance du vol par le banquier avant la remise des titres à l'acheteur. — Avances faites au porteur. — Responsabilité du banquier. 60
Titres au porteur perdus ou volés. Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Opposition. — Titres étrangers frappés d'opposition en France entre les mains d'un établissement français. — Prétendu vice caché. — Inapplicabilité des articles 1641 et suivants du code civil. — Applicabilité des lois de 1872 et de 1902 201

VARIÉTÉS.

Les titres étrangers perdus ou volés, par M. Louis Delzons, avocat à la cour d'appel de Paris. 357

Travail industriel (réglementation du).

JURISPRUDENCE.

Travail des enfants et des femmes. — Loi du 2 novembre 1892. — Atelier. — Local d'imprimerie où travaille le patron avec un seul apprenti. — Inapplicabilité de la loi. — Défaut d'apposition des affiches réglementaires. — Non-contravention. . . . 387
Travail des enfants et des femmes. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 11, § 2). — Durée de la journée de travail. — Affichage d'un tableau de travail. — Travail avant ou après l'heure fixée par le tableau, mais dans les limites de la durée légale. — Absence de contravention. — Défaut d'avis à l'inspecteur de la modification du tableau de travail. — Contravention. 205
Travail des enfants et des femmes. — Lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. — Durée de la journée de travail. — Temps dépassé. — Non-constatation de l'heure où a commencé le travail et de la durée des repos. — Relaxe 476
Travail des enfants et des femmes. — Loi du 2 novembre 1892. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Absence d'élément intentionnel. — Absence de délit. 111
Travail des enfants et des femmes. — Lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. — Repos. — Cessation du travail (non-simultanéité de la). — Journée d'une durée inférieure au maximum autorisé. — Inapplicabilité de la prescription relative aux repos 113

LÉGISLATION.

Décret du 4 juillet 1902, modifiant

Digitized by Google

l'article 5 *du décret du* 15 *juillet* 1894, *modifié relativement aux dérogations prévues par la loi du* 2 *novembre* 1892 . 18

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Arrêté ministériel du 27 *mai* 1902, *complétant l'arrêté du* 31 *juillet* 1894 *relatif aux surcharges.* 21

Circulaire ministérielle du 21 *septembre* 1902, *portant instructions générales sur l'application du décret du* 28 *mars* 1902. 22

Lettre ministérielle du 30 *juin* 1902, *relative à l'affichage des avis et copies d'autorisations, en cas de dérogations prévues par les articles* 1, 3 *et* 5 *du décret du* 15 *juillet* 1893. . . . 30

Rapport de la commission supérieure du travail dans l'industrie sur l'application, en 1902, *de la loi du* 2 *novembre* 1892. 480, 531

Valeurs à lots.

JURISPRUDENCE.

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Loi du 12 mars 1900. — Absence d'effet rétroactif. — Clause de nantissement. — Stipulation d'un intérêt inférieur à celui de l'obligation. — Validité. 510

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Loi du 12 mars 1900. — Absence d'effet rétroactif. — Clause de nantissement. — Vice du consentement de l'acheteur. — Erreur sur son droit de propriété. — Nullité. 513

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Loi du 12 mars 1900 (art. 2). — Valeurs non productives d'intérêts. — Défaut d'indication. — Nullité. 305

Vente à crédit. — Conditions de validité. — Stipulation d'un prix payable par acomptes successifs. — Stipulation d'une commission. — Autorisation pour le vendeur de conserver le titre jusqu'au paiement et de le donner en nantissement. — Validité 147

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR. — PARIS

MANUEL PRATIQUE
DE
DROIT COMMERCIAL
INDUSTRIEL ET MARITIME

CONTENANT SOUS LA FORME ALPHABÉTIQUE

UN RÉSUMÉ COMPLET DES DOCUMENTS LES PLUS RÉCENTS

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Michel PELLETIER

Avocat à la cour d'appel de Paris

Directeur de la *Revue de droit commercial et industriel*

2 volumes in-8° raisin. — Prix : 24 francs.

Un *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* doit éviter avec soin les subtilités juridiques et n'indiquer que les grandes lignes du droit. On ne peut tout prévoir en ce monde et, dans leurs relations commerciales et industrielles, les hommes sont souvent surpris par des combinaisons nouvelles qui déjouent tous leurs calculs et toutes leurs prévisions. Il en est de même dans les questions contentieuses : chaque espèce amène sa solution spéciale, surtout dans des matières où les faits et la bonne foi jouent un si grand rôle.

Le directeur et les rédacteurs de cette publication ont donc cru prudent, pour éviter toute confusion dans l'esprit de ceux qui consulteront leur ouvrage, d'écarter systématiquement toutes les décisions judiciaires qui n'ont pas nettement résolu les points de droit en litige et de retenir seulement celles qui sont de nature à éclairer les justiciables.

Ils auraient pu, en suivant l'exemple de tant d'autres publications similaires, multiplier les renvois aux nombreuses décisions judiciaires rendues sur chaque matière et indiquer aussi les opinions multiples des jurisconsultes les plus autorisés. Ils ont préféré se montrer sobres de citations et se contenter de mentionner les arrêts notables, dans lesquels ils ont puisé d'ailleurs directement les solutions données aux questions qui prêtent encore aux controverses.

Ainsi compris, le *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* est bien le guide le plus sûr auquel les commerçants et les industriels peuvent se confier, pour résoudre d'eux-mêmes les questions contentieuses, qui naissent chaque jour de leurs relations d'affaires.

Imp. J. Thevenot, St-Dizier (Hte-Marne).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google